L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT

A U

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES,

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Ecuyer, ancien Magistrat.

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.
Et chez les principaux Libraires des Provinces de France.

M. DCC. LXXXV.
Avec Approbation & Privilège du Roi.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Csp
K
50
.R45
1775
Suppl.
v. 13

27718

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

I.

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE (bail à).

Ces termes, très-usités dans les pays de droit écrit, y désignent une espèce de contrat qui approche de l'emphytéose, de l'accensement, du bail à rente foncière, & qui cependant est distingué de chacun de ces actes par des traits bien caractéristiques.

Par l'emphytéose, le bailleur se dépouille de

la propriété utile, ſous trois conditions principales; la première, qu'en reconnoiſſance du domaine direct qu'il retient, le preneur lui paiera chaque année une redevance; la ſeconde, que s'il eſt pendant trois ans en demeure d'acquitter cette redevance, ſa propriété utile tombera en commiſe; la troiſième, qu'il ne pourra pas aliéner cette propriété, ſans au préalable avoir prévenu le bailleur & lui avoir préſenté le marché pour le même prix qu'en offre l'acquéreur qu'il a en vue.

Le bail à cens emporte également tranſlation du domaine utile, & réſervation de la directe, mais il n'expoſe pas le preneur à la commiſe, faute de paiement de la rente cenſuelle, & il lui laiſſe liberté entière d'aliéner, ſauf au ſeigneur à retraire l'héritage, s'il le trouve à propos.

Le bail à rente foncière transfère l'une & l'autre eſpèce de domaine quand le bailleur les réuniſſoit toutes deux dans ſa perſonne; il rend le preneur auſſi abſolu propriétaire que l'étoit le bailleur, & celui-ci ne retient préciſément que la rente.

Enfin, par le bail à Locatairie perpétuelle, le preneur acquiert la poſſeſſion naturelle & utile, mais la propriété foncière & la poſſeſſion civile demeurent dans la main du bailleur.

Cette différence du bail à Locatairie perpétuelle, d'avec les trois eſpèces de contrats auxquels il reſſemble en quelques points, eſt remarquée par pluſieurs auteurs des pays de droit écrit.

Ecoutons Boutaric dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, chapitre 14.

« Le bail à Locatairie perpétuelle diffère du

» contrat emphythéotique, en ce que, pour » donner un fonds à titre d'emphytéose, il faut en » avoir la pleine propriété ; c'eſt-à-dire, le poſſé- » der allodialement & indépendamment de toute » ſeigneurie directe, au lieu que pour bailler à » titre de Locatairie perpétuelle, il ſuffit d'avoir » la *dominité* utile. On ne regarde point ce contrat » comme tranſlatif de propriété..... ce n'eſt » proprement qu'un *cizaillement de la dominité* » en deux parties, dont l'une demeure à titre » de propriété à celui qui donne le fonds, & » l'autre paſſe à titre d'uſufruit ſur la tête du lo- » cataire ».

Fonmaur, traité des lods & ventes, nombre 536, nous donne les mêmes idées ſur cette matière : « Le bail à Locatairie perpétuelle, dit-il, » diffère à quelqu'égard du bail à rente, non qu'il » y ait réſervation de directe dans l'un ni dans » l'autre, mais en ce que le bailleur ſe réſerve » la propriété & la poſſeſſion civile, & qu'il ne » baille que la poſſeſſion naturelle au preneur, » chargé du paiement de la rente tant qu'il » jouira ».

Cette doctrine a ſervi de fondement à un arrêt du parlement de Toulouſe du 14 août 1705, rapporté dans le journal de cette cour, t. 2, §. 166. La queſtion étoit de ſavoir ſi le ſeigneur direct qui a baillé un fonds à Locatairie perpétuelle, ſans s'être réſervé de cens, peut, outre la rente qu'il a ſtipulée, exiger la redevance cenſuelle à laquelle ſont aſſujettis les héritages tenus de ſa ſeigneurie. L'arrêt a jugé pour la négative, ſur le fondement que le contrat de Locatairie ne transfère pas la propriété utile, & que le cens ſuppoſe cette propriété dans celui qui le paie.

Ce principe a encore dicté trois arrêts de la même cour des 1 Juillet 1737, 9 août 1746, & 7 Janvier 1749; il s'agissoit de savoir si le bailleur peut, sans décret & en vertu d'une simple ordonnance de justice, rentrer dans sa chose faute de paiement de la rente pendant trois ans, ou s'il est obligé de faire décréter le bien sur le preneur, comme on le fait dans le cas d'un bail à cens ou à rente foncière. Ces trois arrêts ont adopté le premier parti, par le motif de la rétention du domaine dans la personne du bailleur. Le plus ancien est rapporté dans le journal du palais de Toulouse, à l'endroit de sa date; les deux autres sont cités par Fonmaur, sous le nombre indiqué ci-dessus.

A l'article LODS ET VENTES, §. XI, nous examinerons dans quel cas le bail à Locatairie perpétuelle donne ouverture aux droits seigneuriaux.

(*Article de M.* MERLIN, *Avocat au parlement de Flandre & secretaire du roi.*)

LODS ET VENTES *Vous ne laisserez subsister de cet article que les parties que nous indiquerons ci-après. Ainsi après les quatre premières lignes finissant la définition, ajoutez*:

Ces mots *Lods & ventes* sont-ils synonymes? Quelques auteurs ont cru qu'ils désignoient un double droit, l'un dû par l'acheteur, & l'autre par le vendeur. C'est une erreur dont on est revenu depuis fort long-temps.

La coutume d'Auxerre est la seule qui mette une différence entre le droit de *Lods* & celui de *ventes*. Voici comment elle s'exprime, article 85: « En cet ange fait but à but, y a Lods, qui est » de deux sous tournois pour une fois, pour tout

» ledit contrat, & n'en ſont dues ventes : mais » s'il y a ſoutes, ſont dus Lods & ventes pour » leſdites ſoutes ».

L'article 86 ajoute, que « pour l'héritage donné » par amour ou affection du donateur envers le » donataire, eſt dû Lods ſeulement, qui eſt deux » ſous tournois, comme dit eſt ».

En Provence, au lieu de *Lods & ventes*, on dit *Lods & trézain*. Queſtion de ſavoir s'ils n'y déſignent qu'un ſimple droit fixé au treizième du prix principal, ou un double Lods, c'eſt-à-dire, le ſixième ? Bomy, en ſon recueil de coutumes, chapitre *à quelle raiſon ſe paie le Lods en Provence*, rapporte pluſieurs arrêts qui jugent pour le premier parti. Mais Paſtour, dans ſon traité *de feudis*, titre 13, nombre 1, préſente l'opinion contraire comme une maxime très-conſtante.

Elle a été également adoptée par MM. les gens du roi du parlement d'Aix, dans un acte de notoriété du 18 mai 1684, qu'ils donnèrent à un magiſtrat diſpoſé à ſe pourvoir contre un arrêt du parlement de Grenoble, qui avoit jugé, à ſon déſavantage, pour l'excluſion du double Lods. Mais l'ordre des avocats refuſa d'en donner un ſemblable (1).

« Aujourd'hui, dit la Touloubre (2), il n'y » a plus aucun doute ſur cette queſtion, & il » eſt généralement reconnu que le ſeigneur ne » peut exiger le double Lods, qu'autant que dans

(1) Boniface, tome 4, livre 5, titre premier, chapitre 6.

(2) Juriſprudence féodale, partie 2 titre 2, §. 1.

» ſes titres conſtitutifs ou équivalens, à ces mots; » *Lods & treizains*, ſont joints ceux-ci, *à raiſon de deux ſous par florin*, valant douze » ſous ».

Nous avons dit que les Lods & ventes ſe percevoient ſur les héritages cenſuels, *placez ici la ſuite de la ſixième ligne, juſqu'au pénultième alinéa excluſivement, après quoi continuez ainſi.*

§. I. De droit commun toutes les terres cenſuelles ſont-elles aſſujetties aux Lods & ventes?

— Diſcuſſion particulière de la queſtion pour les coutumes de Vitry-le-François, de Blois, de Hainaut & de la gouvernance de Douai. — Les bâtimens de mer ſont-ils ſoumis à ce droit?

§. II. Preſcription du droit de Lods.

§. III. La vente ſeule donne-t-elle ouverture aux Lods, ou le ſeigneur doit-il attendre, pour les demander, qu'il y ait tradition de l'objet vendu? Uſage de la Breſſe par rapport aux biens *ſubhaſtés*.

§. IV Promeſſe de vendre.

§. V. De la vente des droits & actions.

§. VI. Par qui & à qui les Lods ſont-ils dus? — Acquiſition faite par le ſeigneur dans ſa cenſive. — Retrait ſeigneurial exercé par le même.

§. VII. Des déclarations de command, élections d'ami, &c.

§. VIII. Y a-t-il ouverture aux Lods lorſqu'un père abandonne des héritages à ſon fils, à la charge de payer ſes dettes, & pour l'acquit de ce qu'il lui doit?

§. IX. Du cas où le mari fait emploi ſur ſes

propres des deniers dotaux. De celui où on lui donne en payement ou par eſtimation un fonds dotal ; & enfin, du cas où la dot eſt conſtituée directement en immeubles.

§. X. De la femme qui prend en remploi les propres de ſon mari, ou les conquêts de la communauté.

§. XI. Des baux emphytéotiques.

§. XII. Le bail à longues années, le bail à vie, l'acte portant conſtitution ou vente d'un droit d'uſufruit, donnent-ils ouverture aux Lods ? — Sur quel pied les Lods doivent-ils être liquidés dans le cas d'une vente avec rétention d'uſufruit ?

§. XIII. Du partage mêlé de vente.

§. XIV. De la vente à faculté de réméré.

§. XV. De la vente à jour, de la clauſe commiſſoire, & de celle qui eſt nommée en droit *addictio in diem.*

§. XVI. Des donations ſimples & onéreuſes.

§. XVII. Des donations avec réſerve d'une penſion au profit du donateur.

§. XVIII. La donation à la charge de payer les dettes du donateur, donne-t-elle ouverture aux Lods ?

§. XIX. Des donations ſous conditions ſuſpenſives.

§. XX. Des rentes conſtituées, & des rentes foncières, rachetables & non rachetables.

§. XXI. Lorſqu'un propriétaire de bois de haute-futaie en vend la coupe, y a-t-il ouverture aux Lods ?

§. XXII. Des échanges en pays coutumiers.

§. XXIII. Des échanges en pays de droit écrit.

§. XXIV. De la vente d'un droit de péage, d'un pont conſtruit ſur une rivière, d'un étal de boucherie, d'un moulin dans les pays-bas, d'un office domanial.

§. XXV. De la vente d'un terrein auquel eſt annexé un privilège.

§. XXVI. Les ſervitudes acquiſes au profit de l'héritage en augmentent les Lods; il en eſt de même des ornemens qui y ſont annexés, quand même le vendeur auroit pris la précaution de ſtipuler un prix ſéparé.

§. XXVII. Du vendeur qui rentre dans ſa choſe faute de payement.

§. XXVIII. De la réſolution des contrats.

§. XXIX. Lorſque ſur le défaut de l'adjudicataire de conſigner le prix d'un décret, on procède à une nouvelle adjudication, eſt-il dû au ſeigneur des Lods & ventes de la première?

§. XXX. Du fermier de la ſeigneurie.

§. XXXI. De la quotité des lods.

§. XXXII. Le ſeigneur prend-il les Lods ſur toutes les charges impoſées à l'acquéreur?

§. XXXIII Frais de contrat, vins de marché, épingles, arrhes, frais de criées, denier à dieu, bougies, &c.

§. XXXIV. Le lignager qui exerce le retrait eſt-il obligé de rendre à l'acquéreur la totalité des Lods?

§. XXXV. Des perſonnes exemptes du droit de Lods. — Diſtinction faite par quelques coutumes entre les bourgeois ou habitans d'une ſeigneurie, & les forains.

§. I. *De droit commun, toutes les terres censuelles sont-elles assujetties aux Lods & ventes? — Discussion particulière de la question pour les coutumes de Vitry-le-François, de Blois, de Hainaut & de la gouvernance de Douai. — Les bâtimens de mer sont-ils sujets à ce droit?*

I. *Placez ici, à l'exception des deux premières lignes, les pages* 7 *&* 8, *& les* 23 *premières lignes de la page* 9 : *ensuite lisez* :

Ainsi, de même qu'il faut un titre bien exprès pour affranchir le fief des droits de quint & de relief; de même l'héritage censuel doit Lods & ventes, si le texte précis de la coutume, ou une convention particulière ne porte exception à la règle générale.

Quelques jurisconsultes ont cru trouver cette exception dans l'article 18 de la coutume de Vitry: mais il est clair que cet article n'est point.

Placez ici les neuf dernières lignes de la page 221, *ainsi que les pages* 222, 223 *& les vingt-quatre premières lignes de la page* 224, *inclusivement. Reprenez ensuite les treize dernières lignes de la page* 9, *& les trois premiers alinéas de la page* 10, *après quoi lisez* :

Dans la coutume de Blois, il y a une différence essentielle entre les héritages tenus à cens & ceux qui sont tenus à terrage. Les premiers, en cas de mutation par vente, sont sujets aux Lods & ventes, à raison du douzième, comme dans la coutume de Paris : c'est la disposition de l'article 15 de la coutume de Blois.

Au contraire, les héritages *tenus à terrage* sont francs de Lods & ventes.

Dans la coutume de Hainaut, le terrage n'eſt pas excluſif de celui de Lods & ventes : mais le premier n'emporte pas le ſecond. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 25 avril 1626, que j'ai trouvé dans un ancien manuſcrit. Les abbé & religieux de Creſpin prétendoient les Lods & ventes ſur les héritages de la paroiſſe de Montigny-ſur-Roc, qui leur payoient le terrage. Ils n'avoient ni titre ni poſſeſſion pour appuyer leur demande; ils furent déboutés.

La coutume de la gouvernance de Douai, titre premier, article 22, après avoir dit que les fiefs ſont ſujets au *dixième denier* en cas de vente, donation, oppignoration, pour rente ou tranſport, ajoute : « Au regards des mains-fermes & cotteries (c'eſt-à-dire des rotures), il en eſt iſſu » pluſieurs procès, pourquoi l'on s'en réfère à » la très-pourvue diſcrétion de l'empereur notre » ſire ».

L'empereur, dont parloient dans cet article les rédacteurs de la coutume, étoit Charles-Quint, alors ſouverain de la partie des Pays-Bas, qui eſt actuellement réunie à la France.

Il eſt évident, d'après une telle diſpoſition, qu'il ne peut y avoir dans cette coutume d'autre règle à ſuivre, par rapport aux Lods & ventes des rotures, que de s'en rapporter aux titres & à la poſſeſſion particulière de chaque ſeigneurie.

C'eſt auſſi la règle que Charles-Quint lui-même a établie pour ſes propres mouvances & pour celles de ſes vaſſaux, dans cette partie de la Flandre. Le placard ou l'édit qu'il a porté à ce ſujet, dans la ville de Gand, le 26 mai 1526, mérite d'être connu. En voici le diſpoſitif :

» Ordonnons & ſtatuons, par forme d'édit per-
» pétuel, que dorénavant les héritiers proprié-
» taires & poſſeſſeurs d'aucuns fiefs, maiſons,
» terres & héritages de cotteries ou main-fermes,
» ou d'autre nature, tenus & mouvans de nous
» à cauſe de noſdites villes, châteaux, bailliages
» & châtellenies de Douai & Orchies, où noſ-
» dits vaſſaux & fiefvés chargés des droits deſſus
» dits à la vente, ceſſion, tranſport & aliénation
» d'iceux, ne pourront vendre, eſcliſſier, don-
» ner, céder & tranſporter leſdits fiefs, maiſons,
» terres & héritages, fruits, profits & revenus
» d'iceux, en tout ou en partie, & auſſi les bail-
» ler en arrentement, perpétuellement, ou pour
» quelque temps & terme, ne les cenſer ou bail-
» ler à ferme plus haut terme que de vingt-ſept
» ans, ne les charger par rapport ou hypothèque,
» par obligation générale ou ſpéciale, par teſta-
» ment ou autrement, en manière que ce ſoit,
» d'aucunes rentes héritières, viagères ou de ſoubs-
» rentes à rachat, ou ſans rachat, ſans pour les
» cas deſſus dits, & chacun d'iceux, avoir le
» conſentement & payer à nous, ou à nos offi-
» ciers, ſi leſdits fiefs, terres & héritages ſont
» tenus de nous, ou à noſdits vaſſaux, ſe ils
» ſont tenus d'eux, les droits ſeigneuriaux du di-
» xième, ou tels autres tels que par la nature
» & coutume de leurs fiefs & ſeigneuries, ils
» ſont tenus payer à la vente, tranſport, don,
» charge & aliénation d'iceux ».

On voit que, par cet édit, l'empereur Charles-Quint veut qu'on règle ſur la *coutume de chaque ſeigneurie* les droits de mutation auxquels les fiefs & les rotures peuvent donner ouverture : or,

qu'eſt-ce en cette matière, que la *coutume d'une ſeigneurie*, ſinon l'uſage qui y eſt établi par titres ou par poſſeſſion? Ce ſont donc ces titres, c'eſt cette poſſeſſion que le ſouverain a adopté pour loi.

III. Les navires & les bâtimens de mer demeurent dans la claſſe des meubles, quel qu'en ſoit le volume, parce qu'ils n'ont point d'aſſiette fixe, & qu'ils ſont deſtinés à flotter ſur les eaux : ils ſont par conſéquent indépendans du lien féodal, & libres des droits de mutation.

C'eſt ce que décide d'Argentré en ſon traité des Lods, chapitre 1. §. 29; Pocquet de Livonnière, des fiefs, livre 3, chapitre 6, ſection 8, §. 8; & M. Fonmaur, des Lods & ventes, nombre 180.

Il y a cependant un arrêt du parlement de Toulouſe de 1633, qui adjuge les Lods d'un navire au ſeigneur de Sérignan, dans le bas Languedoc; Galand, dans ſon traité du franc-alleu, chapitre 10, aſſure que telle eſt la juriſprudence du parlement de Bordeaux; & pluſieurs arrêts du conſeil nous apprennent qu'on le pratique ainſi à Breſt (1).

---

(1) Les droits de Lods & ventes dus au roi & au grand voyer de Breſt ſur les coques de navires qui ſe vendent au port de cette ville, ont donné lieu à l'arrêt ſuivant, rendu au conſeil d'état le 9 mars 1782.

» Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que de temps immémorial il ſe perçoit à Breſt un » droit de Lods & ventes à raiſon du huitieme denier ſur » tous les bâtiments indiſtinctement, qui ſe vendent au havre » de cette ville, & ſes limites marquées entre une petite » pierre appelée la *Roche-du-Mingand*, ſituée dans le gou» let près du morgand, & un arbre connu ſous la déno-

Mais ce ſont-là des exceptions au droit commun, qui ne doivent être remarquées que pour

---

» mination de l'*Indrée*, ſitué dans la rivière de Landerneau, ſoit que leſdits bâtiments proviennent de priſes faites ſur les ennemis de l'état par les vaiſſeaux de ſa majeſté, ou par ceux des corſaires, ſoit qu'ils appartiennent à ſa majeſté, ou à des particuliers : que la perception de ce droit, dont neuf dixiemes appartiennent à ſa majeſté, & l'autre dixieme au grand voyer de Breſt, a été maintenue & confirmée par deux arrêts du conſeil des 28 mars 1691 & 27 novembre 1693, rendus contradictoirement avec les maire, échevins & habitans de Breſt; mais que depuis la guerre on a pris le prétexte de la défenſe générale que le ſervice de ſa majeſté avoit néceſſité en 1778, de ne conſerver aucune priſe dans le port de Breſt, pour décharger dans ledit port les cargaiſons des priſes qu'on y auroit laiſſé entrer, & après y avoir vendu leſdites cargaiſons, aller vendre les coques des mêmes bâtimens à Landerneau ou dans d'autres ports voiſins, dans leſquels la perception deſdits droits n'a pas lieu : que cette fraude a même été portée à un tel point, que le prix des ventes deſdites coques étoit quelquefois convenu d'avance à Breſt, avant qu'ils en ſortiſſent, & qu'on les eût conduites à Landerneau ou autres ports : que quelques-unes ont même été vendues ſous voile, & ſans avoir abordé nulle part. Et ſa majeſté, deſirant faire ceſſer un abus auſſi préjudiciable aux droits de ſon domaine; à quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon conſeil des 28 mars 1691 & 27 novembre 1693, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que toutes les coques des navires indiſtinctement, tant ceux pris ſur les ennemis de l'état, ſoit par les vaiſſeaux de ſa majeſté, ſoit par ceux des corſaires, que tous autres navires nationaux ou étrangers, même les coques des navires de ſa majeſté, qui ſeront entrés dans la rade de Breſt, & ſes limites marquées entre la pierre connue ſous la dénomination de la

leur singularité. Vouloir les étendre hors des lieux où elles sont établies par titres ou par d'an-

---

» *Roche-du-Mairgand*, située dans le goulet près du mor-
» gand, & un arbre appellé l'*Indrée*, situé dans la rivière
» de Landerneau, continueront de n'être vendus à Brest,
» qu'à la charge de payer au profit de sa majesté & du
» grand voyer de Brest, les droits de lods & ventes,
» à raison du huitième denier du prix desdites ventes:
» Veut sa majesté que les coques desdits bâtimens, qui,
» après avoir mouillé en rade ou dans le port de Brest,
» en sortiroient, soit avec leur cargaison, soit après
» l'avoir vendu ou seulement déchargée, pour aller dans
» d'autres ports, ne puissent aussi être vendues qu'à la
» charge du paiement desdits droits de lods & ventes;
» à l'effet de quoi le propriétaire desdits bâtimens sera
» tenu, avant de sortir de ladite rade ou du port de
» Brest, de donner sa soumission au préposé à Brest de
» Jean-Vincent René, chargé de la régie & recette du
» domaine de sa majesté, & droits en dépendans, d'ac-
» quitter lesdits droits de lods & ventes, lors de la
» vente desdites coques de navires, de même que si
» lesdites coques avoient été vendues dans ledit port de
» Brest, à peine d'amende, même du paiement du
» quadruple dudit droit, à la réserve toutefois des prises
» & bâtimens, dont les travaux du port & le bien du
» service de sa majesté auroient nécessité le renvoi à
» Landerneau; ce que les propriétaires ou preneurs se-
» ront tenus de justifier par l'ordre exprès, & par écrit
» du commandant de la marine audit port de Brest;
» & ne seront pareillement les bâtimens & navires qui
» auroient été forcés par des vents contraires, ou
» force majeure, d'entrer dans ladite rade de Brest,
» assujettis au paiement desdits droits de lods & ventes,
» lors de la vente qui pourroit s'en faire dans d'autres
» ports, en faisant par eux une simple déclaration de
» relâche pardevant les officiers de l'amirauté de ladite
» ville. MANDE & ordonne sa majesté à monsieur le duc
» de Penthiévre, amiral de France, au commandant de
» la marine, & à l'intendant ou commandateur dudit
» port de Brest, au commissaire départi pour l'observa-

ciens

ciens uſages, ſeroit une prétention folle & abſurde.

§. II.

Preſcription du droit de Lods.

Placez ici les ſept dernières lignes de la page 227, *ainſi que les pages* 228, *à* 232, *incluſivement*, *enſuite liſez* :

Du reſte, cet arrêt n'eſt pas le ſeul qui ait ainſi jugé. On a déjà vu, §. 1, qu'il y en a de ſemblables pour la coutume de Vitry-le-François.

Bouchel, dans les additions à ſa bibliothèque

» tion des ordonnances dans les amirautés, aux officiers » de l'amirauté de Breſt, & à tous autres qu'il appartien- » dra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exé- » cution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré au greffe » de l'amirauté de Breſt, &c. ».

Par un autre arrêt rendu auſſi au conſeil d'état du roi le 14 novembre ſuivant, ſa majeſté a ordonné l'exécution du précédent; en conſéquence que les droits de Lods & ventes exigibles ſur la vente des navires entrés dans la rade de Breſt, continueroient d'être perçus, tant ſur les agrès, apparaux & autres appartenances & dépendances des navires, que ſur les coques d'iceux; ſoit que leſdits agrès, apparaux & dépendances fuſſent vendus enſemble ou ſéparément deſdites coques, à l'exception ſeulement de l'artillerie & des effets compoſant la cargaiſon.

Avant ce dernier arrêt, divers acquéreurs avoient prétendu ne devoir les droits de Lods & ventes que ſur les ſimples coques & non ſur les agrès, apparaux & autres objets propres à la navigation, & dépendans des navires.

(*Note de l'*EDITEUR.)

civile, en rapporte sept, dont le plus récent est de 1617, & qui tous ont jugé de même (1).

La chose est encore plus claire pour le roi, contre qui on ne prescrit jamais. Aussi voyons-nous que toutes les fois que les censitaires de sa majesté lui ont opposé la prescription pour s'exempter des Lods & ventes, ils ont échoué. Voyez l'article BÉARN.

§. III.

La vente seule donne-t-elle ouverture aux Lods & ventes? ou bien le seigneur doit-il attendre, pour les demander, que l'objet vendu soit delivré?

Cette question a singulièrement partagé nos auteurs.

L'obligation du payement des droits seigneuriaux, *Placez ici les pages* 11 *&* 12, *&les cinq premières lignes de la page* 13, *ensuite lisez*:

---

(1) *Voici les termes de cet auteur*:

» Quand même le seigneur n'en auroit jamais été payé, » il seroit en droit de les prétendre. Arrêt solennel pour » le roi de Navarre, contre les habitans de Limoges, » qui soutenoient être en possession de n'en point payer. » Depuis, les comtés de Limoges & de Périgueux ayant » été donnés en apanages à la duchesse de Bar, ceux » qui étoient prépossés pour rechercher ces droits depuis » vingt-neuf ans, obtinrent un arrêt du 13 septembre » 160.. Autres arrêts, du 2 janvier 1599, au profit du » chapitre de Reims; du 14 mars 1603, pour les religieux de Saint-Pierre d'Aumont, à Châlons; du 20 août » 1605, en faveur du seigneur de Lillebonne, dans la coutume de Vitry; du 13 février 1613, pour le seigneur » de Singly, coutume de Vermandois, & du 18 février » 1617, pour M. le duc de Guise, contre les habitans » d'Aigny.

Tel eſt auſſi l'eſprit des conſtitutions de Catalogne, & l'avis de l'auteur qui les a commentées.

Placez ici les vingt-trois dernieres lignes de la page 13, *la page* 14, *& les treize premières lignes de la page* 15, *enſuite liſez* :

M. De Salvaing, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, chap. 45, nous préſente la même doctrine, & il la confirme par la juriſprudence du parlement de Grenoble. *Voyez* ci-après, § 28, diſtinction VI, nombre IV, article *Parlement de Grenoble.*

Il y a auſſi dans le recueil de Baſſet, tome 2, liv. 3, titre 8, chapitre 3, un arrêt de la même cour, du 30 juillet 1638, qui adjuge les Lods & ventes d'un contrat, « bien qu'il n'y eût ni tra» dition ni clauſe de conſtitut ».

Placez ici la ligne quatorze de la page 15 *& ce qui ſuit juſqu'à* 1602 *de la ligne première de la page* 17 *incluſivement, & enſuite liſez :*

Brunel, dans ſes obſervations ſur le droit coutumier, ouvrage fait principalement pour la coutume d'Artois, tient abſolument la même opinion & combat avec beaucoup de détails le ſentiment contraire.

Placez là les lignes quatre à quatorze de la page 17, *incluſivement, & enſuite liſez* :

Sur la queſtion de ſavoir quel eſt ſur cette matière le génie des coutumes des Pays-Bas, voyez l'art. COMMAND.

Il y a dans la Breſſe un ſtatut particulier ſur cette matière; il porte, que dans les *ſubhaſtations*, c'eſt-à-dire, dans les ventes judiciaires & forcées, les Lods ſont dus ſix mois après l'adjudication ſuivie de la miſe en poſſeſſion.

Cette disposition est la suite d'un autre statut qui donne au débiteur un espace de six mois pour racheter les héritages subhastés sur lui. Comme pendant ce temps l'acheteur ne peut pas être propriétaire incommutable, les législateurs du pays n'ont pas cru devoir l'assujettir au payement des Lods avant l'expiration des six mois.

Ce terme, suivant quelques-uns, ne court contre le débiteur que du jour que l'adjudicataire lui a fait signifier des *lettres de mises en possession*, qui se lèvent au greffe de la juridiction où s'est faite la subhastation.

Mais à l'égard du seigneur & par rapport aux Lods, il suffit qu'il y ait six mois, à compter du jour de la délivrance du décret. Autrement, dit Perier, quest. 301, « les acheteurs ne man» queroient pas d'éloigner le payement des Lods, » en ne prenant point de lettres de mise en » possession, ou en ne les prenant qu'à la der» nière extrémité ». C'est sur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Dijon du 8 février 1689, rapporté par le même auteur, a confirmé une sentence qui condamnoit le nommé Moneret au payement des Lods d'une subhastation dans laquelle il étoit demeuré adjudicataire, nonobstant qu'il n'eût point encore pris de lettres de mise en possession.

Au surplus, on verra sous le mot SUBHASTATION, que l'opinion de ceux qui regardoient les lettres de mise en possession comme nécessaires pour faire courir les six mois contre le débiteur, est abandonnée depuis long-temps.

§. IV.

Placez ici depuis la ligne quinze de la page 17.

jusqu'à la ligne huit inclusivement de la page 21, & ensuite lisez :

Mais si l'acte ne porte qu'une promesse, point de droits seigneuriaux. C'est l'avis de Duperrier, tom. 2, page 80, nomb. 376.

Il a même été jugé par un arrêt du parlement de Bretagne, que rapporte Belordeau en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 8, que les Lods ne sont pas dus, quoique, lors de la promesse de vendre, l'acquéreur ait avancé une partie considérable du prix du fond.

Mais, comme l'observe la Touloubre dans sa jurisprudence féodale, part. 2, tit. 2, nomb. 61, » lorsque la vente est consommée, le Lods est pris » de la promesse, parce qu'il est censé faire partie de celui du fonds ».

On trouve la même doctrine dans le traité des Lods & ventes, qui fait partie du commentaire de Poulain du Parcq sur l'article 51 de la coutume de Bretagne.

» La promesse de vendre (y est-il dit, tom. 1, » pag. 190) n'est point un contrat; elle n'opère » point de mutation, on peut ne la pas exécuter : » mais si la vente s'ensuit, c'est alors qu'il y a » contrat & mutation; & s'il avoit été donné » quelque chose pour la promesse de vendre, les » Lods seroient dus, tant de cette vente que du » prix du contrat ».

§. V.

De la vente des droits & actions.

Dumoulin & d'Argentré s'accordent à décider que la simple cession d'une action, soit réelle, soit personnelle, ne donne pas ouverture aux Lods

Ainſi, dit le premier, la vente d'une faculté de rachat eſt exempte de ce droit (1).

On trouve dans le recueil de Boniface, tom. 4, livre 2, titre 1, chapitre 4, un arrêt du parlement de Provence, du 7 mai 1770, qui confirme poſitivement cette doctrine par rapport à la ſimple ceſſion. « Il a jugé, dit la Touloubre dans ſa juriſ» prudence féodale, part. 2, titre 2, §. 62, que » la ſimple ceſſion d'une action réelle ne produit » pas de Lods ».

C'eſt auſſi le ſentiment de Duperrier, tome 2, pag. 53, nomb. 251.

Mais ſi la ceſſion a ſon effet, ſi l'action cédée eſt miſe en exercice, & que par-là l'acquéreur devienne propriétaire de biens ſujets aux Lods, nul doute que ces droits ne ſoient dus au ſeigneur comme d'une vente ordinaire.

C'eſt ce qu'établit d'Argentré en ſon traité des Lods & ventes, §. 22 (2).

---

(1) Voici ſes raiſons; article 33, gloſe 2, nombre 30: *Quia iſtud jus quinti non debetur, niſi quandò feudum venditur, ſed jus redimendi feudum, ſive actio ad redimendum, non eſt feudum, ſicut etiam actio exempto, vel conditio competens præcisè ad feudum, non eſt feudum, & ex quacumque mutatione circa hæc jura & actiones accidente, nulla jura feudalia producuntur, & ſic ſive hujuſmodi facultas, & ſimilis actio vendatur, ſive donetur, aut ad hæredem lateralem tranſmittatur, non eſt locus quinto pretii, nec relevio, nec retractui feudali.*

Au nombre 33 de la même gloſe, il demande en général ſi les droits ſont dus *de venditione actionum competentium ad feuda .... reſpondeo breviter, non habere locum hunc textum, & non deberi quintum vel ſubquintum .... Quia, §. loquens; de venditione feudi non verificatur, niſi in venditione ipſius feudi, & non in venditione cujuſquam actionis competentis ad feudum.*

(2) Comme la déciſion de cet auteur, toute laco-

Dès-lors, on sent bien que la vente ou le transport d'une hérédité doit donner ouverture aux Lods, par rapport aux fonds qui y sont compris. C'est en effet la décision de d'Argentré dans le passage qu'on vient de citer, & elle a été confirmée au parlement de Provence par arrêt du mois de mai 1647, rapporté dans les œuvres de Duperrier, tome 2, pag. 451.

C'est ce que portent aussi les coutumes d'Auvergne, titre 16, art. 7, & de Bourbonnois, article 396.

Par la même raison, il est incontestable que le cessionnaire d'une faculté de réméré doit des Lods

---

nique qu'elle est, est excellente dans les vrais principes, & embrasse toutes les ventes d'action, la voici en entier :

Quæsitum est de venditione juris ad rem, sine determinatione cujusquam rei, aut corporis certi, an Laudimia debeantur ? Pendet ea dubitatio ab effectu & eventu talis venditionis ; nam venditio juris per se nihil continet præter incorporale, nil feudale, nullam mutationem manûs ; sed si virtute talis cessionis, aut venditionis, emptor feudum consecutus sit, tunc demùm Laudimia debebuntur (veluti cùm hæreditas venditur, jus venditur de quo Laudimia non debentur ; sed si prædia in hæreditate emptor consecutus sit, Laudimia debebuntur,) & si difficilis sit æstimatio, quandò alia præter consecuta, emptor ejusdem venditionis vi, prætendit & res impendenti est ; secùs est in simplici cessione actionis abstracta à rebus, & corporum translatione, quia non sufficit quòd valida sit actio respectu exercitii, sed oportet & respectu rei efficacem esse. Il cite Dumoulin, §. 22, 23 & 55.

Il tient encore ces principes sur l'article 59 de l'ancienne coutume de Bretagne, note 3. n. 8, *circa finem. Quare denique sic statu Laudimia nulla deberi de simplici venditione, aut acquisitione actionis exempto, nec ex donatione & legato, nisi impleto eo, & translatâ possessione, & mutatâ manu, & vassallo alio succedente.*

au seigneur, lorsqu'il exerce cette faculté, c'est-à-dire, lorsqu'il rachete le bien qui en est l'objet.

Mais, dans ce cas, sur quel pied les Lods doivent-ils être liquidés? Il y a là-dessus trois opinions différentes.

Dumoulin (1) & d'Argentré (2) sont d'avis que le cessionnaire, les doit, tant de ce qu'il rembourse à l'acquéreur, que de ce qu'il a payé pour la cession de la faculté de rachat. Ils considerent la cession de la faculté, & le rachat qui se fait en conséquence, comme une seule vente dont les deux actes forment le prix total.

Mais, suivant Papon, liv. 13, tit. 2, nomb. 23; Carondas sur l'article 76 de la coutume de Paris; M. Maynard, livre 4, chap. 38; M. de Catelan, livre 3, chapitre 31, & Sudre en ses notes sur Boutaric, page 171, édition de 1781, le seigneur ne doit prendre les Lods que sur le prix de la cession, & il ne lui est rien dû sur celui du rachat. Ils citent deux arrêts qui l'ont ainsi jugé; le premier du 14 août 1546, & le second du mois de mars 1694.

La décision de ces arrêts, dit le dernier des auteurs cités, « me paroît dans les bons principes, » parce que du moment que la faculté a été cédée, » elle a mis le cessionnaire au même état que s'il » avoit été l'auteur de la vente; d'où il suit qu'il » doit exercer cette faculté de la même manière

(1) Sur l'article 55, aujourd'hui 78 de l'ancienne coutume de Paris, nombre 59.

(2) *De Laudimiis*, §. 10, & sur l'article 64 de l'ancienne coutume de Bretagne, nombre 10.

» que l'auroit exercée le vendeur, & avec les » mêmes priviléges ».

La troisième opinion est celle de Fonmaur. Il prétend d'abord que le cessionnaire du droit de réméré doit les Lods du rachat, parce qu'à son égard ce n'est pas la résolution de la première vente, mais une revente forcée en vertu de la cession; & il cite, d'après Brodeau sur M. Louet, lettre V, §. 12, nombre 7, un arrêt du 6 mai 1608, qui le juge ainsi. Ensuite, sur la question de savoir s'il doit les Lods de l'achat de la faculté, il soutient la négative. Voici ses termes.

« Il nous paroît que le cessionnaire ne doit les » Lods qu'à concurrence de ce qu'il rembourse » à l'acheteur, tant à raison du prix que des loyaux-» coûts, mais qu'il ne doit rien du prix de la cession » de la faculté.

» Il doit les Lods du prix du rachat, parce que » ce prix est celui de son acquisition.

» Mais il n'en doit point à raison de l'achat de » la faculté, parce que l'expectative des Lods court » sur la tête de l'acheteur, qui est maître & vassal, » & non sur celle du vendeur, qui n'a qu'une action » pour le devenir.

» En un mot, le seigneur ne peut avoir cette » expectative que sur la tête du vendeur ou » sur celle de l'acquéreur; & ce seroit le comble » de l'injustice qu'il pût percevoir des Lods des » deux côtés.

» Or, il est constant qu'il a l'expectative des » Lods & du relief en la personne de l'acheteur, » son vassal : il ne peut donc revendiquer la » même expectative du côté du vendeur, & » prendre double droit sur l'acheteur, proprié-

» taire & vaſſal, & ſur le vendeur, qui n'eſt ni » l'un ni l'autre.

» Il eſt vrai que ſi l'on exerce le retrait ſur cet » acquéreur, il faudra lui rembourſer même le » prix & les loyaux-coûts de l'achat de la faculté: » mais cette obligation ne tire pas à conſéquence » pour la fixation des Lods; parce qu'en fait » de retrait il faut que l'acquéreur ſur lequel » on l'exerce, reçoive une pleine & entière » indemnité, au lieu que la fixation des Lods » ſe fait par d'autres règles ».

§. VI.

Par qui & à qui les Lods ſont-ils dus? — Acquiſition faite par le ſeigneur dans ſa cenſive. — Retrait ſeigneurial exercé par le même.

Ce paragraphe nous fournit, comme l'on voit, quatre objets à diſcuter.

I. *Par qui les Lods ſont-ils dus?* eſt-ce par le vendeur ou par l'acheteur?

Dans l'ancien droit, c'étoit toujours le vendeur qui en étoit tenu. Comme ils n'avoient pas d'autre objet que d'obtenir la permiſſion de vendre, il étoit naturel qu'ils fuſſent payés par celui qui demandoit cette permiſſion.

Cette juriſprudence s'eſt maintenue dans la coutume de Paris juſqu'à la réformation de 1580. Cela eſt prouvé par les ouvrages de Dumoulin, qui écrivoit avant cette époque. Par-tout on la voit ſoumettre le vendeur au paiement des Lods; c'eſt toujours contre lui qu'il donne l'action au ſeigneur: tel étoit l'uſage de ſon temps. Mais les art. 73, 78 & 80 de la coutume réformée aſſujettiſſent

nommément l'acquéreur à ces droits. La raiſon qui a déterminé les rédacteurs à ce parti, eſt que les Lods ſont dus par la choſe & à cauſe de la choſe; que le ſeigneur doit donc ſe pourvoir contre celui qui la détient, & que par conſéquent c'eſt l'acheteur ſeul qui doit être le terme de ſon action.

Cette maxime, qu'on retrouve encore dans les coutumes de Poitou, article 21; de Vitry, article 117; de Noyon, article 24; de Valois, article 13; de Bretagne, article 64; d'Angoumois, article 13, eſt auſſi adoptée dans le pays de droit écrit, notamment dans la Provence : c'eſt ce qu'on remarque dans la *juriſprudence féodale* de la Touloubre, part. 2, tit. 2 (1).

Mais l'ancien droit s'eſt conſervé en Normandie. » En cette province, dit Baſnage, article 3, le » treizième eſt dû par le vendeur »; & c'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du 28 mars 1669, dont il rend compte, a jugé que pour décider s'il y a léſion d'outre moitié dans un contrat de vente qui contient la clauſe de *francs deniers*, on doit joindre au prix principal les droits de Lods qui ont été payés par l'acheteur, parce que celui-ci n'y étant tenu qu'en vertu de la ſtipulation, il eſt clair qu'à ſon égard ils forment une partie intéreſſante du prix.

Les coutumes de Blois, de Senlis, de Melun, d'Amiens, de Chaumont, de Vermandois, de Ponthieu, d'Artois, de Chaulny, de Hainaut, & de Cambreſis, chargent pareillement le vendeur

(1) Voyez ci-après, §. 21, une exception à cette regle.

du paiement des Lods, à moins que, par une clause particulière, il n'ait pris le soin de le rejeter sur l'acquéreur.

L'article 51 de la coutume de Vitry, adopte aussi cette jurisprudence pour les ventes de fiefs.

Sur la question de savoir s'il en est de même pour les donations, voyez, ci-après, le §. 16.

Il y a des coutumes qui partagent par moitié entre le vendeur & l'acheteur, la charge des droits seigneuriaux: telle est celle de Troies, art. 27.

C'est une question, si les dispositions de ces coutumes & de celles qui chargent indéfiniment le vendeur du paiement des Lods, ne souffrent pas une exception dans le cas des ventes par décret forcé.

Il paroit qu'en Artois l'usage est déterminé pour la négative: dans cette province, dit Brunel (1) les droits seigneuriaux des ventes qui se font par décret, se prennent sur le prix de l'adjudication. Maillard dit la même chose, article 28, nombre 52; & il confirme son assertion par deux actes, de notoriété du conseil d'Artois des 20 mai 1681, & 24 novembre 1688.

En est-il de même dans les autres coutumes de cette espèce? Il paroît que non; du moins le contraire a été jugé formellement dans celle de Vermandois, par arrêt du 28 mai 1621, rapporté au journal des audiences, sous la date du 24 janvier 1648. Par cet arrêt, dit Dufresnes, le seigneur « fut débouté de la préférence qu'il avoit de» mandée à tous les créanciers opposans sur le

(1) Observation sur le droit coutumier, nombre 1.

» prix de l'adjudication, pour les droits de quint » & de requint à lui dus à cauſe de la terre de » Tahure, ſauf à lui à ſe pourvoir contre l'adju- » dicataire ».

Brodeau, ſur l'article 83 de la coutume de Paris, nombre 19, fait auſſi mention de cet arrêt; & il mérite à cet égard d'autant plus de confiance, qu'il avoit écrit dans le procès.

La queſtion s'eſt repréſentée dans la coutume de Troies en 1748. M. le chancelier Séguier s'étoit rendu adjudicataire des terres de Saint-Liébaut & de Villemor, vendues par décret forcé ſur M. Viguier, préſident au parlement de Metz. Pourſuivi par les ſeigneurs dominans pour les droits de mutation, M. Séguier en offrit la moitié, comme acquéreur, & ſoutint que l'autre moitié devoit être payée, conformément à la coutume, par les créanciers qui devoient être conſidérés comme vendeurs, & qu'il avoit eu la précaution de mettre en cauſe.

On lui oppoſa deux raiſons, qui probablement avoient déjà été employées en 1621 : la première, que dans un décret forcé, ce n'eſt point le propriétaire qui vend, mais la juſtice; la ſeconde que l'adjudication doit toujours être cenſée faite aux conditions les plus avantageuſes pour le ſaiſi, & que par ſuite on doit y ſuppléer la clauſe des *francs deniers*, quand elle n'y eſt pas ſtipulée formellement.

Il n'étoit pas difficile à M. le chancelier Séguier de refuſer ces raiſons; & quoique l'auteur du journal des audiences ne nous diſe rien de ſa réponſe, nous devons croire qu'elle a été auſſi ſolide qu'elle pouvoit l'être.

Sur la première raiſon, on pouvoit ſoutenir

qu'il ne falloit pas s'attacher à la lettre de la coutume, mais à ſon eſprit; que par conſéquent il importoit peu que quelqu'un vendît par lui-même ou par le miniſtère de la juſtice; que d'ailleurs ſi l'on vouloit s'en tenir au texte littéral de la loi, il reſteroit à dire qu'elle ne charge pas le *propriétaire*, mais le *vendeur*; & qu'ainſi la moitié des Lods doit être auſſi bien ſupportée par les créanciers vendant le bien de leur débiteur, qu'elle le ſeroit par leur débiteur lui-même, ſi c'étoit lui qui fît volontairement la vente.

La ſeconde raiſon n'étoit pas plus concluante. Quelque faveur qu'on accorde à une partie dont les biens ſont en décret, quelque extenſion qu'on ſoit naturellement porté à donner aux clauſes d'une adjudication qui peuvent tourner à ſa décharge, il demeure toujours certain, que dans le cas du ſilence abſolu des criées ſur les droits ſeigneuriaux, un enchériſſeur ne peut conſulter d'autre guide que la coutume : la coutume lui dit qu'en acquérant il ne devra point les droits ſeigneuriaux, ou qu'il n'en ſupportera qu'une partie; il peut, il doit la croire ſans autre examen; & il ne lui eſt pas permis de ſoupçonner qu'on en modifie la diſpoſition par une préſomption arbitraire, parce qu'il ſait qu'une loi générale ne peut être limitée ni reſtreinte que par une autorité égale à celle dont elle a reçu l'être.

Voilà ſans doute ce qu'a dit, en 1648, le défenſeur de M. le chancelier Séguier. Mais ſoit reſpect pour l'arrêt de 1621, qui avoit adopté le parti contraire, ſoit égard pour le bon marché qu'avoit fait M. le chancelier, & qui ne rendoit pas ſa cauſe favorable, ſoit toute autre conſidération, le parlement ne crut pas pouvoir pronon-

cer alors; & par arrêt du 24 janvier, la queſtion fut appointée.

Elle reparut deux ans après, ſur l'appel d'une ſentence des requêtes du palais, qui avoit débouté un ſeigneur, dans la coutume de Blois, de ſa demande en payement des Lods & ventes, par préférence ſur les deniers d'une adjudication par décret forcé; & un arrêt du 7 ſeptembre 1650, rendu à la chambre de l'édit, confirma cette ſentence avec amende & dépens. C'eſt encore Dufreſne qui rapporte cet arrêt à l'endroit cité.

Ainſi, en 1650, on trouvoit déciſives, des raiſons, qui, en 1643, paroiſſoient douteuſes, & l'étoient bien en effet.

Reſpectons cette juriſprudence dans les coutumes où elle eſt établie (1); mais ne l'étendons pas aux coutumes dans leſquelles elle n'a pas encore pénétré : que dans les endroits où elle eſt paſſée en maxime, on s'y conforme religieuſement, rien

---

(1) Telles ſont Senlis, ſuivant Ricard ſur l'article 235 de cette coutume; & Ponthieu, ſuivant Ducheſne, article 67; le premier de ces auteurs ſemble même y ajouter toutes celles de l'intérieur du royaume dans leſquelles on ſuit l'édit des criées; & cela, dit-il, « par » une conſidération particulière, qui eſt fondée ſur ce » que l'uſage étant, en conſéquence de l'article 12 de » l'ordonnance des criées, de mettre dans les affiches » que l'adjudication ſera faite à la charge de payer, par » celui qui ſe rendra adjudicataire, les frais ordinaires » de criées & les droits ſeigneuriaux; cette condition » eſt ſous-entendue lorſqu'elle ſe trouve omiſe; & en » conſéquence l'adjudicataire demeure obligé en ce cas, » auſſi bien que quand la charge eſt expreſſe, de payer » les droits ſeigneuriaux & les frais ordinaires de » criées ».

de plus naturel : on ſait de quel poids eſt l'uſage quand il s'agit de régler l'étendue des obligations des deux parties contractantes : *ea quæ ſunt moris & conſuetudinis tacitè contractibus inſunt*, dit une loi célèbre du titre *de ædilitio edicto*, au digeſte. Si donc l'uſage, dans quelques-unes des coutumes dont nous parlons, a excepté l'adjudicataire par décret forcé de la loi générale, qui décharge l'acheteur du payement des Lods & ventes, il faut s'en tenir à cette exception, du moins pour le paſſé, parce qu'il a ſervi de bouſſole aux contractans, & qu'il ſeroit contre la bonne foi d'impoſer à des parties une charge ſur laquelle elles n'ont pas dû compter. Mais qu'on veuille juger de même dans les coutumes, où il n'exiſte point d'uſage ſemblable, préciſément parce que telle eſt la juriſprudence de quelques provinces, c'eſt ce que les principes ne permettent pas.

On oppoſera ſans doute l'article 69 de la coutume de Melun, ſuivant lequel, « quand le fief » eſt adjugé par décret, l'adjudicataire doit quint » & requint du prix de l'adjudication indiſtinc-» ment ; » mais ce n'eſt là qu'une déciſion locale, & elle ne peut pas avoir par elle-même plus de force que les uſages dont nous venons de parler.

On dira encore que Dumoulin, dans ſa note ſur l'article 235 de la coutume de Senlis, met en principe, que dans les ventes par décret forcé, les Lods ſont toujours dus par l'adjudicataire, parce que, dans ces cas, ni le juge qui, par ſa dignité, eſt au-deſſus d'un pareil aſſerviſſement, ni le débiteur qui eſt déjà aſſez malheureux de ſe voir exproprier malgré lui, ne peuvent être obligés

obligés d'aller trouver le seigneur pour lui exhiber le décret & lui payer les droits (1). Mais ne pouvons nous pas répondre que le poursuivant criées doit être regardé comme vendeur, & que rien ne s'oppose à ce que les devoirs de vassalité & le paiement des droits ne soient remplis de sa part ?

Au reste, toutes ces discussions sont assez indifférentes pour les seigneurs, parce qu'à leur égard l'adjudicataire est toujours attenu hypothécairement aux droits de Lods & ventes, sauf son recours, s'il y a lieu.

Il en est de même d'un acheteur ordinaire : les coutumes qui le dispensent du paiement des droits seigneuriaux, ne s'entendent que respectivement au vendeur ; car à l'égard du seigneur, il est toujours obligé, attendu que *les profits des fiefs sont réels*. C'est ce qu'a jugé, dans la coutume d'Amiens, un arrêt du 9 mars 1700, rapporté par Maillard sur l'art. 29 de la coutume d'Artois.

Il y a plus ; l'acquéreur est même tenu hypothécairement de tous les droits de Lods qui peuvent être dus pour les ventes antérieures à celle qu'on lui a faite. C'est ce qu'enseignent Bacquet, du droit d'amortissement, chapitre 55, nombre 4 ; Loyseau, du déguerpissement, livre 1, chap. 10, nombre 5 ; M. le Président Favre en son code, titre *fine censu*, §. 1, & titre *de jure emphyteuseos*, §. 4 ; Pastour, *de feudis*, livre 5,

(1) Voici les termes de Dumoulin.

Fallit in venditione quæ fit per judicem, ut in publicis subhastationibus, quia judex non tenetur ire, nec reus quo invito venditur : sed emptor videtur procurator judicis, ferendo ejus decretum.

titre 14, nombre 2; & la Touloubre, *jurisprudence féodale*, partie 2, titre 2, §. 4. « Il s'agit, » dit ce dernier, d'une charge réelle affectant le » fonds, & qui le suit, dans quelques mains qu'il » passe ». Enfin, c'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Dijon du 2 janvier 1680, rapporté par Raviot sur Perrier, question 301, nombre 11.

II. *A qui les Lods sont-ils dus*? Il est incontestable que c'est au seigneur immédiat du bien aliéné, ou, s'il s'agit d'échange dans les coutumes qui n'en font pas résulter de Lods, à celui qui a acquis du roi les droits de mutation établis par les édits de 1645 & 1674.

Remarquez à ce sujet que si, par une méprise, même involontaire, un acquéreur avoit payé les Lods à une personne qui n'auroit pas eu le droit de les recevoir, il ne seroit pas libéré.

Cette vérité est d'une évidence si palpable, qu'il ne semble pas possible qu'elle ait jamais été contredite. Elle l'a cependant été plusieurs fois : mais de quoi a-t-il servi à quelques plaideurs téméraires de la combattre ? Les arrêts suivans vont nous l'apprendre.

Le nommé le Clerc, pâtissier à Angoulême, avoit fait, en 1732, un échange dont il avoit payé les droits à un acquéreur particulier qui n'avoit pas fourni le doublement de finance dont on a parlé à l'article ÉCHANGE. Le fermier des domaines l'a poursuivi pour les lui faire acquitter de nouveau ; & sur son refus, il a fait valoir la déclaration du 20 juillet 1674, qui, après avoir défendu expressément aux engagistes & aux seigneurs de recevoir les droits d'échange dont ils

n'ont pas fait une acquisition particulière, défend également aux parties contractantes de payer ces droits entre leurs mains, à peine de le faire deux fois. Par arrêt du conseil du 13 juin 1741, le Clerc a été condamné à un second paiement, sauf son recours (1).

Le sieur Fossoyeux, conseiller au châtelet, ayant acquis une maison au fauxbourg Saint-Antoine de Paris, dans la censive du roi, en paya les droits à l'abbesse de Saint-Antoine. Quelque temps après, le receveur général des domaines le fit assigner à la chambre du domaine, pour se voir condamner à les lui payer une seconde fois, sauf son recours. Condamné, il se pourvut par appel au parlement, & y fit assigner l'abbesse de Saint Antoine pour le garantir. Par arrêt du 3 Avril 1741, la sentence de la chambre du domaine fut confirmée, & l'abbesse de Saint-Antoine condamnée à restituer au sieur Fossoyeux les Lods qu'elle avoit reçus indûment.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 29 décembre 1750, la veuve du sieur Duhamel de Melmont a été condamnée, comme propriétaire actuelle de la seigneurie d'Orchez & de ses dépendances situées dans la mouvance du roi, à payer au receveur général du département de Rouen, des droits de mutation qu'elle avoit payés en 1723 à un seigneur particulier, & il ne lui a été réservé qu'une action récursoire contre celui-ci.

Le 6 janvier 1756, autre arrêt du conseil, qui,

(1) Dictionnaire des domaines, article *Echange*, §. 11.

ſans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, condamne la veuve de Bernard Baget à payer au fermier des domaines les droits d'un échange fait entre elle & le ſieur Méricq en 1739, ſauf à elle à exercer ſon recours, ainſi qu'elle aviſera, contre le ſeigneur à qui elle avoit payé les Lods de ſon contrat, ſous le prétexte que c'étoit une vente pure & ſimple.

III. *Le ſeigneur acquérant des héritages qui relèvent de lui* en fief *ou cenſive*, ne doit point de droits au ſeigneur dont il relève lui-même, parce que la mouvance immédiate du ſeigneur ſupérieur ne ſe conſtitue qu'après cette acquiſition, dans le moment de laquelle ç'eût été à l'acquéreur même que les droits euſſent été dus, *ſi eadem perſona ſibi debere poſſet.*

On ne peut rien, ce me ſemble, de plus clair que cette maxime : cependant elle a eu autrefois des contradicteurs. Le préſident Boyer (Boërius), ſuivi par d'Argentré ſur l'article 69 de la coutume de Bretagne, avoit cru que les acquiſitions faites par le ſeigneur immédiat dans l'étendue de ſa directe, donnoient ouverture aux Lods en faveur du ſuzerain.

C'eſt même ainſi que la nouvelle coutume de Bretagne l'a établi : « Si le ſeigneur proche » (dit-elle, article 6), acquiert héritage de ſon » homme, dont il eût eu ventes, ſi autre l'eût » acheté, le prochain ſeigneur ſupérieur doit avoir » les ventes ».

Dumoulin s'eſt fortement élevé contre cette déciſion; & ſi l'on excepte les auteurs bretons, il n'en eſt aucun qui n'ait applaudi à ſes raiſons. C'eſt la vente & le changement de main dont elle eſt ou doit être ſuivie, qui eſt la cauſe produc-

tive du droit de Lods. Or, au moment que la vente a été faite & que la mutation s'eſt opérée, le fonds qui en étoit l'objet n'étoit pas encore le fief du ſuzerain; & en conſidérant la choſe dans cet inſtant, il ne ſe trouve d'autre ſupériorité directe ou féodale, que celle du ſeigneur immédiat. Il eſt vrai que l'entrée de celui-ci, en poſſeſſion de l'héritage, le fait tomber abſolument ſous la mouvance immédiate du ſeigneur dominant; & que, dès ce moment même, le ſeigneur dominant acquiert le droit excluſif de percevoir les droits de toutes les ouvertures qui pourront arriver. Mais ce n'eſt point des ouvertures à venir qu'il eſt queſtion; il ne s'agit que de la premiere mutation, de celle même qui a mis le fonds dans ſa mouvance immédiate. Or, à cet égard, il ne lui eſt rien dû, parce que dans l'inſtant où cette mutation s'eſt opérée, il n'étoit pas encore le ſeigneur.

Mais le principe que le ſeigneur ne doit pas de Lods pour une acquiſition faite dans ſa directe, peut-il être oppoſé au Fermier de ce ſeigneur même? & celui-ci peut-il refuſer ſes droits à celui-là?

Cette queſtion a ſingulièrement partagé les auteurs & les arrêts.

M. de Cambolas, livre 3, chapitre 5, Baſnage, article 171; Dupleſſis, traité des cenſives, livre 2, ſection 1; Raviot ſur Perrier, tome 2, queſtion 257, tiennent pour la décharge du ſeigneur.

Le dernier, ſur-tout, a épuiſé tout ce qu'on peut dire de plus ſpécieux en faveur de cette opinion.

« Par la nature de la convention, dit-il, &

» par les préſomptions qui en réſultent, il paroît » que jamais le ſeigneur n'a prétendu s'aſſujettir » à payer à ſon fermier des Lods pour les ac- » quiſitions que ce ſeigneur pourroit faire dans » ſa terre. C'eſt un cas rare, & qui eſt naturelle- » ment excepté : un ſeigneur n'a jamais penſé » devoir à celui qui lui doit, & à faire un de- » voir à celui qui lui eſt inférieur & ſoumis; » ce cas ne lui eſt point venu dans l'idée. Le » fermier lui-même n'y a point porté ſa réflexion: » il eſt bien à préſumer que ſi l'un & l'autre y » euſſent penſé, ils l'auroient excepté; il faudroit » donc qu'il eût été prévu & exprimé, pour don- » ner au fermier le droit d'exiger des Lods du » ſeigneur qui fait quelque acquiſition dans ſa » directe.

» Mais, dira-t-on, il ſuffit au fermier que le » cas n'ait été ni excepté ni exprimé, pour au- » toriſer ſa demande : il a tous les droits utiles » de la terre, celui-ci en eſt un; pour l'en priver, » il faudroit qu'il y eût une clauſe & même » que cette clauſe fût miſe, & la réſerve ſpéci- » fiée, d'autant plus que *venditori & locatori pac-* » *tio obſcura nocet : debuit enim legem apertius* » *conſcribere.* L. 39, *ff. de pactis.* C'eſt le ſeigneur » qui a fait la loi, qui l'a donnée au contrat; il » devoit la rendre plus claire.

» Mais on peut répondre que le droit du ſei- » gneur n'avoit pas beſoin d'explication ni d'ex- » ception, qu'il eſt fondé ſur ſa propre nature » & ſur ſa qualité primitive & eſſentielle; que » la condition de ne pas payer de Lods au fer- » mier pour les acquiſitions que le ſeigneur peut » faire eſt de droit; que la réſerve *ineſt contrac-* » *tui*; & pour en être perſuadé, il n'y a qu'à

» examiner ce que c'eſt que le Lods, & on verra, » en approfondiſſant la queſtion, qu'en ce cas il » n'en eſt dû au fermier, ni par équité, ni par » juſtice ; par équité, parce que l'eſprit des con- » tractans n'a point été de faire payer au ſeigneur » des Lods à ſon fermier ; cette prétention du » fermier eſt même incivile : par juſtice, parce » que réellement il n'eſt point dû de Lods, lorſ- » qu'un ſeigneur rachète un fonds aliéné par ſes » auteurs, & qu'il le réunit à ſa cenſive.

» Tous les héritages ſujets à cens & à Lods vien- » nent du ſeigneur cenſier qui en a retenu le do- » maine direct, & qui peut à chaque mutation » le reprendre & rentrer dans le domaine utile » qui eſt aliéné : on convient que le droit de » retenue n'appartient point au fermier, & qu'il » eſt perſonnel au ſeigneur, quelque généraux que » ſoient les termes de ſon bail ; la réſerve en eſt » de droit : *hæc ſtipulatio ineſt* : mais ſi la re- » tenue eſt un droit utile, pourquoi n'eſt-il pas » compris dans la ferme des droits utiles ? & » s'il plaît au ſeigneur de l'exercer, *utitur jure* » *ſuo*. Dira-t-on que le fermier lui demandera » des Lods & un dédommagement ? Sans doute, » parce que l'acquiſition ayant été faite par un » étranger, c'eſt un profit caſuel, dont le ſei- » gneur, en faiſant valoir le droit de retenue, » a privé ſon fermier ; mais la retenue même eſt » utile, le ſeigneur ſe l'applique, parce que le » fonds lui paroît vendu moins qu'il ne vaut, » & le fermier eſt facilement exclus d'un pareil » avantage.

» Or, qu'eſt-ce que ſont les Lods dans leur » principe & dans leur premiere inſtitution ? C'eſt » une preſtation que l'acquéreur doit au ſeigneur

» pour avoir ſon contentement & ſon approba-
» tion : *Laudimia veniunt à vocabulo laudare*, &
» *laudare* veut dire *approbare* ; ainſi les Lods ſont
» payés par forme de reconnoiſſance au ſeigneur
» qui veut bien allouer la nouvelle acquiſition,
» & recevoir pour cenſitaire le nouveau poſſeſ-
» ſeur, & peut-être ne pas exercer ſur lui le
» droit de retenue : mais ces notions qui ſont
» propres à la nature des Lods, peuvent-elles
» convenir & trouvent-elles la moindre appli-
» cation dans le cas d'une acquiſition faite par le
» ſeigneur d'un fonds qui lui eſt cenſable à lui-
» même ? Peut-on dire qu'il lui ſoit dû des Lods ?
» par qui ? par lui-même. Pourquoi ? pour ap-
» prouver ſon acquiſition ? Cette idée eſt abſurde :
» il n'en eſt donc point dû *ex natura ipſius contractûs* ?
» & s'il n'en eſt point dû, comment le fermier
» eſt-il en droit d'en exiger de ſon ſeigneur ? Le
» fermier ne peut les demander qu'ils ne ſoient
» dus au ſeigneur dont il exerce les droits utiles :
» mais voici un cas où réellement & foncièrement
» il n'eſt point dû de Lods ; il n'eſt donc point
» juſte que le fermier ſe faſſe payer des Lods pour
» une eſpèce d'acquiſition qui n'en doit point.
» Combien y a-t-il de cas où les Lods ne ſont
» point dus, en licitation, en échange, en ſuc-
» ceſſion, parce qu'on ne conſidère pas ces chan-
» gemens comme de vraies mutations, mais plutôt
» comme des continuations de poſſeſſion ? Le
» fermier ſe paſſe de ce profit purement caſuel ;
» il en eſt de même de l'acquiſition faite par le
» ſeigneur ; c'eſt un événement accidentel. Si le
» ſeigneur n'avoit point acquis, il n'y auroit peut-
» être point eu de vente, le fermier n'auroit
» rien eu.

» Mais, dira-t-on, ſi le ſeigneur ſe rendoit » acquéreur de tous les fonds de ſa terre, le » fermier n'auroit point de Lods.

» La conſéquence ſeroit vraie, pourvu que » cela ſe fît ſans fraude : mais enfin, comment » peut-on concevoir qu'il ſoit dû des Lods pour » une acquiſition qui n'eſt ni ne peut être allouée ? » Sera-ce le fermier qui allouera au nom du » ſeigneur l'acquiſition faite par le ſeigneur lui-» même ? ſera-ce le ſeigneur qui allouera ſa » propre acquiſition ? Cela paroît abſurde.

» Il n'en eſt pas de même du cens qui eſt éteint » & conſolidé par l'acquiſition du ſeigneur : ce » cens eſt un revenu de la terre, & ce revenu, » qui eſt fixe & réglé, eſt entré dans la compo-» ſition du bail : ainſi le ſeigneur doit en faire » jouir ſon fermier ou le dédommager ; & ſi, par » le fait du ſeigneur, ce revenu eſt éclipſé, il » faut qu'il en tienne compte à ſon fermier, & » qu'il lui en faſſe diminution ſur le prix de ſa » ferme. *Non idem* d'un droit caſuel, qui n'a » point fait d'objet dans la convention du bail, » & qui dans la vérité n'eſt point incompatible » avec celui qui eſt compris dans la ferme ; ſavoir, » les Lods dus pour les ventes & acquiſitions qui » ſont faites par ceux qui ne peuvent poſſéder ſans » reconnoître le ſeigneur cenſier & ſans, pour ainſi » dire, ſe munir de ſon attache ».

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus ſpécieux ni de plus adroit que ce concours de raiſons : & s'il faut y ajouter l'autorité des arrêts, on en trouve pluſieurs qui ont adopté l'opinion qu'elles appuient.

M. de Cambolas en rapporte un du parlement de Toulouſe en date du 20 juillet 1599.

Baſnage nous en fournit un autre rendu au parlement de Normandie, le 29 février 1659.

D'un autre côté, l'opinion contraire à des partiſans du plus grand poids. Avant de les paſſer en revue, rappelons les réponſes qu'ils donnent aux moyens du ſeigneur.

Que par la vente qui lui a été faite, il n'ait été ouvert aucun droit, que ſes acquiſitions ne puiſſent pas produire de Lods, on en convient. Mais le fermier n'exige pas les Lods comme un droit qui ait été ouvert, il les demande comme une indemnité que lui doit le ſeigneur, parce que s'il ne s'étoit pas préſenté, la vente auroit été conclue en faveur de quelque autre qui auroit dû des Lods.

On oppoſe envain que le ſeigneur, en affermant ſa terre, n'eſt point cenſé avoir prétendu s'interdire la liberté d'y faire des acquiſitions. Il s'enſuivroit de là, que le ſeigneur acquérant ne devroit point d'indemnité au fermier, même pour la cenſive qu'il confond en ſa perſonne. Il s'enſuivroit encore, que le ſeigneur, exerçant le retrait féodal, ne devroit pareillement aucune indemnité pour les Lods dont il prive ſon fermier; & cependant, tous les auteurs conviennent que dans l'un & l'autre de ces deux cas, il eſt abſolument dû une indemnité. On a donc admis pour principe que le ſeigneur, du moment qu'il a affermé, n'avoit plus la liberté de rien faire qui pût intercepter la naiſſance & le cours des droits ſeigneuriaux.

Et c'eſt encore avec moins de fondement que les défenſeurs de l'opinion contraire objectent ce brocard du droit, que, dans une ceſſion générale, le cédant n'eſt point réputé s'être compris

lui-même & avoir prétendu donner une action contre lui.

Il nous seroit aisé de faire voir que cette maxime n'est pas aussi certaine qu'on le pense. Car, par exemple, n'est-il pas décidé en droit que lorsque le débiteur, devenu l'héritier de son créancier, cède & transporte l'hérédité à un tiers, tout ce qu'il devoit à l'hérédité revit, & le cessionnaire a une action pour en demander le payement.

Mais au fond, ce n'est point le cas de cette maxime. Il ne s'agit pas de savoir si le seigneur a prétendu donner à son fermier le droit de lui demander des Lods, mais de savoir si le contrat par lequel il a aliéné tous les droits seigneuriaux qui viendroient à s'ouvrir pendant le temps du bail, ne lui impose pas la nécessité de ne rien faire qui puisse en intercepter l'ouverture. Le fermier a acheté une espérance. Or, dira-t-on que le seigneur qui a vendu cette espérance, ne se soit point engagé à ne pas empêcher qu'elle eût son effet? & les contrats n'emportent-ils pas tous cette stipulation tacite, *per te non fieri quominùs habere liceat*?

Les principales autorités qui appuient ces raisons, sont rassemblées avec beaucoup de soin dans une consultation délibérée à Paris, le 22 juin 1722, par MM. du Cornet, Berroyer, Macé, de Lavigne, Maillard & Capon.

On avoit proposé à ces jurisconsultes la question de savoir « si un seigneur d'une terre située en » Bourbonnois, après l'avoir affermée avec tous » les droits seigneuriaux en dépendans, ayant » acquis, pendant le cours du bail, des héritages » mouvans de la terre, en devoit ou non les droits

» à ſon fermier, & ſi celui-ci avoit une action » pour les exiger du ſeigneur, ou s'il pouvoit les » compenſer ſur le prix de ſon bail ».

Pour réſoudre cette queſtion, les ſix juriſconſultes obſervent d'abord qu'elle n'en eſt pas une dans la coutume de Bourbonnois, attendu l'article 476 de cette loi, qui la décide expreſſément en faveur du Fermier (1).

Ils ajoutent, qu'indépendamment de cette diſpoſition à ne conſulter que le ſentiment des docteurs françois les plus reſpectables, le fermier ne ſeroit pas moins bien fondé à prétendre les droits dont il s'agit.

Les détails dans leſquels ils entrent à ce ſujet, exigent que nous copions leurs propres termes.

Placez ici les 2 dernières lignes de la page 197 *juſqu'au mot* Gigaut, *qui termine l'antépénultième ligne de la page* 201 *incluſivement, & liſez en note correſpondante à ce mot ce qui ſuit :*

Il en a été rendu un autre au « rapport de M. de » Monthulé, le 7 août 1745, entre le comte de Valençay, » engagiſte du domaine de winſſant, & les héritiers du » fermier de ce domaine.

» Dans cette eſpèce, le comte de Valençay avoit vendu » la terre de Fiennes, ſituée en Boulonnois, mouvante » du domaine de Winſſant, qu'il avoit affermée ſans ré- » ſerve. Il prétendit que le fermier ne pouvoit exiger de » lui les droits ſeigneuriaux, & qu'il devoit en être affran-

(1) *Cet article porte :*

« Si les ſeigneurs bailleurs n'acquièrent pendant la » ferme aucune choſe mouvante du cenſif, compris ladite » ferme, ils en doivent les Lods & ventes ; mais ne peut » le fermier la prendre par droit de prélation, s'il n'y a » convenance au contraire ».

» chi; mais il fut condamné à les payer ». (*Denisart*, aux mots *Lods & ventes.*)

Et après cette note continuez ainsi:

Voilà comment se sont expliqués en 1722 les six jurisconsultes cités. Leur opinion a encore fait depuis de nouveaux progrès, & elle paroît aujourd'hui n'avoir presque plus de contradicteurs.

Ecoutons ce qu'en dit, par rapport au parlement de Dijon, le censeur des observations de Raviot sur Perier, dans les notes imprimées à la fin du tome 2, page 6.

« Il faut s'en tenir à l'arrêt de 1684, d'autant » plus que c'est aussi la jurisprudence de Paris. » Autrement ce seroit un piège & un leurre » pour le fermier, d'inférer les Lods en son bail. » Cette opinion a si fort prévalu, que beaucoup » de seigneurs stipulent en leurs baux, qu'ils ne » payeront pas de Lods s'ils acquièrent, ou qu'ils » usent de la retenue jusqu'à une certaine somme.

» On pourroit opposer un arrêt du 22 août » 1749, au rapport de M. de la Mare, qui ren- » voya madame d'Entragues de la demande for- » mée en 1748, par Ambroise Dupré, son fer- » mier de saint Trivier, en payement des Lods » d'une acquisition faite en 1720. Mais j'ai su de » l'un de MM. les juges, que *la question de droit* » *ne fit aucune difficulté.* Les Lods étoient dus » au fermier, mais on se détermina par les faits » qui s'étoient passés depuis l'acquisition faite en » 1720, par le fermier lui-même, sur procura- » tion du seigneur, jusqu'en 1748, qu'il quitta » la ferme ».

Il n'y a qu'une coutume où cette jurisprudence ne peut pas être admise: c'est celle de Bretagne. D'Argentré a cependant cru qu'on pouvoit la lui

appliquer. Mais comme l'observe Poulain du Parcq (1), « cette décision est absolument étrangère & » contraire aux principes (reçus au parlement » de Rennes) & à l'article 61 de la coutume. » Car l'acquisition que le seigneur fait de l'hé- » ritage mouvant de lui, opérant de plein droit » la consolidation, il est indifférent que son fief » soit affermé; & les Lods & ventes appartiennent » également au supérieur. Le fermier ne peut pas » se plaindre de ce qu'il est privé par-là des » profits de fief, parce qu'il n'auroit aucun profit » de fief, si le seigneur n'acquéroit pas; & d'ail- » leurs le fermier ne devant jouir des profits de » fief que suivant la coutume, il ne peut pas se » plaindre d'être privé de ceux que l'article 61 » attribue au supérieur. — La comparaison de » rachat, dont le seigneur a déchargé son vassal, » est absolument étrangère à la question, parce » que le rachat appartenant au fermier, il ne » peut en être privé par les conventions parti- » culières du seigneur & du vassal; au lieu » que c'est la coutume, indépendamment de » toute convention particulière, qui prive le » fermier des Lods & ventes dans l'espèce pro- » posée ».

Dans les coutumes où les droits de Lods sont dus par le vendeur, le seigneur peut-il, en faisant une acquisition dans sa censive, les exiger de la personne de qui il a acheté? Basnage, article 171, rapporte un arrêt du parlement de Normandie du 16 mai 1662, qui a jugé pour la négative.

---

(1) Note sur l'article 52 de la coutume de Bretagne.

IV. Le retrait seigneurial donne lieu à deux questions par rapport aux Lods & ventes.

1°. Dans les coutumes qui chargent le vendeur de ces droits, comme dans celles qui les font supporter à l'acquéreur, il est également de maxime que le seigneur, en les exigeant, se prive du droit de retrait, soit féodal, soit censuel. L'article 122 de la coutume d'Artois, qui est du nombre des premières, en contient une disposition expresse, & c'est une vérité universellement reconnue.

Il n'y a pas plus de difficulté sur le point de savoir si, dans les coutumes de la seconde espèce, le seigneur peut, en exerçant son droit de retrait, déduire du prix de la vente les droits qu'il auroit perçus en ne retirant pas. La négative est incontestable, & elle est fondée sur le principe que par le retrait le seigneur est entiérement subrogé à l'acheteur : on doit en effet supposer qu'il a acquis lui-même directement ; & par conséquent rien ne peut le dispenser de rendre le prix dans toute son intégrité.

Mais une question sur laquelle on n'est pas également d'accord, est, s'il en est de même dans les coutumes de la premiere classe, c'est-à-dire, si en Artois, en Ponthieu, en Hainaut, en un mot dans toutes les provinces où, dans les ventes qui ne sont pas faites francs deniers, c'est par les vendeurs que les Lods sont dus, le seigneur qui exerce sur un acquéreur le retrait féodal ou censuel, ne peut pas précompter à celui-ci les droits de mutation auxquels le vendeur auroit été attenu, si l'héritage n'eût pas été retiré ?

L'affirmative est adoptée par l'article 68 de la coutume de Ponthieu, par l'article 118 de la cou-

tume de Chaulny (1), par l'article 17 de la coutume de Chaumont, enfin par l'article 38 de la coutume d'Amiens.

Il paroît par ce que nous lisons dans Brunel, *observations sur le droit coutumier*, chap. 3, que l'opinion contraire avoit, du temps de cet auteur, beaucoup de partisans en Artois. Mais bien pesée, bien analysée, elle ne présente qu'une erreur, sur-tout par rapport à la province d'Artois, qui, ayant été anciennement régie par la coutume d'Amiens, semble devoir la regarder comme la meilleure source où elle puisse chercher l'interprétation de sa loi municipale.

Deux principes font sentir cette erreur : 1°. la condition du vendeur ne peut pas être plus avantageuse dans le cas du retrait, qu'elle ne l'est quand le seigneur ne retire pas : ce droit lui est absolument étranger ; ce n'est ni contre lui ni en sa faveur, qu'il est établi ni qu'il s'exerce :

---

(1) *Cette coutume s'explique là-dessus dans des termes bien remarquables ; les voici* :

« Le seigneur est tenu de restituer à l'acheteur seulement les quatre parties, dont les cinq font le total » des deniers principaux d'icelle vendition, parce que » le vendeur lui devoit & feroit tenu payer quint & requint à cause d'icelle vendition ; mais s'il avoit été » convenu entre les parties, & dit que lesdits deniers » principaux seroient & demeureroient francs deniers au » vendeur, ledit seigneur seroit tenu restituer entièrement lesdits deniers principaux, pour ce que l'acheteur seroit tenu du quint & requint & non le vendeur, & lesdits quint & requint seroient éteints & » confus en la personne d'icelui seigneur, parce qu'il » est, en faisant ledit retrait, au lieu dudit acheteur, » qui doit demeurer indemne ».

il

il ne peut donc pas plus lui profiter que lui nuire. Ainſi, de même que dans le cas où le ſeigneur ſe détermine au retrait, les Lods ſont un objet perdu pour le vendeur qui eſt obligé de les payer; de même lorſque le ſeigneur retire, le vendeur ne peut pas s'approprier ni retenir ces droits. En un mot, dans une hypothèſe comme dans l'autre, les droits ſeigneuriaux ſont partie de la ſomme qui forme le prix de la vente; & comme il n'y a nulle raiſon pour que le vendeur retire de ſon contrat un prix plus fort dans le premier cas que dans le ſecond; il n'y en a pas non plus pour que dans l'un il profite des Lods qu'il devroit payer dans l'autre.

2°. *Les profits des fiefs ſont réels* : c'eſt une des maximes les plus triviales de notre droit féodal. Ainſi le ſeigneur peut, dans notre eſpèce, précompter à l'acheteur les Lods de la vente ſur laquelle il exerce le retrait; & celui-ci doit ſe les faire rembourſer par le vendeur (1), à qui, dans le fait, il importe peu de les lui remet-

(1) *C'eſt ce que décide textuellement l'article cité de la coutume de Chaumont. Voici comment il eſt conçu :*

« Quand le vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur dudit fief » le peut avoir & prendre pour le prix qu'il eſt vendu, » & ſur ce rabattre au vendeur le quint denier; & s'il » ne le prend, le vendeur lui en doit quint denier; & » ſi le vendeur, par le contrat, doit avoir ſes deniers » francs, il doit quint & requint; c'eſt à ſavoir le quint » du cinquième denier du prix de la vendue; & ſi ledit » ſeigneur féodal prend ladite terre vendue par puiſ- » ſance de fief, & rabat leſdits quint & requint à l'ache- » teur, icelui acheteur aura ſon recours contre le ven- » deur ».

tre, plutôt que de les payer directement au seigneur.

Ce sont ces deux principes qui ont déterminé les dispositions des coutumes d'Amiens, de Chaulny, de Ponthieu & de Chaumont; & quoiqu'évidens par eux-mêmes, ils trouvent encore dans ce concert des lois municipales une autorité très-propre à les faire accueillir dans les autres coutumes de la même classe, qui sont demeurées muettes sur la question.

Mais on oppose à cela plusieurs objections spécieuses.

La première est que Dumoulin a taxé d'injustice les dispositions des coutumes citées, & qu'il a été suivi par plusieurs auteurs, notamment par Brodeau sur l'article 22 de la coutume de Paris, nombre 4; & par Bauduin, sur celle d'Artois, art. 116, nombre 37.

Il est vrai que tel a été le sentiment de Dumoulin (1); mais toutes les opinions de ce grand

---

(1) Voici comme il s'exprime sur l'article 17 de la coutume de Chaumont: *Quod est injustum, quia hoc casu dominus feudi nulla jura pecuniaria debet habere quia ipsemet est sicut primitivus emptor.*

Dumoulin renvoie à son commentaire sur la coutume de Paris, §. 12, glose 9, nombre 4; & voici ce qu'il y dit: *Ubi dicitur quòd si patronus qui retraxit evincatur à proximo venditoris, tunc debet percipere & debent ei solvi jura quinti vel subquinti; ergo non debet ea percipere dum retrahit, alioquin adveniente evictione & retractu proximioris bis perciperet, quod est absurdum, tum tertio ex eodem contractu, non debet duo diversa & opposita, imò repugnantia jura percipere.* Et au nombre 5 il ajoute: *Non debet exigere jus quinti vel subquinti, quoniam hujusmodi jura non exiguntur,*

homme ne ſont pas des lois, & celle dont il s'agit quoiqu'adoptée aveuglément par quelques écrivains poſtérieurs, eſt avantageuſement contrebalancée par des autorités très-reſpectables.

Ricard, ſur l'article 20 de la coutume de Paris, décide expreſſément que dans les pays où les droits ſeigneuriaux ſont dus par le vendeur, le ſeigneur ne les confond pas en lui-même quand il exerce le retrait, & il reprend Dumoulin d'avoir enſeigné le contraire (1).

C'eſt auſſi la déciſion de Maillard ſur l'art. 116 de la coutume d'Artois, nombre 151 (2).

---

niſi pro renovatione inveſtituræ, quando patronus inveſtit emptorem feudi, quod ceſſat quando ipſemet emit vel retraxit ab extraneo emptore, nec obſtat quòd ſtatim à venditione extraneo facta jus quinti vel ſubquinti eſt acquiſitum patrono, quia eſt verum alternativè, cum jure retractûs & ad ſuam optionem, non autem copulativè, ſive accumulativè quod poſſit ſimul retrahere, & illa jura ultimâ ratione inveſtituræ introducta exigere.

(1) « Me. Charles Dumoulin, dit-il, s'eſt évidemment » abuſé en ſa note ſur l'article 17 de la coutume de » Chaumont, d'autant que, par le même article, c'eſt » le vendeur qui doit les droits & non l'acquéreur, & » ainſi le ſeigneur qui exerce le retrait, ne repréſentant » que l'acquéreur, il eſt conſtant qu'il ne confond pas » en lui les droits qui lui ſont dus à cauſe de la vente, » ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite francs deniers, & que » par ce moyen l'acquéreur ait été chargé des droits, » comme il eſt fort bien expliqué par l'article 18 de » la coutume de Chauny, ci-après, qui doit avoir lieu » dans toutes les coutumes ſemblables, qui chargent le » vendeur des droits féodaux ou ſeigneuriaux ».

(2) « Si la vente (dit-il) n'a pas été faite francs de- » niers, pour lors les droits de vente ne ſont pas une » charge de l'acheteur, mais du vendeur : ainſi, le

Brunel, qui embraſſe le même parti à l'endroit cité, dit que » M. des Maſures, procureur général » du conſeil d'Artois, dans ſes œuvres manuſcrites » livre 2, titre 15, nombre 4, allègue l'art. 38 » de la coutume d'Amiens, comme une règle qu'on » doit ſuivre en Artois ».

Mais laiſſons là les autorités, & bornons-nous à peſer les raiſons.

Celles des partiſans de Dumoulin peuvent être réduites à quatre.

Premièrement, diſent-ils, par l'article 122 de la coutume d'Artois, qui n'eſt en cela que l'expreſſion du droit commun, le ſeigneur qui a reçu les Lods n'eſt plus recevable à retirer; donc le droit de retrait & celui de Lods s'excluent mutuellement; donc, quand le ſeigneur a retiré, il ne peut plus exiger ſes droits de mutation.

Cette conſéquence eſt plus ſpécieuſe que ſolide. Le ſeigneur, en demandant les Lods & ventes, approuve l'aliénation, & dès-lors il fait un acte con-

---

» ſeigneur qui uſe du retrait ſeigneurial, peut retenir » ſur le prix qu'il doit rembourſer à l'acheteur, les droits » ſeigneuriaux, qui lui ſont dus, à cauſe de cette vente, » par le vendeur; parce que les profits de fiefs ſont » réels, ſauf le recours de l'acheteur contre le vendeur, » dont il a ſuivi la foi, en ne l'obligeant pas à conſigner » d'abord les droits ſeigneuriaux, lorſqu'il lui a payé le » prix. — Le vendeur doit, en cette coutume, les droits » ſeigneuriaux dès l'inſtant que l'acheteur s'eſt mis en » poſſeſſion de fait ou de droit. — De fait, quand il af- » ferme ou exploite l'héritage. — De droit, quand il agit » en qualité d'acheteur, même en cédant ſon achat à un » autre. — L'on ne croit pas que le vendeur puiſſe tirer » du profit de la ſubrogation demandée par le ſeigneur » à la place de l'acheteur, puiſque le rachat n'a pas » été établi en faveur du vendeur, mais en celle du » retrayant ».

traire au retrait ; mais en retirant il ne fait rien d'incompatible avec la demande des Lods. Il prend la place de l'acheteur ; & puiſque celui-ci n'eſt pas ſoumis aux droits de mutation, pourquoi voudroit-on y ſoumettre le ſeigneur, en les lui faiſant confondre dans ſa perſonne ?

On dira qu'en autoriſant le ſeigneur à précompter ces droits ſur le prix qu'il doit rembourſer à l'acheteur, nous y aſſujettiſſons nous-même celui-ci, quoique le retrayant entre à ſa place. Mais qu'on y prenne bien garde : ce n'eſt point perſonnellement que l'acheteur eſt dans notre eſpèce, ſujet aux Lods & ventes ; il ne l'eſt que *réellement*, hypothécairement, & ſauf ſon recours contre le vendeur. Ainſi il ne fait, à proprement parler, que les avances ; & à l'égard du ſeigneur qui lui eſt ſubrogé par le retrait, la choſe doit être réglée comme ſi c'étoit le vendeur lui-même qui payât directement, parce qu'en effet c'eſt toujours à ce point qu'elle aboutit.

On objecte, en ſecond lieu, que ſi le ſeigneur recevoit les Lods & ventes, il devroit les rendre à l'acquéreur, comme *loyaux-coûts*.

Mais il n'y a en cela qu'un faux ſuppoſé. Quand le ſeigneur a reçu ſes droits, il ne peut plus exercer le retrait : ainſi l'objection ne porte ſur rien.

On diroit en vain que la ſuppoſition peut ſe réaliſer dans le cas où la ſeigneurie eſt, ſoit affermée, ſoit ſoumiſe à un droit d'uſufruit, puiſqu'alors ni le fermier, ni l'uſufruitier ne peuvent, en recevant les Lods & ventes, priver le ſeigneur de la faculté du retrait.

Que prouve cette hypothèſe ? Si nous la concevons bien, elle milite en faveur de notre opinion. Car ſi le ſeigneur jouiſſoit par lui-même des

droits utiles de sa seigneurie, à coup sûr il auroit indépendamment du retrait, l'avantage de profiter personnellement des Lods; & cela, ou parce qu'il les retiendroit par droit de confusion, si la vente étoit stipulée francs deniers, ou parce qu'il la précompteroit sur le prix, si la vente étoit pure & simple.

Autre objection. Suivant l'article 95 de la coutume de Reims, lorsque le seigneur a fait une acquisition dans sa mouvance, le lignager qui la reprend sur lui par droit de retrait, doit lui en payer *le quint & le requint*. Donc c'est le retrayant & non le vendeur, qui est tenu des Lods & ventes; donc le seigneur, en exerçant le retrait, ne peut pas trouver d'autre débiteur de Lods & ventes que lui-même.

Oui quand le prix a été stipulé francs deniers, mais point hors de ce cas. Il est vrai que la coutume de Remis ne limite pas expressément la décision à cette hypothèse; mais la chose parle d'elle-même. N'a-t-on pas déjà prouvé par un arrêt du parlement de Normandie, que quand un seigneur achète un héritage dans sa directe, il est toujours censé le faire avec la clause *francs deniers*? Et une marque bien évidente que la coutume de Reims le suppose ainsi, c'est qu'elle parle de *requint*.

Enfin, dit-on, si le seigneur, en exerçant le retrait, se faisoit payer les droits de mutation, il pourroit arriver qu'un lignager du vendeur retirât sur lui, & qu'alors il toucheroit deux Lods pour une seule vente; ce qui seroit injuste.

Même mépriſe que dans l'objection précédente. Distinguons la vente pure & simple d'avec celle

qui contient la clause *francs deniers*, & il n'y aura aucune ombre d'injustice. En effet, dans le cas de la première, le lignager ne payera pas de droits seigneuriaux, puisque l'acheteur à qui il est subrogé n'en devoit point. Il en sera autrement dans le cas de la seconde; mais alors où est l'inconvénient qu'on paye au seigneur, en l'évinçant des droits qu'il avoit d'abord confondus dans sa personne? Tout ce qu'il y a d'essentiel, c'est que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, le seigneur ne reçoit plus d'un droit de Lods.

Il n'y a donc rien de solide, rien de concluant dans les objections qu'on nous oppose. Mais étoit-il besoin de tant de raisonnements & de discussions pour les réfuter? il ne falloit qu'un calcul très-simple.

Supposons en effet qu'un héritage soit vendu purement & simplement 22,500 liv., ou 20,000 liv. francs deniers: il est certain que pour le vendeur & pour l'acheteur il n'y aura point de différence entre ces deux prix. Mais s'il n'y en a point pour eux, pourquoi voudroit-on en établir une pour le seigneur? c'est cependant ce qu'on feroit en adoptant l'opinion de Dumoulin: car dans cette hypothèse, le seigneur, en retirant sur la vente pure & simple, devroit rembourser 22,500 livres; tandis qu'il ne seroit tenu, si elle portoit la clause *francs deniers*, qu'à la réfusion d'une somme de 20,000 livres. Assurément il n'est pas possible que deux manières de contracter aussi conformes dans les effets qu'elles produisent entre le vendeur & l'acheteur, présentent des disparités aussi frappantes par rapport au seigneur.

Aussi trouve-t-on dans l'ouvrage déjà cité de

Brunel, nombre 9, un jugement du conseil d'Artois, par lequel il a été « décidé au profit de » la dame de Saint-Pol, que quoiqu'elle eût retiré par puissance de fief certain canon mouvant » d'elle, qui avoit été vendu par décret, elle » pouvoit aussi prétendre le droit seigneurial dû » pour la vente, sur le prix de laquelle il se devoit prendre ou imputer, comme réputée faite » pure & simple, & non francs deniers ».

2°. Il nous reste une question sur le retrait seigneurial; c'est de savoir si dans le cas où, par un accommodement fait entre le seigneur & le vassal acquéreur, celui-ci retiendroit les fonds qu'il a achetés, en cédant à celui-là d'autres biens situés dans une seigneurie étrangère, il seroit dû des Lods & ventes au seigneur étranger? On conçoit assez que la question doit être décidée pour l'affirmative; & c'est effectivement ainsi que l'a jugée un arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Raviot sur Perrier, question 301, nombre 9 & 10 (1).

---

(1) *Voici les termes de cet auteur*:

» Le sieur Jannel, seigneur de Villers-Rotin, vend » au nommé Roux une place située dans le même lieu, » moyennant un certain prix, & un cens emphitéotique » portant Lods & retenue Roux y bâtit une maison; » il la vend conjointement avec d'autres terres & prés » à Claude Pelletier, marchand à Auxonne, la somme » de 900 livres. Une partie de ces terres & prés étoit » située à Labergement, dont le sieur Gaye étoit seigneur: » ces héritages étant sujets à Lods & retenue, le sieur » Gaye veut les retenir. Pelletier ne voulant point les » relâcher, que le sieur Gaye ne prenne le tout; le » sieur Gaye accepte, se charge de tout, & s'oblige à » garantir Pelletier de toute recherche. Le sieur Jannel

§. VII.

Des déclarations de command, élections d'ami, &c.

Voyez sur cette matière les articles COMMAND, DÉCLARATION & ELECTIONS.

§. VIII.

Y a-t-il ouverture aux Lods & ventes lorsqu'un pere abandonne des héritages à son fils, ou à la charge de payer ses dettes, ou pour l'acquit de ce qu'il lui doit?

On connoît les principes qui dominent dans cette matière. Le pere & le fils, dit la loi dernière, au code *de impuberum & aliis substitutionibus*, sont considérés comme une seule & même personne. La loi 21, *de agricolis & censitariis*,

---

» agit contre Pelletier pour le paiement des Lods; il en » étoit dû pour l'acquisition de la maison; il les offre: » le sieur Jannel répond que doubles Lods lui sont » dus, puisque ce sont deux acquisitions; le sieur Gaye » réplique qu'il n'a usé que de son droit; que s'il s'est » déterminé à prendre la maison conjointement avec les » autres fonds, c'est parce que Pelletier n'a point voulu » les diviser. Arrêt à la grand'chambre, au rapport de » M. de Thésut, l'aîné, qui condamne le sieur Gaye » à payer les doubles Lods; ainsi, on doit tenir pour » certain, qu'un seigneur qui, en usant du droit de » retenue sur des héritages qui sont dans sa directe, » doit les Lods des héritages censables à un autre » seigneur, parce que cette retenue sur des fonds qui » ne dépendent ni de sa justice, ni de sa directe, est » considérée à l'égard du tiers comme une vente ».

en donne la raiſon : c'eſt que le fils eſt une portion du corps de ſon pere. De là vient, ſuivant la loi 11, au digeſte, *de liberis & poſthumis*, que du vivant de celui-ci, les enfants ſont regardés comme maîtres de ſes biens, & que lorſqu'ils lui ſuccèdent après ſa mort, il ne ſe fait, en quelque ſorte qu'une continuation de la propriété qui leur étoit acquiſe auparavant.

Ces maximes triviales amènent ici des conſéquences qui, du premier coup d'œil, ne paroiſſent ſouffrir aucune difficulté. Il ſemble en effet qu'on doit en conclure également que tout accommodement, négoce ou bail en payement qui ſe fait entre le pere & le fils, doit être affranchi des Lods, au moins dans le pays où ce droit ne s'étend pas juſque ſur les ſucceſſions en ligne directe.

Il eſt bien vrai que ſi, au lieu d'un arrangement de famille, le père préfere de faire une vente à ſon fils, elle eſt ſujette aux Lods, ſelon un arrêt du 12 juillet 1650, & l'avis commun des auteurs (1) ; mais c'eſt que dans ce cas ils ſe ſont traités comme étrangers, & que par conſéquent ils ſont cenſés s'être ſoumis aux obligations qui réſultent ordinairement des ventes.

Mais quand ils ont traité à tout autre titre que celui de vente, & qu'il y a lieu de croire qu'ils l'ont fait comme pere & fils, l'exemption des Lods ſemble, comme nous l'avons établi, réſul-

(1) Henrys, livre 3, queſtion 44 ; Guyot, des Lods, chapitre 4, ſection 7, diſtinctions 3 & 7 ; la Peyrère, lettre V, nombre 17 ; Pocquet de Livonnière, traité des fiefs, livre 3, chap. 5, ſection 2.

ter du rapport intime & pour ainſi dire, de l'identité que la nature a établie entr'eux.

Cependant, on trouve dans Dupleſſis des arrêts de 1607 & de 1661, qui adjugent les Lods de deux actes par leſquels un père avoit abandonné des biens à ſon fils, en payement de ce qu'il lui devoit, tant pour ſon compte de tutelle, que pour la dot & le douaire de ſa mère.

Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 6, queſt. 44, en ajoute un du 12 Juillet 1650, dont la déciſion a été la même, dans une eſpèce où il n'y avoit d'autre différence, ſi ce n'eſt que le contrat avoit été qualifié de *vente ou bail en payement* de ce qui étoit dû aux enfans.

Plus récemment, le 18 mars 1735, un arrêt rendu à la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Doublet, ſuivant Deniſart, a jugé » que la ceſſion & le délaiſſement faits par une » mère à ſa fille & à ſon gendre d'une maiſon » ſituée dans la coutume d'Orléans, pour de- » meurer quitte envers eux d'une ſomme qu'ils » lui avoient prêtée, étoit une vente dont le droit » étoit dû au ſeigneur ».

Plus récemment encore, le 5 mai 1744, il a été jugé à la grand'chambre (s'il en faut croire l'auteur du dictionnaire des domaines, article *Lods*) » que des enfans qui prennent en payement du » compte de communauté de leur mère & de leur » compte de tutelle, des héritages acquis pendant » la communauté de leur père & de leur mère, » & qui appartenoient au père, comme lui étant » échus par le partage de cette communauté, » doivent les Lods & ventes du prix de ces » héritages ».

Mais ces arrêts, quelque précis qu'ils paroiſ-

ſent, ſont combatus par un grand nombre d'autres qui ont enfin emporté la balance.

Carondas, liv. 1, chap. 53, en rapporte un du 23 août 1576, qui juge qu'il n'eſt point dû de Lods & vente pour l'héritage donné à un fils en payement des deniers qui lui ont été promis par ſon contrat de mariage.

Guyot, des lods, chapitre 4, ſection 7, diſtinction 3, nombre 14, en cite un autre du 8 décembre 1626, qui exempte pareillement des droits de mutation la donation faite par un père à ſon fils, *à la charge de payer ſes dettes.*

Le journal des audiences nous en offre un du 12 mai 1631, par lequel un fils, donataire particulier de ſa mère, à la charge de payer 9000 liv. de dettes, fit débouter le ſeigneur de ſa demande en Lods & ventes, qu'il avoit formée à cette occaſion contre lui.

Guyot, à l'endroit cité, en rapporte encore un du 9 juin 1633, qui exempte un fils des Lods & ventes prétendus à ſa charge pour l'abandonnement que ſon père lui avoit fait de certains héritages, *en payement de ſes droits maternels, & des objets dont il ſe trouvoit créancier par la reddition de ſon compte tutélaire.*

La Peyrère, lettre V, nombre 22, nous en retrace un autre du parlement de Bordeaux, qui étend cette juriſprudence plus loin: il juge qu'il n'eſt point dû de Lods d'une ceſſion de biens paternels, faite par le *frère*, *en payement des droits tant paternels que maternels.* On conſidéra cette ceſſion comme ſi elle eût été faite par le père ou par la mère, & l'on crut que dans cette hypothèſe il n'en eût pu être exigé de droits, parce que les enfans ne peuvent être réputés étrangers

à des biens qui, selon l'esprit de la loi & le vœu de la nature, leur sont dévolus de plein droit.

Il y a encore un arrêt du parlement de Paris, du 7 février, *placez ici la ligne* 15 *de la page* 39 *& ce qui suit jusqu'à la ligne* 8 *de la page* 46, *inclusivement & ensuite lisez :*

Nous trouvons la même jurisprudence établie depuis long-temps au parlement de Normandie. Ecoutons Basnage, article 171 : » Bien que par » le contrat d'avancement fait par le père à son fils, » il soit porté que ce soit à charge de l'acquitter » de toutes dettes hypothécaires & mobilières, » il n'est rien dû. Arrêt du 18 décembre 1726. » Autre du 8 janvier 1672 : ce sont des accommo- » demens qui ne peuvent être réputés vente ».

On juge absolument de même en Provence. En 1683, M. Morand, intendant de ce pays, ayant à prononcer sur une affaire dont la décision dépendoit de ce point de droit, proposa la question à huit avocats du parlement d'Aix, qui la résolurent d'après les maximes qu'on vient d'établir, & il ne manqua pas de calquer son ordonnance sur leur avis.

Du reste, s'il y a des arrêts qui paroissent contraires à cette jurisprudence, il faut l'attribuer à la diversité des espèces qui se présentent journellement sur cette matière. Souvent il se glisse dans les actes faits entre le père & le fils, des clauses qui caractérisent une véritable vente. D'autres fois, il n'est pas possible de cacher qu'ils aient traité entre eux comme étrangers ; & l'on sent bien qu'alors il faut que les Lods soient adjugés au seigneur.

§. IX.

Emploi par le mari sur ses propres, des deniers dotaux. Bail en paiement ou avec estimation d'un fonds dotal. Dot assignée directement en immeubles.

I. Quand le mari chargé d'employer les deniers dotaux de sa femme, en fait un assignat ou déclaration d'emploi sur un de ses propres, cet assignat donne-t-il ouverture aux droits seigneuriaux ?

Dumoulin tient l'affirmative, & Brodeau, qui a mal cité Dumoulin, tient qu'il n'est dû que le relief.

Cette question est traitée par Coquille sur l'article 12 du titre 23 de la coutume de Nivernois, qui est une coutume d'assignat : il décide que c'est une véritable vente ; que le quint ou les Lods en sont dus par la femme ou ses héritiers, lorsqu'ils prennent le propre du mari en vertu de la clause d'assignat ; qu'à la vérité le mariage suspend l'exécution de cette clause, & que le mari & la femme peuvent la rendre inutile en faisant l'emploi des deniers dotaux en acquisition d'autres héritages ; mais qu'à la dissolution du mariage, l'assignat produit tous les effets d'une vente proprement dite, & qu'il doit par conséquent donner lieu aux mêmes droits de mutation.

Au surplus, dans les coutumes de Paris & de Normandie, la question dépend des préjugés qui seront rapportés dans le §. suivant.

II. Quant au transport qui se fait au mari d'un héritage pour lui tenir lieu des deniers dotaux promis par son contrat de mariage, plusieurs auteurs,

tels que Brodeau, Livonnière, Guyot, tiennent que si la dot a été constituée par le père de la femme, le fonds qu'il donne pour la payer ne doit point de Lods; mais qu'il y est soumis, s'il vient de la femme elle-même ou d'un étranger.

Il est difficile de donner une raison solide de cette différence. Pourquoi ne pas adjuger des Lods, quand la dot a été constituée & le fonds donné par le beau-père, comme on les adjuge lorsque la constitution est l'ouvrage d'un étranger ou de la femme? est-ce équité? est-ce faveur? Mais le mari sur qui les Lods doivent retomber, n'est-il pas toujours autant ou aussi peu favorable? Et soit qu'il reçoive d'un beau-père, de sa femme, ou d'un étranger, n'est-ce pas toujours comme mari qu'il reçoit?

Boutaric (1) a apperçu cette bizarrerie, & pour la faire cesser, il a proposé d'établir qu'en aucun cas, soit que la constitution ait été faite par le père, par la femme, ou par un étranger, les fonds donnés en payement ou avec estimation ne produiroient point de Lods.

Mais il paroît (& c'est une observation due au savant jurisconsulte qui a commenté l'ouvrage de cet auteur) il paroît que dans les bonnes règles il faudroit introduire une maxime toute contraire, & déclarer, sans faire de distinction sur la qualité des constituans, que le bail en payement, ou l'estimation faite du fonds dotal, lorsqu'on n'a pas pris la précaution de stipuler que les fonds estimés ou donnés en payement demeureroient dotaux au profit de la femme, emporteroient des Lods au profit du seigneur, parce qu'il en résulte une vente véritable.

---

(1) Page 135, édition de 1781.

Il eſt vrai, comme l'obſerve Boutaric, que le fonds ne devient pas tellement étranger à la femme, qu'elle ne puiſſe le revendiquer un jour ſur la ſucceſſion de ſon mari, ſi ſon mari meurt inſolvable; mais cela ſignifie ſeulement que la vente peut être réſolue dans l'événement, ſemblable en cela à la vente faite à faculté de rachat, ou faite ſous un pacte commiſſoire. Or, il eſt de maxime que les ventes faites ſous une condition réſolutoire, ſi elles ſont pures & ſimples dans leur ſubſtance, ne donnent pas moins ouverture au droit de Lods.

Auſſi Dumoulin (1) & d'Argentré (2) ont-ils décidé que dans tous les cas le bail en payement ou l'eſtimation, lorſque le fonds eſt rendu propre au mari, devoit donner ouverture au droit de Lods, & peut-être qu'aujourd'hui que les cours ſouveraines, en dépouillant cette profonde vénération de l'antiquité, qui a tenu ſi long-temps les eſprits enchaînés, ſe ſont miſes en poſſeſſion de ſoumettre les opinions les plus reçues, à un ſévère examen, & de réformer tout ce qui s'eſt gliſſé dans leur juriſprudence contre la pureté des principes, il y auroit lieu d'eſpérer que la vérité pourroit être rétablie dans ſes droits.

Il paroit donc que tout bail en payement & toute eſtimation de fonds dotal, ſoit que la conſtitution de dot vienne du père, ou qu'elle vienne d'un étranger, ou de la femme elle-même, doivent entraîner des Lods, lorſque le fonds eſt acquis au mari.

Mais s'il eſt dit que le fonds donné en paye-

(1) §. 78, gloſ. 1, nomb. 103.
(2) *De Laudimiis.* p. 48.

ment;

ment, ou donné avec estimation, demeurera propre à la femme, c'est alors qu'il faut avoir recours en partie à l'ancienne distinction.

Et si la constitution a été faite par le père, il n'est point dû de Lods, parce que le fonds que reçoit la fille est plutôt un partage qu'un payement.

De même, lorsque la constitution a été faite par la femme, les fonds qu'elle donne en payement, s'il a été convenu qu'ils seroient eux-mêmes dotaux, ne doivent point de droit au seigneur, parce qu'il n'y a point de changement de main, & que la vraie propriété continue de réfider sur la tête de la femme.

Mais si la constitution a été faite par un étranger, les Lods sont dus, quoiqu'il ait été dit que le fonds donné en payement seroit propre à la femme, parce que, soit sur la tête de la femme ou sur la tête du mari, c'est toujours une vraie mutation à titre de vente.

Et cependant on ne croiroit pas qu'il en fût ainsi d'un fonds qui auroit été constitué à la femme par un étranger avec estimation, lorsqu'il a été dit que ce fonds seroit dotal & propre à la femme.

C'est alors la même espèce que celle d'un donateur qui, après avoir commencé par donner une somme, ajoute que pour mieux assurer cette somme au profit de son donataire, il donne à la place un fonds de terre. Au premier cas, il y a une obligation préexistente, qui est acquittée par le délaissement du fonds; mais au second cas, il n'y a point d'obligation efficace & certaine de donner une somme, & on ne peut appercevoir qu'une donation unique, qui est directement celle du fonds.

On finit par deux observations. La premiere est que Dumoulin & d'Argentré se sont trompés, lorsqu'en convenant que l'estimation du fonds dotal produit une vente en faveur du mari, ils ont cru que cette vente étoit conditionnelle, & qu'il dépendoit du mari ou de ses héritiers, le mariage venant à prendre fin, de rendre à leur gré ou le fonds, ou la somme dotale: d'où ils concluent que jusqu'à ce moment les Lods ne peuvent point être demandés, parce qu'il n'y a point encore de vente bien déterminée. Ces deux auteurs, d'ailleurs si profonds & si judicieux, n'ont pas apperçu que la loi dans laquelle ils ont pris le fondement de cette décision, ne laisse au mari le droit de rendre le prix ou le fonds, qu'autant que ce choix lui a été expressément donné par le contrat; & que d'ailleurs, s'il n'y a point eu de stipulation, cette loi, conforme en cela à toutes les autres, décide que l'estimation a produit une aliénation absolue. Nous convenons donc avec Dumoulin & d'Argentré, que les Lods, dans le cas où le contrat porte stipulation expresse que le mari ou ses héritiers auront la liberté de rendre ce qu'ils aimeront mieux, ou le fonds ou le prix, ne sont dus que dans l'événement, lorsque le mari a pris son parti & a déclaré son choix: mais si le fonds a été donné avec estimation purement & simplement, la vente est parfaite, irrévocable & absolue, & les Lods sont dus au même moment.

La seconde observation est que cette règle de droit, que l'estimation du fonds dotal produit une vente, n'a point lieu, lorsqu'il paroît, par quelque circonstance, que les parties ont apposé cette estimation dans un objet différent. De sorte qu'aujourd'hui, par les édits de contrôle, il est ordonné

que dans tous les contrats il ſoit fait une eſtimation des choſes dont les parties diſpoſent, il ſemble qu'on puiſſe douter ſi l'eſtimation du fonds dotal doit produire le même effet qu'elle produiſoit par les lois romaines, & s'il ne faut pas préſumer qu'elle n'a été appoſée que pour régler le contrôle.

Il faut diſtinguer ſi cette eſtimation a été appoſée dans la ſubſtance du contrat, ou ſi elle a été appoſée ſur la fin, & dans ce qui regarde l'exécution. L'eſtimation eſt appoſée à la ſubſtance du contrat, lorſqu'elle eſt jointe à la conſtitution même ; & elle eſt ſeulement dans l'exécution, lorſqu'après avoir réglé toutes les conventions, il eſt dit à la fin que les parties ont eſtimé le fonds dont il eſt parlé plus haut à la ſomme de tant.

Dans ce dernier cas, il eſt ſenſible que l'eſtimation ne regarde que le contrôle, puiſqu'elle n'eſt appoſée qu'après qu'a été fixé & déterminé tout ce qui regarde les conventions des parties : mais au premier cas on ne peut douter que l'eſtimation n'ait été deſtinée à produire un effet entre les parties, puiſqu'elle eſt inſérée parmi leurs conventions, & qu'elle y occupe une place.

III. Quand la dot eſt conſtituée directement en immeubles, il ne peut réguliérement y avoir ouverture aux droits de Lods, parce que la conſtitution dotale n'eſt par elle-même ni une vente, ni un contrat équipollent à vente.

On avoit cherché, au commencement du ſeizième ſiècle, à établir dans la Provence une maxime contraire. Mais une déclaration de Louis XII, du 16 avril 1509, a arrêté les progrès de cette entrepriſe ; & tous les auteurs de ce pays s'accordent à dire, comme ceux des autres provinces, que la conſtitution d'une dot en immeubles n'eſt pas ſujette

aux lods. On peut voir là-dessus Saint-Jean, décision 20, Mourgue, pag. 154; de Cormis, tome 1, col. 953; Boniface, tome 1, liv. 3, tit. 4; & la Touloubre, partie 2, tit. 2. §. 31.

Il y a pourtant des coutumes où l'on en décideroit autrement, si la constitution ne portoit pas, ou que, par les circonstances, elle ne pût pas porter la clause d'avancement d'hoirie. *Voyez* DIXIÈME DENIER, DON ABSOLU, PROPRE, QUINT; & ci-après le §. 16, *des donations simples & onéreuses.*

§. X.

La femme qui prend en remploi le propre de son mari ou des conquêts de la communauté, doit-elle les Lods & ventes au seigneur?

Dans la Provence, où il n'y a pas de communauté, on juge indistinctement que le Lods est dû par rapport aux biens que la femme prend en payement de ses avantages nuptiaux. Boniface, tom. 4, liv. 2, titre 1, chap. 8, en rapporte un arrêt du 7 Juin 1686.

Si, dans l'impuissance d'obtenir à l'amiable une dation en payement, la femme se fait *colloquer* par jugement sur les biens du mari, on distingue si cette collation a un effet présent ou non.

Lorsque la collocation se fait *en vertu d'un decret de vergence*, c'est-à-dire, en vertu d'un jugement qui, sur la preuve de la décadence des affaires du mari, permet à la femme de prendre ses sûretés sur les biens de celui-là, elle ne donne pas ouverture aux Lods dès l'instant qu'elle est faite, parce qu'en ce cas elle n'est proprement qu'un gage, qui même croule & perd tout son effet si le

mari revient à meilleure fortune ou ſurvit à ſa femme. C'eſt l'avis de Duperrier, tome 1, page 472; & Bomy, dans ſon recueil de coutumes pag. 30, fait mention de pluſieurs arrêts du parlement de Provence, qui l'ont ainſi jugé. On peut encore voir là-deſſus de Cormis, tome 1, col. 974.

Mais après que la collocation eſt devenue un titre irrévocable, le lods eſt dû, ſuivant un arrêt du 21 novembre 1622, cité par de Cormis, tom. 1. col. 971.

Par la même raiſon, ſi la femme eſt colloquée ſur les biens de ſon mari en exécution d'un jugement d'ordre intervenu dans une inſtance générale de diſtribution, le Lods eſt dû ſans ſuſpenſion ni attente. » Le tranſport, dit la Touloubre (1), eſt alors » abſolu & irrévocable. La femme ne doit pas, » en ce cas, être traitée différemment des autres » créanciers, dont la collocation n'eſt ſubordon- » née à aucun événement ».

C'eſt d'ailleurs ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts rapportés par Boniface, tom. 4, liv. 2, titre 1, chapitre 9, & par de Cormis, tom. 1, col. 672.

Le Lods eſt encore dû quand la mort civile du mari donne lieu à la collocation de la femme. De Cormis, tom. 1, col. 1362, nous retrace un arrêt qui l'a ainſi décidé.

Telle eſt ſur cette matiere la juriſprudence du parlement d'Aix.

A l'égard des pays où il y a communauté, la queſtion doit être conſidérée ſous deux aſpects, par rapport aux conquêts & par rapport aux propres du mari.

---

(1) Juriſprudence féodale, part. 2, tit. 2, §. 57.

Pour les conquêts, la queſtion a ſouffert autrefois beaucoup de difficultés, dans le cas où la femme renonce & prend en remploi un bien acquis pendant la communauté.

Placez ici les 19 *dernières lignes de la page* 63 *& la page* 64 *en entier, & enſuite liſez* :

Quant aux propres, il s'en faut de beaucoup que les auteurs ſoient auſſi d'accord entre eux qu'ils le ſont ſur les conquêts.

Pour juger ſainement (diſent les partiſans de l'opinion qui affranchit la femme des droits ſeigneuriaux) s'il eſt dû des droits dans l'eſpèce propoſée, *Placez ici la cinquième ligne de la page* 47 *& tout ce qui ſuit juſqu'au dernier alinea de la page* 54, *excluſivement, après quoi, liſez* :

Telles ſont les raiſons & les autorités qu'on apporte en faveur de l'opinion qui attribue à la veuve l'exemption des droits ſeigneuriaux pour les propres de ſon mari qu'elle prend en payement de ſes deniers dotaux & repriſes matrimoniales.

Mais ces raiſons & ces autorités ne ſont pas à beaucoup près ſans réplique, & cette opinion eſt combattue par des moyens de la plus grande force.

D'abord, les coutumes ne diſtinguent point : *où il y a mutation d'hommes, il eſt dû des Lods.* Voilà leur cri général.

L'article 403 de la coutume de Bourbonnois, applique même expreſſément ce principe à notre eſpèce. » Lods & ventes (dit-il), ſont dus pour » héritages ou rentes baillés en payement de de- » niers, ſoit dotaux ou autres ».

Et Dumoulin a étendu cette déciſion à toutes

les coutumes. Sur l'article 55 ; *Placez ici, à l'exception de la premiere ligne & des deux dernieres lignes, la page* 55, *& enſuite continuez* :

Huit arrêts ont fixé cette juriſprudence ; ſavoir, deux rendus à la grand'chambre, l'un du 27 Juillet 1686, & l'autre du 4 ſeptembre 1691, au rapport de M. le Meuſnier ; le troiſième, du 24 juillet 1698, rendu à la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. le Foin ; le quatrième, au rapport de M. le Moine, à la quatrième, le 3 juin 1701.

Par celui-ci, rendu dans une coutume où le vendeur eſt obligé de payer les Lods & ventes, s'il n'eſt dit francs-deniers, des enfans, héritiers de leur père, ont été condamnés à les payer à l'acquit de leur mère.

Le cinquième arrêt a été rendu à la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Pallu, le 7 juin 1712. Les parties étoient Marguerite-Martine Dumont, femme ſéparée de Louis Yon, appellante d'une ſentence des requêtes du palais du 6 juin 1711, qui la condamnoit à payer les Lods & ventes des propres qu'on lui avoit adjugés pour le payement de ſa dot, d'une part ; & de l'autre les chanoines de la collégiale de Sainte-Opportune de Paris, dans la cenſive deſquels étoient ces propres.

Le ſixième arrêt eſt intervenu dans la même chambre le 31 août 1739, au rapport de M. Goiſlard. En voici l'eſpèce, telle qu'elle nous eſt retracée par l'un des juges, M. l'Epine de Grainville.

Par contrat de mariage paſſé le 31 janvier 1714, entre Nicolas Perine & Marie-Anne Bompart, ſtipulation de communauté, avec faculté de re-

noncer. Nicolas Perine donne à Marie-Anne Bompart la moitié de tous les biens meubles & immeubles dont il mourra saisi.

Nicolas Perine est mort le premier.

Le 14 octobre 1727, acte passé entre Marie-Anne Bompart, & les héritiers de son mari, par lequel ils abandonnent à la veuve tous les biens meubles & immeubles de la succession de son mari, en paiement de ses droits, à condition par elle d'acquitter toutes les dettes de la succession, & moyennant 200 livres en argent & vingt setiers de blé seigle par elle payés; les héritiers consentent au surplus à l'exécution de la donation qui lui avoit été faite par son contrat de mariage.

Le 30 octobre 1734, le substitut du procureur général à la chambre du domaine de Moulins, a fait assigner Marie-Anne Bompart, pour payer les Lods & ventes des héritages qu'elle possédoit, en conséquence de l'acte du 14 octobre 1727, c'est-à-dire, de la moitié des héritages de Nicolas Perine : l'autre appartenoit à la femme par son contrat de mariage.

Par la sentence de Moulins, Marie-Anne Bompart avoit été condamnée au payement des droits seigneuriaux.

Appel par Marie-Anne Bompart.

Cet appel a donné lieu d'examiner la question générale, & particuliérement si c'étoit le cas d'appliquer la disposition de la coutume de Bourbonnois, qui porte, article 403, que la veuve doit des Lods & ventes pour des propres de son mari, qui lui sont donnés en payement de sa dot.

Marie-Anne Bompart disoit, pour faire infirmer la sentence :

« Le juge dont eſt appel a regardé l'acte de 1727 comme un contrat de vente, ou équipolent à vente, *datio in ſolutum*, qui donnoit ouverture aux droits ſeigneuriaux, & il s'eſt trompé.

» L'analyſe de cet acte, la qualité des parties, leurs droits & leur intention doivent détruire cette idée. Il a au contraire tous les caractères & tous les effets d'un partage.

» C'eſt un principe certain que le premier acte paſſé entre cohéritiers, & entre communs dans la choſe poſſédée indiviſément, eſt toujours cenſé un véritable partage, ſoit qu'il ſoit conçu dans les termes d'un aſſignat par égales portions, de licitation, de délaiſſement, ou même de ceſſion, ou de vente de tout ou de partie des héritages à l'un des copartageans, moyennant un retour en argent.

» Ces différentes opérations, qui ont pour motif d'empêcher une ſection réelle des biens, qui préjudicieroit à tous les copartageans, & de prévenir des diſcuſſions trop conſidérables, ne changent point la nature de l'acte; c'eſt toujours un partage.

» Un partage par lui-même ne donne point de nouveaux droits à chaque copartageant : les copartageans ayant une part indiviſe dans le total, ne ſont point étrangers à l'égard des parts des uns & des autres, & au moyen de ce droit indivis, dont chacun d'eux jouiſſoit avant le partage, l'un des copartageans peut retenir une plus grande portion que celle qui lui auroit appartenu, & remplir l'autre par un équivalent.

» C'eſt pourquoi les ſeigneurs ne ſont point admis à prétendre des droits ſeigneuriaux à

cauſe de pareils arrangemens faits dans des partages.

» Nous connoiſſons encore une autre eſpèce, dans laquelle il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux; c'eſt lorſque des conquêts de la communauté ſont donnés à la femme pour le remploi de ſes propres aliénés. Il n'eſt pas dû de droits ſeigneuriaux, parce que la femme, pour le remploi de ſes propres, a droit ſur les conquêts de la communauté; & lorſqu'on les lui donne en payement, c'eſt lui donner, ſi ce n'eſt pas ſa choſe, du moins ce qui la remplace; en ſorte que, n'étant pas étrangère à l'égard de cette eſpèce de biens, elle la reçoit plutôt comme lui appartenant ſubſidiairement, qu'à titre de vente ſuſceptible de droits ſeigneuriaux.

» L'eſpèce qui ſe préſente à juger eſt pareille aux deux précédentes, & les principes qu'on vient d'établir doivent s'y appliquer.

» C'eſt une femme qui avoit une portion indiviſe dans les propres de ſon mari, à qui le reſte eſt abandonné pour le remploi de ſa dot.

» Par le droit commun, & même par la diſpoſition particulière de l'article 248 de la coutume de Bourbonnois, au défaut de conquêts, les remplois de la femme doivent être pris ſur les propres du mari. Ainſi, la femme a un droit ſur les propres du mari, & l'abandon qui lui eſt fait ne produit point de droits ſeigneuriaux.

» Quand il y auroit quelque doute dans l'eſpèce générale, il doit ceſſer ſi on conſidère les droits & la qualité de Marie-Anne Bompart. Elle avoit une propriété indiviſe dans les propres de ſon mari; elle en étoit donataire à titre gratuit; le premier acte qu'elle a paſſé pour régler ſes droits,

eſt un véritable partage, parce que tel eſt toujours le premier acte qui ſe paſſe, pour fixer les portions de ceux qui ont des droits indivis entr'eux.

» C'eſt pourquoi le tout peut être abandonné à l'un des copartageans, ſans que cet acte ſoit une vente, & produiſe des droits ſeigneuriaux ».

Tels étoient les moyens de la veuve. Voici ce que répondoit le ſubſtitut de M. le procureur général à la chambre du domaine.

« Il eſt de principe que lorſqu'un fonds eſt donné en payement d'une dette, il en eſt dû des Lods & ventes, ſoit que l'aliénation ſoit forcée ou volontaire ; l'article 403 de la coutume de Bourbonnois, le décide expreſſément. On ne peut donc ſe diſpenſer de condamner Marie-Anne Bompart à payer les Lods & ventes des héritages qu'elle a reçus en payement.

» La défenſe de Marie-Anne Bompart eſt d'autant moins favorable que, dans l'ancienne coutume, l'héritier même n'en étoit pas exempt, lorſqu'au moyen de la licitation il demeuroit adjudicataire, parce qu'on jugeoit alors qu'il s'étoit dépouillé de ſa portion pour la reprendre des mains de la juſtice ; enſuite le cohéritier adjudicataire n'a été aſſujetti aux droits que pour les parts de ſes cohéritiers.

» C'eſt par cette raiſon que, même à préſent dans pluſieurs coutumes, comme Tours, Nevers, Etampes, l'héritier qui fait ſoute en doit les Lods, à moins qu'elle ne ſoit fournie en effets de la ſucceſſion ».

La juriſprudence qu'on obſerve actuellement, relativement aux cohéritiers, a été établie par l'article 80 de la coutume de Paris ; il porte que,

« ſi l'héritage ne ſe peut partager entre cohéri-» tiers, & ſe licite par juſtice ſans fraude, ne » ſont dus droits ».

Les mêmes principes ont établi la même juriſprudence dans deux autres cas.

« Lorſqu'un conquêt licité entre la femme & les héritiers du mari, eſt abandonné à la femme pour ſes repriſes, il n'en eſt pas dû de droits, quoique la femme ait renoncé à la communauté.

» Lorſque pluſieurs ont acquis un héritage par indivis, qu'ils ne peuvent le diviſer, qu'ils le font liciter entr'eux, & que l'un d'eux reſte adjudicataire, il n'eſt point dû de droits ».

Dans l'un & dans l'autre cas, il n'y a point de mutation d'homme à l'égard du ſeigneur : ſi c'eſt un conquêt, lorſqu'il a enſaiſiné le contrat, il a reconnu le mari & la femme pour ſes hommes; ſi c'eſt un héritage acquis en commun, en enſaiſinant le contrat d'acquiſition, il a reconnu pour homme celui qui reſte adjudicataire, ainſi que les autres. Du Moulin dit : *Non eſt nova mutatio nec tranſlatio in aliam manum, ſed conſolidatio in unam ex iis.*

« Mais cette exemption de droits n'a lieu que lorſque l'adjudicataire avoit un droit de propriété dans la totalité, & lorſque l'héritage ne ſe peut partager.

» Le propriétaire d'une quote n'a droit que ſur ſa portion; ce qu'il ajoute à ſon droit, il l'acquiert, & il devient à cet égard nouvel homme du ſeigneur.

» La coutume d'Orléans, article 147, le décide expreſſément : tous les arrêts ſe ſont conformés à ce principe.

» Brodeau en rapporte un de 1657; Soëfve,

un autre du 13 décembre 1610; & il y en a encore un dans le journal des audiences, du 30 décembre 1703.

» Dans notre eſpèce, par la tranſaction de 1727, Marie-Anne Bompart eſt devenue propriétaire de la moitié des propres de ſon mari, de laquelle les héritiers du mari avoient été ſaiſis par la règle *le mort ſaiſit le vif.*

» Elle eſt devenue nouveau vaſſal, par rapport au ſeigneur; elle n'eſt devenue propriétaire de la moitié, que parce que les héritiers la lui ont abandonnée en payement de ce qui lui étoit dû; c'eſt *datio in ſolutum.*

» Si c'eût été un conquêt qui lui eût été abandonné, on ne lui demanderoit pas les droits, parce qu'il n'y auroit point de mutation.

» Mais il s'agit d'un propre de ſon mari, qu'elle a acquis, & elle devient vaſſale du ſeigneur, à cauſe de cette acquiſition.

» Les auteurs ne décident point cette queſtion en faveur de Marie-Anne Bompart, comme elle le prétend.

» Ils ne la traitent point dans l'eſpèce dont il s'agit.

» Du Moulin traite celle de ſavoir ſi un mari, chargé de faire emploi de la dot en fonds, fait ſa déclaration qu'il en fait emploi dans un héritage qui lui eſt propre; en ce cas, il décide qu'il n'eſt pas dû de droits, parce que *non eſt emptio & venditio, ſed implementum pacti dotalis.*

» Il dit auſſi que l'exemption doit avoir lieu entre aſſociés & copropriétaires d'un droit univerſel, & qu'elle n'a lieu que pour le premier acte tenant lieu de partage. Dupleſſis dit la même choſe; mais ce n'eſt pas notre eſpèce.

» Loin que l'acte de 1727 puisse être considéré comme un partage, Marie-Anne Bompart ne peut pas même prétendre que ce soit une licitation, parce que, par l'article 80 de la coutume de Paris, pour affranchir la licitation des droits, il faut que trois conditions concourent; 1°. que l'héritage ne se puisse partager; 2°. que la licitation se fasse entre cohéritiers; 3°. que l'adjudication soit faite en faveur de l'un d'eux. L'acte de 1727 n'est accompagné d'aucune de ces circonstances. Marie-Anne Bompart n'est point héritière, & le bien se pouvoit partager ».

Sur ces raisons, dit M. l'Epine de Grainville, la sentence a été confirmée, & l'on a jugé que la veuve devoit des droits au seigneur.

« Les droits (continue ce magistrat) sont dus » au seigneur, lorsqu'il y a mutation de vassal; » mais la question de savoir si un acte passé entre » des parties opère cette mutation, ne peut être » décidée que par l'examen de la qualité du » droit que les parties avoient lorsque l'acte a été » passé ».

Le septième arrêt a été rendu au grand conseil, le 15 juin 1741, au rapport de M. de Villeneuve. En voici l'espèce :

En 1718, contrat de mariage entre dame Renée de Paindray & messire François Thoreau, seigneur de Rouilly.

Le sieur Paindray constitua en dot à la future sa fille, une somme de 20,000 livres; la communauté fut stipulée entre les futurs conjoints, qui y firent entrer chacun une somme de 2000 livres, avec clause que le surplus de leurs biens leur demeureroit propre; qu'en cas de dissolution de la communauté, par mort ou autrement, il

ſeroit permis à la femme & aux ſiens d'y renoncer, & de reprendre tout ce qu'elle y auroit apporté ; & enfin, qu'en cas d'aliénation des propres, le remploi de ceux de la future épouſe ſeroit fait ſubſidiairement ſur les propres du futur, avec hypothèque du jour du contrat de mariage.

En 1732, les affaires du ſieur de Rouilly ſe trouvant fort dérangées, la dame de Rouilly fut obligée de former ſa demande en ſéparation de biens d'avec ſon mari. Après une enquête juridique & les autres formalités uſitées, intervint ſentence à la ſénéchauſſée de Poitiers, le 18 novembre 1732, qui donna acte à la dame de Rouilly de ſa renonciation à la communauté ; en conſéquence, ordonna que cette communauté ſeroit diſſoute, & cette dame ſéparée de biens d'avec ſon mari, & condamna le ſieur de Rouilly à lui reſtituer ſa dot, & à lui faire le remploi de ſes propres aliénés.

En exécution de cette ſentence, il fut d'abord fait un inventaire des meubles & effets de la communauté : il fut queſtion enſuite de compter entre la dame de Rouilly & ſon mari de tout ce que celui-ci avoit reçu d'elle, tant avant que depuis le mariage.

Ce compte fut fait pardevant notaires à Poitiers, le 31 décembre 1732 : les repriſes & le remploi de la dame de Rouilly, tant pour ſa dot que pour ſes propres aliénés, ſe trouvèrent monter à 82,825 livres, dont 21,000 livres ſeulement ſe trouvant employées, il reſtoit encore des remplois à faire pour 61,825 livres.

Pour remplacer cette ſomme, le ſieur de Rouilly délaiſſa à ſa femme, 1°. les meubles portés dans

l'inventaire; 2°. les conquêts de la communauté; 3°. la terre de la Grimaudiere, qui étoit un propre du mari, pour 44,000.

Le 24 juillet 1733, M. le duc de Richelieu, de qui cette terre relève, a fait assigner la dame de Rouilly à la justice & baronnie de Mirebeau, pour se voir condamner à payer les Lods & ventes.

Le 18 novembre 1733, sentence par défaut, qui condamne la dame de Rouilly à faire à M. le duc de Richelieu la foi & hommage à cause de la seigneurie de la Grimaudière & ses appartenances, à rendre l'aveu & le dénombrement dans le temps de la coutume; ensemble à payer la somme de 7660 livres, à quoi reviennent les Lods & ventes des 44,000 livres du remploi à elle fait par le sieur de Rouilly de ses anciens domaines, & aux dépens.

Opposition à cette sentence.

Le 18 février 1740, seconde sentence par forclusion contre la dame de Rouilly, qui, « sans avoir » égard aux moyens d'opposition par elle formés, » & faute par elle d'avoir justifié qu'il y ait eu » des conquêts fait pendant la communauté d'entre » elle & le sieur Thoreau son mari, qui fassent » partie de la terre de la Grimaudière, laquelle » est de l'ancien propre dudit sieur Thoreau qui » la lui a délaissée pour partie du remploi & » payement de sa dot; ordonne que le jugement » du 18 novembre 1733, sera exécuté selon sa » forme & teneur, & condamne la dame de Rouilly » aux dépens ».

Appel par la dame de Rouilly de cette sentence, en ce qu'elle a été condamnée au payement des Lods & ventes. Sur cet appel, l'affaire fut

fut évoquée au grand conseil par M. le duc de Richelieu ; les parties furent appointées, & le procès distribué à M. de Villeneuve, conseiller.

Nous ne retracerons pas ici les moyens respectifs que les deux parties employoient, l'une pour faire confirmer, l'autre pour faire réformer la sentence. Ils étoient les mêmes que ceux dont on s'étoient servi lors des arrêts précédens; & d'ailleurs ils ont été recueillis par Rousseau de la Combe fils, en ses *arrêts & réglemens*, chapitre 94.

Il suffira d'observer que, par arrêt rendu *unâ voce*, le 14 juin 1741, le grand conseil a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Le huitième arrêt a été rendu le 11 janvier 1762, en faveur de M. le duc de Luxembourg; contre la dame de Collande, sur un procès évoqué de Normandie. Il est rapporté par l'additionnaire de Basnage, tom. 1, page 274, édition de 1778. Nous en parlerons encore ci-après, & surtout à l'article TREIZIÈME.

Voilà donc huit arrêts qui assujettissent la veuve aux droits seigneuriaux des propres de son mari qu'elle prend en remploi.

On oppose à cette jurisprudence l'arrêt, *placez ici l'onzieme ligne de la page* 56, *& ce qui suit jusqu'au pénultième alinéa de la page* 60, *exclusivement, après quoi lisez* :

Au surplus, que la femme, lorsqu'elle est héritière de son mari, ne doive point de Lods pour les biens qu'elle prend en payement de ses droits matrimoniaux, *transeat*; c'est l'avis de Duperrier, tome 1, page 119; de Cormis, tome 1, col. 671; de la Touloubre, partie 2, titre 2,

§. 38 : mais cela ne peut influer en rien sur le cas où la succession du mari n'est pas déférée à la femme. Il n'y a que la fiction de la continuité du domaine, qui, dans le cas contraire, affranchit la femme des Lods & ventes. Or cette fiction ne peut pas avoir lieu, quand elle n'est pas héritière.

N'importe qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas pu le devenir. Ce n'est pas à la possibilité, mais au fait qu'on doit s'arrêter. Cela est si vrai, que, suivant trois arrêts du parlement de Provence, des 6 mars 1643, 14 mai 1690 & . . . cités par la Touloubre, §. 22, le fils lui-même qui a répudié la succession paternelle, doit les Lods pour les biens qu'il prend en payement de ses créances.

Au reste, notre opinion n'a jamais été reçue en Normandie.

« Nous pratiquons, (dit Basnage, article 171) » qu'il n'est point dû de treizième de l'héritage » que le mari ou ses héritiers baillent à la femme » pour le payement de ses deniers dotaux; que » la femme ne doit point de Lods & ventes pour » les héritages qui lui sont baillés par les héritiers » de son mari, en payement de conventions ma- » trimoniales ».

L'assertion de cet auteur, telle qu'il la présente, paroît n'être fondée que sur l'usage; mais elle a été confirmée par différens arrêts. On en remarque d'abord un du 28 août 1713. Le 6 mars 1761, arrêt semblable contre le receveur de M. le président de la Londe, en faveur de la dame veuve Roger. L'arrêt du parlement de Paris de 1762, que nous avons cité plus haut, avoit fait chanceler cette jurisprudence; mais elle a été raffer-

mie en 1765 par un arrêt de réglement, rendu dans l'espèce suivante.

Par contrat passé devant notaires en 1746, les héritiers du sieur Gosse, procureur fiscal du bailliage de Dieppe, cédèrent à sa veuve, à compte de ses deniers dotaux, des héritages situés dans la directe des fiefs de Tibermont, appartenant au sieur de Gresges.

Celui-ci exigea les Lods, ou, comme on parle en Normandie, le treizième de la valeur de ces fonds.

Sentence des requêtes du palais de Rouen, qui le déboute.

Appel. La cause portée à l'audience de la grand-chambre, M. de Flavigni, avocat du seigneur, a dit que la question à juger étoit d'autant plus importante, qu'elle partageoit depuis long-temps les jurisconsultes.

« Il est temps (continuoit-il) que la cour, par un arrêt qui puisse déterminer l'opinion du barreau, fixe la jurisprudence sur cette question; elle consiste à savoir si l'acte de cession de biens, faite à une femme pour la remplir de sa dot consignée par les héritiers collatéraux de son mari, est sujet à treizième pour décider l'affirmative, il suffit de considérer les articles 171, & 173, de la coutume de cette province, & un autre principe sur lequel tous les jurisconsultes sont d'accord, qui est que la cession d'un héritage, faite à un créancier, en acquit de sa dette, soit à prix convenu, soit par estimation, est une véritable vente : *datio in solutum vicem venditionis obtinet*; &, selon la loi 10 au digeste, *de jure dotium æstimatio est*, tout contrat de vente est non seulement sujet au treizième, mais encore tout con-

trat qui équipolle. Les ceſſions faites à une femme pour la remplir de ſa dot, ont tous les caractères des contrats de ventes, ou des contrats qui y équipollent; il y a changement de ligne, mutation de vaſſal; on transfère à la femme une propriété qu'elle n'avoit pas. L'acte eſt donc en lui-même ſujet au treizième, à moins que la loi n'ait accordé un privilége d'exemption à ces ſortes de ceſſions. C'eſt ce qu'on ne voit pas. La coutume, article 172, a prononcé une exemption en faveur des contrats d'échange : le réglement de 1666, en contient pluſieurs autres. Les ceſſions faites aux femmes, pour les remplir de leur dot, n'y ſont point compriſes; enfin cette queſtion ne devroit pas faire la matière d'un problême : pourquoi donc ſe trouve-t-il aujourd'hui une opinion contraire? C'eſt à Baſnage, tout grand, tout reſpectable qu'il eſt, qu'il faut imputer cette erreur. L'opinion de cet auteur a entraîné celle de ceux qui l'ont ſuivi : non ſeulement il a penſé que ces ſortes d'actes étoient exempts de treizième, mais il a rapporté cette exemption comme un uſage.

Baſnage a bien ſenti que depuis que notre loi eſt rédigée par écrit, aucun uſage contraire ne peut plus prévaloir : auſſi a-t-il fondé & l'uſage qu'il rapporte & ſon opinion ſur un principe légal : c'eſt l'article 26 du réglement de 1666. Mais ce principe eſt erroné, ainſi que l'établit Peſnelle, qui eſt l'abréviateur & le critique de Baſnage. Cependant cet auteur a cru lui-même à l'uſage, & il l'a fondé ſur un autre principe, qui eſt, qu'en Normandie le treizième n'eſt dû que pour les contrats de vente. C'eſt également une erreur, puiſqu'il eſt certain qu'en Normandie,

comme ailleurs, tout contrat qui équipolle à vente, eſt ſujet à treizième. L'adverſaire eſt obligé de reconnoître le vice des principes ſur leſquels ces deux auteurs ſe ſont fondés; & loin d'être étonné de leurs erreurs, il a cherché un autre point d'appui : on a cru le trouver dans les art. 511 & 365 de notre coutume. L'un déclare immeubles & propres à la fille les deniers donnés par père, mère ou autres aſcendans, & par les frères lorſqu'ils ſont deſtinés pour être la dot; il déclare également immeubles, mais acquêts, les deniers donnés par autres perſonnes à la fille, lorſqu'ils ſont deſtinés à l'acquiſition de fonds. L'autre règle les différens effets de la dot conſignée & de la dot qui ne l'eſt point. Celle qui eſt conſignée ſe prend ſur les immeubles du mari, ſans aucune diminution des droits de la femme, comme héritière. La dot qui n'eſt point conſignée ſe prend avant tout ſur les meubles ou ſur les acquêts; en ſorte qu'elle y contribue elle-même à proportion de ce qu'elle prend dans la ſucceſſion. Eſt-il poſſible qu'on induiſe des diſpoſitions de ces deux articles, ſoit en les diviſant, ſoit en les réuniſſant, qu'il s'eſt opéré en faveur de la femme, lors d'un contrat de mariage, un échange réel de propre à propre, ou qu'elle a acquis une quaſi propriété, ou que ſa dot eſt devenue foncière ou privilégiée? La dot de la femme ne peut changer de nature par les différens effets qu'on lui donne; elle eſt immeuble & propre ou acquêt, à l'effet de retourner aux héritiers des propres ou à ceux des acquêts. C'eſt une fiction de droit introduite par l'article 511, mais qui ne peut pas s'étendre ni dénaturer le principe qui conſtitue la dot de la femme. Quand la dot

eſt conſignée, la femme ne contribue point au payement qui doit lui en être fait : ainſi le veut l'article 365, au grand murmure des juriſconſultes de cette province, & ſur tout de Baſnage. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il n'eſt dû à la femme qu'une rente - hypothèque, de laquelle elle ne peut exiger que cinq années d'arrérages. Comment peut-on ſoutenir ce ſyſtême d'échange réel de quaſi-propriété, ou de créance foncière, quand on conſidère qu'avant le réglement de 1666 la femme étoit obligée de décréter les biens même exiſtans de ſon mari ? Cela ne peut ſe concilier avec les qualifications qu'on s'efforce de donner à la dot. D'après les articles 511 & 565, le réglement de 1666, article 121, a accordé aux femmes l'envoi en poſſeſſion des biens non exiſtans ſeulement. C'eſt un avantage qui ne tend qu'à ménager les frais, mais qui ne fait pas d'une dette hypothèque une dette foncière ; auſſi voit-on que l'article 122 du même réglement donne à la fille le droit de ſe faire envoyer en poſſeſſion, non ſeulement des biens exiſtans, mais encore des biens non exiſtans, parce que le principe qui conſtitue la créance de la fille, eſt bien différent de celui d'où dérive celle de la femme. Auſſi, les magiſtrats qui ont rédigé le réglement, n'ont-ils employé aucune exemption de treizième en faveur des ceſſions faites aux femmes, quoiqu'ils aient introduit un droit nouveau, qui méritoit bien une diſpoſition particulière. S'ils avoient entendu que les femmes pourroient ſe diſpenſer de payer le treizième, ſoit dans le cas de ceſſion volontaire, ſoit dans le cas d'envoi en poſſeſſion, quelque privilège qu'il euſſent voulu donner aux femmes ils n'auroient pas pu ſtipuler d'exemption du treizième, parce qu'en

Normandie c'eſt le vendeur qui doit le treizième. Si la ceſſion eſt volontaire, comme dans l'eſpèce, & que la femme ait pris ſur ſon compte l'événement du treizième, elle doit ſe l'imputer : on ne conteſte contre elle que comme contre le vendeur auquel elle s'eſt ſubſtituée ; & ce vendeur ne peut pas s'approprier la faveur de la dot qui lui eſt étrangère. Si la femme s'eſt fait envoyer en poſſeſſion, dans ce ſens, elle a dû ſe faire remettre des fonds pour la valeur du treizième ainſi que pour les autres frais qu'elle eſt obligée de faire. La femme n'eſt donc expoſée dans aucun cas à payer le treizième à ſes dépens. Ainſi, quelque avantage qu'on puiſſe donner à la dot, elle ne peut jamais ſervir de prétexte pour fonder l'exemption du treizième, dans le cas d'une ſucceſſion volontaire, ou dans le cas d'un envoi en poſſeſſion. Si donc ces articles 511 & 366 de la coutume, ſi même le réglement de 1666, ne peuvent fournir aucun principe valable d'exemption, il reſte pour toute reſſource un uſage dénué de moyens, tel qu'il eſt atteſté par Baſnage. Cet uſage peut-il balancer la loi ? En vain s'efforcera-t-on de le faire remonter juſqu'à Philippe Auguſte ; c'eſt une erreur de plus. En effet, ou cet uſage exiſtoit avant la réformation de la coutume, ou il s'eſt introduit depuis. S'il exiſtoit avant la réformation, il a été rejeté, puiſque nos réformateurs ne l'ont pas recueilli ; s'il s'eſt introduit depuis, c'eſt un abus contre lequel la loi réclame toujours avec d'autant plus d'avantage, que cet uſage ne ſe trouve ſoutenu d'aucune juriſprudence.

« L'arrêt de cette cour, du 6 mars 1761, ne peut pas être objecté parce qu'il n'eſt point dans

l'eſpèce. Il s'agiſſoit d'une mère qui avoit traité avec ſes enfans; c'étoit un contrat de famille, dont la faveur ne peut pas s'étendre juſqu'à des collatéraux qui ſe libèrent d'une dette ordinaire. Auſſi cet arrêt, dont les motifs furent rendus publics dans le temps, n'empêcha-t-il pas que le parlement de Paris ne rendît un arrêt en 1762, en faveur de M. le duc de Luxembourg, dans une eſpèce toute pareille à celle-ci, & ſur les principes qui furent adminiſtrés par les juriſconſultes de Normandie.

» Ce ſeroit vouloir faire illuſion, que de prétendre que l'eſpèce de l'arrêt de M. de Luxembourg n'eſt pas la même que l'eſpèce actuelle, parce que la dot dont il s'agit aujourd'hui eſt conſignée, & que celle de la dame de Collande, au ſujet de laquelle réclamoit M. de Luxembourg, ne l'étoit pas. Le réglement de 1666 ne met point de différence pour l'envoi en poſſeſſion, entre la dot conſignée & celle qui ne l'eſt pas; auſſi n'y en a-t-il aucune à faire, ſinon que l'une produit des effets plus profitables que l'autre : l'une eſt une dette qui ſe paye d'une manière, & l'autre eſt une dette qui ſe paye différemment: mais le principe de l'une & de l'autre eſt toujours le même. Ainſi les principes normands ayant déterminé le parlement de Paris à juger en faveur des ſeigneurs, dans le cas d'une dot non conſignée, il y a identité de principe & néceſſité de raiſon pour juger de même en cette cauſe dans le cas d'une dot conſignée. Si la dot conſignée doit déterminer l'exemption du treizième, la dot non conſignée doit ſubir le même ſort, & *à contrario*; autrement ce ſeroit introduire dans la juriſprudence une bigarrure dont elle n'eſt pas ſuſceptible ».

M. Duval, avocat de la veuve, répondit qu'il ne s'agiſſoit pas de conſidérer quel pouvoit être le droit du mari ou de ſes héritiers qui cedent des fonds à la femme pour ſe libérer de ſa dot non conſignée.

» On doit (diſoit-il) ſe renfermer dans l'eſpèce propre de la cauſe, & ne pas perdre de vue qu'elle a pour objet une dot normande, pourvue de tous les avantages de la conſignation. Jamais, dans la province, aucun ſeigneur n'a oſé former la demande du treizième ſur les délaiſſemens d'héritages, pour pareille cauſe : on défie d'en citer aucun exemple avant ni depuis la réformation de la coutume, ſoit que ces délaiſſements aient été faits volontairement ou ordonnés en juſtice. Ce n'eſt que depuis vingt ans ou environ, que des juriſconſultes très-recommandables par la ſagacité de l'eſprit & par les richeſſes de l'érudition, ont cru pouvoir attaquer l'ancien uſage, parce qu'ils ont cru appercevoir de l'obſcurité dans l'explication que nos commentateurs ont donné des motifs qui le juſtifient: il ne falloit pas moins que des génies d'un tel ordre & auſſi célèbres, pour réduire en problême un point de droit qui parmi nous n'avoit jamais éprouvé de contradiction. Ils ont eu des partiſans parmi les juriſconſultes ; mais tous à beaucoup près, n'ont pas adopté leur opinion, & la juriſprudence de la province s'eſt heureuſement ſoutenue contre leurs efforts. L'uſage qu'il ont attaqué, eſt en effet appuyé ſur les principes les plus certains de notre droit municipal. Les articles 171 & 176 de notre coutume aſſujettiſſent bien au treizième tous les contrats de ventes à prix d'argent ; mais ils n'y ont point aſſujetti les actes de ſimple délaiſſement

d'immeubles que les héritiers d'un mari font pour se libérer d'une dette réelle, foncière, & privilégiée, qui est toujours restée enfoncée sur ses biens, tant qu'il ne les a pas aliénés. C'est un principe généralement reconnu en matière de treizième, que pour y donner ouverture, il faut le concours de deux circonstances: savoir, 1°. que le cessionnaire des fonds n'y eût auparavant aucun droit; & en second lieu, que la cession se soit opérée par un contrat qui ait le caractère & la réalité d'une vente; circostances dont aucune ne se rencontre ici, puisque la femme a sur les immeubles non aliénés de son mari, un droit réel & foncier, *jus in re*, & non pas seulement *jus ad rem*, & que par conséquent la cession que le mari ou ses héritiers lui font, n'rst pas une vente à prix d'argent, mais un délaissement de partie des héritages affectés foncièrement à sa dot, pour libérer de cette créance foncière le surplus qu'ils gardent entre leurs mains: délaissement autorisé par l'article 121 du réglement de la cour de 1666; parce qu'il n'y a pas de différence, quand il est volontaire, ou qu'il est forcé; & que la justice le fait au refus des héritiers du mari. Que la dot consignée dans notre province soit une dette réelle, foncière & privilégiée; c'est sur quoi on ne peut pas jetter de doutes raisonnables; l'article 365 de notre coutume donne à la femme dont la dot a été consignée, l'avantage important de prendre part aux conquêts faits par son mari constant le mariage, & de demeurer néanmoins entiere à demander sa dot sur les autres biens de son mari. Par ce moyen, la reprise de sa dot ne diminue ses droits ni sur les propres, ni sur les conquêts, ni sur les meubles.

Elle n'auroit pas cet avantage, ſi la conſignation de la dot normande n'étoit qu'une conſtitution ordinaire ou un ſimple aſſignat: on en feroit le prélèvement ſur les biens du mari, & les autres droits de la femme diminueroient à proportion. Il n'eſt pas queſtion des inconvéniens que l'article 365 peut quelquefois produire: *nulla lex ſatis commoda omnibus eſt, id modo quæritur, ſi majori parti & in ſummam prodeſt.* De ce que la conſignation de la dot ne diminue ni le douaire de la femme ſur les propres, ni ſa part dans les conquêts & dans les meubles, il ſuit que c'eſt une conſtitution toute particulière, & qui a ſes principes & ſes effets auſſi bien que ſa dénomination. A part & hors de toute comparaiſon avec les autres conſtitutions, les deniers donnés aux filles normandes lors de leur mariage, & deſtinés pour être leur dot, tiennent toujours nature d'immeubles, & on les conſidére comme propres, lorſque ce ſont les pères & les autres aſcendans, ou les frères qui les ont donnés ſous cette deſtination. L'article 511 de notre coutume le porte expreſſément. Pourquoi nos légiſlateurs ont-ils regardé ces deniers comme propres, ſinon parce qu'ils forment la part héréditaire des filles dans les ſucceſſions de leurs pères & de leurs mères, & que dans une province où cette part ſe liquide & ſe paye le plus ſouvent en deniers, il falloit leur donner cette qualité pour en aſſurer le retour à leur famille? Lors donc que le mari reçoit cette part en deniers, c'eſt une part héréditaire & un propre de ſon épouſe dont il devient le dépoſitaire & l'adminiſtrateur; s'il en fait le remploi en acquiſition d'héritages, du conſentement de ſon épouſe, elle en aura la ſaiſine de plein droit

à la dissolution du mariage : *Sed quod indè comparatum est vice permutati dominii restituetur.* S'il garde la dot dans ses mains en la consignant sur ses biens, en ce cas le propre du mari qui en est garant, devient comme un échange du propre de la femme, jusqu'à la concurrence de cette dot, dont la perception est qu'il s'est aidé pour conserver ses propres biens : *Idem servandum erit & si proprios creditores ex ea pecunia dimiserit, non enim absumitur quod in corpore patrimonii retinetur.* C'est par argument de ces deux loix, que Bérault & Godefroi, pour ainsi dire, témoins de la réformation de nos lois municipales, se sont portés avec raison à regarder comme une espèce de permutation, la cession que le mari fait de ses biens à son épouse, pour la récompenser des héritages dont elle étoit propriétaire, & qu'il a aliénés. Et c'est en conséquence qu'ils assurent l'un & l'autre, sous l'article 411 de notre coutume, qu'il n'y a ouverture ni au retrait ni au treizième. Cependant, suivant l'article 65 du réglement de 1666, ces sortes de récompenses sont bien moins favorables que la dot consignée, puisqu'elles se prélèvent sur les conquêts ou sur les meubles, & qu'elles diminuent d'autant les droits de la femme, tandis que la dot consignée ne les diminue point. Si elles sont exemptes de treizième, il en doit être de même de la dot consignée, pour le retour de laquelle, à la femme ou à sa famille, le mari ou ses héritiers cédent de leurs propres, qui, du moment de la consignation & de la réception de la dot, en sont devenus garans & n'ont cessé de la représenter. De là vient que Bérault, cet écrivain si exact & si judicieux, sous l'article 365, affirme que la dot consignée est ré-

putée héritage & non meuble; qu'elle produit une vraie action héréditaire & non mobilière, qu'elle eſt une dette réelle, enfoncée dès le mariage ſur les biens du mari, leſquels y ſont affectés & obligés. La dot n'acquiert cette qualité de dette réelle, héréditaire, & foncière, que par la force de l'échange qui s'opère par la conſignation; échange dont les effets ſe règlent à la diſſolution du mariage ſur les biens non aliénés du mari. Suivant le parti que lui ou ſes héritiers jugent à propos de prendre, ils ſont les maîtres de rembourſer la dot, mais s'ils ne la rembourſent pas, la femme ou ſes héritiers, ſuivant l'article 121 du réglement de 1666, peuvent demander que partie des héritages affectés à ſa dot & non aliénés, leur ſoient baillés en payement à due eſtimation, ſans être obligés de les faire ſaiſir & adjuger par décret. La cour n'a point aſſuré ce privilège à la dot de la femme par aucune conſidération perſonnelle, mais parce que la dot étant une dette réelle & foncière, il étoit juſte de ne pas obliger la femme à décréter les biens non aliénés de ſon mari. La cour l'avoit ainſi jugé dès 1657, par un arrêt que rapporte Baſnage ſous l'article 589. On ne peut donc pas douter que la dot, ſur-tout celle qui a été actuellement conſignée lors du mariage, ne ſoit une dette réelle, foncière & privilégiée ſur les biens non aliénés du mari. Ainſi, lorſque lui-même ou ſes héritiers en cèdent une partie à la femme en payement de ſa dot, ce n'eſt point une vente à prix d'argent, c'eſt un ſimple délaiſſement qui libère le ſurplus d'une créance qui y étoit enfoncée, & qui donnoit à la femme ſur le tout une action réelle & héréditaire, & non ſimple perſonnelle. De là il

ſuit que les héritiers du mari qui devroient le treizième comme vendeurs, s'il y avoit vente à prix d'argent, ne le doivent point, parce qu'il n'y a point de vente, & que la ceſſion qu'ils font n'eſt point à une perſonne étrangère & dépourvue de droit antérieur dans la propriété de la choſe. La confuſion des biens du mari & de la femme, ſuite néceſſaire de l'intimité de leur union, donne ſans doute aux actes d'arrangement & de juſtice qui s'exercent lors de la diſſolution du mariage, pour la répétition de la dot, plutôt le caractère de partages entre propriétaires en commun, que celui de ceſſion entre perſonnes étrangères l'une à l'autre. Sous ce point de vue, l'opinion de Baſnage ſe juſtifie d'elle-même; mais en regardant ces actes uniquement comme la ſuite d'un échange de propre à propre, lequel s'eſt opéré dès le temps du mariage contracté; échange dont les effets ſont ſeulement reſtés ſuſpendus juſqu'au temps de la diſſolution, il eſt toujours certain que le treizième dont il s'agit n'eſt point dû. Si la femme, pour ſa dot, eſt obligée de faire décréter les biens aliénés de ſon mari, ce ne peut être qu'à raiſon de ce que ſon droit de propriété, qui n'a jamais été corroboré d'aucune poſſeſſion, doit céder l'avantage au titre propriétaire des acquéreurs, qui y joignent une poſſeſſion actuelle; mais à l'égard des biens non aliénés, ſon droit propriétaire n'ayant jamais ſouffert d'atteinte, il reprend toute ſon activité, ſi le mari ou ſes héritiers & créanciers, à la diſſolution du mariage, ne rembourſent pas la dot, ſuivant l'option que leur donne l'article 121 du règlement de 1666; option qui ne change rien au droit de la femme, & qui ne l'éteint qu'au moment de

l'usage qu'en font les héritiers ou créanciers du mari, par le rembourſement actuel de la dot.

Ces principes, toujours préſens aux yeux de la cour, ont invariablement déterminé ſa juriſprudence contre les efforts qu'on a faits pour les changer. Elle a jugé, le 25 février 1757, qu'un pareil délaiſſement d'héritages à la femme pour ſa dot, n'étoit point ſujet à retrait. Le parlement de Paris l'avoit ainſi jugé en 1716, au rapport de M. l'abbé Pucelle, dans une eſpèce où il ne pouvoit y avoir d'obſtacle réel contre la clameur, que la conſidération de la nature propre du contrat, qui n'étoit point une vente, mais un délaiſſement fait en payement d'une dot conſignée, & par conſéquent une ſimple extinction d'une dette foncière par la délivrance d'une partie des immeubles ſur leſquels elle étoit enfoncée. La raiſon de décider ſur le fait des treizièmes, eſt la même que ſur celui du retrait; lorſqu'il n'y a point de vente, il n'y a ouverture à aucun de ces deux droits. Auſſi, par un dernier arrêt du 6 mars 1761, la cour a décidé qu'il n'eſt point dû de treizième pour une ceſſion d'héritage par des enfans à leur mère en payement de ſa dot. Vainement veut-on diſtinguer entre des enfans & des héritiers collatéraux, il y a changement de ligne dans une eſpèce comme dans l'autre. Cela eſt ſi vrai, qu'après le décès de la mère, ſi ſon fils qui lui a fait l'abandon, ne lui ſurvit pas, le bien cédé paſſe aux héritiers de la femme, & non à ceux du mari; de même que ſi le fils lui ſuccede, & que lui ou ſes deſcendans ne laiſſent pas de poſtérité, c'eſt aux héritiers de la femme que le bien doit aller, parce que ſon fils & ſes deſcendans ne l'ont poſſédé après elle qu'à ſa repréſentation, comme un bien qui a fait ſouche dans

ſa ligne, & qui eſt devenu étranger à celle de la mère. L'arrêt du 6 mars 1761 a donc jugé la même queſtion que celle dont il s'agit, n'y ayant pas de raiſon de différence entre le délaiſſement fait par les enfans & celui qui procède d'héritiers collatéraux : d'un autre côté, on n'a jamais oſé porter le zèle pour les ſeigneurs de fief, juſqu'à prétendre qu'il y eût ouverture au treizieme, lorſque la femme ſe fait envoyer en poſſeſſion des biens non aliénés de ſon mari en payement de ſa dot; & c'eſt la même choſe que le délaiſſement ſoit volontaire ou ordonné en juſtice : ainſi, tout s'éleve contre la demande en queſtion.

Le préjugé qu'on veut tirer de l'arrêt rendu en 1762, au parlement de Paris, en faveur de M. de Luxembourg, ne doit pas faire la moindre impreſſion, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas d'une dot de Normandie, & qui fût pourvue des avantages de la conſignation; au lieu qu'il s'agit ici d'une dot vraiment dette réelle, foncière, & privilégiée; d'ailleurs c'eſt un ſeul arrêt qu'on ne pourroit oppoſer à nos principes, qui ſe ſont toujours conſtamment ſoutenus au tribunal de la cour, malgré le contredit qu'ils n'ont éprouvé que depuis vingt ans ou environ. Les partiſans du treizième n'ont pas réfléchi que la faveur des mariages, l'intérêt général des familles, & celui même des ſeigneurs de fief, conſidérés dans leur état primitif, ſont autant de moyens qui ſe réuniſſent à ceux que juſqu'à préſent nous avons fait valoir. Nos rois ont toujours favoriſé les mariages; & la dernière ordonnance ſur les donations en contient pluſieurs preuves, auſſi heureuſes pour la ſociété, que démonſtratives de l'eſprit de faveur qui n'a ceſſé d'animer nos ſouverains pour

les

les mariages de leurs ſujets : & parce qu'il eſt queſtion de l'intérêt des ſeigneurs de fief, on iroit directement contre les principes que nos rois ont bien voulu s'impoſer ſur les points qui intéreſſent la perception de leurs droits ! On le peut d'autant moins, qu'en ſe rappellant l'ancienne forme de notre gouvernement, qui a été tout féodal, la force des ſeigneurs de fief conſiſtoit principalement à ſe procurer un plus grand nombre de vaſſaux pour augmenter le ſervice militaire qu'ils en tiroient.

Si cet état violent a été heureuſement modifié, ſes principes doivent toujours faire connoître le véritable intérêt qu'avoient les ſeigneurs de fief à favoriſer les mariages ; ils les auroient certainement accablés du poids d'une injuſte tyrannie, s'ils avoient tiré du mariage de leurs vaſſaux des prétextes pour augmenter leurs treizièmes. Il répugne même à nos mœurs actuelles que le mariage d'un vaſſal ſoit la ſource d'une perception de plus, & le germe d'un nouveau tribut pour les ſeigneurs. On ne doit pas s'y tromper ; c'eſt ici l'intérêt général des familles qui ſe défend des atteintes de l'intérêt féodal : or, ſur un tel conflit, ne compteroit-on pour rien la poſſeſſion où les familles ont toujours été de ne point payer de treizième dans tous les cas ſemblables à celui du procès actuel ?

On voit par le texte de notre ancien coutumier, que le treizième n'étoit pas ſi conſidérable qu'il l'eſt devenu dans la ſuite ; c'eſt par la ſeule force d'un uſage qui s'eſt accru juſqu'au point où il étoit lors de la réformation de notre coutume ; mais il a été reſtreint ſur l'objet en queſtion par un autre uſage qui n'a jamais varié : l'un ne doit pas avoir moins de force que l'autre.

Combien les héritiers d'un mari ne seroient-ils pas à plaindre, lorsqu'ils sont obligés de laisser un fonds en payement de la dot, s'il falloit qu'ils en payassent le treizième, parce qu'on les regarderoit comme vendeurs, & que le treizième, dans notre province, est à la charge du vendeur; tandis qu'il n'y a point de vente, & que le délaissement qu'ils font ne tend qu'à prévenir les frais d'un envoi en possession? Les familles n'ont pas ce malheur à craindre; les motifs qui s'élevent contre la prétention des seigneurs, sont trop puissans pour ne pas garantir le public de cette surcharge. On finira par les présenter sous un seul point de vue, tels qu'on les trouve dans un ancien recueil manuscrit, connu sous le nom de *maximes du Palais*; ouvrage qui a été plusieurs fois cité avec succès au tribunal de la cour, & que la tradition du barreau nous apprend avoir été composé sous les yeux de M. le premier président Pelot, sur le modèle des célèbres arrêtés de M. le premier président de Lamoignon.

Dans cet ouvrage, précieux à notre droit municipal, après l'énumération de plusieurs contrats exempts de treizièmes, on ajoute qu'on suit la même jurisprudence quand le mari a baillé à sa femme ou à ses enfans des héritages pour le payement de sa dot: & cela est fondé, non seulement sur la qualité du contrat qui est une espèce d'échange, mais encore sur la communauté d'entre le mari & la femme, qui sont en quelque façon maîtres des biens par eux possédés, & qui les séparent plutôt entre eux qu'ils ne les vendent; c'est-à-dire, en un mot, que pour donner lieu au treizième, il faut que deux choses concourent ensemble: la première, que le vassal nouveau n'ait aucun droit à l'héritage; & la seconde, que la mu-

tation se fasse par la voie du contrat de vente ou quelque autre qui en ait la substance & la réalité. Toutes les autorités se réunissent donc contre la demande du treizième dont il s'agit ; ainsi la province a lieu d'espérer de la justice de la cour un arrêt solennel, qui la préservera pour toujours d'une augmentation de charge dont l'esprit d'intérêt fiscal l'a menacée ».

Sur ces raisons arrêt du 21 décembre 1765, qui confirme la sentence par laquelle la veuve avoit été déchargée, & ordonne qu'il sera imprimé, publié, affiché & envoyé dans toutes les juridictions de la Normandie, pour servir de réglement.

Cette jurisprudence ne s'étend pas au douaire. *Voy.* les art. RETRAIT LIGNAGER & TREIZIÈME.

§. XI.

Des baux emphytéotiques.

L'emphytéose, ou bail emphytéotique, est un contrat par lequel le maître d'un héritage le donne à l'emphytéote pour le cultiver & améliorer, & pour en jouir & disposer à perpétuité, moyennant une certaine rente en deniers, grains, ou autres espèces, & les autres charges dont on peut convenir.

Quoique l'emphytéose paroisse restreinte, selon son origine, aux héritages infertiles, on ne laisse pas de donner par des baux, qu'on appelle emphytéotiques, des héritages fertiles qui sont en bon état ; & on donne aussi, à ce titre, des fonds qui, de leur nature, ne produisent aucun fruit, mais qui produisent d'autres revenus, comme des maisons & autres bâtimens.

L'emphytéose est distinguée des baux à ferme par deux caractères essentiels, qui sont les fondemens des règles propres à ce contrat. Le premier est la perpétuité, & le second la translation d'une espèce de propriété.

La perpétuité de l'emphytéose fait qu'elle passe, non seulement aux héritiers de l'emphytéote, mais à tous ceux qui en ont le droit, soit par donation, vente, ou autre espèce d'aliénation; & ils ne peuvent jamais être dépouillés par le maître du fonds & ses successeurs, sinon dans certains cas.

La translation de propriété que fait l'emphytéose est proportionnée à la nature de ce contrat, où le maître baille le fonds & retient la rente; & par cette convention, il se forme comme un partage de droit de propriété entre celui qui baille à rente & l'emphytéote: car celui qui baille demeure le maître pour jouir de la rente comme du fruit de son propre fonds; ce qui lui conserve le principal droit de propriété, c'est-à-dire, celui de jouir à titre de maître avec les autres droits qu'il s'est réservés; & l'emphytéote, de sa part, acquiert le droit de transmettre l'héritage à ses successeurs à perpétuité, de le vendre, de le donner, de l'aliéner avec la charge des droits du bailleur, d'y planter, bâtir, & y faire les autres changemens qu'il avisera pour le rendre meilleur, tous droits qui dérivent de la propriété, ou plutôt qui en font essentiellement partie.

Les droits de propriété que retient le maître & ceux qui passent à l'emphytéote, sont communément distingués par les mots de propriété directe qu'on donne au droit du maître, & de propriété utile qu'on donne au droit de l'emphytéote; ce qui signifie que le premier maître du fonds con-

ſerve ſon droit originaire de propriété, à la réſerve de ce qu'il tranſmet à l'emphytéote ; & que l'emphytéote acquiert le droit de jouir & de diſpoſer, à la charge des droits réſervés au maître du fonds ; & c'eſt pourquoi l'on conſidéroit différemment dans le droit romain l'emphytéote, ou comme étant, ou comme n'étant pas le maître du fonds, ſelon les différentes vues & les divers effets de ces deux ſortes de propriétés.

Au reſte, quoique nous ayons adopté, ſur-tout dans les pays de droit écrit, l'expreſſion d'*emphytéoſe*, inventée par les juriſconſultes romains, le vrai eſt pourtant qu'il n'y a preſque point de véritable emphythéoſe parmi nous. Ce contrat eſt remplacé dans nos mœurs, tantôt par le bail à *cens* (1), & tantôt par la *locatairie perpétuelle* (2), deux eſpèces d'actes qui en approchent de fort près, & qu'on va par cette raiſon ranger ici ſur la même ligne.

La queſtion de ſavoir s'ils donnent ouverture aux Lods, peut ſe préſenter ſous trois aſpects différens. Ou il s'agit d'examiner s'il eſt dû des Lods pour la conſtitution même de l'emphytéoſe, ou l'on demande s'il en eſt dû pour ſa réſolution, ou enfin la difficulté tombe ſur le cas du tranſport qui eſt fait à un tiers, ſoit par le bailleur de ſon domaine direct, ſoit par le preneur de ſa propriété utile.

I. La conſtitution de l'emphytéoſe ne produit point de Lods. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris ; l'un, du 22 août 1587,

(1) Voyez CENS.
(2) Voyez LOCATAIRIE.

cité par Chopin sur la coutume de Paris, livre 1, titre 2, nombre 13, l'autre du 29 novembre 1607, rapporté par Brodeau & par Tronçon, sur l'article 78 de la même coutume. M. d'Olive, livre 2, chapitre 18, nous en fournit un semblable du parlement de Toulouse, en date du 14 août 1637. C'est aussi la décision des auteurs provençaux, notamment de Duperrier, tome 2, page 94; de Clappiers, pages 142, 144, 250, & de la Touloubre, partie 2, titre 2, §. 69, qui l'appuie sur une sentence arbitrale, qu'il cite d'après ses collections manuscrites de Julien. Enfin, telle est la disposition expresse de l'article 210 de la coutume de Meaux.

Le parlement de Grenoble paroît s'être fait là-dessus des principes tout différens. Basset, tome 2, livre 3, titre 12, chapitre 3, & Duperrier en ses arrêts, lettre *L*, en rapportent des arrêts de 1613, 1633 & 1641, qui adjugent des Lods pour l'établissement d'une emphytéose. Mais c'est une jurisprudence particulière, & l'opinion généralement reçue par les autres cours souveraines, est qu'il n'est rien dû pour un pareil acte.

On excepte pourtant le cas où le bailleur reçoit des deniers d'entrée. Ce n'est pas qu'alors la propriété utile soit plus transférée, & qu'il y ait un changement de main plus marqué que dans le cas où l'emphytéote ne débourse point d'argent, mais c'est que, dans cette dernière espèce, le bail emphytéotique ne renferme point de prix, & n'est conséquemment ni une vente ni un acte équipollent à une vente.

Au reste, les Lods ne sont jamais dus que jusqu'à concurrence de l'argent donné.

Nous avons là-dessus des décisions très-expresses.

Un édit de Charles II, comte de Provence, du 26 mai 1294, veut que les baux emphytéotiques où l'on a ſtipulé, outre les cens, un droit d'entrée conſidérable, ſoient regardés comme des actes de vente & ſoumis aux droits de mutation.

La diſpoſition de cet édit a été renouvellée par une déclaration du roi Henri II, du 9 décembre 1559. Elle défend à tous les vaſſaux & feudataires du roi de céder, aliéner ou tranſporter aucune portion de leurs *fiefs*, *places ou domaines*, par un nouveau bail *à petites cenſives & groſſe ſomme de deniers*, ſans payer les droits de Lods & ventes du prix, à peine de perdre les choſes tranſportées par le nouveau bail.

L'article 153 de la coutume de Reims eſt encore très-précis ſur ce point : « Pour héritages pris à » titre de ſurcens, emphytéoſe ou louage à plus » de trente ans, ne ſont dues ventes, s'il n'y a » bourſe déliée. Auquel cas ſeront dues ventes au » ſeigneur par le preneur, juſques à la concur- » rence des deniers par lui débourſés ».

Enfin, c'eſt la doctrine de tous les auteurs, qui en même-temps obſervent que ſi l'emphytéoſe porte l'obligation de bâtir juſqu'à une certaine ſomme, la valeur du bâtiment ne doit pas paſſer pour deniers d'entrée, & n'eſt point ſujette aux Lods & ventes. Voyez Ferrière ſur la coutume de Paris, article 78, gloſe 1, §. 3, nombre 5 ; Buridan, ſur l'article 153 de la coutume de Reims, & M Olivier de Saint-Vaaſt ſur l'article 413 de celle du Maine.

II. La réſolution de l'emphytéoſe produit-elle des droits ſeigneuriaux ? Il faut diſtinguer.

Si l'emphytéoſe ſe réſout par le rachat de la

propriété utile, qui par-là se réunit, dans la main du bailleur, au domaine direct, nul doute qu'il n'y ait ouverture aux Lods. C'est aussi ce qu'enseignent les auteurs & ce que décident les arrêts.

« Il est dû des Lods, (dit M. de Catelan) lorsqu'il y a de l'argent reçu dans ce rachat, ainsi qu'il fut jugé, (au parlement de Toulouse) au rapport de M. Daliez, le 7 mai 1652 ».

Vedel en donne la raison : « Toutes les fois » qu'il y a mutation de main, les Lods sont dus » au seigneur direct. Ainsi le rachat qui se fait » (par le bailleur) ou fonds par lui baillé à lo- » catairie perpétuelle, faisant rentrer le fonds » en sa main, produit un Lods au seigneur » direct ».

Il en seroit autrement si, par le contrat d'emphytéose, le bailleur s'étoit réservé la faculté de racheter, quand il le voudroit, la propriété utile qu'il transféroit. C'est le sentiment de Tiraqueau, *de retractu conventionali*, §. 6, glose 2, nombre 20 ; & il a été ainsi jugé par un ancien arrêt du parlement de Toulouse, que rapportent Maynard, livre 4, chapitre 38, & la Rocheflavin, traité des droits seigneuriaux, chapitre des *Lods*, article 4.

Du reste, on conçoit bien que les termes dans lesquels on exprime le rachat, ne peuvent rien changer à l'obligation des Lods qu'il produit régulièrement. Ainsi, quand ce rachat seroit coloré du masque d'un déguerpissement, dès qu'il y auroit un prix, les Lods seroient toujours dus.

Quand le bail emphytéotique se résout par l'abdication que le bailleur fait de son domaine direct en faveur de l'emphytéote, il faut distin-

guer, comme ſur le cas précédent, ſi l'abdication eſt gratuite ou achetée par un prix.

Au premier cas, point de Lods, parce que, quoiqu'il y ait mutation de main, quant au domaine direct, il ſuffit, pour exclure le ſeigneur, que cette mutation ne ſe faſſe point par un acte équipollent à vente.

Au ſecond cas, les Lods ſont dus, ſuivant un arrêt du parlement de Toulouſe, du 7 mai 1652, rapporté par M. de Catelan, livre 3, chap. 17. Déciſion très-vraie, & qui auroit même lieu, quand l'abdication ſeroit conçue dans les purs termes d'un affranchiſſement.

Si l'emphytéoſe s'éteint par le déguerpiſſement, y a-t-il ouverture aux Lods? Non. Voyez ci-après, §. 28.

Il en eſt de même lorſqu'en vertu d'une clauſe inſérée dans le contrat d'emphytéoſe, le bailleur rentre dans ſa propriété utile, faute par le preneur d'avoir payé ſa rente pendant un certain temps. C'eſt ce que nous établiſſons dans le paragraphe cité.

III. Le troiſième point qui nous reſte à examiner, n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté.

On convient univerſellement que ſi le bailleur tranſporte à un tiers ſon domaine direct, c'eſt-à-dire, la rente qui en eſt repréſentative, le ſeigneur a droit aux Lods du prix de ce tranſport. C'eſt d'ailleurs, ce qu'ont jugé trois arrêts, le premier, du parlement de Paris, du 17 février 1568, par Chopin, *de privilegiis ruſticorum*, livre 2, chap. 6, nombre 3; le ſecond, du parlement de Toulouſe, du 26 mai 1623, rapporté par M. de Cambolas, livre 6, chapitres 7 & 32, & livre 3, chapitre 41; le troiſième, du parlement de Pro-

vence, de 1634, inféré dans les œuvres de Duperrier, tome 2, page 453.

On convient également que l'emphytéote ne peut transférer à prix d'argent ſon domaine utile, ſans donner ouverture aux droits de Lods & ventes. Bacquet, des droits de juſtice, chap. 12, nombre 21, rapporte un arrêt du 15 décembre 1571, qui l'a ainſi jugé.

En deux mots : « Après l'établiſſement de la » locatairie & de la rente, les Lods ſont dus, » tant de l'aliénation de la rente que de la vente » même du fonds ». Ce ſont les termes de l'additionnaire de Boutaric, page 188, édition de 1781.

Mais que faudroit-il décider ſi le preneur tranſportoit ſon domaine utile, ſans prix & à la ſeule charge de la rente, qui emporte la valeur totale du fonds ? Dans ce cas, le ſeigneur ne pourroit rien exiger, parce que les lods ne peuvent être fixés que ſur le prix, & que par conſéquent, point de prix, point de Lods. Auſſi trouvons-nous dans le journal du palais de Toulouſe, tome 2, §. 166, un arrêt du 14 août 1705, qui juge « qu'il n'eſt » point dû de Lods d'une ſubrogation à un acte » de bail à locatairie perpétuelle, quand c'eſt le » preneur qui ſubroge un autre à ſa place » ſans bourſe délier.

§. XII.

Le bail à longues années, le bail à vie, l'acte portant conſtitution ou vente d'un droit d'uſufruit, donnent-ils ouverture aux Lods ? Sur quel pied doivent être liquidés les Lods d'une vente faite avec rétention d'uſufruit ?

Celui qui ne voudroit ſe déterminer ſur ces

queſtions que par l'autorité des juriſconſultes, ſe trouveroit fort embarraſſé. Rien n'eſt comparable aux contradictions, aux ſophiſmes, aux erreurs de toute eſpèce que la plupart de nos livres nous préſentent ſur cette matière. Entrons en détail, & pour ne pas confondre un objet avec l'autre, commençons par les baux à longues années.

I. D'abord, qu'entend-on par un bail à longues années, & quelle eſt ſa véritable nature?

Un bail à longues années eſt celui qui excède le terme de neuf ans. Tout eſpace de temps qui embraſſe au moins dix années, eſt compris en droit ſous la dénomination de *longum tempus* (1).

A l'égard de ſa nature, preſque tous les auteurs penſent qu'il ne differe pas, à proprement parler, du bail emphytéotique, & qu'il eſt, comme celui-ci, tranſlatif de la propriété utile du fonds qui en eſt l'objet.

Ils s'appuient d'abord ſur les lois 1 & 3 du titre du digeſte, *ſi ager vectigalis.*

La première porte que les baux perpétuels des biens des villes, appellés *vectigales*, donnent à ceux à qui ils ſont paſſés un droit réel ſur les fonds; & la troiſième ajoute qu'il en eſt de même par rapport aux baux à temps. *Idem eſt & ſi ad tempus habuerint conductum.*

Ils ſe fondent enſuite ſur la clémentine première, *de rebus eccleſiæ non alienandis*, qui étend aux baux à longues années la défenſe faite aux eccléſiaſtiques d'aliéner les biens de l'Egliſe.

C'eſt par la même raiſon, continuent-ils, que

(1) Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE, ſection 2, §. 2.

l'article 79 de l'ordonnance de Blois, défend aux principaux des collèges d'affermer pour plus de neuf ans les biens qui en dépendent. L'article 227 de la coutume de Paris fait la même défense au mari, relativement aux propres de sa femme.

Ainsi, concluent-ils, toute jouissance qui se continue jusqu'à dix ans, doit être regardée comme une aliénation. Dès-là, nul doute qu'il ne soit dû des Lods & ventes au seigneur pour les baux qui excèdent le terme de neuf années.

C'est en effet ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 1 mars 1576, rapporté dans le *traité des droits seigneuriaux* de la Rocheflavin, chap. 38, art. 2. Il étoit question, dans l'espèce, d'un bail à loyer de vingt-neuf ans.

Le parlement de provence a décidé la même chose par deux arrêts qu'on trouve dans les œuvres de Duperrier, l'un du 26 octobre 1641, cité au tome 1, livre 4, question 25; l'autre de 1663, rapporté à la page 453 du tome 2. Le bail dont il s'agissoit, lors de celui-ci, n'étoit que de dix ans.

Maillart, sur l'article 109 de la coutume d'Artois, fait mention d'un arrêt du parlement de Paris, du 6 septembre 1734, qui a jugé de même dans la coutume de Vermandois; voici ses termes: » Le bail à ferme pour plus de neuf ans, passe » pour une longue jouissance certaine; ainsi il » est sujet aux droits seigneuriaux : on fait alors » un prix total de toutes les années du fermage, » depuis & compris la première jusqu'à la » dernière; & on y lève le droit seigneurial, » tel qu'il est dû par la coutume en cas de » vente : de sorte qu'en ce cas, ce qui est vi- » cieux infecte ce qui est valable ». Telle est,

ſuivant Maillart, la maxime établie par l'arrêt qu'il cite.

Mais, abandonnons les autorités, ou plutôt diſcutons-en les fondemens; ramenons-les à la raiſon & aux principes, & nous verrons cette opinion s'évanouir.

D'abord, la raiſon ne nous dit pas pourquoi un bail de dix ans ſeroit plutôt regardé comme tranſlatif de propriété, qu'un bail de ſix ou de neuf années.

Les principes nous apprennent qu'un preneur dont le bail s'étendroit à dix, quinze ou vingt ans, ne ſeroit pas moins ſujet à être expulſé par un tiers acquéreur, que ſi ſon bail étoit limité à un terme beaucoup plus court. Il n'a donc pas de droit réel dans le bien; il n'en eſt donc pas propriétaire même utile; cela eſt clair comme le jour.

Mais s'il n'a pas ce qu'on appelle *jus in re*, s'il n'eſt propriétaire ſous aucun aſpect, ſon entrée dans la jouiſſance du bien n'opère donc pas de mutation? Toujours borné à la qualité de fermier, il ne devient donc pas vaſſal du ſeigneur? Il ne doit donc pas de Lods?

Les lois placées ſous le titre *ſi ager vectigalis*, ne détruiſent, n'affoibliſſent même pas ces conſéquences.

Ces lois ne s'appliquent qu'aux terres appellées *vectigales*. Or, qu'étoient-ce que ces terres? Préciſément des emphytéoſes. C'eſt ce qu'explique en peu de mots la note de Cujas ſur ce titre. *Nam in jure*, dit-il, *omnis vectigalis ager ſemper eſt ager emphyteuticarius*. Il y a mieux; la rubrique même du titre prévient & confirme cette interprétation; car elle ne ſe borne pas à dire, *ſi ager*

vectigalis petatur, mais elle définit encore ce qu'elle entend par *ager vectigalis*, & sa définition répond parfaitement à l'idée de Cujas. *Si ager vectigalis*, dit-elle, *ID EST*, *EMPHYTEUTICARIUS*, *petatur.*

Ainsi, tout ce que signifient les textes rangés sous ce titre, c'est que les emphytéoses perpétuelles, ou à temps, transferent le domaine utile.

En vain opposeroit-on que la loi 3 dit simplement : *Idem est & si ad tempus conductum habuerint*; que dans cette disposition le mot *conductum* se rapporte à *fundum*, employé dans le §. 1 de la loi première, sans l'épithète de *vectigalem*; & que par conséquent on doit regarder cette loi comme décidant en général que le bail à temps, *ad tempus*, donne au preneur un droit dans la chose, *jus in re.*

1°. Cet argument prouve trop; car en appliquant aux baux simples la décision de la loi 3, on feroit dire à ce texte qu'il ne faut pas distinguer si un bail est de courte ou de longue durée, pour régler les cas où il emporte droit réel, puisqu'il parle généralement & sans distinction des baux à temps, *ad tempus conductum.* On se trouve donc forcé, par cette généralité d'expressions, à restreindre le sens du mot *conductum* aux baux emphytéotiques.

2°. Et c'est effectivement ainsi que Cujas a interprêté ce mot (1). Il l'adapte à l'emphytéose seule, & c'est une restriction qu'il justifie par la rubrique même du titre, qui ne fait mention que

(1) *Cujatius in notis ad l.* 3, *D. eod. tit.*

des fonds donnés à bail emphytéotique. *Si ager... emphyteuticarius petatur.*

Qu'importe d'ailleurs que, relativement aux bénéficiers & aux administrations, la défense d'aliéner ait conduit à celle de louer à longues années? Si l'on veut se convaincre que cela est indifférent à la question, il faut entendre un savant magistrat du parlement de Flandre, à qui l'on ne peut faire qu'un seul reproche, celui d'avoir écrit trop peu. Ce magistrat est M. Pollet. Voici comment il s'explique, partie 2, §. 12, sur la question de savoir si, dans la coutume de la châtellenie de Lille, « le droit seigneurial est dû » d'un bail à ferme pour plus de douze années. » M. le président de Blye, dit-il, répond qu'il » est dû. Il se fonde sur la maxime établie par » les interprètes du droit, *qu'en matière prohibitive* » *le bail à ferme à longues années est une espèce* » *d'aliénation.*

» Mais on peut craindre que les interprêtes » ne se soient trompés : ils ne citent aucun texte » de droit qui puisse autoriser cette maxime, & » elle ne convient point à la nature du contrat » de bail à ferme. Le contrat de bail à ferme ne » transfere point le domaine de la chose affermée, » ni directe ni utile; & le temps de sa durée, » quelque long qu'il soit, ne peut en changer la » nature; ils ne la tirent qu'*à posteriori*, de ce » que la défense d'aliéner emporte celle d'affermer à long terme; & rien n'oblige d'introduire » une maxime contraire à la nature du bail à » ferme, pour appuyer cette décision. On sent » naturellement que c'est par la considération de » l'intérêt de ceux en faveur desquels l'aliénation » est défendue, que le droit canon & les lois

» civiles reſtreignent le pouvoir du poſſeſſeur » & de l'uſufruitier, en ce qui touche le bail à » ferme.

» Accurſe avoit dit ſans héſiter, que le bail » à ferme, même pour cent années, n'eſt point » une aliénation ; & quoique la plus grande » partie des interprètes l'ayent abandonné, il ne » laiſſe pas d'avoir encore de bons partiſans ».

D'après cela, comment un bail à longues années donneroit-il ouverture aux droits ſeigneuriaux ? Nous avons déja fait ſentir que cela répugne aux principes. Mais écoutons encore M. Pollet ; il ne prouve pas, il démontre :

« Le poſſeſſeur du fonds ne ceſſe pas d'être » l'homme du ſeigneur. Par un bail à ferme pour » plus de douze années, il ne perd point la li- » berté de diſpoſer du fonds de telle manière » qu'il lui plaît, & il fait, par ſa mort, ouver- » ture au relief; en un mot, le ſeigneur conſerve » tous les droits que la coutume lui accorde du » chef du poſſeſſeur.

» Selon l'opinion contraire, le ſeigneur auroit » deux hommes pour un même fonds; le droit » de relief ſeroit auſſi dû par la mort du fermier; » ce qui donne dans l'abſurdité ».

Qu'on ne vienne pas objecter que dans l'emphytéoſe il y a deux hommes pour le même fonds. A la vérité, par ce contrat, le ſeigneur a deux vaſſaux, quoiqu'il n'y ait qu'un fonds ſorti de ſa main. Mais le contrat même diviſe en quelque ſorte le fonds entre le bailleur & le preneur. Ils ſont bien l'un & l'autre hommes du même ſeigneur, mais c'eſt à raiſon de propriétés différentes. Dans l'un, c'eſt l'eſpèce de domaine direct qu'il a retenu, qui lui conſerve la qualité

de

de vaſſal ; dans l'autre, cette qualité dérive du domaine utile qui lui a été transféré. En eſt-il de même à l'égard du ſimple bail à longues années ? Non ; il n'attribue au premier aucune ombre de propriété même utile ; il la laiſſe toute entière ſur la tête du bailleur. On ne peut donc pas dire que le fermier ſoit vaſſal du ſeigneur, reſpectivement à cette propriété. Conſéquemment, ſi le ſeigneur avoit réellement le fermier pour vaſſal, ce ſeroit à raiſon de la même propriété pour laquelle le bailleur eſt ſon homme ; & par une conſéquence ultérieure, « il auroit, comme dit » M. Pollet, deux hommes pour un même fonds » ; ce qui ſeroit abſurde.

Ces principes ſont ſi conſtans, ſi palpables, ſi conformes au bon ſens, qu'un arrêt du parlement de Flandre, rendu au rapport du magiſtrat cité, les a adaptés même à une coutume qui ne paroiſſoit pas, du premier coup-d'œil, en pouvoir ſouffrir l'application.

» La queſtion, dit M. Pollet, paroît plus douteuſe dans la coutume du bailliage de Lille. » Cette coutume, article 68, aſſujettit au droit » ſeigneurial la vente, ceſſion ou tranſport de » fruits, profits & revenus des fonds, & l'arrentement perpétuel, ou pour un plus long terme » que de douze années. On prétend que le bail » à ferme eſt compris ſous ces mots, *vente*, » *ceſſion*, *ou tranſport des fruits*, *profits* & » *revenus*.

» Mais cette penſée ne convient point à l'eſprit de la coutume. Elle marque dans un autre » endroit, que pour qu'il y ait ouverture au » droit ſeigneurial, il faut qu'il y ait changement » de poſſeſſeur ; ce qui ne peut arriver, à moins

» que le domaine direct ou utile ne passe à un
» autre ; & nous venons de démontrer qu'il n'y
» passe pas par le bail à ferme à longues années,
» & qu'il y passe par l'emphytéose ou bail à
» rente.

» Cette différence entre ces deux espèces de
» contrats, sape le fondement de l'opinion con-
» traire, & nous fait comprendre que ces mots
» de la coutume, *perpétuellement, ou pour quelque*
» *temps & terme excédant douze années*, ne se rap-
» portent qu'à ceux qui précèdent immédiatement
» *bailler en arrentement.*

» On auroit pu soutenir que l'arrentement
» pour huit, dix ou douze années, est sujet au
» droit seigneurial. Il suffisoit, pour en douter,
» qu'il transmît le domaine utile. La coutume
» décide que celui dont le terme n'excède pas
» douze années, n'y est pas sujet ; & c'est tout
» l'effet qu'on peut légitimement lui attribuer.

» Il est vrai que la coutume assujettit au droit
» seigneurial la *vente*, *cession & transport des*
» *fruits ;* mais elle fait connoître, par la manière
» dont elle s'énonce, qu'elle doit être entendue
» d'une vente ou cession pour toujours. Voici
» ses termes : *ne peuvent vendre*, *céder & trans-*
» *porter lesdits fiefs*, *maisons & héritages*, *fruits*,
» *profits & revenus d'iceux.* Ces derniers mots,
» *fruits*, *profits & revenus d'iceux*, doivent être
» pris dans le sens de ce qui précède. La coutume
» veut, qu'à l'égard du seigneur, la vente &
» cession des fruits pour toujours, ait le même
» effet que la vente & cession du fonds ; ou, si
» l'on aime mieux, elle présume que c'est une
» véritable vente du fonds, déguisée sous le nom
» de vente des fruits, pour éluder les droits du

» seigneur. En effet, de quel usage peut être la » propriété d'un fonds dont les fruits sont pour » toujours transportés à un autre?...

» La question s'est présentée à mon rapport, » entre damoiselle Marie-Madeleine-Thérèse de » Calonne, veuve de François-Joseph de la Ha- » mayde, appellante de la gouvernance de Lille; » & damoiselle Marie-Anne-Thérèse de Gantois, » dame de Templeuve, femme séparée de biens » de Marian Salé, seigneur de Larbrassart, & de » lui autorisée, intimée; & il a passé hautement, » que le bail à ferme pour plus de douze années » n'est pas compris dans la disposition de la » coutume.

« La damoiselle de la Hamayde avoit affermé » pour quinze années deux parties tenues en fief » de la seigneurie de Templeuve. La dame de » Templeuve prétendoit le droit seigneurial, & » même le double droit, pour le défaut de la » damoiselle de la Hamayde d'avoir amené le bail » à connoissance dans l'année, conformément à » ce qui est prescrit par la coutume. Les officiers » de la gouvernance de Lille lui avoient adjugé » ses conclusions. La cour, infirmant la sentence, » en a déchargé l'appelante. L'arrêt est du 23 » mai 1707.

» La dame de Templeuve avoit aussi allégué » que l'usage avoit décidé la question en » sa faveur, & que tous les praticiens tenoient » pour constant que le bail à ferme pour plus de » douze années est sujet au droit seigneurial. On » ne s'y arrêta pas, parce que cet usage ne se- » roit en tout cas qu'une extension de la cou- » tume au dehors de sa disposition, & que d'ail- » leurs, elle ne pouvoit avoir lieu contre la da-

» moiſelle de la Hamayde, à cauſe d'une cir-
» conſtance particulière qui ſe rencontroit au
» procès ».

Un arrêt auſſi précis, rendu au rapport d'un auſſi habile magiſtrat, & dont les motifs ſont ſi bien connus, eſt ſans doute une grande autorité, & nous ne craindrons donc pas de dire qu'il doit l'emporter ſur les arrêts peut-être équivoques, peut-être mal cités ou mal entendus, qu'on a vus plus haut militer pour l'opinion contraire.

Au ſurplus, celui de ces arrêts que la Rocheflavin attribue au parlement de Toulouſe, n'y a jamais fait règle. Cet auteur lui-même nous apprend que vingt-trois ans après, au mois de janvier 1599 le parlement de Toulouſe a jugé directement le contraire, au déſavantage de la veuve du ſeigneur de Lenta. Auſſi l'additionnaire de Boutaric parle-t-il de l'opinion que nous croyons devoir combattre, comme d'une choſe inouie dans le reſſort de cette cour. « Quand j'ai parlé de
» juriſprudence, dit-il, (1) je n'ai pas eu en vue le
» parlement de Toulouſe, où il n'a jamais été
» adopté que des actes temporels, qui, dans quel-
» ques termes qu'ils ſoient conçus, ne ſont ja-
» mais qu'une conceſſion des fruits, duſſent paſſer
» pour aliénation par la longueur du terme
» qui leur a été donné; puiſqu'on a vu que les
» arrêts de ce parlement n'accordent les Lods &
» ventes des engagements, qu'autant qu'ils ont
» préſumé que les parties étoient cenſées avoir
» caché ſous ce voile une vente pure, parfaite,
» & perpétuelle; & j'ai remarqué que cette pré-

(1) Page 191, édition de 1783.

» ſomption ne ſe forme qu'autant que les parties, » avec une pleine liberté de retirer la choſe, l'ont » long-temps laiſſée entre les mains de l'enga- » giſte.

» C'eſt ſur ce même principe que le parlement » de Toulouſe jugeroit ſans doute des baux tem- » porels, ſoit baux à vie, ſoit baux faits pour un » terme certain & déterminé; c'eſt-à-dire, qu'un » tel contrat, quel que ſoit le terme que les par- » ties y euſſent attaché, ne produiroit point par » lui-même de Lods; mais qu'après le terme paſſé, » ſi le bailleur négligeoit de retirer ſon bien & » renouveloit le bail, on laiſſeroit la choſe entre » les mains du preneur, c'eſt alors qu'il faudroit » préſumer une vente dont les Lods ſeroient ou- » verts en faveur du ſeigneur ».

Voilà comment s'explique ſur la juriſprudence du parlement de Toulouſe un auteur qui en paroît fort inſtruit. On voit donc que, dans le reſſort de cette cour, les baux à longues années donnent bien ouverture aux droits de Lods quand ils préſentent des circonſtances capables de faire préſumer qu'ils ſervent de voile à une vente frauduleuſe, mais que par eux-mêmes on les regarde comme inefficaces, pour produire de pareils droits.

Encore une autorité ſur ce point; elle eſt moderne, & fondée ſur la plus ſaine logique.

« Boërius, Dumoulin & Tiraqueau (dit Souchet » ſur l'art. 10 de la coutume d'Angoumois) ont » penſé que les Lods & ventes ſont dus lorſque le » bail excède dix années, non pas de droit, ont- » ils dit, mais pour éviter les fraudes : *ratione* » *fraudis evitandæ magis quàm juris ratione* » *ſtrictâ.*

» Ce motif n'eſt pas ſuffiſant. On ne peut point » adjuger un droit qui n'eſt pas dû en vertu d'un » contrat, pour prouver une fraude qu'on ne » fait que ſoupçonner, & qui peut n'avoir pas » lieu. Il eſt de règle en droit, que la fraude ne » ſe préſume jamais, *fraus numquam præſumitur.* » Le ſoupçon ne forme pas un droit légitime. » S'il y a de la fraude, le contrat n'eſt plus le » même; c'eſt la nature véritable du contrat qui » détermine les droits à payer.

» Les auteurs les plus reſpectables penſent que » les baux à une ou pluſieurs vies ne donnent » point ouverture aux droits. Quelle ſeroit la » raiſon qui ſoumettroit au payement des pro- » fits féodaux, un bail fait pour dix, onze & » douze années, ou même plus? On n'en con- » noît point. Le ſeul préjugé a donné quelque » crédit à cette opinion. Un bail fait pour douze » années ne transfère pas plus la propriété qu'un » bail à vie. La crainte de la fraude eſt un très- » mauvais titre. Le ſeigneur rentre toujours dans » ſes droits, lorſque la fraude eſt prouvée; elle » n'eſt jamais couverte par la preſcription. D'un » autre côté, le bail à ferme ou à vie eſt un titre » qui conſerve la propriété au bailleur, & qui » empêche le preneur de l'acquérir par poſſeſſion. » On ne peut jamais preſcrire contre ſon titre, » on ne peut donc préſumer un tranſport de pro- » priété ſous l'apparence d'un bail à temps ou à » vie, quelque terme qu'on y ait fixé. Les con- » trats de l'eſpèce de ceux dont eſt ici queſ- » tion, ne peuvent donc jamais donner ouverture » aux profits féodaux, ils ne forment ni mutation » ni tranſport de propriété ».

On ne peut rien, comme l'on voit, de mieux

raisonné que cette opinion, & nous ne doutons nullement qu'elle ne l'emporte dans tous les esprits judicieux, sur les autorités qui la combattent.

Mais peut-elle avoir lieu quand le bail a été fait moyennant une somme une fois payée?

La coutume de Reims, articles 88, 90 & 153, fait la-dessus une distinction. Si le bail n'excède pas neuf années lorsque le bien est fief, & trente années quand il s'agit d'une roture, point de droits seigneuriaux. S'il excède ces termes, les droits sont dus jusqu'à concurrence de l'argent déboursé par le preneur.

Dumoulin (1) distingue autrement. Ou la disposition a été conçue dans des termes qui tombent sur la chose même, ou les termes qui l'expriment ne frappent que sur les fruits.

Au premier cas, il accorde le droit de Lods, par exemple, lorsqu'il a été dit : « Je vous vends » ou je vous cède le fonds pour tout le temps » de votre vie, ou pour tout le temps de dix » années »; parce qu'alors, dit-il, la propriété, qui n'est autre chose que le fonds, se trouve transférée. Mais au second cas, lorsqu'il a dit: « Je vous cède la jouissance & les revenus du » fonds »; ou lorsqu'il a été dit » : Je vous af» ferme le fonds », le mot *d'affermer* emportant par lui-même l'idée d'une simple concession des fruits, Dumoulin décide que le bail, quelle que doive en être la durée, ne donne point ouverture au droit de Lods, s'il n'est fait à perpétuité.

(1) Sur Paris, §. 78, glose 2, nombre 12.

D'Argentré ne parle nulle part de ce premier cas, où la disposition est rapportée à la chose même; mais à l'égard du second, qui est celui où le bail ne tombe que sur les fruits, il croit que si le bail embrasse un espace de quinze ou de vingt années, il est dû des Lods (1). La raison qu'il en donne, c'est que le revenu de ce nombre d'années étant censé égaler le prix du fonds ou en approcher, il est vrai de dire que le preneur a payé le prix de la chose, quand il a payé celui de ce revenu.

Quelque respect que nous ayons pour ces deux célèbres jurisconsultes, nous croyons qu'ils se sont égarés l'un & l'autre.

D'abord, la distinction de Dumoulin n'est qu'une subtilité, vraie peut-être dans la spéculation, mais inapplicable dans la pratique. Ces actes temporels, soit qu'il s'y agisse de la chose, soit qu'on y parle simplement des fruits, sont toujours les mêmes dans l'intention des parties, & doivent, par conséquent, être jugés par les mêmes principes.

Mais quels sont ces principes, & comment décider si ces actes sont sujets aux Lods & ventes ou s'ils en sont exempts?

Il est certain qu'un bail, soit que les fermages en soient payés en une seule fois, ou qu'ils soient répartis en payemens annuels, n'est jamais translatif de propriété, n'opère jamais aucune mutation de main, & ne porte conséquemment jamais les caractères des titres productifs de droits seigneuriaux.

---

(1) *De Laudimiis*, §. 42.

Ainſi, en thèſe générale, point de Lods & ventes d'un pareil acte.

Il eſt inutile d'objecter que dans les baux emphytéotiques il y a ouverture à ces droits, lorſqu'il a été donné des deniers d'entrée. Nous avons déja dit que les baux emphytéotiques transfèrent la propriété utile, au lieu que les baux ſimples la laiſſent dans toute ſon intégrité ſur la tête du bailleur : cette ſeule différence fait tomber l'objection.

Mais il y a des coutumes où l'on ne pourroit pas en juger ainſi.

Par exemple, celles de Bretagne (1) & d'Agen (2) ſoumettent aux Lods & ventes les engagemens & antichrèſes qui durent plus de neuf années. C'eſt auſſi la juriſprudence des parlemens de Languedoc (3) & de Provence (4). On

(1) « Et s'il advient qu'aucun baille ſon héritage pour » jouir des fruits d'icelui en payement des deniers pris » par le bailleur, ou autrement, à titre d'engage qui paſſe » neuf années, ventes ſont dues, & s'il ne paſſe, ventes » ne ſont dues ». *Article 55 de la coutume de Bretagne.*

[2] « Le ſeigneur peut avoir des ventes d'un bien en» gagé au bout de dix ans, pour la ſomme que le bien eſt » engagé, ſauf ſi pour la même dette il étoit vendu ; » auquel cas il n'auroit que les mêmes ventes ». *Coutume » d'Agen, art. 20.*

(3) « L'antichrèſe ou engagement ne tranſporte point » au créancier la propriété de la choſe : il ſemble qu'il ne » peut être dû aucun Lods d'un contrat de cette na» ture. Cependant on les adjuge au parlement de Tou» louſe après dix années de jouiſſance, & cette juriſpru» dence eſt fondée ſur ce qu'on préſume que l'engagement » qui dure ſi long-temps eſt une vente véritable qu'on a » voulu déguiſer pour frauder le ſeigneur ». *Boutaric, traité des droits ſeigneuriaux, page 184, édition de 1781.*

(4) Arrêt du 29 juin 1687, rapporté par Boniface, t. 4, liv. 2, tit. 1, chap. 5.

ſent bien que dans les pays où l'on ſuit de pareilles maximes, il n'eſt pas poſſible de refuſer aux ſeigneurs les Lods & ventes d'un bail de dix années ou plus, dont le prix eſt payé en une ſeule ſomme; cet acte, en effet, lie bien plus le propriétaire que ne le feroit un antichrèſe. Celle-ci peut être rachetée quand il plaît aux débiteurs; celui-là ne peut s'éteindre que par le laps du temps auquel a été limitée ſa durée.

La queſtion, d'ailleurs, eſt d'autant moins douteuſe en Bretagne, que les baux même dont le prix eſt diviſé en fermages ordinaires, ſont ſoumis aux Lods & ventes, lorſqu'ils paſſent le terme de neuf années. C'eſt la diſpoſition de l'article 15 de l'ordonnance du duc Jean III de 1315: *une ferme qui paſſe neuf années accueltez ventes.*

Il faut encore ranger dans la claſſe d'exception les coutumes de Vermandois & de Châlons; l'article 190 de l'une, & l'article 191 de l'autre, décident que ſi le vaſſal vend ou aliène *l'uſufruit* de ſon fief pour plus de neuf années, « il en eſt » dû profit de relief ou le quint, ſelon la nature » du contrat »; & l'on conçoit aſſez que l'eſpèce de bail dont nous parlons, n'eſt en ſoi qu'une *vente d'uſufruit à temps.*

Il eſt même à remarquer que la coutume de Châlons étend cette diſpoſition au cas où *l'uſufruit* n'eſt que *prorogé ou renouvelé, outre les neuf années, ſans interpoſition de temps.*

La coutume de Sedan eſt plus rigoureuſe. Elle ne veut pas, article 57, que le vaſſal puiſſe *vendre le revenu de ſon fief*, pour plus de trois années, ſans en payer les droits de quint.

Même diſpoſition dans la coutume de Vitry-le-François, art. 33.

La coutume de Montargis, titre premier, article 42, dispense des droits seigneuriaux les baux à ferme qui ne passent pas neuf années. Par-là, elle fait entendre bien clairement, que si un bail excède ce terme, les droits en sont dus, soit que le prix en ait été payé de suite, soit qu'il n'y ait été stipulé que des fermages ordinaires.

Suivant la coutume d'Auvergne, tit. 16, art. 19, le bail de vingt-neuf années, & même celui de trois, qui a été renouvelé & continué pendant vingt-neuf années consécutives, est sujet aux droits de Lods & ventes; l'article 20 ajoute, qu'il en est de même de la *vendition des fruits à semblable temps & qualité.*

La coutume de la Marche, article 120, applique les mêmes dispositions au bail *de dix années & au-dessus, comme à vingt & vingt-neuf années.*

Dans la coutume de Nivernois, tit. 4, art. 32, « pour bail à années d'une chose féodale n'est dû » quints, s'il ne passe trente ans ».

II. Passons maintenant au bail à vie. Il y a des coutumes qui le soumettent au droit seigneurial. Ce sont Blois, article 123, Sedan, article 56; Vitry, article 32, & Chaumont en Bassigny, articles 42 & 43.

Mais la disposition de ces lois est rejettée par presque tous les auteurs, même par ceux qui prétendent que les baux au-dessus de neuf années doivent les Lods & ventes. Leur raison en est, qu'un bail à vie peut ne durer qu'un jour, au lieu que, suivant leurs principes, un terme fixe produit une espèce d'aliénation.

III. Que déciderons-nous par rapport à la cons-

titution d'un droit d'usufruit? Il est certain que dans l'exactitude des principes, elle ne doit point produire de Lods & ventes, puisqu'elle n'opère aucun changement de vassal. *Nec manus mutatur, nec vassallus alius aut esse incipit, nec prior desinit*, dit d'Argentré, dans son traité des Lods & ventes.

Cependant il y a des coutumes qui en disposent autrement.

Telles sont, entre autres, celles où les Lods & ventes naissent même de la simple affectation d'un bien à une charge réelle.

« Si un douaire s'assigne sur un fief (porte la » coutume de Cambresis, titre premier, article » 55), le seigneur aura pour droits seigneuriaux » le demi-quint de la valeur & estimation de » l'assignation.

Les chartes générales du Hainaut nous offrent le même esprit; mais elles font, par rapport à la quotité du droit, une distinction entre les fiefs tenus du roi & ceux qui sont mouvans de seigneurs particuliers. « Quant aux douaires assignés » sur fiefs tenus de nous, sera, au regard des » droits seigneuriaux, maintenue la déclaration » qu'en a faite la reine de Hongrie en l'an 1531; » savoir, que tels douaires seront estimés au » denier sept pour deniers capitaux desquels se » prendra le plein cinquième, en telle sorte » que pour 100 florins par an, le droit sei- » gneurial portera 140 florins une fois. Et quant » aux fiefs tenus de nos vassaux, sera payé pour » droit seigneurial une année de l'annuel; c'est-à- » dire, pour 100 florins annuellement, 100 flo- » rins pour ledit droit, & ainsi de tous autres à » l'advenant ».

Ces deux coutumes ne bornent pas au douaire la décision qu'elles établissent. Elles déclarent la première par l'article 39, du titre premier, la seconde par les articles 4 & 5 du chapitre 104, que pour asseoir une rente viagère sur un fief, il faut payer au seigneur un droit de Lods.

Si dans ces coutumes la simple affectation d'un bien féodal à la sûreté d'une rente viagère, soumet ce bien aux droits seigneuriaux, il est clair qu'il doit, à plus forte raison, en être de même dans le cas où c'est sur le fief en nature qu'est assigné *le viage*, & que les fruits du fief même appartiennent au *viager*.

Mais cette jurisprudence ne doit pas être étendue aux coutumes qui ne l'adoptent, ni expressément, ni aussi virtuellement que le font celles dont on vient de parler ; & plusieurs arrêts ont proscrit l'extension qu'on a quelquefois tenté d'en faire à celle de Paris.

Le 11 juillet 1659, Benjamin de Boussière & Louise Aubry son épouse, vendent à dame Lucie de la Rochefoucault, moyennant 28,000 l. une fois payées, la jouissance viagère d'une maison qui leur appartenoit dans le faubourg saint Germain, sous la directe de l'abbaye du même nom. Le contrat charge la dame de la Rochefoucault de toutes les réparations, à l'exception des gros murs.

Par le même acte, la dame de la Rochefoucault fait donation à la marquise de Gouville, sa fille, de cette jouissance viagère, & stipule que s'il est dû des droits seigneuriaux pour l'acquisition qu'elle vient d'en faire, celle-ci sera tenue de l'en décharger.

Dans la suite, la maison est saisie réellement sur les propriétaires du fonds, & adjugée par décret. Le prix de l'adjudication ne monte qu'à la somme de 17,000 livres, parce qu'elle est faite à la charge de l'usufruit de la marquise de Gouville.

Le fermier de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fait assigner la marquise de Gouville en payement des Lods & ventes de l'acquisition faite par sa mère de cet usufruit.

Sentence du châtelet qui le déboute avec dépens. Sur l'appel porté au parlement, arrêt du conseil privé, qui, d'après un réglement de juges, évoque l'affaire & la renvoie au grand conseil.

Là, après une instruction très-approfondie, il intervient, le 28 février 1688, arrêt qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

La question s'est représentée au parlement en 1707, mais dans une espèce particulière. Ecoutons Augeard.

« Les sieur & dame de Lapparat ayant acquis l'usufruit d'une maison à Paris, dans la censive des religieux de Saint-Germain-des-Prés, ils furent traiter des droits seigneuriaux, & les payèrent. Après la mort du sieur Lapparat, sa veuve ayant appris qu'il n'étoit dû aucun droit pour une vente d'usufruit, voulut répéter, *conditione indebiti*, ce que son mari & elle en avoient payé volontairement.

» Mais elle y fut déclarée non recevable par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 11 février 1707, sur le seul fondement de la loi 52, *dig. de conditione indebiti*, qui porte,

» *datum ob causam, etiam si falsa causa sit, repe-*
» *titio ejus pecuniæ non est.*

» Aussi, après la prononciation de l'arrêt, » M. le premier président de Harlai avertit les » avocats de ne le pas tirer à conséquence contre » les usufruitiers, & dit que la cour auroit jugé » peut-être autrement, si les choses eussent été » entières ».

Les auteurs du journal des audiences rapportent également cet arrêt, mais ils prêtent à l'avertissement donné au barreau par M. le premier président, un sens plus absolu qu'il n'a dans le récit d'Augeard. Suivant eux, ce magistrat a dit, que sans la circonstance du payement déjà fait, *la cour auroit jugé autrement*; au lieu qu'Augeard met dans sa bouche un *peut-être* qui n'annonce rien moins qu'une décision précise.

Ce qui s'est passé en 1711, prouve en effet que la question souffroit encore à cette époque de grandes difficultés.

Par contrat du 2 décembre 1683, Jacques Commeau, avocat au parlement, cède & transporte à Michel Chicanneau, bourgeois de Paris, & à Geneviève Pelard sa femme, l'usufruit & jouissance, leur vie durant, d'une maison située à Paris au faubourg Saint Jacques; & il reçut d'eux pour prix, un contrat de 300 livres de rente sur les aides & gabelles, rachetables de 6000 livres.

Le 3 mai 1685, Michel Chicanneau mourut; Jacques Commeau décéda aussi dans la même année.

Cette maison étant dans la censive de notre-dame de Paris, les marguillers laïques & perpétuels de cette église firent assigner la veuve du

ſieur Chicanneau, au bailliage de l'archevêché, pour être condamnée à leur payer la ſomme de 500 livres pour droits de Lods & ventes. Sur la difficulté qu'elle en fit, intervint ſentence qui l'y condamna en ces termes : « Et attendu » que dans le contrat du 2 décembre 1683, il » y a bourſe déliée ou équipollence, *conſiſtant* » *en un contrat de* 300 *livres de rentes ſur les* » *aides & gabelles, au principal de* 6000 *livres*, » *diſons, que la defendereſſe eſt condamnée, comme* » *nous la condamnons, de payer aux demandeurs* » *la ſomme de* 500 *livres pour Lods & ventes de* » *la ſomme de* 6000 *livres du contrat de conſtitu-* » *tion de rente ſur les aides & gabelles, qui a fait* » *le prix de l'acquiſition contenue audit contrat du* » *2 décembre* 1683 ; *la condamnons en outre, aux* » *intérêts de ladite ſomme de* 500 *livres, à comp-* » *ter du jour de la demande qui en a été faite,* » *juſqu'à l'actuel payement* ».

L'appel de cette ſentence ayant été porté à la deuxieme chambre des enquêtes ;

De la part de la veuve Chicanneau, appelante, on diſoit que, par le droit romain, l'uſufruit n'eſt qu'un droit de jouir de la choſe d'autrui, ſans la détériorer, *jus, id eſt, ſervitus*, dit Accurſe ſur la loi première, au digeſte *de uſufructu* ; par conſéquent, l'aliénation de l'uſufruit ne peut donner lieu aux droits ſeigneuriaux, puiſqu'il n'y a aucune mutation de propriétaires, & que l'uſufruit n'eſt regardé que comme une ſervitude. Les lois diſtinguent entre les ſervitudes perſonnelles & celles qui ſont réelles, & mettent aux rangs des ſervitudes perſonnelles l'uſufruit & l'uſage : *Servitutes aut perſonarum ſunt, ut uſus & uſus fructus, aut rerum, &c*, dit la loi première

de

de servitutibus. En un mot, pour donner lieu aux droits seigneuriaux, il faut qu'il y ait aliénation de tout ou de partie ; or, l'usufruit ne fait pas une portion de domaine, il ne passe point à l'héritier, & n'est, comme on l'a fait voir, qu'une servitude, *ususfructus, non dominii pars, sed servitutis est*, dit la loi 25, *dig. de verborum significatione.*

Les intimés opposoient à cette défense des moyens très-spécieux.

« Il faut distinguer (disoient-ils) entre l'usufruit constitué à titre lucratif, ou vendu par l'usufruitier depuis son introduction, & l'usufruit constitué par achat en deniers. On convient que dans les deux premiers cas il n'est point dû de droits seigneuriaux, du moins dans la coutume de Paris ; au lieu qu'il en est dû dans le dernier cas.

» Il ne faut que du bon sens pour concevoir que l'usufruit est une portion de la chose même ; il en est tellement une portion, que la propriété, sans la jouissance, ne seroit rien. La nue propriété n'existe que par l'espoir de la jouissance future ; au lieu que l'usufruit produit, dans toute sa durée, l'effet même de la pleine propriété, puisqu'il est la jouissance du fonds : il est donc vrai de dire que la propriété sans usufruit n'est qu'une propriété suspendue, & que l'usufruit sans la propriété est une espèce de propriété actuelle : c'est pour cela que la loi 4, au digeste *de usufructu*, dit, *ususfructus in multis casibus pars dominii est.*

» Sur ce principe, la loi 33 du même titre donne le nom de pleine propriété à la réunion de l'usufruit à la propriété ; *& sic Mœvius habuit plenam proprietatem* ; ainsi, l'usufruit sans la propriété, & la propriété sans usufruit, ne sont pas

une pleine propriété, mais ils sont, chacun dans sa séparation, une portion de la pleine propriété; c'est par cette raison que notoirement l'usufruit est susceptible d'hypothèque, qu'il peut être saisi réellement, & adjugé par décret comme la propriété même.

» En vain dit-on que par la vente d'un héritage, pour en jouir par les acquéreurs leur vie durant, il n'y a pas de changement de vassal ou de censitaire, & que c'est uniquement ce changement qui produit des droits.

» S'il n'y a pas de changement de vassal ou de censitaire, il y en a multiplication; d'ailleurs, ce n'est pas d'un tel changement que les droits dérivent; il n'est point dû de reliefs à Paris par les héritiers, légataires ou donataires en ligne directe; il n'est point dû de Lods & ventes en cas de succession, legs, donation, &c. Cependant il y a dans tous ces cas changement de vassal ou de censitaire.

» Ce qui produit véritablement des droits seigneuriaux, c'est le prix de l'achat, c'est l'argent déboursé ».

Sur ces moyens, développés de part & d'autre avec beaucoup d'étendue, les opinions furent partagées à la seconde chambre des enquêtes, entre l'avis de M. de la Guillaumie, rapporteur, & celui de M. de Fortia, compartiteur. Mais l'instance ayant été portée à la cinquième chambre des enquêtes pour y être départagée, la sentence fut infirmée par arrêt du 31 janvier 1711, & les intimés furent déboutés de leur demande en Lods & ventes.

Ce qu'ont jugé en préjugé dans la coutume de Paris les trois arrêts dont on vient de rendre

compte, il y en a d'autres qui l'ont également décidé hors de cette coutume.

Henrys, tome 1, livre 3, question 21, en rapporte un du 20 août 1650, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, par laquelle il avoit été jugé que la constitution d'usufruit par testament ne donnoit pas ouverture au mi-Lods, espèce de droit qui, dans le Lyonnois, a lieu dans toutes les mutations, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, & même par succession collatérale.

Long-temps auparavant, le premier février 1518, un arrêt rendu en faveur de Charles de Rohan, contre M. le procureur général, avoit décidé « que » l'usufruitier ne doit relief, ni autre droit, profit » ou émolument de fief (1)».

Et il est à remarquer que cette opinion est adoptée même par les auteurs qui assujettissent aux Lods & ventes les baux à longues années. Il n'importe, disent-ils, que le simple bail de dix années ou au-dessus, produise un droit seigneurial : ce n'est point qu'il opere cet effet par sa nature, puisqu'il ne transfere ni propriété ni possession ; le soupçon de fraude qu'il renferme, c'est-à-dire, la crainte qu'un louage aussi long ne cache une vente, & qu'on n'ait cherché ce déguisement que pour tromper le seigneur, sont les seuls motifs de son assujettissement aux Lods & ventes. Or ce soupçon, cette crainte ne peuvent pas avoir lieu dans la constitution d'un droit essentiellement limité à la vie du concessionnaire (2).

Mais observez qu'il est un autre genre de fraude

(1) Style du Parlement partie 7, art. 127.

(2) Voyez Henrys, à l'endroit cité.

à craindre en cette matière. Quelquefois un vendeur se retient l'usufruit du bien qu'il aliene, pour diminuer le prix de la vente, & peu de temps après il abdique cet usufruit moyennant une somme que lui compte l'acquéreur. Quelquefois aussi il fait le contraire : il vend d'abord l'usufruit de son fonds, & ensuite il en transporte la propriété au même acheteur. Dans ces cas, on doit compter & le prix de la propriété, & le prix de l'usufruit, pour fixer le montant des Lods, parce que le déguisement & la fraude sont trop manifestés. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu à la cinquième chambre des enquêtes le 5 septembre 1738, au rapport de M. le Clerc de Lesseville, entre le marquis de Breuil & le seigneur de Mareuil.

Voyez l'article RETRAIT LIGNAGER, section 2, §. 1, *première classe*.

IV. Nous supposons, comme l'on voit, que, régulièrement & hors le cas de fraude, on ne doit pas faire entrer dans la liquidation des Lods & ventes la valeur de l'usufruit réservé par le vendeur.

C'est en effet ce qu'enseignent Dumoulin, tom. 1 de l'édition de 1681, page 801, nombre 14; d'Argentré sur l'ancienne coutume de Bretagne; Dupleſſis, des censives, livre 2, chapitre 1; Pocquet de Livonnière, traité des fiefs, livre 3, chapitre 6, sect. 7, §. 3; Guyot, du quint, chapitres 2 & 7; Vaslis sur la coutume de la Rochelle, art. 3, nombre 127; Poulain du Parcq sur la coutume de Bretagne, art. 52, nombre 20; Fonmaur, traité des Lods & ventes, nombre 174.

Malgré cette unanimité de suffrages, on n'a pas laissé, vers le milieu de notre siècle, de prétendre au parlement de Bretagne, que, sans fraude & en thèse générale, la réserve de l'usufruit doit être

considérée comme une partie du prix de la vente, & entrer dans la fixation des Lods.

Le vicomte de Lezard avoit acquis, au mois de septembre 1748, de la dame de Coëtandoch, différentes seigneuries mouvantes du duché de Penthièvre, moyennant 41,000 livres, & avec la clause que la vendereſſe continueroit d'en jouir pendant sa vie. Le sieur Demour de Kernilieu, fermier du duché de Penthièvre, fit assigner l'acquéreur au siége de Guingamp, pour se voir condamner à lui payer les Lods de son achat sur le pied du doublement du prix stipulé. Le vicomte de Lezard offrit de les acquitter sur le pied de la somme portée au contrat; & par sentence, son offre fut jugée suffisante.

Appel par le fermier au parlement de Rennes. La cause plaidée à la grand'chambre, arrêt qui appointe les parties à écrire & produire.

On disoit pour le fermier, qu'une terre vendue 10,000 livres, avec réserve d'usufruit, vaut le double; que l'acquéreur, en payant actuellement cette somme de 10,000 livres, sans avoir la jouissance de la terre, perd l'intérêt de son argent, qui fait partie du prix; qu'on doit considérer que c'est l'acquéreur même qui cède au vendeur la jouissance de la terre, comme une partie du prix qui augmente le capital; que c'est la même chose que si le tout avoit été vendu moyennant 10,000 livres en argent, & sous la condition de payer une rente viagere de 1000 livres au vendeur, soit en espèces numéraires, soit par une certaine quantité des productions de la terre; enfin, que si l'on réduisoit les droits seigneuriaux sur le prix stipulé, ce seroit autoriser un moyen de frauder les droits des fermiers, en ne vendant d'abord que la nue propriété,

& en cédant enſuite l'uſufruit à l'acquéreur.

Le vicomte de Lézard oppoſoit à tout ce raiſonnement, qu'il péchoit dans le principe. Les droits ſeigneuriaux, diſoit-il, ne ſe reglent pas ſur la valeur des biens vendus, mais uniquement *ſur le prix* ſtipulé dans les contrats, en y joignant les charges impoſées à l'acquéreur, lorſqu'elles ſont réductibles en deniers. L'uſufruit d'un immeuble eſt immeuble; c'eſt une partie de l'héritage même; la réſerve qui en eſt faite l'excepte de la vente: or, s'il n'eſt pas vendu, comment l'acquéreur en devroit-il les droits? Il ne les doit que *ſur le prix* de ce qu'il acquiert, & il n'acquiert que la nue propriété. Cette réſerve n'eſt pas une charge qu'on lui impoſe; elle ne fait que retarder la jouiſſance; il n'a rien à payer à ce ſujet; on ne peut donc pas en exiger les Lods. Qu'importe qu'il perde l'intérêt de ſon argent? Cette raiſon ne mérite pas la plus légere conſidération, non ſeulement parce que l'argent de lui-même ne produit rien, mais encore parce que ſi le vendeur profite de l'intérêt qui lui eſt payé, le ſeigneur profite également des Lods qu'il reçoit avant la mutation dans la poſſeſſion utile. Du reſte, comme l'uſufruit n'eſt pas vendu, & qu'au contraire il eſt expreſſément réſervé, il eſt abſurde de ſuppoſer qu'il ait été acquis & enſuite cédé au vendeur en payement d'une partie du prix. On ne peut pas non plus condamner la réſerve qui en eſt faite à la charge de payer une rente viagère au vendeur. Encore une fois, l'uſufruit réſervé n'eſt point vendu: il eſt excepté de la vente, ſans impoſer à cet égard aucune charge à l'acquéreur, qui n'en profite pas actuellement; au lieu que dans l'eſpèce de la rente viagere en argent ou en nature, l'uſufruit eſt transféré, conjointement avec la propriété,

à l'acquéreur, qui peut, dès à préſent, jouir de la terre comme il lui plaît, en acquittant la rente qui lui eſt impoſée, comme une charge faiſant partie du prix. Cette charge peut être appréciée, & tous les auteurs conviennent que, relativement à la liquidation des droits ſeigneuriaux, elle doit être abſolument diſtinguée de la ſouffrance de l'uſufruit réſervé par la vente de la propriété. Enfin, les raiſons tirées de la poſſibilité de frauder les droits des ſeigneurs, ne ſont d'aucune conſidération. Les ſeigneurs ont la voie du retrait; ils peuvent même déférer le ſerment aux parties, lorſqu'ils ſoupçonnent qu'elles lui cachent leurs véritables conventions: mais ils ne peuvent pas étendre leurs droits, ſous prétexte de prévenir la fraude, ce ſeroit faire tomber la peine du crime ſur ceux qui contractent de bonne foi.

Ces moyens ont déterminé les opinions en faveur du vicomte de Lezard. Par arrêt du 13 août 1750, la ſentence dont le fermier du duché de Penthièvre étoit appellant, a été confirmée avec amende & dépens.

On prétend que le parlement de Normandie a décidé le contraire, & même en forme de réglement, le 14 juin 1551. Mais voyez ce que nous diſons là-deſſus au mot TREIZIÈME, ſection première.

V. Reſte à examiner ſi la vente qu'un uſufruitier fait de ſon droit, ſoit à un étranger, ſoit à un propriétaire de fonds, eſt ſujette aux droits ſeigneuriaux.

L'affirmative eſt reçue en Bretagne: « Ventes (porte l'article 59 de la coutume de cette province) » ſont dues au ſeigneur, quand le bienfait,

» douaire, usufruit ou autre usage sont vendus » ou appréciés à deniers ».

Les coutumes d'Anjou, art. 402, & du Maine, article 413, décident formellement le contraire. » En vendition de fruits ou pensions d'héritages, de » douaires, de baillées à viage, ou autre usufruit, » n'y a ventes ni retrait ».

Entre ces deux partis, le choix ne paroît pas difficile. Si la constitution même de l'usufruit, quoique faite par forme de vente & pour un prix déterminé, ne donne pas ouverture aux droits seigneuriaux, par quel motif en seroit-il autrement du transport de cette espèce de servitude ? C'est par sa constitution que l'usufruit est separé de la propriété, & qu'il devient en quelque sorte un domaine particulier. C'est donc par sa constitution que s'opère, à l'égard du seigneur, le seul changement de main auquel l'usufruit peut donner lieu envers lui. Il n'y auroit donc que la constitution de l'usufruit qui pourroit faire naître des droits de Lods & ventes; & puisqu'elle n'en produit pas, à bien plus forte raison le transport qui s'en fait par la suite, ne peut-il pas non plus en produire.

C'est ce qui a été jugé, s'il en faut croire Mornac, par arrêt du 28 février 1618. *Laudimia*, dit l'auteur en citant cet arrêt, *nunquam debentur ex usufructu venditio.*

Du reste, sur ce point comme sur celui dont nous avons parlé dans le nombre précédent, il peut quelquefois se glisser de la fraude. Mais on ne peut pas la supposer gratuitement; il faut ou une preuve véritable, ou tout au moins une présomption violente.

Dumoulin (1) a donc été trop loin, lorſqu'en parlant d'un uſufruit détaché de la propriété, il a dit que ſi, par un même contrat, ou par deux contrats peu éloignés, un particulier achetoit ſéparément les droits de l'uſufruit & ceux du propriétaire, il devroit les Lods, tant du prix de l'uſufruit, que de celui de la propriété.

D'Argentré (2) s'eſt élevé, & avec raiſon, contre cette doctrine : l'uſufruit vendu ſéparément de la propriété, ne produit des Lods que quand il eſt prouvé ou fortement préſumé que cette ſéparation a été affectée pour diminuer les droits du ſeigneur. Or, cette preuve, ou, ſi l'on veut, cette préſomption ne peut pas avoir lieu quand l'uſufruit étoit légitimement tenu par un autre que le propriétaire.

Auſſi trouvons-nous dans le commentaire de Chopin ſur la coutume de Paris, livre 1, chapitre 2, titre 3, nombre 12, un arrêt du 27 février 1586, par lequel il a été jugé qu'une perſonne qui, à deux époques peu éloignées, avoit d'abord acquis une forêt, & enſuite acheté le droit d'uſage dont elle étoit chargée au profit d'un particulier, ne devoit point pour cela une augmentation de Lods.

Guyot propoſe ſur cette matière une eſpèce qui mérite notre attention.

Deux perſonnes poſsèdent, l'une la propriété nue, l'autre l'uſufruit d'un fief.

Un tiers ſe préſente pour acquérir ce bien ;

(1) Sur la coutume de Paris, §. 78, gloſe 1, nombre 412.

(2) Sur la coutume de Bretagne, article, 62, note 2, nombre 5.

mais il veut en avoir la propriété pleine, ſans quoi il déclare qu'il n'acquiert pas.

Par le contrat qui ſe paſſe, celui qui n'avoit que la propriété nue, la vend à ce tiers pour un prix déterminé. L'uſufruitier, par le même acte, vend auſſi à l'acquéreur ſon droit d'uſufruit, & le prix en eſt fixé ſéparément; mais c'eſt le propriétaire qui le reçoit. L'uſufruitier ne touche rien; & ſans que celui-ci réſerve les hypothèques ſur la terre, le vendeur de la nue propriété lui conſtitue 6000 liv. de rente.

Le ſeigneur ſuzerain demande le quint du total. On lui répond qu'il y a deux vendeurs & deux prix; que quoique ces deux prix ſoient réunis enſemble, néanmoins ils ont deux cauſes & ſont ſtipulés par deux perſonnes différentes; qu'ainſi il faut néceſſairement diſtinguer le prix de la vente de la nue propriété, d'avec le prix de la vente de l'uſufruit; & que dans les principes, la vente de l'uſufruit ne doit point de droits.

Le ſeigneur ſuzerain conſulte ſur ces moyens deux avocats célèbres, MM. Guyot & de la Vigne. Quelle fut leur réponſe? en voici la ſubſtance.

Si, dans la thèſe générale, la vente de l'uſufruit ne doit rien, néanmoins, dans l'eſpèce particulière, le quint du total eſt dû, parce que la vente faite à l'acquéreur de la propriété pleine, n'eſt qu'une conſéquence de l'extinction de l'uſufruit, & que pour ne pas faire naître de droits il auroit fallu au contraire que l'extinction de l'uſufruit fût une conſéquence de la vente qu'on faiſoit de la propriété à l'acquéreur. Pour nous expliquer plus clairement, s'il eſt poſſible, il ne falloit pas que le vendeur de la nue propriété

touchât rien du prix de l'usufruit : tout ce qu'il y avoit à faire, c'étoit de dire qu'en considération de ce que l'usufruitier, quoique vendeur, ne prenoit aucune part au prix, l'acquéreur lui constituoit une rente viagère équivalente à l'usufruit. Au lieu d'adopter ce plan, qu'a-t-on fait ? C'est dans les mains du vendeur de la propriété nue que passe tout le prix ; c'est lui qui constitue à l'usufruitier une rente dont celui-ci se contente, & pour laquelle il ne réserve pas même le privilège sur le corps du fief. De là une conséquence fort simple ; c'est qu'on doit nécessairement présumer une convention antécédente, au moins d'un instant, entre le propriétaire & l'usufruitier, d'éteindre l'usufruit moyennant la rente viagère, pour mettre le premier à même de vendre la propriété pleine, & de toucher le prix total. Par cette convention présumée, les choses se trouvent au même point que si, un instant avant le contrat de vente, le propriétaire avoit acquis & éteint l'usufruit moyennant la rente viagere, & qu'il eût ensuite vendu à l'acquéreur la propriété pleine,

Et qu'on ne dise pas que la présomption de cette convention n'est appuyée sur rien ; elle est réalisée par deux faits inconteſtables, la réception du prix total par le propriétaire, & la constitution de la rente viagère. Si l'usufruitier a paru au contrat, ce n'étoit pas pour vendre, mais pour consentir à la vente. N'importe qu'il y soit repris comme vendeur de son usufruit : ce n'est point par l'écorce des mots qu'il faut juger de la subsistance d'un contrat : *non quid dictum sed quid actum.* Et peut-on dire qu'il a vendu réellement à l'acquéreur ? Il n'a rien touché de son

prix ; il a renoncé à ſon privilège ſur le fonds ; il s'en eſt tenu à une penſion viagère. L'uſufruit n'eſt donc pas éteint à ſon égard, mais ſimplement converti en une rente. Donc il eſt vrai de dire qu'il a moins vendu ſon uſufruit, que conſenti à la vente de la propriété pleine; & ce conſentement, il l'a donné comme n'ayant plus d'intérêt à l'uſufruit en nature, au moyen de la penſion dont il ſe contentoit ſur le vendeur de la propriété.

Ainſi, le quint eſt dû pour le total, parce que le contrat porte vente d'une propriété pleine.

§. XIII.

Partage mêlé de vente.

L'objet du partage n'eſt pas d'acquérir ni de vendre ; mais de ſortir de communion, & de déterminer individuellement des portions qui juſque-là ont été indiviſes.

Il ſeroit donc contre la nature du partage qu'il donnât ouverture aux droits ſeigneuriaux : auſſi n'y a-t-il jamais eu à cet égard l'ombre de difficulté. Les coutumes même les plus favorables aux ſeigneurs, celles qui aſſujettiſſent aux Lods & ventes tous les genres de mutation, en exemptent les actes de partage.

» Et ſi les parties veulent réaliſer leur partage » préſent loi, pour ladite *réaliſation* ne ſont dus » droits ſeigneuriaux ». dit l'art. 2 du tit. 14 de la coutume de Cambreſis.

Il n'importe même que, dans certaines coutumes, cette *réaliſation*, qui ſe fait par ſaiſine & deſſaiſine, ſoit néceſſaire pour fixer ſur la tête de

chaque copartageant la portion qui lui eſt aſſignée. Cette circonſtance ne donne pas plus de droits au ſeigneur ; & il a été jugé par arrêt du parlement de Flandre du mois de novembre 1673, que celui-ci ne peut pas, même en ce cas, prétendre les Lods & ventes du partage (1).

Mais plus ce principe eſt ſimple, moins on s'eſt cru permis, fort long-temps, de l'étendre hors de ſes termes. Attachés à la lettre, & ne voulant pas pénétrer juſqu'à la ſubſtance des actes, nos anciens praticiens ne voyoient un partage proprement dit, que dans le ſeul cas où il s'opéroit une diviſion juſte & exacte des choſes communes.

De là, la difficulté qu'ont éprouvée la ſoute & la licitation avant de parvenir, au moins dans la plus grande partie du royaume, à l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux.

Mais enfin, on a élevé ſes vues plus haut. On a penſé que, ſoit en donnant ou en recevant des ſoutes, ſoit en licitant un bien indiviſible, ſoit en diviſant réellement & par portions égales un fonds ſuſceptible de l'être, les copartageans avoient toujours le même but, celui de ſortir de communion, & qu'il n'étoit pas raiſonnable de leur en prêter un autre.

De cette conſidération, eſt née la maxime que tout premier acte entre héritiers, dans quelque forme qu'il ſoit conçu & de quelque nom qu'il ſoit qualifié, ſoit partage, ſoit ceſſion, ſoit vente, doit être réputé partage, & comme tel jouir de la pleine exemption des droits ſeigneuriaux.

Mais cette maxime n'a pas été portée d'un ſeul

(1) M. Pollet, partie 3, §. 34.

coup à ce point de perfection ; elle n'y eſt parvenue que par des progrès inſenſibles (1).

Le premier pas fut d'établir que les retours en argent ne ſeroient pas ſujets aux Lods ; mais il y eut d'abord bien de la variété dans les avis.

Les uns vouloient que cette exemption fût limitée au cas où le retour conſiſteroit en des deniers ou des effets provenans de la ſucceſſion commune, & qu'elle ceſsât lorſque le cohéritier fourniroit le retour de ſes deniers propres. Cette opinion a même prévalu dans pluſieurs coutumes, notamment dans celle de la châtellenie de Lille, titre premier, article 60, & de Montargis, article 51. Voyez QUINT.

D'autres vouloient qu'on diſtinguât ſi le retour étoit modique, ou s'il étoit conſidérable ; & la règle qu'ils proposèrent étoit d'examiner ſi ce retour payé à l'un des cohéritiers excédoit la valeur de ce qui lui étoit adjugé en nature. On peut voir à l'article LICITATION, l'influence qu'a eue cette opinion dans la rédaction de la coutume de Troies.

Mais enfin le droit commun paſſa ſur toutes ces difficultés ; & ſoit que le retour fût payé de deniers communs, ou en propres deniers du cohéritier, ſoit encore que ce retour ſurpaſsât ou non ce qui étoit pris en nature dans l'hérédité, il fut reçu que, dans tous les cas, un tel partage ne devoit rien au ſeigneur.

Ce premier point établi, on examina ſi la licitation ne devoit pas jouir de la même franchiſe.

(1) Notes ſur Boutaric, page 160, édition de 1785

Quelques-uns exigeoient pour cela, que la licitation fût faite en justice, que les étrangers ne fussent pas admis à enchérir, & qu'elle fût précédée d'un rapport d'experts qui constatât l'impartabilité de l'héritage. Les arrêts se plièrent quelquefois à ces modifications. Mais enfin il fut décidé que la licitation, quoiqu'elle fût extrajudiciaire, quoique des étrangers y eussent été admis à enchérir, quoiqu'elle neût pas été nécessitée par l'indivisibilité du bien, n'emportoit point de droits seigneuriaux, lorsque l'héritage demeuroit à l'un des coheritiers. Voyez LICITATION.

Il restoit un dernier pas à faire; c'étoit d'affranchir des Lods & ventes cette espèce de partage qui rend l'un des cohéritiers maître de toute la succession, en récompensant les autres en deniers. On tint pendant long-temps que les seigneurs étoient en droit de faire vérifier par experts si la succession n'auroit pas pu être commodément partagée. On prétendoit encore qu'il y avoit ouverture aux Lods, quand l'acte étoit conçu dans la forme d'une cession ou d'une vente. Enfin on vouloit distinguer si l'acte avoit été passé entre tous les appelés à la succession, ou si l'un des cohéritiers, dans le cas où il y en auroit plus de deux, avoit particulièrement cédé sa portion à un autre.

Il fallut bien du temps pour prendre sur ces différens points une résolution ferme & constante. Mais à la fin, les arrêts ont établi que quand même la succession auroit été susceptible d'un partage commode & facile, quand même l'acte auroit été qualifié de vente ou de cession, quand même le traité n'auroit pas été général entre tous les héritiers, mais particulier à deux seulement, il

ne devoit point y avoir d'ouverture aux Lods & ventes (1).

Il a même été jugé par arrêt du 28 mai 1641, rapporté par Soefve, qu'une terre donnée à l'un des cohéritiers en payement d'une créance qu'il avoit sur la succession, n'étoit pas sujette à ces droits.

Ces différens points de jurisprudence peuvent-ils être appliqués aux partages faits entre ceux qui n'ont de commun qu'une chose particulière, par exemple, entre deux codonataires, deux coacheteurs, deux collégataires?

On jugeoit anciennement que non (2); mais c'étoit une erreur que la pure subtilité avoit introduite, & elle n'a pas subsisté long-temps.

Dès le 29 mai 1615, le parlement de Paris l'a réformée par un arrêt rendu sur un partage fait entre deux légataires, l'un du mari, l'autre de la femme. Par l'événement de ce partage, il étoit déchu à l'un des deux une terre dont la moitié seulement lui avoit été léguée, & il étoit obligé de payer une soute à l'autre. Par l'arrêt, il fut déchargé de la demande formée contre lui pour les droits seigneuriaux (3).

Deux arrêts plus récens ont confirmé cette décision.

Le premier, rendu le premier septembre 1724,

---

(1) Arrêt du parlement de Bordeaux du 30 juillet 1640, rapporté par *la Peyrère*, lettre V, nombre 5; arrêt du parlement de Paris, du 15 Décembre 1647, au journal des audiences; arrêt du grand conseil, du 29 février 1692, au Journal du palais.

(2) Voyez l'addition à l'article LICITATION.

(3) Voyez Brodeau sur Louet, lettre J. §. 9, & sur l'article 80 de la coutume de Paris, nombre 11.

confirme

confirme une sentence du bureau des finances d'Orléans, par laquelle le receveur général des domaines avoit été débouté de sa demande des Lods & ventes de la licitation d'un fief, faite devant notaires, entre les légataires du nommé Ménager & sa femme, qui avoient acquis ce fief pendant leur mariage (1).

Trois personnes avoient acquis en commun, dans la censive du chapitre de Sainte-Opportune à Paris, 1830 toises de place à bâtir : un des copropriétaires se désista de sa part au profit des autres par un simple acte notarié. Les chanoines prétendirent des Lods & ventes. La cour par arrêt rendu le 29 mars 1730, à la première chambre des enquêtes, les débouta de leur demande, sur le principe que les deux copropriétaires n'avoient point acquis un droit nouveau par le désistement, mais qu'ils avoient seulement réuni en eux *jure non decrescendi*, celui qui auparavant étoit commun aux trois entrepreneurs (2).

§. XIV.

Vente à faculté de rachat.

Il se présente ici plusieurs questions à examiner.

La première, si les Lods de la vente à faculté de rachat sont dus & exigibles dès le moment du contrat, ou seulement après l'expiration de la grace, & si ayant été exigés, ils peuvent

(1) Dictionnaire des domaines, article *Licitation*.
(2) Lépine de Grainville, page 166.

être répétés quand le rachat eſt exercé par le vendeur?

La ſeconde, ſi l'exercice même du rachat donne ouverture à un nouveau droit?

La troiſième, quel égard on doit avoir, en cette matière, à un pacte de rachat qui n'eſt pas inſéré dans l'acte de vente?

La quatrième, quel eſt, par rapport aux Lods, l'effet de la prorogation légale ou volontaire du rachat?

La cinquième, ce que doivent opérer, relativement aux mêmes droits, la ceſſion, la donation, ou l'amortiſſement de la faculté de rachat?

La ſixième enfin, ce que produiſent, en faveur du ſeigneur, les mutations qui arrivent du côté de l'acheteur pendant la durée de la faculté de rachat?

I. *Quand ſont dus les Lods d'une vente à faculté de rachat. Placez ici la ligne* 5 *de la page* 79, *& tout ce qui ſuit juſqu'à la ligne* 5 *de la page* 82 *incluſivement, après quoi liſez*:

Voilà ce qu'ont penſé ſur cette matière Dumoulin & d'Argentré. Jettons un coup-d'œil ſur les autres auteurs qui ont traité la queſtion.

Bacquet, *des francs fiefs*, chapitre 9, ne propoſe que l'eſpèce d'une faculté de réméré pour dix, vingt ou trente ans: & en ce cas il eſt d'avis que les Lods & ventes ſont dus dès l'inſtant du contrat, ſans parler du réméré à neuf années ou au-deſſous.

Brodeau ſur Louet, letre V, §. 12, en cite pluſieurs qui ne diſent rien de plus.

En voici d'autres qui s'expliquent avec plus de préciſion, & décident que les lods ne ſont pas

dus quand la faculté n'excède pas le terme de neuf ans.

» Il n'eſt dû aucuns Lods & ventes, ni autres » profits féodaux pour raiſon de telle vente, & » à plus forte raiſon de la revente ». *Brodeau à l'endroit cité.*

» Si la faculté eſt au-deſſous de neuf années, il » n'eſt rien dû au ſeigneur ». *Bourjon, droit commun de la France.*

C'eſt auſſi le ſentiment de Coquille ſur la coutume de Nivernois, chapitre 4, article 33, de Chopin ſur celle d'Anjou, livre 2, partie 1, chapitre 2, titre 3, nombre 6, & de M. le préſident de Salvaing, dans ſon *traité du plait ſeigneurial*, queſtion 9.

Cujas va plus loin dans ſon commentaire ſur le livre *des fiefs*, titre 1; il eſtime que l'acquéreur peut en ce cas répéter le quint qu'il a payé au ſeigneur même volontairement: *& omnia in priſtinum ſtatum reſtituenda ſunt, ac ſi neque emptio neque venditio interceſſiſſet.*

« Quand un fief a été vendu à faculté de réméré, » il n'eſt ordinairement dû aucun droit, pourvu » que le réméré ſoit exécuté dans le temps porté » par le contrat, & que le temps n'excède pas » neuf ans, parce qu'il n'y a point de mutation » parfaite juſqu'à l'expiration du réméré, l'ac» quéreur n'étant pas propriétaire incommutable, » & que par le moyen du réméré, les choſes » ſont remiſes au même état que s'il n'y avoit » point eu de vente ». *Billecoq, des fiefs, livre 4, chapitre 52.*

A l'autorité des docteurs, ſe joint celle de pluſieurs coutumes qui décident expreſſément qu'il n'eſt point dû de lods pour les ventes faites ſous

la faculté de racheter pendant neuf ans ou au-dessous les biens sur lesquels elles portent.

Telles sont Bretagne, article 56; Montargis, titre 1, article 78; Berri, titre 5, article 49; Blois, article 82; Maine, article 178 & 372; Anjou, articles 61 & 362; Touraine, article 148; Lodunois, titre 11, article 6, titre 14, article 25.

Il en est quelques-unes qui, au lieu de neuf années, n'en spécifient que cinq: telles sont notamment celles de Chartres, art. 18; & de Bordeaux, article 96.

D'autres n'exemptent ces sortes de contrats des Lods, que lorsque le réméré est restreint à trois ans. Ces coutumes sont Reims, article 91; Châlons, article 193; Chaumont en Bassigny, article 23; Troyes, article 34.

D'autres, plus rigoureuses, assujettissent indistinctement ces ventes aux droits de Lods. Telle est celle de Melun, article 123. Les termes en sont rapportés ci-après, nombre 2. Celle d'Auxerre, article 99, est encore plus expresse.

A notre égard, s'il nous étoit permis de proposer une opinion sur ce point, nous ne ferions nulle difficulté de suivre la disposition de ces dernières coutumes, c'est-à-dire, d'adjuger irrévocablement les Lods du jour du contrat, non seulement lorsque le terme du rachat excede neuf années, mais même lorsqu'il est renfermé dans cet espace de temps, ou dans un moindre.

En effet, on ne peut disconvenir que la vente à faculté de réméré ne soit parfaite dès le moment que le vendeur & l'acheteur en ont arrêté les clauses par leur consentement réciproque.

Il est vrai que le rachat, quand il est effectué dans le temps de la grace, la résout par une con-

dition qui eſt inhérente au contrat même. Mais cette réſolution n'a lieu que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif, elle n'empêche pas que l'acquéreur ne ſoit regardé comme ayant été propriétaire pendant tout l'intervalle de la vente au rachat; & nous verrons ci-après, §. 28, que cette eſpèce de réſolution ne donne jamais lieu à la répétition des Lods.

Auſſi trouve-t-on quantité d'arrêts qui ordonnent le payement des Lods, quoique le temps du rachat ne ſoit pas encore expiré, ou qui refuſent la reſtitution de ces droits, après l'exécution du rachat dans le terme ſtipulé.

Le plus ancien eſt intervenu au parlement de Grenoble le 21 juillet 1468: il eſt en forme de réglement (1).

---

(1) En voici les termes:

Cùm quæſtio & querimonia fieret per plures ſubditos delphinales ſuper compulſionibus contra eos factis pro Laudimiis & venditionibus domino noſtro debitis, qui res moventes de feudo delphinali emerunt ſub reacheto, & Laudimia ſolvere recuſabant: fuit ordinatum per curiam parlamenti, quòd omnes & ſingulæ perſonæ quæ in præſenti patriâ Delphinatûs emerunt cenſus & redditus, aut quævis alia bona moventia de feudo delphinali, etiamſi illa ad reachetum emerunt & inde revendiderunt, quòd ipſæ teneantur ad ſolutionem Laudimiorum & venditionum erga dominum noſtrum delphinum: & ſi incapaces fuerint, dum tamen res per eos emptas non retinuerint, ſed revendiderint, quòd non teneantur propter hoc ad ſolutionem duplicium Laudimiorum, ſed pro ſolutione unius Laudimii liberentur.

» Cet arrêt, dit M. de Salvaing, chap. 85, a cela de » particulier pour le Dauphiné, que ſi l'acquéreur d'un fief » à faculté de rachat eſt de condition roturière, & par » conſéquent incapable de le poſſéder juſqu'à ce qu'il » ait payé le droit d'incapacité, qui conſiſte au doublement

Il y en a un du parlement de Toulouse du 31 mars 1555, qui juge (mais dans une espèce où l'on ignore à combien de temps s'étendoit la faculté de rachat) que *des biens vendus* sous cette faculté, *sont dus les Lods & ventes, à la charge que lors du rachat n'en seront dus.* Ce sont les termes de la Rocheflavin, traité des droits seigneuriaux, chap. 38, nombre 4.

Brodeau sur M. Louet, lettre V, §. 12, en cite un du parlement de Paris du 5 décembre 1595, qui juge de même; mais il ne nous apprend pas non plus si, dans l'espèce, le délai du réméré excédoit ou non le terme de neuf années.

Et dans le fait qu'importe cette circonstance? Que la faculté de réméré soit limitée à neuf années, ou qu'elle s'étende au delà, la vente n'en est ni plus ni moins parfaite dans son essence; dans un cas comme dans l'autre, si elle se résout, ce n'est que pour l'avenir; &, encore une fois, la résolution qui ne réduit pas un acte au même point que s'il n'avoit jamais existé, n'empêche pas que les Lods ne soient & ne demeurent dus au seigneur.

Fonmaur, qui pense à cet égard comme nous, nombre 380, prétend néanmoins qu'il s'est introduit une jurisprudence contraire au parlement de Grenoble. « Par l'usage du Dauphiné, dit-il, les Lods » ne sont pas dus, si le rachat se fait dans le temps » du statut, qui est de quatre mois pour les ventes, » au prix de 100 livres, ou au-dessus; & de

---

» des Lods, suivant l'usage de cette province, il n'est » pourtant obligé de payer que les simples Lods, sinon » que le vendeur n'exécute pas la faculté de rachat «.

» deux mois pour les ventes, au prix de 50 liv, » jusqu'à 100 ». Mais cet auteur se trompe : l'arrêt de réglement de 1468 ne fait aucune distinction, & M. de Salvaing, que cite Fonmaur, ne parle point de *rachat conventionnel*, mais d'une espèce de *rachat légal*, dont il sera question ci-après, §. 28, *distinction* 5.

Fonmaur n'est pas plus exact dans ce qu'il dit de la jurisprudence du parlement de Paris.

Il assure qu'anciennement cette cour adjugeoit les Lods des ventes à faculté de rachat ; mais il ajoute qu'aujourd'hui » on y prononce constamment » l'exemption des Lods de toute vente à pacte de » rachat, qui ne dure pas plus de neuf années, même » sans le concours des circonstances requises par » Dumoulin pour cette exemption ».

Sur quoi donc fonde-t-il ces deux assertions ?

Il cite, pour preuve de la première, trois arrêts des 23 décembre 1584, 7 décembre 1595, & 12 juillet 1603. Cela s'appelle justifier la vérité par des erreurs. Car s'il est vrai que l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris étoit telle que le dit Fonmaur, il ne l'est pas que les arrêts dont il parle puissent être cités tous trois comme des monumens de cette jurisprudence.

Celui de 1584 a été rendu dans une coutume qui décide la question ; ainsi il ne peut pas avoir eu pour objet de la décider lui-même ; & la seule chose qu'il a jugée, c'est que dans la coutume du Maine, où il n'est point dû de Lods en cas de réméré dans les neuf ans, ce n'est pas au fermier du temps où la grace a pris fin, mais à celui du temps

du contrat qu'appartiennent les droits seigneuriaux (1).

L'arrêt de 1595 n'est pas aussi étranger à notre objet: mais nous avons déjà dit qu'on en ignore l'espèce précise.

Reste donc l'arrêt de 1603; c'est le seul que Fonmaur auroit dû citer, parce qu'il est le seul qui juge la question. Mais il est assez précis, assez solemnel, pour tenir lieu de plusieurs autres: dans la contestation qu'il a terminée, il s'agissoit de savoir s'il étoit dû des Lods d'une vente faite sous une faculté de rachat, limitée à cinq ans, & exercée pendant ce terme. *Les chambres ont été consultées*; & par l'arrêt, on a adjugé les Lods au seigneur qui les demandoit (2).

Quant à la seconde assertion de Fonmaur, que *la nouvelle jurisprudence* du parlement de Paris exempte des droits de mutation toute vente dans laquelle est stipulée une faculté de rachat qui ne dure pas plus de neuf années, il la fonde uniquement sur un arrêt du 7 mars 1606, qu'il date, par mépriſe, du 7 mars 1616.

Mais d'abord un arrêt aussi voisin de celui de 1603, qu'on range parmi les monumens de *l'ancienne jurisprudence*, ne peut pas non plus former une jurisprudence nouvelle.

En second lieu, cet arrêt a été rendu dans la coutume de Vermandois (3), qui, à la vérité, ne s'ex-

(1) Montholon, arrêts prononcés en robes rouges, §. 30; Robert, *rerum judicatarum*, livre 7. chap. 18.

(2) Louet, lettre V, 5. 12.

(3) *Témoins les termes dans lesquels Brodeau parle de cet arrêt,*

plique pas sur la question, mais qu'on interprète communément par les coutumes de Reims & de Châlons, dans lesquelles il y a, comme on l'a vu plus haut, des dispositions expresses pour l'affranchissement des ventes faites avec faculté de rachat pendant trois années. Enfin, il a été rendu en 1633, & de nos jours, deux arrêts qui prouvent bien clairement que ce qui a pu être jugé en 1606, n'a point changé la maxime que les chambres assemblées avoient consacrée par leurs suffrages en 1603.

Voici l'espèce du premier :

Au mois de février 1626, le sieur Papin acquiert pour 1000 l. certains héritages situés dans la coutume de Ponthieu. Le vendeur stipule dans le contrat, qu'il lui sera libre de les racheter pendant cinq ans. Il les rachète en effet. L'acquéreur, qui avoit payé les Lods & ventes au seigneur, en se faisant ensaisiner, les porte dans son état de frais & loyaux coûts. Le vendeur refuse de les allouer.

» Par arrêt du mardi 6 mars 1606, M. Forget, prési-
» dent, plaidans Mouguin, Mareschal, & M. l'avocat
» général Servin, la cour, infirmant la sentence de MM.
» des requêtes du palais, jugea, *en la coutume de Verman-*
» *dois*, qu'il n'étoit point dû de quint & requint du contrat
» de vente de la terre de Cerny, sise près la ville de
» Laon, vendue pour le prix & somme de vingt-quatre
» mille six cents livres, sous faculté de rémérer dans trois
» ans, stipulée par un contrat séparé, passé à l'instant &
» pardevant des mêmes notaires qui avoient reçu le
» contrat de vente, lequel étoit pur & simple, la faculté
» ayant été exercée dans le temps des trois ans : M. le
» prince de Conty, & dame Claude Mouy, veuve de
» messire Henry de Lorraine, comte de Chaligny, par-
» ties plaidantes ».

Sur la conteſtation qui s'élève à ce ſujet, le ſeigneur eſt mis en cauſe pour être condamné à les reſtituer à celles des parties qu'il appartiendra. Sentence qui ordonne que les Lods reçus par le ſeigneur lui demeureront, & condamne le vendeur à en rembourſer le montant à l'acquéreur. Sur l'appel, M. l'avocat général Bignon, a fait valoir la circonſtance que l'acquéreur avoit pris ſaiſine en vertu d'une clauſe de ſon contrat qui le lui permettoit, & que par conſéquent on avoit fait à l'égard du ſeigneur tout ce qui étoit néceſſaire pour donner ouverture au droit de Lods, & le lui aſſurer ſans répétition.

Par arrêt du 25 janvier 1633, rapporté dans le journal des audiences, le parlement de Paris a confirmé la ſentence ſans dépens.

Le ſecond arrêt a été rendu dans la coutume de Paris.

Le 28 août 1763, la demoiſelle Moiſcette acquiert, moyennant 12,000 livres, une maiſon ſituée à Saint-Germain-en-Laye.

Par cet acte, le ſieur Berrier, vendeur, ſe réſerve la faculté de rachat *pendant trois ans.*

Le 4 octobre 1764, M. le duc d'Ayen fait aſſigner la demoiſelle Moiſcette à la prévôté de Saint-Germain-en-Laye, pour ſe voir condamner à lui payer les Lods & ventes de ſon acquiſition.

La demoiſelle Moiſcette fait évoquer cette demande au châtelet.

La cauſe plaidée contradictoirement dans ce tribunal, ſentence du 6 novembre 1765, qui condamne la demoiſelle Moiſcette au payement des droits.

Appel. Le moyen ſur lequel on le fondoit, étoit que, lors de la demande de M. le duc d'Ayen,

la faculté de rachat ſtipulée par le vendeur ſubſiſtoit; que l'aliénation étoit en ſuſpens; que la demoiſelle Moiſcette ne pourroit être pourſuivie pour les Lods & ventes, que quand elle ſeroit propriétaire incommutable; & qu'elle ne ſeroit telle qu'après trente années, à moins qu'elle n'obtînt avant ce terme un jugement qui déclarât le ſieur Berrier déchu de ſa faculté de rachat.

Mais nonobſtant ces raiſons, il eſt intervenu, le 21 février 1767, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Barentin, un arrêt par lequel la ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

On oppoſera ſans doute à ces arrêts celui du 22 décembre 1637, que rapporte Bardet, comme ayant jugé que dans le cas d'un réméré fixé à quatre ans par le contrat, & effectué dans ce terme, le ſeigneur eſt obligé de rendre à l'acquéreur évincé en vertu de l'exercice de cette faculté, les Lods & ventes qu'il avoit reçus dans le temps de l'acquiſition.

Mais quelque précis que paroiſſe cet arrêt, il manque au détail que nous en a laiſſé Bardet, une circonſtance eſſentielle: on ignore pour quel pays il a été rendu: peut-être la coutume du lieu exemptoit-elle formellement des Lods les ventes à faculté de rachat; & peut-être ne faiſoit-on conſiſter la difficulté que dans le fait du payement des droits avant l'exercice du réméré. Il étoit poſſible en effet que le ſeigneur tirât de là une fin de non recevoir bonne ou mauvaiſe, pour éluder la diſpoſition extraordinaire de la loi municipale.

En tout cas, il faut toujours en revenir à cette grande vérité, qu'un arrêt équivoque ou peu connu ne doit pas l'emporter ſur des principes clairs & ſur des règles puiſées dans la ſaine juriſprudence.

Au surplus, il n'est pas inutile d'observer que par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, il est ordonné qu'on ne pourra pas appliquer au centième denier les dispositions des coutumes qui exemptent des droits seigneuriaux les ventes faites sous la faculté du rachat pendant un temps limité : le législateur a donc décidé lui-même que ces dispositions étoient contraires aux principes ; & dès-lors comment pourroit-on les étendre aux coutumes qui ne les ont pas adoptées ?

II. *L'exercice de la faculté de rachat donne-t-il ouverture aux droits de Lods & ventes ?*

Nous avons déjà cité un arrêt du parlement de Toulouse du 31 mars 1555, & M. de Catelan, livre 3, chapitre 31, en rapporte un second du mois de mars 1694, qui jugent que non ; aussi n'y a-t-il sur ce point aucune espèce de difficulté. L'exercice du rachat n'est pas une nouvelle vente, mais la résolution de la première : cette résolution se fait d'ailleurs en vertu d'une clause qui étoit inhérente au contrat & en faisoit partie : ainsi le seigneur qui a reçu les Lods de la vente, ne peut plus les exiger pour le rachat : autrement il les recevroit deux fois pour un seul & même contrat distribué en deux actes ; ce qui seroit injuste & choqueroit les principes.

A ces raisons se joint encore l'autorité des coutumes de Berri, titre 5, article 50 ; de Bordeaux, article 96 ; d'Acs, titre 9, article 42 ; de Saint-Sever, titre 8, art. 6 ; de Péronne, article 47 ; de la châtellenie de Lille, titre 1, article 50 ; de Sens, article 236 ; d'Orléans, article 12. La coutume de Melun est la seule qui en dispose autrement ; & encore limite-t-elle sa décision au

cas où le réméré excède le terme des cinq ans (1).

III. *En est-il de même quand la faculté de rachat est stipulée par un acte séparé du contrat de vente ?*

L'arrêt du 20 mars 1606 rapporté ci-dessus d'après Brodeau, a jugé pour l'affirmative ; mais c'étoit dans un cas où il n'y avoit eu ni diversion, ni intervalle entre la passation du contrat & celle de l'acte qui renfermoit le pacte de réméré : on pouvoit donc, on devoit même y appliquer les lois 4, D. *si certum petatur* ; 27, C. *de pactis*, & 3, C. *de ædilicio edicto*, qui décident que les pactes faits en même temps que le contrat, sont censés en faire partie, quoiqu'ils n'y soient pas insérés.

Excepté ce cas, ou du moins lorsqu'on a laissé passer le jour du contrat sans stipuler le réméré, il n'est plus possible d'en faire l'objet d'une convention particulière, qui puisse écarter la demande d'un nouveau Lods de la part du seigneur, si le vendeur vient dans la suite à racheter effectivement son héritage. C'est l'observation de Sudre dans ses notes sur le traité des droits seigneuriaux de Boutaric, titre *des Lods*, §. 10, nombre 24. « Quand j'ai dit (ce sont ses termes) que les Lods

(1) « Pour l'héritage vendu sous faculté de rachat à tou-» jours ou à temps, seront dus Lods & ventes. Mais » quand ledit héritage est racheté, par le moyen de » ladite faculté n'excédant cinq ans, ès lettres écrites de » ladite vente, ou autres passées du jour & date d'icelle, » ne sont dus pour ledit rachat Lods ni ventes ; & au-» dit cas de rachat, est tenu celui qui rachete rendre à » sa partie ce qu'elle auroit payé des ventes au seigneur » censuel, pour ladite acquisition faite à faculté de rachat ».

» n'étoient point dus à raiſon de l'exercice de la » faculté de rachat, il faut entendre cela, lorſ- » que la faculté a été ſtipulée dans le contrat même; » ou ſi elle n'a pas été ſtipulée dans le contrat qui » porte la vente, il faut qu'elle l'ait été le même » jour; car un acte du lendemain viendroit trop » tard (1) ».

M. Expilly, §. 117, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 26 octobre 1696, qui confirme cette propoſition. Elle l'eſt en outre par la déciſion expreſſe des coutumes de Chartres, art. 18; d'Orléans, art. 12; de Berri, titre 5, art. 51; de Blois, art. 82 & 116; de Sens, article 236; d'Auxerre, article 99; de Montargis, titre 2, article 41; de Bourbonnois, article 406; d'Auvergne, titre 16, article 11; & de la Marche, article 114.

Encore faut-il que le pacte de réméré, lorſqu'il eſt du même jour que le contrat de vente, ait une date certaine, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit paſſé devant notaires, ou revêtu à l'inſtant de la formalité du contrôle. Car c'eſt un principe général, que les actes ſous-ſeing privé ne font par eux-mêmes aucune foi de leur date, dès qu'il y va de l'intérêt d'un tiers. M. de la Rocheflavin, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, chap. 13, nombre 7, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 17 janvier 1582, qui le juge ainſi pour le droit de prélation qu'un particulier conteſtoit à ſon ſeigneur, ſur le fondement d'un pareil billet; & la même raiſon s'appliquant aux

(1) L'article 363 de la coutume de Poitou ſe contente d'un acte paſſé le lendemain du contrat; mais c'eſt une diſpoſition abſolument particulière à cette loi municipale.

droits de Lods, nul doute qu'on ne doive en décider de même à cet égard. C'eſt en effet ce qu'enſeignent M. de Catelan, liv. 3, chapitre 31; Sudre, à l'endroit qu'on vient de citer; Tiraqueau, du retrait conventionnel, §. 1, gloſe 7, nombre 48, &c.

IV. *Quel eſt, par rapport aux droits de Lods & ventes, l'effet d'une prorogation légale ou conventionnelle de la faculté de rachat?*

L'arrêt du parlement de Toulouſe de 1694, que nous avons cité, ſur la foi de M. de Catelan, décide que dans les pays où la faculté de rachat dure trente ans, quoique limitée par le contrat à un terme plus court, l'exercice de cette faculté dans le temps de la prorogation légale, ne donne pas ouverture aux droits de Lods & ventes.

La raiſon en eſt, que la juriſprudence ſuplée cette prorogation dans le contrat, & feint qu'elle y a été ſtipulée.

Il en eſt de même, ſuivant un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1585, rapporté par Chopin (1), lorſque le rachat eſt exercé après le temps ordinaire de la prorogation légale, mais dans un cas où elle eſt prolongée par la minorité: pourquoi? « Parce que l'interruption qui » dérive de la loi, dans le cas où elle peut avoir » lieu, arrête le cours de la preſcription, & pro» roge le délai du rachat en faveur du pupille » ou du mineur (2).

---

(1) Sur la coutume d'Anjou, liv. 2, titre *des Lods & ventes*, nombre 4.

(2) Fonmaur, traité des Lods & ventes, nombre 400.

A l'égard de la prorogation qui doit uniquement l'être à la convention des parties, il eſt évident qu'elle ne peut exempter des Lods le rachat fait après le terme fixé, ſoit par le contrat primitif, ſoit par la juriſprudence. C'eſt le cas de la loi 63, D. *de jure dotium*, qui nous dit que les changemens faits par les parties à un premier traité qui a donné des droits à un tiers, ne peuvent ôter ces droits à celui-ci. Tel eſt d'ailleurs l'avis de d'Argentré ſur l'ancienne coutume de Bretagne, article 64, nombre 401; & l'on peut y joindre l'autorité des coutumes du Maine, article 373; d'Anjou, article 363; de Châlons, article 193; de Reims, article 91; de Berri, titre 5, article 49; & de Bretagne, article 56. C'eſt auſſi ce qu'avoit jugé, avant la réformation de cette dernière coutume, un arrêt du parlement de Rennes du 27 avril 1564: il eſt rapporté par du Fail, liv, 1, chap. 168.

V. *Des ceſſion, donation & amortiſſement de la faculté de rachat.*

Nous avons expliqué plus haut, §. *vente des droits & actions*, l'effet que doit produire, par rapport aux Lods & ventes, la ceſſion ou la donation que le vendeur peut faire à un tiers de ſon droit de réméré.

Quant à l'amortiſſement de ce même droit, il eſt indubitable qu'on doit le regarder comme un complément du prix de la vente, qui devient incommutable du jour de ce traité, & par une conſéquence néceſſaire, qu'il en eſt dû des Lods à proportion de ce complément. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1554, rapporté dans les *obſervations*

tions du droit François de Carondas, au mot *Droit*. M. de Catelan, livre 3, chap. 18, nous en fournit un semblable rendu au parlement de Toulouse le 11 mai 1652.

Il y a sur ce point une autre question que nous traiterons ci-après, §. 30.

VI. *Des mutations qui arrivent du côté de l'acheteur pendant le temps du réméré*

Lorsque l'acquéreur, avant l'expiration de la faculté de rachat, revend son héritage à un tiers, cette revente donne-t-elle ouverture aux Lods? Ce qui pourroit faire penser que non, c'est qu'elle ne transporte au second acquéreur qu'une propriété résoluble, & qui peut n'être que momentanée. Mais cette raison ne décide rien. Toute vente qui rend l'acheteur propriétaire, soit à temps, soit pour toujours, est sujette aux Lods: c'est un principe établi par Dumoulin, sur l'article 22 (aujourd'hui 33) de l'ancienne coutume de Paris, glose 1, nombre 117; par Guyot, traité des Lods, chapitre 7, nombre 5; & par tous les auteurs qui ont écrit sur les droits seigneuriaux. Ainsi, nul doute que la revente de la part de l'acheteur sous faculté de rachat, ne produise des droits au seigneur duquel relève le bien qui en est l'objet.

Cette décision auroit lieu, même dans les coutumes où la vente à réméré est exempte de Lods, quand le rachat est limité, soit à trois, soit à cinq, soit à neuf années. Ces coutumes affranchissent bien de ces droits la vente primitive, mais elles n'étendent pas l'exemption jusqu'à la revente; & cette exemption étant contraire aux

principes pour l'une, ce ſeroit une inconſéquence de l'appliquer à l'autre (1).

On trouve dans le recueil de M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 75, un arrêt du 6 mai 1608, qui appuie ce ſentiment. Un particulier avoit acquis un héritage ſitué dans la coutume du Maine qui eſt du nombre de celles dont nous parlons. Le contrat réſervoit au vendeur la faculté de réméré pendant ſix ans. Avant l'expiration de ce terme, l'acquéreur revend cet héritage. Les ſix ans s'écoulent; point de rachat. Le ſeigneur ſe préſente alors pour recevoir ſes droits; & inſtruit de la ſeconde mutation qui s'étoit opérée, il demande deux droits de Lods; le ſecond acquéreur ſoutient qu'il ne lui en eſt dû qu'un. Mais l'arrêt les lui adjuge tous deux.

Placez ici l'alinéa de la page 84, *commençant par* §. XV, *& ce qui ſuit, juſqu'à la vingt-quatrième ligne de la page* 86, *incluſivement, après quoi liſez.*

« Si un fonds ſe vend ſous la clauſe commiſ-
» ſoire, on doit plutôt regarder la vente comme
» réſoluble par une condition, que contractée ſous
» condition (2).

» Une vente eſt contractée ſous condition, lorſ-
» qu'elle eſt conditionnelle dans ſon principe; &
» elle ſe réſout par une condition, lorſqu'elle eſt

(1) *Quod contrà rationem juris introductum eſt, id ad conſequentias non eſt producendum.* Loi 14, D. *de legibus.*

(2) Loi 1, D. *de lege commiſſoria.*

» pure & ſimple dans ſon principe, mais con-
» ditionnelle dans l'événement (1).

» Lorſqu'un fonds eſt vendu par *addictio in* » *diem*, la vente eſt-elle pure & ſimple, mais » réſoluble ſous condition, ou doit-on la con- » ſidérer comme conditionnelle? Il me paroît » qu'on doit faire attention à ce qui a été dit lors » du contrat. Car, ſi l'intention des parties a été » qu'en cas de ſurenchère de la part d'une per- » ſonne tierce, on ſe départiroit de la vente, » la condition ne ſera que réſoluble. Mais, s'il » a été ſtipulé que la vente ſeroit parfaite, en » cas que nul ne vînt à ſurenchérir, le contrat » ſera conditionnel (2) ».

Placez ici la ligne douze de la page 87, *& ce qui ſuit, juſqu'à la fin de la page* 88, *incluſivement, après quoi liſez :*

§. XVI.

Des donations ſimples & onéreuſes.

Ce paragraphe nous préſente deux objets à diſcuter. Nous parlerons d'abord des donations ſimples, & enſuite des donations onéreuſes.

I. De droit commun, la vente & les actes qui équipollent à ce contrat ſont les ſeuls titres d'où peuvent naître les droits ſeigneuriaux. Telle eſt ſingulièrement la diſpoſition des coutumes de Paris, d'Orléans, de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Poitou, de Touraine,

(1) Godefroy ſur cette loi.
(2) Loi 3, D. *de addictione in diem.*

d'Angoumois, &c.; . . . pareillement la jurisprudence du parlement de Toulouse. « On n'adjuge les Lods (dit Boutaric (1) qui a écrit pour » le ressort de cette cour), que des contrats où » l'on distingue la chose & le prix, le vendeur » & l'acheteur ».

M. de Catelan, liv. 3, chap. 22, confirme cette assertion : « Par notre usage, il n'est pas dû des » Lods d'une donation, soit particulière, soit uni» verselle ».

Et M. Mainard, livre 4, chapitre 41, rapporte un arrêt du 21 avril 1589, qui le décide ainsi formellement.

Mais, suivant Graverol dans ses notes sur le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin, chap. 36, art. 6, il y a en Languedoc des cantons particuliers où les seigneurs sont fondés en titre pour exiger les Lods des donations, comme ceux des ventes. Cet auteur en donne la preuve & l'exemple dans un arrêt du parlement de Toulouse, du 26 février 1669.

En Provence, on distingue la donation universelle d'avec la donation particulière.

La première y est regardée comme exempte des droits seigneuriaux (2).

---

(1) Traité des droits seigneuriaux, page 137, édition de 1782.

(2) Arrêt du 2 mars 1618, dans le cas d'une donation de la troisième partie des biens, par forme de quotité.

Autre arrêt du 25 octobre 1619, contre le maréchal de Créquy, baron de la Tour d'Aigues.

Ces deux arrêts sont rapportés par Boniface, tome 4, liv. 2, tit. 1, chapitre 2 Act. de notoriété du parquet d'Aix; du 25 mars 1639, cité par de Cormis, tome 1, col. 923.

A l'égard de la seconde, on sous-distingue entre le cas où le donataire est un descendant du donateur, & le cas où il ne lui est que parent collatéral ou étranger.

Au premier cas, point de Lods.

Au second, les Lods sont dus si la donation est entre vifs. C'est ce qu'ont jugé quatre arrêts des 12 décembre 1626, 17 octobre 1668, 5 octobre 1677, & 14 mars 1742. Les trois premiers sont rapportés par Boniface, tome 4, livre 2, titre 1, chapitre 1; le quatrième est cité dans la *jurisprudence féodale* de la Touloubre, partie 2, tit. 2, §. 24. Pastour, *de feudis*, liv 5, titre 4, & Bonnet, lettre D, §. 5, disent le contraire; mais c'est une erreur.

Il en est autrement lorsque la donation est testamentaire, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un legs. Ce genre de libéralité n'est pas sujet aux Lods. C'est ce qui a été décidé par trois arrêts des 28 avril 1578, 22 novembre 1619, & 16 février 1693, qu'on trouve dans le recueil cité de la Touloubre, §. 25.

Mais suivant un autre arrêt du 19 novembre 1626, dont le même auteur fait mention, §. 26, » lorsqu'en payement d'une somme léguée à un » collatéral ou étranger, l'héritier cède un fonds » de terre, le Lods en est acquis au seigneur » direct ».

Pour revenir aux pays coutumiers, dans le nombre des lois municipales qui les régissent, il y en a plusieurs qui assujettissent aux droits seigneuriaux toutes les espèces de mutations, excepté celles qui se font à titre successif; & l'on conçoit bien que dans ces coutumes, la dona-

tion n'eſt pas plus exempte des Lods que la ſimple vente.

Telles ſont les coutumes d'Amiens, de Boulonnois, de Ponthieu, de la châtellenie de Lille, de la gouvernance de Douai, de Cambreſis, de Hainaut, d'Artois, &c.

Il y en a même quelques-unes dans cette claſſe qui étendent leurs diſpoſitions juſqu'aux donations faites par un père à ſes enfans, à moins qu'elles ne portent la clauſe qu'avancement d'hoirie. *Voyez* DIXIÈME DENIER, DON ABSOLU, MORT (ſe faire) &c.

La coutume de Ponthieu ne porte point la rigueur juſque-là. Mais elle veut impérieuſement que « ſi le don ſe fait à autre qu'à l'héritier ap» parent & plus prochain à devoir ſuccéder par » hoirie du donateur en la choſe donnée », le droit ſeigneurial ſoit dû, comme ſi c'étoit une vente.

Cette diſpoſition a fait naître une queſtion importante, celle de ſavoir ſi la donation faite par un père à un enfant puîné eſt ſujet aux droits de Lods ?

L'affirmative ſembleroit ne devoir ſouffrir aucune difficulté, puiſque, dans la coutume de Ponthieu, l'aîné eſt ſeul héritier, & que par conſéquent la donation faite à un puîné ne peut jamais y être conſidérée que comme un *don fait à un autre qu'à l'héritier apparent & le plus prochain à devoir ſuccéder par hoirie du donateur en la choſe donnée.*

Cependant, Brodeau, dans ſa note ſur l'article cité, ſoutient le contraire, par le principe que la donation faite à un puîné n'eſt que l'acquit d'une dette naturelle; « & j'ai ſu, ajoute-t-il,

» des officiers d'Abbeville, que tel eſt l'uſage de » la province ».

Ducheſne, ſur le même article, adopte expreſſément cette opinion, & il l'appuie ſur « une » ſentence du 14 juin 1643, confirmée par arrêt » du 4 février 1645, contre le ſeigneur de Me» zicourt, au profit de Marguerite Maneſſier, » veuve du ſieur Bernayer, & donataire, par » ſon contrat de mariage, de Jacques Maneſſier » ſon père ».

Cet auteur ajoute que cette juriſprudence a été affermie par une autre ſentence du 22 juillet 1646, rendue au profit du ſieur Griffon de Longuerue, pour une maiſon ſituée à Mareuil, donnée à ſa femme par ſon père.

Delgorgue, dans ſes notes ſur le commentaire de Ducheſne, dit que « cela eſt auſſi at» teſté par acte de notoriété du 16 décembre » 1690 ».

Ces auteurs conviennent néanmoins, que les termes de la coutume, pris dans toute leur généralité, réſiſtent abſolument à cet uſage : mais pour les plier à leur opinion, ils en reſtreignent la diſpoſition à la ligne collatérale. « Le fonde» ment de cette juriſprudence (dit Delgorgue, » d'après l'acte de notoriété de 1690) eſt la note » de Dumoulin ſur l'article 2 de l'ancienne cou» tume d'Amiens, qui s'exprimoit dans les mêmes » termes que la nôtre. *Talia jura peculiaria*, porte » cette note, *ſunt odioſa & reſtringenda in linea* » *recta*».

Mais en raiſonnant ainſi, il faut, pour être conſéquent, aller juſqu'à dire, que la donation faite par un aïeul à ſon petit-fils, le père vivant, ne doit pas non plus de droits ſeigneuriaux. Ce-

pendant, le contraire a été jugé bien positivement de nos jours.

La dame de Bernapré ayant donné en mariage au sieur Briet de Saint-Eliez la terre de Bretel, située en Ponthieu, le marquis de la Meth, seigneur de Mareul & suzerain de cette terre, en demanda le droit seigneurial, sur le fondement que le père du sieur Briet de Saint-Eliez étoit encore en vie, & qu'ainsi on ne pouvoit point considérer la donation comme faite à l'héritier apparent.

Le sieur de Saint-Eliez invoqua toutes les autorités que nous venons de citer, mais inutilement. Les juges d'Abbeville eux-mêmes le condamnèrent, par sentence du 7 juillet 1760, au payement des droits seigneuriaux qu'exigeoit de lui le marquis de la Meth.

Le sieur de Saint-Eliez appela de cette sentence. Son appel intéressoit toute la province. Les échevins d'Abbeville, qui en est la capitale, intervinrent pour soutenir l'affranchissement des droits; & la cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. Séguier, avocat général, conclut en faveur de ce parti : mais la cause fut appointée, & sur l'appointement, il intervint, le 15 mars 1764, arrêt au rapport de M. l'abbé Terray, par lequel la sentence fut confirmée avec amende & dépens.

« Les juges ont cru, dit Delgorgue (1), que » l'article de la coutume étoit trop précis pour » s'en écarter, même en directe ».

Ne pourroit-on pas encore opposer au sys-

(1) Tome 2, *additions*.

tême qui tend à affranchir des droits seigneuriaux les donations faites aux puînés, un arrêt de 1551, rendu en faveur de la dame Sauvageon, d'Abbeville, & que Delgorgue (1) cite comme ayant « jugé acquêts, quant au droit de succéder, les » immeubles donnés à des puînés par leur père » & leur mère »; car enfin il résulte de là, que dans l'article 41 de la coutume, la ligne directe est aussi bien comprise que la ligne collatérale : & pourquoi en seroit-il autrement dans l'article 42?

Il n'y a pas tant de difficulté sur les donations faites à des parens collatéraux. Quoique ceux-ci se trouvent au premier degré de successibilité, dès qu'ils n'ont pas la qualité d'héritiers apparens du bien qu'on leur donne, le droit seigneurial est dû. C'est ce qui a été jugé dans la coutume d'Artois par un arrêt dont l'espèce mérite d'autant mieux une place ici, qu'elle n'est encore rapportée dans aucun recueil.

Françoise-Thérese le Sage avoit pour héritiers présomptifs des neveux & des nièces. L'aîné étoit le sieur Remy d'Havrincourt. Michel-François & Marie-Barbe Verret, étoient au nombre des puînés.

Le 24 mai 1752, elle fit un testament, par lequel, après avoir légué au sieur Remy cinq mesures de terre tenues en coterie du seigneur d'Anneux en Cambresis, elle institua Michel-François & Marie-Barbe Verret ses légataires universels.

Parmi les biens que laissoit la testatrice, se trou-

(1) Tome 1, page 190.

voient dix mesures de tenues en fief de la seigneurie de Beaumetz-les-Cambresis, située dans le bailliage de Bapaume, & appartenant alors à M. le prince de Soubise.

Comme on ne peut, en Artois, disposer des propres féodaux que jusqu'à concurrence d'un quint, le sieur Remi, en sa qualité d'aîné, appréhenda les quatre quints de ce fief, & le restant se trouva compris dans le legs universel fait à Michel-François, & à Marie-Barbe Verret.

M. le prince de Soubise demanda à ceux-ci le droit seigneurial du quint dont ils étoient légataires. Sentence du conseil d'Artois qui le déboute. Appel.

On disoit, pour soutenir le bien jugé de cette sentence, qu'en qualité d'*héritiers testamentaires* & de *légataires universels* de leur tante, les intimés ne doivent que la foi-hommage & le relief; qu'ils étoient, à l'égard de la testatrice, dans le plus prochain degré de succession; que celle-ci n'avoit pas entendu leur faire une donation particulière, mais disposer à titre universel & par forme de partage; que, suivant plusieurs auteurs, ils devoient posséder comme propres les immeubles, même féodaux, qu'ils avoient recueillis; que mal à propos, on leur opposoit les articles 79, 80, 81, & 138 de la coutume d'Artois; que ce n'étoit point dans ces textes qu'il falloit chercher ce qui regarde les dispositions testamentaires ou à cause de mort, mais dans les articles 84, 85: que, suivant ces deux articles, le propriétaire de plusieurs fiefs ou héritages, soit patrimoniaux, soit acquêts, peut en faire *partage & division entre ses héritiers*; que ceux-ci ne peu-

vent les appréhender qu'*après le trépas du partageur*, & que ce partage eſt tenu pour *titre univerſel*; qu'ainſi, toutes les fois qu'un teſtateur aſſignoit ſes biens & les diſtribuoit entre ſes héritiers préſomptifs, pour être recueillis par eux après ſa mort, il ne formoit qu'un partage, & que cet acte étoit réputé titre ſucceſſif; que dès-là, c'étoit plutôt en qualité d'héritiers, qu'en celle de légataires, que les héritiers apparens recevoient les biens qui leur étoient aſſignés.

M. le prince de Soubiſe répondoit, 1°. que l'article 99 de la coutume d'Artois déférant au ſieur Remy la totalité du fief dont il s'agiſſoit, il étoit impoſſible de concevoir que Michel-François & Marie-Barbe Verret en euſſent pris le quint à titre d'héritiers.

2°. Que n'étant devenus propriétaires de ce quint que par leur legs univerſel, il étoit clair qu'ils en devoient le droit ſeigneurial, ou qu'il falloit rayer de la coutume l'article 28, qui ſoumet indiſtinctement à ce droit tout *don* fait pour déranger l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat*.

3°. Que par le legs univerſel les intimés ne pouvoient poſſéder leur quint que comme acquêt, puiſque d'un côté l'article 128 attribue cette qualité aux donations qui ne ſont pas faites en avancement d'hoirie; & que de l'autre, on ne pouvoit conſidérer comme fait en avancement d'hoirie, un legs dont l'objet ne devoit pas, en ſuivant l'ordre tracé par la loi pour les ſucceſſions, appartenir aux légataires univerſels.

4°. Que les articles 84 & 85 de la coutume n'étoient pas applicables à l'eſpèce; que la tante des intimés n'avoit point fait de *partage*; qu'ils n'étoient pas ſes *héritiers apparens* dans les fiefs;

que la masse des immeubles de cette nature appartenoit à l'aîné seul ; qu'elle ne pouvoit dès lors former un objet commun & indivis entre lui & les puînés ; que par conséquent elle n'étoit pas susceptible de partage ; que si les articles 84 & 85 parlent de *division* & *de partage*, relativement aux fiefs, ce ne peut être que pour la ligne directe.

Sur ces raisons, arrêt du 8 juillet 1769, qui » met l'appellation & ce dont est appel au néant » émendant sans avoir égard à la consignation » (du relief) faite par ladite Verret (1), la condamne à payer audit Soubise, en sa qualité de » seigneur de Beaumez, *conformément à l'article* » 28 *de la coutume d'Artois*, le droit seigneurial, » à raison du cinquième denier à lui dû pour » raison d'un fief de deux mencaudées neuf verges » & demie de terre, & dont il s'agit, appartenant à ladite Verret, *en vertu du legs à elle* » *faite par Françoise-Therese le Sage, sa tante*; » condamne ladite Verret aux intérêts du jour » de la demande, &c. ».

Cet arrêt n'est pas équivoque : ses expressions en font sentir le motif.

Lorsqu'il en est question de donner entre vifs à un parent collatéral qui n'est pas l'héritier apparent, peut on éviter les droits seigneuriaux, en qualifiant la donation d'*avancement d'hoirie*, & en la faisant approuver par le véritable héritier présomptif ?

---

(1) Michel-François Verret, son frère & son collégataire, étoit mort, & elle avoit succédé à tous ses droits.

Cette queſtion s'eſt préſentée deux fois de nos jours ; la première à Arras, entre M. Bruneau préſident au parlement de Flandre, d'une part, & Joſeph-Théodore Delambre, de l'autre ; la ſeconde, à Douai, entre le ſieur des Enfans, ſeigneur de Vincourt, & le ſieur d'Oppy, propriétaire du fief de Blocus.

Voici les circonſtances & le jugement de la première eſpèce.

Par acte du 16 avril 1769, Marie-Anne-Eliſabeth Delambre a donné à Marie-Barbe-Joſeph-Florence Savary ſa nièce, epouſe de Joſeph-Théodore Delambre, *en préſence & du conſentement du ſieur Nicolas Guilain de Mailly, ſon neveu aîné & ſon héritier féodal apparent*, différens immeubles tenus en fief de la ſeigneurie de Beaumez-lez-Cambreſis, qui venoit d'être vendue par M. le prince de Soubiſe à M. le préſident Bruneau.

Par le même acte, la donatrice s'eſt réſervée l'uſufruit de ces immeubles, & la donataire a été chargée de payer au ſieur de Mailly, héritier féodal apparent, une ſomme de 5000 livres une fois.

Après la mort de la donatrice, demande de M. le préſident Bruneau en payement de droits de mutation. Joſeph-Théodore de Delambre offre la foi-hommage & relief, & ſoutient qu'il ne doit rien de plus.

Le 27 janvier 1771, ſentence des officiers de la ſeigneurie de Beaumez, qui, ſans avoir égard à cette offre qu'elle déclare inſuffiſante, condamne Joſeph-Théodore Delambre au payement du quint denier de la valeur des immeubles donnés à ſa femme par l'acte du 16 avril 1769.

Appel au bailliage de Bapaume, où il intervient le 10 avril 1771, ſentence par défaut qui infirme celle des officiers de la juſtice de Beaumez.

M. Le préſident Bruneau ſe rend à ſon tour appelant de cette ſentence au conſeil d'Artois, devenu depuis peu *ſupérieur*.

Mais ſes efforts ont été inutiles. Par arrêt rendu en février 1772, le conſeil ſupérieur d'Arras a confirmé la ſentence du bailliage de Bapaume, & a par conſéquent jugé que l'acte du 16 avril 1769 n'avoit point produit de droits ſeigneuriaux.

Toutes les raiſons & toutes les autorités qui avoient concouru à faire rendre ce jugement, ont été invoquées de nouveau, l'année ſuivante, dans l'inſtance portée au conſeil ſupérieur de Douai entre le ſieur des Enfans, ſeigneur de Vincourt, & le ſieur d'Oppy, donataire du fief de Blocus.

La queſtion ſe préſentoit dans la coutume de la châtellenie de Lille. Quoique cette loi ait adopté, ſur la matière des droits ſeigneuriaux, une théorie toute différente de celle qui eſt reçue en Artois, le conſeil ſupérieur de Douai ne laiſſa pas de juger comme on l'avoit fait à Arras. Mais le parlement de Flandre ayant été rétabli, le ſieur des Enfans prit contre cette déciſion la voie de propoſition d'erreur; &, comme on l'a vu à l'article DIXIEME DENIER, le plus heureux ſuccès a couronné ſes efforts.

Au ſurplus, le jugement rendu à Arras en 1772 ne peut être juſtifié que par l'article 84 de la coutume de cette province; & en général on doit tenir pour principe, comme l'enſeigne Jacquet dans ſon traité des fiefs, chapitre 9, page 257, que « dans les coutumes où la donation *ſucceſ-*

» *furo* ne donne pas ouverture au rachat, il faut » dire qu'une donation entre vifs, faite en fa- » veur d'un parent-collatéral qui n'eſt pas habile » à ſuccéder, ne peut jamais être une donation » *ſucceſſuro*, & par conſéquent qu'elle donne ou- » verture au rachat, comme une donation faite » en faveur d'un étranger ».

C'eſt en effet ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts.

Le ſieur de Meſpas, oncle, avoit, par un acte du 18 ſeptembre 1726, fait donation entre vifs au ſieur de Laſtre, ſon neveu, d'une maiſon, d'une ferme, & de terres ſituées au village d'Hupelandre dans le Boulonnois, mouvance du duché de Bournonville.

Les ſœurs du ſieur de Meſpas, donateur, s'étoient jointes à lui dans l'acte, & étoient auſſi donatrices.

Suivant la coutume, la repréſentation n'a point lieu; ainſi, le ſieur de Laſtre n'étoit pas l'héritier apparent, il n'étoit que neveu du donateur; & celui-ci avoit des ſœurs.

Le receveur du duché de Bournonville a demandé le droit ſeigneurial de cette donation.

Le ſieur de Laſtre a ſoutenu qu'au moyen du concours de ſes tantes, ſœurs du donateur, qui s'étoient auſſi rendues donatrices, il étoit devenu héritier apparent.

» Ce moyen (dit M. Lépine de Grainville) » n'a pas été trouvé fondé, parce qu'il étoit » prouvé que les héritages donnés étoient venus » au donateur de la ſucceſſion du père commun. » Or dans la coutume de Boulogne, il n'avoit » appartenu aucun droit de propriété aux ſœurs » dans les héritages; elles avoient ſeulement quel-

» ques droits à exercer : ainſi, quoiqu'elles fuſſent
» parties dans l'acte, elles ne pouvoient pas être
» regardées comme donatrices..... Il ne reſtoit
» donc qu'une donation faite à un parent éloigné
» du conſentement de l'héritier apparent. C'eſt
» préciſement une pareille donation qui donne
» ouverture aux droits ſeigneuriaux.

» On obſervoit encore que, par les termes de
» la coutume, il ſuffiſoit que le donataire ne
» fût pas l'héritier apparent au moment de la
» donation, pour que les droits fuſſent dus ».

Par arrêt rendu le 3 juillet 1730, à la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Chaillon, le ſieur de Laſtre a été condamné à payer au receveur du duché de Bournonville les droits de mutation prétendus par celui-ci.

M. Lépine de Grainville ne dit pas que dans cette eſpèce la donation eût été faite en avancement d'hoirie. Mais Deniſart, au mot *Lods & ventes*, aſſure que l'acte en renfermoit une clauſe expreſſe.

Le même Auteur nous retrace un arrêt de la grand'chambre du 10 mai 1749, qui a jugé la même choſe, au rapport de M. de Salabery. La demoiſelle Tillet avoit fait à la demoiſelle Hérant, ſa nièce, en préſence & du conſentement du ſieur Rochette, ſon neveu, frère de celle-ci, une donation entre vifs de différens héritages régis par la coutume de Ponthieu, & relevans de la ſeigneurie de Mareuil. Le fermier de cette ſeigneurie demanda le quint denier à la donataire. Elle répondit qu'elle ſe trouvoit dans le degré immédiat de la ſucceſſibilité ; que l'acte n'étoit que le partage anticipé d'une ſucceſſion ; que ces mots *partage* & *avancement de ſucceſſion* ſe trouvoient en toutes lettres

lettres dans le contrat; & qu'au moins ces circonſtances valoient bien un rappel. La réplique du fermier fut très-ſimple. La coutume du Ponthieu (a-t-il dit) n'admet qu'un ſeul héritier, tant en ligne directe qu'en collatérale. La dame Hérant ne pouvoit pas être héritière de la donatrice, parce qu'elle avoit un frère; la donation qu'elle a reçue n'eſt donc pas un *don fait à l'héritier apparent & plus prochain à devoir ſuccéder par hoirie en la choſe donnée.* Dès-lors elle eſt, aux termes de l'article 42 de la coutume, ſujette aux droits de mutation; & les couleurs ſous leſquelles on a cherché à la déguiſer, ne peuvent pas la ſouſtraire à l'empire de cette loi.

Ces raiſons avoient déterminé les juges d'Abbeville à condamner la donataire au payement des Lods, & par l'arrêt cité, leur ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

Nous rapportons à l'article QUINT, §. 20, un arrêt de 1779, qui étend cette juriſprudence à la coutume d'Amiens.

En voici un autre qui vient de confirmer ſa déciſion.

Le ſieur Herbert avoit fait au ſieur Tagaux, ſon neveu, fils de ſa ſœur vivante, & ſon héritière, une donation entre vifs *en avancement d'hoirie*, de biens & héritages ſitués dans la cenſive de la terre de Boiſville, appartenante au ſieur Ternizien d'Ouville, qui en eſt ſeigneur.

Ce ſeigneur fit aſſigner le ſieur Tagaux en payement de ſes droits de Lods & ventes.

Le ſieur Tagaux ſoutint qu'il ne devoit rien, parce que l'article 47 de la coutume d'Amiens, où les héritages étoient ſitués, accordoit l'exemption des droits ſeigneuriaux de Lods & ventes à

l'héritier apparent, donataire par avancement d'hoirie des héritages situés dans la mouvance des seigneurs. Sentence du bailliage d'Amiens qui déboute le seigneur de sa demande.

Appel de la part du seigneur. M. Rimbert, chargé de sa cause, a soutenu que le sieur Tagaux n'étoit pas dans le cas de l'exemption portée par l'article de la coutume d'Amiens, parce qu'il n'étoit pas l'héritier apparent de son oncle, tant que sa mère vivoit; qu'elle étoit la seule & unique héritière de son frère.

L'intimé, défendu par M. Scionnet, proposoit pour moyen une véritable subtilité de droit: voici son raisonnement en général. L'héritier ne doit pas de droits seigneuriaux pour raison des héritages qu'il retire de la succession de son parent. La coutume étend ce bénéfice: elle permet de donner entre vifs à son héritier apparent, & exempte cette donation de tous droits: pourquoi accorde-t-elle cette exemption? Parce que l'héritier apparent est *ad imaginem hæredis*; or, le sieur Tagaux, neveu du donateur, doit être considéré comme héritier apparent de son oncle, même sa mère vivant, parce que le neveu est *ad imaginem matris*, & que *filius & pater censentur una & eadem persona*; ce qui est donné au fils est donné à la mère. La mère est héritière apparente, donc le fils l'est aussi. Il invoquoit en sa faveur l'autorité de Dumoulin, & celle de Ricard, qui, en adoptant l'opinion de Dumoulin, accorde l'exemption de Lods & ventes au fils puîné, quoiqu'il y ait un aîné entre ce dernier & le donataire. Donc, concluoit-il, le sieur Tagaux doit profiter du bénéfice de la loi, parce que la mère est entre le

donataire & lui, comme le frère aîné eſt entre le puîné & ſon père.

L'appelant répondoit que cette comparaiſon n'étoit pas juſte, parce que le puîné, quoique réduit à une moindre portion que ſon aîné, ne venoit pas après lui, mais étoit ſon copartageant, au lieu que, dans l'eſpèce, le neveu ne partageoit pas avec ſa mère, qui véritablement étoit ſeule héritière apparente & légitime de tout le bien de l'oncle.

L'appelant ſoutenoit auſſi que la conſéquence tirée de l'identité de perſonne entre la mère & le fils, n'étoit pas exacte, parce qu'on ne pouvoit étendre l'expreſſion d'une loi rigoureuſe.

Enfin, il invoquoit deux commentateurs de la coutume d'Amiens, Duheux & Dufreſne, qui penſent que l'héritier de ſecond degré ne peut être regardé comme héritier apparent pendant l'exiſtence de l'héritier du premier degré.

Par arrêt du 23 février 1782, rendu à la grand'-chambre, à l'audience de ſept heures, la ſentence des premiers juges qui avoit déchargé le ſieur Tagaux de la demande des Lods & ventes, a été infirmée dans tous ſes points, & celui-ci a été condamné au payement des droits.

Avant de quitter cette matière, diſons un mot ſur une queſtion fort importante. Dans les coutumes où le vendeur eſt chargé des droits ſeigneuriaux, & qui en même-temps, aſſimilant la donation à la vente, font naître de la première les mêmes droits de mutation que de la ſeconde, eſt-ce par le donateur qu'en doit être ſupportée la charge?

Le ſentiment nous dit aſſez que non; ſi le donataire veut profiter d'une libéralité, commen-

ſe refuſeroit-il à acquitter perſonnellement les droits ſeigneuriaux, ouverts par l'acte fait en ſa faveur?

Cette vérité eſt reconnue par Maillard, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Artois. « Ceux-» là ſont vendeurs, dit-il, qui alièneut quelque » choſe par un contrat dans lequel quelqu'autre » choſe fait fonction de prix; mais à l'égard » des donations, la choſe reſte dans le droit » commun, qui charge l'acquéreur du payement » des droits. Il y en a (ajoute-t il) un jugement » précis, rendu au conſeil d'Artois en 1591, dans » le cas de la donation, pour une donatrice » contre un donataire».

C'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt du 12 avril 1777, que nous rapportons à l'article SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE, §. 26. Les raiſons fondamentales de cette juriſprudence y ſont développées avec toute l'étendue qu'exige une matière auſſi intéreſſante.

Enfin, je trouve dans un recueil manuſcrit que m'a communiqué un magiſtrat du conſeil ſouverain de Mons, deux arrêts de ce tribunal, des 5 décembre 1713 & 4 décembre 1716, qui jugent qu'un donataire n'a point de recours contre l'héritier mobilier du donateur pour les droits ſeigneuriaux qu'il a payés. Le ſecond de ces arrêts a été rendu au rapport de M. Louchier. On a tenu, dit l'auteur du manuſcrit, que la diſpoſition de la coutume, par laquelle tout vaſſal ou cenſitaire qui tranſporte ſon fief ou héritage, doit être reſtreinte aux aliénations à titre onéreux.

II. Paſſons maintenant aux donations onéreuſes.

Nous parlerons, dans deux paragraphes ſéparés, de celles qui ont pour charge de payer une

penſion au donateur ou d'acquitter ſes dettes. Ici, il n'eſt queſtion que des donations onéreuſes en général; &, comme on le devine bien, ce n'eſt que pour les pays où les donations ſimples ſont exemptes des droits ſeigneuriaux, que nous allons nous en occuper : car dans ceux où tout donataire, quel qu'il ſoit, eſt ſoumis aux Lods & ventes, il ne peut y avoir de doute que les donations accompagnées de charges n'y ſoient également ſujettes.

Le cri univerſel de nos auteurs eſt que les libéralités doivent les mêmes droits de mutation que les ventes, lorſqu'elles renferment des conditions qui les font dégénérer en contrat à titre onéreux.

En voici quelques exemples.

« Par arrêt rendu, de relevée, le vendredi » 11 février 1763, la cour a jugé que les droits » ſeigneuriaux étoient dus à cauſe de la donation » faite par un oncle à ſon neveu & ſon héritier » apparent, de l'univerſalité de ſes biens, au » nombre deſquels étoit une terre ſituée en An- » goumois, acquiſe par le donateur, relevante » de M. le duc de la Rochefoucault, & dont la » totalité de prix étoit encore due par l'oncle au » temps de la donation : on a regardé cette do- » nation comme une vente ſimulée; & tous les » biens ont été aſſujettis à ces droits, *au prorata* » de leur valeur, & relativement aux charges » impoſées au donataire : dans cette affaire, on » a cité un arrêt ſemblable, rendu au rapport de » M. Bochart, le 19 août 1758 ». Ainſi s'exprime Deniſart, au mot *Lods & ventes*.

Boniface, tome 4, livre 2, titre 1, chap. 3, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 30 avril 1637, qui juge que quoique le legs d'un

immeuble ſoit naturellement affranchi du droit de Lods, il ne laiſſe pas d'y être ſujet lorſque le légataire eſt chargé par le teſtateur d'acquitter quelque dette ou de payer une ſomme.

Le journal des audiences nous fournit un arrêt du 30 janvier 1691, qui a jugé, conformément aux concluſions de M. d'Agueſſeau, que dans la coutume de Senlis il y a ouverture aux droits de Lods & ventes dans le cas d'une donation qui renferme la clauſe, que tous contrats & actes ci-devant faits entre le donateur & le donataire demeureront nuls, & qu'à l'égard du donateur, il conſervera l'hypothèque qui lui étoit acquiſe pour un contrat de conſtitution de rente ſur le donataire. Il y avoit dans cette eſpèce d'autres circonſtances que M. d'Agueſſeau a fait valoir, & qui toutes emportoient la plus forte préſomption de fraude.

Gardons-nous cependant de porter trop loin les conſéquences de ces déciſions.

Placez ici le ſecond, le troiſième & le quatrième alinéa de la page 89, *& enſuite liſez* :

Ainſi, lorſqu'on demande ſi une donation faite à l'égliſe, & à la charge d'un ſervice de meſſes, eſt ſujette aux droits de Lods, il faut répondre qu'elle ne l'eſt pas, parce que les prières & l'office divin ne reçoivent point d'eſtimation.

C'eſt ſur les mêmes vues que ſe décide la queſtion de ſavoir ſi les donations faites pour récompenſe de ſervices ſont ſujettes au droit de Lods. Il eſt d'abord certain qu'une énonciation vague de ſervices n'eſt regardée que comme un ſtyle de notaire, dont le ſeigneur ne peut prendre droit pour rechercher le donataire ; mais quand les ſervices ſont exprimés dans l'acte de donation,

c'eſt alors qu'on diſtingue ſi ce ſont des ſervices, tels qu'ils ſoient, ſuſceptibles d'une eſtimation, & que le prix puiſſe en être demandé en jugement, ou ſi ce ſont de purs actes de bienveillance & d'amitié.

C'eſt ſans doute du premier de ces deux cas que doit être entendu la coutume de Lodunois, lorſqu'elle dit, chapitre 14, article 24, que les donations rémunératoires ſont ſoumiſes aux Lods & ventes.

L'article 147 de la coutume de Touraine, l'article 214 de celle de Senlis, & l'article 117 de celle d'Orléans, portent abſolument la même choſe.

Telle eſt auſſi la diſpoſition de la coutume de Sedan, article 46.

Il faut au contraire rapporter, au cas où les ſervices rendus ne donnent pas d'action, l'arrêt du parlement de Dijon, du 1 juillet 1610, dont parle Bouvot (1), & qui a déchargé du droit de Lods une donation qualifiée de *rémunératoire*.

Le parlement de Provence a rendu en 1693, le 16 février, un arrêt qui porte beaucoup plus loin l'application du principe que les ſeules charges réductibles en deniers rendent la donation paſſible de droits ſeigneuriaux. Un oncle avoit légué un fonds à ſa nièce, ſous la condition de renoncer à toute réclamation contre une quittance de compte de tutelle qu'elle avoit précédemment donnée au teſtateur. Le ſeigneur de qui relevoit ce fonds en demanda les lods. Débouté par ſentence du premier juge, il en interjeta appel.

(1) Tome 2, *verbo* Lods, queſt. 3.

L'arrêt mit purement & ſimplement l'appellation au néant, « parce que la condition impoſée à la » légataire, dit la Touloubre (1), ne pouvoit » pas être regardée comme renfermant implici- » tement la vente du fonds légué à concurrence » de la charge ». En effet, tout ce que l'oncle en léguant, & la nièce en acceptant le legs, pouvoient être cenſés avoir voulu faire, ſe réduiſoit à une eſpèce de tranſaction ſur un compte de tutelle qui étoit exact; & par conſéquent, la ſeule intention qu'il fût naturel de leur prêter, étoit d'avoir voulu étouffer le germe de mauvaiſes difficultés qui auroient pu s'élever entre la légataire & les héritiers du teſtateur.

Placez ici le pénultième alinéa de la page 89, *& ce qui ſuit juſqu'au dernier alinéa de la page* 93 *incluſivement, après quoi liſez*:

C'eſt d'après ces principes que le parlement de Provence, par arrêt du 16 février 1693, rendu entre le ſieur Serre & Anne Farnouze, de Toulon, a déchargé des Lods & ventes que prétendoit le ſeigneur direct, un legs fait par un oncle à ſa nièce, ſous la condition de payer à la veuve du teſtateur une penſion viagère de 16 livres.

Cette déciſion eſt rapportée par la Touloubre dans ſa juriſprudence féodale, partie 2, titre 2, §. 25.

Enfin, tel eſt le ſentiment de Guyot; & Pocquet de Livonnière paroît l'adopter, en ne propoſant que des exemples de donation, où la charge

(1) Juriſprudence féodale, part. 2, tit. 2, §. 25.

eſt directement appoſée en faveur du donateur, ou tourne à ſon utilité.

Placez ici les ſept premières lignes de la page 94, *& enſuite liſez*:

Nous ne devons pourtant pas cacher que ce principe a trouvé un contradicteur dans le ſavant additionnaire de Boutaric.

« Me. Guyot, dit-il (1), a pris le fondement » de ſon opinion dans un paſſage du commentaire » de Dumoulin (2), où il poſe en maxime, que » pour décider s'il y a ouverture aux droits de » Lods, c'eſt relativement à la perſonne de celui » qui a aliéné, que doit être conſidérée la qualité » de l'acte : *cauſam & ſpeciem mutationis & tranſ-* » *lationis feudi metiri debemus ex parte transferentis*, » *& non ex parte recipientis.*

» Me. Guyot n'a pas apperçu que Dumoulin, » lorſqu'il a poſé ce principe, travailloit ſur l'an- » cienne coutume de Paris, dans laquelle le quint » qui eſt le nom que porte dans cette coutume » le droit de Lods pour les fiefs nobles, étoit » payable par le vendeur, & dans ce point de » vue, Dumoulin raiſonnoit exactement; car là » où le quint eſt payable par le vendeur, il s'en- » ſuit que c'eſt en lui que ce droit prend naiſſance, » & que par conſéquent il ne faut examiner la » qualité de l'aliénation que par rapport à lui; » mais lorſque les Lods ſont payables par l'acqué- » reur, ne faut-il pas retourner alors l'argument » de Dumoulin, en diſant que c'eſt par rapport » à l'acquéreur qu'il faut enviſager la nature de

(1) Page 146, édition de 1781.
(2) §. 33, gloſe 1, nombre 36.

» l'acte, & qu'en vain le contrat qui a produit le
» changement de main, ſeroit-il vraie donation
» par rapport à celui qui a aliéné, ſi l'acquéreur
» a reçu à titre onéreux, & ſous une charge qui
» convertiſſe le contrat à ſon égard en une vente
» véritable.

» Pour connoître la différence qu'a miſe dans
» les principes de Dumoulin la circonſtance des
» Lods payables par le vendeur, ou payables au
» contraire par l'acquéreur, il n'y a qu'à voir
» comment Dumoulin, dans ce même endroit de
» ſon commentaire, a décidé, par rapport aux
» fiefs nobles, la queſtion de ſavoir s'il y a lieu
» au paiement du quint & requint, lorſqu'après
» une donation, le donataire, avant d'avoir reçu
» la délivrance, a vendu ſes droits à un tiers qui
» a reçu le fief de la main du donateur; & com-
» ment, au contraire, ſur le titre des cenſives,
» il a décidé la même queſtion pour les rotures
» dont les Lods ſont toujours payables par l'ac-
» quéreur.

» Au premier cas, Dumoulin décide qu'il n'eſt
» point dû de quint; parce qu'à l'égard du vaſſal
» aliénateur, qui eſt celui que regardoit le paie-
» ment du quint, la cauſe du tranſport & du
» changement de main n'a été qu'une donation,
» quoique celui à qui le fonds eſt parvenu de la
» main du vaſſal, le reçoive en vertu d'une vente
» véritable. Et c'eſt à cette occaſion que Dumou-
» lin prononce ces mots, *cauſam mutationis &*
» *tranſlationis feudi ex parte transferentis metiri*
» *debemus.* Au ſecond cas, Dumoulin dit au con-
» traire que le droit de Lods eſt dû. Pourquoi?
» parce que les Lods ſont payables par l'acqué-
» reur, en qui s'opère le changement de main,

» & qu'il eſt vrai que cet acquéreur tient le fonds » à titre de vente, quoique de la part de l'em- » phytéote aliénateur, il n'y ait eu qu'une dona- » tion. Dumoulin a donc entendu que lorſque les » Lods ſont payables par celui qui acquiert, c'eſt » par rapport à lui ſeul que la qualité de l'acte » doit être conſidérée ».

Nous ne nous permettons aucune réflexion ſur ce nouveau ſyſtême ; ſeulement nous remarquerons qu'il eſt contraire à l'arrêt du parlement d'Aix de 1693, qui eſt rapporté ci-deſſus. Car en Provence, comme dans la nouvelle coutume de Paris, c'eſt toujours l'acheteur qui doit les lods.

Placez ici la huitième ligne de la page 94, *& ce qui ſuit, juſqu'au pénultième alinéa de la page* 96, *excluſivement, après quoi liſez* :

C'eſt ce qu'a jugé bien nettement un arrêt du parlement de Paris du 8 février 1744, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Severt (1). La demoiſelle Falconis avoit donné, en 1720, au ſieur Langlois & à ſa femme une maiſon ſituée à Paris, ſous la condition de lui payer 2000 liv. de rente viagère, de lui fournir une certaine quantité de café & de ſucre, & de faire une penſion à ſa domeſtique. Comme cette maiſon étoit dans la cenſive du roi, le receveur général des domaines en demanda les Lods. Les donataires ſoutinrent que les charges dont l'acte les grevoit n'étoient que l'équivalent de l'uſufruit, qu'il auroit été libre à la demoiſelle Falconis de ſe réſerver : que, certainement, ſi elle eût fait une pareille réſerve, il ne

(1) Dictionnaire des domaines, article *donation*, §. 13.

pourroit y avoir aucune ouverture aux droits seigneuriaux; qu'il en devoit, par conséquent, être de même dans l'espèce qui se présentoit. Ils ajoutèrent, que pour ne pas laisser de doute sur l'équipollence de l'usufruit aux charges, il étoit à propos d'ordonner, avant faire droit, que cet usufruit seroit estimé; & ils prirent des conclusions à cette fin par une requête qui est visée dans l'arrêt. Mais sans avoir égard à cette requête, & sans ordonner au préalable l'estimation à laquelle on concluoit, la chambre du domaine condamna les donataires à acquitter les droits de Lods & ventes sur le pied de l'évaluation qui seroit faite du prix, relativement à la rente viagère, eu égard à l'âge de la donatrice; & sur l'appel qu'ils interjetèrent de la sentence de ce tribunal, elle fut confirmée purement & simplement par l'arrêt cité.

Denisart, au mot *Lods & ventes*, dit que « le » sieur Negre & sa femme ont aussi été condamnés par sentence des requêtes du palais du 5 » septembre 1748, à payer les droits seigneuriaux » dus au seigneur de la Bretesche, à la charge de » payer 1600 livres de rente viagère aux donatrices. Les sieur & dame Negre avoient appelé » de cette sentence; mais ils se sont depuis désistés » de leur appel, & ont payé les droits ».

Enfin, telle est la disposition textuelle de l'art. 39 de la coutume de Vitry-le-Francois: « Quand » un homme ou une femme donne son fief à aucun » sien ami, pour être nourri & gouverné par » lui le reste de sa vie, le donataire en doit quint » denier ».

Remarquez ces termes, *à aucun sien ami*; ils ne peuvent, comme l'on voit, s'appliquer aux donations faites par un père à son fils, à la charge

d'une rente viagère & de l'entretien ; & en effet, on a toujours cru que c'étoit moins comme donataire qu'en qualité d'enfant, qu'un fils acceptoit cette charge ; & qu'en s'assujettissant à nourrir & à entretenir l'auteur de ses jours, il avoit considéré l'obligation que lui en imposoit la piété naturelle, plutôt que la donation dont on le gratifioit.

Observez encore que dans les donations universelles, la charge de nourrir le donateur, ne donne pas ouverture aux droits seigneuriaux. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts des parlements de Toulouse & de Dijon, dont on rendra compte dans le paragraphe suivant.

§. XVIII.

La donation à la charge de payer les dettes du donateur produit-elle des Lods ?

Il faut distinguer les donations particulières d'avec les donations universelles.

I. Le donataire particulier doit incontestablement les Lods & ventes de la donation qu'il a acceptée sous la charge de payer, soit en totalité, soit en partie, les dettes du donateur.

« C'est ainsi (dit M. de Catelan, liv. 3, chap. » 22) que cette question a été décidée au parle» ment de Toulouse en 1698. C'étoit une dona» tion de tous les biens que le donateur avoit en » un certain lieu, à condition de payer 500 écus » à la décharge du donateur. L'arrêt adjuge les » Lods de ces 500 écus ».

Mais ne doit-on pas excepter de la règle les donations de cette espèce qui sont faites par un

père ou une mère à son fils ou à sa fille? Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du parlement de Paris du 12 mai 1631. Une mère, en mariant sa fille, lui avoit donné en avancement d'hoirie la terre de Mont-Saint-Père, située dans la coutume de Vitry-le-François, à la charge de payer une somme de 9000 livres à certains créanciers nommés au contrat, & avec clause expresse que cette terre seroit acquêt à la donataire jusqu'à concurrence des 9000 livres. Par le même acte, la mère promettoit de payer toutes les autres dettes contractées tant par elle que par son mari, & d'en indemniser sa fille. Sur la demande des Lods & ventes, celle-ci répond, 1°. « que ce sont des » dettes héréditaires, auxquelles la donataire est » tenue, quoiqu'elle prenne ce bien à autre titre... » 2°. Que la clause que le bien seroit conquêt » jusqu'à concurrence de 9000 livres, n'est ap- » posée au contrat que par rapport au mari & à » la femme, & non à l'égard de la mère dona- » trice; que, par conséquent, on ne peut pas » dire que, relativement à celle-ci, la donation » équipolle à une vente ». Par l'arrêt cité sur la demande des Lods, les parties sont mises hors de cour, sans dépens ni dommages-intérêts des saisies pratiquées par le seigneur à la charge de la donataire (1).

Il est aisé de voir que cette espèce rentre dans celle qu'on a traitée ci-devant, §. 8.

Tous les auteurs qui ont écrit dans ces derniers temps, dit l'additionnaire de Boutaric (2), se sont

(1) Bardet, tome 1, liv. 4, chap. 25.
(2) Page 145, édition de 1781.

rangés au parti adopté par cet arrêt. Les donations faites aux enfans, à la charge de payer des dettes, ou à la charge que le père demeurera quitte des droits que le père avoit sur eux, ont été regardées comme une simple anticipation de ce qui devoit arriver un jour, lorsque les enfans, devenant les héritiers du père, seroient obligés de payer ses dettes, ou confondroient celles dont eux-mêmes étoient créanciers.

II. A l'égard des donations universelles, c'est une question si, lorsqu'elles sont faites à des étrangers sous la charge des dettes du donateur, elles sont soumises aux Lods & ventes.

Guyot rapporte dans son traité du *quint*, nombre 398, une consultation de M^e. Berroyer, célèbre avocat, qui décide pour l'affirmative.

Dans l'espèce sur laquelle on demandoit l'avis de ce jurisconsulte, *Mœvia*, légataire universel de *Sempronia*, avoit donné à Titius, à la charge de payer toutes les dettes de celle-ci, cinq maisons qui formoient toute l'importance du legs universel. Le fermier du domaine demanda des Lods & ventes, parce que les maisons étoient situées à Paris, dans la censive du roi. M^e. Berroyer, consulté sur la question, répondit que les droits étoient dus au prorata des dettes. Voici ses raisons.

« Le contrat commence, il est vrai, par une *Placez ici la page* 98 *& ce qui suit, jusqu'à la ligne* 21 *de la page* 100, *inclusivement, après quoi lisez* :

Tel fut l'avis de M. Berroyer. On ne peut rien concevoir de plus spécieux que les raisons sur lesquelles il se fonde. Mais, osons le dire, nous n'y voyons rien de solide.

C'eſt une vérité déjà établie plus haut, §. 16 : pour qu'une donation onéreuſe produiſe des Lods & ventes, il faut qu'il ſoit queſtion d'une charge qui ne ſoit pas naturellement inhérente au bien donné.

Or, peut-on rien de plus inhérent à une univerſalité de biens, que la charge des dettes de celui qui la donne ? *Bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno.* Ainſi, en donnant tout ce que vous poſſédez, vous ne donnez réellement que ce qui reſtera après le paiement de vos dettes. Exprimez-le ou ne l'exprimez pas, la choſe eſt égale.

» N'eſt-il pas de maxime, dit le judicieux addi» tionnaire de Boutaric (1), que l'expreſſion » qui eſt faite dans un acte d'une charge qui y eſt » naturellement inhérente, qui auroit eu lieu » quand elle n'auroit pas été exprimée, ne change » pas la nature de l'acte, & ne peut avoir l'effet » de le convertir en un acte d'une eſpèce différe» rente ? Le donateur, en ſtipulant que le dona» taire univerſel paiera ſes dettes, eſt cenſé n'avoir » ſongé qu'à exprimer, par une ſeule clauſe ſura» bondante, l'obligation que devoit produire na» turellement dans ſon donataire la forme & la » qualité de la donation ».

On dira que dans l'eſpèce propoſée à Me. Berroyer, il eſt queſtion d'un héritier ou d'un légataire univerſel, qui a cédé l'hérédité ou le legs univerſel, en faveur d'un tiers, à la charge de l'acquitter des dettes ; mais il en eſt du tranſport

(1) Page 144, édition de 1781.

d'une

d'une hérédité ou de celui d'un legs universel, comme d'une donation universelle que fait quelqu'un de son propre bien ; c'est-à-dire, que le donataire de l'hérédité ou du legs universel est naturellement chargé d'acquitter l'héritier ou le légataire de toutes les dettes du défunt.

Au surplus, les arrêts ont tranché la question. La Rocheflavin, traité des droits seigneuriaux, chapitre 38, article 6, en rapporte un du mois de juillet 1594, par lequel le parlement de Toulouse déchargea des Lods & ventes un donataire universel, qui, par l'acte, étoit tenu de payer toutes les dettes de son donateur.

M. de Catelan, livre 3, chapitre 22, nous en fournit un autre de la même cour, en date du 3 avril 1664.

Dans l'espèce de celui-ci, le donataire étoit encore chargé d'une pension envers le donateur. Mais cette charge particulière n'apportoit aucun changement à l'état de la question; parce que tout donataire étant obligé de nourrir son donateur, lorsque celui-ci s'est totalement exproprié, la stipulation de la pension n'étoit que l'expression d'une charge inhérente à la donation universelle

Collet, sur les statuts de Bresse, liv. 3, fait mention d'un arrêt du parlement de Dijon, du 5 août 1670, par lequel il a été également jugé qu'il n'étoit point dû de Lods, pour une donation universelle faite à un parent collatéral, à la charge de payer les dettes & sous la réserve d'une pension de 225 livres au profit du donateur, qui en outre s'étoit retenu le pouvoir de disposer d'une somme de 500 liv.

Boniface, tome 4, livre 2, titre 1, chapitre

2, rapporte deux arrêts du parlement de Provence, qui ont pareillement affranchi des Lods & ventes, des donations universelles faites à la charge d'acquitter les dettes du donateur ; le premier, du 2 mars 1618, a été rendu dans le cas d'une donation du tiers des biens par forme de quotité ; le second est du 25 octobre 1619.

La Touloubre, dans sa jurisprudence féodale, partie 2, titre 2, §. 23, cite aussi ces deux arrêts, & après avoir dit qu'il y a pour la même opinion un acte de notoriété du parquet d'Aix, du 25 mars 1639, il ajoute :

« La charge de payer les dettes du donateur » ne change pas elle seule la qualité de l'acte, & » n'en fait pas présumer la fraude ou déguisement » puisque le donataire universel est, ainsi que l'hé» ritier, soumis au payement des dettes, à pro» portion des biens donnés.

» Mais il peut se présenter des cas où le do» nataire doive être soumis au payement des Lods » à concurrence des dettes : en voici un exemple. » Le sieur Barre avoit fait une donation univer» selle en faveur du sieur Siloy, trésorier des états. » L'acte s'annonçoit lui-même comme une vente » déguisée. Le donataire avoit exigé que le dona» teur se soumît à la garantie, en cas d'éviction. » Tous les biens donnés consistoient en domaines, » dont la valeur pouvoit être de 25,000 liv. Il » étoit justifié que les dettes absorboient presque en» tièrement cette valeur. Le donataire s'étoit même » plaint en justice de la surprise qui lui avoit été » faite. Il avoit exigé du donateur une réduction » des réserves contenues dans la donation. Par » arrêt rendu à la cour des comptes de Provence, » entre les syndics des créanciers du sieur Siloy,

» & le fermier des droits seigneuriaux de la » terre de Meyrargues, le 21 novembre 1713, » le Lods fut adjugé proportionnément aux dettes » que le donataire s'étoit chargé de payer ».

La coutume d'Auvergne va plus loin ; elle décide indistinctement, titre 16, article 3, que les donations universelles ou par quotité, à la charge de payer les dettes du donateur, produisent des droits de Lods & ventes jusqu'à la concurrence des dettes.

La raison en est, dit Basmaison sur cet article, qu'une telle donation équivaut pour l'effet à une véritable vente.

On voit que dans cette coutume on a érigé en règle générale ce qui ne pouvoit avoir lieu que dans le cas de fraude.

Quoi qu'il en soit, Basmaison observe un cas important : si, dit-il, la donation étoit pure & simple, & que le donateur fût obéré ou chargé de créances hypothécaires lors de la donation, le donataire payant ces dettes & déchargeant ainsi les biens, ne sera point tenu des Lods envers le seigneur direct.

« Cette décision est vraie, dit Guyot; la raison » en est, que ce payement est un accident de la » possession, & non la cause translative ni la con- » dition de la possession du donataire : cet acci- » dent arrive à tout détenteur, à quelque titre » qu'il le soit : pour opérer des Lods & ventes, » il faut que la cause ou la condition de l'acte » puisse former un prix & faire regarder l'acte » comme une vente déguisée : c'est *la cause* de la » donation *ex parte tradentis* qu'il faut avoir en » vue, pour savoir si les droits sont dus ou s'ils » ne sont point dus ».

On dira que par cette voie il eſt très-aiſé d'éluder la diſpoſition de la coutume; mais, répond Bretonnier (1), « il n'y a pas grand mal; car elle » eſt inepte dans cet article, auſſi bien que dans » pluſieurs autres ».

Henrys propoſe ſur le même article une queſtion très-intéreſſante par ſon objet. C'eſt de ſavoir s'il a lieu dans les donations faites par un père à ſon fils, à la charge de payer ſes dettes. Il s'efforce de prouver que non; mais il eſt obligé de convenir que le contraire a été jugé à Riom en 1629, & au mois d'avril 1644. Du reſte, Baſmaiſon dit que les termes de la coutume ſont trop généraux, pour qu'il ſoit permis de diſtinguer.

Voyez au ſurplus à l'art. QUINT toutes les raiſons ſur leſquelles on fonde reſpectivement l'une & l'autre opinion.

Placez ici la ligne 17 *de la page* 101, *& ce qui ſuit, juſqu'à la ligne* 10 *de la page* 102, *incluſivement, après quoi liſez*:

La Touloubre, dans ſa juriſprudence féodale partie 2, titre 2, §. 42, fortifie cette doctrine par un arrêt du parlement de Provence. Voici ſes termes: « Si la vente eſt faite ſous condition, » le Lods eſt ſuſpendu juſqu'au temps où la con» dition accomplie rend la vente abſolue; mais » il eſt acquis au fermier du temps où le contrat » a été paſſé. — Arrêt du 8 mars 1632, rapporté » par Duperier, tome 1, page 462 ».

Voyez au ſurplus le §. 15 de cet article.

---

(1) Obſervation ſur Henrys, livre 3, chapitre 3, queſtion 28.

§. XX.

Des rentes conſtituées & foncières.

Il y a, comme l'on ſait, deux ſortes de rentes : celles qui ſont conſtituées à prix d'argent, & celles qui proviennent d'un bail d'héritage.

I. Dans notre ancienne juriſprudence, les rentes conſtituées n'étoient valables qu'autant qu'elles étoient aſſignées ſur des biens-fonds. Le créancier de la rente étoit regardé comme propriétaire de l'héritage ſur lequel en étoit fait l'aſſignat; & l'on imagine aiſément qu'en enviſageant les choſes ſous ce point de vue, on ne pouvoit pas manquer d'aſſujettir la conſtitution d'une rente à tous les droits ſeigneuriaux que produiſent les véritables mutations.

Cette juriſprudence a été abrogée dans l'ancienne coutume de Paris, par le célèbre arrêt de réglement du 10 mars 1567, & il n'en exiſte plus le moindre veſtige dans les provinces de l'intérieur du royaume (1).

Mais les pays-Bas tiennent encore ſur ce point à l'ancien droit. Les coutumes d'Artois, de Hainaut, de Cambreſis, & une infinité d'autres, ont conſervé au ſeigneur le droit de demander les Lods des rentes conſtituées, pour leſquelles on prend hypothéque ſur des fonds ſitués dans leur mouvance. *Voyez* MISE DE FAIT & RAPPORT A LOI.

(1) Voyez les articles QUINT, §. 12, & RETRAIT LIGNAGER.

II. A l'égard des rentes de bail d'héritage ; qu'on appelle vulgairement rentes foncières, il faut distinguer si elles sont stipulées rachetables, ou non.

Lorsque la rente foncière n'est point stipulée rachetable, il n'est régulièrement dû aucun droit seigneurial pour sa constitution.

La raison en est, que dans le bail d'héritage la rétention d'une rente foncière opère la rétention de la propriété directe. Le fonds est représenté dans la main du bailleur par la rente qu'il perçoit, & cela suffit pour les droits du seigneur.

Il en seroit de même quand le bail à rente non rachetable seroit fait à la charge d'augmenter & d'améliorer le fonds. Il y a, dit l'auteur du dictionnaire des domaines (1), « un arrêt du parle» ment de Paris du 18 janvier 1737, qui infirme » une sentence de la chambre du domaine, & » décharge la veuve Raisin des Lods & ventes à » elle demandés pour une maison à Paris, ac» quise par bail à rente de 1711, moyennant » 1500 livres de rente foncière non rachetable, » & à la charge par les preneurs de faire des » constructions de leurs deniers. La chambre du » domaine avoit mal jugé, parce que la stipula» tion d'améliorer ne changeoit pas la disposition » du bail à rente, n'y ayant pas de deniers payés » au bailleur ni à son acquit ; la rente étoit la » première après le cens, & par conséquent ex» ceptée du rachat légal par l'art. 121 de la cou» tume de Paris (2) ».

(1) *Verbo* Baux à rente, §. 3.

(2) Voyez le traité des fiefs de Guyot, tome 3, chapitre 4, §. 6.

Mais si le premier donne ou promet une somme d'argent au bailleur, outre la rente stipulée, les Lods & ventes sont dus à raison de cette somme seulement. Voyez ci-devant le §. *des baux emphytéotiques.*

Il y a d'ailleurs des coutumes où les baux à rente sont indistinctement soumis aux droits seigneuriaux.

» Si le vassal baille, vend ou transporte son » fief à autre personne, à la charge de lui payer » rente ou redevance . . . à toujours, il est du quint » denier au seigneur féodal, de l'estimation du » fief. (*Sedan*, *article* 56).

» En l'héritage censuel baillé à rente ou pension » perpétuelle, sont dus accordemens, Lods & ventes, ou double cens, ès lieux esquels ils sont dus; » & pour iceux droits d'accordemens, Lods & » ventes prendre par le seigneur censuel, sera estimée chacune livre de rente ou pension perpétuelle à 15 liv. tournois. (*Berri*, *titre* 6, *article* 21).

» En tous contrats faits à titre de rentes, cens, » s'ils excedent 10 sous de rente, ventes sont » dues, qui seront estimées à la vraie valeur de » la terre. En quoi ne seront compris les arrentemens faits par grains sans fraude ». (*Bretagne*, » *article* 60.)

Lorsque la rente foncière non rachetable est vendue par le bailleur, ou rachetée par le preneur, du consentement de celui-ci, les Lods en sont-ils dus au seigneur ? Oui, parce qu'elle est, comme on l'a dit, représentative de l'héritage dans la main du bailleur, & que par conséquent ce dernier ne peut pas l'aliéner, sans opérer, par rapport au seigneur, une mutation véritable.

Hevin dit cependant le contraire sur l'article 60

de la coutume de Bretagne; mais c'eſt une erreur que Poulain du Parcq a réfutée complétement. Voici ſes termes (1) : « La rente foncière réellement aſſiſe » ſur l'héritage, eſt un immeuble réel qui affecte l'hé- » ritage même, qui en diminue la valeur, & qui eſt » réputée en faire partie : *elle en eſt, pour ainſi dire*, » *une délibation*, dit Laurière ſur l'article 87 de la » coutume de Paris. Le ſeigneur peut s'en faire » rendre aveu. . . . Pourquoi donc, la rente étant » vendue, ne ſera-t-il pas dû des Lods & ventes ? » Il eſt vrai qu'il fut jugé, il y a quelques an- » nées, au profit du ſieur de Mens de Kigonan, » contre les fermiers du duché de Penthièvre, pour » leſquels j'écrivois, que les Lods & ventes n'étoient » pas dus pour l'acquiſition d'une rente de retour » de lot : mais les motifs de l'arrêt furent, que la » rente étoit rachetable, & qu'elle n'avoit point » d'aſſiette fixe ſur un héritage, étant ſur la géné- » ralité des biens d'une lotie ».

L'article 232 de la coutume de Sens eſt conforme à cette doctrine : « Et ſi depuis ladite rente eſt » vendue, le ſeigneur cenſier en prendra les Lods » & ventes ».

Quant au bail à rente rachetable, il eſt tout ſujet aux mêmes droits de mutation que la vente, parce qu'il n'eſt, dans la réalité, qu'une vente dont l'acquéreur a la faculté de convertir le prix en argent & de ſe libérer.

Et il ne faut pas diſtinguer ſi le preneur eſt obligé de racheter la rente, ou s'il en a la faculté. S'il eſt dit que la faculté de racheter la rente

(1) Note *C* ſur l'article 60 de la coutume de Bretagne.

n'aura lieu qu'après un certain temps, comme de ſix ou de dix années, cette rente ne laiſſe pas d'être toujours réputée rachetable de ſa nature ; le rachat n'en eſt différé qu'en faveur du bailleur, & la condition du preneur n'en doit pas devenir meilleure, ni celle du ſeigneur pire : ainſi le payement des Lods & ventes ne peut être ſuſpendu (2).

De la nature de la rente foncière rachetable il réſulte qu'elle ne doit point de droits, ſoit lors du tranſport qu'en fait le bailleur, ſoit lors du rachat qu'en fait le preneur. En effet, elle ne repréſente pas l'héritage, elle tient ſeulement lieu du prix, & ce prix ayant payé les Lods & ventes lors de la conſtitution de la rente foncière, il n'eſt pas juſte qu'il les ſupporte une ſeconde fois. C'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé l'arrêt du parlement de Bretagne, dont il eſt fait mention dans le paſſage de Poulain du Parcq, que nous venons de tranſcrire.

Sur quel pied doit-on payer les droits ſeigneuriaux d'un héritage baillé à rente foncière, lorſqu'il ſe vend à la charge de cette rente ?

Il faut diſtinguer : ou la rente eſt rachetable, ou elle ne l'eſt pas.

Au premier cas, le droit eſt dû tant du prix de la vente, que du capital de la rente foncière.

Au ſecond cas, le capital de la rente foncière ne doit rien, au moins de droit commun.

---

(2) Voyez Ferrière ſur l'article 23 de la coutume de Paris, gloſe 2, nombre 8 ; le traité des fiefs du même auteur, chap. 2, ſection 3, art. 1, nomb. 14 ; & Livonnière, traité des fiefs, liv. 3, chap. 3.

C'eſt ce que nous avons démontré à l'article DIXIÈME DENIER.

La coutume de Sens ne met aucune différence entre ces deux cas; elle veut que dans l'un comme dans l'autre il ſoit payé des droits au ſeigneur pour le capital de la rente; mais c'eſt une dérogation aux principes, qui ne peut faire loi que dans ſon territoire (1).

Placez ici la neuvième ligne de la page 104, *& ce qui ſuit juſqu'à la page* 106 *excluſivement, & les lignes* 3 *&* 14 *de la page* 107, *après quoi vous lirez la ligne* 17 *de la page* 109 *& ce qui ſuit juſqu'au mot* preſcrire *de la ligne* 6 *de la page* 111, *enſuite vous continuerez ainſi :*

Cette doctrine a été confirmée dans la coutume de Sens par un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1745.

Cet arrêt, dit l'auteur du dictionnaire des domaines, au mot *baux à rente*, « juge que les » Lods & ventes ſont dus pour le bail à rente » d'une maiſon dans la ville de Sens, fait moyennant une rente foncière ſtipulée non racheta- » ble, attendu qu'elle étoit précédemment chargée » de deux autres petites rentes, & que par con- » ſéquent celle qu'on avoit impoſée par le bail » à rente n'étoit pas la première après le cens ».

(1) *Voici ce qu'elle porte, article* 232.

Si aucun baille ou tranſporte ſon héritage à rente perpétuelle ſans rachat, le ſeigneur cenſier ne prendra Lods ni ventes. Mais ſi depuis ledit héritage eſt vendu à la charge d'icelle rente, ledit ſeigneur cenſier aura Lods & ventes du prix de ladite vendition, enſemble de ladite rente, au feur de dix livres tournois, chacun franc, ſelon, l'article précédent (qui parle de la rente rachetable).

On a cru pendant long-temps que cette juriſprudence ne devoit pas être admiſe dans la coutume du Maine. Dans cette province, diſoit-on, les baux à rentes ne ſont ſoumis, ſoit aux Lods, ſoit au retrait, que lorſque le rachat eſt d'*obligation* pour le preneur. Or, jamais le propriétaire d'une maiſon de ville n'eſt *obligé* de racheter les rentes foncières dont elle eſt chargée. Il peut le faire quand il lui plaît; mais en cela il n'y a pour lui qu'une ſimple faculté; & la coutume déclare très-virtuellement que la faculté de rachat n'aſſujettit point le bail à rente aux droits de mutation.

Ainſi raiſonnoit encore, au commencement de ce ſiècle, Pocquet de Livonnière. Mais le principe qui ſervoit de baſe à ſon opinion, s'eſt écroulé de nos jours; & quoique l'auteur du dictionnaire des domaines cite, en faveur de ſon parti, un arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Paris, le 29 août 1747, ſans cependant en rapporter l'eſpèce ni les circonſtances, il y a cependant tout lieu de croire que la queſtion ſeroit jugée aujourd'hui pour la coutume du Maine, comme elle l'eſt pour toutes les autres lois municipales du royaume. C'eſt ce que nous avons ſuffiſamment expliqué à l'article RETRAIT LIGNAGER, ſection 3, §. 6.

Placez ici la ligne 9 de la page 111, *& ce qui ſuit, juſqu'à la ligne* 24 *de la page* 121 *incluſivement, après quoi liſez* :

Telles ſont les raiſons & les autorités qu'emploient les ſeigneurs ſur la queſtion qui nous occupe. Les unes ſont ſpécieuſes, & les autres impoſantes. Cependant l'opinion contraire a prévalu dans notre ſiècle. Voici le fait.

Placez ici la douzième ligne de la page 122, &

ce qui ſuit, juſqu'à la ſeizième ligne de la page 123 *incluſivement, après quoi liſez :*

La première, qu'un contrat de bail à rente d'une maiſon ſiſe à Paris ou dans les faubourgs, ſtipulée non rachetable, ne produit point de Lods & ventes, quoiqu'elle puiſſe être rachetée en vertu de l'article 121 de la coutume de Paris.

La ſeconde que, dans l'eſpèce préſente, le bail du 22 mars 1711 n'eſt point ſujet à Lods & ventes, parce que la rente de 1500 livres, quoique non due au roi, ſeigneur cenſier, mais à un tiers, n'en eſt pas moins la premiere après le cens, & par conſéquent non rachetable.

Placez ici les neuf dernières lignes de la page 123, *& ce qui ſuit, juſqu'à la ligne* 17 *de la page* 127 *incluſivement, après quoi liſez :*

Le motif de déciſion a été, ſelon l'auteur du dictionnaire des domaines, aux mots *baux à rente*, que « la rente étoit la première après le cens, » & par conſéquent exceptée du rachat légal par » l'article 121 de la coutume de Paris ».

Mais l'aſſertion ſeule de cet auteur ſuffit-elle pour lever tous les doutes ſur le véritable motif de cet arrêt? De la manière dont la veuve Raiſin établiſſoit ſa défenſe, il étoit poſſible qu'elle gagnât ſa cauſe, d'après la diſtinction qu'elle faiſoit des rentes rachetables, par convention, d'avec celles qui ſont rachetables par la loi; & quoiqu'en adoptant cette diſtinction, l'arrêt eût contredit la juriſprudence conſtamment admiſe juſqu'alors, ce n'étoit pas une raiſon ſuffiſante pour dire qu'il ne l'avoit pas adoptée réellement.

Mais M. Coſte de Champeron, rapporteur de l'arrêt, a bien voulu en apprendre les motifs aux juriſconſultes qui fréquentoient alors le palais. Il

leur a dit que le ſeul point jugé par la cour dans cette affaire importante, étoit que ces premières rentes après le cens, quoique de grande valeur & non dues au ſeigneur direct ou cenſier, n'étoient point rachetables, & que par conſéquent il n'en pouvoit être exigé de Lods & ventes.

Placez ici la ligne 18 *de la page* 127, *& ce qui ſuit, juſqu'à la ligne* 4 *de la page* 134 *incluſivement, après quoi liſez* :

La même choſe a été décidée par un arrêt du 26 janvier 1638, qui ſe trouve dans le recueil de Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 7.

Le parlement de Dijon avoit d'abord rejeté cette juriſprudence. On trouve un arrêt de cette cour, du 30 juin 1628, qui juge, en confirmant une ſentence du bailliage de Montcenis, qu'il étoit dû des Lods de la vente faite par le propriétaire d'un bois, de la coupe des futayes qui s'y trouvoient.

Mais la queſtion s'étant repréſentée depuis à l'audience du 15 mars 1677, il intervint arrêt « qui décida poſitivement qu'il n'étoit dû aucun » Lods pour la vente d'une coupe de bois de » haute-futaye, parce que ces bois étant coupés, » ils étoient meubles : & M. Brulart, premier » préſident, après avoir prononcé l'arrêt, avertit » les avocats que la cour avoit jugé la thèſe, » & que l'on ne devoit plus mettre cette queſtion » en doute ». Ce ſont les termes de Taiſand, ſur l'article premier du titre 11 de la coutume de Bourgogne.

M. de Catelan, livre 5, chapitre 6, aſſure que l'uſage a conſacré la même maxime au parlement de Toulouſe.

M. de Cambolas, livre 4, chapitre 10, rap-

porte un arrêt de ce parlement, du 9 décembre 1613, qui jugea qu'il n'étoit point dû de droits, *n'étant dus*, dit-il, *que pour l'inveſtiture & poſſeſſion nouvelle.* Mais il ajoute qu'il a vu un arrêt du parlement de Bordeaux, en faveur de l'opinion contraire.

Elle eſt en effet reçue dans cette cour, mais avec quelque modification.

Lapeyrere, lettre V, nombre 12, dit que les Lods des ventes d'arbres ſont dus; il en rapporte un arrêt du 20 juin 1656 : il prétend auſſi que le retrait y a lieu.

L'annotateur en rapporte un autre de 1667; mais il ajoute qu'il ne peut s'y agir que des Lods, & que le retrait n'eſt pas propoſable.

Il cite en même-temps un arrêt du 29 novembre 1669, qui jugea que la vente de deux gros arbres pour 17 livres, ne produiſoit point de Lods & ventes.

Un autre arrêt du 6 avril 1647, rapporté par le même annotateur, jugea qu'il étoit dû Lods & ventes des grands arbres dans une forêt, *non pour l'uſage du maître, mais pour faire du merrain*, qu'il vendit enſuite.

Lapeyrere en cite un du 16 mai 1657, par lequel il fut décidé qu'un vaſſal ayant coupé pluſieurs grands arbres, & en ayant vendu une partie & employé l'autre à ſon uſage, il devoit Lods & ventes des arbres vendus, & non des autres.

A l'article Bois, tome 2, page 430, colonne 1, nous rapportons pluſieurs arrêts ſemblables, du parlement de Normandie.

C'eſt auſſi la juriſprudence de celui d'Aix. Mourgues, ſur les ſtatuts de Provence, page 157, en cite trois arrêts, des 22 décembre 16,2, 28

mars 1635 & 5 mai 1637, qui donnent aux seigneurs les Lods des arbres de haute-futaye vendus dans leur directe.

Le second de ces arrêts est aussi rapporté par M. de Salvaing, à l'endroit déjà cité.

La Touloubre, dans sa jurisprudence féodale, partie 2, titre 2, §. 43, ajoute que, par un autre arrêt rendu en faveur du seigneur de Rougiers, la vente de quelques chênes dispersés a été déclarée sujette aux Lods, sur le principe que » le fonds emphytéotique étoit par-là détérioré ».

Mais, suivant la remarque du même auteur, il n'est jamais dû de Lods pour les bois taillis, quand même ils seroient d'une espèce à pouvoir devenir arbres de haute-futaye. C'est, continue-t-il, ce qu'a décidé « l'arrêt du 30 juin 1740, en » faveur de la communauté d'Auriol, contre » l'abbé de saint-Victor. Il s'agissoit d'une forêt » dont la coupe avoit donné lieu anciennement » à un des arrêts rapportés par Mourgues. Elle » étoit alors en nature de haute-futaye; mais la » communauté l'ayant réduite en taillis & en » coupes réglées, il fut jugé que le Lods n'étoit » pas dû. Il y a un semblable arrêt rendu par le » parlement de Grenoble en faveur de la com- » munauté de Rians, contre M. de Gautier de » la Mole, seigneur d'Artigues, conseiller hono- » raire au parlement d'Aix ».

M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 1, pages 346 & 347, rapporte aussi ces deux arrêts : il date le second du 18 mai 1741, & il dit que les *procureurs* des états du pays étoient parties dans l'un & dans l'autre.

On a mis en question si une coupe d'oliviers

pouvoit donner lieu aux droits de Lods & ventes. M. le préſident de Bezieux, livre 4, chapitre 7, §. 7, nous retrace un arrêt du parlement d'Aix, du 3 juin 1709, qui a jugé pour la négative.

Une particularité remarquable, que la juriſprudence de la même cour a introduite dans les ventes d'arbres de haute-futaye, c'eſt que le Lods doit en être payé par le vendeur & non par l'acheteur. L'uſage eſt conſtant à cet égard, dit la Touloubre, §. 45; & il eſt fondé, 1°. ſur ce que le fonds reſte au vendeur; 2°. que le Lods eſt en ce cas l'indemnité de la détérioration du fonds emphytéotique, & non le prix d'une inveſtiture.

Au ſurplus, le Lods des futayes ſe liquide comme celui des fonds, ſur le pied du prix convenu entre le vendeur & l'acheteur. Les ſeigneurs ont quelquefois prétendu que la fixation devoit en être faite par experts, mais ils n'ont pas été écoutés, & tout récemment encore, le 4 avril 1770, l'un d'eux a été obligé de conſentir un arrêt par lequel ont été confirmées deux ſentences qui avoient proſcrit ce ſyſtême.

§. XXII.

Des échanges en pays coutumiers.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les Lods & ventes ſont dus en matière d'échange, il y a beaucoup de variété dans les diſpoſitions des coutumes & dans la juriſprudence des arrêts.

Il y a des coutumes qui portent préciſément que les contrats d'échange, non frauduleux, ne ſont point ſujets aux Lods & ventes : telles ſont celles

celles de Meaux, de Mantes, de Sens, de Bourgogne, de Bretagne, &c. C'eſt auſſi ce que les arrêts ont conſtamment jugé dans les coutumes muettes.

Il y a au contraire d'autres coutumes qui établiſſent poſitivement l'obligation de payer les Lods & ventes pour l'échange : de ce nombre ſont celle d'Anjou, article 155, & celle du Maine, article 173.

Enfin, il y a quelques autres coutumes qui ont pris une eſpèce de milieu, comme celle de Tours, articles 143 & 147, qui porte qu'il y a ventes en échange, quand les héritages échangés ſont ſitués en divers fiefs : cela fait entendre clairement que ce droit n'eſt point dû quand les héritages échangés ſont ſitués dans la même mouvance.

Dans les endroits où l'échange eſt en général exempt des Lods & ventes, c'eſt une queſtion s'il n'y eſt pas aſſujetti, lorſqu'il n'a pour objet qu'un héritage d'un côté, & une rente conſtituée de l'autre.

Si la rente conſtituée étoit due par celui qui donne l'héritage en échange, point de difficulté. « Je croirois en ce cas, avec d'Argentré (1), » dit Raviot (2), que les Lods ſeroient dus, & » que ce n'eſt plus un échange, mais une vente, » parce que celui qui doit la rente reçoit pour » le prix du fonds ſa libération, & ſa libération, » c'eſt de l'argent ».

(1) *De Laudimiis*, §. 49.
(2) Sur Perrier, queſt. 124, nomb. 22.

Mais quand la rente eſt due par un tiers, la queſtion plus eſt douteuſe.

D'Argentré a tenu l'une & l'autre opinion. Dans ſon commentaire ſur la coutume de Bretagne, article 73, note 1, nombre 9, & article 300, nombre 1, il enviſage ce contrat comme une vente. Dans ſon traité des Lods, §. 49, il le regarde comme un échange.

Dumoulin n'a pas été plus d'accord avec lui-même. Il y a trois endroits de ſon commentaire ſur la coutume de Paris (1), où il traite l'échange dont il s'agit comme une vente, & n'en excepte que le cas où la rente eſt ſur un ſi bas pied, qu'il n'y a pas d'apparence que le débiteur ſonge jamais à la rembourſer. Mais dans un autre paſſage, il diſtingue les pays où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, d'avec ceux où elles ſont regardées comme immeubles.

Raviot, à l'endroit cité, fait la même diſtinction. Boutaric, qui l'adopte également dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, page 138, édition de 1781, l'appuie ſur une autorité fort reſpectable. « Par un article, dit-il, des cahiers préſentés aux états de Blois, la nobleſſe ſe plaignoit qu'on la fruſtroit de ſes droits par les échanges qu'on faiſoit tous les jours, des terres avec des rentes conſtituées à prix d'argent; plaintes qui furent trouvées juſtes pour les pays où les rentes conſtituées ſont miſes au nombre des effets mobiliers; mais ſans fondement pour

(1) §. 78, gloſe 1, nomb. 8, gloſe 2, nomb. 6, §. 84, gloſe 1, nomb. 50.

» les pays où cette nature de bien eſt réputée » immeuble ».

Pocquet de Livonnière, Guyot & Henrys rejettent cette diſtinction, mais par des motifs bien différens; les deux premiers, parce qu'ils penſent que le contrat doit être indiſtinctement regardé comme vente; le troiſième, parce qu'il le conſidère indiſtinctement comme un échange.

Il paroît cependant que dans l'uſage la diſtinction eſt ſuivie.

D'abord, il y a des arrêts qui ont aſſujetti au retrait les échanges d'héritages contre des rentes conſtituées (voyez l'article RETRAIT LIGNAGER, ſection 3, §. 4) : & l'on ſait qu'il y a la plus grande analogie entre les règles qui fixent l'ouverture du retrait, & celles qui déterminent les cas où il y a lieu aux droits de mutation en faveur des ſeigneurs directs.

Il y a mieux. Lapeyrere, lettre V, nombre 31, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui juge la queſtion dans les termes les plus formels. Il s'agiſſoit de l'échange d'une métairie pour laquelle on avoit donné des rentes conſtituées, c'eſt-à-dire, des effets qui, dans la Guienne, ſont conſtamment réputés meubles. Les chartreux de Bordeaux, de qui relevoit la métairie, en demandoient les Lods, & ils leur furent adjugés par arrêt rendu à la grand'chambre, le 16 mai 1657, au rapport de M. Boucault.

Enſuite, nous trouvons un arrêt du parlement de Paris, de 1527 (1), qui rejette la demande des Lods dans une coutume où les rentes ſont réputées immeubles.

(1) Chopin, *de privilegiis ruſticorum*, part. 10, tit. 5.

1 La même chose a été préjugée par un arrêt de a même cour, du 11 août 1634 (1).

C'est ce qu'a pareillement décidé le parlement de Dijon, par arrêt du mois de juillet 1683, rendu à la chambre des enquêtes, au rapport de M. Bouhiers de Versaillieux.

On objectera peut-être le principe, que du bail à rente rachetable il est dû des Lods, & de-là peut-être concluera-t-on que toute rente rachetable passant pour pouvoir tenir lieu de prix, il est naturel de regarder comme vente un acte par lequel on donne en échange d'un bien-fonds une rente constituée, dont la rédimibilité perpétuelle forme l'essence.

Mais cette objection ne doit pas nous arrêter. « Il y a en effet cette différence (dit le judicieux » annotateur de Boutaric, page 140), qu'au pre- » mier cas, l'acquéreur qui a constitué une rente » rachetable, a pu compter sur un rachat qui ne » dépendoit que de lui, & a dû avoir dans sa » pensée de donner un jour une somme certaine, » au lieu qu'au second cas, la faculté de rachat, » regardant une tierce partie, on ne peut pas dire » que celui qui a donné cette rente en échange, » ait donné autre chose que la rente même. Et » je vois que l'édit du mois de mai 1645, a ma- » nifestement supposé que telle étoit la loi géné- » rale du royaume, puisque les échanges des » fonds contre des rentes rachetables, sont mis » au nombre des vrais échanges, dont le roi at- » tribue les droits à son domaine, en supposant » qu'il n'en étoit pas dû aux seigneurs.

(1) Sur Boutaric, page 139, édit. de 1781.

» J'ajoute, qu'encore que dans les parlemens » qui tiennent que les baux à rente rachetable » ne produiſent pas des Lods, on ne laiſſe pas » de les accorder après le rachat; je ne penſe » point que dans le cas d'un échange fait avec » une rente conſtituée, le rachat qui ſuit doive » donner lieu d'accorder des Lods; & cela pour » la même raiſon de cette différence que j'ai déjà » remarquée; ſavoir, qu'au premier cas, où » c'eſt l'acquéreur lui-même qui rachète, il paroît » avoir eu le deſſein de payer un jour le prix de » la choſe, en rembourſant le capital de la rente; » au lieu qu'au ſecond cas, où c'eſt à un tiers » qu'appartenoit la faculté de rachat, on ne peut » point dire que les parties ſe ſoient occupées » d'un rachat qui ne dépendoit pas d'elles. C'eſt » ainſi qu'a raiſonné d'Argentré ».

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des édits burſaux qui ont paru dans le dernier ſiècle & dans celui-ci, relativement aux droits d'échange. Cette matière eſt ſuffiſamment développée dans un autre endroit de cet ouvrage (1).

§. XXIII.

Echange en pays de droit écrit.

On trouve ſur cet objet la même variété dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers.

Dans le Dauphiné, il eſt dû un mi-Lods pour l'échange, ſoit que les biens qui en ſont la ma-

(1) Voyez l'article ECHANGE.

tière relèvent du même seigneur, où se trouvent dans des censives différentes M. de Salvaing de Boissieu, chapitre 80, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui, dans ce dernier cas, n'a adjugé que le mi-Lods.

II. En Provence, dit la Touloubre, partie 2, titre 2, §. 58, « dans le cas de l'échange de deux » fonds mouvans d'une même directe, il n'est » dû au seigneur qu'un seul Lods, dont chacun » des fonds échangés supporte la moitié; mais » s'ils relèvent de deux différentes directes, le » Lods est dû à plein à chacun des seigneurs ». L'auteur garantit ce qu'il avance, par un arrêt du mois de juin 1663, que rapporte Boniface, tome 1, livre 3, titre 4, chapitre 17. Il cite aussi de Cormis, tome 1, col. 940.

M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, atteste la même chose. Voici ses termes :

« Le Lods est-il dû des fonds emphytéotiques » dans les contrats d'échange ? Pastour, dans son » traité *juris feudalis*, liv. 5, tit. 3, observe que » cela dépend de la coutume des lieux. Il est certain parmi nous que le Lods est dû. Et voici » comment on l'observe. S'il s'agit de deux fonds » qui sont mouvans de la directe d'un même seigneur, il n'est dû que la moitié du Lods pour » chaque fonds. Si les deux fonds sont mouvans de » la directe de deux seigneurs différens, il est dû » pour chaque fonds un Lods entier. Et si des deux » fonds l'un est emphytéotique, l'autre allodial, le » Lods entier sera dû du fonds emphytéotique ».

Nous n'accumulons ces autorités que parce que Fonmaur, nombre 315, a avancé, bien légèrement, sans doute, qu'en Provence les échanges sont exempts de Lods.

III. Dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois, l'échange donne lieu au mi-Lods, quand les deux héritages relèvent du même seigneur, & dans le cas contraire au Lods entier, qui alors se partage entre les deux seigneurs. C'est ce qu'atteste Bretonnier sur Henrys, livre 3, question 52.

On remarque cependant que les bourgeois de Villefranche en sont exempts dans l'un & l'autre cas. C'est ce que porte un article du recueil de leurs privilèges (1).

IV. Dans le Mâconnois, la question de savoir si l'échange est soumis aux droits seigneuriaux, s'est élevée vers le milieu du dernier siècle.

Placez ici la page 144, *& ce qui suit, jusqu'à la page* 152 *inclusivement, après quoi lisez* :

Nous n'y ajouterons que deux choses; l'une, pour confirmer tout ce qu'il avance; l'autre, pour en régler l'application.

1°. Peu de tems après la rédaction des secondes remontrances dont il parle, il s'éleva des doutes sur la légitimité de l'usage général qu'elles attestoient. Le comte de Montpeiroux ayant voulu se prévaloir de cet usage pour assujettir les habitans de son comté aux Lods des échanges, quoiqu'il n'eût en sa faveur ni titres ni possession, ceux-ci s'opposèrent à sa demande; & l'affaire portée au parlement de Toulouse, les avis des juges se trouvèrent partagés entre M. de Lacarry, rapporteur,

(1) En voici les termes :

Si qui Burgenses Villefranchæ inter se aliquas faciant permutationes, non tenentur dare Laudes, vel quod libet dominium earumdem rerum, nisi ad hoc quod pro eisdem rebus compensatum fuerit in pecunia numerata, nec debent dominâ ipsarum rerum ipsam permutationem aliquatènùs impedire.

qui opinoit pour le comte de Montpeiroux, & M. de Carbon, compartiteur, qui vouloit débouter celui-ci de sa prétention.

M. de Carbon convenoit de la jurisprudence attestée par les auteurs du parlement de Toulouse ; mais il soutenoit, 1°. qu'elle avoit pris naissance dans une mauvaise source, 2°. que l'édit de 1683 l'avoit abrogée.

Pour établir le premier point, il disoit que les fiefs & les contrats censuels étoient inconnus dans le droit romain, qu'il n'y étoit parlé que de l'emphytéose ; & que si Dumoulin sur la coutume de Paris, partie 2, titre 2, §. 73, nombre 27, & M. d'Olive, liv. 2, chap. 24, avoient avancé que les coutumes féodales & censuelles ont été prises dans les lois emphytéotiques, ils avoient été en cela trop loin.

Que les Lods ne sont dus que pour l'admission d'un nouvel emphytéote, comme le disent Cujas sur la loi dernière, au code *de jure emphyteutico ;* & Loiseau, du déguerpissement, livre 1, chap. 5, nombre 4.

Que cela posé, les Lods n'étant que le prix du consentement donné par le seigneur, ils ne peuvent pas être dus par l'échange dans lequel le consentement du seigneur n'est pas requis, & où, par la même raison, le droit de prélation n'a pas lieu, suivant Cujas à l'endroit cité, & Ferrière sur la question 48 de Guy-Pape.

Que ce qui prouve de plus en plus que de droit commun l'échange est exempt de Lods, est cet article célèbre des cahiers présentés aux états de Blois, par lequel la noblesse se plaint de ce qu'on la frustre de ses droits par des échanges de terres avec des rentes constituées.

Que l'édit de 1683 favoriſe encore cette doctrine, en diſant que ſa majeſté, ni les ſeigneurs féodaux & cenſiers ne pourront prétendre le droit de Lods des échanges dans l'étendue de leurs juridictions & ſeigneuries, « s'il n'eſt pas juſtifié » qu'il eſt dû par titre ou par uſage certain & » reconnu, lequel ſera auſſi juſtifié par acte, & » que dans les lieux où il eſt établi, il ne pourra » être demandé que ſuivant l'uſage d'iceux, ou » ſuivant les titres ».

M. de Carbon ajoutoit pour ſecond point, que cet édit avoit abrogé l'ancienne juriſprudence, & que cela étoit ſi vrai, que depuis la publication qui en avoit été faite en Languedoc, aucun ſeigneur n'avoit oſé demander les Lods des échanges.

M. le rapporteur diſoit au contraire, que l'édit de 1663 n'avoit fait qu'éteindre les droits créés par les édits précédens; qu'il remettroit les choſes au même état qu'elles étoient avant 1645, qu'en un mot, il n'ôtoit ni n'ajoutoit rien aux droits des ſeigneurs.

Qu'au ſurplus, s'il étoit dit dans l'expoſé de cette loi que, dans la province de Languedoc, les ſeigneurs n'étoient fondés à percevoir les Lods des échanges qu'en vertu d'un titre ou d'une poſſeſſion particulière à chaque directe, c'étoit une énonciation fauſſe, contraire à l'uſage du reſſort, & démentie par tous les auteurs qui avoient écrit auparavant.

Sur ces raiſons reſpectives, arrêt du 14 mai (1) 1750, qui, en vidant tout d'une voix le par-

(1) Fonmaur, en ſon traité des Lods & ventes, nom-

tage, conformément à l'avis de M. le rapporteur, condamne les maire, consuls & communauté de Montpeiroux à payer à leur seigneur les Lods des échanges.

Depuis cet arrêt, dit le rédacteur du journal du palais de Toulouse, *il est constant que dans la province de Languedoc les Lods des échanges sont dus au seigneur.*

2°. Mais quel en est le taux? Il a été jugé par trois arrêts, qu'il est dû un Lods entier, quand les héritages sont tenus de différens seigneurs, & la moitié seulement lorsqu'ils sont situés dans la même directe. Le premier est du 20 août 1577; on le trouve dans le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin, chapitre 38, nombre 5. Le second est rapporté par M. de Catelan, livre 3, chapitre 25, sous la date du 7 janvier 1673. Le troisième est celui du 14 mai 1750, dont nous venons de parler.

Mais cette jurisprudence est aujourd'hui changée, & l'entier Lods est dû dans le second cas comme dans le premier; c'est pourquoi, par arrêt rendu en forme de réglement, le 19 mai 1781, le parlement de Toulouse a fait défenses aux fermiers, administrateurs ou régisseurs du domaine, & autres commis ou préposés à la perception des droits d'échange, de percevoir ces droits, & a ordonné que cet arrêt seroit affiché & notifié à ces fermiers ou régisseurs, à la diligence du procureur général.

---

bre 318, date cet arrêt du 11 mai. Il se trompe. Le partage est bien du 11, mais le départage est du 14.

§. XXIV.

De la vente d'un droit de péage, d'un pont conſtruit ſur une rivière, d'un étal de boucherie, d'un moulin dans les Pays-Bas, d'une office domanial.

Diſtinguons ces cinq objets.

1°. Quel eſt le principe des droits de Lods & ventes ? C'eſt ſans contredit la tenure féodale ou cenſuelle.

D'après cela, ſi le péage s'exerce par conceſſion du roi, ſur une rivière ou ſur un grand chemin, il paroît inconteſtable que nul autre que le roi ne peut exiger les Lods de la vente qu'en fait le conceſſionnaire, puiſqu'au roi ſeul appartient la propriété du fonds, qui eſt le ſiège de l'objet de ce droit.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du mois de mars 1619, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Bret. Ce magiſtrat nous retrace lui-même, en ſes déciſions, livre 5, chapitre 12, l'eſpèce & les motifs de cet arrêt.

Un particulier avoit entrepris, par ordre du gouvernement, une conſtruction d'un pont ſur la rivière de Seine, à Neuilly ; & le roi, pour l'indemniſer de ſes frais, lui avoit accordé, pour trente ans, un droit de péage ſur ce pont.

Ce particulier vendit ſon droit. Les religieux de ſaint-Denis, ſeigneurs du lieu, pourſuivirent l'acquéreur, pour le faire condamner à leur en payer les Lods & ventes.

La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, dit M. le Bret, j'eſtimai, *pour le roi*, que les religieux de ſaint-Denis paroiſſoient mal fon-

dés, soit que l'on considérât la qualité de la rivière, soit qu'on s'arrêtât au pont, soit qu'on eût égard à la nature du péage, soit enfin qu'on se fixât au contrat particulier dont il s'agissoit. -- Que la rivière étant navigable, appartenoit certainement au roi. — Qu'il en étoit de même du pont. — Que quant au péage, il n'étoit point inféodé, mais seulement concédé à temps; qu'en vain on opposoit qu'il se percevoit sur la Seine différens péages qui devoient & payoient effectivement les Lods & ventes lors des mutations qu'ils éprouvoient; « qu'il étoit véritable que les péages, » approchant de la nature des immeubles, pouvoient être tenus par des particuliers, non-» seulement en fief & en arrière-fief, mais même » en roture.... Mais qu'il falloit que premiérement le roi les eût établis & leur eût donné » cette nature, n'y ayant que lui seul qui ait cette » puissance, & puis qu'il les eût redonnés en » fief ou autrement, pour en jouir à perpétuité; » que cela n'avoit point été fait à l'égard du péage » dont il étoit question; qu'il étoit encore du » domaine du roi, & que par-tout il n'étoit sujet » ni à censive ni à Lods & ventes envers qui » que ce fût ». -- Que quant au contrat particulier dont les seigneurs de Saint-Denis prétendoient les Lods, il ne pouvoit être considéré que comme une cession des émolumens du péage que le roi avoit accordé pour trente ans à l'entrepreneur, en payement des frais de la construction du pont de Neuilly; « qu'on n'avoit jamais ouï » dire que sur une cession de fruits & revenus » accordés pour un certain temps, même quand » ce seroit d'une chose vraiment immeuble, on » pût demander des Lods & ventes ».

Ces considérations déterminèrent M. l'avocat général à conclure contre les religieux de Saint-Denis; & l'arrêt cité adopta ses conclusions.

Il résulte, comme on voit, des principes établis par M. le Bret, qu'on eût jugé autrement, s'il se fût agi d'un péage inféodé ou accensé, & dont les Lods eussent été demandés par le seigneur de la rivière, c'est-à-dire, par le roi.

C'est aussi la remarque de Pocquet de Livonnière, en son traité des fiefs, livre 3, chapitre 6, §. 10. : « Nous croyons, dit-il (après avoir cité » l'arrêt dont on vient de rendre compte), qu'il » n'en faut pas conclure, comme ont fait plu- » sieurs auteurs, qu'il n'est point dû de Lods & » ventes pour l'aliénation du droit de péage sur » les ponts, & en faire une règle générale. Car » les péages peuvent passer pour des immeubles » réputés réels, parce que ce sont des revenus » annuels assis sur des immeubles : ainsi, il n'y » auroit point d'inconvénient qu'ils fussent inféo- » dés par le roi, à la charge de relever de sa cou- » ronne; après quoi ils pourroient être sujets aux » Lods & ventes dans les cas de mutation de » mains. ».

Nous trouvons la même doctrine dans les notes de Poulain du Parcq, sur la coutume de Bretagne, article 52, lettre K : & c'est dans ce sens que doit être prise la décision de le Maître, sur la coutume de Paris, titre 2, chapitre 2, si l'on ne veut pas taxer d'erreur ce jurisconsulte, d'ailleurs si judicieux.

Mais (dit Poulain du Parcq à l'endroit cité) « si, suivant cette opinion, les Lods & ventes » appartiennent au roi pour un péage sur une » rivière navigable, ne peut-on pas en conclure

» qu'ils ſont dus au ſeigneur particulier de la ri-
» vière non navigable ſur laquelle le péage ſe
» lève ».

Il y a ſur cela une diſtinction. Si, par les aveux ou les autres titres, il eſt prouvé ou préſumé que le péage eſt tenu en fief du ſeigneur, il ſera réputé avoir fait partie du tranſport général fait au vaſſal par l'inféodation primordiale. Mais ſi le péage a été concédé par le roi, pour prix de la dépenſe d'un pont ou d'un bac, on ne peut pas dire que ce droit, émané directement de l'autorité royale, ſoit tenu en fief du ſeigneur à qui la rivière appartient; & ainſi il n'en pourra pas exiger de Lods & ventes.

A qui appartiendra donc en ce cas le droit de Lods & ventes? A perſonne. Le ſeigneur n'y pourra pas prétendre, comme on vient de le voir; & le roi ne ſeroit pas mieux fondé à l'exiger, puiſqu'il n'a pas la tenure féodale ni cenſuelle du fonds ſur lequel eſt aſſis le péage.

II. Les mêmes principes doivent s'appliquer aux ponts.

Ainſi, quand les rivières ſur leſquelles ils ſont conſtruits ſont navigables, il eſt certain, comme l'établiſſoit M. le Bret, lors de l'arrêt du mois de mars 1619, qu'ils appartiennent au domaine du roi, & que par conſéquent ils ne peuvent pas être ſujets aux Lods & ventes envers les ſeigneurs dans les directes deſquels paſſent les rivières.

C'eſt ce qu'a décidé un arrêt du 28 juin 1640, rapporté par Soefve, tome 1, centurie 1, chap. 15. Il s'agiſſoit de la vente du pont du Pecq, conſtruit ſur la Seine, au pied du château de Saint-Germain. On a jugé, dit l'arrêtiſte, qu'il n'en étoit point dû de Lods & ventes, par la

raiſon que le fonds appartenoit au roi; qu'il n'avoit été aliéné qu'une ſimple ſuperficie, & que c'étoit un privilège incorporel, non ſujet aux droits féodaux.

Pocquet de Livonnière fait là-deſſus une obſervation fort judicieuſe : « il me ſemble qu'on » doit dire, avec plus de vérité, que la ſuper- » ficie même n'avoit pas été aliénée, & que ſi » on s'étoit ſervi de ces termes dans le contrat » de vente, c'étoit fort improprement, parce que » les ponts ſur les rivières navigables appartiennent » au roi, quoiqu'ils aient été conſtruits par des » particuliers, & à leurs dépens; tout ce que ces » particuliers y peuvent prétendre, eſt le droit » de péage qui leur a été accordé pour leur tenir » lieu de récompenſe ».

III. *Sur les étaux de boucherie, voyez l'article* ETAL (droit d').

IV. On verra, à l'article MOULIN, que, ſuivant un ſyſtême accrédité par un ancien édit de Charles-Quint & par pluſieurs arrêts du conſeil, le droit de vent & d'eau doit être réputé domanial dans les Pays-Bas; enſorte qu'un propriétaire, fût-il même ſeigneur, ne peut bâtir un moulin ſur ſon fonds, s'il n'en a préalablement obtenu au conſeil une permiſſion qu'on ne lui accorde jamais, ſi ce n'eſt à la charge d'une redevance annuelle.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'apprécier ce ſyſtême; nous l'avons fait à l'article cité. Mais en le ſuppoſant établi, la redevance annuelle, qui eſt toujours le prix de la permiſſion de bâtir un moulin, doit-elle emporter Lods & ventes?

Dans l'exactitude des principes, la négative eſt inconteſtable. Que le droit de vent & d'eau ſoit,

si l'on veut, un cas royal, réservé au roi dans les terres des seigneurs flamands ; que par cette raison, on ait justement soumis les personnes qui veulent y construire des moulins, à la nécessité d'en demander la permission au gouvernement, *transeat*. Mais il y a loin de là aux droits de Lods & ventes : ces droits ne dépendent que de la directe territoriale ; ils ne sont dus qu'autant qu'il y a vente d'un objet, soit corporel, soit incorporel, qui peut être considéré comme faisant partie de la tenure seigneuriale ; & certainement la permission prétendue nécessaire pour élever un moulin, n'est point de cet ordre : il est reconnu formellement par l'arrêt du conseil, de 1778, rapporté à l'article MOULIN, qu'elle appartient à la police, comme les lettres de regrat à Paris, les greffes, les offices domaniaux. Or, bien sûrement il n'y a jamais de Lods & ventes à payer pour ces derniers objets. Pourquoi donc y seroit-on tenu dans les Pays-Bas pour les moulins ?

Mais à ces raisons on oppose un arrêt du conseil du 4 mai 1700, par lequel le roi « ordonne que » tous les particuliers qui ont construit des mou» lins à eau, à vent, à huile, ou à cheval, dans » l'étendue desdites provinces de Flandre, Artois » & Hainaut, de la domination de sa majesté, sans » sa permission ou celle des souverains desdites » provinces ses prédécesseurs, demeureront con» firmés en possession & jouissance desdits moulins, » nonobstant le défaut desdites permissions, en » payant seulement par eux à l'avenir, à com» mencer du premier janvier de la présente année, » à la recette du domaine de sa majesté, des rede» vances annuelles & perpétuelles, lesquelles sa » majesté a fixé à quinze florins pour chacun moulin

à

» à eau, six florins pour chacun moulin à vent,
» cinq florins pour chacun moulin à huile, &
» quatre florins pour chacun moulin à cheval,
» *lesdites redevances emportant les Lods & ventes*
» *aux mutations* ».

» Les observations que nous avons faites sur cet
» arrêt à l'article MOULIN, nous dispensent ici de
» toute espèce de détails sur son prononcé.

V. Par rapport aux offices domaniaux, tels que la plupart des greffes, Chopin sur la coutume d'Anjou, livre 2, partie 1, chapitre 2, titre 3, nombre 22, décide qu'il n'en est point dû de Lods en cas de vente, parce qu'ils ne sont sujets à aucune féodalité, à aucun cens, & qu'ils ne consistent que dans l'exercice journalier de la justice.

Cependant Hévin sur l'article 55 de la coutume de Bretagne, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 5 juillet 1618, qui adjuge « les Lods
» & ventes du greffe de Faut-Bois, engagé pour
» douze ans ».

Mais Sauvageau, livre 1, chap. 239, & dans ses observations sur du Fail, livre 1, chapitres 267 & 378, dit que, par un autre arrêt du 17 janvier 1696, la même cour a débouté le fermier du domaine de sa demande en Lods & ventes pour l'aliénation du greffe de la vicomté de Rennes.

Poulain du Parcq, sur l'article 55 de la coutume de Bretagne, note B, discute parfaitement les raisons de l'une & de l'autre opinion. Voici ses termes.

« On regarde en Bretagne le revenu du greffe
» comme un droit domanial, d'où il semble qu'on
» doit conclure que ce greffe est un droit immo-
» bilier, faisant partie du domaine utile de la sei-
» gneurie. Ce principe paroît conduire à décider

» que l'aliénation eſt ſujette aux Lods & ventes, » de même que ſi le ſeigneur vendoit le caſuel de » ſon fief, ou une portion de ſon domaine. Par » une ſuite de conſéquence, on peut dire que le » rachat eſt dû par la mort de l'acquéreur du greffe; » & il ſeroit inutile d'objecter que les aliénations « de cette eſpèce ſont toujours à la charge du » réméré perpétuel, parce que l'article 56 de la » coutume aſſujettit aux Lods & ventes au mo- » ment du contrat, lorſque la faculté de réméré » paſſe neuf ans, & que le rachat s'ouvre par la » mort de l'acquéreur, à condition de réméré, » quoiqu'il ſoit mort avant l'expiration de la con- » dition.

» Ces raiſons ſont ſpécieuſes, mais elles paroiſ- » ſent contraires aux véritables principes. Les » greffes ſont des offices domaniaux, comme les » offices de notaires (1).

» Les charges domaniales peuvent être données » à ferme ou conférées à titre d'office. C'eſt ce » qu'on voit pour les greffes des domaines du roi; » & ſi en Bretagne les notariats ne ſont pas donnés » en ferme depuis un arrêt du 15 octobre 1618, » rapporté par Frain, plaidoyer 59, qui l'a dé- » fendu à cauſe de l'importance des fonctions at- » tachées à ces offices; il eſt aſſez ordinaire de les » affermer en d'autres provinces du royaume (2) ».

» L'office de greffier a des fonctions publiques, » comme celui de notaire : les émolumens qui » en proviennent ſont des droits domaniaux atta-

(1) Loyſeau, des offices, liv. 2, chap. 3,
(2) Louet, lettre T, chap. 11.

» chés à ces fonctions ; & ils ſont évidemment de » la même nature que ceux des notaires. Jamais » on n'a penſé juſqu'à préſent à exiger des Lods » & ventes pour les offices de notaires donnés à » titre de finance ; pourquoi les exigeroit-on pour » l'office de greffier aliéné par le ſeigneur ?

» Il eſt vrai qu'en aliénant le greffe, le ſeigneur » a diminué ſa ſeigneurie ; mais ce n'eſt pas un » motif ſuffiſant pour prévaloir aux principes qui » réſultent de la nature de cet office. Le ſeigneur » qui rend héréditaires les offices de notaires, di- » minue auſſi ſa ſeigneurie, en aliénant le profit qui » lui reviendroit de la vente de ces offices. On peut » dire la même choſe pour les offices de judica- » ture, lorſque le ſeigneur les rend héréditaires. » C'eſt un caſuel conſidérable qu'il perd ; & l'objet » eſt même ſouvent plus intéreſſant que celui du » greffe. Cependant on n'a jamais penſé à exiger des » Lods & ventes pour de pareilles aliénations, » parce que les Lods & ventes ne ſont dus, ſui- » vant l'article 52 de la coutume, que pour les » choſes tenues en fief ; & il eſt même abſurde de » les exiger pour des offices venaux, dont l'im- » mobilité n'eſt que fictive ».

En applaudiſſant à la juſteſſe de ces obſervations, nous ne devons pas oublier qu'il eſt certains offices domaniaux à l'égard deſquels on ſuit une autre juriſprudence.

Un édit du mois de mars 1693, en créant quarante offices d'*huiſſiers fieffés* pour le reſſort du parlement de Flandre, a réglé que les acquéreurs de ces offices les tiendroient en fief de la couronne, & payeroient » dix livres pour relief à » chaque mutation, en outre le dixième denier » du prix, en cas de vente, don ou tranſport ».

§. XXV.

De la vente d'un terrain auquel eſt annexé un privilége.

Placez ici le mot lorſque *de la premiere ligne de la page* 153, *& ce qui ſuit juſqu'au mot* livres *de la ligne* 32 *de la page* 167 *inclusivement, après quoi liſez:*

» Juger, comme le demandent les ſieurs Haudry & conſorts, que le privilége n'a rien de commun avec le ſol; que n'étant pas émané du ſeigneur, il ne lui doit, en cas de mutation, aucun droit, c'eſt autoriſer ceux qui ont obtenu des priviléges pour des verreries, des manufactures, des forges, pour établir des droits de péage, de bac ou de paſſage, à faire diſtraction du privilége & de ſon produit, & à évaluer l'un & l'autre indépendamment du ſol, lequel, privé des prérogatives qui lui ſont affectées, ou n'aura plus de valeur, ou n'en aura que très-peu.

» Dans le ſyſtême même de nos adverſaires, comme la juſtice eſt un droit incorporel émané du roi, on doit la conſidérer, ainſi que les prérogatives qui y ſont attachées, ſéparément du ſol qui en forme l'aſſiette, eſtimer ce que rend cette juſtice, & en déterminer le prix, qui ſeroit toujours affranchi des Lods & ventes.

» Cette manière d'enviſager les choſes, néceſſiteroit des ventillations perpétuelles.

» En ſucceſſion, les droits incorporels deviendroient pur mobilier; l'héritier des immeubles en ſeroit privé, l'hypothéque ne porteroit que ſur le fonds, & non ſur le privilége acceſſoire au fonds.

» En saisie réelle, il n'y auroit que le prix du fonds distribué par ordre d'hypothéque, le prix des droits du fonds seroit contribuable comme prix d'une chose purement mobilière.

» En un mot, tout seroit détruit, si, par impossible, on pouvoit juger que l'état des biens ne se règle pas en toute hypothese sur la valeur réelle & actuelle de la chose lors de la vente, sans considérer la cause qui l'a améliorée, ni d'où elle provient.

« Lorsque le terrain a été vendu, le privilége étoit incorporé au sol; il a augmenté ce sol de 240,000 livres : donc les droits seigneuriaux sont acquis au collége dans la même proportion ».

Telle étoit, dans cette cause importante, la défense des bernardins. On leur opposoit plusieurs objections spécieuses : nous allons les parcourir, en plaçant à côté de chacune la réponse qui y a été faite.

» *Première objection.* Le privilége n'a pas été accordé au terrain, mais aux acquéreurs personnellement. — Le droit d'établir ou transférer des marchés émane de la puissance royale. — Il est vrai que le roi a déclaré *qu'il n'y a pas de terrain qui puisse convenir davantage*, & que par cette raison il a voulu que le marché ne pût être déplacé dans la suite. Mais l'union à perpétuité, ainsi que le prix des droits à fixer par M. le Lieutenant de Police, n'est qu'un dédommagement de dépenses considérables à faire pour la construction. — Le dédommagement ne concerne que ceux qui font la dépense, & les droits à percevoir leur sont personnels, ainsi qu'à leurs successeurs ou ayans cause.

» *Réponſes.* Le collége ne prétend rien dans les droits que les entrepreneurs perçoivent ſur les veaux.

» Mais il prétend des droits à cauſe de l'augmentation du prix du terrain, par l'acceſſion *irrévocablement faite* du privilége au terrain.

« Mais il ſoutient que le prix du ſol étant accru par la circonſtance de l'incorporation du privilége, les droits lui ſont dus, eu égard à la valeur de ce ſol, qui eſt devenu l'aſſiette du privilége, parce que l'un n'exiſteroit pas ſans l'autre: pour changer la deſtination, il faudroit de nouvelles patentes.

« Rendons ceci ſenſible par un exemple.

« Un ſeigneur a concédé un terrain pour une verrerie ou des forges; lettres patentes qui autoriſent l'établiſſement : le ſeigneur n'a rien à réclamer dans le produit, tant qu'il n'y a pas de mutation; mais s'il en provient une, ſi ce terrain eſt revendu beaucoup plus qu'il ne valoit dans l'origine, à cauſe du privilège qui l'a mis en produit, doit-on priver le cédant des Lods & ventes ſur la totalité du prix, & doit-on diſtinguer le ſol de ſon produit, faire une ventilation du ſol & de l'amélioration du ſol, pour ne faire porter les Lods & ventes que ſur ce que le terrain auroit pu coûter ſéparé du privilége? C'eſt le ſyſtême de nos adverſaires; on en prévoit les conſéquences dangereuſes; les ſeigneurs perdent des revenus conſidérables, s'il eſt adopté.

« Mais il n'en ſera pas ainſi; on jugera que le privilége eſt une choſe incorporelle qui ne forme qu'un ſeul & même corps d'immeubles avec le fonds, comme l'établit l'auteur du dictionnaire

des domaines ; en ſorte que celui qui acquiert le fonds, acquiert en même temps le privilége.

» Que le tout eſt tellement uni, qu'il n'eſt pas libre au propriétaire de tranſporter le privilége d'un fonds ſur un autre, parce que les priviléges ne s'acordent pas ſeulement aux perſonnes, mais en conſidération du terrain qui les détermine.

» Enfin, que le droit de Lods & ventes eſt dû ſur la valeur des biens lors de la mutation, quelle que ſoit la cauſe de cette valeur.

Or, à cauſe du privilége uni à perpétuité lors de la vente, le prix, indépendamment des charges a été porté à 24,000 livres ; donc les droits ſeigneuriaux ſont exigibles dans la même proportion.

» *Seconde objection.* Les ſieur Haudry de Cintry & conſorts diſent encore que le privilége n'a été dans le droit ni dans le fait incorporé au terrain lors des lettres patentes & de l'enregiſtrement.

» Le terrain, ajoutent-ils, ne pouvoit pas remplir l'objet du privilége & les conditions qui y étoient attachées ; les religieux confondent le privilége en lui-même, avec le local où on peut l'exercer. Ce terrain eſt ſans doute un immeuble réel ; mais, qu'a-t-il de commun avec la nature & la ſubſtance du privilége ? Ce privilége eſt une grace perſonnelle que le roi a accordée par forme de dédommagemeut de dépenſes qu'on feroit pour la tenue d'un marché ſur tel ou tel terrain ; & la comparera-t-on à une boiſerie, ou à une glace qui, incruſtée & ſcellée ſur un mur, forme avec lui un tout phyſique ?

» Le terrain, qui n'eſt qu'un moyen pour exer-

cer le privilége, en eſt tellement diſtinct, que le propriétaire pourroit vendre ce terrain à l'un & affermer le privilége à l'autre, ou reſter propriétaire du terrain, & vendre le privilége, parce qu'il n'eſt que le ſalaire & le produit des dépenſes & ſervices pour la tenue d'un marché. Or, il eſt poſſible que le propriétaire du terrain ne veuille pas reſter chargé de ces ſoins diſpendieux & très-onéreux.

» Il eſt donc ridicule de dire que le privilége qui, par ſa nature, eſt un droit incorporel, a été appliqué à un terrain; plus ridicule encore de prétendre que cette application ait produit une union ſi intime, une cohérence ſi parfaite, qu'il ſoit impoſſible de concevoir l'un ſans l'autre, puiſqu'ils ont ſubſiſté ſéparément, & qu'ils le pourroient encore, du conſentement des conceſſionnaires & avec le concours de l'autorité ſouveraine. La perpétuité de la rétribution & de l'indemnité accordées par le roi, n'eſt point attachée au ſol; c'eſt à la dépenſe & au ſervice du marché : c'eſt-là le point eſſentiel de la conceſſion; & cette diſtinction, écrite dans les lettres patentes, décide la queſtion ſans laiſſer la moindre équivoque.

» *Réponſe.* Il y a eu intention de la part du collége qui a vendu, d'unir à perpétuité le privilége au terrain; c'eſt dans la vue de l'obtention de ce privilége, qu'il a traité; c'eſt en conſidération de l'établiſſement, qu'il a acquieſcé aux propoſitions qui lui étoient faites.

» Il y a eu deſtination des acquéreurs, qui ont demandé que le marché ne fût pas *déplacé* dans la ſuite.

» Il y a eu deſtination du ſouverain, qui a

fixé *irrévocablement* sur le terrain le marché aux veaux.

» Dans les principes, une seule de ces circonstances eût suffit pour consolider le privilége avec le sol, faire du tout un immeuble, la destination des acquéreurs, qui, pour leur plus grand avantage, ont sollicité & obtenu l'incorporation. Ainsi & lors de l'enregistrement des lettres patentes, elles s'est opérée par la circonstance que le sol ne pouvoit plus être séparé du privilége, ni le privilége du sol.

» En vain dit-on que les entrepreneurs pourroient se réserver le sol & vendre le privilége; c'est de leur part établir la question par la question même; qu'ils vendent le privilége même en gardant le terrain sur lequel il est affecté, il n'en sera pas moins vrai que le privilége ne vaudra beaucoup que parce qu'il sera joint au terrain; alors les Lods & ventes seront dus, parce que le droit de marché n'a rien de réel sans l'immeuble sur lequel il est situé.

» L'hypothèse qu'ils proposent est même un être de raison : la propriété du terrain leur seroit inutile; ayant disposé du privilége, ils ne pourroient la vendre sans anéantir ce même privilége, parce qu'il n'a été donné qu'en considération de l'immeuble dont il tient son existence.

» C'est cette considération qui a déterminé tous les auteurs & notamment Pocquet de Livonière, page 242, à décider que le prix d'un droit incorporel uni au fonds, est nécessairement celui du fonds, parce que si le privilége augmente le produit du terrain, le terrain conserve la perpétuité du privilége.

» C'eſt encore mal à propos que les ſieurs Haudry de Cintry & conſorts diſent que le roi peut, d'un inſtant à l'autre, révoquer le privilége & faire rentrer le terrain dans ſon état primitif.

» Mais, comme le dit très-bien l'auteur du dictionnaire des domaines, c'eſt le ſort de tous les priviléges de verreries, de forges, faïenceries, qui peuvent être révoqués, des droits de péage, bac, paſſage ſur les rivières & autres biens & droits incorporels, dont le produit peut varier & même être anéanti par différentes cauſes que le propriétaire ne peut prévoir ni empêcher.

» En un mot, ce n'eſt pas ſur ce qui peut être, mais ſur ce qui eſt, qu'on doit décider. Lors de la revente, le privilége étoit affecté à toujours ſur le ſol; le terrain eſt devenu plus conſéquent par le privilége, & le privilége doit ſa conceſſion au terrain; les Lods & ventes ſe règlent ſur le prix; par conſéquent, le terrain en étant comme le privilége, la cauſe productive, on doit les droits du tout.

» C'eſt vouloir abuſer du tout, que d'invoquer les principes relatifs aux droits d'échange aliénés par le roi aux ſeigneurs, ils ſont abſolument étrangers à notre eſpèce; il ne faut pas connoître la matière pour en faire l'application.

» Il eſt vrai que les droits d'échange viennent du roi, comme le privilége dont il s'agit.

» Il eſt encore vrai qu'il a été décidé que ce droit ne devant ſon être qu'à la puiſſance royale ne s'unit point aux ſeigneuries de ceux qui l'acquièrent, parce qu'il eſt toujours *hétérogène*, *toujours étranger au fief où il ſe perçoit.*

» Mais, pourquoi cela? C'eſt que le droit n'eſt

pas un droit de la seigneurie, mais un droit du souverain, purement domanial.

» C'est parce que celui qui l'acquiert ne perçoit qu'au nom du roi, qui, dans l'origine, le faisoit exercer par ses fermiers.

» C'est parce que ce droit n'ajoute rien au fief, la cause en étant indépendante.

» C'est parce qu'il peut être possédé par toutes sortes de personnes indistinctement; les seigneurs n'ont jamais eu que la préférence dont ils devoient user dans un temps déterminé.

» C'est enfin parce que l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 20 mars 1748, ainsi que celle du 11 juin 1763, excluent toute idée d'incorporation du droit au fief du seigneur qui a acheté; il ne peut exiger ce qui est dû pour l'échange, que comme particulier, sans prétendre à autres droits que ceux qu'on nomme honorifiques.

» Aux termes de cet arrêt d'enregistrement, il ne peut demander d'autre communication que celle de titres relatifs à sa perception; c'est une affaire de finance, & rien de plus.

» Ici, il n'en est pas de même; le roi n'a pas créé le privilége pour lui, mais pour le marché.

» L'union est faite pour le sol & en considération du sol.

» Les droits qui s'y perçoivent ne sont pas domaniaux, ils ont été demandés par le propriétaire; ce n'est point un impôt, c'est un revenu du sol destiné à faire un marché.

» Si le privilége doit son existence à la puissance royale, il la doit aussi au terrain, sans lequel il n'eût pas été concédé; il n'est donc pas étranger

au sol, puisqu'il n'auroit pas eu lieu sans le sol.

» *Troisième objection.* Elle consiste à dire que si le privilége en question étoit susceptible d'union à un corps physique, cette incorporation ne devoit & n'auroit pu se faire qu'à la halle construire & lors de la translation du marché, puisque c'est à son époque que ce privilége devoit commencer.

» *Réponse.* On l'a déjà observé; ce système de distinction, s'il étoit admis, opéreroit la condamnation du sieur Chenot, puisqu'il a acquis lorsque la construction étoit achevée & le marché ouvert.

» Mais, pour réfuter le raisonnement des sieurs Haudry de Cintry & consorts, il faut ne pas oublier le principe, que les Lods & ventes se règlent sur l'état des choses, *tempore contractûs.*

» Or, au temps de la revente, le privilège étoit affecté à perpétuité, il faisoit partie de ce sol qu'il avoit amélioré jusqu'à concurrence de 240,000 livres. Si la bâtisse eût été faite, on eût vendu davantage, les droits seigneuriaux eussent été plus forts.

Enfin, l'accroissement des Lods & ventes dépend de l'accroissement de l'immeuble, de quelque manière que ce soit».

» Sur ces raisons, arrêt du 15 mai 1780, au rapport de M. Dionis du Sèjour, qui confirme une sentence du 19 juin 1778, par laquelle les officiers du châtelet avoient *unanimement* condamné le sieur Haudry de Cintry *à payer aux bernardins les Lods & ventes à cause des* 240,000 *liv., prix de la cession & subrogation au privilége du marché aux veaux.*

§. XXVI.

Placez ici la ligne 3 *de la page* 168, *& ce qui ſuit, juſqu'à la ligne* 25 *inclusivement de la page* 169, *après quoi liſez* :

Cet arrêt, qui eſt rapporté par l'annotateur de Boutaric, chap. 4, n. 14, répond ſuffiſamment à l'opinion, avancée par de Cormis, tome 1, centurie 4, chap. 77.

Cet auteur propoſe la queſtion ſuivante : Des habitans ſe ſont impoſé un droit de fournage au profit d'un créancier, pour s'acquitter de ce qu'ils lui devoient. Enſuite le propriétaire du four & du droit de fournage vend le tout par un même contrat.

Eſt-il dû des Lods & ventes pour le prix du four ? De Cormis décide : « Ce droit de fournage » eſt une impoſition & une eſpèce de taille qui » ne vient pas du fief ; qu'il n'en eſt pas comme » d'une augmentation ou d'une amélioration » & réparation réelle & inſéparable du fonds » qui augmente le Lods au profit du ſeigneur, » mais d'une ſimple ſervitude perſonnelle, impoſée à prix d'argent, & ſéparable facilement du » fonds ; & que par conſéquent le Lods n'en eſt » pas dû au ſeigneur ». D'où il conclut qu'il faut faire une ventilation pour fixer le prix du four, qui, ſuivant lui, eſt ſeul ſujet aux Lods & ventes.

Cette diſtinction ne paroît compatible ni avec l'arrêt du parlement de Toulouſe, qu'on vient de citer, ni avec celui du parlement de Paris, dont on a parlé dans le paragraphe précédent.

Mais, peut-être ſeroit-elle plutôt propoſable dans l'eſpèce ſuivante, qui eſt très-fréquente dans la coutume de Bretagne. Nous en parlons d'après

Poulain du Parcq, sur l'article 52 de cette coutume, note 1.

« Titius a un moulin, il n'a point de vassaux, » ni conséquemment aucun droit de suite (1) de » moulin : un seigneur voisin lui vend le droit » de suite sur tous ses vassaux ; & par-là ce mou- » lin, qui n'étoit d'aucun revenu, est affermé » fort avantageusement.

» Le droit de suite n'est pas sous la mouvance » du seigneur dont relève le moulin ; le tout est » ensuite vendu par un seul contrat, sans distinc- » tion de prix de l'un & de l'autre : à qui les ventes » seront-elles dues ?

» Je pense qu'il faudra faire une ventilation, » suivant l'article 80 de la coutume, pour dis- » tinguer la valeur du moulin & du droit de » suite, qui est dans cette espèce absolument in- » dépendant du moulin. C'est un droit réel & » féodal, qui relève du seigneur supérieur du » fief auquel il étoit attaché avant que le proprié- » taire de ce fief l'eût aliéné. Ainsi, ce seigneur » supérieur doit avoir les Lods & ventes de cette » partie du prix ; & le seigneur dont relève le » moulin, n'aura les Lods & ventes que pour » la portion du prix à laquelle le moulin sera » évalué ».

§. XXVII.

Du vendeur qui rentre faute de payement.

Il y a bien des choses à dire, bien des auto-

(1) En Bretagne, *suite & banalité* sont synonimes. On sait d'ailleurs que dans cette province la banalité de moulin est légale. Voyez l'article MOULIN.

rités à rapporter, bien des arrêts à examiner sur cette matière. Mais il faut entrer pour cela dans des détails qu'on ne peut bien saisir qu'en les rapprochant des principes qui doivent, en fait de droits seigneuriaux, régler la résolution des contrats. Commençons donc par exposer ces principes.

Quand cet objet sera rempli dans le paragraphe qui va suivre, nous y discuterons de nouveau, dans une *distinction* à part, la question importante qui nous arrête ici.

§. XXVIII.

De la résolution des contrats.

La résolution des contrats est, relativement aux droits de Lods & ventes, une des parties de la jurisprudence féodale qui demande le plus d'attention ; il n'y en a peut-être point qui donne lieu à plus de difficultés.

Nous ne parlerons ici ni du réméré, ni du pacte commissoire, ni de l'*addictio in diem*, ni des ventes conditionnelles, ni de celles qui sont à jour ; ces objets sont discutés plus haut : nous nous bornerons aux contrats résolus pour cause de nullité, de dol, de simulation, de lésion, de vice redhibitoire, d'éviction, & à ceux qui ne le sont que par un résiliement volontaire.

Nous passerons ensuite au cas du vendeur qui rentre dans sa chose, faute de payement du prix.

Pour mettre dans tout ceci le plus d'ordre & de clarté qu'il est possible, on partagera ce paragraphe en sept distinctions, & l'on placera,

entre la cinquième & la sixième, un *appendice* sur l'effet que peuvent produire contre le seigneur les actes passés & les jugemens rendus entre les particuliers, pour la cassation des contrats sujets aux Lods, &c.

DISTINCTION I.

Des contrats résolus pour cause de nullité.

Un acte nul ne peut produire aucun effet. Ainsi, d'une vente nulle, il ne peut naître des droits seigneuriaux.

C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris, du 2 mai 1575, rapporté par Papon, liv. 13, tit. 2, nombre 24.

Remarquez cependant que tant que le contrat n'est point cassé, le seigneur a droit d'exiger les Lods, & que l'acquéreur ne peut éviter de les payer, en opposant qu'il peut être évincé par la nullité du contrat.

D'Argentré, dans son traité *de Laudimiis*, semble vouloir distinguer à cet égard les contrats nuls, d'avec ceux qui sont seulement *rescisibles*. Les premiers, dit il, n'étant rien en eux-mêmes, ne peuvent donner ouverture aux droits de mutation; au lieu que les autres étant valides dans leur principe, ils fondent suffisamment la demande du seigneur.

Mais dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Bretagne, il rejette cette distinction frivole, & reconnoissant qu'il ne peut être permis à l'acquéreur d'exciper contre le propre titre en vertu duquel il possede, il décide qu'en l'un & l'autre

l'autre cas la demande du seigneur est également fondée.

Cette demande seroit même recevable, quand l'instance en nullité se trouveroit déjà commencée. La Touloubre, *jurisprudence féodale*, part. 2, tit. 2, §. 56, rapporte deux arrêts du parlement de Provence, du mois de mai 1628 & du 28 novembre 1631, par lesquels il a été jugé que, « quoiqu'il y ait procès sur la nullité de la vente, » le seigneur peut exiger les Lods, en donnant » caution ».

Si cependant l'acquéreur n'avoit pas encore pu parvenir à se faire mettre en possession du bien, il seroit difficile d'écouter le seigneur. Voyez ci-après, distinctions 2 & 5.

Quand le seigneur a reçu purement & simplement les Lods, & que par la suite le contrat qui les a produits vient à être déclaré nul, est-il obligé de les restituer? Pour la négative on cite plusieurs auteurs indiqués par Maurus Burgius dans son traité *de Laudimiis*, *part.* 3, *inspect. n.* 1, & c'est ainsi qu'on le juge au parlement de Toulouse, sur le fondement que les Lods sont un fruit pour le seigneur, & qu'en termes de droit on n'est pas tenu de rendre les fruits qu'on a perçus de bonne foi. La Rocheflavin, dans son traité des droits seigneuriaux, livre 7, chap. 36, art. 7, en rapporte un arrêt de 1578. Graverol en cite un autre de 1660. « Il y en a un troisième (dit l'annotateur » de Boutaric) du 12 février 1685, que j'ai trouvé » dans les mémoires de M. de Ferrand, & M. l'abbé » de Tournier pose souvent cette maxime dans son » recueil ».

La jurisprudence des autres cours est généralement contraire. On ne distingue même pas si l'ac-

quéreur, lorsqu'il a payé, a connu ou ignoré le vice du contrat, s'il a été contraint ou s'il a payé volontairement. Dans aucun cas, on ne peut présumer qu'il ait payé dans le dessein de donner au seigneur : la quittance exprime une cause propre & particulière; on ne doit, on ne peut pas aller au delà, & la seule chose qu'il est permis de supposer de la part de l'acquéreur, c'est qu'il a voulu éviter, par un paiement fait à l'amiable, les contraintes qui auroient pu être exercées contre lui.

Ainsi raisonnent Dumoulin sur l'ancienne coutume de Paris, §. 18, glose 1, nombre 24; d'Argentré sur celle de Bretagne, article 59, note 4, nombre 13; & Salvaing, chap. 89 : celui-ci rapporte même, d'après Dumoulin, un arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1539, qui juge ainsi la question pour un droit de relief (1).

---

(1) « Il s'agissoit, dit-il, d'une donation faite par un » mineur d'un fief à un huissier du parlement de Paris, » nommé Jean Richier, lequel avoit en conséquence payé » certaine somme de deniers au seigneur féodal pour ses » droits de relief; les héritiers du mineur ayant fait resc» inder cette donation du chef de la minorité, ou par » d'autres raisons, le donataire se pourvut aux requêtes » du palais pour avoir la répétition de ce qu'il avoit payé » d'une chose que le succès avoit justifié n'être pas » due: le seigneur féodal se défendoit sur ce que ce n'é» toit pas à lui de se mettre en peine si la donation faite » à Richier étoit valable ou non; mais que c'étoit à Ri» chier de savoir si son titre pouvoit subsister ou non; » que quant à lui il n'avoit fait que ce qui pouvoit dé» pendre de sa qualité de seigneur féodal, qui étoit d'ap» prouver la donation & bailler son investiture au nouveau

La même chose a été jugée au parlement de Bretagne pour le droit de Lods & ventes, même par trois arrêts rapportés dans les notes d'Hévin sur l'article 52 de la coutume de cette Province.

Par le premier, rendu le 12 janvier 1627, il a été décidé que le seigneur devoit rendre, même après vingt ans de jouissance de la part de l'acquéreur, les Lods qu'il avoit reçus d'un contrat de vente, qui, après cet intervalle, fut prouvé usuraire & nul.

Le second, de 1654, a prononcé de même sur une demande en rescision de contrat formée par un vendeur.

Le troisième a été rendu le 15 décembre 1688, & il a jugé qu'un contrat de vente étant rescindé à cause de la minorité de l'acquéreur, les Lods & ventes devoient être restitués par le seigneur.

Le seigneur peut-il se dispenser de rendre le Lods, sous prétexte que l'acquéreur a perçu les fruits & les a faits siens pendant dix ans ou plus, avant que la nullité du contrat ne fût prononcée ?

Voici ce que répond à cette question M. de Lestang, conseiller au parlement d'Aix, dans un ouvrage qu'il a laissé en manuscrit : « Il a été

» vassal. Sur ces raisons il fut renvoyé absous par la sen-
» tence des requêtes, de laquelle Richier ayant appellé,
» elle fut réformée par arrêt qui condamna le seigneur
» féodal à rendre les deniers qu'il avoit reçus. De sorte
» qu'il faut tenir pour constant que, soit que l'acheteur
» sache le vice de son titre, ou qu'il l'ignore, il peut
» répéter les Lods qu'il a payés ».

» jugé à la chambre des enquêtes le 17 d'avril » 1674, que quoique régulièrement *ex contractu* » *nullo nullum debeatur Laudimium*, cette maxime » générale ceſſe lorſque le contrat, en vertu du- » quel le Lods a été payé, a eu ſon effet & a » été exécuté durant l'eſpace de dix années, ſi » le poſſeſſeur n'eſt pas condamné à la reſtitution » des fruits, la vente des fruits faite pour dix » années, & le louage ou arrentement fait pour » pareil temps, y étant ſujets ».

Le parlement d'Aix a encore jugé la même choſe par un arrêt du 10 juillet 1676, qu'on trouve dans le recueil de Boniface, tome 4, liv 2, tit. 1, chap. 18.

Il eſt inutile de dire que ces déciſions ne ſeroient pas admiſes dans les Parlemens qui ne donnent pas aux baux de dix ans ou au-deſſus l'effet de produire des Lods & ventes. C'eſt une vérité trop évidente pour qu'elle ne ſe faſſe pas ſentir d'elle-même. Mais ce qu'il importe de remarquer c'eſt que les auteurs même qui font naître d'un bail à longues années un droit de mutation au profit du ſeigneur, ne laiſſent pas de rejetter la juriſprudence qu'on a voulu introduire par les deux arrêts cités (1). Il y a plus, de Cormis, qui traite profondément la queſtion, tom. 1, colonne 986, cite d'autres arrêts (ſans date à la vérité), par leſquels le parlement d'Aix lui-même a jugé préciſément tout le contraire.

On dira ſans doute que Dumoulin avoit adopté d'avance le parti embraſſé par les arrêts de 1642

(1) Voyez Duperrier, tome 2, page 46, nombre 213; & la Touloubre, juriſprudence féodale, partie 2. tit. 2 §. 54

& de 1676; & il eſt vrai qu'ils ſont conformes au ſentiment de ce grand juriſconſulte ſur l'ancienne coutume de Paris, §. 78, nombre 41. Mais ſur quoi Dumoulin s'eſt-il fondé? Sur deux raiſons: la première, que le ſeigneur, s'il n'avoit été payé des Lods, auroit pu faire ſaiſir le fonds & en faire les fruits ſiens; qu'ainſi, puiſqu'il n'a manqué de faire ce gain des fruits que par le payement des Lods, il eſt juſte que les Lods lui reſtent acquis comme l'auroient été les fruits qu'il auroit perçus; & la ſeconde, que dans les droits ſeigneuriaux on ne conſidère que la poſſeſſion & les fruits.

La première de ces deux raiſons ne peut avoir lieu que dans le pays où la ſaiſie féodale & cenſuelle ſont en uſage; & dans ces pays-là même on doute que cette raiſon ſoit bien ſolide, puiſqu'en ce cas le ſeigneur ne gagne pas les fruits préciſément parce qu'ils lui ſont dus, mais parce qu'il les perçoit de bonne foi. Or la bonne foi qui décharge de rendre les fruits perçus, n'eſt pas une raiſon pour diſpenſer de rendre ce qui a été indûment payé, parce que c'eſt alors le cas de la *condictio indebiti*, que la bonne foi n'exclut pas.

A l'égard de la ſeconde raiſon, Dumoulin a confondu deux ſortes de droits; ceux qui repréſentent une portion des fruits, tels que ſont la cenſive, le champart, & ceux qui repréſentent une portion de la choſe même. Il eſt vrai que pour les droits de la première eſpèce on ne conſidère que la perſonne du poſſeſſeur, parce que le poſſeſſeur qui a joui comme maître, ne peut ſe plaindre que, ſur les fruits qu'il a perçus, le ſeigneur ait exercé les mêmes droits qui lui auroient été acquis, s'ils avoient été perçus par le

maître véritable. Mais il n'en eſt pas de même des droits de la ſeconde eſpèce, parce que, repréſentant une portion de la choſe ou une partie du prix de la choſe, il eſt ſenſible qu'ils ne peuvent être valablement perçus que ſur ceux à qui la choſe eſt acquiſe.

Dumoulin auroit pu employer une raiſon plus ſpécieuſe ; il auroit pu dire que le contrat, lorſqu'il a été caſſé ſans reſtitution des fruits, eſt cenſé n'avoir été réſolu que dans l'exécution & pour l'avenir ſeulement ; c'eſt-à-dire, que les choſes reviennent aux termes de ce que les Docteurs appellent une réſolution *prout ex nunc*. Mais au contraire, dès là que la ſentence a procédé par caſſation & par nullité, il eſt ſenſible que le contrat eſt emporté dans ſon commencement, parce que tout ce qui eſt *nullité*, *moyen de caſſation* ou *reſtitution*, eſt cenſé attaquer le principe de la vente, & la décharge de la reſtitution des fruits eſt préſumée n'avoir été accordée que par des raiſons particulières, indépendantes du contrat, telles que la bonne foi & l'équité d'une compenſation reſpective entre les intérêts de ce qui a été payé pour le prix de la choſe & les fruits perçus, c'eſt-à-dire que l'acquéreur ne conſerve les fruits que comme ſimple poſſeſſeur ou comme créancier.

Au ſurplus, on conçoit bien qu'il n'y auroit nulle difficulté à condamner le ſeigneur à la reſtitution des Lods, même après une longue jouiſſance de la part de l'acquéreur, ſi celui-ci étoit lui-même condamné à la reſtitution des fruits qu'il a perçus : c'eſt l'eſpèce & la déciſion préciſe de l'arrêt du parlement de Bretagne du 12

janvier 1627, qui eſt rapporté ci-deſſus d'après Hévin.

Le même arrêt a jugé une autre queſtion, celle de ſavoir ſi, lorſque la nullité provient du fait de l'acquéreur, il eſt recevable à répéter les Lods qu'il a payés au ſeigneur en conſéquence de ſon contrat. Dans cette eſpèce, il s'agiſſoit, comme on l'a déjà vu, d'une vente uſuraire. L'acquéreur qui avoit commis l'uſure & en avoit profité, répétoit, après la caſſation de l'acte, les droits ſeigneuriaux qu'il en avoit payés. On lui oppoſoit qu'en alléguant la nullité de cet acte, il alléguoit ſa propre turpitude, & qu'il ne devoit pas être écouté. Nonobſtant cette exception, le ſeigneur fut condamné à rendre les Lods, par le motif, dit Hévin, » que l'acquéreur avoit été condamné à la reſti» tution des fruits.

Avant de quitter cette matière, nous devrions ce ſemble, examiner comment doit être appréciée la réſolution qui ſe fait volontairement d'un contrat nul, dans des circonſtances où la nullité en eſt couverte, ſoit par la preſcription, ſoit par toute autre fin de non recevoir. Mais cette queſtion ſera mieux placée dans l'*appendice* qui ſuivra la *diſtinction V.*

DISTINCTION II.

Des contrats réſolus pour cauſe de dol ou de ſimulation.

Tout le monde connoît la différence des ventes nulles de droit, d'avec celles qui ſont reſcindées pour dol, léſion, ou autres cauſes ſemblables. Dans les premières, il n'y a jamais eu de contrat ſub-

siſtant, ni de tranſlation de propriété, au lieu que dans les ſecondes le contrat a ſubſiſté & le domaine a été transféré.

Cependant l'effet eſt le même dans les unes & dans les autres, parce que la caſſation attaque dans le principe & le contrat & la délivrance dont il a été ſuivi.

Ainſi quand la vente eſt annullée par le dol du vendeur, point de doute que l'acquéreur ne puiſſe répéter à la charge du ſeigneur les Lods qu'il lui a payés pour une mutation qui n'a eu qu'un effet factice. C'eſt ce qu'ont jugé, 1°. un arrêt du parlement de Paris du 23 Décembre 1592, rapporté par Carondas aux mots *Cens* & *Lods*, 2°. un autre du parlement de Dijon du 5 mai 1606, inſéré dans le recueil de Bouvot, tome 2, article *Lods*, queſtion 17; 3°. un arrêt du parlement de Bretagne du mois de ſeptembre 1632, indiqué par du Fail, liv. 2, chapitre 466.

Si c'eſt le dol de l'acquéreur même qui a donné lieu à la reſciſion du contrat, on diſtingue : ou les Lods ne ſont pas encore payés au moment où la vente eſt déclarée nulle, ou ils le ſont.

Au premier cas l'acquéreur ne peut pas être forcé au payement des Lods, mais au ſecond, il ne peut rien répéter.

» La raiſon de la différence, dit l'additionnaire » de Boutaric (1), eſt que, ſelon les lois, il » eſt bien permis, en ſe défendant, de propoſer » toutes ſortes d'exceptions, quoiqu'elles dérivent » d'une cauſe honteuſe pour celui qui les propoſe; » mais qu'il n'eſt jamais permis d'exercer une

(1) Page 264, édition de 1781.

» action fondée sur des causes de cette nature. » *Licet excipiendo, non agendo, allegare turpi-* » *tudinem.*

Dans le cas d'une résolution fondée sur la simulation du contrat, il n'y a pas plus d'ouverture aux Lods que dans celui où il n'est intervenu du dol dans l'acte que de la part d'une seule des parties. C'est ce qu'a préjugé un arrêt du parlement de Dijon, du 15 janvier 1663, qui, en même temps a décidé *in terminis*, que pendant l'instance en rescision le seigneur ne peut pas demander les Lods du contrat attaqué (1). Voyez ci-devant *distinction I*, & ci-après *distinction V*.

---

(1) *Cet arrêt est rapporté par Raviot sur Perrier, quest.* 101 ; *voici ses termes :*

» Le nommé Dumarché, qui possédoit des héritages » main-mortables, les vendit, étant dangereusement » malade, à un Dupuis, procureur. Il fut énoncé que » le prix avoit été payé comptant; cette vente étoit fic- » tive pour empêcher l'échute de la main-morte. Dumar- » ché guéri prend des lettres de rescision contre cette » vente, alléguant qu'il avoit été surpris, que la vente » n'étoit point sérieuse, qu'il n'en avoit pas touché le » prix, qu'il y avoit dol & lésion. Les fermiers du do- » maine du roi demandent les Lods: Dumarché & Du- » puis opposent l'instance des lettres, & soutiennent » qu'il en faut attendre l'événement; que si la vente étoit » rescindée, les Lods n'étoient point dus; qu'ils pour- » roient même être répétés s'ils avoient été payés..... » Le lieutenant au bailliage de Gex ordonna la surséance » de la demande formée par les fermiers du domaine » pour les Lods jusqu'après le jugement de celle qui » concernoit les lettres de rescision: appel par les fermiers; » arrêt à l'audience publique le lundi 15 Janvier 1663, » par lequel la sentence fut confirmée avec dépens ».

DISTINCTION III.

Des contrats réſolus pour cauſe de léſion.

C'eſt un principe général, comme on vient de le voir, qu'il n'eſt point dû de Lods d'une vente reſcindée pour cauſe inhérante au contrat, *ex cauſa antiqua & primæva, undè contractus fungitur retrò nullus & reducitur ad non actum.*

Boutaric (1) propoſe pluſieurs eſpèces de reſciſions auxquelles il fait l'application de ce principe. Celle de la vente attaquée par léſion d'outre moitié, y eſt repriſe nommément, & c'eſt la ſeule à l'égard de laquelle la juſteſſe de l'application ait été controverſée. Comme l'acquéreur a la liberté de retenir la choſe en ſuppléant le juſte prix, on a douté ſi dans cette circonſtance la reſciſion du contrat ne devoit point paſſer pour une réſolution volontaire. Mais d'un autre côté on a conſidéré que ce pouvoir de ſuppléer le juſte prix n'étoit qu'une faculté, tandis que le fond de l'action tend à faire ordonner que le contrat ſoit reſcindé & la choſe rendue; & l'on eſt revenu à dire qu'il falloit plutôt ſe régler ſur la ſubſtance de l'action en vertu de laquelle le vendeur obtient la caſſation du contrat, que ſur la conſidération de cette faculté dont l'acquéreur n'a pas uſé.

(1) Traité des droits ſeigneuriaux, page 193, édition de 1781.

Ainſi penſent Salvaing, chapitre 89; l'additionnaire de Boutaric, page 200; Duperrier, tome 2, pages 46 & 47; Paſtour *de feudis*, livre 5, titre 2, nombre 12; la Touloubre juriſprudence féodale, partie 2, titre 2, §, 50, & une foule d'autres auteurs dont il ſeroit auſſi long qu'inutile de faire l'énumération.

Remarquez d'ailleurs que dans le cas où l'acheteur opte le parti de ſuppléer le juſte prix, le ſeigneur a le droit d'exiger le Lods de ce ſuplément. C'eſt la déciſion de Duperrier & de la Touloubre aux endroits cités; &, comme l'on voit, elle eſt fondée ſur ce que le ſupplément eſt regardé comme ayant dû faire originairement partie du prix de l'acquiſition.

Et c'eſt pourquoi dans le concours de deux fermiers d'une même ſeigneurie, c'eſt à celui du temps de la vente que le Lods du ſupplément eſt dû. D'Argentré en fait l'obſervation dans ſon traité des Lods & ventes, chapitre 2.

DISTINCTION IV.

Des contrats réſolus par l'action redhibitoire.

J'achète comme alleu un bien qui eſt tenu en cenſive; on me vend comme libre de toutes ſervitudes une maiſon qui eſt chargée des droits de vue, d'égout, ou d'autres ſemblables; je découvre mon erreur, j'intente contre mon vendeur l'action rédhibitoire, & je fais reſcinder le contrat.

Le ſeigneur pourra-t-il, nonobſtant cette reſciſion, demander les Lods de ce contrat? & s'il les a reçus, pourrai-je le forcer à me les rendre?

Ce qui fait la difficulté, c'eſt que j'ai la liberté d'entretenir la vente & de n'en pas pourſuivre la reſciſion. Dès là, en effet, il ſemble que ce ſoit de ma part une réſolution purement volontaire.

Mais, d'un autre côté, ſi j'ai un intérêt juſte & légitime de ne pas entretenir le contrat, ſi cet intérêt ne m'en permet pas l'exécution, peut-on regarder comme un acte libre & volontaire de ma part la reſciſion que je fais prononcer? Ce n'eſt pas, il eſt vrai, une néceſſité phyſique qui me porte à pourſuivre cette reſciſion; maisc'eſt une néceſſité morale; & en faut-il d'avantage pour que, du ſeigneur à moi, le contrat ſoit cenſé n'avoir jamais exiſté?

Preſque tous les auteurs, au reſte, ſont d'accord là-deſſus.

M. de Salvaing, chap. 89, s'en explique dans les termes les plus poſitifs. « Lorſque la vente » eſt reſcindée par une cauſe inhérente au contrat, » la reſciſion a un effet retroactif au temps qu'il » a été paſſé, & le réduiſant *ad non titulum*, *ad* » *non actum*, elle fait que les Lods, qui étoient » une ſuite de la vente, ne ſont pas dus, par » conſéquent il n'en eſt point dû de la vente » reſcindée par la léſion d'outre moitié du juſte » prix, à cauſe que cette léſion accompagnoit le » contrat de vente avec lequel elle étoit née, » ni de la vente reſcindée en vertu de l'action » redhibitoire, parce que la réticence des ſervi-

» tudes qui a donné cause à cette rescision, étoit » inhérente à l'acte ».

L'annotateur de Boutaric, page 201, dit la même chose. « C'est ainsi qu'on en useroit (ce » sont ses termes) dans tous les cas où l'acqué- » reur, soit qu'il ait été trompé en minorité, » soit que les choses se trouvent aux termes de » l'action redhibitoire, est en droit, selon les » lois, de faire ordonner la rescision du contrat ».

Vedel sur Catelan, livre 3, chapitre 17, n'est pas moins formel. « L'effet de l'action redhibi- » toire, dit-il, est d'annuller le contrat de vente: » or, toutes les fois que le contrat se trouve an- » nullé par l'autorité de la loi, & *ex causa re-* » *solutiva*, le Lods n'est point dû au seigneur » direct, parce que la cause de la résolution est » alors nécessaire, & que pour qu'il y eût lieu » à la demande du Lods pour la résolution de la » vente qui en a déjà produit un au seigneur, » il faudroit que cette résolution fut purement » volontaire aux contractans ».

Il ne paroît pas au reste que la jurisprudence ait jamais varié sur cette question.

Papon, livre 11, titre 4, nombre 16, rapporte un arrêt du 25 juin 1588, qui a déchargé des Lods prétendus par le seigneur, un acquéreur qui avoit fait résoudre son contrat par l'action redhibitoire.

C'est ce qu'a pareillement fait l'arrêt du parlement de Dijon du 5 mai 1606, rapporté ci-devant, *distinction II.* Car dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, le contrat avoit été rescindé sur la poursuite de l'acquéreur à qui le vendeur avoit frauduleusement caché un cens dont le bien étoit chargé.

On dira sans doute que le recueil de M. de Catelan, livre 3, chapitre 18, contient un arrêt du parlement de Toulouse du 1 août 1665, qui dans le cas d'une rescision prononcée à cause que le fonds avoit été vendu comme allodial, tandis qu'il étoit tenu en censive, accorde au seigneur direct non seulement les Lods de la vente rescindée, mais même ceux de la résolution qui en avoit été faite.

Mais pour bien juger de cet arrêt, & éviter les méprises dans lesquelles sont tombés la plupart des auteurs qui en ont voulu faire l'application, lisons-le dans le texte même de M. de Catelan. Le voici.

» Seguy vend à Fournier certain fonds franc » & allodial. Quelques années après, il paroît » un seigneur direct du fonds vendu, qui fait » assigner l'acquéreur en reconnoissance féodale, » payement de la rente & arrérages. L'acquéreur » fait assigner le vendeur à ce qu'il soit tenu à » le faire jouir du fonds allodialement, ou à con- » sentir à la résolution de la vente. Appointe- » ment *sur le consentement du vendeur*, qui casse » la vente. Le seigneur direct demande les Lods, » tant de la première vente que de la résolution » de cette vente. Sur l'appel de la sentence ren- » due par le sénéchal, il intervint partage con- » cernant les Lods de la résolution du contrat, » à la seconde chambre des enquêtes, rapporteur » M. de Rech-Pennautier, qui fut vidé à la pre- » mière le 1 août 1665, en faveur du seigneur » direct, & Seguy, vendeur, condamné au paye- » ment des Lods ».

Ainsi parle M. de Catelan ; & son récit nous présente une circonstance bien importante ; c'est

que la résolution du contrat avoit été prononcée du consentement du vendeur. De là en effet il résultoit que cette résolution n'avoit pas été forcée, & le parlement de Toulouse allant plus loin, a trouvé qu'elle n'auroit même pas pu l'être parce que, suivant les principes qu'il a adoptés en pareille circonstance, la vente d'un fonds tenu en censive ne peut pas être attaquée par l'action redhibitoire, sous le prétexte que le bien a été déclaré allodial.

Ainsi il n'a pas été jugé alors qu'un contrat résolu par l'action redhibitoire ne laisse pas de produire des Lods; mais bien que l'action redhibitoire ne pouvoit pas être dirigée contre la vente dont il s'agissoit.

Et il est si vrai que c'est-là l'unique point décidé par cet arrêt, que M. de Catelan le regarde comme contraire à d'autres arrêts antérieurs, par lesquels l'action redhibitoire avoit été admise en pareil cas. Ses termes sont remarquables:

» Cet arrêt paroît contraire aux arrêts de M. » de Cambolas, livre 5, chapitre 8, qui cassent » la rente du fonds vendu allodial, & trouvé » sujet à rente. Véritablement cet auteur rapporte » des arrêts opposés, en ce qu'ils donnent tantôt » à l'acheteur le choix de demander ou la cassa- » tion de la vente, ou le *quanti minoris*, tantôt » au vendeur celui de payer le *quanti minoris*, » ou de demander la résolution de la vente, & » la liberté de reprendre, en rendant le prix, le » fonds vendu; mais en tous ces cas, l'un des » deux, de l'acheteur ou du vendeur, peut obli- » ger l'autre à résoudre la vente: sur ce pied, » lorsqu'ils en conviennent ensemble, ils ne font » que ce que l'un d'eux peut obliger ou contrain-

» dre l'autre à faire. Sur ce même pied la réso-
» lution de la vente en ce cas, faite par la con-
» vention forcée, ne devroit donc point être sou-
» mise au payement des Lods. Ainsi il ne reste
» à dire, sinon que l'arrêt que je rapporte est
» contraire à ceux de M. de Cambolas. Il est con-
» traire aussi; & la jurisprudence est changée ».

Voilà qui explique bien clairement le motif de l'arrêt du 1 août 1665. Il demeure donc certain que cet arrêt n'a pas eu d'autre fondement que l'opinion dans laquelle étoit alors le parlement de Toulouse que l'action redhibitoire n'étoit pas admissible de la part de l'acquéreur à la poursuite duquel avoit été, non pas *rendu* mais *passé* le jugement portant cassation de la vente.

Veut-on une nouvelle preuve de cette vérité ? on la trouvera dans le traité des droits seigneuriaux de Boutaric, chapitre 3, §. 13, nombre 4.

» Une question célèbre en cette matière (dit
» cet auteur) est de savoir si les Lods sont dus
» de la résolution du contrat de vente d'un fonds
» vendu allodial, qui se trouve chargé de rente;
» mais la jurisprudence des derniers arrêts l'a
» rendue oiseuse, en ce qu'elle a comme aboli
» dans le cas proposé, l'usage de l'action redhi-
» bitoire, en ne donnant à l'acheteur que l'ac-
» tion *quanti minoris*. Si l'acheteur ne peut forcer
» le vendeur à résoudre la vente, & s'il n'a
» qu'une action pour son dédommagement, ou
» la diminution du prix, il est évident que lors-
» que les deux parties conviennent de resoudre
» la vente, cette résolution volontaire, bien
» loin de priver le seigneur des Lods de la vente,
» doit être regardée elle-même comme une re-
» vente,

» vente, ſujette par conſéquent à de nouveaux » Lods, & tout ce que peut faire l'acquéreur, » c'eſt de faire diminuer ces Lods par rapport » à la diminution du *quanti minoris*; parce qu'enfin » il eſt vrai de dire que le véritable prix de la » vente eſt ce qui en revient au vendeur, diſ- » traction faite du *quanti minoris*, comme le » ſupplément du prix eſt ajouté au prix du con- » trat, & fait le véritable prix pour augmen- » ter les Lods.

Au ſurplus, il neſt pas inutile de remarquer que la nouvelle juriſprudence dont parle ici Boutaric, & qui ne paroît pas avoir d'autre appui que l'arrêt du premier .... 1665, rapporté par M. de Catelan, a trouvé un contradicteur dans la perſonne de Vedel. « Je crois, dit-il (1), qu'il » ne faut point s'éloigner de la déciſion de l'ar- » rêt rapporté par M. de Cambolas, & que toutes » les fois que le fonds vendu allodial ſe trouve » ſujet à une cenſive, l'acheteur peut obtenir la » caſſation de la vente, s'il la demande, quoique » le vendeur ignorât que le fonds fût cenſuel. » La loi 18, D. *de ædilitio edicto*, me paroît dé- » ciſive pour cela (2).

DISTINCTION V.

Des contrats réſolus par éviction.

Une éviction peut être fondée ſur cinq cauſes

(1) Obſervation ſur Catelan, liv. 3, chap. 18.

(2) *Si quid venditor*, porte cette loi, *affirmaverit idque non ita eſſe emptor queratur, aut redhibitorio aut quanti minoris agere poteſt.*

différentes; savoir, la non propriété du vendeur, la faculté que la loi lui accorde de rentrer dans son bien, la substitution dont il étoit grevé, les hypothèques auxquelles le bien étoit affecté, & (lorsqu'il n'en a été vendu qu'une portion indivise) la licitation qui s'en fait après la vente.

I. Quand un fonds a été vendu par une personne à qui il n'appartenoit point, & que l'acquéreur s'en trouve évincé par le véritable propriétaire, il est inconteſtable, non seulement que celui-ci ne peut pas être poursuivi pour les Lods de son achat, mais même qu'il a droit de les répéter, au cas qu'il les ait déjà payés.

C'est ce qu'a décidé un arrêt du 5 septembre 1587, prononcé en robes rouges le 23 décembre suivant. Un particulier achète une terre : une éviction lui en enlève la moitié. Poursuivi pour les Lods, il soutient que son acquisition n'a pas pu y donner ouverture, ni pour la moitié évincée, ni pour celle qui reste, parce que son intention n'a pas été d'acquérir une moitié, & qu'il prétend résoudre le contrat pour le tout. Par l'arrêt, le seigneur a été débouté de sa demande. Boniface, tome 1, livre 3, titre 4, chapitre 3, fait mention d'un arrêt du parlement de Provence du 22 mai 1643, qui a pareillement refusé au seigneur les Lods d'un contrat de vente résolu par *l'impossibilité de faire jouir l'acquéreur, à cause de la distraction de quelques héritages.*

Un autre arrêt de la même cour de 1623, cité par Pastour, *de feudis*, livre 5, titre 2, nombre 10, a jugé que le Lods d'un bien dotal doit être restitué par le seigneur, quand la femme réclame contre l'aliénation faite par son

mari, & se fait réintégrer dans tous ses droits de propriété (1).

Du Fail, chap. 466, nous fournit un arrêt semblable du parlement de Bretagne, en date du 13 octobre 1644.

Mais, suivant un autre arrêt de la même cour, que cet auteur rapporte sous la date du 19 avril 1603, la provision est due au seigneur pendant le procès sur l'éviction.

Il a cependant été jugé au parlement de Paris par arrêt du 12 mars 1605, rapporté dans les réponses de Carondas, livre 13, réponse 103; que lorsque l'éviction n'est pas encore opérée, mais qu'elle est apparente, & que l'acquéreur n'a pas encore pu entrer en jouissance, le seigneur n'a point d'action pour demander les Lods.

Ces deux décisions ne se contredisent pas; elles reviennent parfaitement à ce que nous avons dit ci-dessus, distinctions 1 & 2, par rapport aux contrats nuls ou rescindés pour cause de simulation.

Voici une espèce qui s'est présentée aux requêtes du palais en 1710. Un particulier, amateur d'un bien relevant d'un chapitre, compose avec les chanoines avant de contracter. La composition faite & les Lods arrêtés à 400 livres qu'il paye, il passe contrat & se met en possession. Survient un tiers qui l'évince d'une partie du bien. Il se pourvoit contre le chapitre, & demande la restitution des Lods à proportion de ce qui lui a été enlevé. Le chapitre s'y oppose.

(1) Voyez ci-après, nomb. 11, un arrêt contraire pour la coutume de Normandie.

Par sentence du 8 mai 1710, plaidant MM. Guyot, de Chesne & Houart, le chapitre est condamné.

M. Houard a donc eu tort de mettre en principe (1), que le seigneur, dans le cas d'une éviction partielle, n'est tenu de rien restituer, quand l'acquéreur conserve la partie de son marché dont le vendeur avoit la propriété.

En vain M. Houard oppose-t-il que « le prix » total de l'acquisition subsiste toujours le même » puisque le vendeur est tenu d'indemniser l'ac- » quéreur de ce dont il est en perte ». Le principe est vrai, mais on ne peut pas en conclure que le seigneur puisse garder les Lods de la partie sur laquelle est tombée l'éviction. Qu'il les rende à l'aquéreur, ou que le vendeur les répéte à sa charge après en avoir fait raison à celui-ci, la chose est bien égale ; & il ne faut jamais perdre de vue que les Lods ne sont dus que des ventes *efficaces*.

II. La jurisprudence normande nous offre un cas où le propriétaire qui a vendu son bien, même en pleine majorité, est autorisé par la loi à le reprendre, & où, par conséquent, il peut s'élever des difficultés sur les Lods d'une pareille vente.

Ce cas est celui d'une femme qui, après la mort de son mari, reprend, faute de remploi, les biens dotaux qui ont été aliénés pendant le mariage, on ne dit pas malgré elle, mais de son consentement & avec son concours.

On a demandé si par cette reprise, qui expro-

(1) Dictionnaire de droit normand, article 13, nombre 24.

prie totalement l'acquéreur, le seigneur est privé du droit de Lods que lui avoit acquis la vente? Basnage, article 171, rapporte un arrêt du parlement de Rouen du 28 mars 1681, qui a jugé pour la négative (1).

Le *rabattement de décret* qui a lieu dans le ressort du parlement de Toulouse, est encore une espèce d'éviction légale qu'un propriétaire exerce

---

(1) *Voici les raisons sur lesquelles se fondoit le seigneur, & qui ont déterminé l'arrêt :*

» C'est une maxime certaine que le treizième est dû » quand le contrat est valable & que la vente est parfaite : » la validité de celui dont il question est fondée sur l'ar- » ticle DXXXVIII, & la vente a été parfaite par la muta- » tion du vassal, & par la jouissance paisible de l'acqué- » reur durant plusieurs années. Il est vrai que ces sortes » de ventes se peuvent resoudre, lorsque la femme ne » peut avoir son remploi sur les biens de son mari ; mais » cela n'empêche pas que le treizième ne soit dû, n'étant » pas toujours vrai que quand la résolution du contrat pro- » céde *ex causa antiqua & inhærente contractui*, il n'y ait » point d'ouverture aux droits du seigneur ; il faut dis- » tinguer deux sortes de causes, qu'on appelle primitives » & inhérentes, dont les effets sont différens : les unes » résolvent le contrat dès son commencement, & le » réduisent *ad non causam per modum annihilationis*, & en » ce cas il est vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de vente; » mais il y a d'autres causes qui ne résolvent pas le » contrat dans son commencement, mais seulement *pro* » *tempore futuro*, & en ce cas, quoique le contrat soit » résolu *ex antiqua causa & inhærente contractui* ; cependant, » parce qu'il est bon dans son commencement, le trei- » zième en est dû ; on peut en rapporter pour exemple » la vente faite à faculté de réméré ; il en est de même » de la vente des biens de la femme, quand elle est faite » de son consentement ; car étant valable dans son princi- » pe, *contractus non annullatur nec reducitur ad non causam* » *pro tempore præsenti, sed duntaxat pro tempore futuro* ».

ſur ceux qui ont acquis, non pas à la vérité de lui, mais, ce qui revient au même ſur lui.

Cette éviction fait-elle ceſſer les Lods? Non loin de là elle en produit de nouveaux.

« On ne doit pas ſans doute (dit Boutaric en » ſon traité des droits ſeigneuriaux, chap. 3, §. 13,) » mettre au nombre des réſolutions volontaires, » celle qui ſe fait par le rabattement de décret; » & cependant les arrêts ont jugé qu'il en étoit » dû des Lods. La raiſon, il eſt vrai, eſt forcée » de la part du décrétiſte, mais elle ne procède » point *ex cauſa antiqua & primæva.* Le rabat- » tement eſt regardé comme une grace que le » parlement ſeul peut accorder, & non point comme » une condition ſous laquelle ait été faite la vente » judiciaire ».

Boutaric, comme on le voit, parle ici d'après la juriſprudence du parlement de Toulouſe. En effet, nous trouvons dans le recueil de M. d'Olive, livre 2, chapitre 18, un arrêt du 12 mai 1673, qui adjuge les Lods d'un rabattement de décret (1).

---

(1) *M. d'Olive nous rend un compte fort précis des motifs de cet arrêt* :

» Quelques-uns, dit-il, eſtimoient qu'il n'y avoit pas » lieu d'adjuger les Lods, & ſe ſervoient de l'exemple » du rachat, qui eſt exempt de cette preſtation; mais » il paſſa au contraire, parce qu'il y a beaucoup de diffé- » rence du rachat d'un bien vendu ſous cette faculté, » à un rabattement de décret bien & dument obtenu & » exécuté. Le rachat eſt une faculté qui vient d'une clauſe » inhérente au contrat de vente, & le vendeur a droit » d'en uſer par la force de ſa convention. C'eſt ce » que dit fort bien Dumoulin, que la revente qui ſe » fait en vertu du pacte de rachat, *non videtur nova ven-*

La Breſſe a là-deſſus une juriſprudence particulière. Voyez ci-devant, §. 3, à la fin.

Il en eſt de même du Dauphiné. Il eſt d'uſage dans cette province, qu'un débiteur dont le bien a été vendu par décret forcé, peut le racheter, tantôt dans un mois, tantôt dans deux mois, tantôt dans quatre mois, ſuivant les ſommes. Et lorſqu'il le rachète effectivement, il n'eſt point dû de Lods au ſeigneur direct, ſoit pour le décret, ſoit pour le rachat. C'eſt ce que porte le ſtatut de Geofroi le Maigre, gouverneur de Dauphiné, du 2 juin 1403, & l'article 71 du réglement fait par le parlement de Grenoble, en 1547.

III. La rente que fait un héritier fiduciaire des biens ſubſtitués dans ſa perſonne, ſembleroit devoir être conſidérée, par rapport aux droits ſeigneuriaux, du même œil que la vente du bien d'autrui : cependant il y a entre l'une & l'autre une très-grande différence.

La vente d'un bien ſubſtitué n'eſt pas nulle,

» *ditio, ſed ſimplex reſtitutio, ſive retraditio rei, facta ex* » *pacto oppoſito in prima venditione;* & ſi bien par cet acte » il ſe fait réſolution de la première vente, *iſta reſolutio* » *primæ venditionis*, (dit le même auteur) *non cauſatur* » *à cauſa nova, ſed antiqua & neceſſaria, quæ inexiſtit* » *primæ venditioni* : de ſorte que cette réſolution fait partie » de la premiere vente, & n'en eſt, à vrai dire, que » l'exécution : *unde ex ea non inſurgunt nova jura.* Mais il » n'en va pas ainſi du rabattement d'un décret; c'eſt » un effet de la grace des juges ſouverains, qui ré- » mettent favorablement le débiteur en la poſſeſſion de » ſes biens, non pas *ex antiqua cauſa & neceſſaria*, » mais par un excès d'équité ſingulière, que le droit & » les ordonnances ne reconnoiſſent point ».

quoique les choſes vendues ne puiſſent paſſer à l'acheteur qu'avec la charge de la ſubſtitution.

« La vente n'en eſt pas moins valable », dit Pothier en ſon traité du contrat de vente; « la » ſubſtitution (ajoute le même auteur), peut de» venir caduque par le prédécès de ceux qui y ſont » appelés. D'ailleurs le contrat peut être ratifié, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, par les héritiers fidéicommiſſaires.

Pothier reprend Domat d'avoir enſeigné le contraire, & il n'eſt pas le ſeul de cette opinion. Elle eſt d'ailleurs fondée en droit, comme nous l'avons démontré à l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Cela poſé, que reſte-t-il pour établir que les Lods ſont dus dans le cas d'une vente de biens fidéicommiſſaires? Il eſt de principe que toute vente faite par un propriétaire à temps, ou dont le droit eſt réſoluble, produit des droits ſeigneuriaux. Or, on vient de dire, la vente d'un bien ſubſtitué n'eſt pas nulle ni réſoluble à l'égard du grevé vendeur, mais ſeulement à l'égard de celui qui eſt appelé à la ſubſtitution Le droit de cet appelé ne commence que du jour de l'ouverture du fidéicommis. Juſqu'alors, l'héritier grevé a la libre adminiſtration du bien; il en poſſède même la propriété entière, quoique réſoluble. C'eſt cette propriété qu'il a vendue; il s'eſt dépouillé de tous ſes droits; la vente eſt bonne juſqu'à ſa mort; ſa mort ſeule donnera ouverture au droit des ſubſtitués : il ne pourroit lui-même rentrer dans le bien, que par une nouvelle vente qui lui en ſeroit faite par l'acheteur.

Dumoulin, l'oracle perpétuel de notre droit féodal, ne laiſſe aucun doute ſur la queſtion. Il

examine ſur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris, gloſe 1, nombre 115, ſi dans le cas où l'héritier tenu de reſtituer un legs à temps ou conditionnel, viendroit à aliéner, avant l'échéance du temps ou de la condition, les immeubles qui doivent, à cet époque, appartenir au légataire, il ſeroit dû des droits ſeigneuriaux pour cette aliénation réſoluble; & il ſe décide pour l'affirmative.

La raiſon en eſt, dit-il, que l'héritier, juſqu'à l'échéance de la condition, eſt véritable propriétaire; que la vente qu'il a faite de ſa propriété réſoluble, n'eſt pas nulle pour le temps de ſa jouiſſance, & qu'elle ne le ſera que lors de l'événement de la condition (1).

Il explique enſuite & développe l'eſprit des lois qu'il oppoſe à ſa déciſion; & il fait voir que la nullité ne peut être prononcée que pour l'avenir, & qu'elle ne peut jamais dater que du moment où les droits des légataires ou donataires ſeront ouverts (2).

---

(1) *Quare concludo ex una quaque harum mutationum relevium deberi. Pendente enim die vel conditione legati ſeu fideicommiſſi hæres pleno jure & ſic verè & propriè dominus eſt.*

[2] Mens autem dicti paragraphi *ſin autem*; non eſt quod donatio vel venditio medio tempore facta retrò quantùm ad effectus temporis annulletur, nec quòd emptor vel donator amittat vel reſtituat fructus.... Sed vult ille textus quòd pro temporis futuro ... ut legatum plenum ſortiatur effectum & nullum habeat impedimentum, venditio aut quævis alienatio præcedens irritatur & penitùs tanquàm non facta habeatur. Quòd eſt verum tanquàm ad effectus futuri temporis, non autem ad effectus præteriti temporis duntaxat, & ſic poteſt quod verè & in

L'application de cette autorité à notre eſpèce eſt frappante. Mais l'auteur va plus loin au nombre 117. Il entre directement dans l'examen du cas même que nous diſcutons ici.

Suppoſez, dit-il, que l'héritier grevé ait vendu le fief qu'il doit reſtituer après un certain temps ou après ſa mort, & que l'événement de l'une ou de l'autre de ces conditions ait donné, peu de temps après, ouverture au fidéicommis, le droit de Lods & ventes ſera-t-il dû au ſeigneur (1)?

Sur cette queſtion, Dumoulin commence par diſtinguer entre celui qui a vendu avec la charge de fidéicommis, & celui qui a vendu ſans cette charge.

Au premier cas, Dumoulin n'héſite pas à décider que le droit de Lods & ventes eſt dû au ſeigneur (2).

La raiſon qu'il en donne paroît ſans réplique. A l'ouverture du fidéicommis, la vente devient nulle à l'égard de l'appelé; mais ce n'eſt qu'alors & par rapport à lui, qu'elle encourt la nullité, elle demeure valable pour le paſſé & pour le temps où le grevé étoit propriétaire; l'acheteur

---

effectu dicta alienatione non reducitur retrò reſpectu præteriti temporis ad non cauſam, imò pro illo tempore ſortitur effectum & ſic debetur relevium.

(1) Pone dictum hæredem vendidiſſe feudum reſtitutioni ſubjectum, deindè brevi extitiſſe diem vel conditionem legati vel fideicommiſſi utrum quintum denarii debeatur ex dicta venditione præter relevia?

(2) Primo caſu, remanet quintum, vel etiam ſubquintum debitum patrono ex venditione, & nihilominùs debebitur ei relevium unum à legatario vel fideicommiſſario.

n'a acquis que les droits du vendeur ; & il ne pouvoit ignorer qu'ils étoient réſolubles, puiſqu'il connoiſſoit le fidéicommis (1).

Au ſecond cas, où le grevé auroit vendu ſans charge de fidéicommis, Dumoulin propoſe une nouvelle diſtinction. Ou le vendeur l'a fait ſciemment & de mauvaiſe foi, ou il l'a fait dans l'ignorance de la ſubſtitution.

Dans la premiere hypothèſe, les Lods & ventes ſont dus au ſeigneur : *Primo caſu reſpondeo indiſtinctè, præter dictum relevium, remanere jura utilia quinti vel ſubquinti venditionis, & hæc in perpetuùm.*

L'éviction que l'acheteur ſouffre enſuite, ne l'autoriſe pas à répéter les droits qu'il a payés au ſeigneur. *Nihil tamen repetere poteſt à patrono, tùm quia jus ſuum ſeu ſibi debitum recepit, ex quo venditio medio tempore tenuit* ; l'acheteur de mauvaiſe foi n'a en ce cas que ſon recours contre le vendeur ; & s'il étoit de mauvaiſe foi, tant pis pour lui ; il payeroit les droits ſeigneuriaux ſans garantie. *Si autem malæ fidei, ſibi imputare debet ; & eiſdem rationibus, ſi non ſolverit, urgeri poteſt ad ſolutionem.*

Au ſecond cas, où le vendeur ignoroit le fidéi-

(1) Ratio eſt quia venditio non annullatur retrò, ſed tantùm pro tempore futuro fruitur, quia non cenſetur emptor emiſſe niſi jus venditionis pro tempore quod ei reſtabat vel reſtare poterat. Et ſic jus quinti vel etiam ſubquinti hujus venditionis acquiſitum eſt patrono INCOMMUTABILITER. Jus enim quinti denarii nedùm habet locum in venditione perpetua, ſed etiam in venditione temporali, dùmmodo importet venditionem & tranſlationem ipſius feudi.

commis & étoit de bonne foi, Dumoulin distingue encore.

Ou le vendeur & l'acheteur étoient dans la même ignorance, & tous les deux de bonne foi, ou l'acheteur seul connoissoit la charge dont le bien étoit grévé.

Dans le premier de ces deux cas, les droits de Lods & ventes n'en sont pas moins acquis au seigneur (1).

Au second cas, la conclusion de Dumoulin est la même (2).

Observons ici que, depuis l'ordonnance de 1747, l'acquéreur d'un bien chargé de substitution est toujours présumé de mauvaise foi, lorsque la substitution est enregistrée : il en est censé instruit par l'accomplissement de cette formalité ; & l'on ne peut supposer qu'il l'ait ignorée, non plus que le vendeur.

» Si la substitution est enregistrée (dit M. Fon-
» maur, auteur du traité des Lods & ventes, qui
» vient d'être imprimé à Toulouse) tom. 2, p. 218,
» il y a ouverture aux Lods & au retrait, comme
» pour toute vente à temps : c'est ce qu'on peut in-
» duire de la doctrine de Dumoulin, parce que la
» vente à temps y est sujette, & que celle-ci n'est
» résolue que pour l'avenir ».

C'est ce que décide encore le même auteur, pag. 216. » Si l'héritier ou le donataire chargé de rendre

---

(1) Remanent omnia jura feudalia ex capite venditionis, idque perpetuò, sive respectu quinti, sive retractûs feudalis.

(2) Ultimo casu, quandò emptor fuit in mala fide fit conclusio stare omnia jura feudalia tàm ex capite venditionis quàm ex capite legati vel fideicommissi.

» un fidéicommis sous condition, ou dans un certain » temps, vendent à la charge du fidéicommis les » biens en dépendans, ce contrat donne ouverture » aux Lods & au retrait, aux charges & conditions » du fidéicommis, parce qu'il y a transport de » propriété, & que le vendeur étoit véritablement » maître jusqu'au terme ou à l'événement de la » condition ».

Nous trouvons précisément la même doctrine dans les savantes & judicieuses notes de Sudre sur le traité des droits seigneuriaux de Boutaric, chapitre 3, §. 13, nombre 36. Le passage est un peu long; mais il est trop bien raisonné pour qu'il puisse fatiguer nos lecteurs.

« Je n'ai parlé jusqu'à présent que des actions » qui tombent sur l'essence même du contrat & » le détruisent; mais les événemens qui, sans at- » taquer la validité du contrat, ne font qu'en » interrompre l'exécution pour l'avenir, produi- » sent-ils le même effet à l'égard des Lods, par » exemple, lorsqu'un acquéreur est évincé par des » créanciers hypothécaires du vendeur?

« C'est ce que les docteurs appellent une ré- » solution *prout ex nunc*, parce que le contrat » a subsisté dans le passé, & n'est résolu que » pour l'avenir; au lieu que ce qui est opéré par » la nullité ou la cassation du contrat, ils l'ap- » pellent une résolution *prout ex tunc*, parce que » le contrat est détruit dans son commencement ».

» La régle générale est qu'en ce cas les Lods » sont inconteſtablement dus, parce que malgré » l'éviction que souffre l'acquéreur dans l'événe- » ment, il est vrai qu'il y a un contrat qui a » subsisté, & que la propriété a résidé sur sa » tête.

» Dumoulin propose une exception, lorsque « l'éviction a suivi de près le contrat, & que » l'acquéreur, par l'insolvabilité de celui qui lui » a vendu, risqueroit d'être en perte des Lods. » Cette raison d'équité qu'employe Dumoulin, » ne peut jamais se rencontrer dans le cas d'un » acquéreur évincé par des créanciers hypothécai- » res, parce que cet acquéreur venant en ordre par » privilège & préférence pour les Lods qu'il a payés, » il ne peut point être exposé à les perdre. Mais » je ne goûte point ce sentiment de Dumoulin, » même dans le cas que l'acquéreur risqueroit d'être » en perte; & de même que quand le contrat est » anéanti dans son principe, je n'ai pas cru que » le temps que l'acquéreur a joui, & les fruits » qui lui restent, pussent le soumettre au droit de » Lods; parce qu'il est vrai qu'il n'y a point eu » de contrat ni de transport de dominité; je ne » crois pas non plus que lorsque l'acquéreur est évin- » cé dans l'événement, on puisse exclure les droits » ordinaires, sous prétexte que l'acquéreur n'a pas » joui assez de temps pour percevoir des fruits ré- » pondant à la quantité des Lods, ou sous prétexte » qu'il ne trouveroit pas le moyen de reprendre » sur le vendeur les Lods qu'il a payés; & tout » ce qu'il faut considérer, si l'on veut être attaché » à des principes, & ne rendre pas tout arbitraire, » c'est qu'il y a eu un vrai contrat & un change- » ment de main, qui ont fixement ouvert les » droits du seigneur ».

Pour combattre ces principes, j'ai vu des per- sonnes invoquer l'ordonnance des substitutions, qui les adopte & les consacre. C'est une inconséquence peu concevable.

L'article 42 du titre 1er. de cette loi porte,

que » la restitution du fideicommis, faite avant le » temps de son échéance, par quelque acte que ce » soit, ne pourra empêcher que les créanciers du » grevé de substitution, qui seront antérieurs à » ladite remise, ne puissent exercer sur les biens » substitués les mêmes droits & actions, que s'il » n'y avoit point eu de restitution anticipée, » *& ce jusqu'au temps où le fidéicommis doit être* » *restitué.*

» Ne pourra pareillement (ajoute l'article 43) » ladite restitution anticipée nuire à *ceux qui* » *auroient acquis les biens substitués* de celui qui » aura fait la restitution, *& ils ne pourront être* » *évincés* par celui à qui elle aura été faite, » *qu'après le temps où le fidéicommis auroit dû lui* » *être restitué* ».

Loin donc que l'ordonnance déclare nulles les aliénations de biens substitués, elle les confirme au contraire à l'égard du grevé : non seulement il ne peut évincer les acquéreurs, mais l'appelé même à qui il auroit fait une remise anticipée de ces biens, est forcé de respecter le contrat, & d'entretenir la vente, jusqu'à ce que son droit soit ouvert par l'échéance du fideicommis dans le temps où la restitution doit lui en être faite.

IV. Sur la question de savoir si cette espèce d'éviction qu'occasionnent à l'acquéreur les hypothèques dont étoit chargé le bien qu'il a acheté, pour donner lieu, soit à la restitution des Lods déjà payés, soit à l'extinction de ceux qui peuvent être encore dus, soit enfin à l'ouverture d'un nouveau droit de mutation, il y a plusieurs distinctions à faire & différentes espèces à examiner.

Il peut se présenter trois cas.

Ou l'acquéreur inquiété par les créanciers du

vendeur, antérieurs en hypothéque à ſon contrat, laiſſe décréter l'héritage qui, par ſuite, eſt adjugé à un tiers.

Ou il fait purger ſon contrat par des lettres de ratification, & en Bretagne par les formalités de l'appropriement, & lors du jugement qui intervient d'après les ſur-enchères des créanciers, il demeure adjudicataire.

Ou enfin, dans ce même cas, le bien eſt adjugé à un autre.

Diſcutons chacune de ces eſpèces.

Premier cas. Lorſque l'acquéreur eſt évincé par un décret pratiqué après ſon achat, il eſt clair, d'après les principes établis dans les deux nombres précédens, qu'il ne peut pas y avoir lieu à la reſtitution des Lods.

En effet, la vente, dans ce cas, n'eſt point réſolue dans ſon principe & du jour de ſa date, mais ſeulement pour l'avenir : le contrat ſubſiſte juſqu'au trouble. Ainſi, il eſt évident que les Lods en ſont dus au ſeigneur. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Bretagne par un arrêt que nous retrace Hévin ſur l'article 52 de la coutume de cette province : » Lorſque l'acquéreur, dit-il, aime mieux » déguerpir & céder par hypothèque l'héritage » acquis, que de repréſenter le prix, la réſolution » ne ſe faiſant pas *ex cauſa inexiſtente & via nullitatis*, il ne peut répéter les Lods qu'il a » payés. Jugé le 29 mars 1635 ».

Poulain du Parcq, ſur le même article de la coutume citée, propoſe une objection contre cette juriſprudence. Si l'acquéreur, dit-il, avoit acquis d'un uſurpateur, & qu'il vînt à être évincé par une demande en revendication de la part du véritable propriétaire, certainement il ſeroit en droit de

de répéter les Lods qu'il auroit payés au seigneur : pourquoi n'en seroit-il pas de même dans notre espèce.

L'argument n'est qu'un sophisme ; & Poulain du Parcq le détruit lui-même en peu de mots : « Il » y a de la différence, dit-il, entre ces deux genres » d'éviction ; & cette différence est sensible ; car la » vente faite *à non domino*, est radicalement » nulle, lorsque l'acquéreur est évincé par le pro- » priétaire, au lieu que l'opposition des créanciers » du propriétaire qui a vendu, ne détruit pas le » contrat ; & l'abandon que fait l'acquéreur à ces » créanciers, peut être regardé comme volontaire. » On peut même dire qu'il doit s'imputer d'avoir » suivi la foi de son vendeur, en le payant avant » l'appropriement ; & c'est le motif le plus fort » pour donner au seigneur le droit d'exiger le » total des Lods & ventes sur le pied du premier » contrat, quoique sur l'abandon de l'acquéreur » la vente ait été à un moindre prix ».

Nous ne voyons pas que cette maxime ait jamais souffert la moindre difficulté dans les pays de droit écrit. Deux arrêts du parlement de Toulouse des 23 décembre 1660 & 14 décembre 1699, rapportés par M. de Catelan, livre 5, chapitre 31, ont alloué par privilége & préférence sur les biens vendus, l'action du tiers acquéreur dépouillé pour la répétition des Lods & ventes, & l'ont par conséquent considéré comme subrogé légalement au privilége du seigneur qui avoit reçu de lui ces droits. Par un autre arrêt du 23 septembre 1763, la même cour, moins indulgente pour le tiers acquéreur, ne l'a colloqué pour cette répétition

que du jour de son achat (1). Enfin il y a encore un arrêt de ce parlement du 7 Juin 1683, qui n'alloue qu'au dernier rang les intérêts des Lods & ventes payés par le tiers acquéreur évincé (2): &, comme l'on voit, tout cela suppose bien clairement que les Lods sont irrévocablement dus au seigneur.

Nous trouvons la même invariabilité sur ce point au parlement de Grenoble. Basset, livre 3, titre 8, chapitre 6, en rapporte deux arrêts des 7 décembre 1618, & 9 mai 1663, qui jugent qu'en cas de déguerpissement par hypothèque l'action de l'acquéreur pour la répétition qu'il a droit de former contre son vendeur au sujet des Lods qu'il a payés au seigneur, ne doit être colloquée que du jour de la vente.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si ces deux arrêts & le troisième de ceux du parlement de Toulouse, qui viennent d'être cités, ont jugé bien ou mal la question particulière qu'ils avoient à décider: mais, encore une fois, ils supposent évidemment que l'acquéreur n'a, pour les Lods qu'il a payés relativement à son achat, qu'une action récursoire contre le vendeur; ce qui suffit pour notre objet actuel.

Raviot sur Perier, question 301, rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne, qui ne laisse sur cet objet aucune espèce de nuage. Un particulier de Bresse acquiert par subhastation un héritage

---

(1) Voyez le traité des Lods & ventes de M. Fonmaur, n. 698.

(2) Catelan, liv. 6, chap. 5.

dont il paye les Lods au seigneur. Quelque temps après, évincé par des créanciers hypothécaires qui font vendre le bien, il forme une demande en répétition des Lods qu'il a payés. Arrêt du premier juillet 1689, plaidant le célebre Menelet, qui le déboute & le condamne aux dépens, conformément aux conclusions de M. Perier, substitut.

Le même auteur fait mention d'un autre arrêt du 15 juin 1691, qui décharge le fermier du temps de la vente, de la répétition formée contre lui des Lods qu'il avoit touchés, & dont l'acquéreur prétendoit la restitution, sous prétexte que, douze ans après le contrat, le bien avoit été décrété à la poursuite d'un créancier hypothécaire du vendeur.

Au surplus, l'article 79 de la coutume de Paris écarte absolument tous les doutes sur ce point, aussi bien que sur celui de savoir si le décret pratiqué en conséquence du déguerpissement de l'acquéreur donne ouverture à un second droit de mutation. Il prend d'abord sur l'une & l'autre question un tempérament qui est marqué au coin de l'équité même. Examinons-le en détail; ses dispositions ne peuvent être trop sérieusement méditées. Voici comment elles sont conçues :

» Si l'acheteur d'un héritage est contraint de » déguerpir & délaisser l'héritage pour les dettes » de son vendeur, & en ce faisant, il se vend » & adjuge par décret, à la poursuite des créanciers, ledit acquéreur succède au droit du seigneur, pour avoir & prendre à son profit les » ventes dudit décret, telles qu'eût pris ledit seigneur; ou est au choix dudit seigneur de les » prendre, en rendant celles qu'il a reçues de » l'acquisition première ».

Cet article est clair dans ce qu'il décide; mais

il ne porte pas ſes diſpoſitions aſſez loin, & il laiſſe ſur la matière pluſieurs doutes qu'il eſt important d'éclaircir.

Quand un homme a acquis un héritage par contrat volontaire, & qu'enſuite lui ou ſes héritiers ſont contraints de le déguerpir pour les hypothèques du vendeur, & que pour ce déguerpiſſement il eſt décrété, en ce cas, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de ventes au ſeigneur, tant du contrat primitif que du décret fait ſur ce déguerpiſſement, parce qu'il n'y a que le dernier qui ſubſiſte; c'eſt pourquoi le premier acquéreur, pour ſe rembourſer & dédommager de celles qu'il a payées au ſeigneur de ſon contrat, a droit de prétendre celles du décret: il eſt néanmoins au choix du ſeigneur de les prendre, ſi elles excèdent, en rendant au premier acquéreur celles qu'il lui avoit payées.

Quoique cet article ne parle que des cenſives, néanmoins il a auſſi lieu pour les fiefs (1): ſon effet n'eſt pas qu'on puiſſe, après le déguerpiſſement, répéter au ſeigneur les droits payés; mais *c'eſt que l'acquéreur eſt ſubrogé au lieu du ſeigneur, pour prendre ceux du décret*, ſi le ſeigneur ne les veut pas opter après la condition ci-deſſus.

Mais ſi l'acquéreur n'avoit point encore payé les droits (2) ſeigneuriaux, le ſeigneur pourra-t-il les exiger de lui après le déguerpiſſement? Brodeau dit que les (3) arrêts ont jugé que non, & que le ſeigneur eſt obligé d'attendre le

(1) Brodeau, ſur l'art. 79, n. 1.
(2) *Ibid.* n. 11; Tournet & Fortin.
(3) *Ibid.* n. 11 & 17; Tournet, Fortin, & M. Louet, lettre R, n. 3.

décret, pourvu que l'acquéreur n'ait point joui & n'ait point été enſaiſiné de l'héritage avant ſon (1) délaiſſement ; & dans un autre endroit il étend ſon opinion juſqu'au cas où l'acquéreur a joui, pourvu qu'il n'ait pas été enſaiſiné.

Fonmaur, dans ſon traité des Lods & ventes, adopte la même opinion.

Elle a cependant été rejetée par deux arrêts du parlement de Normandie, mais dans un cas particulier. La coutume de ce pays impoſe, comme l'on ſait, au vendeur la charge des droits ſeigneuriaux ; mais elle lui permet de la tranſporter par une clauſe du contrat ſur la tête de l'acquéreur. On a demandé ſi, par une ſtipulation de cette eſpèce, l'acquéreur étoit tellement ſoumis au payement des Lods & ventes, qu'il n'en fût pas même diſpenſé par l'événement d'une demande en déclaration d'hypothéque, ſurvenue depuis ſon acquiſition; & les deux arrêts cités ont jugé pour la négative. Le premier eſt du 8 août 1656, & le ſecond du 7 juillet 1684.

Baſnage, qui les rapporte tous deux ſur l'article 171 de ſon commentaire, rappelle les moyens reſpectifs d'après leſquels ils ont été rendus; on y voit que toute la défenſe du ſeigneur conſiſtoit à dire que la ſtipulation par laquelle l'acquéreur s'étoit obligé au payement des droits ſeigneuriaux, produiſoit contre lui une action perſonnelle, & que le décret n'étoit pas un moyen légal de faire ceſſer une action de cette nature.

Mais revenons à l'article 79 de la coutume de Paris.

---

(1) *Ibid.* ſur l'art. 84, n. 4.

Les termes, *délaiſſer l'héritage pour les dettes de ſon vendeur* (1), montrent que l'article n'eſt fait que pour le cas du déguerpiſſement par hypothèque, & non point pour le cas du délaiſſement fait par le preneur au bailleur pour une rente foncière.

Que faudroit-il donc décider dans ce dernier cas? Sans doute le bailleur reprendroit ſon bien ſans payer aucun droit au ſeigneur. Ce ſeroit, comme on dit, *ex cauſa antiqua & per viam diſtractûs*, qu'il rentreroit dans ſa poſſeſſion. Il n'y auroit en cela ni mutation ni tranſport proprement dit, mais ſeulement une extinction, une réſolution du droit de preneur; & dès-là, point de Lods. Ainſi l'ont jugé trois arrêts du parlement de Provence : le premier du 22 avril 1627, rapporté par Duperrier, tome 2, page 452; le ſecond, du 10 mars 1638, inféré dans le recueil de Boniface, tome 4, livre 2, titre 1, chap. 6; le troiſième, du 20 mars 1684, rapporté au même endroit.

L'article 79 de la coutume de Paris, dit encore Brodeau (2), fait voir, par le mot *contraint*, que ſa diſpoſition n'a lieu que dans le délaiſſement forcé, & non point s'il étoit purement volontaire, comme ſi l'acquéreur avoit acquis à la charge de l'hypothèque, & que depuis il vint à déguerpir, ſans qu'il y eût d'autre hypothèque que celle-là, auquel cas les droits ſeroient doubles.

Quand les ventes que l'acquéreur touche du

(1) Brodeau ſur l'article 79, nombre 12.
(2) Sur l'art. 79, nombre 2.

décret ſont moindres que celles qu'il a payées au ſeigneur, il couche le ſurplus en dommages-intérêts contre ſon vendeur.

Il peut arriver qu'en déguerpiſſant, l'acquéreur ne trouve rien pour ſe rembourſer; c'eſt quand le déguerpiſſement eſt fait pour une rente foncière du bail d'héritages dont l'acquéreur n'a été ni chargé ni notifié par ſon contrat. Tout ce qu'on peut faire alors, c'eſt d'adjuger le bien à la charge de la rente, ou que le bailleur le reprenne. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il n'y a contre le ſeigneur aucune répétition des droits qui lui ont été payés; le vendeur, fût-il inſolvable, eſt le ſeul garant que l'acheteur ait à cet égard. Il y a plus : ſi le ſeigneur n'avoit pas reçu ſes Lods & ventes, il pourroit les exiger après le déguerpiſſement. Le texte de l'article ne le dit pas en termes exprès; mais on apperçoit aiſément que tel eſt ſon eſprit.

Il peut au contraire arriver que, dans l'eſpèce de l'article, le ſeigneur ait doubles droits. Si le premier acquéreur a revendu à un ſecond, qui enſuite a été contraint de déguerpir pour les hypothèques du premier vendeur, en ce cas il eſt hors de doute que le ſeigneur ayant touché les droits de ces deux contrats, il n'y en a point de répétition. Mais quand il ne les a point touchés avant le déguerpiſſement, peut-il les prétendre ſur l'un & ſur l'autre? Oui; mais il faut qu'il opte entre le premier acte & le décret. Car s'il prend ſes droits ſur le décret même, il faut qu'il rende ceux du contrat, qui, par la réticence qu'il fait des charges annexées au bien vendu, eſt la cauſe originaire & primordiale des pourſuites qui obligent le ſecond acquéreur de laiſſer décréter ce bien.

Quand l'acquéreur, au lieu de déguerpir, a souffert la condamnation hypothécaire des dettes de son vendeur, pour lesquelles l'héritage a été ensuite décrété sur lui-même & adjugé à un tiers, on tient que la disposition de cet article n'a point lieu, parce que chaque vente a produit des droits. C'est ce que décident Dumoulin, §. 22, nombre 62, & Tronçon, sur l'article 79; mais il y a plusieurs opinions (1) contraires.

Il en est autrement quand, dans la même espèce, l'acquéreur s'est rendu adjudicataire de l'héritage décrété sur lui-même; car (2), en ce cas, il n'y a point de nouvelle mutation de propriétaire; & néanmoins si les ventes du décret étoient plus grandes que les premières, il faudroit qu'il les suppléât.

Voilà tout ce que la coutume de Paris & ses commentateurs nous offrent de plus remarquable sur cette matière.

Voyons à présent si ses dispositions peuvent être étendues hors de son territoire.

Elles peuvent, elles doivent même l'être, & elles l'ont toujours été, en ce qu'elles exemptent le seigneur de rendre les Lods du bien qui, après la vente a été saisi & mis en criée par les créanciers hypothécaires du vendeur. C'est ce que nous avons suffisamment établi ci-dessus.

Mais il y a plus de difficulté, relativement aux Lods du décret même. On ne peut disconvenir

---

(1) Loyseau, du déguerpissement, liv. 6, chap. 7, n. 20, Carondas, Brodeau, n. 14; & sur l'art. 84, n. 7; Ricard sur cet article.

(2) Brodeau, art. 79, nombre 15.

que l'article de la coutume de Paris, qui les refuse au seigneur lorsqu'il veut, en usant de son droit, ne pas restituer ceux de la vente, est puisé dans les notions de l'équité la plus pure, & même qu'il est, à certains égards, fondé sur les principes. Deux raisons en ont motivé l'insertion dans la réformation de 1580. 1°. Il seroit trop dur d'assujettir cette double vente à deux droits de mutation, tandis que le premier acheteur perd le fruit de la sienne, & quelquefois le prix qu'il en a payé. 2°. La vente judiciaire est réputée subrogée à la vente volontaire; celle-ci est la seule qui ait un véritable effet; il ne peut donc exiger des Lods que d'une seule. C'est ainsi que le retrait lignager, qui n'est pas une revente, mais le transport de la vente au lignager retrayant, ne donne pas ouverture à de nouveaux droits, quoique le parallèle ne soit pas exact.

Cependant Fonmaur nous apprend, dans son traité des Lods & ventes, que la disposition de cet article n'est pas suivie au parlement de Toulouse, & que cette cour accorde les Lods entiers du décret au seigneur qui a déjà reçu ceux de la vente.

Il fait cependant des vœux, nombre 698, pour qu'on introduise dans son pays la jurisprudence suivie sur cette matière à Paris : « d'autant mieux, » dit-il, que nous ne devons pas perdre de vue que la coutume de cette capitale fut réformée » en 1580, sous les yeux & par les avis des plus » grands jurisconsultes du royaume ».

Au parlement de Dijon, l'usage est le même qu'au parlement de Toulouse. « Quand un acquéreur (dit Raviot sur Perier, question 301) est » évincé par un décret ou par une discussion,

» les Lods qu'il a payés ne lui doivent point » être rendus; & au contraire, il en eſt dû de » nouveaux pour la vente faite par décret ». Et c'eſt un des points jugés par l'arrêt du 15 juin 1691, rapporté ci-devant, d'après le même auteur.

Ce que dit là-deſſus Perier, dans les concluſions qu'il a données lors de l'arrêt du premier juillet 1689, cité plus haut, n'eſt pas moins remarquable : « Ce n'eſt que par une raiſon d'équité » que la coutume de Paris, article 79, veut que » les ſeconds Lods ſoient payés au tiers acquéreur qui ſe trouve dépoſſédé par un décret. » L'arrêt de ce parlement, du 8 mars 1688, au » profit du nommé Remy, par lequel il a été » déchargé de payer le ſecond Lods, pour s'être » rendu adjudicataire dans la diſcuſſion des mêmes » fonds qu'il avoit acquis par ſubhaſtation, n'eſt » point contraire aux maximes qui viennent d'être » établies, & on ne ſauroit tirer d'autre conſéquence, ſinon que cette nouvelle adjudication » étant conſidérée comme une confirmation de » la première, ne doit pas donner lieu à de ſeconds Lods, puiſqu'il n'y a point de preſtation » à l'égard du ſeigneur cenſier, & que c'eſt » toujours le même poſſeſſeur; car lorſque ce » n'eſt pas une même perſonne (1) qui achete, » on ne doute point qu'il ne ſoit dû de ſeconds » Lods. La vente forcée & la vente volontaire » produiſent un même effet à l'égard du ſeigneur

(1) Le texte de Perier porte : *Lorſque c'eſt une même perſonne ;* mais il eſt évident que c'eſt une faute d'impreſſion.

» cenſier & du ſeigneur féodal, pour les quints » & requints, dans les coutumes où ils ſont dus ».

Le parlement de Normandie n'eſt pas dans cette matière moins favorable au ſeigneur que ceux de Languedoc & de Bourgogne. Baſnage, art. 271, dit que la juriſprudence de cette province eſt *différente* de celle qui eſt établie par l'article 79 de la coutume de Paris, & il rapporte un arrêt du 10 décembre 1612, qui, en laiſſant au ſeigneur les Lods de la première vente, lui adjuge encore ceux du décret pratiqué à la pourſuite des créanciers hypotécaires du vendeur.

Il finit cependant par dire que l'uſage normand eſt *un peu trop fiſcal*, & que la coutume de Paris eſt *plus juſte par l'expédient équitable qu'elle a introduit.*

Quant au parlement de Bretagne, nous ne voyons pas qu'il ait rendu aucun arrêt ſur cette queſtion. Mais il n'eſt pas indifférent de ſavoir que Poulain du Parcq, ſur l'article 52 de la coutume, ne fait aucune difficulté d'étendre à la province pour laquelle il écrit, la diſpoſition, qu'il appelle *très-juſte*, de l'article 79 de la coutume de Paris.

Second cas. Un acquéreur a ſtipulé, en achetant, que ſon contrat ſeroit revêtu de lettres de ratification, ou, ſi c'eſt en Bretagne, des formalités de l'appropriement. La ſtipulation a eu ſon effet, & la vente ayant été ſurenchérie par les créanciers du vendeur, l'acquéreur eſt demeuré adjudicataire.

Dans cette eſpèce, il eſt de maxime très-conſtante à Paris qu'il n'eſt dû qu'un droit, parce qu'il n'y a qu'une mutation, & que les lettres de ratification ont été priſes, ou l'appropriement

fait en vertu de la ſtipulation portée par le contrat.

Il en eſt de même quand cette ſtipulation n'a pas été inſérée dans l'acte, parce qu'on ne peut jamais reprocher à un acquéreur les précautions légitimes qu'il prend pour aſſurer ſon achat, & ſe prémunir contre les pourſuites des créanciers de ſon vendeur.

Mais, dans l'un & l'autre cas, il eſt au choix du ſeigneur de prendre ſes Lods ſur le prix du décret, ou ſur celui de la vente.

Tout cela eſt décidé textuellement par l'article 84 de la coutume de Paris, l'un de ceux qui ont été ajoutés lors de la réformation de 1580 (1).

Mais cette déciſion doit-elle être étendue aux autres coutumes?

Ce qui rend, ce me ſemble, l'affirmative inconteſtable, c'eſt que l'article dont il s'agit n'a été inſéré dans la nouvelle coutume, que d'après les arrêts qui avoient précédemment jugé la queſtion en thèſe.

Ces arrêts ſont principalement celui du 4 janvier 1564, rapporté par Chopin, ſur la coutume d'Anjou, partie 2, chapitre 2, titre 1, nombre 7,

---

(1) *Voici les termes de cet article*:

» Si aucun achète héritage à la charge qu'il ſera adjugé par décret, ou bien ſi l'acheteur, pour purger » les hypothèques, le fait décréter, par tel acheteur & » adjudicataire n'eſt dû qu'un ſeul droit de quint ou » de vente, tant pour le contrat d'acquiſition que le » décret; eſt toutefois au choix du ſeigneur de prendre » leſdits quints ou ventes, ſelon le prix du contrat ou » décret ».

à la fin; & celui du 22 décembre 1565, rappelé dans le traité du domaine, du même auteur, titre 5, nombre 6.

C'étoit d'ailleurs l'opinion de Dumoulin, comme on le voit par ce qu'il dit sur l'article 77, nombres 21 & 22, & sur l'article 56 de l'ancienne coutume, nombre 2.

Enfin, les arrêts des autres parlemens tranchent absolument la difficulté.

On a vu plus haut, que le parlement de Dijon l'a ainsi jugé en 1688, dans le cas d'un décret forcé; & sans doute il en auroit été de même par rapport à un décret volontaire.

C'est en effet ce que la même cour avoit décidé précédemment par deux arrêts des 17 mai 1631 & 7 mai 1657, rapportés par Raviot, question 124, nombre 9.

Basnage, sur l'article 171 de la coutume de Normandie, assure positivement qu'on *suit* dans cette province *l'article 84 de la coutume de Paris*; & il ajoute que, par arrêt rendu au parlement de Rouen en décembre 1653, il a été jugé « qu'un » héritage ayant été vendu à la charge du décret, » & le décret commencé, quoique depuis il eût » été continué par un autre créancier, il n'étoit » dû qu'un treizième ».

De l'Hommeau, sur la coutume d'Anjou, article 154, fait mention d'un arrêt du parlement de Bretagne, par lequel il a été laissé le choix au seigneur de prendre les droits sur la vente ou sur le décret.

Troisième cas. Dans l'espèce où l'héritage décrété sur un contrat volontaire est adjugé à un autre, les sentimens sont partagés, & l'on fait plusieurs distinctions plus subtiles que solides. L'o-

pinion de Ricard & de Lemaître paroît la plus ſimple & la plus juſte. Si l'acquéreur (diſent ces deux juriſconſultes en commentant l'article 84 de la coutume de Paris), ſi l'acquéreur laiſſe adjuger l'héritage à un autre, quoiqu'il n'y ait pas d'enchères, il eſt dû double Lods; parce que pouvant ſe conſerver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, on doit penſer qu'il s'en eſt deſſaiſi volontairement, & par conſéquent, qu'il y a une ſeconde vente. Mais s'il ſurvient des créanciers du vendeur, dont les enchères opèrent une éviction, elle eſt forcée, & elle retombe dans le cas de l'article 79 de la coutume.

Remarquons, au ſurplus, que pendant les procédures qui ſe font pour parvenir, ſoit à l'obtention des lettres de ratification, ſoit à l'appropriement, le ſeigneur ne peut pas exiger les Lods de la vente dans le contrat de laquelle il a été ſtipulé que ces procédures ſeroient faites. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Normandie, du mois de juillet 1644; & Baſnage en donne une raiſon très-ſimple. L'acquéreur, dit-il, n'a qu'un titre révocable; il peut ne pas demeurer propriétaire : ainſi, le ſeigneur doit attendre que ſon titre ſoit confirmé.

V. L'éviction qu'eſſuie l'acquéreur d'une portion d'héritage, par ſuite de la licitation qu'en font entre eux & avec lui tous les coportionnaires, peut-elle l'autoriſer à répéter les droits ſeigneuriaux qu'il a payés pour ſon acquiſition? Cette queſtion vient d'être jugée au parlement de Grenoble. Voici l'eſpèce.

En 1747, décès du ſieur Ruyber, prêtre, laiſſant quatre héritiers. Le 4 décembre ſuivant, partage entre eux du mobilier & d'un domaine. Il

reſtoit à partager encore une maiſon ſituée à Grenoble, rue neuve, relevant de la directe des dominicains, & deux boutiques, rue de Bonne, allodiales, ou de la directe du roi.

Les 8, 15 & 16 octobre 1749, vente par trois des cohéritiers à Ennemont Boucher, du quart qui leur appartenoit à chacun dans ces immeubles, & payement des Lods de cette acquiſition par Boucher.

Le 4 novembre, partage entre le même acquéreur & le quatrième cohéritier reſtant, par lequel la maiſon, rue Neuve, de la directe des dominicains, paſſe à celui-ci, au moyen d'une ſoute de partage. Dans cet acte, Boucher diſoit, entre autres choſes, que les deux immeubles étoient *de commode diviſion.*

Le 23 mai 1777, la veuve Boucher forme contre les dominicains une demande en répétition des Lods payés par ſon mari en 1749, ſur le fondement que la maiſon, rue Neuve, ſur les trois quarts de laquelle ils avoient été payés, n'étoit pas reſtée dans ſon lot.

Le 2 mars 1779, arrêt contradictoire à la grand'chambre, qui condamne à rendre les Lods, avec dépens.

Cet arrêt a jugé, comme l'on voit, que l'acquéreur d'un ou pluſieurs immeubles indivis, qui avoit payé les Lods de la part qu'il avoit acquiſe, avoit droit de les répéter, ſi, par le partage ſubſéquent, cette part n'échéoit pas dans ſon lot, par le moyen d'une ſoute de partage ou autrement, quoique les Lods euſſent été payés purement & ſimplement, & qu'il parût que les immeubles fuſſent de commode diviſion.

M^e. Dumas plaidoit pour la veuve Boucher, &

M^e. Pizon du Galland, fils, pour les dominicains.

Appendice sur l'effet que peuvent produire contre le seigneur les actes & les jugemens portant cassation des contrats sujets aux Lods.

Coquille avoit pensé que les jugemens ne pouvoient jamais nuire aux seigneurs qui n'y avoient pas été appelés; mais son opinion a été restreinte aux jugemens passés de concert ou rendus par défaut.

Ecoutons l'additionnaire de Boutaric, à l'endroit déjà cité, nomb. 36.

« J'observe, en finissant, que pour exclure » le seigneur de la demande des Lods, & plus » encore pour l'obliger de rendre ceux qui lui » ont été payés, il faut que la nullité ou la cas- » sation aient été prononcées par un jugement » contradictoire. Une nullité déclarée par simple » convention ou par un jugement volontaire, ne » feroit pas foi contre le seigneur; & il en faut » revenir à prouver, avec lui, que le contrat est » réellement nul ou cassable. Il n'est pourtant » pas nécessaire, comme l'a prétendu Coquille, » que le seigneur ait été appelé dans l'instance ».

Les mêmes principes nous sont retracés par Fonmaur dans son traité des Lods & ventes. Voici comme il s'explique, tome 2, page 225, nombre 707 : « Si la vente a été rescindée en contra- » dictoires défenses & avec connoissance de cause » & non par un jugement d'expédient, le jugement » rendu contre l'acheteur principal vaut contre le » seigneur ».

Nombre 709. « Un jugement rendu par défaut

» & ſans défenſes, n'a d'autorité que contre ceux » avec leſquels il a été rendu. Si donc la vente a » été reſcindée ou annullée par un jugement pa- » reil, il ne prouve rien contre le ſeigneur ».

Nombre 710. « Un jugement volontaire ou » d'expédient eſt un accord revêtu du ſceau de » l'autorité judiciaire; en ſorte qu'il n'en a au- » cune à l'égard d'un tiers qui n'a pas été partie » lors de cet accord. Si donc la vente a été reſ- » cindée ou annullée par un pareil jugement, il » ne vaut à l'égard du ſeigneur que comme un » accord ».

Il faut donc en pareil cas, pour empêcher le ſeigneur d'exiger ſes droits, qu'on lui prouve, ou, ce qui eſt la même choſe, qu'on faſſe juger avec lui, que le contrat renfermoit une nullité ou un vice capable de forcer les parties à la rétroceſ- ſion que l'une a faite, & qui a été acceptée par l'autre.

Si l'on veut joindre à ces principes l'autorité de l'exemple, l'arrêt du premier août 1665, rapporté ci-deſſus, diſtinction IV, en fournira un ſur la préciſion & la juſteſſe duquel il n'eſt pas poſſible d'é- lever le moindre doute.

A l'égard des réſolutions qui, non ſeulement ſe font volontairement mais même ſont extrajudi- ciaires, il eſt clair qu'on doit, à plus forte rai- ſon, leur appliquer les mêmes règles.

Nous trouvons dans les obſervations de Raviot ſur Perrier, queſtion 124, nombre 30, un arrêt du parlement de Dijon du 18 janvier 1728, qui s'adapte naturellement ici, & ſur lequel il ne ſera pas inutile de faire quelques réflexions.

Suivant Raviot, cet arrêt a jugé que « la ré- » pétition des Lods n'a pas lieu, lorſque la vente,

» quoique nulle *ab initio*, a été révoquée par » une transaction ou par un traité volontaire ». Mais l'auteur va trop loin. Si la vente, qui étoit l'objet de cet arrêt, avoit été dans le cas d'être déclarée nulle en jugement, il est certain que l'acte par lequel les parties auroient prévenu à l'amiable l'effet d'une sentence ou d'un arrêt dispendieux, n'auroit pas donné au seigneur plus de droits qu'il n'en avoit réellement. C'est, comme on l'a vu ci-devant, distinction IV, la doctrine de M. de Catelan, liv. 3, chap. 18.

Qu'a jugé l'arrêt rapporté par Raviot ? Rien autre chose, si ce n'est que la résolution volontaire de la vente d'un bien pupillaire, nulle dans son principe, mais dont la nullité se trouvoit purgée par un décret, ne donnoit pas lieu, non seulement à la répétition des Lods de cette vente (ce qui n'étoit pas contesté), mais même à celle des Lods des arrière-ventes qui avoient suivi la première.

DISTINCTION IV.

Des contrats résolus par un résiliement volontaire.

Ici les difficultés augmentent, les auteurs se contredisent, les arrêts paroissent se croiser; & après avoir beaucoup lu, beaucoup médité, on se trouve encore enveloppé de ténèbres. Il n'y auroit peut-être qu'un législateur qui pût débrouiller ce cahos. Quant à nous, tout ce que nous avons à faire se réduit à retracer les opinions qu'on a élevées, & les différens systêmes qu'on s'est fait sur cette matière.

Nous commencerons donc par rendre compte

des principes de Dumoulin ; suivront ceux de d'Argentré, puis les principaux auteurs qui les ont adoptés, ou modifiés, ou combattus.

Après cela, nous entrerons dans l'examen des arrêts qui ont tantôt approuvé ceux-ci, tantôt couronné ceux-là ; & pour éviter la confusion qui naîtroit nécessairement d'un pareil détail, nous aurons soin de faire pour chaque tribunal une classe particulière, dans laquelle seront placées toutes les décisions qui en sont émanées.

Enfin, nous jetterons un coup d'œil sur les coutumes qui ont prévu la question.

I. PRINCIPES DE DUMOULIN.

Placez ici l'onzième ligne de la page 173, *& ce qui suit jusqu'à la dix-neuvième ligne de la page* 175, *inclusivement après quoi lisez* :

Voici ensuite comment il décide.

« De droit commun, la chose ne cesse pas moins » d'être entière par le payement du prix que par » la tradition de l'objet vendu, parce que la dis- » position du droit commun frappe également & » indifféremment sur l'un comme sur l'autre. Mais » il en est autrement aux termes de cette cou- » tume : en matière de droits seigneuriaux, ce » n'est pas à la numération du prix, c'est à la » mutation & à la translation du fonds féodal ou » censuel qu'elle fait attention. Ainsi, nous sommes » dans une thèse bien différente ; & pour savoir » si la chose est entière, il faut bien plus consi- » dérer la tradition de l'héritage que le payement » du prix.

» Posons donc, pour plus grande clarté, deux » règles très-courtes. La première, qu'avant la » tradition réelle du fonds, il est permis aux con-

» tractans de réfilier & de ſe départir, ſans qu'il » ſoit dû des Lods ni pour le contrat, ni pour le » diſtrat (nombre 31). C'eſt pourquoi, tant que » l'acheteur n'a point été juſqu'au fait de la poſ- » ſeſſion & n'a perçu aucun fruit, il peut rendre » ces clauſes, en même temps que la vente, comme » non avenues, & elles n'empêchent point la réſo- » lution des contrats ».

Placez ici les lignes 3 *à* 12 *de la page* 176, *& enſuite liſez :*

« La ſeconde règle eſt, qu'après la tradition » réelle du fonds, il n'eſt plus permis de réſilier, » même avant que le ſeigneur n'ait prévenu, parce » qu'au moyen de la tranſlation qui a été faite de » la choſe à un nouveau cenſitaire, que le ſeigneur » a approuvé, le droit des Lods eſt acquis irrévo- » cablement à celui-ci ».

II. PRINCIPES DE D'ARGENTRÉ.

D'Argentré adopte, à peu de choſes près, toutes les maximes de Dumoulin.

Placez ici la ligne 5 *de la page* 178, *& ce qui ſuit juſqu'au dernier alinéa de la page* 180 *excluſivement, après quoi liſez :*

Dans tout cela, nous voyons d'Argentré d'accord avec Dumoulin ; & ce qu'il importe le plus de remarquer, il penſe comme lui ſur le principal objet de difficulté, c'eſt-à-dire, ſur la queſtion de ſavoir ſi, avant la tradition, les parties peuvent réſilier au préjudice du ſeigneur ; comme lui, il décide pour l'affirmative.

Mais ces deux auteurs ſe diviſent au ſujet de la prévention du ſeigneur. Suivant d'Argentré, le droit de réſilier étant une fois acquis aux parties,

le ſeigneur ne peut les en dépouiller par aucun fait de ſa part (1).

III. PRINCIPES DES AUTRES AUTEURS.

Tous s'accordent à dire, avec Dumoulin & d'Argentré, que la réſolution qui ſe fait après la conſommation du contrat, opérée par la tradition de la choſe & le tranſport de la propriété, doit être conſidérée comme une ſeconde mutation, & que par conſéquent, loin d'ôter au ſeigneur le droit de demander les Lods de la vente réſiliée, elle lui donne celui d'exiger les Lods du réſiliement même.

Mais ſur la queſtion de ſavoir ſi, avant la tradition, le vendeur & l'acheteur peuvent réſoudre le contrat au préjudice du ſeigneur, les uns ont ſuivi, & les autres ont abandonné Dumoulin & d'Argentré, & quelques-uns ſe ſont fait des ſyſtêmes à part.

Parmi les premiers, on compte ſur-tout Boutaric & ſon additionnaire. Ecoutons celui-ci.

« On a diſtingué deux cas. Le premier, lorſque c'eſt avant la tradition faite que les parties ſe ſont déſiſtées du contrat; & le ſecond, lorſque ce déſiſtement n'eſt ſurvenu qu'après la tradition.

» Au premier cas, il eſt vrai qu'il n'eſt dû des Lods, ni pour la réſolution, ni pour le contrat, quand même le prix auroit été déjà payé; parce que le contrat de vente ne donne ouverture au droit de Lods, qu'autant qu'il doit opérer un changement de main; de ſorte que n'y ayant pas de

(1) *Nec aſſentior Molinæo cum putet dominum impedire poſſe diſceſſionem à contractu, præveniendo per petitionem juriumq.* Traité *de Laudimiis*, §. 2.

changement de main à attendre, lorsque les parties ont résolu le contrat, la cause qui devoit produire les Lods est éteinte & anéantie.

» Dumoulin, qui a introduit le premier cette maxime, faisoit une exception, lorsqu'après le contrat passé, le seigneur avoit prévenu, en demandant les Lods en justice ou hors jugement, ou bien lorsque le seigneur avoit accepté le contrat sur la notification faite par l'acquéreur: mais cette exception que Dumoulin lui-même paroît avoir abandonnée dans un autre endroit de ses ouvrages, a été universellement rejetée; parce que si le contrat, lorsqu'il n'a pas été exécuté par la délivrance, ne donne au seigneur qu'un droit résoluble & dépendant de la volonté des parties, il s'ensuit que le seigneur, en exerçant ou en acceptant ce droit, ne peut lui donner une réalité qu'il n'avoit pas de sa nature.

» Les auteurs modernes ont proposé une autre exception, qu'il faut que le contrat ait été cancellé dans un bref intervalle, que le plus grand nombre limite à huit jours. On n'est que trop accoutumé, dans toute cette matière des fiefs, à voir abandonner sans peine les grands principes, pour suivre des vues arbitraires. Il faut avoir des règles fixes, invariables & certaines; autrement on ne fait que brouiller les choses & porter le désordre dans la société. Si le contrat donne par lui-même au seigneur un droit irrévocable, je ne vois pas que les parties, en se départant dans la huitaine, puissent faire perdre au seigneur ce qui lui est acquis. Et au contraire, s'il est admis que ce droit, jusqu'à ce que le changement de main ait suivi, soit variable & sujet à être résolu avec le contrat même, je vois encore moins pourquoi l'effet

ne seroit pas le même, dans quelque temps que le contrat ait été cancellé entre les parties. On dira peut-être qu'il n'est pas juste que l'action du seigneur, qui naît au moment du contrat, soit tenue si long-temps en suspens; mais l'action du seigneur n'est pas suspendue, puisqu'il peut agir incontinent; & si l'on oppose que, dans la crainte qu'il ne soit tenu de rendre, supposé qu'il plaise aux parties de discéder du contrat, le seigneur n'osera pas exiger les Lods: je réponds qu'il y a peu de seigneurs qui soient arrêtés par cette crainte; mais qu'après tout, c'est leur affaire, & qu'il ne doit pas leur être permis d'exiger un profit autrement qu'il ne leur est déféré par la nature & la qualité de l'acte.

» Quant au second cas, qui est lorsque les parties discèdent après la tradition, il est de maxime que les Lods sont dus, parce qu'alors le changement de main, qui donne à ce droit toute sa perfection, a eu son effet.

Voilà bien les principes de Dumoulin & de d'Argentré; mais en les adoptant, notre auteur n'en porte pas l'influence aussi loin que ces deux célèbres feudistes. On va même voir qu'il la réduit presque à rien dans la pratique.

En effet, il n'est personne qui ne sache que les notaires sont dans l'usage constant d'insérer dans les contrats, des clauses de constitut ou de précaire, qui, suivant les principes du droit romain, opèrent une tradition feinte.

Ainsi, donner à ces clauses la même vertu qu'à une mise en possession réelle & véritable, c'est, comme nous l'avons dit, rendre vain & illusoire, dans la pratique le sentiment de Dumoulin & de

d'Argentré, sur le pouvoir de résilier au préjudice du seigneur, tant que les choses sont entières.

Aussi Dumoulin & d'Argentré n'avoient-ils garde de donner un pareil effet aux clauses dont il s'agit; au contraire, ils le leur refusoient expressément, & ils en rendoient deux raisons : la première, que cette espèce de tradition ne consistant qu'en convention, il est naturel qu'elle puisse se résoudre par une convention contraire : la seconde, que le transport de propriété qu'opèrent le constitut & le précaire, est conditionnel de sa nature, & n'a lieu qu'autant que la partie veut bien en user en prenant réellement la possession.

L'annotateur de Boutaric réfute ces deux raisons.

« Les clauses dont il s'agit, dit-il, ne doivent » pas être traitées comme de pures conventions. » Elles opèrent un effet réel, l'acquéreur est saisi » de la propriété. Et cette autre idée d'une con- » dition que Dumoulin a imaginée, n'a plus au- » cun fondement; la dominité est transportée pu- » rement & sans délai, parce qu'au moment que » la clause de précaire, de constitut & d'usufruit a » été apposée, le vendeur n'a conservé qu'une sim- » ple détention qui suppose la propriété établie » sur une autre tête. En un mot, on feint qu'il est » intervenu deux actes successifs entre les par- » ties, que le fonds a été réellement délivré, & » que l'acquéreur, par un second acte, l'a rétro- » cédé au vendeur, pour en jouir à titre de pré- » caire, de constitut ou d'usufruit ».

Cet auteur pousse la question plus loin. Il demande si dans le cas d'une résolution faite après que les choses ont cessé d'être entières, il est dû un Lods

pour la rétradition, outre celui de la vente. Voici sa réponse:

» Dumoulin distingue : ou le contrat a été exé-
» cuté de part & d'autre, en sorte que la déli-
» vrance de la chose a été suivie du payement
» du prix, ou bien la délivrance seule a été faite,
» & le prix n'a pas été payé. Au premier cas, il
» accorde des Lods pour la rétradition, mais il
» les refuse au second.

» La raison qu'il donne de cette distinction est
» empruntée de la loi première, au code *si ab*
» *emptione venditione discederes*, où il est dit
» que tant que le contrat n'est point exécuté de
» part & d'autre, la résolution qui se fait entre
» les parties n'est point un nouveau contrat, mais
» une simple résolution du premier ; au lieu qu'a-
» près une exécution respective, la résolution ne
» peut être considérée sous ce point de vue, &
» devient absolument un nouveau contrat ; c'est
» une décision qui a été généralement abandonnée
» dans la jurisprudence, & il a été indistinctement
» décidé qu'il étoit dû de seconds Lods, parce
» qu'il intervient un second changement de main,
» & un changement de main qui est censé avoir un
» prix, puisque l'acquéreur ne rétrocède le fonds
» que pour demeurer quitte du prix de la pre-
» mière vente ».

Fonmaur, traité des Lods & ventes, nomb. 614 & suivans, adopte aussi les principes de Dumoulin & de d'Argentré, & il entre, pour les justifier, dans de fort longs détails. On sera bien aise d'en trouver ici l'analyse.

Le point d'où il part est que, quoique la vente soit parfaite par l'engagement réciproque des parties, il faut pourtant qu'elle ait son exécution pour

transporter à l'acheteur la propriété de la chose vendue.

Cette exécution est double, & elle consiste de la part du vendeur dans la tradition de l'objet de la vente, & de la part de l'acheteur dans le payement du prix.

Ainsi, tant que l'engagement des parties demeure sans effet de part & d'autre, les choses sont entières.

Mais elles cessent de l'être, lorsque cet engagement a été suivi d'une exécution quelconque, soit du côté du vendeur par la tradition du bien vendu, soit du côté de l'acheteur par le payement total ou partiel du prix.

Il peut donc se présenter trois cas différens.

Ou les choses sont encore parfaitement entières.

Ou le contrat est exécuté d'un seul côté, c'est-à-dire, soit par le vendeur, soit par l'acheteur.

Ou enfin, les deux parties ont donné à la vente sa pleine exécution, l'une en délivrant la chose vendue, l'autre en payant le prix de l'achat qu'elle en a fait.

Fonmaur examine chacun de ces trois cas séparément. suivons-le.

Premier cas. Quand les choses sont entières, le même consentement qui a formé le contrat suffit pour le détruire: cela est établi par plusieurs textes du droit romain, notamment par la loi 2, D. *de rescindenda venditione*; la conséquence qu'en tire Fonmaur, c'est que quoique le droit de Lods soit acquis au seigneur par le seul fait du contrat, sans en attendre l'exécution, toutefois, lorsque la vente est ainsi annullée par le consentement mutuel des parties, le droit du seigneur est

anéanti comme le contrat dont il eſt l'acceſſoire.

La raiſon qu'en donne l'auteur eſt qu'il n'eſt dû des Lods au ſeigneur *qu'à raiſon des ventes efficaces*; & que ſon droit ne peut pas être moins réſoluble que l'acte dont il eſt la ſuite & l'émolument; qu'en un mot, ce droit eſt encore informe, & ne peut être cenſé valablement acquis que par la ceſſation de la parfaite intégrité des choſes.

Mais il s'élève ſouvent des doutes pour ſavoir ſi les choſes ſont encore ou ne ſont plus entières.

Ces doutes tombent ou ſur la tradition du bien vendu, ou ſur le payement du prix.

Par rapport à la tradition, voici les principes de Fonmaur.

Il commence par cenſurer l'opinion de Livonnière touchant la néceſſité de réſoudre le contrat le jour même ou le lendemain de ſa paſſation, ſi l'on veut éviter les Lods & ventes; opinion déjà critiquée ci-deſſus par l'annotateur de Boutaric.

Mais, d'autre part, il obſerve que, dans les véritables règles, les choſes ceſſent d'être entières par la priſe de poſſeſſion de l'acheteur, & l'on doit (ajoute-t-il) préſumer qu'il a pris cette poſſeſſion dès qu'il l'a pu, en vertu du pouvoir donné par le contrat, pouvoir qui tient lieu, à quelque égard, de délivrance de la part du vendeur, parce que nul n'achète que pour jouir; autrement on donneroit ouverture à toute ſorte de fraude, puiſque l'acheteur n'auroit qu'à nier le fait de ſa priſe de poſſeſſion effective, qui, pour l'ordinaire, n'eſt pas légalement conſtante.

Fonmaur croit donc que l'opinion de Dumoulin & de d'Argentré, quoiqu'exacte dans la ſpéculation, doit être reſtreinte dans la pratique, & que

dans le cas où la prise de possession de fait doit être présumée, les choses sont réputées n'être plus entières, & le droit acquis au seigneur subsiste dans son intégrité; ce qui revient en partie à l'opinion de Livonnière.

Nous supposons, continue Fonmaur, que cette prise de possession a été faite du consentement du vendeur, soit qu'il y ait consenti dans le contrat ou depuis; au rement elle seroit criminelle, nul ne pouvant se faire justice à soi-même; conséquemment elle seroit sans effet (1), à moins qu'elle n'eût été faite d'autorité de justice, auquel cas elle seroit valable sans difficulté (2).

Mais quoique la possession ne puisse être acquise que par le concours de l'intention avec le fait (3), tout acte qu'on exerce comme maître est un véritable acte possessoire (4), même la vue du bien vendu, ou la réception des clefs, dans l'intention de prendre possession (5). En effet, les prises de possession judiciaires ne se font pas autrement. Enfin, la prise de possession peut se faire par nous-mêmes ou par nos représentans (6). Et dans tous ces cas les choses ne sont plus entières, puisque l'engagement des parties a reçu son exécution à cet égard.

A l'égard du prix, il y a plusieurs choses à considérer.

1°. La quittance qu'en donne le vendeur sans

---

(1) L. 5 & 33, D. & l. 9, C. *de acquirenda possessione.*
(2) L. 11, D. *eod. tit.*
(3) L. 3, §. 1, l. 30, §. 5, D. *eod. tit.*
(4) L. 2, C. *eod. tit.*
(5) L. 1, §. 21; l. 18, §. 2, D. *eod, tit.*
(6) L. 1, §. 21; l. 51, D. l. 1 & 8, C. *eod. tit.*

l'avoir reçu, & dans l'intention de faire novation de la dette, doit empêcher les choſes d'être entières, parce que la novation éteint l'ancienne dette, & qu'elle y en ſubſtitue une nouvelle.

2°. Il en eſt de même de la compenſation qui ſe fait de plein droit, avec cette différence, que ſi elle étoit inconnue aux parties, elle n'empêcheroit pas les choſes d'être entières, parce qu'on ne peut pas être cenſé exécuter la vente par une compenſation qu'on ne connoît pas.

3°. Les choſes ne ſont pas moins entières, quoique l'acheteur ait donné une caution ou des gages pour le payement du prix, parce qu'il n'y a en cela qu'une ſûreté pour le payement, & qu'autre choſe eſt d'aſſurer un payement, ou de le faire (1).

4°. Mais les choſes ceſſent d'être entières par le payement des intérêts du prix dont ils ſont la repréſentation, ſuivant la loi 13, §. 20, D. *de actionibus empti*; la loi 5, C. du même titre; & la loi 2, C. *de uſuris*. Il eſt en effet aſſez égal pour le vendeur de jouir du prix ou des intérêts.

5°. Les arrhes, quand elles ſont données comme un gage & une preuve de la vente, n'empêchent pas les choſes d'être entières. Il en eſt autrement lorſqu'elles ſont partie du prix, ce qui ne peut arriver que dans le cas où elles ſont en argent (2).

---

(1) L. 3, §. *ideòque*, D. *de reſcindenda venditione*. L. 95, §. 12, D. *de ſolutionibus*.

(2) L. 2, C. *quandò liceat ab emptione diſcedere*; L. 5, §. 15, D. *de inſtitutoria actione*; L. 11, §. 5, D. *de actionibus empti*; Guyot, des Lods, chap. 12, n. 16 & 21; Pothier, du contrat de vente, nombre 503.

6°. Le denier à dieu n'eſt qu'une aumône & un ſigne de la vente. Ainſi il ne peut pas rompre l'intégrité des choſes, ni par ſuite empêcher le réſiliement.

7°. Il en eſt de même des épingles & du pot-de-vin. Ce ſont des honnêtetés qui n'entrent point dans le prix de la vente, ſauf pourtant le cas de fraude (1).

Telle eſt, ſur le *premier cas*, la doctrine de Fonmaur.

Second cas. Quand les choſes ne ſont plus entières, & que la vente a reçu ſon exécution de la part d'un ſeul des contractans, ſoit que le vendeur ait fait la tradition de l'objet vendu, ſoit que l'acheteur en ait payé le prix, en tout ou en partie, il eſt impoſſible de la réduire à rien, de l'effacer, de l'anéantir. Quand les lois 2 & 3, D. *de reſcindenda venditione*, ne nous enſeigneroient pas cette vérité, le bon ſens en ſeroit ſeul un ſûr garant.

Il eſt donc pareillement impoſſible d'anéantir le droit acquis au ſeigneur à raiſon de cette vente; &, par une conſéquence ultérieure, elle demeure irrévocablement ſujette aux Lods.

Remarquons ici un point ſur lequel Fonmaur s'écarte de l'opinion de Dumoulin, de d'Argentré, & de l'annotateur de Boutaric.

Suivant ces auteurs, les choſes ne ceſſent pas d'être entières, relativement aux Lods, par le payement total ou partiel du prix.

M. Fonmaur combat cette doctrine par trois

(1) Voyez ci-après, §. 33.

raisons; 1°. parce qu'ayant puisé dans le droit romain les principes métaphysiques de la résolution des contrats, c'est une inconséquence & une bizarrerie de les abandonner en partie dans l'application; 2°. parce qu'il est incontestable que l'ouverture des Lods est attachée au contrat de vente, & non au changement de main; que dès-là on ne doit pas considérer ce changement plus que la numération du prix, lorsqu'il s'agit de régler l'ouverture des Lods; 3°. parce qu'en adoptant des principes arbitraires, au préjudice de ceux que nous fournit le droit romain, on rend la jurisprudence incertaine & vacillante.

Autre point de division entre Fonmaur & l'annotateur de Boutaric.

On a vu plus haut que celui-ci, dans le cas d'une exécution partielle de la vente, accorde des Lods pour la résolution comme pour la vente même, & qu'il est, en cela, contraire à Dumoulin.

Fonmaur pense autrement. Quoiqu'on ne puisse, dit-il, anéantir ni effacer une vente exécutée par l'une des parties, soit par la délivrance de la part du vendeur, soit par le payement total ou partiel du prix de la part de l'acheteur, on peut pourtant résilier volontairement cette vente par voie de *distract*. Cette renonciation, à la vérité, ne peut pas réduire au néant une vente ainsi exécutée; mais elle la résout par la restitution de la chose ou du prix, c'est-à-dire, par la réintégration faite à la partie de ce qu'elle avoit payé ou délivré; & ce distract n'est pas une seconde vente, mais la résolution de la première, *per actum retrosimilem*. C'est la décision de la loi première, au code *quandò liceat ab emptione discedere*; de la loi

58, au digeſte *de pactis*; & de Pothier, traité du contrat de vente, nombre 328.

De là Fonmaur conclut que, quoique la vente ainſi réſolue ait été irrévocablement ſujette aux Lods, la réſolution elle-même en eſt exempte.

Deux exemples, ſuivant lui, viennent à l'appui de cette conſéquence. — Dans le cas d'une réſolution par voie de diſtract, les hypothèques établies ſur le fonds vendu du chef de l'acquéreur, ſont réſolues comme ſon achat. — Dans le même cas, ſi le bien vendu étoit un propre ſur la tête du vendeur, il conſerve cette qualité en rentrant dans ſon domaine.

Mais dans quel temps doit être fait ce déſiſtement, pour être conſidéré comme un diſtract & non comme une revente?

1°. Si la vente a été exécutée par le payement total ou partiel du prix, & qu'il n'y ait que la délivrance de ſuſpendue, Fonmaur croit que la priſe de poſſeſſion préſumée de l'acheteur doit mettre obſtacle au diſtract, ſi dans l'intervalle de la vente au déſiſtement on peut moralement préſumer cette priſe de poſſeſſion (1).

2°. Si au contraire la vente a été exécutée de la part du vendeur ſeulement, & que le prix entier en ſoit dû par l'acheteur, Fonmaur penſe qu'il n'y a lieu à la préſomption de payement du prix ni des intérêts, que du jour de l'échéance de l'un ou des autres; mais qu'à compter de cette échéance, on doit préſumer le payement de ce qui eſt échu, ſoit parce qu'on ne vend que pour

(1) Voyez ce qu'on a dit là-deſſus en parlant du *premier cas*.

recevoir

recevoir le prix de la vente ou les intérêts, soit parce qu'autrement ce seroit ouvrir la porte à toutes sortes de fraudes, à moins que les diligences faites par le vendeur, peu après cette échéance, ne fournissent la preuve qu'il n'y a pas eu de payement.

Au surplus, Fonmaur remarque avec raison que, quoique dans ses principes la vente puisse être résolue par voie de distract dans le cas dont nous parlons, si cependant les parties ont préféré la voie de revente, par exemple, s'il y a réservation d'hypothèque sur les biens de l'acheteur, cette revente est sujette aux droits seigneuriaux.

Troisième cas. Dès que la vente a été exécutée de part & d'autre par la délivrance & par le payement total ou partiel du prix, il n'est plus possible de la résoudre même par voie de distract, ni de faire rentrer le vendeur, par un simple désistement, dans un bien dont il s'étoit totalement exproprié; conséquemment la rétrocession que lui feroit l'acheteur ne seroit pas une résolution, mais une revente, quand même elle seroit faite aux mêmes conditions & au même prix (1). Le bien deviendroit acquêt dans les mains du vendeur qui l'auroit racheté; il demeureroit affecté aux hypothèques des créanciers de l'acheteur; & sans doute on devine bien, d'après de pareils exemples, que le seigneur pourroit exiger, non-seulement les Lods de la vente, mais encore ceux de la revente.

---

(1) L. 1, C. *quandò liceat*; l. 58, D. *de pactis*; l. 12. §. 2, D. *de captivis*; Pothier, du contrat de vente, nombre 329.

Voilà tout le système de Fonmaur. En le résumant, on voit que, selon cet auteur, 1°. tant que les choses sont entières par la non-exécution totale de l'engagement, le droit de Lods peut être anéanti par le concours des volontés qui l'avoient formé; 2°. que si les choses ont cessé d'être entières par l'exécution d'une seule partie, la vente ne peut plus être effacée par la volonté des contractans; mais elle peut être résolue par voie de distract, & alors les droits sont dus pour la vente; mais le seigneur n'a rien à prétendre pour la résolution; 3°. qu'après la double exécution, il faut une revente pour faire rentrer le bien vendu dans le patrimoine du vendeur, dont il étoit sorti par une aliénation consommée, & qu'en ce cas il est dû au seigneur un double droit de mutation.

Jetons un coup-d'œil rapide sur deux autres systêmes qui donnent chacun dans une extrémité opposée.

Suivant le premier, on peut indistinctement résilier au préjudice des droits seigneuriaux, tant que l'acheteur n'est pas ensaisiné, si le bien est situé en pays de nantissement; & dans les autres provinces, tant qu'il n'a pas pris possession.

C'est ce qu'enseignent, ou sont nécessairement censés enseigner tous les auteurs, qui, regardant le contrat comme incapable par soi de donner ouverture aux droits seigneuriaux, ne font dériver ces droits que de la mutation réelle & effective. Voyez ci-devant, § 3.

Suivant l'autre opinion, au contraire, du moment qu'il a été passé un contrat sujet aux Lods & ventes, on ne peut plus éviter ces droits, même par un résiliement fait pendant que les choses sont encore entières.

C'eſt ce que ſoutiennent deux auteurs provençaux, Duperrier & la Touloubre. Voici les termes du ſecond dans ſa juriſprudence féodale, partie 2, titre 2, §. 57 : « Le déportement de l'acte qui » avoit donné ouverture aux Lods, ne diſpenſe » pas de les payer, le tranſport ſe trouvant con- » ſommé par ce même acte. --- Il n'eſt pas » même néceſſaire que l'acte renferme ces clauſes » de ſtyle, par leſquelles le vendeur déclare qu'il » s'eſt démis de la propriété, & en a inveſti » l'acheteur ». La Touloubre cite, pour garant de ſes principes, Duperrier, tome 2, page 134, nombre 156.

M. Maynard, livre 4, chapitre 40, établit la même choſe. Tant qu'il n'y a entre le vendeur & l'acheteur que des *pourparlers* & un projet de contrat, dit-il, nul doute qu'il leur eſt libre de s'en départir. Mais une fois la vente arrêtée, ſoit qu'ils la réſilient de leur mutuel conſentement, ſoit que le vendeur refuſe de faire la délivrance du bien vendu, le ſeigneur n'en a pas moins le droit d'exiger les Lods.

Telle eſt auſſi la doctrine de Raviot ſur Perrier, queſtion 26 : après avoir dit que Dumoulin attribue à la réſolution faite *re integrâ*, l'effet d'éteindre l'obligation de payer au ſeigneur les Lods de la vente, il ajoute : « L'opinion con- » traire paroît la plus juſte... Les Lods & droits » ſeigneuriaux ſont dus lorſque la vente tranſla- » tive de propriété eſt contractée, quand même » elle ne ſeroit point exécutée par une poſſeſſion » réelle... Par la vente, il ſe fait une mutation » de domaine qui donne un droit acquis au ſei- » gneur ; ce n'eſt point de la priſe de poſſeſſion » de l'acquéreur, ni de ſon immixtion dans le

» fonds que le seigneur tient son droit, c'est du » changement de personnes qui se fait par la seule » translation de propriété. Si le droit est acquis » dès-lors au seigneur, les vassaux peuvent-ils » changer de condition, & lui enlever, par une » convention postérieure, ce qui lui est dû? Que la » résolution du contrat de vente soit sincère ou » fictive, la vente du fonds n'en est pas moins » parfaite, d'autant plus que la tradition des im- » meubles se fait par l'acte même qui en contient » la vente : il ne peut donc y avoir de doute » que, dans le cas d'une résolution volontaire, les » Lods ne soient dus; c'est même beaucoup si » on n'adjuge pas doubles Lods ».

Mais sur la question 301, cet auteur rétracte son opinion, & souscrit entièrement à celle de Dumoulin, même avec la différence que met celui-ci entre la tradition réelle & la tradition feinte.

IV. Arrêts de différens tribunaux.

Nous ne donnerons à ces arrêts d'autre ordre que celui dans lequel ils sont placés dans les registres des cours qui les ont rendus, c'est à-dire, celui de leurs dates. Mais nous en ferons, en terminant, un résumé qui les rapprochera les uns des autres, & en rendra par conséquent les décisions plus palpables.

Parlement de Paris.

1°. Nous pouvons sans doute mettre au nombre des décisions de cette cour deux anciens juge-

mens dont parle Bouteiller (1), & qui ont été rendus dans la coutume de Tournaisis, d'après le conseil *des sages avocats du palais à Paris, en parlement.*

Or, par ces deux jugemens, il a été décidé que le seigneur ne pouvoit pas prétendre de Lods d'une vente pour laquelle il avoit été donné un denier à dieu, mais qui n'avoit pas été suivie de *vest ni de devest*, & que les parties avoient résiliée.

2°. Nous avons remarqué ci-devant, d'après Pithou, un arrêt du 9 février 1583, qui paroît juger de même. Mais l'espèce de cette décision n'est pas assez connue pour qu'elle soit susceptible d'une application sûre & exacte.

3°. Brodeau sur Louet, lettre R, §. 2, rapporte un « arrêt donné à l'audience, le lundi 2 » mai 1575, par lequel fut dit qu'il n'étoit point » dû de Lods & ventes au roi pour la vendition » faite par Me Nicolas Séguier, avocat à la cour, » d'une maison vendue pour prix certain, parce » que *re integrâ*, *antè rem traditam*, & avant » possession prise par l'acheteur, les parties, le » lendemain de la vendition, avoient accordé la » résolution d'icelle, & depuis la maison vendue » à un autre ».

4°. Carondas, en ses pandectes, livre 2, nous fournit un arrêt semblable. Pour éviter toute méprise, il faut l'entendre lui-même. « S'il n'y a » entre le vendeur & l'acheteur qu'un simple con- » trat de vendition, qui est appelé *nudum pactum*, » duquel ils se seroient départis quelque temps

(1) Somme rurale, liv. 1, tit. 72.

» après par mutuel consentement, n'en sera dû » aucun droit; & si depuis le vendeur vend à » autre le même héritage, le seigneur n'en pourra » demander doubles droits, comme de deux » ventes, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 20 » février 1568; *ce qu'il convient entendre si la ven-* » *dition n'auroit été parfaite par numération de* » *deniers ou autre acte semblable* ».

5°. Dans ses réponses de droit françois, liv. 11, §. 26, Carondas cite deux arrêts, des 26 avril 1584 & 23 décembre 1585, qui, dans le cas d'une résolution faite après la double exécution du contrat, ont jugé qu'il étoit dû deux Lods au seigneur, l'un pour le premier transport, l'autre pour la rétrocession. Il s'agissoit de baux à rente rachetable qui avoient été résiliés volontairement, après mise en possession de la part du bailleur, & payement de quelques arrérages de la part du preneur.

6°. Le même auteur, en ses notes sur Bouteiller, à l'endroit cité, fait mention de deux arrêts du mois de juin 1591, & du mois de juin 1602, qui, dans le cas de deux ventes faites avec dessaisissement entre les mains du notaire, sans payement du prix, ont jugé que les droits étoient dus au seigneur, nonobstant la résolution volontaire que les parties avoient faite de l'un & de l'autre contrat.

Observez que Carondas ne dit pas que par ces arrêts il ait été adjugé des Lods de la résolution même.

7°. Deux particuliers passent un contrat de vente : peu de temps après ils en retirent la minute, & d'un commun accord, la suppriment. Le seigneur demande ses droits de Lods. Sentence

du juge de Beſſe, du 24 janvier 1628, qui met hors de cour. Appel au ſénéchal de Riom : ſentence confirmative. Autre appel au parlement, par arrêt du mois de février 1630 : l'appellation a été miſe au néant, avec amende & dépens (1).

Remarquez que l'arrêt eſt rendu dans la coutume d'Auvergne, qui ne donne ouverture aux droits de Lods que dans le cas où la vente a ſon *effet*. Voyez ci-après nombre V.

8°. Un acquéreur ſtipule dans le contrat que ſi le ſeigneur exige de lui plus de telle ſomme pour ſes droits de Lods, il lui ſera libre de réſilier, & qu'en ce cas la vente demeurera nulle & comme non avenue. Le ſeigneur ne veut tenir compte de cette clauſe; les parties réſolvent le contrat. Queſtion de ſavoir ſi ce réſiliement a fait ceſſer les Lods.

Arrêt du 29 novembre 1663, qui condamne l'acquéreur à payer les Lods & ventes ſur le pied réglé par la coutume.

Il eſt à remarquer que dans cette eſpèce la réſolution n'étoit que ſimulée. Cela étoit prouvé par un ſecond contrat dont parle Soëfve, tome 2, centurie 2, chap. 96.

9°. *Placez ici la ligne* 15 *de la page* 184, *& ce qui ſuit, juſqu'au mot* dépens *de la ſeptième ligne de la page* 189 *incluſivement, après quoi liſez* :

Guyot qui rapporte cet arrêt, & Fonmaur qui en parle d'après lui, ſont diviſés ſur la queſtion qu'il a jugée, & ſur les motifs par leſquels il a été dicté.

Non noſtrum inter eos tantas componere lites;

(1) Henrys, liv. 31, queſt. 73.

mais M. Lépine de Grainville, qui a été un de juges de cette intéreſſante affaire, va les mettr d'accord.

Ce magiſtrat commence, page 235, par diſtinguer trois eſpèces de réſolutions, dont l'événement eſt de faire rentrer la terre dans les mains du vendeur.

» Premièrement, dit-il, un contrat eſt déclaré » nul par un vice qui réſidoit dans le contrat » même, ou par le défaut de qualité dans le » vendeur.

» Dans le contrat, par exemple, lorſque la » léſion d'outre moitié du juſte prix ſert de motif » pour l'annuller; dans le vendeur, un mineur » eſt reſtitué; une femme a vendu ſans l'autorité » de ſon mari; un vendeur vend ce qui ne lui ap- » partenoit pas.

» Dans tous ces cas, le contrat eſt réſolu par » le moyen d'un vice qui y eſt inhérent *ex an-* » *tiqua cauſa*; le contrat eſt préſumé n'avoir ja- » mais eu lieu, & la vente n'avoir jamais pu être » faite. Il n'eſt dû aucun droit, ni pour la réſo- » lution du contrat, ni même pour la vente; & » ſi le ſeigneur en avoit reçu, il ſeroit obligé de » les rendre; *perindè eſt ac ſi ad actum ventum* » *non eſſet.*

» 2°. Lorſque la vente a été parfaite, qu'il » n'y a point de défaut dans la perſonne du ven- » deur, ni de vice dans l'inſtrument de la vente » & que la choſe a été livrée: mais lorſque les » parties, volontairement & ſans être forcées, » conſentent la réſolution du contrat, en ce cas » la vente étoit parfaite; elle a été conſommée, » il n'y a point d'autre motif d'annuller le contrat » que la volonté des parties; ce titre n'étant

» point détruit par un vice qui y soit inhérent, » a été suffisant & légitime pour transférer la pro- » priété; puisqu'il a eu effet, & qu'il a dû l'a- » voir, les droits étoient dus au seigneur; il en » est aussi dû de seconds pour la résolution du » contrat, parce que *non est distractus sed contrac-* » *tus*; c'est une revente; le contrat ne contenoit » rien qui en pût opérer la résolution; elle est » l'ouvrage de la volonté des parties ».

» 3°. Lorsque le contrat de vente est résolu, » non pas par un vice qui soit inhérent au titre » ou au vendeur, comme dans la première espèce » mais toujours *ex antiqua causa*, par un défaut » qui provient des conditions de la vente, par » une inexécution d'une condition apposée dans » le contrat, qui a l'effet d'annuller le contrat pour » l'avenir, mais qui ne rendroit point le titre vi- » cieux, ce défaut n'a point d'effet rétroactif. Par » exemple, faute de payement, le contrat est ré- » solu; le vendeur n'est jamais présumé s'être dé- » pouillé de son bien que sous la condition d'en » recevoir le prix. Il n'est point dû de droits pour » cette résolution. *Ista resolutio est distractus*; *non* » *est contractus*, *& ex distractu Laudimia non de-* » *bentur*. Mais il faut que cette résolution soit for- » cée, & non pas volontaire. Les droits qui ont » été payés pour le contrat de vente ont été bien » payés: la vente n'étoit ni nulle ni vicieuse; il » y a eu mutation ».

Après avoir ainsi exposé les principes qu'il re- garde comme fondamentaux dans cette matière, & avoir averti qu'ils ont été approuvés dans le délibéré jugé le 6 avril 1726, M. l'Epine de Grain- ville rend un compte sommaire des principales circonstances de l'affaire des sieurs de Saintot &

Savallette ; & venant aux motifs de déciſion, il s'explique en ces termes.

» Il s'agiſſoit de ſavoir dans quelle eſpèce on » devoit mettre ce contrat ; ſi c'étoit une ſimple » réſolution, ou un nouveau contrat. On a jugé » que c'étoit un nouveau contrat ; qu'il étoit de » la ſeconde eſpèce, c'eſt-à-dire, qu'il étoit dû » doubles droits, parce que la vente avoit été » parfaite ; que la réſolution en avoit été volon- » taire ; qu'il étoit prouvé qu'elle étoit volontaire » par le ſecond acte du 23 juin 1723 ; que par » cet acte, l'acquéreur paroît ſi peu contraint de » céder la terre, qu'il impoſoit la loi à ſon ven- » deur, & le chargeoit de pluſieurs frais dont il » n'auroit pas dû être tenu. Ces différentes obli- » gations conviennent ſi peu à un vendeur qui ren- » tre dans ſa terre malgré l'acquéreur, qui n'eſt » pas même tenu de rendre à l'acquéreur la por- » tion du prix qu'il auroit reçu, & qu'il peut la » garder par forme de dommages & intérêts de » l'inexécution du contrat. Du moment que la ré- » ſolution n'eſt point forcée, naît un nouveau » contrat, & les droits en ſont dus ».

Ainſi parle M. l'Epine de Grainville. Il ſemble que ce magiſtrat prévoyoit, en écrivant de la ſorte, qu'il ſe feroit bien des mépriſes ſur le point jugé par l'arrêt : car il remarque en finiſſant » qu'il faut être bien inſtruit des véritables mo- » tifs d'un arrêt, pour le pouvoir citer comme » une autorité ſur une queſtion.

» L'arrêt des ſieurs de Saintot & Savalette, » continue-t-il, n'a pas jugé qu'il étoit permis au » vendeur de demander la réſolution de ſa vente » lorſqu'il a donné termes pour le payement, & » qu'il eſt dû ou qu'il n'eſt point dû de nouveaux

» droits au seigneur en ce cas ; il étoit établi que » la résolution dont il étoit question avoit été vo- » lontaire ».

Au surplus, on a sans doute remarqué que cette résolution étoit du genre de celles que Fonmaur regarde comme incapables d'être opérées par la voie du distract, puisqu'il y avoit eu exécution de part & d'autre ; savoir, tradition par les vendeurs, & *consignation*, c'est-à-dire, payement de la moitié du prix par l'acquéreur.

A la vérité M. l'Epine de Grainville ne dit pas que, sans cette circonstance, la cour eût refusé au seigneur les Lods de la rétrocession ; mais il ne dit pas non plus le contraire : & toujours est-il vrai que l'arrêt cadre très-bien avec les principes de Fonmaur.

10°. Il y a encore un arrêt bien remarquable sur cette matière. Il s'agissoit d'une rétrocession de biens donnés : la donation avoit reçu toute la perfection possible ; le donataire avoit été mis en possession. Après avoir joui pendant trois ans, il avoit répudié la donation, & le donateur étoit rentré dans son ancien patrimoine. Le chapitre de Lyon, de qui les biens relevoient, & qui, par l'usage observé dans le lieu de leur situation, avoit droit de s'en faire payer les Lods à toute mutation, demanda ceux qu'avoit produits ce rétablissement des choses en leur premier état ; & par l'arrêt du 31 août 1739, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Pomereu, sa demande lui fut adjugée avec intérêts & dépens.

Grand Conseil.

Nous avons deux arrêts de ce Tribunal sur la matière qui nous occupe.

Un pré avoit été vendu moyennant 1200 livres: le seigneur en demande les Lods; c'étoit dans la coutume de Nivernois. Pour frustrer le seigneur, les parties feignent de vouloir résoudre la vente; on prend des lettres de rescision, & ensuite on transige: mais par la transaction, l'héritage demeure à l'acquéreur; & pour remplir le vendeur du prix, on lui constitue 60 livres de rente, avec clause expresse que tous les fruits lui appartiendront jusqu'au remboursement du principal.

Nonobstant cette transaction, qui étoit évidemment frauduleuse, le premier juge condamna l'acquéreur au payement des Lods. Sur l'appel, on disoit, pour défendre sa sentence, qu'à la vérité les Lods & ventes n'étoient pas dus quand le contrat étoit annullé par une cause ancienne & qui y étoit inhérente, mais qu'on avoit toujours excepté le cas de la fraude; qu'ici elle étoit manifeste; que le vendeur avoit obtenu des lettres de rescision, fondées sur sa minorité, & que cependant il étoit majeur. On ajoutoit encore que, dans la coutume de Nivernois, les transactions donnent ouverture à de nouveaux Lods.

L'acquéreur, de son côté, avoit de la peine à déguiser la fraude; mais il se retranchoit sur ce que l'acte de vente devoit être regardé comme un contrat pignoratif ou d'antichrèse.

Par arrêt du 26 avril 1717, la sentence fut confirmée, avec amende & dépens (1).

Il n'y a là, comme on le voit, qu'une décision de circonstances. Mais en voici une autre qui est plus intéressante.

---

(1) Brillon, article *Lods*, nombre 73.

Le 26 avril 1720, promesse de vendre le fief des Egrivais, relevant des prieur & religieux de Charlieu : le 23 juin suivant, l'acquéreur paye 15,000 livres à compte du prix convenu. Le 26 octobre de la même année, sentence qui condamne les vendeurs, de leur consentement, à passer contrat de vente devant notaires, en conséquence de leur promesse ; sinon permis à l'acquéreur de consigner le restant du prix, & de se mettre en possession du fief. Appel de cette sentence. Le 8 juillet 1721, acte sous seing privé, par lequel la promesse de vendre est résiliée, & l'acquéreur remboursé de ses 15,000 liv.

Dans ces circonstances, les prieur & religieux de Charlieu demandent doubles Lods. On leur répond, 1°. que la vente n'a jamais été parfaite ; 2°. que quand même elle l'eût été, le résiliement ne pouvoit pas donner ouverture à un second droit.

Arrêt du 28 mars 1731, qui adjuge un seul droit, & met, sur l'autre, les parties hors de cour.

Parlement de Toulouse.

1°. Trois arrêts des 18 mars 1633, 22 juin 1651, & 1er. août 1665, rapportés ci-devant distinction IV, & ci-après distinction VII, ont jugé que, dans le cas de la résolution faite après la double exécution du contrat, le seigneur peut exiger, non seulement les Lods de la vente, mais encore ceux de la résolution même.

Ces arrêts sont à la vérité rendus dans l'espèce d'une résolution causée pour défaut de payement du prix : mais d'abord la résolution avoit été volontaire, & non forcée, du moins judiciairement.

En second lieu, on a pu voir, par le passage de M. Lépine de Grainville, transcrit ci-dessus, qu'on doit, en cette matière, argumenter *à fortiori* du cas de la résolution, faute de payement du prix, à celui du résiliement volontaire, puisque régulièrement celle-là ne produit point de nouveaux droits seigneuriaux, & que, dans les circonstances où elle a lieu, le seigneur est obligé de se contenter des droits de la première vente.

Ainsi, on peut dire que les trois arrêts cités confirment *à fortiori* les principes établis par Fonmaur, sur le cas où la vente qu'on veut résoudre a été exécutée de part & d'autre. On remarque d'ailleurs que l'espèce de ces arrêts est parfaitement conforme à celle de l'arrêt du parlement de Paris du 6 avril 1726, rapporté plus haut.

2°. M. de Catelan, livre 3, chapitre 18, nous fournit un arrêt du 18 avril 1698, qui, dans une espèce où il y avoit payement partiel du prix & tradition par la plume du notaire seulement, il a été jugé que les Lods étoient dus au seigneur, tant pour la vente que pour la résolution.

Parlement de Grenoble.

L'annotateur de Boutaric (1) cite, d'après Duperrier, un arrêt de cette cour, par lequel il a été jugé, contre l'opinion de Dumoulin & conformément à celle de d'Argentré, que la tradition feinte qui s'opère dans un contrat de vente par les clauses de constitut & de précaire, rompt absolument l'intégrité de choses requises par ces auteurs,

(1) Traité des droits seigneuriaux, chapitre 3, §. 13, nombre 13.

pour qu'on puisse résilier sans payer de droits seigneuriaux.

Cette jurisprudence ne s'accorde pourtant pas avec celle qu'atteste Guy-Pape, question 101. Suivant cet auteur, on jugeoit de son temps au parlement de Grenoble, que la seule investiture & tradition réelle de la chose vendue donnoit ouverture aux droits de Lods; & l'on sent bien qu'en admettant un pareil principe, il ne seroit pas possible de faire naître des droits seigneuriaux d'un contrat de vente résilié avant la mise en possession réelle & effective de l'acheteur. Mais, dit M. de Salvaing, chapitre 45, » ce principe n'est plus de la pratique du palais, comme il étoit alors, ayant été » jugé par arrêt de la chambre des vacations, du » 24 septembre 1685, qu'il suffit, pour la demande » des Lods, de la tradition civile qui se fait par » fiction & puissance de la loi, comme par la » clause de constitut, de précaire, de rétention » d'usufruit, & autres que Balde appelle *artificiales & dativas transferendæ possessionis rationes* ».

Parlement de Bordeaux.

La Peyrère, lettre V, nombre 34, dit que, par arrêt du 21 mars 1644, il a été jugé en faveur des nommés Delerm, » que s'étant départis d'un » contrat de vente trois mois après la passation, » *sans que rien eût été exécuté de part ni d'autre*, » le seigneur n'en pouvoit prétendre ni Lods & » ventes, ni retrait ».

Dans la note qui suit cet arrêt, on en trouve un autre de 1672, qui juge de même (1).

---

(1) *Voici les termes de cette note:*

» Pacot, Lasosse & Falque ayant pris en payement

Parlement de Dijon.

Un arrêt du 16 juillet 1616, rapporté par Bouvot, tome 2, article *Lods*, queſtion 15, a jugé qu'il étoit dû des Lods d'une vente que les parties avoient réſolue après la tradition de la choſe, mais avant le payement du prix, pour lequel le vendeur avoit ſuivi la foi de l'acheteur.

Raviot ſur Perrier, queſtion 124, dit que, par arrêt rendu à l'audience le 18 janvier 1633, il a été jugé que » ſi celui qui a vendu ſon fonds » avec réſerve d'hypothèque ſpéciale, y rentre par » une rétroceſſion que l'acquéreur lui fait, les » Lods ſont dus de la rétroceſſion ».

Un arrêt du 11 mai 1666 a jugé la même choſe dans une eſpèce rapportée par Perier, tom. 1, queſtion 26. Mais de la manière que s'explique cet auteur, on ne peut ſavoir, ni ſi le vendeur avoit reçu une partie ou la totalité du prix, ni ſi l'acheteur avoit pris poſſeſſion, au moins civilement. Tout ce qu'on apperçoit dans ſon récit, c'eſt que le ſeigneur demandoit deux Lods, l'un

---

» une métairie du nommé Lantourne, avec pacte appoſé » au contrat qu'il feroit donner le décret, ce particulier » n'ayant pas ſatisfait, ils réſilièrent; néanmoins le ſei- » gneur les fit aſſigner devant le ſénéchal d'Agen pour » les ventes; il obtint une ſentence en ſa faveur. M. » Faulte, pour les appelans, diſoit: 1°. que la vente » étoit conditionelle; 2°. qu'elle n'avoit pas ſorti ſon » effet; 3°. qu'il n'y avoit pas eu de priſe de poſſeſſion: » il citoit Henrys, tome 2, liv. 3, queſt. 29. La cour » mit l'appel & ce, & relaxa ces particuliers avec dé- » pens ».

pour

pour la vente, l'autre pour la réſolution, & que l'arrêt n'en a adjugé qu'un.

Ainſi, ſur ce point, l'arrêt du 11 mai 1666 paroît conforme à celui du 16 juillet 1616.

Mais ce qui doit nous empêcher d'en faire aucune application, c'eſt la différence qu'il y a dans l'expoſé de cet arrêt, entre le récit de Perier & celui d'un autre auteur (1), qui doit l'avoir tiré des mémoires d'un avocat contemporain.

Suivant cet auteur, il avoit été payé une partie du prix, & l'acquéreur avoit pris poſſeſſion des héritages. Sous ce point de vue, il ſemble que la réſolution auroit dû produire deux Lods, puiſqu'il y avoit eu exécution de la part des deux contractans, & que dès-lors il n'étoit plus poſſible de réſoudre la vente par la voie du diſtract. Mais il ne fut adjugé qu'un ſeul droit, parce qu'il fut prouvé que la réſolution étoit ſimulée, & qu'elle n'avoit été feinte que pour éluder juſqu'au ſimple Lods.

Cet arrêt n'eſt donc, comme celui du parlement de Paris du 29 novembre 1663, qu'une déciſion de circonſtances.

Au ſurplus, il n'eſt point douteux que le parlement de Dijon n'accorde auſſi des Lods pour la réſolution, quand elle eſt faite après la double exécution de la vente. Cela réſulte, & du ſecond des arrêts dont il vient d'être parlé, & de pluſieurs autres que nous rapporterons ci-après, diſtinction VII, d'après le commentaire de Taiſand ſur la coutume de Bourgogne.

---

(1) Raviot, tome 2, queſt. 301, nombre 8.

Parlement d'Aix.

La Touloubre, dans sa jurisprudence féodale, partie 2, titre 2, §. 57, appuie sur deux arrêts des 6 février 1634 & 8 octobre 1635, son principe déjà rappellé ci-dessus, nombre 3, « que » le déportement de l'acte qui avoit donné ou» verture aux Lods, ne dispense pas de les » payer ».

Mais il ne nous apprend pas dans quelle espèce ces arrêts ont été rendus. Seulement il semble insinuer qu'il y avoit eu exécution de la part du vendeur en investissant l'acquéreur par une clause particulière du contrat. Car après avoir indiqué ces arrêts, il ajoute, comme pour étendre l'application de la règle qu'il en tire, « qu'il n'est pas » même nécessaire que l'acte renferme ces clauses » de style, par lesquelles le vendeur déclare qu'il » s'est démis de la propriété & en a investi » l'acheteur ».

Parlement de Douai.

Ni cette cour, ni le grand conseil de Malines, à qui elle est subrogée pour le Pays Bas françois, ne paroissent avoir encore jugé rien de positif sur la matière que nous traitons.

M. Cuvelier, §. 97, rapporte bien un arrêt de la veille de Pâques 1610, par lequel il a été jugé à Malines, contre l'Abbé de Saint-Vaast, d'Arras, » que les droits seigneuriaux ne sont pas dus, si » ce n'est que la tradition de la chose vendue, » déshéritance & adhéritance en soit faite ». Mais dans quelle coutume cet arrêt a-t-il été rendu, dans quelle espèce, sur quels moyens ? C'est ce

que M. Cuvelier n'a pas pris ſoin de nous apprendre.

On trouve encore dans le recueil du même magiſtrat, §. 102, un arrêt du premier octobre 1582, qui juge qu'entre deux ſeigneurs ſucceſſifs, pour ſavoir à qui appartient le droit ſeigneurial d'un bien vendu du temps de l'un, & délivré ſeulement par déshéritance du temps de l'autre, il faut conſidérer le jour de la vente, & non celui de la tradition. Mais cela ne décide encore rien pour notre objet. M. Cuvelier dit lui-même que le motif de déciſion fut, que la vente avoit été effectuée, & non réſolue, & que la queſtion auroit été examinée de plus près, ſi, au lieu de juger à qui de deux ſeigneurs devoient appartenir des droits de Lods, on eût eu à prononcer ſur un réſiliement fait par deux particuliers, pour éviter le payement de ce droit.

Enfin, à l'article COMMAND, nous avons rappelé un arrêt du parlement de Flandre, qui juge, à la vérité, que le réſiliement de la vente avant la déshéritance & l'adhéritance, en fait ceſſer les Lods; mais la queſtion ſe préſentoit dans la coutume de Hainaut, qui la décide en faveur de ce parti.

Encore une fois, la juriſprudence des Pays-Bas n'offre donc encore rien de précis ſur la queſtion de ſavoir quel eſt, par rapport aux droits ſeigneuriaux, l'effet du réſiliement volontaire des contrats.

Réſumé des arrêts qu'on vient de paſſer en revue.

Parmi ces arrêts, il en eſt de deux ſortes: les uns dont les eſpèces ſont bien connues; les autres, qui, ou ne le ſont pas du tout, ou le ſont trop

peu, pour qu'on puiſſe en former des déciſions certaines.

Aſſurément nous devons commencer par écarter tous ceux de la ſeconde claſſe, ou du moins n'en pas faire d'autre application que celle qui peut être autoriſée par le peu de connoiſſance qu'on a de leurs eſpèces.

Il y en a encore quelques-uns qui ont été motivés par des circonſtances particulières. Tels ſont ceux du parlement de Paris du mois de février 1630, & du 29 novembre 1663; du grand conſeil, du 29 avril 1717; du parlement de Dijon, du 11 mai 1660, & du grand conſeil de Malines, du premier novembre 1582. Et ſans doute on imagine bien que nous ne compterons ceux-ci que pour ce qu'ils valent, c'eſt-à-dire, pour rien.

Peut-être a-t-on vu dans l'expoſé que nous avons fait ci-deſſus du ſyſtême de Fonmaur, que ſi nous avions un parti à prendre ſur la queſtion qui nous occupe, ce ſeroit en faveur de ſon opinion. Malgré l'impartialité que nous avons promiſe, il a pu nous échapper quelques ſignes d'approbation pour les principes de ce juriſconſulte. Mais ſi quelqu'un pouvoit nous en blâmer, qu'il examine, qu'il rapproche, qu'il compare tous les arrêts dont nous venons de parcourir les eſpèces; & qu'y verra-t-il? Préciſément qu'il n'y a pas un de ces arrêts qui ne cadre avec le ſyſtême de Fonmaur, & ne le rempliſſe parfaitement.

En effet, Fonmaur prétend, 1°. que, toutes choſes entières, on peut, en réſiliant, éteindre l'obligation des Lods.

Or, c'eſt ce qu'ont décidé, & les deux anciens jugemens rapportés par Bouteiller, & les arrêts

du parlement de Paris, des 20 février 1568 & 2 mai 1575, cités par Carondas & par Brodeau, & les arrêts du parlement de Bordeaux de 1644 & 1672; que nous avons rappellés d'après Lapeyrère. Voilà par conséquent six décisions pour ce premier cas; & certainement l'autorité qui résulte de cet ensemble n'est pas peu respectable, sur-tout aux yeux de ceux qui considèrent qu'on ne peut y opposer aucun préjugé bien connu.

M. Fonmaur prétend, 2°. que, même après que les choses ont cessé d'être entières du côté d'une seule des parties, non-seulement les Lods sont toujours dus de la vente, mais que le seigneur ne peut pas exiger ceux de la résolution. Tel est en effet la règle adoptée par les arrêts du parlement de Paris de 1591 & 1602, cités par Carondas; par celui du grand-conseil du 28 mars 1731; par celui du parlement de Grenoble, que rappelle l'annotateur de Boutaric; par celui du parlement de Dijon du 16 juillet 1616; enfin par ceux du parlement d'Aix, des 6 Février 1634 & 8 octobre 1625.

Fonmaur prétend, 3°. qu'il est dû doubles Lods dans le cas d'une résolution faite après que le contrat a reçu, soit en partie, soit en tout, son exécution de part & d'autre; & c'est effectivement ce qu'ont jugé les arrêts du parlement de Paris, des 28 avril 1584 & 23 décembre 1585, 6 avril 1726 & 31 août 1729; ceux du parlement de Toulouse des 18 mars 1633, 22 juin 1651, premier août 1665 & 18 avril 1698, & ceux du parlement de Dijon, qu'on trouvera ci-après, *distinction VII.*

Voilà donc tous les arrêts qui existent sur cette

matière, ou abſolument abandonnés, parce qu'ils ſont inconnus, ou laiſſés à l'écart, parce qu'ils ont été rendus dans des circonſtances particulières, ou adaptés avec la plus grande juſteſſe à toutes les parties du ſyſtême de Fonmaur.

Ce rapprochement nous a coûté beaucoup de recherches & de ſoins : mais pouvions-nous en faire trop pour nous aſſurer de quel poids pouvoient être, dans les tribunaux, des principes auſſi bien liés que le ſont, ſur la matière qui nous occupe, ceux du juriſconſulte que nous venons de citer? Nous avons, ſur d'autres points de cet article, relevé précédemment quelques erreurs qui ſe ſont gliſſées dans ſon ouvrage ; & ſans doute c'eſt une grande raiſon pour qu'on ne ſuſpecte point la ſincérité de l'hommage que nous rendons ici à ſa mémoire.

Mais notre carrière n'eſt pas encore remplie. Il nous reſte à voir ce qu'ont prononcé les coutumes ſur l'objet important qui nous occupe.

V. Dispositions des Coutumes.

Elles ſe diviſent en quatre claſſes.

Les unes diſent abſolument qu'il n'eſt point permis de réſilier les contrats au préjudice des ſeigneurs; telle eſt celle d'Eu, article 37 ; & l'on doit ſans doute ranger ſur la même ligne celles qui permettent le réſiliement, pourvu que le contrat ne ſoit pas encore rédigé par écrit & ſigné : de cette dernière eſpèce, ſont Baſſigny, article 106; Troyes, article 77; Sens, articles 206 & 234. On peut y ajouter Dourdan, ſuivant l'article 48 de laquelle « on peut ſe départir dans quin-» zaine pour *contrat verbal non rédigé par écrit*,

» ſans tradition de la choſe ou paiement du » prix ».

Ajoutons-y encore Bourbonnois, article 397 : aux termes de cette loi, « ſi l'acheteur, aupara- » vant la poſſeſſion priſe de la choſe achetée, » ſe départ de ſon contrat de vendition pour cauſe » raiſonnable, comme pour éviction apparente de » la choſe par lui achetée, ou autre choſe ſem- » blable : en ce cas, de ladite vendition qui n'a » ſorti ſon effet pour cauſe raiſonnable, ne ſont » dus aucuns Lods & ventes. Mais ſi ledit ven- » deur & l'acheteur, après la vendition parfaite, » ſans cauſe raiſonnable, mais de leur ſimple vo- » lonté, ſe départent dudit contrat de vendition, » en ce cas ſont dus Lods & ventes ».

La ſeconde claſſe comprend les coutumes qui autoriſent le réſiliement juſqu'à la priſe de poſ- ſeſſion.

Telle eſt d'abord celle de Lodunois ; elle porte titre 14, article 26, que ſi, avant la priſe de poſſeſſion, le contrat eſt réſolu par le conſente- ment mutuel des parties, il n'en eſt point dû de Lods & ventes; mais que ſi l'acquéreur étoit aſ- ſigné pour exhiber ſon contrat ou payer les droits ſeigneuriaux, il ſeroit tenu de faire apparoir *promp- tement* de la réſolution de l'acte.

La coutume de Touraine, article 149, nous pré- ſente la même diſpoſition; mais elle y ajoute encore deux points remarquables : d'abord, elle déclare que la poſſeſſion priſe ou donnée par le contrat n'empêche point le réſiliement ; ce qui eſt, comme on voit, calqué ſur l'opinion de Dumoulin, abandonnée cependant par tous les auteurs. En- ſuite elle veut que l'acquéreur, dans le cas mar- qué par la coutume de Lodunois, faſſe appa-

roir de la réſolution *par même forme que du premier contrat.*

La coutume d'Auvergne appartient encore à cette claſſe. Elle décide, chap. 16, art. premier, qu'il n'eſt dû de droits ſeigneuriaux d'un contrat de vente, qu'autant qu'il a *ſorti effet*; & l'on a vu ci-devant, qu'un arrêt du mois de février 1630, a débouté, d'après cette diſpoſition, un ſeigneur qui demandoit les Lods d'une vente réſiliée avant la priſe de poſſeſſion.

Remarquez cependant que Baſmaiſon interprète tout autrement cette coutume. Suivant lui, les termes, *ſorti effet*, doivent s'entendre de la perfection du contrat par la rédaction qu'on en fait, & par les ſignatures qui appoſent les parties & les notaires. Il permet cependant de réſilier au préjudice des ſeigneurs; mais il faut, dans ſon ſyſtême, que le réſiliement ſe faſſe inceſſamment & même avant de ſortir de l'étude du notaire.

La coutume d'Auxerre doit auſſi être rangée dans cette claſſe, mais avec modification. Elle porte, articles 73 & 90, qu'il ne peut être rien exigé par le ſeigneur, lorſque les parties ont réſilié le contrat dans les vingt-quatre heures après la confection, & *avant la priſe de poſſeſſion réelle & actuelle.* Ainſi, dans cette coutume, il ne ſert de rien que le réſiliement précède la tradition, il faut encore qu'il ſoit fait dans les vingt-quatre heures de la paſſation de l'acte de vente.

Dans la troiſième claſſe, ſont des coutumes qui, ſans parler de priſe de poſſeſſion, laiſſent aux contractans un terme plus ou moins long pour réſilier.

Suivant celle de Nivernois, chapitre 4, article 23, « ſi les contractans ſe départent du contrat dans

» le même jour de la paſſation d'icelui, il n'en » eſt dû aucun quint, ſinon que le département » fût frauduleux ».

Par celle de Reims, article 157, « du jour que » le contrat eſt paſſé & accordé entre les parties » eſt acquis droits de ventes, ſinon que dedans » huit jours après, leſdites parties, ſans fraude, » euſſent renoncé audit contrat, auquel cas ne » ſeroient dues ventes.

La coutume de Vermandois dit la même choſe, article 138; & Dumoulin, dans ſa note ſur ce texte, remarque qu'il doit s'entendre même du cas où il y auroit priſe de poſſeſſion de la part de l'acquéreur, & où le ſeigneur auroit formé ſa demande en payement des Lods : *intellige etiam poſt traditionem fundi & preventionem domini.*

Dans la coutume d'Amiens, on peut, aux termes de l'article 34, réſilier dans l'an du contrat de vente, ſans devoir les droits ſeigneuriaux, lorſqu'on ne les a pas payés ni pris ſaiſine.

Enfin, on doit former une quatrième claſſe pour le petit nombre des coutumes qui, s'en rapportant au droit commun pour les Lods & ventes du contrat réſolu, fixent leurs diſpoſitions ſur ceux du réſiliement même.

Celle d'Orléans, qui appartient à cette claſſe, adopte formellement les principes établis ci-deſſus par M. Fonmaur. Elle dit, article 112, « que » ſi l'acheteur d'un héritage cenſuel qui n'a payé » le prix de la vente, ſe départ de ſon achat, & » le vendeur reprend ledit héritage par lui vendu » en acquit dudit prix, au ſeigneurcenſier en ſont » dues les ventes de la première vente ſeulement ». Voilà bien le cas de la réſolution par voie de

diſtract, qui, ſuivant ce qu'on a dit & prouvé plus haut, laiſſe à la vérité ſubſiſter le droit ouvert par le premier acte, mais n'en produit point de nouveau.

La coutume de Montargis, titre 2, article 26, & celle de Dunois, article 43, contiennent la même diſpoſition ; mais la première la limite au cas où la réſolution ſe fait dans l'année du contrat.

DISTINCTION VII.

De la réſolution faute de payement du prix.

Il ne faut pas confondre ce genre de réſolution avec celle dont nous avons parlé dans la diſtinction précédente.

Dans la diſtinction précédente, l'acquéreur eſt ſuppoſé être ſolvable, & le vendeur ne rentre dans ſon bien que parce qu'il aime mieux le reprendre que d'entretenir la vente.

Dans celle-ci, le vendeur ne reprend le fonds que parce qu'il ne peut parvenir à ſon payement.

Tout le monde connoît les principes fondamentaux de la juriſprudence qu'il y a à ſuivre en cette matière.

En général, la tradition de la choſe vendue en transfere la propriété à l'acheteur ; mais pour lui faire opérer cet effet, il faut que celui-ci paye le prix de ſon achat, qu'il donne des ſûretés au vendeur, ou enfin que ce dernier *ſuive ſa foi*, c'eſt-à-dire, ſe contente de ſon engagement (1).

(1) *C'eſt ce que développent parfaitement les auteurs du journal du palais, en rendant compte d'un arrêt du 26 avril 1672.*

De là, il réſulte que ſi le vendeur n'a livré que dans l'eſpérance de toucher le prix de la vente, & qu'il ſoit trompé par l'acheteur, il peut reprendre ſon bien ſans payer de Lods ni pour la vente ni pour la repriſe, parce que la vente n'eſt pas parfaite.

Suivant ces auteurs, il y a une grande différence entre celui qui vend ſon héritage pour être payé du prix en deniers comptans, & celui qui le vend à crédit, en donnant terme à l'acquéreur. On demeure d'accord que le premier, faute de payement, peut retenir la choſe par lui vendue, & que, nonobſtant même la tradition qu'il en a faite, il la peut revendiquer en quelque main qu'elle ſoit paſſée, parce qu'il ne l'a vendue que dans l'eſpérance d'être payé en deniers comptans; & cette condition, qui eſt eſſentielle au contrat de vente, ne s'accompliſſant pas de la part de l'acheteur, le vendeur, de ſon côté, n'eſt pas obligé de l'accomplir; dans ce cas, le contrat de vente demeure réſolu.

Il n'en eſt pas ainſi quand la choſe eſt vendue à crédit, parce que le contrat fait ſous cette condition eſt parfait au moment qu'il eſt paſſé; en ſorte qu'il ne peut déſormais ſe réſoudre, & le créancier n'a plus que le privilège ſur la choſe pour ſa créance.

Cette diſtinction eſt établie par la coutume de Paris, articles 176 & 177. Le premier article porte, que *qui vend aucune choſe mobilière ſans jour & ſans terme, eſpérant être payé promptement, il peut ſa choſe pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.* Mais dans l'article ſuivant, il eſt dit que *celui qui a donné terme, ſi la choſe ſe trouve ſaiſie*

sur le débiteur par autre créancier, il peut empêcher la vente, & est préféré sur la chose aux autres créanciers.

Il est vrai que ces deux articles ne parlent que de la vente des marchandises & autres choses mobilières; & ainsi on peut douter si la distinction qu'ils font entre celui qui vend à crédit, & celui qui vend pour être payé comptant, peut s'étendre aux immeubles. Mais ce qui tranche la difficulté, c'est qu'en termes de droit, la régle qu'ils établissent est générale, tant pour les meubles que pour les immeubles : c'est ce que portent textuellement les institutes *de rerum divisione*, §. 41. *Venditæ res & traditæ, non aliter emptori adquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit, veluti ex promissore aut pignore dato. Quod quamquàm cavetur ex lege duodecim tabularum, tamen rectè dicitur & jure gentium, id est, jure naturali id effici; sed si is qui vendidit, fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim rem emptoris fieri.*

Il en est de même lorsque le vendeur accorde un terme à l'acheteur, mais avec des clauses qui annoncent & prouvent clairement qu'il ne suit point sa foi. C'est ce qui a été jugé par arrêt du mois de juin 1539, rapporté dans le recueil de Papon, livre 12, titre 2, nombre 30. Un gentilhomme vend un fief moyennant 7000 livres. Il reçoit comptant la moitié du prix, & il donne terme pour l'autre moitié, en stipulant que, faute de la payer dans le temps convenu, la vente demeurera nulle & résolue de plein droit. Suivant l'usage qui chargeoit alors le vendeur du payement des droits seigneuriaux, il acquitte entre les mains du seigneur dominant le quart auquel

sa vente avoit donné ouverture. Arrive le terme où l'acquéreur doit payer le reſtant du prix : il manque à ſa promeſſe ; le gentilhomme reprend ſon fief, & ſe pourvoit contre le ſeigneur dominant en répétition du quint. Celui-ci s'y oppoſe ; mais, par l'arrêt cité, il eſt condamné à la reſtitution d'un droit qui n'avoit plus de cauſe ni d'objet.

Mais ſi le vendeur a donné terme purement & ſimplement, ou même ſi, ſans ſuivre expreſſément la foi de l'acheteur, ſans lui donner crédit, ſans recevoir de lui ni gage ni caution, le vendeur le laiſſe jouir paiſiblement pendant un certain intervalle, il eſt, par cette ſeule tolérance, cenſé lui avoit accordé un terme & s'être contenté de ſon engagement. Le contrat ne peut donc pas, dans cette eſpèce, être annullé dans ſon principe & du jour de ſa date ; le défaut de payement du prix ne rend pas illégale la poſſeſſion de l'acquéreur. Ainſi la réſolution, quoiqu'opérée par une cauſe ancienne & inhérente au contrat, c'eſt-à-dire, par la condition du payement qu'on eſt en défaut d'exécuter, ne peut porter que ſur l'avenir ; & d'après les principes établis ci-devant, diſtinction V, nombres II & III, il eſt clair qu'elle n'ôte pas au ſeigneur le droit d'exiger les Lods de la vente.

C'eſt en effet ce qu'ont jugé ou ſuppoſé pluſieurs arrêts, que nous rapporterons dans la ſuite de cette *diſtinction* ; c'eſt même, comme on le verra dans le §. 29, la déciſion préciſe d'un arrêt du parlement de Paris, du 4 ſeptembre 1758, que Deniſart a mal-à-propos cité, comme jugeant une queſtion toute différente.

Le parlement de Toulouſe va plus loin. Lors

même que le vendeur n'a pas suivi la foi de son acheteur, & qu'il ne lui a fait qu'une tradition précaire, cette cour soumet la vente aux droits seigneuriaux; & cela n'est pas aussi étonnant qu'on pourroit le penser du premier abord : le parlement de Toulouse ne connoit pas l'action pour faire résoudre la vente faute du payement du prix : strictement attaché aux lois romaines, il ne réserve au vendeur, qui s'est exproprié par la tradition, que le droit de faire ordonner la vente séparée du bien vendu, pour y exercer son privilège (1). Mais dans le cas dont il s'agit, n'est-ce pas porter trop loin la rigueur de ce principe? On devroit, ce semble, considérer que la loi civile elle-même permet au vendeur de rentrer dans son bien, faute de payement du prix, lorsqu'il n'a fait qu'une délivrance précaire (2).

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas omettre la date de l'arrêt qui a établi le point de jurisprudence dont il vient d'être parlé. M. d'Olive, livre 2, chapitre 17, le rapporte comme rendu le 18 mars 1633, après partage.

On verra bientôt qu'il en a été rendu de semblables au parlement de Dijon.

Autre question. Nous venons de voir que dans le cas où la propriété a été transférée à l'acheteur, la résolution qui se fait du contrat, faute de payement du prix, n'éteint point l'obligation

---

(1) Despeisses, *des contrats*, titre *de l'achat*, section 6, nombre 19.

(2) L. 10, D. *de præcario*, l. 3, C. *de pactis inter emptorem*.

d'en payer les Lods ; mais ne naît-il pas de nouveaux Lods de la réſolution elle-même ?

Dumoulin eſtime que non ; parce qu'encore que le vendeur qui a donné terme, n'ait pas régulièrement le droit de rentrer dans ſon bien, par le défaut de payement du prix, & qu'il ne lui reſte d'action que pour pourſuivre le payement par la voie du décret, il y a de l'équité à regarder cette repriſe comme une eſpèce de réſolution néceſſaire, qui prend ſon principe dans une condition tacite.

Nous remarquons d'abord un cas où cette doctrine ne peut pas avoir lieu ; c'eſt lorſque la repriſe du fonds n'a pas été exercée dans l'exacte forme d'une ſimple réſolution. Si, par exemple, moyennant cette repriſe, l'acquéreur n'eſt pas reſté quitte du prix entier, s'il n'a pas été rembourſé de la portion du prix qu'il avoit déjà payée, ſi le vendeur reprend le fonds pour une plus forte ſomme que n'avoit été faite la vente, s'il le reprend pour une ſomme moindre, en ſe réſervant d'agir pour le reſte ſur les autres biens de l'acquéreur : dans ces différens cas, c'eſt plutôt une acquiſition nouvelle qu'une réſolution de la première.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rendu à la cinquième chambre des enquêtes, le 26 avril 1672.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, un particulier avoit vendu une maiſon ſituée à Paris, moyenant 20,000 livres payables dans quatre ans, & au défaut de paiement après les quatre années, il étoit dit que l'acquéreur conſtitueroit une rente du prix.

Après les quatre années, l'acquéreur avoit conſ-

titué 1100 livres de rente, au principal de 20,000 livres, prix de la vente.

Depuis, cet acquéreur ayant mal fait ses affaires, ses héritages, & entre autres la maison qui avoit beaucoup dépéri entre ses mains, sont saisis & mis en criées; il abandonne le tout à ses créanciers, qui en font distribution entre eux pour payement de leurs créances; par contrat on adjuge au vendeur, en payement des arrérages & du principal de la rente, pour la somme de 11000 liv. seulement, la maison qu'il avoit vendue, & pour le restant on lui abandonne une autre maison contiguë, & quelques autres effets.

Le fermier du temporel de l'archevêché de Paris demande au vendeur les droits de la somme de 11,000 livres; le vendeur soutenoit qu'il ne devoit point de Lods & ventes pour cette adjudication, parce que ce n'étoit qu'une résolution du premier contrat de vente qu'il avoit fait, & qu'il étoit rentré dans sa maison, faute de payement du prix.

Sentence au châtelet, qui déboute le fermier de sa demande.

Appel: par l'arrêt la sentence est infirmée, & le vendeur condamné à payer les Lods & ventes du prix de l'adjudication qui lui a été faite par la direction.

Il a été rendu un arrêt semblable au parlement de Dijon le 12 avril 1685, en faveur de Nicolas Ancem, fermier de la seigneurie de Saint-Seine appelant d'une sentence qui avoit décidé le contraire.

La raison qui a dicté ces arrêts, nous conduit naturellement à une autre espèce qui est indiquée

indiquée par Livonnière, livre 3, chapitre 6, section 4.

« Si le bien vendu, dit cet auteur, est saisi » réellement, que le vendeur ait formé son opposition aux fins d'allouer, & qu'il demeure » adjudicataire, cette vente judiciaire est sujette » à de nouveaux Lods, indépendamment de ceux » de la première, puisque celle-ci n'en est pas la » résolution, mais une seconde vente, le vendeur » ayant préféré de se faire allouer pour le prix, » en reprenant son bien aux conditions de sa » susdite, tandis qu'il pouvoit en demander la » distraction ».

Livonnière suppose, comme on voit, que le vendeur a pu faire résoudre la première vente, en demandant la distraction à son profit, de l'objet vendu, dans l'instance des criées; & cela est inconteſtable, d'après la jurisprudence du parlement de Paris.

Mais au parlement de Toulouse, où l'on n'accorde pas cette distraction, il n'est pas même au pouvoir du vendeur de faire résoudre la vente; il faut qu'il rachète son propre bien dans l'instance des criées; & dès-lors, on sent bien qu'il ne peut pas éviter les Lods de ce rachat. Fort heureux encore quand l'acheteur a payé ceux de la vente : autrement, on l'oblige, par l'action hypothécaire, de les payer lui-même pour rentrer dans son bien.

A l'égard du cas où la reprise que fait le vendeur de son bien, demeure dans les termes d'une simple résolution, il faut distinguer, suivant M. Fonmaur, nombre 680, le cas où cette résolution se fait par voie de distract, d'avec celui où, à cause de la pleine exécution du contrat

de vente, elle ne peut plus s'exercer par cette voie.

Au premier cas, on devine bien, d'après les principes de Fonmaur, exposés ci-devant, distinction VI, nombre III, que cet auteur exempte la résolution du droit de Lods & ventes.

Cette exemption a encore lieu, suivant le même jurisconsulte, lorsque le vendeur, dans une instance de criées, fait distraire à son profit le bien vendu, dès que c'est par voie de distract.

Il convient cependant que plusieurs arrêts des parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Dijon, paroissent avoir assujetti cette résolution aux droits de Lods.

Mais, selon lui, cette jurisprudence doit être restreinte dans ses justes bornes, c'est-à-dire, dans le cas où il n'est plus possible de résoudre la vente par voie de distract. « Autrement, dit-il, ce seroit » croiser de front les principes du droit romain, » qui permettent de résoudre la vente par cette » voie (1), & fouler le vendeur, favorable à » tous égards, en imposant de nouveaux droits » sur la reprise forcée de son bien: or, si la ri- » gueur des principes s'opposoit à l'exemption des » Lods, lorsque la vente peut être résolue, & » qu'elle l'est en effet par voie de distract, il fau- » droit invoquer la maxime, *ubi evidens æquitas* » *poscit, subveniendum est* (1), & dire avec Du- » moulin & Boissieu, que le seigneur contredit » son propre bail, en fondant sur la rigidité des » règles, des droits établis par un titre de bien-

(1) Voyez ci devant distinction VI, nombre 3.
(2) L. 183, D. *de regulis juris.*

» faisance ; au lieu que la jurisprudence que nous » combattons viole les principes de la loi romaine » en matière de distract, pour enrichir le seigneur » aux dépens du vendeur qui rentre malgré lui » dans la possession d'un bien dont il n'avoit en- » tendu se dépouiller qu'autant qu'il en auroit » reçu le prix.

Ajoutons d'ailleurs que cette jurisprudence, si elle est reçue à Toulouse & à Dijon, ne l'est point à Paris ni à Aix.

Témoins, & l'arrêt du 8 janvier 1627 rapporté par Bardet, tom. 1, chapitre 96, & celui du 22 novembre 1638, qui se trouve dans le recueil de Boniface, tom. 1, livre 3, titre 4, chapitre 2. Ces deux arrêts, dont l'un est émané du parlement de Paris, l'autre du parlement de Provence ont jugé que la résolution opérée forcement par le défaut de payement du prix, dans le terme convenu par l'acte de vente, laisse bien subsister le premier droit seigneurial, mais n'en engendre pas un second.

Et qu'on ne vienne pas, avec l'auteur du journal du palais, opposer à ces décisions l'arrêt qu'il rapporte sous la date du 26 avril 1672. On a déjà vu que cet arrêt a été rendu d'après une circonstance particulière; & si ce que nous en avons dit peut avoir besoin d'autorité, on n'a qu'à lire M. Lépine de Grainville, on verra que nos idées quadrent parfaitement avec celles de ce magistrat: » Ce n'étoit point, dit-il, une résolution du » contrat; le vendeur s'étoit lui-même dépouillé » de son droit de propriétaire; faute de payement, » il avoit réduit son action à une rente de 1100 » liv.: dès ce moment il n'est plus que créancier » du prix de cette vente. Les biens mis en saisie

» réelle, il ſe préſente comme créancier privilé-
» gié; on lui adjuge cette maiſon comme à un
» étranger, pour une ſomme de beaucoup infé-
» rieure au prix de la vente: ces circonſtances
» empêchent qu'on ne puiſſe tirer de l'arrêt un
» préjugé contre les vendeurs qui ont donné
» terme ».

Nous oppoſera-t-on l'autorité de d'Argentré dans ſon traité des Lods, §. 2; & l'arrêt des ſieurs de Saintot & Savallet du 6 avril 1726?

Nous conviendrons que d'Argentré ne nous eſt pas favorable. Mais pour l'arrêt du 6 avril 1726, il ſuffit de jeter un coup-d'œil ſur l'ouvrage du magiſtrat qui vient d'être cité, pour ſe convaincre que les motifs par leſquels cette déciſion a été dictée, confirment préciſément notre opinion.

Que dit en effet M. Lépine de Grainville? Après avoir établi, comme on l'a vu ci-devant, *diſtinction VI*, que la réſolution pour cauſe de nullité de contrat, éteint juſqu'aux Lods de la première, & qu'au contraire le réſiliement opéré par la ſeule volonté des parties, engendre de doubles Lods, il vient à notre eſpèce, & voici comment il s'explique:

» Lorſque le contrat de vente eſt réſolu, non
» pas par un vice qui ſoit inhérent au titre ou
» au vendeur, mais toujours *ex antiqua cauſa*,
» par un défaut qui provient des conditions de
» la vente, par une exécution d'une condition
» appoſée dans le contrat, qui a l'effet d'annuller
» le contrat pour l'avenir, mais qui ne rendoit
» point le titre vicieux, ce défaut n'a point d'effet
» rétroactif. Par exemple, faute de payement,
» le contrat eſt réſolu, le vendeur n'eſt jamais
» préſumé s'être voulu dépouiller de ſon bien,

» que sous la condition d'en recevoir le prix » il n'est point dû de droits pour cette résolu- » tion : *ista resolutio est distractus, non est con-* » *tractus, & ex distractu laudimia non debentur.* » Mais il faut que cette résolution soit forcée, » & non pas volontaire. Les droits qui ont été » payés par le contrat de vente ont été bien payés. » La vente n'étoit ni nulle ni vicieuse; il y a eu » mutation. Quand même le vendeur auroit donné » des termes à l'acquéreur pour lui payer le prix, » il n'est pas présumé avoir renoncé à la faculté » que tous les vendeurs ont de revendiquer ce qu'ils » ont vendu, lorsqu'ils n'en peuvent recevoir le » prix. La stipulation qui porte que le prix sera » payé dans des termes, est ordinairement plus » favorable à un acquéreur qu'elle n'est utile à un » vendeur; & par conséquent, celui-ci n'en doit » point souffrir....

» Dans un délibéré, jugé au rapport de M. Goiss- » lard, le 6 avril 1726, on établit tous les » principes qui viennent d'être rapportés; & » malgré le sentiment de d'Argentré & du jour- » nal du palais, si la question eût été précisément » réduite à celle de savoir, lorsqu'il y a terme » dans un contrat, si un vendeur peut demander » la résolution du contrat; & s'il est dû doubles » droits au seigneur en cas qu'il l'obtienne, on » auroit jugé qu'il peut la demander, & qu'il n'est » rien dû au seigneur pour cette résolution.

Reste à examiner comment on doit prononcer dans le cas d'une résolution faite pour défaut de payement, après que la voie de distract est devenue impraticable, c'est-à-dire, après que la vente a été exécutée des deux côtés, savoir, par le vendeur en délivrant la chose, & par l'ache-

teur, en payant les intérêts, ou une partie du prix.

D'après les arrêts de Toulouse & de Dijon, que nous avons cités, & dont Fonmaur est forcé de faire l'application au cas actuel, il paroît bien difficile de ne pas assujettir la résolution à un nouveau droit seigneurial. Cependant, Fonmaur, lui-même, incline beaucoup à ce parti.

« Si l'acheteur, dit-il, est insolvable, & que » le vendeur soit forcé de rentrer dans son bien, » même après le payement des intérêts d'une très- » petite partie du prix, en sorte qu'il seroit en » perte s'il payoit de nouveaux droits, on » demande si la reprise est sujette à de nouveaux » Lods, comme ne pouvant être faite par voie » de distract? Livonnière croit pourtant (1) qu'il » y a lieu de prononcer l'exemption, & peut- » être conviendroit-il de violer la simplicité des » règles, pour favoriser bénignement la libéra- » tion, lorsque le vendeur reprend forcément » un bien qu'il n'avoit vendu que pour en re- » tirer le prix; c'est le cas de la maxime gravée » dans tous les cœurs bien faits, *ubi evidens æqui-* » *tas posſit, ſubveniendum est*, & de la bénignité » qui doit être attachée aux droits seigneuriaux » & féodaux; c'est aux cours souveraines à fixer » la jurisprudence à cet égard ».

Au surplus, on sent bien, & nous avons déjà fait entendre que le fonds repris par le vendeur demeure hypothéqué pour le payement des Lods de la vente qu'il avoit fait à l'acheteur insolvable.

---

(1) Livre 3, chap. 6, section 4.

Le Maître, sur la coutume de Paris, titre 2, soutient cependant le contraire : mais, quelle en est sa raison? C'est, dit-il, que le droit de l'acquéreur s'anéantissant par la résolution, les charges & les hypothèques que le bien a contractées de son chef doivent également s'évanouir. Raison bien futile assurément.

1°. Elle ne peut s'appliquer qu'au cas de la résolution par simple distract, puisque c'est le seul où les créanciers de l'acquéreur ne conservent pas leurs hypothèques, après la retradition du bien vendu.

2°. Dans ce cas même, le bien demeure hypothéqué au seigneur, parce que ce n'est point par un fait étranger au vendeur que les Lods sont dus, mais par un fait qui lui est personnel.

3°. Dans l'origine, les Lods n'ont été établis que pour la permission de vendre ; & voilà pourquoi ils n'ont été long-temps & ne sont encore, dans plusieurs coutumes, qu'à la charge des vendeurs (1). Il y a donc ouverture à ces droits, & le bien y est affecté réellement toutes les fois qu'une vente a eu son effet. Et comment une partie qui a été le principal agent de cette vente, prétendroit-elle y soustraire le fonds?

4°. Enfin, en admettant l'opinion de le Maître, il y a une infinité de cas où le seigneur perdroit son hypothèque. Tels sont ceux de l'exécution du pacte commissoire, de la faculté de rachat, de la résolution, après une exécution partielle; & c'est ce que pas un auteur n'a encore prétendu.

---

(1) Voyez ci-devant, §. VI.

§. XXIX.

Lorſque ſur le défaut de l'adjudicataire de conſigner le prix d'un décret, on procède à une nouvelle adjudication, eſt-il dû au ſeigneur des Lods & ventes de la première.

On peut dire, pour l'affirmative, que c'eſt une réſolution volontaire & une éviction qui procèdent de la faute du premier adjudicataire; que le droit ayant été une fois acquis au ſeigneur par la première adjudication, la ſeconde ne le lui peut pas ôter; en un mot, qu'il y a double mutation, puiſque c'eſt à la folle enchère du premier adjudicataire que la ſeconde adjudication ſe fait, que c'eſt en quelque façon ſur lui que les biens ſont cenſés vendus.

Mais voici des raiſons qui ſont plus fortes. En premier lieu, il faut diſtinguer les ventes volontaires qui ſe font entre deux particuliers, & les ventes néceſſaires qui ſe font par décret forcé d'un juge. Pour les premieres, le payement actuel du prix n'eſt pas de l'eſſence du contrat; il ſuffit que *habita ſit fides de pretio*, c'eſt-à-dire, que le vendeur ait ſuivi la foi de l'acheteur, & qu'il s'en ſoit contenté. Au contraire, pour les autres, il faut que le prix ſoit actuellement payé; & juſqu'à ce payement l'adjudicataire ne peut être cenſé vrai maître & propriétaire des biens adjugés.

Cette conſignation actuelle eſt tellement néceſſaire, que le juge même n'en peut pas diſpenſer ni donner terme. Quoique ce ſoit avec lui que l'on contracte, encore que ce ſoit de lui ſeul que l'adjudicataire achète, on doit le conſidérer comme

une perſonne publique, & qui, agiſſant en cela pour tous les créanciers, ne peut reculer leur payement. C'eſt la diſpoſition formelle de la loi *à divo Pio*, §. *ſed ſi emptor*, *ff. de re judicata*. *Oportet enim*, dit ce texte, *res captas pignori & diſtractas præſenti pecuniâ diſtrahi, non ſic ut poſt tempus pecunia ſolvatur.* Et quand même le juge pourroit donner quelque terme, l'effet de ſon décret ſeroit toujours ſuſpendu juſqu'à la conſignation, parce qu'elle en forme la condition *ſine qua non* : ni la propriété, ni la poſſeſſion ne peuvent paſſer à l'adjudicataire, tant qu'il n'a pas conſigné.

Il ſuit de là, que comme il n'eſt pas vrai maître ni ſeigneur incommutable, & que par l'événement & au défaut d'avoir conſigné, ſon titre ne ſubſiſte plus, il ne peut devoir aucun Lods. C'eſt parce que ſon adjudication n'a point eu d'effet, & que, comme elle étoit ſuſpendue faute d'avoir conſigné & ſatisfait à une condition qui y étoit inhérente, il eſt vrai de dire que *ex primæva cauſa contractus fingitur retrò, nullus & reducitur ad non actum.*

Enfin, y ayant eu double adjudication, l'une & l'autre ne peuvent ſubſiſter, & l'on n'a pu procéder à une ſeconde, qu'en préſuppoſant que l'autre étoit nulle & demeureroit annullée & ſans effet. Cela eſt ſi vrai, que cette adjudication ſe fait ſans autres formalités que de deux ou trois publications à la folle enchère de ce premier adjudicataire.

Car, s'il avoit été vrai propriétaire & poſſeſſeur, ſi la propriété & la poſſeſſion avoient été transférées en ſa perſonne, & qu'à faute de payer ou conſigner, il fallût revendre les biens, ce

ſeroit ſur lui, & non ſur le premier débiteur que la revente s'en devroit faire. Mais ſuffiroi-il pour cela de faire deux ou trois publications, & pourroit-on vendre ſes héritages ſi légèrement? Ne faudroit-il pas faire un ſecond décret, & les ſaiſir de nouveau?

Donc, quoique cette adjudication ſe faſſe à la folle enchère de ce premier adjudicataire, ne ſe faiſant pas pourtant ſur lui, mais plutôt ſur le débiteur, & n'étant qu'une ſuite de la ſaiſie & des criées faites au préjudice de celui-ci, c'eſt une conſéquence qu'il en eſt encore réputé le maître, & que c'eſt ſur lui que les biens ſe vendent.

Ajoutons ce que diſent nos interprètes ſur la loi *qui Romæ*, §. *Flavius Hermes*, *ff. de verborum obligationibus*. Lorſqu'un contrat, diſent-ils, produit quelque droit en faveur d'un tiers, ce droit ne peut être acquis à ce tiers, avant qu'il ne le ſoit aux parties principales. *Jus aliquod ex contractu debetur tertio, non poteſt illi acquiri antequàm fuerit acquiſitum partibus principalibus.* Or, dans l'eſpèce, le droit n'a pas été acquis à l'adjudicataire; il ne l'a donc pas pu être au ſeigneur direct, & il répugne qu'il ait eu plus de droit que celui ſur lequel il le prétend.

Quel intérêt peut avoir le ſeigneur que la première adjudication ait ſubſiſté ou non? En cas d'exiſtence, qu'eût-il pu prétendre au de-là d'un Lods? Et, ne l'a-t-il pas de la ſeconde? Son intérêt ceſſe donc, & ce n'eſt qu'à l'égard des créanciers que le premier adjudicataire a été en faute & en demeure.

Il eſt vrai que ſi la ſeconde adjudication avoit été faite à moindre prix, le ſeigneur y auroit

quelque intérêt & pourroit s'en plaindre, en tant que ſon Lods en auroit de même été moindre ; mais toujours cet intérêt ſeroit réduit à demander le Lods de ce qui peut manquer, & ce ſeroit plutôt un ſupplément, qu'un ſecond Lods.

Mais qu'il ſoit moindre ou pareil, il n'importe ſi ce n'eſt pas pour le ſeigneur qu'on publie à la folle enchère, ſi ſon intérêt n'eſt pas conſidéré, mais celui ſeul des créanciers; c'eſt parce que le droit du ſeigneur n'eſt qu'acceſſoire & ne vient qu'en conſéquence.

Et c'eſt auſſi par cette raiſon que le droit du ſeigneur en ſuppoſe un autre dans la perſonne de l'acquéreur, & qu'il faut de néceſſité que celui-ci ait eu, du moins quelque temps, un droit acquis à la choſe, un droit certain & incommutable, qui n'ait pas été ſuſpendu par la condition appoſée à la convention.

Autrement, ou la vente eſt conditionnelle, ou du moins réſoluble ſous l'événement d'une condition; de ſorte que, venant, non par une cauſe ſurvenante & extrinſeque, mais par cette condition inhérente, à ſe réſoudre, & l'anéantir, c'eſt comme s'il n'y avoit point eu de vente.

Que s'il faut appuyer des raiſons ſi preſſantes de quelques autorités, Dumoulin ſe déclare pour notre opinion dans ſon commentaire ſur le §. 78 de la coutume de Paris, gloſe première, aux mots *acheté à prix d'argent.* Après avoir établi l'obligation du Lods au profit du ſeigneur, il la reſtreint & la limite *ut procedat in venditione valida, ſecùs ſi contractus quacumque de cauſa ſit nullus, etiam ſi ex poſt facto & ex cauſa ab initio inexiſtente annulletur, & reducatur retrò ad non cauſam, ſive hoc fiat ipſo jure, ſive per ſententiam*

judicis. Dans tous ces cas, dit-il, *nulla est, aut resolvitur obligatio Laudimiorum adeò ut soluta condici possent*; & il assure qu'il l'a vu juger ainsi par un arrêt solennel.

C'est ce qu'il confirme au nombre suivant de la même glose; il y donne pour règle certaine, *quòd in venditione conditionali, & de propria conditione scilicet suspensiva, non incipiunt deberi Laudimia, nisi conditione extante.* Quoique pour acquérir le droit de Lods, dit-il, le seigneur n'ait pas besoin d'attendre que le contrat soit parfait par son exécution *ultimâ suâ perfectione, quæ est executio*, il ne peut néanmoins rien exiger tant que le lien de l'obligation n'est pas formé par le consentement des parties; mais ce consentement n'y peut être, à moins que la condition apposée au contrat, & qui en est inséparable, ne soit accomplie. Et si elle ne l'est pas, *non est tam resolutio, quàm executio primi contractûs.*

Concluons donc, que l'adjudicataire étant chargé & obligé de consigner, cette charge & condition étant inhérentes à son titre, il ne peut lui donner aucun droit qu'il n'y satisfasse, & qu'il est indigne du bénéfice du juge, qui est une loi parlante, s'il n'accomplit ce qu'il lui impose (1).

C'est une vérité que Raviot (sur Perrier, question 124) rend infiniment sensible. « Il est si » vrai, dit-il, que dans les ventes publiques *fides* » *non habetur de pretio*, & que la numération des » deniers est une des conditions nécessaires à la » perfection de l'acte, que, suivant le réglement » des criées, fait pour la Bourgogne en 1614,

(1) Loi *auxilium*, D. *de minoribus.*

» & qui eſt preſque entièrement conforme à l'édit » de 1551, on reçoit des enchères après la dé- » livrance verbale, juſqu'à ce que les deniers » ſoient diſtribués ou conſignés: c'eſt la diſpoſi- » tion de l'article 41. La conſignation eſt un paye- » ment; d'où je conclus qu'une vente publique » n'eſt conſommée que par la numération du » prix, & par conſéquent, qu'une vente faite » ſur la folle enchère de l'adjudicataire qui n'a » pas ſatisfait, eſt toujours la première vente: » c'eſt la ſuite du même ouvrage, *idem tractatus*; » ainſi cette dernière vente, faite ſur la folle » enchère, eſt la véritable; & c'eſt de celle-ci » & non de l'autre qui n'a point eu ſon exécu- » tion, que les Lods peuvent être demandés».

C'eſt ainſi, au reſte, que la queſtion ſe juge, non ſeulement au parlement de Bourgogne, comme on le verra dans l'inſtant, mais auſſi au parlement de Bretagne. Hévin, ſur l'article 52 de la coutume, no. 17, rapporte un arrêt du 6 mai 1663, qui a jugé que la revente à la folle enchère ne donnoit pas ouverture à de nouveaux Lods, parce que c'eſt l'exécution de la même ſaiſie, & qu'elle forme ſeule une aliénation parfaite.

Au conſeil même, lorſqu'il s'agit du centième denier, c'eſt-à-dire, d'un droit que l'eſprit fiſcal a rendu infiniment plus favorable que les Lods, on juge, toutes les fois que la queſtion ſe préſente en thèſe, que ce droit n'eſt dû que pour la revente à la folle enchère, & qu'il n'en eſt point dû pour la première adjudication que le défaut de payement a rendu comme non avenu. L'auteur du dictionnaire des domaines, aux mots *adjudication par décret*, cite à ce ſujet une « dé- » ciſion du conſeil du 3 octobre 1733, qui juge

» que le droit de centième denier n'eſt dû que » pour l'adjudication à la folle enchère, & qu'il » n'eſt rien dû pour la première ».

A tout cela on oppoſe, ſur la foi de Deniſart, un arrêt rendu par la grand'chambre du parlement de Paris, le 4 ſeptembre 1758, au rapport de M. Bochard, entre M. l'archevêque de Paris & la direction Rivoy.

Mais l'additionnaire de Deniſart a très-bien démontré que cet arrêt n'a rien moins jugé que notre queſtion (1).

---

(1) *Voici comme il s'explique dans une note ſur l'article Lods & ventes.*

» Dans un mémoire imprimé que j'ai ſous les yeux, » on prétend que cet arrêt eſt mal rapporté; qu'il ne » s'agiſſoit pas d'une adjudication faite en juſtice, mais » d'un premier contrat paſſé pardevant M. Poulletier & » ſon confrère, notaires au châtelet de Paris, le 14 » août 1738, par lequel Jean Giffart a acquis des direc- » teurs des créanciers du ſieur Rivoy, deux maiſons » ſiſes à Paris rue des Vieilles-Etuves, quartier Saint- » Honoré, moyennant 81,000 livres: ce contrat lui a » été délivré, il l'a fait inſinuer & enſaiſiner; & par » quittance du 13 Janvier 1739, il a payé 6750 livres » pour les Lods & ventes de ſon acquiſition, au fer- » mier de M de Vintimille, alors archevêque de Paris. » Il a joui en conſéquence de ces deux maiſons, & il » en a reçu les loyers en qualité de propriétaire, *animo* » *domini*, pendant 13 années; il avoit même acquis la » preſcription de dix ans entre préſens, contre toutes » dettes & hypothèques, ſuivant la coutume; en ſorte » que vente n'a jamais été plus conſommée. Au bout » de 13 années de propriété, poſſeſſion & jouiſſance, » & par un autre contrat paſſé pardevant les mêmes no- » taires le 23 août 1751, les directeurs des créanciers » Rivoy ont revendu ces deux maiſons au ſieur Guelle » de Logrie, moyennant 67,100 livres; & par ce ſecond

On oppose encore trois arrêts de 1607, 1609 & 1618, rapportés par Ricard dans son commentaire sur la coutume de Paris, article 84, & par Brodeau sur M. Louet, lettre A, §. 2.

Mais, 1°. Brodeau lui-même a reconnu par ses dernières notes, qu'ils ne peuvent avoir lieu que dans le cas où l'adjudicataire est solvable, & qu'autrement il y auroit de l'injustice de faire réfléchir la faute sur les créanciers ou sur les débiteurs.

2°. Guyot, traité des fiefs, tome 3 du quint, chapitre 4, §. 2, observe que dans le cas de l'un de ces arrêts, l'adjudicataire avoit joui dix ans; qu'on n'avoit procédé qu'après ce temps à la folle enchère, & qu'ainsi on ne peut pas tirer à consé-

---

» contrat ces directeurs avoient dispensé le sieur de Logrie de payer les Lods & ventes de son acquisition, » & s'étoient chargés de l'en garantir; en sorte qu'on » voyoit *consilium fraudis*; & l'événement a suivi de près. » Le sieur de Logrie a refusé en conséquence de payer » les Lods & ventes aux fermiers de M. de Beaumont: » cela a donné lieu à une instance dans laquelle les » directeurs, qui ont pris le fait & cause du sieur de » Logrie, ont redemandé aux fermiers de feu M. de » Vintimille les 6700 livres qui leur avoient été payées » le 13 Janvier 1739, pour les Lods & ventes du premier contrat, quoiqu'il eût été pleinement exécuté » pendant 13 années; mais, par l'arrêt, le sieur de » Logrie a été condamné à payer les Lods & ventes » aux fermiers de M. de Beaumont: les directeurs ont » été condamnés à en acquitter, garantir & indemniser » le sieur de Logrie, déboutés de leur demande en répétition contre les fermiers de M. de Vintimille, & » condamnés aux dépens envers toutes les parties.

» C'est ainsi que cet arrêt est rapporté dans un mémoire de Me. Lambert, qui observe que les circonstances, en ont été tirées de la minute même de l'arrêt » au greffe de la cour ».

quence ce qui a été jugé contre lui : il eſt difficile en effet, dans de pareilles circonſtances, de ne pas regarder l'adjudication comme faite, en quelque ſorte, à crédit : il n'eſt pas, à la vérité, au pouvoir du juge, mais il dépend des créanciers de donner terme à l'adjudicataire ; & puiſqu'on peut auſſi bien le faire tacitement qu'expreſſément, dès que l'adjudication a été ſuivie non ſeulement de la priſe de poſſeſſion, mais encore d'une jouiſſance effective & prolongée pendant un certain temps, pourquoi ne produiroit-elle pas un Lods diſtinct de celui de la revente à la folle enchère ? N'y a-t-il pas d'un côté vente parfaite, & de l'autre, réſolution par voie de diſtract, c'eſt-à-dire, tout ce qu'il faut, ſuivant les principes établis ci-devant, §. 28, *Diſtinctions VI & VII*, pour qu'on ne puiſſe plus réſilier un contrat, au préjudice des droits ſeigneuriaux auxquels elle a donné ouverture.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans le cas d'une adjudication faite vraiment & expreſſément à terme, il en eſt dû des Lods, indépendamment de ceux que produit enſuite la revente à la folle enchère (1). Or on ne peut pas conteſter que la longue tolérance d'un vendeur à laiſſer jouir l'acquéreur ſans avoir payé le prix, n'équivale à la

(1) » Si la première adjudication, dit Poulain du » Parcq, ſur l'article 52 de la coutume de Bretagne, » note *t*, avoit été faite à terme, les créanciers de- » vroient s'imputer d'avoir ſuivi la foi de l'adjudicataire, » & alors il n'y auroit pas d'injuſtice à colloquer le » ſeigneur par préférence pour les Lods & ventes de » la première adjudication ».

conceſſion

concession expresse d'un terme, & n'imprime au contrat le caractère d'une vente faite à crédit.

Nous disons *la longue tolérance*, & c'est surtout par rapport à des créanciers poursuivant la discussion des biens de leur débiteur, que cette longueur de temps est essentielle pour caractériser une présomption de terme.

Pocquet de Livonnière (1) enseigne cependant que si les créanciers ont laissé l'adjudicataire prendre possession, & ont *attendu le paiement*, sans distinguer si l'attente a été longue ou non, ils sont pour cela seuls censés lui avoir fait crédit, & qu'alors il y a doubles Lods, si l'on est par la suite forcé d'en venir à une vente à la folle enchère.

Mais cette opinion a été proscrite par l'arrêt du parlement de Dijon, dont il sera rendu compte à l'instant : dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, l'adjudicataire avoit été envoyé en possession, & il avoit fait une récolte de fruits. Cependant on a jugé que le défaut de payement du prix avoit tellement anéanti l'adjudication, qu'il n'en étoit point dû de Lods.

Poulain du Parcq (2), sans citer cet arrêt, nous en donne la véritable raison. « Lorsque le prix, » dit-il, est payable à terme, il est certain que » la représentation de ce prix n'est point une des » clauses substantielles du contrat, parce que *fides* » *habita est de pretio*. Mais peut-on porter le » même jugement du silence des créanciers sur le » retardement de l'adjudicataire à consigner le prix » pour lequel il ne lui a pas été donné des termes ?

(1) Traité des fiefs, liv. 3, chap. 4 sect. 2.
(2) Sur la coutume de Bretagne, art. 52, note 4.

» Ce silence n'est point une convention entre les » créanciers & l'adjudicataire ; il ne change point » la nature de la condition substantielle, qui est » inhérente à la vente sans terme ; & si les créan- » ciers, occupés au réglement de l'ordre ou à se » défendre contre les chicanes d'un débiteur, né- » gligent de poursuivre l'adjudicataire, peut-on » dire que ce retardement fasse aucun changement » à la nature du contrat » ?

Avant de terminer ce paragraphe, il faut revenir un moment sur une question que nous y avons déjà effleurée.

Il s'agit de savoir si, dans le cas où le prix de la revente à la folle enchère n'égale pas celui de la première adjudication, le seigneur est en droit de demander les Lods & ventes de l'excédant de celle-ci sur celle-là ?

Devolant rapporte un acte de notoriété du 20 juillet 1693, qui atteste qu'en Bretagne le seigneur est admis sans difficulté à se faire payer les Lods & ventes de cet excédant par le premier adjudicataire.

Mais le commentateur de cet écrivain prétend qu'on ne suit plus depuis long-temps la maxime établie par cet acte de notoriété ; & que même à l'époque de sa date il étoit déjà intervenu au conseil un arrêt du 2 août 1680, qui avoit décidé le contraire.

« J'ignore, répond Poulain du Parcq (1), quels » arrêts ont pu être rendus depuis celui de 1680. » Mais il ne paroît pas décider contre le droit » du seigneur relativement au premier adjudicataire,

(1) Note *t* sur l'article 52 de la coutume de Bretagne.

» pour les Lods & ventes de l'excédant de la pre-
» mière adjudication. Voici l'espèce de cet arrêt.
» Les héritages de la succession du sieur Duperrier
» ayant été adjugés au baron de Klech, pour la
» somme de 100,000 livres, ils furent revendus,
» faute de payement, à la folle enchère, & la
» dame Duperrier s'en rendit adjudicataire pour
» la somme de 90,000 livres. Un donataire des
» Lods & ventes prétendit que les droits seigneu-
» riaux de la première adjudication lui étoient dus.
» La dame Duperrier le contesta; ce qui annonce
» assez clairement que c'étoit contre elle que la
» demande étoit formée. Le demandeur fut dé-
» bouté; & il n'étoit pas même possible de juger
» autrement, en suivant à la lettre la maxime
» attestée par l'acte de notoriété du 20 juillet
» 1692.

« En effet, cet acte de notoriété ne donne l'ac-
» tion au seigneur, pour les Lods & ventes de
» l'excédant de la première adjudication, que con-
» tre le premier adjudicataire; le second ne pou-
» vant les devoir que pour le prix de son adju-
» dication: ainsi la dame Duperrier ayant été la
» seule attaquée pour les Lods & ventes de la pre-
» mière adjudication, le déboutement étoit inévi-
» table. Mais l'arrêt du conseil de 1680 ne décide
» pas que le donataire des Lods & ventes eût dû
» être débouté, s'il les eût demandés au sieur de
» Klech, pour l'excédant du prix de la première
» adjudication. Peut-on même penser qu'ils ne
» lui eussent pas été adjugés?

« Il est vrai que le sieur de Klech étoit évincé
» par l'effet d'une des clauses substantielles de son
» contrat, & c'étoit un motif certain de défense,
» si on lui avoit demandé les Lods & ventes de tout

» le prix de ſon adjudication : mais malgré cette
» éviction, il demeuroit débiteur de la ſomme
» de 10,000 livres, qui étoit l'excédant de la pre-
» mière adjudication ſur la ſeconde. Les créan-
» ciers & l'héritier du ſieur Duperrier avoient
» une action contre lui pour le payement de
» cette ſomme; de ſorte qu'à leur égard le prix
» du contrat étoit toujours de 100,000 livres;
» ſavoir 90,000 livres payables par la dame
» Duperrier, & 10,000 livres par le ſieur de
» Klech. Or, peut-on douter que les Lods &
» ventes ne ſoient dus de tout ce qui doit tourner
» au profit du vendeur, en conſéquence de la
» vente»?

Cette dernière raiſon paroît ſans réplique, & il ne faut pas croire, comme on pourroit le faire du premier coup d'œil, que l'arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Perier (1) ſous la date du 11 janvier 1673, ait jugé le contraire : il ne s'agit que de bien peſer le récit qu'en fait cet auteur, pour demeurer convaincu qu'il ne porte aucune atteinte aux principes établis par Poulain du Parcq.

Le ſieur Sallet s'étoit rendu adjudicataire de quelques héritages ſitués en Breſſe, pour la ſomme de 2100 livres : mis en poſſeſſion de ces biens, il eut grand ſoin d'en recueillir les fruits; mais il ne put ou ne voulut pas en conſigner le prix. De là, nouvelle adjudication à ſa folle enchère, qui ne porte que 1400 livres. Le ſeigneur, après avoir reçu du deuxième acquéreur les Lods de

(1) Arrêts notables du parlement de Dijon, tome 1, queſt. 124.

celle-ci, demande à Sallet ceux de la première, non pas à raiſon de l'excédant de 2100 livres ſur 1400, mais en entier. Sallet s'y oppoſe. Il eſt condamné par le premier juge. Sur l'appel, l'affaire eſt appointée & diſtribuée à M. Pouſſier, doyen de la cour. L'avis de ce magiſtrat étoit de confirmer la ſentence. Celui de M. le premier préſident Bruſlard étoit au contraire d'infirmer, & de mettre ſur la demande du ſeigneur, hors de cour & de procès. Les juges prirent parti entre ces deux opinions, ſans que ni eux, ni les parties euſſent penſé à la queſtion de ſavoir ſi du moins la prétention du ſeigneur n'étoit pas fondée quant à l'excédant du prix de la première adjudication ſur celui de la ſeconde, & par l'événement, ce fut le ſentiment de M. Bruſlard qui prévalut.

Cette déciſion étoit juſte en elle-même : « Mais, » comme l'obſerve Raviot, ce qui pouvoit faire » ici plus de difficulté, c'étoit moins de ſavoir ſi » les doubles Lods étoient dus, que de déterminer » ſur quel pied le ſimple Lods devoit être payé : » ſi c'étoit à raiſon du prix de la première adjudication ou de la ſeconde. Il ne paroît point » que cette queſtion ait fait l'objet de la conteſtation, puiſque le problême rouloit ſeulement » ſur le point de ſavoir s'il étoit dû de doubles Lods, & non de quelle vente ils étoient » dus ».

Le même auteur dit que le fondement de l'arrêt a été la confuſion qui s'eſt faite de la première » vente avec la ſeconde, devenue la ſuite & le » complément de la première »; & cela eſt vrai. Mais de là même il réſulte clairement que le prix de la ſeconde adjudication, & l'excédant de celui

de la première, ne font qu'un seul & même prix ; qu'on ne doit considérer l'un que comme le supplément de l'autre, & que par conséquent le seigneur a droit aux Lods de l'un comme aux Lods de l'autre.

Au parlement de Normandie, on considère la folle enchère, non comme une partie du prix, mais comme une peine, & d'après cela on juge que les droits seigneuriaux n'en sont point dus. Basnage, article 171, en rapporte un arrêt du 27 juillet 1638.

§. XXX.

Du fermier de la seigneurie.

I. Lorsque le fermier d'une terre a, dans son bail, les droits seigneuriaux, il ne peut pas être douteux qu'il ne lui soit dû des profits de fiefs & des Lods à toutes les mutations qui se font des fiefs relevans ou des censives tenues de la terre qu'il a prise à ferme ; & rien n'est plus juste, puisque ces droits font partie de son bail, & que dans la vue de ces profits il a porté plus haut le prix de son bail, qu'il n'auroit fait sans cela.

Cette vérité est si certaine, si générale, que quand ce seroit le seigneur même dont il est fermier qui feroit des acquisitions dans sa mouvance ou dans sa censive, il ne laisseroit pas de pouvoir en exiger les droits ordinaires. Voyez ci-devant §. 6, nombre 3.

II. Par la même raison, il n'est pas au pouvoir du seigneur de remettre ni de modérer les Lods au préjudice de celui à qui il les a affermés. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence,

du 26 juin 1687, rapporté par Boniface, tome 4, livre 2, titre 1, chapitre 17.

Le même arrêt a décidé que le seigneur n'est point tenu dans ce cas de garantir à l'acquéreur la remise qu'il lui a faite. Il est en effet de principe qu'il n'y a point de garantie en matière de donation; & c'est bien donner, que de remettre des droits seigneuriaux qui sont ouverts.

III. Un arrêt du parlement de Paris, du 19 juin 1603, rapporté par Peleus en ses actions forenses, livre 3, §. 81, a jugé que l'acquéreur d'une terre mouvante d'un fief, tenue en saisie réelle, ne peut pas payer les Lods & ventes au propriétaire, & que pour l'avoir fait, il est obligé de payer une seconde fois au fermier judiciaire, sauf son recours.

IV. Dans le cas d'une vente qui a été précédée d'une promesse de vendre, à qui sont dus les Lods, ou du fermier qui existoit au temps de la promesse, ou de celui qui l'étoit lors de la vente? D'après les principes établis ci-dessus, §. 4, il est aisé de concevoir que le premier ne peut pas les prétendre, & c'est en effet ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Bretagne, du 14 mars 1608, rapporté par Sauvageau, sur du Fail, livre 1, chapitre 455.

V. Lorsqu'il se fait une donation avec réserve d'usufruit, & qu'il est dû des Lods pour cet acte, est-ce au fermier du temps du contrat, ou à celui du temps où est décédé le donateur, qu'ils appartiennent? Maillart, sur l'article 28 de la coutume d'Artois, nombre 28, fait mention d'un arrêt qui juge en faveur du premier. Il a été rendu dans la coutume de Montdidier, le 7 mai 1709, au

rapport de M. de Caſtaigneres, Conſeiller à la quatrième chambre des enquêtes.

Il en eſt autrement dans le cas d'une vente conditionnelle. Ce n'eſt pas au fermier du temps de l'accompliſſement de la ceſſion, mais à celui du temps du contrat qu'en appartiennent les Lods. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 8 mars 1632, rapporté ci-devant, §. 19.

VI. Dans une vente par décret, on ne donne pas les Lods au fermier qui exiſte au moment de la diſtribution des deniers, mais à celui du temps de l'adjudication, Ainſi l'a décidé un arrêt du parlement de Rouen, du 22 décembre 1552, rapporté dans le commentaire de Baſnage, article 171.

VII. Dans une vente à faculté de rachat, eſt-ce au fermier du temps du contrat, ou à celui du temps où expire le réméré, que doivent appartenir les Lods?

Cette queſtion s'eſt préſentée en 1584 dans la coutume du Maine, ſuivant laquelle il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux pour une pareille vente, quand le rachat eſt effectué dans les neuf ans; & par arrêt prononcé en robes rouges, le 23 décembre, il a été jugé en faveur du fermier du temps du contrat. On peut voir dans le recueil d'Anne Robert (1), qui avoit plaidé la cauſe, le détail des moyens qu'on y employoit de part & d'autre.

A plus forte raiſon doit-on juger de même dans les coutumes qui n'exemptent pas des Lods & ventes, les contrats faits avec clauſe de réméré.

---

(1) *Rerum judicatarum, lib. 7, cap.* 18.

VIII. On a vu plus haut, §. IV, distinction I, nombre V, que l'amortissement fait à prix d'argent de la faculté de rachat, est sujet aux Lods, parce qu'il forme le complément du prix de la vente.

De là naît la question de savoir si c'est au fermier du temps de l'amortissement que ces Lods sont dus, ou s'ils appartiennent à celui du temps du contrat.

Carondas, dans ses *observations du droit françois*, article *droits*, cite, en faveur du premier, un arrêt du parlement de Paris, du 5 janvier 1563, & un autre du parlement de Bretagne, du 30 octobre 1576.

C'est aussi la décision de Maynard, livre 6, chapitre 28. Il semble même faire entendre que le parlement de Toulouse l'a également jugé de la sorte par arrêt du 14 juillet 1582.

Mais Guyot, traité des Lods, chapitre 4, section 5, nombre 11, & Fonmaur, nombre 411, ont très-justement frondé cette jurisprudence. L'extinction de la faculté de rachat n'est pas une seconde vente, ce n'est que la confirmation de la première : c'est donc à la première vente qu'elle se réfere; elle en fait partie, & par conséquent c'est du jour de cette vente que doit être fixée l'époque des Lods auxquels elle donne lieu.

Aussi le parlement de Bretagne n'a-t-il pas balancé, peu de temps après l'arrêt dont parle Carondas, à se réformer lui-même sur ce point. On trouve dans le recueil de du Fail, livre 2, chapitre 455, un arrêt du 11 mars 1578, qui adjuge au fermier du temps du contrat, les Lods d'un supplément de prix donné pour l'amortissement du droit de réméré. L'auteur remarque que le successeur de ce fermier se prévaloit de l'arrêt

de 1576, mais que le parlement en a reconnu l'erreur, & n'y a eu aucun égard.

XI. *Placez ici la ligne* 6 *de la page* 191, *& ce qui suit, jusqu'au pénultième alinéa de la page* 196 *exclusivement, après quoi lisez* :

La jurisprudence du parlement de Dijon est en ce point conforme à celle du parlement de Paris. Raviot sur Perrier, question 124, nombre 9, rapporte deux arrêts des 17 mai 1631 & 7 mai 1657, par lesquels la première de ces cours a jugé que les Lods étoient dus au fermier du temps du contrat, à l'exclusion de celui du temps de l'adjudication faite sur un décret volontaire, devenu forcé.

Les mêmes principes s'appliquent au cas du décret pratiqué en conséquence du délaissement par hypothèque que fait l'acquéreur. Un arrêt du parlement de Paris, du mois de mars 1637, rapporté par Brodeau, sur l'article 79 de la coutume de Paris, nombre 12, a décidé que dans cette espèce les droits appartiennent au fermier du temps de la première acquisition, & non pas à celui du temps du décret.

XII. Autre question. On a vu ci-devant, §. 20, que, dans la coutume de Melun, & quelques autres semblables, les Lods & ventes qui se payent pour les baux à rentes rachetables, ne sont exigibles qu'au moment où le preneur rachète effectivement ces rentes. Cela posé, on demande s'ils appartiennent à celui qui étoit fermier lors des baux à rente, ou à celui à qui ces droits sont affermés lors du rachat ?

Placez ici la ligne 15 *de la page* 202, *& ce qui suit, jusqu'au mot* cela *de la ligne* 10 *de la page* 206 *exclusivement, après quoi lisez* :

§. XXXI.

Quotité du droit de Lods & ventes.

Cette quotité varie ſelon les coutumes, les uſages & la juriſprudence de chaque lieu.

Il y a des coutumes, dit Boutaric (1), qui ont fixé les Lods au tiers du prix, & j'en connois où le ſeigneur ne peut exiger que le quarantième. Pluſieurs ont pris un milieu, mais il n'y en a point qui ſe ſoit conformée à la diſpoſition de la loi dernière, au code *de jure emphyteuſeos*, qui borne le droit de mutation au cinquantième du prix (2).

La plupart des coutumes, continue le même auteur, en fixant le droit du ſeigneur au tiers, au ſixième, ou au douzième, n'ont pas réglé encore ſi ce tiers, ce ſixième, ce douzième eſt en ſus du prix, ou ſi on doit l'y comprendre. Cela fait pourtant une différence conſidérable. Suppoſons, par exemple, que le prix entier ſoit de 3000 livres; le tiers en ſus, ou, comme dit Coquille, le tiers *pris en outre & en montant*, fera 1500 livres; au lieu qu'en comptant autrement, il ne fera que 1000 livres.

Mais à cet égard, il ſuffit d'obſerver avec M. de Salvaing, que, dans le doute, il faut donner aux

---

(1) Traité des droits ſeigneuriaux, chap. 3, §. 4.

(2) *Et ne avaritiâ tanti domini magnam molem pecuniariam ſuper hoc efflagitent, non ampliùs eis liceat niſi quinquageſimam pretii vel æſtimationis loci qui ad aliam perſonam transfertur, accipere.*

coutumes l'interprétation la plus favorable à l'acquéreur : c'eſt le cas de la maxime, *in dubiis quod minimum eſt ſequimur*.

Lorſque la coutume du fief ſervant ne s'accorde pas ſur la quotité des Lods avec celle du fief dominant, à laquelle des deux doit-on s'attacher ? C'eſt inconteſtablement à la première : cela réſulte des droits établis à l'article DROITS SEIGNEURIAUX, & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 6 ſeptembre 1586, rapporté par Carondas dans ſes *obſervations*, ſous le mot *droits*.

Remarquez, au ſurplus, avec Henrys (1), qu'en cette matière les titres particuliers des ſeigneurs l'emportent ſur les coutumes : la raiſon en eſt ſimple. Quel eſt le fondement du droit de Lods ? le bail à cens. Qu'eſt-ce qu'un bail à cens ? un contrat. Où doit-on puiſer les règles qui doivent fixer les effets d'un contrat ? dans l'acte même ; & ce n'eſt que dans le cas où l'acte eſt muet, qu'il faut conſulter la coutume (2).

Et c'eſt pourquoi il eſt dit dans l'article 48 de la coutume d'Etampes, que les Lods ſont la douzième partie du prix, s'il n'y a titre, paction ou convention au contraire entre les ſeigneurs & les tenanciers, d'en payer plus ou moins.

L'article 139 de la coutume de Vermandois renferme préciſément la même diſpoſition,

Placez ici les 5 dernières lignes de la page 206

(1) Supplément, liv. I, chap. 12, nombre 8.

(2) *Semper in ſtipulationibus & in cæteris contractibus id ſequimur quod actum eſt ; indè ſi non apparet quod actum eſt, conſequens erit ut id ſequamur quod in regione in qua id actum eſt frequentatur.* Loi 34, D. *de regulis juris*.

& ce qui ſuit, juſqu'au dernier alinéa de la page 209 *excluſivement, après quoi liſez :*

Les turbes n'ont pas été faites ; & une tranſaction a aſſoupi l'affaire.

Mais la queſtion s'eſt repréſentée de nos jours entre les religieuſes d'Hières & M. de Nomville. Celui-ci avoit fait dans l'étendue des ſeigneuries de Corbeil & de Senart, des acquiſitions pour leſquelles les premières demandoient des Lods, à raiſon du ſixième. Comme elles n'avoient point de titres bien précis, & que leur poſſeſſion étoit aſſez équivoque, le parlement a penſé que la coutume devoit prévaloir. En conſéquence, par arrêt rendu à la grand'chambre, le 12 mars 1763, au rapport de M. l'Abbé Terrai, les religieuſes ont été déboutées de leur prétention, & la cour a ordonné le paiement des Lods ſur le pied du douzième.

Ricard dit avoir vu un autre arrêt rendu à la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Mandat, le 7 ſeptembre 1655, au profit de Madame de Joyeuſe, à cauſe de ſa ſeigneurie de Villecrême, en exécution d'un arrêt du 19 juin 1649, par lequel il avoit été ordonné que les parties conteſteroient plus amplement ſur la preſtation & quotité du droit de Lods & ventes dû à Madame la ducheſſe de Joyeuſe, & informeroient de la quotité ; & il ajoute que Benoît Rouſſel, bourgeois de Paris, s'étant pourvu contre cet arrêt par lettres en forme de requête civile, ſa cauſe plaidée l'an 1656, les parties, ſur les lettres, ont été miſes hors de cour & de procès.

Pour exiger les Lods ſur un pied ſupérieur à la coutume ou à l'uſage général de la province,

faut-il rapporter des reconnoiſſances, des terriers, en un mot, des titres quelconques émanés des particuliers même par qui on prétend les faire payer ſur ce pied ; ou ſuffit-il d'établir que tel eſt l'uſage de la ſeigneurie, & qu'on eſt à cet égard dans une poſſeſſion paiſible à l'égard de la généralité des habitans ou propriétaires du lieu ?

Cette queſtion s'eſt élevée de nos jours entre les prieur & religieux de Cluny, & Me. Jean Chatelus, notaire royal à Pouilly-les-Fleurs : voici les faits qui y ont donné lieu.

Dans la province de Forez, la quotité du droit de Lods n'eſt point uniforme ; dans quelques contrées, il eſt du ſixième du prix de l'acquiſition ; dans d'autres, les Lods ſont dus ſur un pied plus fort ; cela dépend des uſages des ſeigneurs. Mais le droit commun du pays eſt pour le douzième denier. Il eſt auſſi dû dans le Forez un droit de demi-Lods pour toute mutation par donation ou ſucceſſion en collatérale : la dénomination de ce droit donne aſſez à entendre qu'il eſt de la moitié des Lods.

L'Abbaye de Cluny, à cauſe de ſon égliſe & de ſon doyenné de Pouilly, eſt propriétaire de la terre & ſeigneurie de Pouilly-les-Fleurs, qui eſt décorée de haute, moyenne & baſſe juſtice.

Les religieux prétendent que dans cette ſeigneurie les Lods ſont dus au quatrième denier, lorſque les fonds ſont aſſis au-dedans de la banalité, & au tiers denier lorſque les héritages ſont ſitués au dehors de cette banalité ou fournage, ce qui eſt ſynonyme : le mi-Lods eſt par conſéquent, ſuivant eux, du ſixième au dehors, & du huitième denier au-dedans de cette banalité.

En conſéquence, ils ont fait aſſigner le 30 juillet 1754, au bailliage de Montbriſon, Claude-Joſeph Baugen, bourgeois de Pouilly, pour être condamné à leur payer le droit de mi-Lods des fonds mentionnés dans la reconnoiſſance conſentie par Claude Baugen, ſon aïeul, le 16 octobre 1715, & à lui échus par la ſucceſſion du ſieur Fleury Baugen, ſon frère, autrefois donataire d'Abraham Baugen, leur père commun; ſavoir, pour les fonds aſſis hors de la banalité de Pouilly, à raiſon du ſixième denier, & du huitième pour ceux qui ſont enclavés dans cette banalité, & cela ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite de ces fonds par experts pris ou nommés d'office, ſi mieux il n'aimoit payer pour les fonds hors de la banalité, la ſomme de 1266 livres 13 ſous 4 deniers; & pour ceux qui étoient au-dedans, la ſomme de 312 livres 5 ſous, revenant les deux ſommes à celle de 1578 livres 18 ſous 4 deniers, à laquelle ils vouloient bien ſe reſtreindre : ce que ledit ſieur Baugen ſeroit tenu d'opter dans huitaine après la ſignification de la ſentence à intervenir, ſinon l'option référée aux demandeurs.

Sur cette aſſignation, les religieux ont obtenu ſentence par défaut faute de comparoir, à laquelle le ſieur Baugen a été reçu oppoſant.

Il a fourni des défenſes le 18 janvier 1755, par leſquelles il a ſoutenu que c'étoit ſans fondement que les religieux de Cluny prétendoient exiger le mi-Lods à raiſon du ſixième denier pour les fonds aſſis hors de la banalité de Pouilly, & du huitième pour ceux qui ſont dans la banalité, puiſqu'ils ne juſtifioient point que les emphytéotes ſe fuſſent obligés au payement de ce droit par reconnoiſſances paſſées à leurs terriers; que c'eſt

dans ces seuls titres qu'on trouve les engagemens des emphytéotes envers les seigneurs.

Le sieur Baugen néanmoins a offert de payer aux religieux la somme de 420 livres, à raison du douzième denier pour le mi-Lods qui lui étoit demandé, avec les intérêts de cette somme du jour de la demande.

Le 4 février suivant, les religieux ont fourni des répliques, par lesquelles ils ont excipé de l'usage invariable de la seigneurie de Pouilly, d'une reconnoissance de Claude Baugen, qui l'énonçoit, & d'un procès-verbal d'assise de 1669, qui prouvoit l'obligation de payer les Lods au tiers & au quart.

Sentence est intervenue le 24 du même mois, qui a ordonné qu'on en viendroit au premier jour à communication faite au ministère public.

Sur les plaidoiries respectives, sentence d'appointement le 18 août 1755.

Enfin, le 27 mai 1757, sentence définitive, par laquelle, « faute par les prieur & religieux de » Cluny d'avoir rapporté les anciens terriers de » leur rente & seigneurie de Pouilly, servant à » établir la fixation de leur droit de mi-Lods par » eux prétendu, sur le pied du huitième denier, » pour les fonds situés dans la banalité dudit Pouilly, » & du sixième pour ceux qui sont situés hors de » ladite banalité, le sieur Baugen est renvoyé de » la demande contre lui formée par lesdits prieur » & religieux de Cluny, le 30 juillet 1754, en » payant néanmoins, par ledit sieur Baugen, le » mi-Lods par lui dû auxdits prieur & religieux » pour les biens immeubles à lui échus par le » décès de Fleury Baugen, son frère, sur le » pied du douzième denier, suivant l'usage & » coutume

» coutume générale de cette province de Forez, » conformément aux offres par lui faites dans » ſes écritures du 28 février 1755, & pour ice- » lui la ſomme de 420 livres, à laquelle il eſt » condamné, auſſi ſuivant ſes offres portées par » ſes ſuſdites écritures, ſi mieux n'aiment leſdits » ſieurs prieur & religieux, ſuivant l'eſtimation » qui en ſera faite par experts, & ce, ſur le » pied du douzième denier du prix deſdits im- » meubles, dont les parties conviendront, au- » trement pris & nommés d'office; ce que leſ- » dits ſieurs religieux ſeront tenus d'opter dans » la quinzaine, à compter du jour de la ſigni- » fication de la préſente ſentence; à défaut de » quoi, l'option déférée audit Baugen, leſdits » ſieurs prieur & religieux de Cluny condamnés » aux dépens ».

Les religieux de Cluny ont interjetté appel de cette ſentence au grand conſeil.

Le ſieur Baugen eſt décédé au mois de ſep- tembre 1758 : ſes héritiers ayant vendu tous les biens de la ſucceſſion au ſieur Chatelus, notaire royal à Pouilly, ce dernier a repris l'inſ- tance.

Voici quels étoient les moyens des appelans.

Ils commençoient par établir que « la fixation de la quotité des Lods & ventes, procéde, dans l'origine, d'une convention faite entre le ſeigneur & ſes ſujets. Le ſeigneur, en mettant les fonds hors de ſa main, a impoſé la loi ſous laquelle il les a concédés : on ne peut donc ſéparer les alié- nations des conditions ſous leſquelles elles ont été faites.

« S'il n'y a rien d'uniforme par rapport à la quotité des Lods, c'eſt que chaque ſeigneur a eu

la liberté de les fixer & de les établir sur le pied qu'il a voulu : & dès-lors il peut y avoir autant de quotités de Lods que de seigneuries différentes.

» Le plus sûr moyen pour établir la quotité des droits seigneuriaux est la représentation des titres primordiaux : mais si ces titres ont disparu, soit par l'écoulement des siècles, soit par la révolution des temps, ils doivent être abondamment suppléés par la possession, sur-tout lorsqu'elle est immémoriale & uniforme.

» La possession très-ancienne de percevoir les Lods & ventes sur un certain pied, fait présumer que telle a été la convention & la condition de la première investiture. On ne peut enfreindre l'argument de la possession, principalement quand on ne découvre aucun principe vicieux. Ces maximes sont constantes, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit ».

Ici le défenseur des Cluniſtes cite les arrêts rendus dans la coutume de paris, dont on a parlé ci-devant ; il y ajoute l'autorité de deux commentateurs de la coutume d'Auvergne (1) ; après quoi il continue en ces termes :

---

(1) Consul, dans son commentaire sur l'article premier du titre de la coutume d'Auvergne, dit : « La » coutume n'a point taxé à quelle raison les Lods doivent être payés au seigneur direct, ains délaisse & » remet cette liquidation aux investitures & reconnoissances, à l'usage & à la prescription, selon que les » seigneurs en ont joui, ou que les terres ont été baillées au tiers denier, à un sou, deux sous pour livre, » plus ou moins ».

Prohet, autre commentateur de la même coutume,

» La coutume du duché de Bourgogne, celle de Chaumont en Baſſigny, celle de Bourbonnois, & pluſieurs autres, loin de déſirer une mention littérale dans les terriers de la quotité des Lods, s'en remettent à l'uſage & à la poſſeſſion.

» Il réſulte néceſſairement de ces principes, que l'uſage, a force de loi, & forme la ſeule règle qu'on doive ſuivre en pareille matière.

» Mais ſi ces principes ſont certains & conſtans en pays coutumier, combien doivent-ils avoir plus de force dans un pays régi par le droit écrit, où la poſſeſſion eſt plus accueillie que par-tout ailleurs?

» Dans les pays ſujets au droit romain, l'uſage ſeul règle la quotité des Lods, & il eſt ſi favorable, qu'il n'a pas même beſoin d'être prouvé par écrit. Juſtinien dit aux inſtitutes, livre premier, titre 2, paragraphe 9 : *ſine ſcripto jus venit, quod uſus approbavit : nam diuturni mores, conſenſu utentium comprobati legem imitantur.* Vinnius obſerve que, *uſum colligere debemus ex iis quæ non ſemel aut bis, ſed frequenter circà eamdem rem obſervata ſunt.*

---

eſt encore plus précis. » Parmi nous, dit-il, le droit » de Lods & ventes n'eſt qu'un ſeul & même droit qui » eſt dû par l'acheteur, & qui doit être réglé au tiers... » à moins que par les terriers, ou par l'uſage de la » ſeigneurie, il n'y ait un moindre droit conſtitué : car » en ce cas il faut ſuivre l'uſage particulier des lieux, » ſuivant lequel ce droit eſt plus grand ou moindre, » comme dans la ſeigneurie de Montboiſſier, où il y a » le tiers denier de Lods & ventes, & le quart de » ſous-ventes : & il faut obſerver que quand il eſt dit » que le droit des Lods eſt au tiers en aſcendant ou » montant, c'eſt la moitié du prix ».

Papon, célèbre jurisconsulte du pays de Forez, dans ses *notaires*, tome premier, page 125 de l'édition de 1599, en parlant des Lods, dit « qu'aujourd'hui là-dessus il n'y a aucune règle pour » la diversité & variation de l'usage selon les lieux. » En ce pays de ventes, les uns payent le tiers » denier, les autres le cinquième; autres sixième, » ailleurs le vingtième ».

» Il est donc certain qu'il n'y a rien d'uniforme dans la province du Forez. C'est l'usage local de chaque contrée qu'on doit suivre, & cet usage se prouve par les anciens payemens qui ont été faits.

» C'est ce que le même Papon a décidé par une sentence qu'il a rendue le 3 octobre 1580, au profit de l'abbaye de Cluny, pour la terre de Pouilly-les-Fleurs. Les Lods étoient demandés à raison du troisième denier du prix ou de l'estimation des fonds : par la sentence, Jean Desroche a été condamné à passer titre nouvel, payer les arrérages des cens, & acquiter les Lods *à la raison accoutumée*.

Il n'est pas nécessaire que dans les reconnoissances il y ait une mention littérale de la quotité des Lods. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 15 février 1681, rapporté par Albert, lettre L, chapitre 20, édition de 1731. « Il est certain, dit cet auteur, que » les Lods sont dus suivant la convention expresse » de la quantité des Lods établis dans l'ancien » bail; mais quand il n'y a point de titre primordial, comment faut-il les régler ?... Le seigneur » prétendoit que les Lods lui étoient dus de cinq » un, du prix de la vente, suivant diverses lau-

» simes qu'il produisoit, les unes étant faites de-
» puis cent ans ou environ ».

» Les habitans disoient que les lausimes ne suffisoient pas, qu'il falloit les titres d'intéodation que les seigneurs voisins n'avoient accoutumé de prendre les Lods que de dix ou douze un, qui étoit selon le droit commun. Un premier arrêt ordonna, avant faire droit, que le seigneur justifieroit, tant par actes que par témoins, que les Lods & ventes lui étoient dus de cinq un.

» Le seigneur ne fit point d'enquêtes, mais produisit plusieurs autres lausimes.

» Les habitans prouvèrent par témoins, que les seigneurs voisins n'avoient accoutumé de prendre les Lods que de dix & de douze un; qu'un seigneur indivis avec leur partie, ne les percevoit que sur ce pied: ils soutenoient que les actes de lausimes étoient impuissans, que la quotité des Lods devoit être établie par les actes de bail à fief, ou par les reconnoissances. Par cet arrêt, les actes possessoires & quittances des Lods & ventes ont triomphé, & les censitaires ont été condamnés.

» Le grand conseil a confirmé le même principe par deux arrêts.

» Le premier, du 24 mars 1752, est celui de Bauregard pour le Dauphiné.

» Par cet arrêt, le payement des Lods a été ordonné *suivant l'usage des lieux*. Eût-on prononcé ainsi, si la quotité eût été établie par les reconnoissances.

Le second, du 18 septembre 1758, au rapport de M. de Lier, pour le prieuré du pont Saint-Esprit en Provence, a jugé que les Lods se régloient par l'usage local, qui suppléoit au silence

des déclarations, & que l'uſage local de la ſeigneurie ſe vérifioit par les actes d'inveſtitures & de lauſimes.

» D'après ces principes, il eſt aiſé de démontrer que la ſentence dont eſt appel pèche dans toutes ſes parties.

« *Premier grief.* Les religieux de Cluny, par leur exploit introductif du 30 juillet 1754, ont demandé le droit de mi-Lods avec les intérêts. Ces intérêts ſont conſtamment dus *ex mora* (à cauſe de la demeure), du jour de l'action judiciaire, & cependant la ſentence dont eſt appel ne les a point adjugés.

» *Second grief.* Cette ſentence, en adoptant les offres du feu ſieur Baugen, condamne les appelans indéfiniment aux dépens.

» Ce n'eſt que ſept mois après la demande originaire qu'on a fait les offres : quand elles auroient été ſuffiſantes, ce qui n'eſt pas, quand elles auroient déſintéreſſé le ſeigneur, le cenſitaire devoit au moins les dépens juſqu'au jour de ſes offres, puiſqu'il étoit en retard.

» *Troiſième grief.* Cette ſentence a enfreint l'uſage invariablement obſervé à Pouilly pour la quotité des Lods, & veut y ſubſtituer un prétendu uſage étranger : pour le démontrer, on rapporte pluſieurs titres.

» 1°. Bail à cens du 23 avril 1439, par le doyen de Pouilly, d'une maiſon, jardin & dépendances dans la ville de Pouilly, *ad uſus & conſuetudines dicti decanatûs.*

» 2°. Un ancien regiſtre de compte du doyenné de Pouilly, de 1458 & des années ſuivantes, qui contient une grande multitude d'actes d'inveſtitures & de quittances de Lods paſſés devant notaires;

on y voit que ce droit a été acquitté tantôt suivant l'usage, *ut moris est*, tantôt à raison du troisième denier, tantôt sur le pied du quatrième. La raison de cette différence se trouve insérée dans les actes même ; c'est que dans ce dernier cas les fonds étoient situés au dedans de la banalité & du fournage.

» 3°. Un pareil registre commencé en 1506, où les Lods paroissent aussi acquittés au troisième denier ou au quatrième, suivant la distinction qu'on a faite.

» 4°. Un contrat d'accensement par l'abbaye de Cluny, au profit de Fromaget & autres, d'une terre assise dans l'étendue de la seigneurie de Pouilly, à la charge du cens y porté : « ensemble » le droit de Lods & ventes, & investitures, à » raison du troisième denier, suivant la louable » coutume & commune observance observée dans » toute ancienneté en ce lieu de Pouilly, pour » ce que ledit Fromaget & autres sont hors le » fournage dudit lieu ».

» 5°. Transaction du 4 septembre 1576, par laquelle les Lods sont accordés au tiers denier.

» 6°. Une sentence du 17 mai 1602, qui condamne Gerbaut au payement des Lods, à raison du troisième denier.

» 7°. Un bail à cens du 8 juin 1618, par l'abbaye de Cluny, d'une vigne, sous la charge de la directe seigneurie, portant *Lods, investitures, lorsque mutation adviendra à la coutume de la rente de ladite seigneurie de Pouilly.*

» 8°. Abénévis perpétuel par les religieux de Cluny, du 26 juillet 1667, de plusieurs héritages à la charge d'un cens portant directe seigneurie, Lods, mi-Lods, ventes, investitures, & reconnois-

sances, *lesdits Lods à raison du troisième denier ; & le mi-Lods à proportion, à la forme du terrier de la seigneurie* L'un des témoins qui a assisté le notaire, étoit Jacques Baugen, l'un des auteurs de la partie adverse.

» 9°. Autre abénévis du 29 juillet 1667, d'une terre vague, située à Pouilly, au profit de Jacques Baugen, sous un cens emportant directe seigneurie, Lods, mi-Lods, ventes, investisons & reconnoissances : *ledit Lods au troisième denier, & le mi-Lods à proportion.*

» 10°. Un procès verbal d'assise du 17 juillet 1669, dans lequel les habitans, au nombre de 80, déclarent que les droits de Lods des fonds qui sont assis dans l'étendue de la banalité, sont dus à raison du quatrième denier un, & le mi-Lods à proportion ; & pour ceux qui sont hors de la banalité, les Lods en sont dus à raison du troisième denier un, & le mi-Lods à proportion, lorsque les mutations arrivent, soit par vente ou autres cas, & que de droit ils peuvent être dus.

» 11°. Un albergement du 14 mars 1672, par Jacques Baugen, fermier du prieuré de Pouilly & porteur de procuration de l'abbaye de Cluny, d'un coin des fossés du château de Pouilly, à la charge d'un cens & Lods au quatrième denier, *à la forme des autres héritages qui sont dans la banalité de Pouilly.*

» 12°. Un bail à cens du 7 mai 1686, par les religieux, d'un petit bois de brousailles au terroir de Pouilly, à la charge des Lods, mi-Lods, & autres droits & devoirs seigneuriaux ; *ledit droit de Lods à raison du troisième denier, & le mi-Lods à proportion, suivant qu'il est de coutume en leur*

rente noble, pour les fonds hors de la banalité dudit Pouilly.

» 13°. Conceſſions à cens, par les religieux, du 20 mai 1729, d'un coin de jardin qui dépendoit de leur clos à l'entour du château de Pouilly, ſous la charge de la directe ſeigneurie, Lods, ventes, inveſtiſons, & reconnoiſſances: *leſdits droits ou quatrième denier, ſuivant l'uſage de ladite ſeigneurie de Pouilly, les mi-Lods au huitième denier.*

» 14°. Abénévis du 20 août 1747, fait par les religieux, dans lequel les Lods ſont ſtipulés ſuivant *l'us & coutume de la ſeigneurie dudit Pouilly; ſavoir, leſdits Lods, quand le cas y échet, à raiſon du même denier qu'on a coutume de payer pour les fonds qui ſont dans la banalité dudit Pouilly, & les mi-Lods à proportion.*

D'après ces titres, les appelans ont conſtamment établi que les Lods ſe payent, conformément à l'uſage de leur ſeigneurie, au troiſième ou quatrième denier, ſuivant que les héritages ſont ou ne ſont pas ſitués dans la banalité.

» Si lors de la renovation ſucceſſive des terriers, on s'eſt contenté, par rapport aux Lods, de renvoyer aux us & coutume de la ſeigneurie de Pouilly, cette reconnoiſſance de l'uſage ſuffit pour l'affermir.

» La force de la coutume du fief eſt telle, que le nouvel annotateur du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, dit, page 120: « Il n'eſt pas » néceſſaire de rapporter un titre exprès, ou » une poſſeſſion particulière contre le vaſſal ſur » qui on prétend exiger les Lods; il ſuffit de » prouver en général l'uſage du fief, ou par des » ſentences, ou par des payemens, ou par des

» atteſtations des juges ou curiaux . . D'Argentré » nous apprend, dit le même auteur, que la » preuve de la coutume ne ſe règle pas ſur les lois de » la preſcription, parce que autre choſe eſt la » preſcription par laquelle on cherche à acquérir » ce qu'on n'a pas, & autre choſe eſt la cou- » tume par laquelle on prétend ſimplement faire » préſumer un établiſſement ancien & légitime. » Pour preſcrire, il faut trente ou quarante ans, » ſelon la différence des perſonnes qu'on veut » dépouiller ; mais pour établir la coutume, » il ſuffit d'un nombre d'actes répétés pendant une » étendue de temps qui ſoit de quelque conſidé- » ration. D'Argentré conclut de là, que c'eſt aſſez » pour le ſeigneur de prouver que depuis dix » années il ait été payé des Lods de fiefs nobles, » & que c'eſt aux vaſſaux à combattre la coutume » de ces derniers temps, en prouvant que ce » droit n'a pas été connu dans des temps plus » éloignés.

» Les auteurs les plus ſcrupuleux ne déſirent que quarante années pour la preuve d'un uſage & d'une coutume. Caſtel traite cette matière à fond (1).

---

(1) Mat. bén. tome 1. pages 237 & ſuiv. *Voici ſes termes* :

» La coutume eſt un droit introduit par les mœurs » & l'uſage de tout un peuple, ou de la plus grande » partie; qui a été commencé avec raiſon, continué & » affermi de même, & qui enfin a paſſé en force de » loi. . . . C'eſt un droit général qui a la force & l'au- » torité de la loi: pour ce qui eſt de la preſcription, » elle n'eſt pas un droit général, mais un droit parti- » culier, qui ôte à l'un pour donner à l'autre. . . . Lorſ-

D'après ces autorités, il n'eſt pas poſſible de violer une coutume auſſi bien établie que celle de la ſeigneurie de Pouilly: ſon principe a été légitime; elle ne remonte pas ſimplement à quarante années; mais on en voit les traces ſucceſſives depuis plus de trois ſiècles; par conſéquent la condamnation du ſieur Chatelus doit être inévitable.

Voilà comment ſe défendoient les religieux de Cluny. Ecoutons maintenant la réponſe du ſieur Chatelus.

» Avant que d'entrer, diſoit-il, dans la diſcuſſion des titres des appellans, il faut rappeller les principes.

» Les droits ſeigneuriaux ſe diviſent en deux eſpèces, en honorifiques & en utiles: ces derniers ſe diviſent encore en deux autres, ſavoir, ceux qui ſont de droit commun, & ceux qui ſont exorbitans & extraordinaires.

» Quand un ſeigneur veut percevoir un droit utile, de droit commun, il n'a beſoin d'autre titre que de la coutume dans l'étendue de laquelle eſt ſituée ſa ſeigneurie. Il eſt vrai que les biens dont il eſt queſtion ſont ſitués dans un pays de droit

---

» que l'uſage eſt dénié, on peut être reçu à le prouver, » & l'on permet en ces rencontres des enquêtes reſpec» tives.... L'uſage établit un droit général, qui doit » ſervir de loi à pluſieurs perſonnes en commun, la » preſcription n'a lieu qu'à l'égard des particuliers.... » L'uſage a dû être approuvé & établi par tous ceux » qui y ont intérêt, ou du moins par la plus grande » partie, chaque perſonne au contraire preſcrit en ſon » particulier ».

écrit ; il eſt notoire qu'en ce pays les Lods ſont fixés au ſixième, & le mi-Lods au douzième.

Ainſi, lorſqu'il ne s'agit que de cette quotité, il n'y a nul doute qu'on n'a pas beſoin de rapporter de titres, parce que le droit eſt réglé & fondé ſur l'uſage.

» Mais lorſqu'on veut exiger de la part d'un ſeigneur, un droit plus conſidérable que celui qui eſt fixé par l'uſage, & qu'on prétend qu'il prend ſa ſource dans une coutume particulière, c'eſt une exception à la règle & à l'uſage de la province, qui rend ce droit extraordinaire, & qui fait qu'on ne peut l'exiger qu'en vertu de titres précis, de titres primordiaux, ou tout au moins de reconnoiſſances géminées, émanées des vrais propriétaires des héritages qui doivent le droit, & qu'elles y ſoient directement relatives.

» Les titres que les appellans rapportent, ne ſont point de cette eſpèce ; il n'y a ni reconnoiſſance des ſieurs Baugen, ni titre de conceſſion; ce ſont tous actes qui ne les concernent pas, & qui leur ſont étrangers.

» Il faut diviſer les titres produits par les religieux en deux claſſes, ceux qui n'expliquent pas en quoi conſiſte l'uſage de la ſeigneurie de Pouil'y, relativement à la fixation des droits de Lods & mi-Lods, & ceux qui paroiſſent l'expliquer.

» Les titres qui ne fixent pas à quelle quotité les Lods & les mi-Lods doivent ſe payer dans cette ſeigneurie, ne peuvent être d'aucune utilité pour les religieux ; les expreſſions vagues *ad uſus & conſuetudines dicti decanatûs*, qu'ils contiennent, ne peuvent s'entendre que de l'uſage & de la coutume générale de la province, ou bien il faut convenir qu'elles n'ont été employées que pour

couvrir une fraude & préparer les esprits de longue main à l'interprétation qu'on essaye de donner aujourd'hui.

» Ceux qui paroissent fixer les Lods au troisième ou quatrième denier, peuvent peut-être leur servir à établir le droit à cette quotité ; mais ce ne sera certainement jamais contre ceux qui n'y ont point été parties : il n'y a pas un seul de ces titres qui ait été passé par les auteurs du sieur Baugen ; il n'y en a pas un seul qui s'applique aux héritages qu'il possède ; par conséquent on ne peut pas l'assujettir à une obligation qu'il n'a jamais contractée.

» Il faudroit donc que les religieux rapportassent le titre de concession des héritages que possède le sieur Baugen, pour pouvoir se faire payer du mi-Lods sur le pied qu'ils le demandent, ou bien, comme il peut arriver que ces titres ayent été perdus, qu'ils justifiassent, par plusieurs déclarations uniformes, qu'ils ont le droit de percevoir le mi-Lods à la quotité qu'ils demandent, parce qu'il est de principe, en fait de directe, que *à primo dio titulo omnis formatur eventus*, & que rien de ce qui est fait dans la suite ne peut apporter aucun changement au bail d'inféodation ; les reconnoissances suivies & géminées le font présumer. Tant qu'on ne le rapporte pas, ou quelque chose qui puisse l'équivaloir, on ne doit point se flatter d'assujettir un vassal au payement d'un droit aussi exorbitant que celui que demandent les religieux, & qui absorbent en trois ou quatre mutations par vente la valeur réelle de l'héritage ».

Sur ces moyens respectifs, arrêt du 30 septembre 1761, au rapport de M. de Lier, par lequel le grand conseil, « faisant droit sur ladite

» inſtance, a mis & met l'appellation & ce dont » eſt appel au néant; émendant & corrigeant, a » condamné ledit Jean Chatelus, en ſa qualité » d'acquéreur des biens & droits de la ſucceſſion » dudit Claude-Joſeph Baugen, & ayant repris » en ſon lieu & place, à payer auxdits prieur & » religieux de l'abbaye de Cluny, ou à leur fondé » de procuration, le droit de mi-Lods à eux dû » en qualité de ſeigneurs de Pouilly-les-Fleurs, » pour raiſon des fonds aſſis en ladite terre & » ſeigneurie, échus audit Baugen par le décès & » ſucceſſion de Fleury Baugen, ſon frère, le droit » de mi-Lods ſur le ſixième denier pour les fonds » ſitués hors de la banalité de ladite ſeigneurie » de Pouilly, & du huitième denier pour ceux » enclavés dans ladite banalité, & ce, ſuivant » l'eſtimation qui en ſera faite par experts con- » venus ou nommés d'office par le lieutenant » général du bailliage de Mâcon, commis par » le conſeil; a condamné & condamne ledit Cha- » telus aux intérêts de la ſomme à laquelle ſe » trouvera monter ladite eſtimation, à compter » du 30 juillet 1754, comme auſſi a condamné & » condamne ledit Chatelus, audit nom, à payer » auxdits religieux pareil droit de mi-Lods, auſſi » à eux dû à cauſe du décès dudit Claude-Jo- » ſeph Baugen, ſur le même pied & la même » quotité que deſſus, enſemble aux intérêts d'ice- » lui, à compter du 12 juin 1759, jour de la » demande deſdits religieux contre ledit Chatelus, » en exhibition de ſes contrats d'acquiſition, & à » leur paſſer titre nouvel & reconnoiſſance des » fonds & héritages par lui acquis & poſſédés » dans l'étendue de ladite ſeigneurie, ſous la » charge des cens & devoirs dont ils ſont tenus ».

§. XXXII.

Placez ici la dix-neuvième ligne de la page 210, *& ce qui ſuit, juſqu'à la dernière ligne de la page* 218 *incluſivement, après quoi liſez* :

Mais quel parti la juriſprudence a-t-elle pris dans cette diverſité d'opinions? On l'a vu ci-devant, §. *des baux à longues années*, &c, & §. *des donations.*

§. XXXIII.

Frais de contrat, vins du marché, épingles, arrhes, frais de criées, denier à dieu, bougies, &c.

Placez ici la ſeconde ligne de la page 219, *& ce qui ſuit, juſqu'au mot* billecoq *de la dix-huitième ligne de la page* 220 *excluſivement, après quoi liſez* :

Quoique nous n'ayons déja que trop accumulé les citations ſur une queſtion auſſi ſimple, nous ſommes perſuadés qu'on verra encore avec plaiſir ce qu'en a dit Fonmaur dans ſon traité des Lods & ventes, nombre 191, 192, 193 & 194.

« Les frais du contrat, ceux des entremet-
» teurs, les dépenſes des voyages & autres loyaux
» coûts de l'achat n'entrent pas en conſidération
» pour augmenter le montant des Lods; c'eſt ainſi
» que la queſtion fut jugée par un arrêt du 31
» janvier 1557 (1), dans un temps où la juriſ-
» prudence n'étoit pas ſans doute encore fixée
» ſur ce point. Elle eſt fondée ſur ce qu'il n'entre

(1) Carondas, ſur l'article 77 de la coutume de Paris.

» dans la fixation des Lods que les objets qui
» tournent au profit du vendeur, & non les loyaux
» coûts, qui ſont communément à la charge de
» l'acheteur.

» Quelquefois on convient d'un préſent à titre
» d'épingles, pour la femme ou les filles du ven-
» deur, ou bien à titre de pot-de-vin, pour lui
» ou pour ſes fils; & quoique ces préſens tournent
» à ſon profit ou des ſiens, cependant ils n'entrent
» pas en conſidération pour la fixation des Lods;
» parce qu'ils ne ſont pas partie du prix de la
» vente, mais qu'ils ſont donnés en conſidération
» du dépouillement d'un bien auquel chacun eſt
» naturellement attaché; & la ſtipulation de ces
» préſens ne les met pas hors de la claſſe des
» loyaux coûts, parce que autre choſe ſont les
» dépenſes, & autre choſe le prix de l'achat.

» Mais s'il y a fraude dans la fixation des frais
» des proxenètes, des voyages ou autres, ou dans
» celles des épingles ou du pot-de-vin, on doit
» conſidérer le prix de la vente, la fortune & la
» qualité des parties, pour juger s'il y a excès
» ou non dans le montant de ces préſens; & dans
» le cas d'excès & de fraude ſur leſdites épingles
» ou pot-de-vin, on en regarde la dépenſe comme
» faiſant partie du prix, ſoit qu'elle ait été comptée
» au vendeur, aux ſiens, ou à d'autres perſonnes
» qu'on regarde comme interpoſées; & les Lods
» ſont dus à concurrence du montant total des
» unes ou de l'autre, lorſqu'on y a excédé.

» A l'égard des arrhes, ſi elles conſiſtent en
» meubles que le vendeur doive rendre, il eſt
» viſible qu'elles n'entrent pas en conſidération;
» mais ſi elles conſiſtent en argent, auquel cas
» elles

» elles s'imputent sur le prix, elles entrent dans » la fixation des Lods ».

La distinction que fait ici M. Fonmaur, d'après les auteurs cités précédemment, sert à concilier deux arrêts du parlement de Paris, des 19 juillet 1693 & 15 mai 1780.

Par le premier, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. Guillard, il a été jugé dans la coutume de Paris, « qu'un pot de-vin de 1200 liv. » sur une acquisition de 30,000 livres, ne faisoit » pas partie du prix principal; & en conséquence » l'acquéreur a été déchargé de l'action hypothé- » caire intentée contre lui, à concurrence de » ces 1200 livres ». Ce sont les termes de Maillard sur la coutume d'Artois, article 28, nombre 42.

Voici l'espèce du second arrêt.

Par le contrat du 18 juillet 1773, qui a donné lieu à la célèbre affaire rappelée ci-devant, §. 24, il étoit dit qu'il seroit payé par les sieurs Haudry de Cintry & consorts, acquéreurs du marché aux veaux, une somme de 22,580 livres 3 sous 6 den. *pour frais des lettres patentes, enregistrement & autres*, qui avoient été avancés par leurs vendeurs, pour l'acquisition primitive de ce marché.

Le collége des bernardins a demandé les Lods & ventes de cette somme.

Les sieurs Haudry de Cintry & consorts ont soutenu que cette somme ne faisoit point partie du prix, & qu'elle avoit une cause particulière qui ne donnoit pas ouverture aux droits de Lods & ventes.

Les bernardins ont répliqué que c'étoit un prix ajouté à la chose; que ce prix tournoit au profit des vendeurs; que par cette raison il devoit en-

trer dans la fixation des droits seigneuriaux & les augmenter d'autant.

Sur la contestation, sentence est intervenue au châtelet de Paris, le 19 juin 1778, « qui condamne » les sieurs Haudry de Cintry à payer aux bernar- » dins les Lods & ventes, à cause. .. des 22,580l. » 3 sous 6 deniers, stipulés par le même acte, » pour indemnité de frais & autres débourses ».

Les sieurs Haudry de Cintry ont appelé de cette sentence Voici ce que disoit les bernardins pour la justifier.

« Tout prix porté dans un contrat est censé » faire partie de celui de la vente, sous quelque » dénomination qu'il soit présenté.

» Par exemple, le pot-de-vin, comme dépen- » dant du prix de la vente y est sujet; ce qui » s'entend toutefois, si le vendeur, sa femme, » ses enfans en ont profité, & non pas les » pauvres, ou s'il n'a pas été converti en » œuvres de charité : c'est la doctrine de d'Ar- » gentré sur l'article 59 de la coutume de Bre- » tagne; c'est celle de Guyot, tome 3, chap. 2, » pages 414 & 415.

» En un mot, il est constant que, pour régler » les droits de Lods & ventes dus à un seigneur, » il faut non seulement considérer le prix prin- » cipal, mais encore les conditions qui tournent » au profit du vendeur.

» Or, la stipulation d'une somme de 22,580 liv. » pour les fais du premier contrat & des lettres » patentes, pour lesquels on n'a pas dû dépenser » plus de 1200 livres, est une condition de la » vente, un prix qui tourne au profit du ven- » deur; par conséquent, il est dû des droits sei- » gneuriaux pour cette partie; il est même sur-

» prenant qu'on ait pu élever le plus léger doute » à cet égard ».

Mais, disoient les sieurs Haudry de Cintry, le droit de frais & débourses pour une acquisition volontaire ou judiciaire n'entre point en ligne de compte.

Il faut distinguer (répondoient les bernardins): les frais faits par les acquéreurs ne doivent point de Lods; mais ils sont dus lorsque les vendeurs stipulent dans leur contrat, & comme condition de la vente, un prix de cette même vente qui opère des droits; en un mot, tout ce qui est charge réductible en argent, donne ouverture aux Lods.

Par arrêt du 15 mai 1780, rendu au rapport de M. Dionis du Séjour, la sentence du châtelet a été confirmée avec amende & dépens.

Disons un mot des frais de criées qui sont à la charge de l'adjudicataire dans les ventes par décret; plusieurs arrêts rapportés par Livonnière, livre 3, chap. 1; par Guyot, des Lods, chap. 2, nombre 7, & par Fortin, sur l'article 83 de la coutume de Paris, ont jugé que ces frais n'entrent pas en considération pour la fixation des Lods. Ces arrêts sont des 21 février 1614, 19 mars 1622, & 29 juillet 1646. Il en est donc de tels frais comme de ceux de toute autre vente, qui n'entrent pas dans cette fixation, parce qu'en effet, autre chose est le prix & autre chose les frais de l'achat.

L'opinion contraire a cependant bien des partisans. Les principaux sont Coquille, question 199, & Dupineau sur l'article 411 de la coutume d'Anjou. Il paroît même par ce que dit Poulain du Parcq sur l'article 52 de la coutume de Bretagne

qu'elle eſt aſſez communément ſuivie dans le parlement de Rennes.

Il eſt certains pays où l'acheteur donne une petite pièce d'argent pour être diſtribuée aux pauvres par le vendeur ; c'eſt ce qu'on appelle *denier à dieu* : Il eſt évident que cette aumône ne doit entrer ni dans le prix, ni dans la fixation des Lods : il en doit être de même de l'aumône dont on charge l'adjudicataire au parlement de Rennes, & des frais des bougies : ils n'entrent pas en conſidération à cet égard, parce que ce ſont de Loyaux coûts.

Guyot (1) qui rend compte de ce point de juriſprudence de la Bretagne, croit y appercevoir une contradiction manifeſte avec cette autre opinion admiſe dans la même province, que les frais de criées doivent entrer en conſidération pour le payement des Lods & ventes du contrat judiciaire. Ces frais, dit il, ſont auſſi bien partie des loyaux coûts que les aumônes, les bougies, les droits de greffe, &c. ; le débiteur ſaiſi ne profite pas plus des uns que des autres : pourquoi donc les différencier à un tel point ? Poulain du Parcq répond, « que les frais de criées doivent être payés au » ſaiſiſſant qui les a avancés, & qui, pour cet » objet comme pour tous les autres frais de pour- » ſuites, eſt créancier de celui ſur lequel l'héri- » tage eſt vendu ; de ſorte que c'eſt véritablement » une dette que l'adjudicataire acquitte, dette créée » & exiſtante avant l'adjudication, & qui ſeroit » due, quand même le débiteur s'accommode- » roit avec ſes créanciers & empêcheroit par ce

(1) Des Lods, chap. 2, nombre 7.

» moyen l'adjudication; au lieu que les frais du » contrat judiciaire en ſont inſéparables & en ſont » partie.

§. XXXIV.

Le retrayant lignager eſt-il obligé de rendre la totalité des Lods, lorſque le ſeigneur a fait remiſe d'une partie à l'acquéreur ?

Dumoulin décide pour l'affirmative, ſur le fondement que l'acquéreur doit être à cet égard conſidéré comme le ceſſionnaire des droits du ſeigneur (1).

C'eſt auſſi l'opinion de Pothier dans ſon traité des retraits; mais il en donne une raiſon bien moins ſatisfaiſante : c'eſt, dit-il, que la faveur eſt perſonnelle à l'acquéreur.

Bardet, tome 1, livre 1, chapitre 51, rapporte un arrêt du 8 janvier 1619, qui confirme expreſſément cet avis, & il aſſure qu'après l'avoir prononcé, M. le premier préſident de Verdun dit publiquement à l'avocat du retrayant : *Ne plaidez plus cette cauſe pour les droits ſeigneuriaux.*

Cet avertiſſement ſemble ſuppoſer que la queſtion avoit été déjà décidée pluſieurs fois en faveur de cette opinion. Et dans le fait, Brodeau ſur M. Louet, lettre 5, §. 22, nombre 4, rapporte un arrêt du 9 mars 1605, qui eſt parfaitement conforme à celui dont nous venons de parler.

---

(1) *Quia*, dit-il, *non debetur ei tanquàm emptori, ſed tanquàm cuilibet extraneo habenti jus ceſſum à patrono.*

Le même auteur ajoute que cette jurisprudence a encore été confirmée par un autre arrêt du 14 juillet 1632.

C'est aussi la décision d'un arrêt du grand conseil de 1715. Il est rapporté par Brillon aux mots *Lods-Retrait.*

Pareil arrêt au parlement de Bordeaux en 1691. Lapeyrère, qui le rapporte, dit que « la cour » a mépriſé les offres que faiſoit le retrayant de » vérifier que c'étoit à ſa conſidération que le » ſeigneur avoit accordé la remiſe des droits».

On trouve dans les œuvres de Duperrier, tome 2, un arrêt du parlement de Provence, du 2 janvier 1629, qui juge la même choſe.

Voyez au ſurplus l'article RETRAIT LIGNAGER, ſection dernière, *troiſième objet.*

§. XXXV.

Des perſonnes exemptes des droits de Lods & ventes. — Diſtinction faite par quelques coutumes entre les bourgeois ou habitans d'une ſeigneurie & les forains.

I. Il a été un temps où les édits & lettres patentes de nos rois accordoient l'exemption des Lods & ventes, dans les terres domaniales, aux ſecrétaires du roi, aux chevaliers & commandeurs du ſaint-eſprit, aux officiers du parlement de Paris, à ceux de la chambre des comptes de la même ville, & aux maîtres des requêtes.

Le privilège des ſecrétaires du roi avoit été établi par des lettres patentes de 1518, 1545, & 1573.

Celui de l'ordre du saint-esprit, par des lettres patentes de 1580.

Celui des présidens & maîtres des comptes, par des lettres patentes du mois de septembre 1670.

Celui des officiers du parlement & des maîtres des requêtes, par un édit de 1690.

Mais tous ces priviléges sont sans effet depuis l'arrêt du conseil du 26 mai 1771.

II. Il y a quelques coutumes qui accordent aux bourgeois ou habitans d'une seigneurie l'exemption des droits de Lods auxquels les *forains* sont assujettis.

Celle de Comines, article 16, déclare les bourgeois francs des droits de Lods pour les héritages qu'il possèdent dans la mouvance censuelle de l'échevinage de cette ville ; mais elle fait cesser leur franchise lorsqu'ils vendent *leur dernière maison ou héritage*, & elle les oblige au payement du *droit seigneurial* de cette aliénation.

C'est à peu près la même chose à Tourcoing, gros bourg de la châtellenie de Lille : la coutume y exempte pareillement les bourgeois des Lods dus au seigneur, aussi long-temps qu'ils ne vendent pas *leurs derniers quatre cens de terre*, & ce n'est que pour ces *derniers quatre cens de terre* que les Lods sont dus & exigibles.

Voyez *les auteurs cités dans cet article*, & *les mots* DIXIEME DENIER, DROITS SEIGNEURIAUX, ÉCHANGE, ISSUE, LICITATION, QUINT, SOUTE, TREIZIEME.

LORRAINE. *Page* 358, *ligne onze*, *supprimez ce qui suit le mot* comptes *jusqu'au dernier alinea*

de la page 371, *exclusivement, & substituez-y ce que vous allez lire :*

L'article VIII de l'édit du mois de novembre 1728, portant réglement pour la juridiſdiction dans le Barrois, non mouvant, entre ces deux tribunaux, avoit ordonné que les domaines aliénés dans les états du duc de Lorraine, ne ſeroient ſuſceptibles d'aucune charge ni hypothéque, & ne pourroient être décrétés : mais le roi ayant conſidéré qu'en empêchant l'exercice des droits des créanciers ſur les fonds domaniaux, c'étoit diminuer le crédit des poſſeſſeurs de ces fonds, & leur ôter les moyens de trouver les deniers néceſſaires pour améliorer ces mêmes fonds ; ſa majeſté a jugé à propos d'abroger cette loi par un édit du mois de février 1779, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

» Article I. Tous créanciers, détenteurs de » fonds & droits domaniaux en Lorraine & Barrois, » même par actes antérieurs au préſent édit, » pourront faire procéder au décret deſdits biens, » conjointement ou ſéparément des autres im- » meubles de leurs débiteurs & dans la même » forme, & ce nonobſtant la prohibition portée à » cet égard par l'article 8 de l'édit du mois de » décembre 1728, & toutes autres loix, arrêts » ou réglemens qui pourroient contenir la même » prohibition, que nous avons abrogée & abro- » geons à cet égard ſeulement.

» II. Dans les jugemens d'ordre qui inter- » viendront ſur les oppoſitions aux décrets deſdits » biens, les collations ſeront réglées ſelon l'an- » cienneté de la date des contrats ou autres actes » authentiques juſtificatifs des droits des oppoſans

» ou de leurs priviléges, ainſi & de même qu'il » ſe pratique pour les décrets des biens patri- » moniaux, ſans égard à la qualité des biens do- » maniaux, ni à ce qui ſe pratiquoit lors de la » paſſation des contrats ou autres titres; le tout » néanmoins ſans préjudice des ventes, ceſſions » & autres diſpoſitions deſdits biens domaniaux » qui pourroient avoir été faites par les précédens » détenteurs d'iceux, depuis les dettes & obli- » gations par eux contractées antérieurement à la » publication du préſent édit; & ſans que les poſ- » ſeſſeurs actuels puiſſent être évincés à l'occaſion » des dettes ci-devant contractées par leurs ven- » deurs ou cédans, à moins qu'ils n'en ſoient » devenus héritiers, & que, comme tels, ils ne » ſoient tenus de leurs faits & promeſſes.

» III. Les nouveaux poſſeſſeurs deſdits fonds & » droits domaniaux, par acquiſitions, échanges, » licitations & autres actes volontaires, poſté- » rieurs à la publication du préſent édit, qui » voudront les purger des dettes de leurs vendeurs » ou autres, aux droits deſquels ils ſe trouveront, » pourront le faire dans la forme ordinaire.

» IV. Les adjudicataires par décrets forcés ou » volontaires, ſeront tenus de ſe pourvoir, dans » trois mois, du jour de leurs adjudications ou » contrats d'acquiſitions, pardevers nous ou nos » chambres des comptes, pour, ſur les adjudica- » tions à eux faites, ou ſur leurs contrats d'ac- » quiſitions, être ſubrogés, s'il y a lieu, aux » titres de leurs débiteurs ou vendeurs, à peine » de réunion contre ceux qui auroient laiſſé écouler » ledit terme de trois mois ſans ſe pourvoir, la-

» quelle peine ne pourra être réputée commina-
» toire, mais de rigueur.

» V. Lesdits décrets, ni les lettres de ratifi-
» cation, ne pourront nuire ni préjudicier au droit
» de réversion & de réunion à notre couronne,
» qui nous demeure à toujours conservé. Si don-
» nons en mandement, &c. »

LOTERIE. *Page* 381, *après la ligne* 4, *ajoutez* :

Par arrêt du 16 mars 1778, le parlement de Paris a jugé une contestation survenue au sujet d'un lot de vingt mille livres dans l'espèce suivante :

La dame le Clerc, buraliste de la Loterie de l'hôtel-de-ville de Paris, à Nancy, retint pour son compte le 23 février 1774, cinq billets de suite pour le tirage du 25 du même mois, sous les numéros 5265, 66, 67, 68, 69; elle se chargea de ces billets, & en accusa la recette dans le compte qu'elle envoya par la poste, avec les billets non vendus; le paquet fut adressé à M. le prévôt des marchands, le 25 février, jour même du tirage, & n'est arrivé à Paris que le 3 mars.

Le 5 mars, la dame le Clerc reçut la liste imprimée du tirage des lots, elle y vit que le troisième des billets qu'elle avoit gardé pour son compte, portoit un lot de 20000 liv.; elle voulut d'abord en faire un mystère à son mari, & faire demander le payement de cette somme sous un nom emprunté, de sorte que le correspondant d'un banquier de Nancy à Paris, se présenta pour recevoir le lot dont il s'agit, de la part d'un particulier de Lorraine.

Le bureau de la ville instruit que la dame le Clerc, sa buraliste, étoit la véritable propriétaire

du billet, refusa de le payer, sous le prétexte que la lettre de renvoi des billets non vendus & du compte, n'étant arrivée à Paris que le 3 mars, le paquet n'étoit censé parti que le premier de ce mois ; qu'ainsi il étoit possible que la dame le Clerc n'eût fait choix des billets qu'elle avoit gardés, que dans l'après midi du 28, & à coup sûr, après avoir été instruite des numéros gagnans, par une lettre partie de Paris le 26 à midi, & arrivée à Nancy le 28 à pareille heure.

Sur le refus du caissier de la Loterie de payer le lot à la dame le Clerc, celle-ci a fait assigner le bureau de la ville, le 14 février 1774, pour obtenir son payement ; l'affaire a été évoquée au parlement.

M. l'avocat-général d'Agueſſeau qui a porté la parole dans cette cause, a observé qu'il ne s'agissoit de rien moins, si l'on refusoit le payement du lot, que de faire le procès à la dame le Clerc, & de la punir d'un délit grave ; qu'on ne pouvoit se déterminer à un parti aussi rigoureux, qu'autant qu'il y auroit contre elle des preuves claires de la fraude qu'on lui imputoit ; que d'après le principe généralement reçu que la fraude ne se présume pas, la réunion de toutes les circonstances que le bureau de la ville invoquoit contre la dame le Clerc, ne présentoit tout au plus que la possibilité de la fraude, sans la démontrer d'une manière palpable ; possibilité qui pouvoit être démentie par d'autres probabilités.

Une circonstance bien favorable à la bonne foi de la dame le Clerc, étoit, que si elle eût pû savoir pour faire son choix, la nouvelle du gain du lot, alors elle n'auroit choisi que le seul billet gagnant, ou, pour mieux cacher son jeu, elle

auroit, outre les quatre mauvais billets qu'elle avoit gardés, retenu encore les cinq autres qu'elle a renvoyés comme non vendus. Cette politique qui ne lui auroit coûté que 120 liv. de plus, lui assuroit sans aucune difficulté une somme de 20000 liv.; mais le renvoi des cinq billets & la garde de quatre mauvais billets mettent dans tout son jour la bonne foi de la dame le Clerc.

L'arrêt cité conformément aux conclusions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, donne main-levée à la dame le Clerc des oppositions formées à la requête du bureau de la ville, au paiement du lot de 20000 liv. échu au billet numéroté 5267; a condamné la ville au payement de cette somme & aux intérêts du jour de la demande, en affirmant par la dame le Clerc n'avoir eu aucune connoissance du lot échu, avant d'avoir choisi pour son compte les billets qu'elle avoit retenus, & avant d'avoir fait le renvoi des billets non vendus, & condamné la ville aux dépens.

Page 382, *avant la premiere ligne*, *ajoutez*:

Et par un autre arrêt, rendu pareillement au conseil d'état du roi le 12 mars 1783, il a été ordonné que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature des directeurs, receveurs & autres employés de la Loterie royale de France ne pourroient être saisis par leurs créanciers.

Page 383, *après la septième ligne*, *ajoutez*:

Le produit, tant de la Loterie royale de France que de celles des Enfans-Trouvés & de Piété se verse dans les coffres du roi, & forme un revenu annuel d'environ sept millions. *Voyez* la page 109 du compte rendu au roi par M. Necker, au mois de janvier 1781.

Il n'eſt pas permis aux particuliers de ſe défaire de leurs effets par la voie d'une Loterie. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 10 février 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, dans l'eſpèce ſuivante :

Un notaire de la Rochelle voulant ſe défaire d'une pièce d'indienne, en fit une Loterie de 75 billets, à 20 ſous le billet. Le lot échut à un jeune écolier, qui confia ſon billet à une femme : celle-ci alla demander le lot, qui lui fut délivré. L'écolier demanda le lot à la femme qui l'avoit reçu, elle refuſa de le rendre : alors le père de l'écolier fit aſſigner cette femme en reſtitution de la pièce d'indiennne.

Par une première ſentence, rendue ſur les concluſions du miniſtère public, il fut ordonné que le notaire qui avoit fait la Loterie ſeroit mis en cauſe ; & par une ſeconde ſur délibéré, la confiſcation de la pièce d'indienne fut prononcée au profit de l'hôpital. Les défenſes de faire des Loteries, conformément aux ordonnances & arrêts de réglement, furent renouvelées, le notaire condamné en 3 livres d'amende, & en tous les dépens.

Sur l'appel interjetté par le père de l'écolier, *la ſentence fut confirmée, & l'exécution des ordonnances & arrêts de réglement concernant les Loteries ordonnée.*

Des promeſſes ſouſcrites au profit d'un receveur de la Loterie royale de France, pour raiſon des miſes faites dans ſon bureau, ſont-elles valables? Cette queſtion a été agitée au parlement de Dauphiné dans l'eſpèce ſuivante :

Bayoud fils fit, le 26 avril 1780, une miſe de 2304 livres au bureau du ſieur Santerre, pour

le premier tirage de mai, ſur 8 numéros, par extraits déterminés, ſur quatre ſorties : le ſieur Santerre lui fit crédit : le 4 mai, il fit faire à ſon profit, par Bayoud, une promeſſe de ſemblable ſomme, valeur reçue comptant, payable dans le courant du mois.

Le premier tirage ne produiſit rien à Bayoud.

Le 14 mai, nouvelle miſe de ſa part, de 5184 livres pour le ſecond tirage, toujours par extraits déterminés : le ſieur Santerre fit encore crédit à Bayoud; & le 20 du même mois, il lui fit ſouſcrire une ſeconde promeſſe du montant de ſa miſe de 5184 livres, payable en juin ſuivant.

Le ſecond tirage ne fut pas plus favorable à Bayoud fils que le premier.

Le 12 août ſuivant, le ſieur Santerre obtint ſentence par défaut, du juge de Grenoble, portant condamnation de payement des deux promeſſes; & en vertu de ce jugement, il fit procéder à des exécutions ſur les meubles & effets de Bayoud fils, qui étoit abſent. Pour arrêter ces exécutions, Bayoud père demanda du tems, & ſe rendit caution du montant des deux promeſſes.

Au retour de Bayoud fils, il prit des lettres de reſciſion contre ſes promeſſes, & interjeta appel de la ſentence du juge de Grenoble. C'eſt en cet état que la conteſtation a été portée au parlement.

Bayoud fils a ſoutenu que ces deux promeſſes étoient nulles, comme étant l'effet de la ſurpriſe & de la ſéduction; qu'il avoit d'abord conſommé dans le bureau du ſieur Santerre tout l'argent comptant qu'il avoit; que, dégoûté de ce jeu infructueux, il s'étoit retiré; mais que le ſieur Santerre l'étoit venu chercher dans ſa boutique,

& l'avoit excité, par ſes ſollicitations & ſous l'appât du crédit, à faire les deux miſes dont il s'agit, leſquelles compromettoient toute ſa fortune. Il a invoqué les ordonnances qui réprouvent tout engagement pour fait de jeu, notamment celle de 1699; & dans l'eſpece on ne pouvoit pas révoquer en doute que les promeſſes n'euſſent pour cauſe le jeu de la Loterie, car le ſieur Santerre en étoit formellement convenu au procès. Bayoud fils a invoqué les réglemens fait pour la Loterie, & ſuivant ces réglemens, le receveur eſt obligé d'enregiſtrer fidèlement, non-ſeulement les numéros choiſis par l'actionnaire, mais le nombre des reconnoiſſances qu'il fournit : & chaque reconnoiſſance porte que, « dans le cas de quelque » difference entre leſdites reconnoiſſances & les » regiſtres du receveur, les actionnaires ne pour- » ront prétendre autre choſe que la reſtitution » de leur miſe ». La reconnoiſſance délivrée à Bayoud, relative à la ſeconde miſe de 5184 l., portoit le numéro d'enregiſtrement 2151; & il réſultoit du regiſtre qu'il n'avoit été fait que 2149 enregiſtremens pendant ce tirage; d'où Bayoud fils concluoit que, ſi les numéros par lui choiſis, fuſſent ſortis de la roue de fortune, il n'auroit pas gagné, ou que du moins on auroit pu lui en conteſter le paiement. Il objectoit encore au ſieur Santerre qu'il avoit contrevenu aux inſtructions particulières de la Loterie, ſur les obligations des receveurs, qui diſent, article 25; « ne pourront » les receveurs prendre en payement des miſes » qui ſeront faites en leurs bureaux, aucunes » lettres de change, billets, ou autres effets quel- » conques » : contravention qui entraînoit les plus grands dangers, par l'intérêt qu'avoient les rece-

veurs à la pratiquer, attendu le bénéfice de quatre pour cent qui leur étoit assuré sur chaque mise; enfin, il se retranchoit sur le *senatus consulte Macédonien*, introduit précisément pour prévenir la ruine des fils de famille, même majeurs, & qui interdit toute action contre eux, pour cause de prêt; il ajoutoit que, quoique marié & séparé de son père, il n'en étoit pas moins sous sa puissance, parce que, dans le Dauphiné, on ne reconnoissoit point l'émancipation tacite.

Le sieur Santerre répondoit que, bien loin d'avoir séduit Bayoud fils, c'étoit celui-ci qui l'avoit trompé, en venant faire enregistrer les numéros par lui choisis, & en lui promettant de lui apporter chaque mise avant la clôture & l'envoi du registre, ce qu'il n'exécuta pas, de manière que lui Santerre avoit été obligé de prendre ses promesses pour comptant; que les ordonnances sur le fait des jeux ne concernoient que les jeux de hasards prohibés, & non pas un jeu tel que celui de la Loterie royale de France, autorisé par le gouvernement; que la prétendue erreur dans le numéro d'enregistrement de la reconnoissance de 5184 livres étoit indifférente, les réglemens de la Loterie, bien entendus, n'exigeant autre chose que la conformité sur le registre des numéros choisis pour le tirage; que la disposition de l'article 25 des instructions particulières des receveurs n'avoit trait qu'à leur comptabilité vis-à-vis leurs commettans; que Bayoud fils ne pouvoit exciper du *senatus consulte Macédonien*, ayant un commerce, étant marié, vivant séparé de son père, & sur-tout le père ayant cautionné les promesses, & lui Santerre en ayant fait les fonds aux administrateurs de la Loterie.

Bayoud

Bayoud père, de son côté, disoit que, lorsqu'il avoit cautionné les promesses, il en ignoroit la cause; qu'elles étoient déguisées; que leur vraie cause n'avoit été connue que par l'aveu qu'en avoit fait le sieur Santerre, une année après le cautionnement; que ce cautionnement lui avoit été surpris & arraché pour éviter des exécutions violentes, en l'absence de son fils; que par un tel acte il n'avoit pu le priver des exceptions légitimes qui pouvoient lui appartenir; qu'aujourd'hui il étoit avéré que les promesses n'avoient aucun rapport au petit commerce de son fils, mais au jeu de la Loterie; qu'ainsi les moyens proposés par son fils restoient dans toute leur force; que l'obligation principale tombant, le cautionnement qui n'étoit qu'accessoire, devoit avoir le même sort.

Sur ces moyens est intervenu arrêt à l'audience des enquêtes, le 15 mars 1782, par lequel *réformant la sentence du juge de Grenoble, & entérinant les lettres de rescision, Bayoud fils a été déchargé du paiement des promesses; Bayoud père du cautionnement; & le sieur Santerre condamné aux dépens envers toutes les parties.*

MAIN-FORTE. *Page 529, à la fin de la note, ajoutez:*

Formule de requête pour obtenir main-forte.

A Monsieur.....

Supplie humblement.... qu'il vous plaise, vu que le suppliant ne peut faire exécuter le décret de prise-de-corps qu'il a obtenu de M. le..., contre.... le... parce que ledit.... (*il faut expliquer ce qui empêche l'exécution du décret*) prêter main-forte au suppliant & à l'Huissier porteur dudit décret, suivant & au desir de

l'ordonnance, pour l'exécution dudit décret; & vous ferez justice.

Si la requisition se fait aux prévôts des maréchaux de France, vice-baillis, vice-sénéchaux, on peut, au lieu de leur présenter requête, se contenter de leur faire la sommation suivante.

L'an .... à la requête de ... je ... huissier à ... soussigné, certifie avoir requis & sommé M. le .... de prêter main-forte au requérant, suivant & au desir de l'ordonnance, pour l'exécution du décret de prise-de-corps par lui obtenu de M. .... contre .... le .... & à moi huissier soussigné, porteur dudit décret, parce que ledit .... & j'ai à mondit sieur le .... en offrant de lui représenter le décret ci-dessus daté, à ce que du contenu il n'ignore, laissé, toujours à domicile, & parlant comme dessus, copie de la présente sommation.

MAIN-MOYENNE. *Page* 176, *après la ligne* 7, *ajoutez* :

On pourroit ajouter à ces raisons l'exemple d'un arrêt du parlement d'Aix, du 7 mai 1667, qui a jugé, (suivant Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 1, chapitre 1,) « que l'avocat » en parlement, fort employé, peut faire des » procédures comme juge d'un fief, hors le terroir » du fief & dans Aix ». Il est probable en effet que les avocats de Cambrai, qui rempliſſent presque tous les offices seigneuriaux de la province de Cambresis, ne se seront établis dans l'usage dont nous parlons, que par l'impossibilité où les mettoient les occupations journalières du cabinet, de quitter à chaque instant la ville pour aller rendre la justice sur les lieux.

MAIN-PLEINE. L'article 262 de la coutume de Blois, porte que celui que l'on exécute, en vertu d'un jugement, ou d'un titre exécutoire ne doit pas être ouï à proposer des moyens d'opposition, jusqu'à ce qu'il fasse *rapporter Main-*

pleine, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ait *rempli* la *Main* de juſtice de biens ſuffiſans & valables pour aſſurer au créancier ſon payement. Mais cette diſpoſition ne s'obſerve pas toujours à la rigueur.

L'article 96 de la coutume de Dunois dit *rapport de Main-pleine* dans le même ſens. Voyez l'*article* SAISIE-EXÉCUTION. (G. D. C.)

MAJORAT. *Page* 216, *ſupprimez la ligne* 20 *& ce qui ſuit juſqu'au dernier alinea de la page* 217 *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire*:

Il y a deux ſortes de Majorats.

L'un, qui appelle au fidéicommis l'*aîné plus prochain* du dernier poſſeſſeur des biens, ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes; & qui par cette raiſon ſe nomme *Majorat régulier*.

L'autre, qui appelle au fidéicommis l'*aîné quel qu'il ſoit*, encore que cet aîné ne ſoit pas plus prochain du dernier poſſeſſeur. Il ſe nomme *Majorat irrégulier*, parce qu'il ſaute d'une ligne à l'autre pour aller chercher l'aîné, comme l'ordre des ſucceſſions légitimes. On l'appelle encore par cette raiſon, *Majorat ſalutaire*.

C'eſt ce que nous apprend Jean Torre, dans ſon traité des Majorats d'Italie, chapitre 6, *nombre* 3, 17, 20 & 22.

Les Majorats ne viennent point du droit romain, où ces ſortes de ſubſtitutions en faveur des aînés ne paroiſſent point avoir été pratiquées.

L'uſage s'en introduiſit en Italie, dans le temps que les rois de France, Pepin & Charlemagne, s'emparèrent de cette contrée (1).

(1) Joan. Torre, *loc. cit. cap.* 1, n. 72, *& ſeq.*

Depuis, on imagina en Eſpagne une eſpèce particulière de Majorat, toute différente de celui d'Italie (1).

En effet, dans les Majorats d'Eſpagne, ce n'eſt point l'aîné plus prochain du dernier poſſeſſeur, qui vient au fidéicommis, mais bien l'aîné de branche, c'eſt-à-dire, le repréſentant de l'aîné qui auroit recueilli, s'il eût vécu.

Cela fut ainſi réglé par quelques-unes des loix faites à Toro, en 1505, ſuivant leſquelles la repréſentation infinie a lieu dans ces Majorats.

Ces loix, & à leur défaut celles que le roi Alphonſe fit en 1521, pour régler la ſucceſſion à la couronne, qui eſt un Majorat, forment tout le code de l'Eſpagne ſur cette matière.

Et il eſt à remarquer que le teſtateur peut y déroger. C'eſt même la déciſion expreſſe des loix de Toro.

Ainſi la première choſe que l'on doit faire, lorſqu'il s'agit de ſavoir à qui doit être déféré un Majorat, eſt de conſulter le titre qui l'a établi.

Lorſqu'il n'y a dans ce titre aucune diſpoſition particulière, les deſcendans & même les collatéraux deſcendans d'une ſouche commune, ſoit de l'agnation ou de cognation du teſtateur, ſont appelés à l'infini, chacun en leur rang, pour recueillir le Majorat, ſans aucune préférence des mâles ſur les femelles.

Molina, en ſon traité *de Hiſpanorum primogeniorum origine ac naturâ*, livre 1, chapitre 8,

(1) *Ibid.*

établit quelques principes dont il eſt bon d'avoir une idée.

Au nombre 13, il aſſure que le Majorat de ſa nature a une durée perpétuelle & infinie, à moins qu'il ne ſoit reſtreint par la diſpoſition à certaines perſonnes ou à certains degrés.

Au nombre 14, il dit que celui qui fait un Majorat, eſt cenſé faire toutes les ſubſtitutions néceſſaires pour en aſſurer la durée à perpétuité.

Nombre 16, il établit que le ſeul mot *Majorat*, employé par le teſtateur, renferme toutes les ſubſtitutions qu'il auroit fallu faire pour lui donner un progrès à l'infini.

Il va encore plus loin, au nombre 17, & il dit que le Majorat ne finit pas après la défaillance de ceux qui y ſont nommément appelés, & qu'il doit être continué à ceux de la famille, quoiqu'il n'y ait pas de vocation expreſſe en leur faveur.

Au nombre 21, il répète que l'expreſſion du mot *Majorat* emporte toutes les ſubſtitutions néceſſaires, quoique non exprimées.

La différence qu'il met au nombre 22 entre la prohibition d'aliéner, qui eſt uniquement dirigée aux perſonnes, & le Majorat, eſt encore déciſive; car il eſt de la nature du Majorat, qu'il imprime cette qualité aux biens, ce qu'il appuie du ſentiment de tous les auteurs eſpagnols qui en ont parlé.

Nombre 25, il met encore une différence entre le fidéicommis ordinaire & le Majorat, en ce que l'on doute ſi le premier ſe peut étendre d'une perſonne à une autre, au lieu qu'on n'en doit pas douter à l'égard du dernier.

Il ajoute à cette différence, nombre 30, que quoique la ſimple prohibition d'aliéner hors de

la famille ſoit bornée au quatrième degré, ſi le teſtateur n'a marqué qu'il vouloit la rendre perpétuelle ; cette perpétuité eſt de droit à l'égard du Majorat, ſuivant l'avis uniforme des auteurs eſpagnols qu'il cite.

Nombre 31, après avoir formé le doute ſi le Majorat fait en faveur d'une ſeule perſonne & de ſes deſcendans, doit finir au dernier des deſcendans, il prend le parti de la négative.

Suivant le même auteur, nombre 35, quand le teſtateur auroit dit ſimplement qu'il laiſſe ſes biens à deux perſonnes par lui nommées, pour les poſſéder perpétuellement à titre de Majorat, il ſe tranſmettroit ſucceſſivement à tous ceux qui ſeroient de la famille.

Enfin, pour ne laiſſer aucun doute ſur la perpétuité infinie du Majorat, il examine de nouveau la queſtion au nombre 37, dans le cas où le teſtateur a inſtitué le Majorat pour ſon fils & ſes deſcendans. Il n'eſtime pas qu'il ſoit poſſible de douter, quand le Majorat eſt inſtitué pour un collatéral & ſes deſcendans, qu'il ne doive être ſucceſſivement tranſmis à tous ceux de la famille, même aux collatéraux du teſtateur ou de l'inſtitué, tant du côté paternel que maternel. Mais à l'égard de l'autre cas, qui ſemble plus difficile, le Majorat paroiſſant limité à la ligne directe du teſtateur, non-ſeulement il décide que le Majorat doit ſe perpétuer aux collatéraux du teſtateur de l'un & de l'autre côté ; mais au nombre 42, en ſuppoſant que le Majorat ait été inſtitué pour un étranger de la famille & ſes deſcendans, il tient qu'après le dernier des deſcendans, il ſe perpétuera dans la ligne collatérale de l'inſtitué.

Nous devons obſerver qu'en Eſpagne il n'eſt

pas néceſſaire, pour établir un Majorat, d'y être autoriſé par le prince. Sa permiſſion n'eſt requiſe que pour fonder un Majorat de dignité.

Il y a en France quelques provinces, comme la Flandre, l'Artois, le Cambreſis & la Franche-Comté, où les Majorats ont été uſités, & où l'on ſubſtituoit ſous la dénomination expreſſe de Majorat.

Mais quoique ces provinces tinſſent cet uſage de l'Eſpagne, à laquelle elles avoient été ſoumiſes pendant quelque temps, on n'y a pourtant pas ſuivi les principes eſpagnols pour ſtatuer ſur les conteſtations relatives à ces Majorats; & l'on y a toujours jugé ces ſortes de ſubſtitutions par les mêmes maximes que les autres.

Nous avons là deſſus trois arrêts remarquables:

Le premier a été rendu au parlement de Flandres le 5 avril 1702: M. le préſident des Jaunaux qui le rapporte en ſon recueil, tom. 3, §. 12, lui donne le ſommaire ſuivant: *un ſeigneur particulier ne peut pas ériger ſes biens en Majorat perpétuel, ſans l'autorité du prince*; & il ajoute que cette queſtion fut ainſi décidée par l'arrêt dont il s'agit.

Nous voyons, à la vérité, par le détail des circonſtances de cet arrêt, qu'il y avoit en faveur de la partie qui l'a obtenu, d'autres moyens également capables de la faire triompher; mais M. des Jaunaux ne peut pas s'être mépris ſur le motif qui a déterminé la cour. Quoiqu'il ne diſe pas qu'il a aſſiſté au jugement de l'affaire, il avoit avec ſes confrères des relations aſſez intimes pour ſavoir ce qui les avoit décidés.

Le ſecond arrêt eſt intervenu au parlement de Paris, le 25 janvier 1722: il ſeroit trop long d'en

rapporter ici l'espèce, on la trouvera bien détaillée dans le tome 7 du Journal des audiences. C'est assez d'avertir qu'il s'agissoit de la substitution faite en 1636, par Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon, de plusieurs terres considérables qu'il possédoit dans le comté de Bourgogne; & que par l'arrêt il a été jugé, suivant le rédacteur du recueil cité, 1°. que l'on ne peut établir un Majorat perpétuel, sans permission du souverain; 2°. que les loix des Majorats rédigées à Toro en 1505, sont des coutumes particulières pour l'Espagne, & ne s'étendent point aux états régis par d'autres coutumes, loix ou ordonnances; 3°. que le terme de *Majorat*, quoique répété plusieurs fois avec ceux de *substitution* & *fidéicommis*, dans un testament fait à Dole en Franche-Comté, lors même que cette province étoit possédée par les rois d'Espagne, n'a pu assujétir ce testament aux règles établies pour les Majorats éspagnols.

L'espèce du troisième demande plus de détails, parce qu'elle n'est rapportée dans aucun recueil.

La terre de Raches, près de Douai, a été érigée en comté par lettres patentes du roi d'Espagne, du 16 décembre 1665, qui en même temps y ont uni & annexé la terre de Boubers, près d'Hesdin, en faveur d'Eugène de Berghes, *ses hoirs & successeurs mâles & femelles.*

D'autres lettres patentes du 30 décembre 1681, ont érigé le comté de Raches en principauté, avec faculté à Eugène de Berghes, d'en appliquer le titre à telle terre que bon lui sembleroit, à laquelle il pourroit, lui & ses successeurs, unir & incorporer par la suite toute autre terre & seigneurie. Cette érection étoit faite également pour Eugène de Berghes, ses hoirs & successeurs, *mâles &*

femelles. L'indiviſibilité des terres qui formeroient la principauté, étoit établie par ces lettres patentes; le partage & l'aliénation de quelque portion que ce pût être, étoit défendue.

Eugène de Berghes mourut ſans avoir déſigné la terre qui devoit être poſſédée par lui & par ſes ſucceſſeurs ſous le titre de principauté de Raches.

Il eut pour héritier Charles-Alexandre de Berghes, ſon frère. La fille de celui-ci, nommée Marie-Françoiſe de Berghes, épouſa Philippe-Ignace de Berghes, ſeigneur d'Olhain, ſon couſin.

Au mois d'avril 1701, les deux époux obtinrent de Louis XIV, des lettres patentes, qui, en confirmant celles du roi d'Eſpagne de 1681, unirent la terre de Boubers à celle de Raches, & les érigèrent en *titre, nom & qualité de principauté* ſous le nom de Raches, au profit des héritiers & ſucceſſeurs *mâles & femelles* des impétrans, nés & à naître en loyal mariage.

Ces lettres patentes ont été enregiſtrées dans tous les tribunaux de la ſituation des terres.

Du mariage de Philippe-Françoiſe de Berghes, naquit une fille, nommée Marie-Joſephe-Iſabelle de Berghes, qui, ayant réuni ſur ſa tête tous les biens de la maiſon de Raches, épouſa en 1715 Jean-Joſeph de Berghes ſon oncle paternel.

En 1729, le 25 février, ils ont fait un teſtament conjonctif qui mérite une attention particulière. Ils avoient alors trois fils & quatre filles.

Les deux teſtateurs expoſent d'abord que la baronnie de Boubers a été réunie à la principauté de Raches, par les lettres patentes de 1701. Ils veulent que les terres & ſeigneuries de Fortel & Ligny, qu'ils venoient d'acquérir, y ſoient réunies de même. Ils chargent le tout d'une ſubſtitution *gra-*

duelle & perpétuelle, sous le nom, titre & armes de Berghes, princes de Raches. Ils instituent leur fils aîné héritier universel de tous leurs immeubles, avec charges de substitution en faveur de tous leurs descendans mâles d'aîné en aîné: à défaut de l'enfant mâle de l'aîné, les cadets sont appelés, mais toujours avec préférence de l'aîné d'entr'eux: « En » telle façon & manière que lesdites terres ne » puissent jamais être aucunement divisées, ven- » dues, engagées, chargées, aliénées ni transpor- » tées; mais demeurent toujours entre les mains » desdits aînés & mâles descendans d'eux d'aîné » en aîné par l'ordre susdit ». Les testateurs prévoient le cas où leur postérité masculine viendroit à manquer. Alors, ils chargent celle des filles d'un de leurs fils qui sera dans le cas de recueillir la principauté, de faire porter par son mari *le nom & les armes de Berghes, prince de Raches, & de la substitution masculine ci-devant stipulée aussi avant qu'elle pourra avoir lieu.* Enfin ils ordonnent qu'il sera sollicité des lettres patentes pour la perpétuité du fidéicommis qu'ils établissent.

Ces lettres patentes ont été accordées au mois de décembre 1731: elles confirment la substitution masculine, graduelle & perpétuelle en faveur des enfans & descendans mâles & femelles « nés & à » naître en loyal mariage des testateurs, & suivant » le degré de progéniture, dans la propriété, pos- » session & jouissance de la principauté de Ra- » ches. . . . . Voulant qu'au défaut d'enfans & » descendans mâles, ladite substitution ait lieu en » faveur de la fille qui se trouvera la plus proche, » à la charge toutefois à celui auquel elle sera » mariée de prendre & porter le nom & les armes » de Berghes & non autrement, conformément

» audit teſtament & à la ſubſtitution y portée, » laquelle le ſouverain entend être exécutée & » obſervée en toutes les charges, clauſes & con- » ditions tant & ſi long-temps qu'il ſubſiſteroit des » enfans deſcendans mâles & femelles des teſta- » teurs ».

Ces lettres patentes & le teſtament de 1729, ont été enregiſtrés dans tous les tribunaux des lieux où les biens étoient ſitués.

Les trois fils des teſtateurs ſont morts ſans enfans. Le dernier avoit épouſé, en 1761, Marie-Magdelaine-Ignace-Guislaine de Berghes, & par ſon contrat de mariage, il lui avoit fait donation de la principauté de Raches, à charge de ſubſtitution envers le vicomte & le marquis de Berghes, ſes frères, &, comme elle, couſins du donateur.

Le marquis de Houchin; fils de l'une des quatre filles des auteurs du teſtament de 1729, a prétendu que cette donation étoit nulle, parce que ſuivant lui, la ſubſtitution établie par le teſtament conjonctif de 1729, & confirmée par les lettres patentes de 1731, appeloit les filles des teſtateurs à défaut de leurs fils, & que par conſéquent il ſe trouvoit, du chef de ſa mère, dans le véritable degré de vocation.

La dame veuve princeſſe de Raches, donataire, & le Vicomte de Berghes, ſon ſubſtitué, ont répondu que le teſtament de 1729 appeloit bien les filles des fils des teſtateurs, mais qu'il ne faiſoit nulle mention des filles des teſtateurs même; que les lettres patentes de 1731 ne pouvoient pas être entendues dans un autre ſens que l'acte dont elles ordonnoient l'exécution; qu'ainſi le marquis d'Houchin n'étoit pas appelé, & que dès là, il avoit

été libre au dernier prince de Raches de disposer en leur faveur.

Vaincu par cette réponse, le marquis de Houchin a cherché dans les principes sur les Majorats, des moyens qu'il ne trouvoit pas dans le texte littéral du testament. Il a dit : l'intention des testateurs a été de faire un Majorat ; c'est l'esprit de leur testament : on y établit un fidéicommis graduel, successif, perpétuel & indivisible : voilà les véritables caractères du *Majorat*. D'ailleurs, le terme de Majorat se trouve en toutes lettres dans le contrat de mariage de ma mère, l'une de leurs filles, en date du 26 novembre 1736 : son père y stipule que » si elle, ses enfans ou descendans venoient à atteindre la part & portion de biens » réglée & établie en faveur de l'aîné de la maison » par *le Majorat contenu au testament conjonctif*, » en ce cas ils seront tenus de laisser suivre aux » cadets ou leurs descendans la moitié de la rente » partagère assignée à la mariante, &c ». Or, dans les Majorats, il est de principe que la vocation de certaines personnes n'est pas limitative ; elle donne bien la préférence à ceux qui sont nommés sur ceux qui ne le sont pas, mais ces derniers viennent en leur rang après ceux qui sont appelés nommément.

Ce moyen n'a pas fait plus d'impression que les autres employés par le marquis de Houchin. Par arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 1er. février 1768, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Barentin, plaidant MM. Doillot, Target & Goujon, la sentence du conseil provincial d'Artois qui avoit appointé la contestation, a été infirmée, le principal évoqué, le

marquis de Houchin débouté de ſes demandes, & la donation de 1761 confirmée.

Voici l'eſpèce d'une conteſtation plus récente, dans laquelle il a encore été queſtion de Majorat.

M. le duc de Saint-Simon fut fait grand d'Eſpagne de la première claſſe, en 1723 : il obtint, par un brevet de S. M. catholique, la permiſſion d'aſſeoir ſa grandeſſe ſur une terre ſituée en France.

Le même brevet permettoit au duc de Saint-Simon de créer un Majorat de la grandeſſe, & de changer, modifier, révoquer même cette ſubſtitution pendant ſa vie & à l'inſtant de ſa mort, conformément aux loix d'Eſpagne.

Poſtérieurement à ce brevet, le duc de Saint-Simon appela à la dignité de grand d'Eſpagne, ſon ſecond fils, le marquis de Ruffec.

Depuis il annexa cette grandeſſe au comté de Raſſe, qu'il donna au marquis de Ruffec, par donation entre-vifs du 4 mai 1728, avec une ſubſtitution à l'infini dans la deſcendance maſculine & féminine du donateur.

En 1751, le duc de Saint-Simon fit un teſtament, & appela à la ſubſtitution créée en 1728 pour le comté de Raſſe, le marquis de Saint Simon, ſon parent collatéral, auquel il enjoignit, en cas d'ouverture de cette ſubſtitution, de payer à l'héritier du ſang la valeur du comté de Raſſe ſur le pied du denier vingt-cinq, conformément à ce qui ſe pratique pour les duchés-pairies ſuivant l'édit de 1711.

Le duc de Saint-Simon eſt mort depuis, ne laiſſant pour héritière que la comteſſe de Valentinois, ſa petite fille : elle jouiſſoit du comté de Raſſe, en vertu de la vocation portée dans l'acte de donation du 4 mai 1728, & aux termes de

cet acte, elle étoit la dernière appelée à la substitution.

La comtesse de Valentinois est morte sans postérité en 1775 : elle a fait madame la maréchale de Fitz-James sa légataire universelle, & l'a grévée au profit de ses enfans. Il faut observer qu'un an avant sa mort elle avoit vendu au roi le comté de Rasse.

Les choses en cet état, le marquis de Saint-Simon a formé sa demande contre madame la maréchale de Fitz-James, à ce qu'attendu que le comté de Rasse ne se trouvoit pas dans la succession de la comtesse de Valentinois, & qu'il ne pouvoit pas en faire le retrait, conformément au testament du duc de Saint-Simon, madame la maréchale fût condamnée à lui en payer la plus-value au-delà du denier vingt-cinq.

Il a soutenu que le duc de Saint-Simon avoit pu disposer de nouveau du comté de Rasse en 1751, nonobstant la disposition déja faite en 1758, parce que, 1°. les loix espagnoles permettent de révoquer, modifier, réformer les Majorats ou substitutions, & qu'il s'agit d'une terre sur laquelle la grandesse d'Espagne étoit assise.

2°. Que les brevets du roi d'Espagne donnés en 1723, lui avoient aussi accordé la faculté de fonder à l'occasion de la grandesse, un Majorat en substitution, qu'il pouvoit réformer à son gré & que le roi de France lui ayant permis, par des lettres patentes enregistrées, d'accepter ces décrets, ils doivent avoir leur exécution.

Le marquis de Saint-Simon a ajouté qu'au moins la vocation portée en sa faveur dans le testament de 1751, devoit valoir comme legs de la chose d'autrui.

Madame la maréchale de Fitz-James a répondu que les loix eſpagnoles ne pouvoient pas s'appliquer à une terre ſituée en France.

Que les décrets du roi d'Eſpagne n'avoient permis de fonder un Majorat que relativement à la grandeſſe, & non pas à la terre ſur laquelle la grandeſſe ſeroit aſſiſe.

Qu'un prince étranger ne pouvoit pas en faire davantage.

Que l'ordonnance des donations & celle des ſubſtitutions défendoient au duc de Saint-Simon de diſpoſer en 1751, d'un objet dont il étoit dépouillé depuis 1728; que ſa dernière diſpoſition annullée par les ordonnances ne pouvoit pas être validée comme legs de la choſe d'autrui, & que dans tous les cas le marquis de Saint-Simon auroit dû réclamer le comté de Raſſe contre le roi, qui en eſt en poſſeſſion.

Par ſentence du 31 mai 1776, le châtelet a déclaré le marquis de Saint-Simon non-recevable dans ſa demande & l'a condamné aux dépens.

Le marquis de Saint-Simon a appelé de cette ſentence; & elle a été confirmée par arrêt du jeudi 15 mai 1777, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier.

Voyez les ouvrages cités dans cet article & SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. (*Cet art. eſt de M* MERLIN *&c.*)

MAJORITÉ. *Addition à cet article, page* 229.

Nous nous propoſons de revenir ſur les deux queſtions traitées dans l'article qui précède, & d'en diſcuter quelques autres que l'on voit ſouvent renaître dans les tribunaux.

I. *La Majorité que différentes coutumes fixent à quinze, dix-huit, vingt ou vingt-un ans, eſt-elle une majorité parfaite?*

Cette queſtion équivaut à celle de ſavoir ſi la Majorité dont il s'agit ôte aux mineurs de vingt-cinq ans qui l'ont atteinte, le droit de ſe faire reſtituer en entier, dans le cas de léſion notable; car c'eſt l'excluſion de ce bénéfice, qui caractériſe proprement la Majorité véritable.

Il y a dans les Pays-Bas une loi municipale qui adopte clairement la négative. C'eſt l'article 9 du chapitre 57 des chartres générales de Hainaut. Il défend d'admettre à la profeſſion d'avocats, procureurs, aucun mineur de vingt-cinq ans, *afin d'empêcher les reliefs & reſtitutions en entier que l'on pourroit prétendre.* Preuve indubitable que la faculté de contracter & d'aliéner, dont jouit en Hainaut tout majeur de vingt-un ans, n'exclut pas le bénéfice de la reſtitution.

Cette diſpoſition doit-elle être étendue aux autres coutumes du même genre?

Pour réſoudre cette queſtion, je diviſe en trois claſſes les coutumes qui devancent la Majorité. Dans la première ſont celles qui la fixent à quinze, dix-huit, vingt ans, ou plus; mais qui ne lui donnent que l'effet d'une émancipation légale; de ſorte qu'avant vingt-cinq ans on peut bien s'obliger, ſauf la reſtitution; mais non pas aliéner. Telles ſont les coutumes de Lille, titre 1; de la châtellenie de Lille, titre 13, article 5; de Douai, chapitre 7, article premier; de Boulonnois, article 119; d'Amiens, article 135; de Ponthieu, article 58: telle eſt auſſi la diſpoſition de

de la coutume de Valenciennes, à l'égard des majeurs de quinze ans, & mineurs de vingt.

Dans la seconde classe sont les coutumes qui permettent à un mineur de vingt-cinq ans de contracter & d'aliéner tout-à-la-fois, sauf cependant la restitution dans le cas de léſion notable. Telles sont constamment les chartres générales de Hainaut, comme on vient de le voir.

Enfin, dans la troisième classe, sont les coutumes qui fixent la majorité parfaite à un âge inférieur à celui de vingt-cinq ans; de manière qu'un jeune homme parvenu à cet âge peut contracter & aliéner, sans espérance de restitution. Telles sont les coutumes de Louvain & d'Utrecht, comme l'attestent Voet (1) & Stockmans (2). Telle est celle de Normandie, comme il résulte de l'article 38 des placités de 1666.

Dans laquelle de ces trois classes mettrons-nous, par exemple, la coutume de Valenciennes, qui accorde simplement aux majeurs de vingt ans, la faculté d'aliéner leurs immeubles sans décret? Ce ne sera point dans la première, cela est inconteſtable. Ainsi, toute la difficulté ne tombe que sur le choix de la seconde ou de la troisième.

Mevius, en son commentaire sur le droit municipal de Lubeck, établit une règle qui jette le plus grand jour sur cette question. Voici comme il s'explique (3): *Cùm lex vel statutum aliquem, qui annos* 18 *vel* 21 *natus est, pro homine ætatis perfectæ vel legitimæ habet; perindè est ac si annos*

(1) De statutis, sect. 4, cap. 3, n. 3.
(2) Décis. 125.
(3) Lib. 1, t. 7, art. 6.

25 *naturaliter complexset*; ..... *ita ut sine aliquâ solemnitate obligari, contrahere, alienare & agere possit nec etsi læsus integrum restitui debeat Quod secùs est quando statutum limitat tempus ætatis, veluti statuens quod minor usqu. ad* 18 *annum non possit contrahere*; *tunc contractus quidem indè validatur*; *sed quia persona ipsa, ut ita dicam, non perficitur, si de læsione apparet, restitutio in integrum locum habet. Idem est cùm tantùm permittitur simpliciter majori* 18 *annis contrahere. Quò circà, ut hæc discernas, verba statuti indefinita diligenter despice.*

Ces principes sont aussi adoptés par d'Argentré, sur l'article 457 de la coutume de Bretagne. *In totum*, dit-il, *probanda est distinctio, quòd cùm lex minoribus, in certis & exceptis casibus tribuit facultatem actûs gerendi; per hoc, Majorennitatem non tribui in aliis casibus; atque ideò etsi subsistunt contractus auctore lege facti; tamen restitutionem læsis propter manentem minoritatis qualitatem, quæ læsionem non patitur. Sed cùm non privilegio aut certæ specialis causæ respectu facultas contrahendi tribuitur; sed legis potestate laxatio ætatis fit & majoritas inducitur, tàm non magis restitutionem competere quàm majori cuilibet.*

Suivons donc la marche que nous tracent ces auteurs, & pesons bien les termes de la coutume de Valenciennes : *Sans toutefois pouvoir vendre ou aliéner leurs héritages auparavant l'âge de vingt ans accomplis.* Voilà tout ce que porte la coutume. Elle ne dit point que l'homme est majeur à vingt ans, mais simplement qu'il ne peut aliéner avant l'âge de vingt ans. C'est donc le cas d'appliquer ici la maxime de Mevius: *Quandò statutum limitat tempus ætatis, veluti statuens quod minor usque*

ad 18 annum non possit contrahere, ... restitutio in integrum locum habet.

Rien de plus conforme à la raison & aux principes que ce raisonnement; car, 1°. on doit toujours interpréter une coutume, de manière qu'elle s'écarte du droit commun le moins qu'il est possible. Or, celle de Valenciennes déroge, à la vérité, au droit commun, en ce qu'elle permet l'aliénation des immeubles aux majeurs de vingt ans; mais elle se tait sur la question de savoir si le remède de la restitution peut réparer la lésion qu'a occasionnée l'exercice de cette faculté. C'est donc au droit commun à décider cette question, & dès-lors elle ne peut l'être qu'affirmativement.

2°. On peut, sans contredit, comparer cette faculté avec le décret qu'un juge rend dans une coutume où l'on ne peut aliéner avant vingt-cinq ans. Ce décret habilite bien le mineur à vendre un ou plusieurs héritages, mais il n'exclud point le remède de la restitution. La loi première, *D. de rebus eorum qui sub tutelâ*, en contient une disposition expresse.

3°. La coutume de Valenciennes permet simplement aux majeurs de vingt ans, & mineurs de vingt-cinq, d'aliéner leurs biens, elle ne dit rien de plus. On doit donc juger de cette disposition comme des lois romaines, qui permettoient aux mineurs la vente de certains biens sans décret. Or, ces lois n'excluoient point la restitution; c'est ce que prouve la loi 49. D. *de minoribus* (1).

(1) *Si res pupillaris vel adolescentis distracta fuerit quam lex distrahi non prohibet, venditio quidem valet; verùm tamen si grande damnum pupilli vel adolescenti versatus, etiamsi collusionem intercessit, distractio per in integrum restituitur.*

4°. La disposition de la coutume de Valenciennes est conçue de la même manière que l'article 54 de celle d'Artois. « Le mâle est réputé » âgé à l'âge de quatorze ans complets... & la » femelle à l'âge de onze ans complets, à l'effet » de vuider hors de bail, & de prendre & percevoir les fruits & profits de leurs biens & » héritages, pour d'iceux fruits pouvoir disposer. » Mais, en tant qu'il touche d'eux, pouvoir obliger, vendre, charger ou aliéner leursdits biens » & héritages, sans autorité de curateur & décret » de juge compétent, au regard des immeubles, » est requis que le mâle ait atteint l'âge de vingt » ans complets, & la femelle l'âge de seize ans » aussi complets..... sans que pour ce il soit » requis autre émancipation. »

D'après une conformité si parfaite entre ces deux coutumes dans la manière de s'énoncer sur la capacité des mineurs d'aliéner leurs biens, il est certain qu'on ne peut juger que la Majorité établie par l'une, est imparfaite, sans établir la même chose à l'égard de l'autre. Or, le parlement de Paris juge constamment que la faculté d'aliéner sans décret, accordée aux majeurs de vingt ans, par la coutume d'Artois, n'exclut point le bénéfice de la restitution en entier: Maillard & l'auteur du traité des minorités en rapportent plusieurs arrêts.

Enfin, on doit d'autant moins balancer dans la coutume de Valenciennes à admettre la restitution en faveur des majeurs de vingt ans, que les chartres générales de Hainaut, en contiennent une décision formelle, & que l'on doit toujours expliquer une coutume obscure par celle du territoire le plus voisin.

Ce ne ſera pas m'écarter de mon ſujet, que de faire remarquer ici une erreur dans laquelle ſont tombés Dehue, Dufreſne & Ricard, en interprétant l'article 135 de la coutume d'Amiens. Voici les termes de cet article. « Mâles & femelles en » l'âge de vingt ans accomplis, ſont cenſés & » réputés majeurs, pour eſter en jugement, ad- » miniſtrer leurs biens, contracter de leurs meubles » & acquêts immeubles; mais ne peuvent aliéner » ni hyothéquer leurs biens propres & patrimo- » niaux, & meubles précieux & de grand prix, » venans de leurs majeurs, qu'ils n'aient l'âge de » vingt-cinq ans accomplis ». On a démandé ſi dans cette coutume un majeur de vingt ans peut ſe faire reſtituer contre une aliénation de meubles & d'acquêts, & les trois auteurs cités ont répondu que non, d'après deux arrêts du parlement de Paris, des 15 janvier 1602 & 14 janvier 1603, rendus au rôle d'Amiens. Il eſt viſible cependant que cette coutume ne donne aux perſonnes âgées de vingt ans qu'une Majorité imparfaite, puiſqu'elles ne peuvent aliéner leurs propres, ni même les meubles précieux qu'elles ont hérités de leurs pères, & qu'elles pourroient, ſuivant Dufreſne & Ricard, ſe faire reſtituer contre des actes de cautionnement qu'elles auroient faits pour d'autres. La coutume les laiſſe donc dans leur état de minorité, & les actes qu'elle leur permet de faire, malgré l'inhabilité générale que leur imprime cet état, ne ſont que des exceptions qu'on ne peut étendre au-delà de leurs termes précis. Pour exclure la reſtitution, il faudroit que la coutume les déclarât majeurs purement & ſimplement, & qu'elle ne reſtreignit point à des cas particuliers la faculté qu'elle leur accorde de contracter &

d'aliéner. Or, elle fait précisément tout le contraire. Il faut donc lui appliquer ce que dit d'Argentré à l'endroit déjà cité. *Cùm lex minoribus in certis & exceptis casibus tribuit facultatem actûs gerendi, per hoc Majoritatem non tribui in aliis casibus, atque ideò etsi subsistunt contractus auctore lege facti; tamen restitutionem læsis propter manentem minoritatis qualitatem, quæ læsionem non patitur.*

II.

Effet du mariage, par rapport à la minorité. Conférence des loix du Hainaut sur cette matière, avec celle des autres pays.

L'effet que produit le mariage par rapport à la minorité, n'est pas le même par-tout. Le droit romain ne donne pas plus de pouvoir à un mineur marié qu'à un mineur célibataire; la loi 2, D. *de minoribus* y est formelle, & telle est encore la jurisprudence du Languedoc, de la Guienne (1) & de la Frise (2). Dans les pays coutumiers & même dans les provinces du droit écrit, qui ressortissent au parlement de Paris, le mariage émancipe le mineur de plein droit; mais les effets de cette émancipation sont plus ou moins étendus dans certains endroits que dans d'autres. Le droit commun de la France coutumière donne au mineur marié la faculté de s'obliger, d'administrer ses biens, de disposer de ses revenus; mais il ne lui permet pas de toucher à la propriété de ses immeubles.

---

(1) Ricard, des donat. n. 281.

(2) Rande, décis. fritic. lib. 2, t. 4, def. 1.

La jurisprudence des Pays-bas n'est pas si uniforme. Les coutumes de Cambresis, tit. 6, art. 1; de Malines, tit. 19, art. 27; d'Anvers, tit. 41, n. 12, & tit. 43, n. 66; de Ruremonde, part. 1, tit. 4, §. 1, n. 2 & 3; d'Over-Issel, part. 2, tit. 4, art. 1; de Devanter, rubr. 1, art. 12, renferment à cet égard les mêmes dispositions que les coutumes de France. Celles d'Artois (1), de Louvain (2), de d'Utrecht (3), de Hollande (4), donnent aux mineurs mariés une entière liberté d'aliéner leurs biens.

Ce sont ces dernières coutumes que les législateurs du Hainaut ont prises pour modèle. Les chartes générales portent, chapitre 110, que si les enfans *étoient hors de pain, âgés de vingt-un ans, ou mariés, l'obligation & contrat qu'ils feroient sera de value.* Ce texte est clair, il décide nettement que pour la validité d'une obligation, il faut, dans la personne de celui qui veut la contracter, le concours de l'émancipation judiciaire, & de l'âge de vingt & un ans, & que le mariage seul supplée à l'une & à l'autre. L'article 6 du chapitre 94 va plus loin. « L'homme allié par mariage, sera » entendu émancipé, quel âge qu'il ait, & pourra, » ayant enfant ou non, ou vefve sans enfant, » faire telle vendition ou autre aliénation comme » bon lui semblera, de ses fiefs venant de son pa» trimoine ou acquêt ».

La coutume du chef-lieu de Mons, n'est pas

(1) Art. 154.
(2) Stockmans déc. 112.
(3) Wesel ad constit. ultraj. art. 13.
(4) Voet ad D. lib. 4, tit. 4, n. 6.

moins formelle. Le chapitre 7 ordonne « que jeunes » enfans ſans père & mère ne puiſſent vendre leurs » héritages de mainfermes, s'ils ne ſont âgés, les » fils de vingt-un ans, & les filles de dix-huit ans, » *ou qu'ils fuſſent mariés* ».

L'article 27 de la coutume de Valenciennes porte également : « Fils ou fille de famille mariés » ſont tenus & réputés majeurs, & peuvent eſter » en jugement, contracter & aliéner leurs biens ».

Enfin, on lit dans la coutume de Leſſines, tit. 4, art. 2 : « Gens mariés, encore qu'en-deſſous » ledit âge de vingt ans, ſont tenus pour éman- » cipés ſans autres ſolemnités, à effet de vaillable- » ment diſpoſer de leurs biens, & autrement » s'obliger & contracter ».

Les rédacteurs des coutumes de Lorraine & de Metz ont adopté les mêmes principes. Les mineurs mariés, diſent-elles, *ſont tenus pour majeurs, pouvant légitimement contracter ſans l'intervention de leurs tuteurs.*

Mais, dans ces coutumes, le mariage ôte-t-il aux mineurs le droit de ſe faire reſtituer en entier, lorſqu'il a uſé à ſon préjudice de la faculté de contracter & d'aliéner ? Les textes que je viens de rapporter ne décident pas formellement cette queſtion, mais ils ne laiſſent pas de fournir des indices propres à nous en faciliter la réſolution.

D'abord il eſt certain que les chartres générales du Hainaut, & la coutume du chef-lieu de Mons ne rendent point les perſonnes mariées parfaitement majeures, elles leur donnent, il eſt vrai, la faculté de contracter & d'aliéner. Mais que peut-il réſulter de-là ? On a vu ci-deſſus qu'elles donnent la même faculté à toutes perſonnes émancipées & âgées de vingt & un ans, & que néanmoins

elles accordent le bénéfice de reſtitution à tous les mineurs de vingt-cinq ans, en cas de léſion notable. Comme elles ne contiennent pas de diſpoſitions plus étendues par rapport aux perſonnes mariées que par rapport à celles qui réuniſſent l'âge de vingt & un ans à l'émancipation judiciaire; on ne doit pas regarder la Majorité des unes comme plus parfaite que celles des autres, ni par conſéquent refuſer aux premières le bénéfice de reſtitution dont jouiſſent les ſecondes.

Il en eſt ſans doute autrement dans la coutume de Valenciennes. C'eſt du moins ce que ſemblent déſigner ces termes de l'article 27 : *fils ou filles de familles mariés ſont tenus & reputés majeurs, & peuvent eſter en jugement, contracter & aliéner leurs biens* Tous les caractères qui conſtituent la véritable & parfaite Majorité, ſont ici réunis. La coutume ne reſtreint point la Majorité des perſonnes mariées à certains cas particuliers, elle parle en général, & elle les déclare majeures purement & ſimplement. Or, dit M. d'Argentré (1), *qui dixit* eſt majeur, *omnia dixit, & ſi lex providere voluiſſet de reſtitutione in integrum, hoc dixiſſet..... cùm non privilegio aut certæ ſpecialis cauſæ reſpectu facultas contrahendi tribuitur, ſed legis poteſtate taxatio ætatis fit, & Majoritas inducitur, qui caſus noſter ipſiſſimus eſt, tùm non magis reſtitutionem competere, quàm majori cuilibet.* C'eſt en partant de ce principe que le même auteur ſoutient que l'article 457 de l'ancienne coutume de Bretagne exclut ſuffiſamment la reſtitution, par ces termes : « L'homme ou femme qui

(1) Art. 457, n. 9.

» ont vingt ans accomplis & passés sont majeurs ».

La coutume de Louvain porte également, que les mineurs mariés sont réputés majeurs ; & c'est sur le fondement de cette disposition pure & simple, que Wames (1) estime que dans cette coutume les personnes mariées sont majeures à tous égards, & peuvent en conséquence aliéner leurs immeubles sans décret, & sans espérance de restitution. Stockmans (2) rapporte même un arrêt du conseil de Brabant, qui l'a jugé ainsi dans cette coutume.

Voët (3) établit le même principe. *Illud in universum receptum est, ea tenùs saltem, quatenùs per nuptias maritus pro majorenne fuit habitus, restitutionis adjutorium ei denegandum esse, si fortè damnosum ætatis lubrico celebraverit de talibus contractum.*

La coutume de Valenciennes se sert par rapport à la Majorité des personnes mariées, d'expressions équivalentes à celles qu'emploient les coutumes de Bretagne & de Louvain, & qu'indique l'auteur que je viens de citer : on doit par conséquent y appliquer la décision de d'Argentré, de Wames, de Voet, & du conseil de Brabant.

Je sçais que plusieurs arrêts du parlement de Flandre, cités par Deghewiet (4), ont entériné des lettres de restitution obtenues par des personnes mariées, du chef de lésion causée par l'imprudence ordinaire aux mineurs. Mais pour en tirer quelque moyen contre ce que j'avance, il

(1) Centur, 1, consil. 26.
(2) Décis. 212, n. 9.
(3) Ad D. lib. 4, t. 4, n. 7.
(4) Tom. 2, page 87 & 88.

faudroit ſavoir dans quelles coutumes ils ont été rendus, & c'eſt ce que Deghewiet ne nous apprend pas. Il y a des coutumes, telles que celles de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, &c., qui, ſans déclarer majeures toutes les perſonnes mariées, ſe bornent à les affranchir du joug de leurs tuteurs, & à leur permettre de contracter & d'adminiſtrer leurs biens : il eſt certain que, ſuivant ces diſpoſitions, le mariage ne forme qu'une émancipation légale. Or, ſi les arrêts dont parle Deghewiet ont été rendus dans ces coutumes, ou dans d'autres ſemblables, quelle conſéquence peut-il en réſulter par rapport à celle de Valenciennes ?

Mais que faut-il décider par rapport aux coutumes de Lorraine & de Metz ? Un arrêt du 17 mai 1691 va nous l'apprendre.

Le 3 février 1684, Charles Céſar épouſa Marie Retondeur, âgée de 15 ans & quelques mois. Les 20 mars 1686 & 30 janvier 1687, celle-ci ſigna pluſieurs obligations pour ſon mari. En 1690, elle ſe pourvut en ſéparation de biens, & fit aſſigner les créanciers au bailliage de Nomény, pour voir reſcinder les engagemens qu'elle avoit pris envers eux.

La cauſe portée à l'audience du parlement de Metz, M. le procureur-général de Corberon a dit que la ſeule objection des créanciers par rapport à l'entérinement des lettres de reſciſion, étoit fondée ſur la diſpoſition de la coutume de Lorraine qui répute majeurs toutes les perſonnes mariées, même au-deſſous de vingt ans.

Mais, a-t-il ajouté, « Il faut obſerver que cette » diſpoſition de la coutume de Lorraine eſt ſingu- » lière, exorbitante du droit commun, & ſujette » à beaucoup d'inconvéniens ; car, comme les

» garçons peuvent contracter mariage à 14 ans, » & les filles à 12 ; cette coutume qui les répute » majeurs dès ce moment, les met en état de dis- » poſer de leurs biens & de les diſſiper, avant que » l'âge ait perfectionné leur raiſon & mûri leur » jugement.....

» Ainſi, bien loin d'étendre les termes de la » coutume au-delà de la ſignification naturelle, » il faut les reſtreindre le plus qu'il eſt poſſible, » comme contraires au droit commun. *Les mineurs*, » dit-elle, *âgés de vingt ans, ou mariés avant cet* » *âge, ſont tenus pour majeurs.* Ces termes ne » contiennent qu'une fiction introduite pour faire » réputer majeurs les mineurs mariés. La cou- » tume ne dit pas qu'ils ſont réellement majeurs, » mais ſeulement qu'ils ſont tenus pour tels : elle » reconnoît donc qu'ils ſont encore actuellement » dans la minorité.

» La coutume de Metz qui répute auſſi majeurs » les mineurs mariés, peut ſervir à éclaircir davan- » tage celle de Lorraine. Elle dit qu'ils *ſont tenus* » *pour majeurs, pouvant légitimement contracter* » *ſans intervention de leurs tuteurs.* C'eſt donc ſeu- » lement à l'effet de contracter valablement ſans » l'intervention de perſonne qu'ils ſont réputés » majeurs. Voilà où ſe borne l'effet de la fiction » de la coutume. Mais comme ils ne laiſſent pas » d'être encore véritablement mineurs, en cette » qualité, ils peuvent ſe ſervir du bénéfice de la » reſtitution, lorſqu'ils ont été léſés.....

» La cour a ſuivi cette juriſprudence, lorſque » par arrêt du 26 Mars 1640, rendu ſur les con- » cluſions de M. l'avocat-général Fremin, elle » déclara la dame de Stainville ſéparée d'avec ſon » mari, quant aux biens, & la reſtitua contre les

» contrats par elle passés conjointement avec lui, » étant mineure de 25 ans, mais tenue pour ma- » jeure aux termes de la coutume de Lorraine ».

M. de Corberon a examiné ensuite si la dame César avoit été véritablement lésée par les obligations qu'elle avoit souscrites, il a prouvé l'affirmative, & conclu en conséquence à l'entérinement des lettres de rescision.

L'arrêt cité a suivi ces conclusions.

III.

III. *La minorité & la Majorité se reglent-elles par la loi ou coutume du lieu de la naissance ou par celle du domicile actuel ?*

Les auteurs sont partagés sur cette question. Rodemburg (1), Lauterback (2), Burgundus (3), Voet (4) estiment qu'un mineur peut changer de domicile à la suite de son tuteur, & que dans ce cas il devient majeur si la loi de son nouveau domicile fixe la Majorité à un âge qu'il a atteint, quoique la loi du domicile de sa naissance la recule davantage. Maillart (5), Froland (6), Boullenois (7), Rousseau de la Combe (8) soutien-

(1) *De jure quod oritur ex statutorum diversitate, part. 2, t. 2, cap. 1.*
(2) *De domicilio, disp. 70, n. 69.*
(3) *Ad consuet. fl. tract. 27, n. 5.*
(4) *Ad D. lib. 4, t. 4, n. 10.*
(5) Sur Artois.
(6) Mém sur le Sc. Velléien, pag. 187 & 196.
(7) Quest. mixt. page 359.
(8) Jurispr. civ. v. *domicile.*

nent au contraire que l'état de majeur ou de mineur dépend absolument de la loi de la naissance, sans que le tuteur ni même le père puisse le troubler en changeant de domicile.

Dans ce conflit d'opinions, je remarque d'abord un cas qui n'est susceptible d'aucune difficulté parmi nous : c'est celui où le changement de domicile est le fait du tuteur. Quoiqu'en disent les auteurs flamands que je viens de citer, il est aujourd'hui universellement reconnu que le domicile d'un mineur n'est identifié avec celui de son tuteur, que pour le mariage & les ajournemens (1), & qu'à l'égard de sa succession mobilière, le mineur conserve le domicile que son père & sa mère avoient au moment de leur mort. Il ne peut donc s'élever de question sur les changemens de domicile opérés par le tuteur : si le fils étoit à la mort de son père & de sa mère domicilié dans le lieu de sa naissance, il conservera sans contredit l'état de mineur ou de majeur qu'il a reçu de la loi qui y domine, quelques changemens que son tuteur apporte dans son habitation.

Mais si un père après avoir donné le jour à un enfant dans une coutume, transporte son domicile dans une autre & y meurt, à quel âge son fils sortira-t-il de tutelle, sera-t-il censé majeur ? Voilà le vrai point de la difficulté.

Quelque parti que l'on prenne sur cette question, on sera toujours arrêté par des inconvéniens. D'un côté, nous avons un principe généralement adopté, que l'état des personnes dépend

(1) Ordonnance du mois d'avril 1667, tit. 2, art. 3. Edit du mois de mars 1697.

de la loi de leur domicile : ce domicile doit être dans notre espèce celui qu'elles ont actuellement ; car si vous m'obligez de remonter à celui de leur naissance, que d'entraves vous apportez au commerce, & quel trouble dans l'ordre civil ! Je trouve à Valenciennes un jeune homme âgé de 15 ans, je contracte avec lui de bonne foi, parce qu'il est domicilié en cette ville & que je viens d'y voir mourir son père ; cependant on découvre ensuite que ce jeune homme est né à Mons & que le droit municipal de cette dernière ville annulle le contrat qu'il a fait avec moi. Le statut de Valenciennes qui permet à un enfant âgé de 15 ans, de vivre & de contracter sans tuteur, est donc un piège dont il faut se défier !

D'un autre côté, que ne peut-on pas dire en faveur de la loi de la naissance ? Un enfant naît ; dès ce moment la coutume du domicile qu'ont alors son père & sa mère, imprime en lui une note indélébile, elle règle son état, elle fixe l'âge auquel il sera majeur. Si l'on oppose que le père peut changer de domicile, & que le fils suit nécessairement le domicile de son père, je réponds que ce changement ne peut effacer la note que la loi de la naissance a imprimée dans le fils, & qu'elle seule a ce pouvoir, suivant ce grand principe, *nihil tàm naturale est quàm eò genere quidquid dissolvere, quo colligatum est.* L. 35, D. *de regulis juris.* Un père ne peut aliéner les biens de son fils, & il pourroit par une translation de domicile, changer son état, & le rendre mineur de majeur qu'il étoit ou qu'il étoit sur le point d'être ! Il ne peut le moins, & il pourroit le plus ! Cela est-il convenable ? D'ailleurs quelle bizar-

rerie ne réſulteroit-il pas du ſyſtême contraire ? la même perſonne ſeroit aujourd'hui mineure & demain majeure. Cette variété dans une choſe qui de ſa nature doit être permanente, puiſqu'elle eſt attachée à la perſonne, ne ſeroit-elle pas auſſi ridicule qu'embarraſſante ?

Ces dernières raiſons nous paroiſſent déciſives : l'opinion qu'elles appuient préſente à la vérité des inconvéniens ; mais où ne s'en trouve-t-il pas ? Il faudroit pour les éviter en cette matière une loi uniforme, non ſeulement dans tout le royaume, mais dans l'univers entier, car l'établiſſement d'un étranger en France, ou d'un françois hors du royaume, donneroit toujours lieu à la queſtion. Quoi qu'il en ſoit, les raiſons tirées des vrais principes doivent ſans contredit l'emporter ſur des inconvéniens qui ne ſe rencontrent pas toujours, & ſur-tout ſur ceux dont il s'agit dans cette eſpèce, parce que c'eſt à celui qui contracte avec un mineur, à s'informer de ſon état & de ſa capacité ; *qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus*, l. 19, D. *de regulis juris*.

On dira peut-être que nous détruiſons la règle qu'un fils mineur n'a pas d'autre domicile que celui de ſon père : mais ce ſeroit tirer une fauſſe conſéquence de notre ſyſtême. Nous diſons que l'état du fils, en ce qui concerne ſa minorité ou ſa Majorité, dépend de la loi de ſa naiſſance, mais nous diſons en même temps qu'il ſuit le domicile paternel, & en cela il n'y a point de contradiction : témoin un exemple bien analogue à notre eſpèce. Il eſt certain que la femme change de domicile avec ſon mari, & qu'elle n'en peut avoir un autre que

que lui ; néanmoins M. le préſident Bouhier (1) établit que l'état de la femme, en ce qui concerne ſa ſoumiſſion à l'autorité maritale, ne dépend que de la loi du domicile matrimonial, quoique le mari ſoit venu depuis le mariage demeurer dans une autre coutume.

Mais, dira-t-on, ſi le changement de domicile du mineur, arrivé par le fait du père, n'opère rien ſur l'état & la condition du mineur, il ne produira donc aucun effet ? Ce n'eſt point encore là ce qui réſulte de mon ſyſtême. Le mineur transféré de Mons à Valenciennes, tranſportera avec lui tous ſes meubles, toutes ſes dettes actives, & généralement tous ſes droits perſonnels. Tous ces objets, au lieu d'être régis par la coutume de Mons, le ſeront par celle de Valenciennes, & conſéquemment ce ſera la coutume de Valenciennes qui réglera ſa ſucceſſion mobilière, parce que l'état d'une perſonne n'influe aucunement ſur la manière de partager ſes biens après ſa mort : ce ſera encore la coutume de Valenciennes qui décidera de l'âge auquel il pourra teſter de ſes meubles, parce que la capacité de teſter réſultant de l'âge n'a rien de commun avec ce qu'on appelle proprement l'état d'une perſonne, ſi vrai que l'état ſe règle par le domicile, & que la ſituation décide ſeule de l'âge auquel on peut diſpoſer à cauſe de mort, ſuivant l'article 13 de l'édit perpétuel de 1611 (2). Or, dans l'eſpèce propoſée, les meubles ſont ſitués ou ſont préſumés l'être à Valenciennes.

---

(1) Chap. 23, n. 3.
(2) Voyez l'article TESTAMENT.

Enfin, nous nous déterminons d'autant plus volontiers à regarder la loi de la naiſſance comme celle d'où dépend la minorité ou la Majorité, que ce ſentiment a été érigé en loi expreſſe dans la juriſprudence belgique : écoutons M. Cuvelier en ſon recueil d'arrêts du grand conſeil de Malines, art. 212. « La minorité des perſonnes dure » diverſement par les coutumes : dans quelques » pays, elle s'étend juſqu'à vingt ou vingt-un ans ; » en d'autres juſqu'à vingt-cinq ans ; à raiſon de » quoi a été douté ſi l'on devoit regarder la » coutume du lieu de la ſituation de la choſe » aliénée, ou de la naiſſance de l'aliénateur, ou » du lieu où il étoit domicilié. MM. du conſeil » d'Artois ont conſulté à cet égard MM. du con- » ſeil privé (de Bruxelles), & il a été réſolu de » ſuivre la coutume de la naiſſance ». Ce magiſtrat ne rapporte point la date de la déclaration qui a donné à ce ſentiment la ſanction de l'autorité légiſlative ; elle eſt du 11 février 1621, & on la trouve dans le *Regiſtre aux mémoriaux* du conſeil d'Artois, *fol.* 203.

IV.

Le ſtatut qui déclare majeure ou mineure une perſonne née dans ſon reſſort, doit-il s'étendre aux biens ſitués ailleurs ?

Je ne crains pas beaucoup de contradicteurs en me déclarant pour l'affirmative dans les cas où il ne s'agit que de la capacité d'adminiſtrer ; il n'y a rien de réel dans les objets qui ont rapport à la ſimple adminiſtration, tout y eſt perſonnel ; c'eſt donc à la coutume qui règle l'état de la perſonne

qu'il faut s'en rapporter, celle de la ſituation des biens ne doit être en cela d'aucune conſidération. D'ailleurs il ſeroit abſurde qu'une perſonne capable d'adminiſtrer les biens qu'elle a dans une coutume, fût obligée de reſter en tutelle par rapport à ceux qu'elle a dans une autre : l'uniformité eſt en quelque ſorte l'ame de toute adminiſtration ; c'étoit pour s'y conformer que le droit romain déféroit au tuteur créé par le juge domiciliaire le ſoin & la régie de tous les biens ſitués ailleurs ; on doit donc par le même motif laiſſer à un mineur émancipé par la loi de ſon domicile, l'adminiſtration de tout ce qu'il poſſède même dans les coutumes qui exigent pour cet effet un âge plus avancé.

Mais le ſtatut de la Majorité eſt-il perſonnel ou réel en ce qu'il permet de contracter & d'aliéner ? Par exemple, un majeur de 20 ans né à Valenciennes, peut-il vendre par décret les biens qu'il poſsède à Mons, à Douai, à Paris, où l'on n'eſt capable d'aliéner qu'à 25 ans ? Et réciproquement un majeur de 20 ans & mineur de 25, né dans l'une de ces trois villes, peut-il vendre ſans décret les biens qu'il a dans la coutume de Valenciennes ?

Je trouve ſur ce point la plus grande diviſion entre les auteurs.

Paul Voet (1), & Jean ſon fils (2), conviennent de la perſonnalité du ſtatut de la Majorité, & malgré cela ils ſoutiennent qu'il ne s'étend point au-delà de ſon territoire dans les ma-

(1) De ſtatutis, ſect. 4, c. 3.
(2) Ad D. lib. 4, t. 4; n. 8.

tières réelles. Ce qui est conforme à leur principe que des statuts personnels ne doivent produire aucun effet même indirect *& per consequentiam*, sur les biens situés ailleurs.

Burgundus (1) convient également que la Majorité dépend de la loi du domicile, & il en conclut que les actes personnels se règlent par cette loi, en quelque lieu qu'ils soient passés ; mais à l'égard des actes réels, il soutient, comme les deux Voet, qu'il suffit pour les faire valablement, d'avoir atteint l'âge requis par la coutume de la situation. Il apporte pour exemple l'aliénation que feroit un habitant de Gand majeur de 21 ans, & mineur de 25, d'un bien régi par les chartes générales du Hainaut. Le contrat de vente, dit-il, seroit nul, parce que la loi du domicile rend le vendeur incapable de contracter, mais la déshéritance ou expropriation que feroit le vendeur entre les mains des juges de la situation seroit valable, parce que l'édit perpétuel de 1611 déclare, article 13, que le statut qui règle la faculté de disposer à cause de mort est réel, ce que l'on peut sans contredit étendre aux actes de disposition entre vifs.

Stokmans adopte ce système, & rapporte même un arrêt du conseil de Brabant qui l'a confirmé. Voici l'espèce. Titius âgé de 20 ans & marié, n'étoit réputé majeur dans son domicile que pour l'administration de ses revenus. Il avoit des biens dans la coutume de Louvain qui donne au mariage l'effet d'une Majorité pleine & entière, & en conséquence, il les vendit sans aucune formalité. Son héritier voulut faire annuler la vente, sur le fondement que la loi du domicile du ven-

(1) Ad consul. 5. tract. v, n. 5.

deur avoit imprimé dans sa personne une incapacité qu'il avoit portée dans la coutume de Louvain. L'acquéreur soutint au contraire que, s'agissant d'un immeuble, on ne pouvoit consulter d'autres loix que celles de la situation, & le conseil de Brabant jugea en sa faveur par arrêt du 30 octobre 1654. Stokmans applaudit à cette décision, & il apporte pour la justifier l'exemple de ce qui se pratique en Hainaut. Tous les jours, dit-il, on confirme dans cette province les aliénations de biens qui y sont situés, faites par des majeurs de 21 ans, quoique domiciliés dans des coutumes où il en faut 25 pour aliéner, *nimirùm quia mancipatio prædium ipsum potiùs quàm personam respicit.*

Peckius (1), soutient la même thèse d'après Balde.

L'opinion contraire ne manque point de défenseurs même parmi les jurisconsultes flamans. Rodemburg, dans sa dissertation sur la diversité des statuts (2), & Abraham à Wesel sur les ordonnances d'Utrecht (3), s'élèvent avec la plus grande force contre le système de Burgundus & de ses partisans : je ne rapporterai point ici les autorités des jurisconsultes françois, parce qu'ils n'ont presque tous qu'une voix sur cette matière.

Cette question est sans doute aussi épineuse qu'importante, mais pour en faciliter la décision, commençons par poser les principes qui doivent nous y conduire.

1°. *La loi qui donne à une personne un certain*

(1) De testam. conjug. lib. 4, cap. 24.
(2) Tit. 2. cap. 1.
(3) Art. 13, n. 23.

état & une certaine condition, eſt perſonnelle. Je crois ce premier principe inconteſtable.

2°. *La loi qui permet à un homme capable par état, ou défend à un homme incapable par état, quelque acte que ce ſoit de la vie civile, comme de contracter, d'aliéner, eſt une loi perſonnelle*, parce que les permiſſions ou les défenſes qu'elle contient ne ſont, pour ainſi dire, que des corollaires de l'état de la perſonne.

3°. *La loi qui en laiſſant une perſonne dans ſon état, lui défend un acte particulier que ſon état lui permet, eſt une loi perſonnelle, ſi ſon objet eſt perſonnel; & réelle, ſi ſon objet eſt réel.* Ainſi la prohibition faite à deux conjoints majeurs de s'avantager l'un l'autre, eſt réelle, parce qu'elle forme une exception à la capacité générale que les conjoints majeurs ont par état de diſpoſer de leurs biens, & que ſon objet eſt réel.

4°. Vice versâ, *ſi une loi laiſſe une perſonne dans ſon état, & lui permet quelque acte particulier que ſon état lui défend, il faut encore conſidérer la nature de ſon objet : s'il eſt perſonnel, la loi l'eſt également.* Ainſi la faculté que la coutume de Valenciennes accorde à un majeur de 15 ans de contracter ſans l'aſſiſtance d'un tuteur, a lieu en quelque pays que le mineur ſe trouve. *Si l'objet eſt réel, la loi doit auſſi l'être.* Par exemple, les chartes générales permettent à un fils de famille de teſter à l'âge de 18 ans de ce qu'il acquiert par ſon induſtrie : comme ce ſtatut n'agit point ſur l'état univerſel de la perſonne, *quippè quæ*, dit Weſel à l'endroit cité, *nihilominùs in eodem ſtatu, alieno ſcilicet juri atque poteſtati ſubjecta manet, verùm limitativè & circumſcriptivè ad rerum alienationes & quidem per ſolam teſtamenti*

speciem sit directum, frustrà personæ tribueretur quod sine & contemplatione rei potiùs est introductum.

Ces principes posés, hâtons-nous de passer aux conséquences qui en découlent.

Premiere conséquence. « Le statut de la Majorité » pleine & entière est personnel, & s'étend aux » biens situés hors de son territoire ».

La première partie de cette proposition est évidente : elle résulte nécessairement de mon premier principe, que la loi qui donne un certain état à une personne, est personnelle.

La seconde partie n'est pas moins certaine. Dès qu'une coutume déclare une personne majeure à 20 ans, par exemple, il faut absolument que la faculté qu'elle lui accorde d'aliéner ses immeubles, sans espérance de restitution, comprenne ceux qui sont situés dans un autre territoire : car, cette faculté est personnelle, & doit, par conséquent, suivre la personne par-tout. C'est une conséquence de mon second principe, que la loi qui permet quelque acte à une personne capable par état, ou qui défend quelque acte à une personne incapable par état, est personnelle, parce que ces permissions & ces défenses ne sont que des corollaires de l'état de la personne.

Les deux Voet, Burgundus, Stokmans & Peckius, conviennent du premier principe, mais ils n'admettent le second que pour le cas où l'objet du statut est personnel, parce que quand il s'agit de l'aliénation d'un immeuble, ils ne font aucune attention à l'état de la personne. Aussi s'accordent-ils à soutenir qu'un statut personnel ne peut produire le moindre effet sur les biens d'un autre territoire.

Mais il suffit d'examiner les conséquences de

leur ſyſtême, pour ſentir combien il eſt mal fondé.

Suppoſons qu'un jeune homme âgé de 20 ans, ſoit domicilié dans une coutume qui défend non-ſeulement d'aliéner, mais encore de contracter avant 25 ans, & qu'il ait des biens dans une coutume qui lui permet l'un & l'autre. Comment pourra-t-il exercer la faculté que lui donne la coutume de la ſituation? Pour vendre un immeuble, il ne ſuffit pas d'en faire une tradition, ſoit ſimple, *per inductionem in fundum*, comme dans la plupart des coutumes de france, ſoit ſolemnelle, par des devoirs de deſſaiſine & ſaiſine, comme dans les pays de nantiſſement; il faut encore faire préalablement un contrat de vente, parce que, dit la loi 31, D. de acquirendo rerum dominio, *nunquàm nuda traditio transfert dominium, ſed ità ſi venditio aut aliqua juſta cauſa præceſſerit, propter quam traditio ſequeretur.* Or, comment ce jeune homme pourra-t il contracter tandis que la loi de ſon domicile l'en rend incapable, & que les auteurs cités avouent que la faculté de contracter dépend uniquement de la loi qui régit la perſonne?

Burgundus a prévu cette objection, & ſa réponſe eſt digne de ſon ſyſtême. Il convient de la nullité du contrat de vente, il avoue même que ſi le mineur ne veut pas ſe déshériter du bien qu'il a vendu, on ne peut l'y contraindre par action perſonnelle, mais il ſoutient que ſi ce mineur ſe déshérite, l'expropriation eſt valable.

Quoi qu'en diſe cet auteur, on ne concevra jamais comment une tradition faite ſans titre & ſans cauſe peut être valable. Les chartes générales du Hainaut ſont peut-être les ſeules loix qui aient

à cet égard dérogé aux vrais principes, en établissant, article 4 du chapitre 94, qu'un fils de famille peut aliéner à 21 ans, quoiqu'aux termes du chapitre 110, il ne puisse s'obliger personnellement; & une pareille dérogation est sans contredit trop bizarre, pour qu'on puisse l'étendre aux coutumes qui, en gardant le silence sur ce point, sont censées s'en être rapportées au droit commun.

Burgundus se récrie sur ce qu'il lui paroît impossible qu'un statut fasse loi hors de son territoire : mais ne trouve-t-on pas le même inconvénient dans son système? Pour qu'une personne domiciliée dans une coutume qui la rend incapable par état, puisse vendre & aliéner les biens qu'elle a dans une autre, il faut, suivant le système de Burgundus, que cette dernière coutume la rende capable; or, comment une loi peut-elle habiliter une personne qui ne lui est point soumise, sans étendre son empire au-delà de son territoire?

Au reste, cette extension des effets de la loi domiciliaire, aux biens situés hors de son territoire, n'a rien qui doive surprendre; quand on dit qu'une coutume qui fixe à un certain âge la Majorité pleine & entière, s'étend aux immeubles régis par d'autres coutumes dont les dispositions sont différentes, on n'entend pas que ce soit par sa propre force, car toute la loi réelle ou personnelle est d'elle-même bornée par son territoire. Mais on veut dire que cette extension s'opère en vertu d'une espèce de concordat passé tacitement entre les différens peuples. C'est ce que j'ai développé à l'article PUISSANCE PATERNELLE.

On peut même dire avec Boullenois que dans

notre espèce la loi de la situation ne fait que déférer à l'état de la personne réglé par la loi domiciliaire, & que par cette déférence, elle ne relâche rien de ses droits sur les biens situés dans son territoire. En effet, « quand un homme est » majeur à 20 ans dans la coutume de son do» micile, & que la coutume de la situation de » ses biens où il en faut 25, souffre néanmoins » qu'il en dispose, cela ne change rien à cette » loi, puisqu'elle veut elle-même que le majeur » en puisse disposer : elle défère seulement à la » qualité de majeur que la loi du domicile donne » à la personne ».

C'est en considérant l'état de la personne, & en le faisant influer sur les biens situés hors de la coutume qui le détermine, que le parlement de Flandre a jugé par arrêt du 30 mars 1697 (1), qu'une femme mariée & domiciliée en Hainaut, n'avoit pu disposer par testament des biens qu'elle possédoit à Tournai, parce que suivant les chartes générales toute femme qui ne s'est pas réservée par son contrat de mariage la faculté de tester, en est incapable par état.

Il n'y a donc rien d'étrange ni de contraire aux principes, dans l'influence que nous attribuons au statut de la Majorité sur les biens situés hors de son territoire.

Ainsi, un jeune homme de 20 ans, né à Valenciennes, où cet âge ne donne qu'une Majorité imparfaite, peut se faire restituer contre l'aliénation des immeubles qu'il a en Normandie où l'on est parfaitement majeur à 20 ans? Au con-

(1) Desjaunaux, tom. 1, art. 146.

traire, un majeur de 20 ans né en Normandie ne peut se faire restituer contre l'aliénation des immeubles qu'il a dans la coutume de Valenciennes.

Par la même raison un mineur marié & domicilié à Valenciennes, ne peut se faire restituer contre l'aliénation d'un bien situé soit dans le chef-lieu du même nom, soit dans toute autre partie du Hainaut : & au contraire un mineur marié & domicilié soit dans le chef-lieu de Valenciennes, soit dans celui de la Cour, soit enfin dans celui de Mons, peut se faire restituer contre l'aliénanation d'un bien situé dans la ville ou dans l'ancienne banlieue de Valenciennes.

C'est en partant du même principe qu'il a été jugé qu'un jeune homme de 20 ans, domicilié à Senlis, où l'on n'est majeur qu'à 25 ans, n'avoit pu aliéner les immeubles qu'il avoit dans la coutume d'Anjou, où l'on est majeur à 20 ans. L'arrêt a été rendu le 28 août 1600, en la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris (1).

Seconde conséquence. « Le statut qui donne à » une personne la faculté de contracter à un âge » au-dessous de 25 ans, sans néanmoins lui ôter » le remède de la restitution, est personnel ».

C'est une suite de notre troisième principe. L'état de mineur emporte, suivant le droit coutumier, l'incapacité de contracter; on peut donc dire d'une coutume qui, sans déclarer une personne majeure, lui permet cependant de contracter, qu'elle laisse cette personne dans son état,

(1) Louet, lett. C, n. 42.

& qu'elle lui permet ce que les règles générales de ſon état lui défendent. Or, l'objet de cette permiſſion eſt perſonnel, la coutume l'eſt donc également.

Ainſi un mineur né à Valenciennes peut contracter à l'âge de 15 ans, en quelque pays qu'il ſe trouve; & un mineur né à Mons ne peut contracter avant l'âge de 25 ans, quand même il ſe trouveroit à Valenciennes.

Troiſième conſéquence. « Le ſtatut qui permet » l'aliénation des biens à un âge au-deſſous de 25 » ans, ſauf la reſtitution, eſt réel ».

C'eſt encore une ſuite de notre troiſième principe. La faculté d'aliéner ne rend majeur celui à qui elle eſt accordée, que lorſqu'elle exclut le bénéfice de reſtitution: quand elle ne l'exclut pas, elle laiſſe la perſonne dans ſon état de mineur; il eſt donc vrai de dire en ce cas que la coutume permet à la perſonne ce que ſon état lui défend, & comme cette permiſſion tombe ſur un acte réel, elle forme néceſſairement un ſtatut réel.

Ainſi un majeur de 20 ans, né à Valenciennes, ne peut aliéner les biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de la cour, parce que les chartes générales ne permettent les aliénations qu'aux perſonnes âgées de 21 ans. C'eſt ce que je trouve avoir été jugé par le parlement de Flandre, ſéant à Cambrai, entre le ſieur le Bouck du Rompeau & la veuve Blancher. Il s'agiſſoit d'une vente faite à celle-ci par le ſieur Meſureur, d'un bien ſitué dans le chef-lieu de la cour. L'aliénation a été annullée, parce que le ſieur Meſureur n'avoit que 20 ans, quoique la coutume de Valenciennes où il étoit né domicilié, permette d'aliéner à cet âge.

Par la même raiſon, un mineur né & domicilié dans une coutume qui ne lui permet d'aliéner qu'à 25 ans, peut cependant diſpoſer des biens qu'il a dans une coutume étrangère, pourvu qu'il ait atteint l'âge preſcrit par celle-ci, & que la permiſſion d'aliéner qu'elle lui accorde ne ſoit pas excluſive de la reſtitution. Ainſi un mineur né & domicilié en pays de droit écrit, où il eſt défendu d'aliéner avant 25 ans, peut diſpoſer à l'âge de 20 ans des biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de Valenciennes, & à celui de 18 ou de 21, ſuivant le ſexe, des biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de Mons. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Flandre, par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre arrêt rendu en réviſion, le 17 juin 1722, au rapport de M. Ruyant de Cambronne. Il s'agiſſoit de quelques main-fermes de la banlieue d'Aveſnes, qui avoient été vendues par le ſieur de Sarieux, du conſentement de Jeanne Haverland, ſa femme, à qui ils appartenoient, & de Lucie & Françoiſe de Fieux, ſes belles-filles, auxquelles ils étoient dévolus par la mort de leur père. Les héritiers des demoiſelles de Fieux diſoient, pour faire annuller cette vente, qu'elles n'avoient pu y donner leur conſentement, attendu qu'elles n'étoient alors âgées, l'une que de 22 ans, & l'autre de 20; qu'ainſi, aux termes du droit écrit, qui régiſſoit la ville de Grenade en Guyenne, où elles étoient nées & domiciliées, leur conſentement étoit nul. Mais il a ſuffi au ſieur de Bevière, héritier de l'acquéreur, de répondre que le chapitre 8 de la coutume du chef lieu de Mons, permet aux filles qui ont atteint l'âge de 18 ans, *de loer & conſentir les yendages* que font leurs *parâtres* des biens *hypo-*

théqués, c'eſt-à-dire, affectés à leurs droits, & que cette permiſſion forme un ſtatut réel.

Il ne faut cependant pas conclure de là que pour juger de l'aliénation d'un bien régi par un ſtatut de cette nature, on ne doive indiſtinctement conſulter aucune autre loi. Nous avons vu qu'une tradition ne peut être valable, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur un titre légitime, & c'eſt la déciſion expreſſe de la loi 31, D. *de acquirendo rerum dominio*. Il faut donc diſtinguer ſi le ſtatut qui permet à un mineur d'aliéner, déroge à cette loi, ou s'il n'y porte aucune atteinte.

S'il y déroge, comme font les chartes générales du Hainaut, on ne doit point examiner ſi le mineur qui veut aliéner eſt capable de contracter, c'eſt-à-dire, s'il a atteint l'âge auquel la loi de ſa naiſſance lui permet de s'obliger, mais ſeulement s'il eſt parvenu à celui auquel le ſtatut qui régit ſes biens, lui en permet l'aliénation. Burgundus avoit donc raiſon de dire qu'un habitant de Gand peut, à l'âge de 21 ans, aliéner les fiefs qu'il a en Hainaut, quoique la coutume de ſon domicile lui défende de contracter avant 25 ans; mais il faut bien prendre garde d'étendre, avec Burgundus, cette conſéquence aux coutumes qui ne dérogent point à la loi 31, D. *de acquirendo rerum dominio*. Si le mineur qui veut aliéner, eſt domicilié dans une de ces coutumes, il faut qu'il ſoit capable de contracter; & comme cette capacité dépend de la loi domiciliaire, il faut qu'il ait eu, en naiſſant, ſon domicile dans une coutume qui lui permette de contracter à l'âge auquel la coutume qui régit ſes biens lui permet de les aliéner. Qu'un majeur de 20 ans, né à Valenciennes, vende un bien qu'il poſsède dans le

chef-lieu du même nom, la choſe eſt ſans difficulté, parce que la même coutume qui lui permet de ſe déshériter, lui permet auſſi de former, par un contrat perſonnel, le titre qui doit ſervir de fondement à la déshéritance. Mais qu'un mâle âgé de 20 ans, & né dans le chef-lieu de Valenciennes, veuille vendre un bien qu'il y poſsède, il ne pourra le faire, parce que les chartes générales, qui régiſſent ſa perſonne & fixent ſon état, ne lui permettent de contracter qu'à l'âge de 21 ans.

Prenons un autre exemple hors du Hainaut. A Douai, les enfans qui, lors du décès de leur père & de leur mère, ont atteint l'âge de 20 ans, ſi ce ſont des mâles, & de 18, ſi ce ſont des filles, *ſont tenus*, dit la coutume, chapitre 7, article premier, *pour âgés, uſans de leurs droits, & habiles à contracter, ſans qu'il ſoit beſoin de leur donner curateurs.* S'ils n'ont pas atteint cet âge, au jour du trépas de leur père & de leur mère, on leur donne un tuteur, ſans l'autorité duquel ils ne peuvent contracter juſqu'à ce qu'ils ſoient émancipés judiciairement, pourvus d'un état honorable, ou parvenus à l'âge de 25 ans. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 du même chapitre. Dans l'un & l'autre cas, la coutume les déclare incapables d'aliéner.

Suppoſons qu'un de ces enfans âgés de 18 ou 20 ans, ſuivant le ſexe, ait des biens dans le chef-lieu de Valenciennes : Pourra-t-il les vendre? Je diſtingue; ou cet enfant eſt dans le cas de l'article 3 du chapitre 7 de ſa coutume, c'eſt-à-dire, incapable de s'obliger perſonnellement; ou il eſt dans le cas de l'article premier du même chapitre, c'eſt-à-dire, habile à contracter. Dans le

premier cas, il ne pourra pas vendre, parce qu'une aliénation ne peut subsister sans titre légitime; il le pourra dans le second, parce qu'étant capable de s'obliger, rien ne l'empêche d'exercer la faculté réelle que lui donne la coutume de la situation de ses biens.

Mais ne détruisons-nous pas ici le système que nous avons établi ci-dessus, concernant l'influence d'un statut personnel sur les biens situés hors de son territoire? Dans la dernière espèce dont nous venons de parler, le mineur de Douai ne doit-il pas être arrêté par la coutume de son domicile qui défend d'aliéner avant l'âge de 25 ans?

Non: & pour sentir qu'il n'y a point de contradiction entre ce que nous avançons ici & ce que nous avons dit plus haut sur les effets des statuts personnels, il faut bien distinguer les cas où un statut personnel concourt avec un autre de la même nature, de ceux où il concourt avec un statut réel.

Dans le premier cas, le statut personnel du domicile doit l'emporter sur le statut personnel de la situation. C'est précisément ce que l'on a prouvé en établissant que la loi qui fixe la Majorité parfaite à un certain âge, s'étend sur les biens situés dans les autres territoires.

Dans le second cas, le statut réel de la situation l'emporte sur le statut personnel du domicile: par exemple, un majeur est domicilié dans une coutume qui lui permet de disposer à son gré de tous ses biens; cette coutume est personnelle, comme il résulte de notre second principe; cependant si cet homme a des biens dans une autre coutume qui restreint le pouvoir de disposer à une certaine quantité, & qui conséquemment est réelle, suivant notre

notre troisième principe, il est certain qu'il ne pourra rien aliéner au-delà.

Ainsi le statut personnel ne s'étend sur les biens situés hors de son territoire que lorsqu'il concourt avec un autre statut personnel, & non lorsqu'il concourt avec un statut réel. Or, dans l'espèce dont nous parlions tout à l'heure, la coutume de Douai qui défend au mineur de 25 ans d'aliéner ses biens, est à la vérité personnelle, mais celle de Valenciennes dans laquelle se trouvent les biens, est réelle; c'est donc celle-ci qui doit l'emporter.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi*).

MAIRE-AGE. Ce mot se trouve employé pour *majorité* dans une charte de l'an 1319, au tom. 1. des preuves de l'histoire de Bretagne. Le sens littéral de *Maire* est effectivement le même que celui de *majeur*. (G. D. C.).

MAIRIE. Ce mot qui, comme celui de *Maire*, dérive du latin *Major*, a beaucoup d'acceptions dans notre droit ancien & nouveau.

1°. Il signifie la fonction du *Maire*, & même dans quelques coutumes & dans d'anciens titres, le corps de ville, ou la municipalité. *Voy. les art.* 42 & 62 *de la coutume de Tours, & le procès verbal qui est à la fin de l'ancienne coutume d'Amiens.*

2°. On nomme *Mairie* en plusieurs lieux la *juridiction ordinaire*, soit royale, soit seigneuriale. On trouvera beaucoup de détails sur ces sortes de *Mairies* dans les articles 17 & suivans, 58, 72 & 87 de la coutume de Senlis. Voyez aussi *la coutume de Rebetz, locale de Meaux.*

3°. On a nommé autrefois *Mairie* & sénéchaussée

de France, l'office du grand-maître ou du grand-sénéchal.

4°. On a encore nommé *Mairie* une espèce de fief dont il est question dans la coutume de Chartres, art. 17, & dont la nature n'est pas trop bien éclaircie.

On voit, dans cet article, « que les doyen & » chapitre de Chartres prétendent avoir droit de » rachat, de toutes morts & mutations, en toutes » leurs *Mairies & fiefs bourſiers*, tenus d'eux en » foi & hommage, de quelque part qu'icelles » *Mairies* & fiefs bourſiers ſoient ſitués & aſſis ». La coutume leur réſerve tel droit qu'il leur peut compter, les défenſes des vaſſaux réſervées au contraire.

Laurière, au mot *fief bourſal*, penſe que les fiefs bourſiers ſont les portions de fief que les puînés roturiers tiennent ſous la garantie de leur aîné par une eſpèce de parage. Mais cet auteur ne dit point ſi les *Mairies* ſont la même choſe que les fiefs bourſiers, ou s'ils en ſont différens. Ne pourroit-on pas dire, en ſuivant cette idée, que les *Mairies* ſont la principale partie du même fief que tiennent les aînés ? Mais cette interprétation du mot *fief bourſier* n'eſt pas univerſellement reçue.

Au reſte, on voit dans le gloſſaire de Ducange, qu'on a appellé *Maires* ou *Majores villarum*, des officiers chargés de rendre la juſtice dans les villages; que leurs offices furent appellés *Mairies* ou *Majories*, & qu'on en concéda la plupart à titre de fief. Il eſt très-probable que les Mairies, conſidérées comme juriſdiction & comme fief, dérivent de-là.

Enfin, on trouve dans Bruſſel d'anciens règlemens pour la Champagne, où l'on emploie indifféremment le nom de *Mairie* ou *Sergenterie*. Mais il paroît que

ces ſortes de ſergenteries avoient auſſi une juridiction comme les Mairies de village. *Voyez l'examen de l'uſage général des fiefs, liv. 2, chap. 12, pag. 242; le traité des offices de Loiſeau, chap. 2, n°. 51;* & *les articles* MAIRE, FIEF BURSAL & SERGENTERIE FÉODALE. (Art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement).

MAISNIE, ou MESNIE, MAISNIER, ou MESNIER. Le mot de *Maiſnie*, ou *Meſnie*, a ſignifié autrefois une famille, une maiſon, un feu, ou tous ceux qui compoſent une famille. Celui de Maiſnier, ou Meſnier a déſigné un domeſtique, ou une perſonne attachée à la famille. Ces mots, comme ceux de MAISON, de MEIX & de MÉNIL, &c. paroiſſent dériver du latin *Manſio*. Voyez *le* gloſſarium novum *de Dom Carpentier*, au mot *Maiſnada*, & *les articles* MAISSAGE, MEIX & MENIL, &c. (G. D. C).

MAISON. *Page 260, après la onzième ligne, ajoutez :*

Il a été dérogé à ces diſpoſitions relativement aux offices de la Maiſon de la reine, par un édit du mois d'octobre 1781, rapporté à l'article tréſorier.

Page 262, avant la dernière ligne, ajoutez :

Il a été dérogé à un article relativement aux charges de contrôleurs-généraux de la maiſon de la reine, par l'édit du mois d'Octobre 1781, dont on a parlé ci-devant.

Page 263, avant la dernière ligne, ajoutez :

Des lettres patentes en forme d'édit du mois de mars 1780, enregiſtrées à la cour des aides, le 5 avril ſuivant, ont en

outre ordonné que les cinq commissaires généraux de la Maison du roi, dont il s'agit, jouiroient ainsi que leurs successeurs, de tous les privilèges des commensaux, & notamment du droit de committimus au grand sceau, conformément à la déclaration du 6 février 1771; du titre d'écuyer & de l'exemption des droits de franc-fief: les mêmes lettres patentes ont ordonné que ces privileges seroient conservés à chacun de ces commissaires durant sa vie, lorsqu'il auroit exercé sa place pendant vingt ans.

Le roi ayant jugé que, pour porter à une plus grande perfection l'ordre nouveau, introduit dans sa Maison par les divers changemens qui ont eu lieu en 1780, il convenoit de supprimer la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine-bouche, attendu que les anciennes fonctions & le titre de cette charge auroient pu contrarier le régime établi dans les offices-bouches, sa majesté a rempli cet objet par un édit du mois de janvier 1782, qui a été enregistré à la cour des aides le 15 février suivant, elle a en même-temps créé une charge de contrôleur ordinaire de sa Maison, & a ordonné que le titulaire la tiendroit & exerceroit aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchises, libertés & autres avantages dont jouissent ou doivent jouir les commensaux, & aux fonctions qu'il lui plairoit d'attribuer à cette charge.

Et en considération de l'heureuse augmentation survenue dans la famille royale, par la naissance de M. le Dauphin, & afin que les différens services soient remplis avec l'exactitude & la dignité convenables, le roi a en outre créé, par le même édit, quatre charges de contrôleurs de sa Maison, pour en jouir pareillement par les titulaires, aux honneurs, privileges, &c. dont jouissent les officiers commensaux, & aux fonctions, gages & droits que sa majesté jugera à propos de régler.

MAISON MORTUAIRE. *Page* 287, *avant la dernière ligne, ajoutez* :

La circonstance que les biens d'une succession sont situés dans deux juridictions différentes, qui toutes deux ressortissent nuement au parlement, est-elle une raison suffisante pour que les prétendans à cette succession se pourvoient directement en cette cour, au lieu de le faire dans celle des deux juridictions inférieures, sur le territoire de laquelle le défunt avoit son domicile ?

Cette question s'est présentée en 1783, entre Pierre-Joseph Doty, héritier, & les légataires universels de la demoiselle Dupuis, décédée à Cambrai. Doty prétendoit qu'il se trouvoit dans la succession des biens situés en Hainaut & en Cambresis, & sous ce prétexte il avoit intenté son action au parlement de Flandres. Les légataires universels, pour qui j'écrivois, ont répondu 1°. qu'il n'étoit pas prouvé que la demoiselle Dupuis eût laissé des biens en Hainaut; 2°. que quand même les biens eussent été effectivement situés en deux juridictions différentes, ce n'auroit pas été une raison pour porter directement la contestation au parlement : que la situation des biens étoit indifférente pour déterminer la compétence du tribunal qui devoit connoître d'une succession; & que les loix belgiques ne reconnoissoient d'autre juge compétent, à cet égard, que celui de la Maison mortuaire. Pour écarter le premier de ces moyens, Doty a demandé que les légataires universels fussent tenus de déposer tous les titres & papiers de la succession, qu'ils avoient pris sans inventaire ni délivrance. Par là, disoit-il, on verra s'il n'est pas vrai que la demoiselle Dupuis a laissé des biens en

Hainaut. Les légataires universels ont répliqué que la preuve de ce fait étoit indifférente, parce qu'en la supposant acquise, il seroit toujours demeuré constant que le juge de Cambrai étoit, comme juge de la Maison mortuaire, le seul devant lequel Doty eût dû se pourvoir.

Sur cela, arrêt du 13 août 1783, en la seconde chambre, au rapport de M. de Ranst de Berchem, qui renvoie les parties devant le juge de la Maison mortuaire, & condamne Doty aux dépens.

MAISONNAGE. L'article 497 de la coutume d'Anjou se sert de ce mot. Ragueau dit qu'on entend par-là *les bois de haute-futaie qu'on coupe pour bâtir & édifier*; mais cette définition n'est point assez exacte. Suivant la coutume d'Anjou, le Maisonnage est l'usage qu'on fait des bois de futaies pour bâtir, & non pas ces bois en eux-mêmes. L'article 497 dit en effet, que les bois marmentaux & le fonds d'iceux, en matière de partage, doivent être estimés, non pas à raison de ce qu'ils vaudroient s'ils étoient entièrement coupés, ni pareillement le fonds, à raison de ce que vaudroit le revenu après l'enlèvement des bois; mais à raison de ce que les bois peuvent valoir par an en glandée, parnages, pâturage, chauffage, chasse, Maisonnage & autres commodités, en jusant comme un bon père de famille & bon administrateur doit & a accoutumé d'user.

Au reste, les commentateurs de la coutume d'Anjou observent que cette disposition de l'article 497 ne s'observe plus.

On a aussi employé le mot *maisonner*, pour indiquer un bois de charpente propre à la cons-

truction d'une maiſon. Enfin, on a fait un verbe de ce mot, qui a ſignifié alors non ſeulement bâtir, mais auſſi recevoir dans ſa maiſon. *Voyez* le gloſſarium novum *de dom Carpentier*, au mot MANSIONARE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

MAISSAGE, MASSAIGE ET MASAGE. Ce mot a ſignifié autrefois une habitation, une ferme, une *maſure* ou *maiſon*. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, au mot MASSAGIUM, *ſous* MASSA 5. (G. D. C.)

MAITRE-ECOLE ou MAISTRE-ECOLE. On a appelé autrefois de ce nom le chef d'une école, d'un collège, le recteur d'une univerſité, & peut-être un *écolatre*, ou *théologal*. On a dit auſſi *maître-écolerie*, pour déſigner l'office du *maître-école*. Voyez *le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* MAGISCOLA. (G. D. C.)

MAITRISE PARTICULIERE. *Page* 343, *avant la note*, *ajoutez* :

Suivant un édit du mois d'août 1783, enregiſtré au parlement de Paris, le 5 ſeptembre de la même année, les cauſes qui n'excèdent point la ſomme de 50 livres, & ſont fondées ſur des ventes de bois faites par les adjudicataires, ſoit dans les forêts du roi, ſoit dans celles des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs, doivent être portées devant les officiers des Maîtriſes particulières des eaux & forêts, leſquels, au nombre de trois, doivent juger ces cauſes ſommairement en dernier reſſort dans une audience particulière. La même loi veut que les jugemens ainſi rendus contiennent la liquidation des dépens, ſans qu'il puiſſe en être fait une taxe ſéparée, & qu'ils ne ſoient ſujets qu'au petit-ſcel.

Page 359, *ligne* 23, Quoique cette déclaration, *lisez* :

Les officiers de la Maîtrise de Valenciennes ont prétendu en 1781, que ni cette loi ni les lettres-patentes sur arrêt du 26 août 1727, ne pouvoient les empêcher de connoître des défrichemens faits par les abbayes de Saint-Amand & de Marchiennes dans leurs bois. Nous convenons, disoient-ils, que nous n'avons rien à dire dans vos forêts, quant aux ventes, marchés, conventions & autres actes semblables; mais quant à la police, nous l'avons conservée. Vous êtes exempts de notre juridiction quand vous administrez en bons pères de famille; mais vous écartez-vous de cette règle, vous devenez nos justiciables.

En raisonnant ainsi, ces officiers ont rendu les 11 & 12 décembre 1781, des sentences par lesquelles les abbayes dont nous parlons ont été condamnées à de grosses amendes pour avoit fait des défrichemens sans permission.

Mais sur les appels qu'en ont interjeté les religieux de l'une & de l'autre maison, il est intervenu presqu'en même-temps deux arrêts du parlement de Flandres, qui ont déclaré ces sentences nulles & incompétemment rendues, & leur ont enjoint de se conformer à la déclaration de 1706 & aux lettres-patentes de 1727, enregistrées en la cour.

Le premier de ces arrêts a été rendu le 27 mars 1782 en la première chambre au rapport de M. de Warenghien de Flory. Le second l'a été peu de jours après en la seconde chambre au rapport de M. de Francqueville de Bourlon.

Quoique la déclaration de 1706

Ce qui doit être observé relativement à la réception des Malades dans les Hôpitaux militaires &

de charité au compte du roi, eſt détaillé dans la ſection 12e du code joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant ces hôpitaux (1).

---

(1) *Cette ſection contient les diſpoſitions ſuivantes.*

ARTICLE PREMIER. Tout bas officier, ſoldat, cavalier, dragon, partant de ſon régiment pour entrer à l'hôpital, ſera tenu d'être porteur d'un billet d'entrée contenant la deſcription ſommaire de ſa maladie ou de ſa bleſſure, & ſigné du Chirurgien-major de ſon régiment: ſa majeſté déclare nuls tous autres billets que ceux imprimés dans la forme preſcrite au preſent code. Les conſeils d'adminiſtration fourniront ces billets aux chirurgiens-majors, perſonnellement reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre à cet égard, de même que des frais & dépenſes qu'ils auroient occaſionnés, en envoyant aux hôpitaux les ſoldats attaqués de maladies ou bleſſures légères dont le traitement eſt à leur charge

II. Les billets d'entrée n'auront leur effet que ſur l'approbation des médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux, expreſſément tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire un examen ſcrupuleux de la nature des maladies & des bleſſures. Lorſqu'ils auront reconnu qu'elles doivent être traitées dans l'hôpital, ils écriront en gros caractère ſur chaque billet les noms des maladies diſtinguées en trois claſſes, & compriſes en trois mots ſous la dénomination de *fiévreux*, *bleſſés*, *vénériens*. Chaque malade ſera placé ſans retard, dans la ſalle deſtinée au traitement de ſa maladie; s'il arrivoit que la maladie ou la bleſſure ne fût point du genre de celles qui doivent être traitées dans les hôpitaux, les officiers de ſanté en feroient ſur le champ leur rapport au commiſſaire des guerres chargé de la police, qui ſe conformera dans ce cas à la lettre de l'ordonnance: ſa majeſté rendant perſonnellement reſponſables les médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux militaires & de charité à ſon compte, des mépriſes ſur les réceptions & des abus réſultans de leur inexactitude ſur ce point.

III. Sa majeſté enjoint aux commiſſaires des guerres

Lorsque les circonstances exigent qu'on transporte une partie des malades qui surchargent un

---

& subdélégués chargés de la police des hôpitaux, de mettre leur *visa* sur les billets d'entrée qui auront été approuvés par les médecins & chirurgiens-majors. Elle défend aux directeurs des hôpitaux, sous peine d'être punis de leur infidélité à cet égard, d'enregistrer aucun billet qui ne sera pas revêtu de toutes les formes prescrites: elle leur enjoint d'être de la plus grande exactitude sur l'ordre des dates.

IV. Tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, éloigné de son régiment, ou qui étant en route se trouvera malade, blessé, ou vénérien, est expressément tenu de présenter sa cartouche ou congé au contrôleur de l'hôpital où il se rendra. Le contrôleur portera cette cartouche ou ce congé au commissaire des guerres ou au subdélégué chargé de la police, qui en vérifiera l'énoncé & les dates, & prendra en conséquence les renseignemens & les notes que le bon ordre & la police exigent. D'après cet examen le commissaire ou subdélégué autorisera le médecin ou chirurgien-major, conformément à la nature de la maladie, à expédier un billet d'entrée selon la forme prescrite.

V. Le commissaire des guerres ou le subdélégué chargé de la police, autorisera pareillement les médecin & chirurgien-major, à donner un billet d'entrée à tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, qui se présentera à l'hôpital & qui aura été reconnu par eux pour être malade, blessé ou vénérien, quand même il ne seroit pas muni d'un billet d'entrée & qu'il n'auroit ni cartouche ni autres pièces justificatives en bonnes formes: mais le commissaire ou le subdélégué, en mettant son *visa* sur le billet d'entrée fourni audit soldat, est expressément tenu de le consigner au sergent de garde qui en aura la surveillance & qui en répondra personnellement. Le commissaire ou subdélégué prendra le signalement dudit soldat, ses noms & surnoms, celui de son régiment & de sa compagnie, le lieu de sa naissance & de la juridiction, & l'époque de son absence du régi-

hôpital sédentaire, le commissaire chargé de la police & les officiers de santé doivent y procéder

---

ment; il recevra ensuite la déposition dudit soldat, faite en présence des médecin & chirurgien-major & du contrôleur; il formera du tout un procès-verbal qu'il fera signer par ledit soldat & autres désignés ci-dessus, il l'adressera sans délai au secrétaire d'état de la guerre: le commissaire ou subdélégué en adressera pareillement copie au conseil d'administration du régiment; si ce conseil dans sa réponse reconnoît le soldat, cavalier ou dragon, pour être réellement du corps, & la déposition qu'il aura faite conforme à la vérité, ledit conseil adressera au commissaire des guerres ou subdélégué une cartouche en bonne forme pour ledit soldat, afin qu'à sa sortie de l'hôpital il puisse rejoindre son régiment sans être arrêté dans sa route: mais si ledit conseil ne reconnoissoit point ledit soldat pour être du corps, le commissaire des guerres ou subdélégué en rendra compte sur le champ au secrétaire d'état de la guerre, & joindra à son procès-verbal la réponse dudit conseil. En attendant les ordres du secrétaire d'état, ledit soldat sera consigné & gardé à vue: sa majesté enjoint en conséquence aux conseils d'administration des différens corps de ses troupes, d'être de la plus grande exactitude à répondre dans le cas dont il s'agit.

Veut pareillement sa majesté que si le soldat suspect étoit rétabli de sa maladie ou de sa blessure avant la réponse dudit conseil d'administration, le commissaire ou subdélégué le fasse mettre en prison, & qu'il autorise le directeur de l'hôpital à lui expédier un billet de sortie conforme aux règles prescrites pour l'ordre & la comptabilité.

VI. Tout soldat, cavalier ou dragon qui se présentera à l'hôpital avec un congé limité ou une cartouche expirés depuis long-temps, ou qui sera hors de la route qui conduit à son régiment, sera porteur d'un billet de sortie d'hôpital d'ancienne date, sera reçu d'après les formes ordonnées ci-dessus, pour être traité s'il est malade; mais si sa maladie n'étoit que simulée, le

avec la participation du commissaire ordonnateur, afin de prendre de concert les mesures les plus

---

contrôleur sur l'avis des médecin & chirurgien-major, le consignera à la garde de l'hopital pour en faire son apport au commissaire ou subdélégué chargé de la police, qui procédera dans ce cas comme il est dit ci dessus.

VII. Le commissaire des guerres ou le subdélégué, fera arrêter & constituera prisonnier tout soldat, cavalier ou dragon qui se présentera à l'hôpital sous de faux noms, avec de faux billets, ou une fausse cartouche, & qui fera présumer qu'il est libertin, vagabond ou déserteur.

VIII. Pour prévenir les abus qui ont résulté d'enrôler indistinctement les hommes attaqués de maladies vénériennes, épileptiques, scrophuleuses, &c. sa majesté fait très expresses défenses à tous officiers & autres commissionnés aux recrues, d'enrôler à l'avenir aucun sujet pour servir dans ses troupes en qualité de soldat, cavalier ou dragon, qu'il n'ait été bien examiné & visité par des officiers de santé connus, par des chirurgiens-majors de régimens, ou par un maître en chirurgie des villes & lieux où se contracteront les engagemens. Sa majesté rend responsables lesdits officiers & autres commissionnés aux recrues, & même les conseils d'administration des régimens, de tous les frais d'engagement & de traitemens, ainsi que des autres dépenses qui seront les suites de la transgression de ses ordres à ce sujet.

IX. Permet sa majesté aux officiers & autres commissionnés aux recrues, d'envoyer dans ses hôpitaux ceux desdits soldats recrutés qui tomberont malades, après avoir passé la revue du commissaire & non auparavant. Elle leur enjoint d'exprimer dans les billets, les dates des enrôlemens desdits soldats qui auront passé la revue du commissaire des guerres, de signer lesdits billets & d'y prendre le titre de commissionnés aux recrues, par le conseil d'administration de leurs régimens.

X. Les commissaires des guerres & les subdélégués chargés de la police, adresseront chaque mois au conseil d'administration, un état particulier & distinct des sol-

convenables au bien de la chose. Lorsque ce concours n'est pas possible dans un besoin pres-

---

dats de recrue, atteints de maladie vénérienne après avoir passé la revue, & qui seront traités dans les hôpitaux : ces états seront signés par les médecin & chirurgien-major, tenus d'examiner scrupuleusement lesdits Malades, afin de juger d'après connoissance de cause & par les progrès du mal, s'il est antérieur à l'engagement desdits soldats. Cet examen & cette reconnoissance mettront le conseil d'administration des hôpitaux en état de prononcer avec certitude sur les frais de la guérison, aux dépens de qui il appartiendra.

XI. Sa majesté défend aux conseils d'administration des régimens, d'admettre dans leurs corps respectifs, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun soldat de recrue défectueux ou attaqué de maladie pulmonaire & autres désignées dans l'ordonnance & dans le présent code, à peine pour chaque régiment de supporter en entier les frais d'engagement & du traitement desdits soldats. Veut sa majesté qu'avant de les admettre, ils soient examinés par les médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux, toutes les fois qu'il y en aura sur les lieux ou à la proximité.

XII. Les cavaliers de maréchaussée seront reçus dans les hôpitaux sur un billet d'entrée signé de leur prévôt ou de son lieutenant.

XIII. Les bas officiers & soldats des régimens de grenadiers-royaux & provinciaux, y seront reçus pareillement sur un billet de leur capitaine dûment signé, pendant le temps qu'ils seront assemblés ou employés, soit dans les armées, soit à la garde des places frontières, ou de l'intérieur du royaume : la même chose aura lieu pour les gardes-côtes en activité.

XIV. Les soldats morts par accident recevront la sépulture dans les hôpitaux : mais les quarante sous accordés aux directeur & à l'aumônier par chaque enterrement, seront à l'avenir au compte des régimens, sans qu'il puisse être alloué aucune journée fictive à l'entrepreneur dans le cas dont il s'agit : le commissaire chargé

ſant, le médecin & le chirurgien-major doivent former conjointement un état des malades qu'ils

---

de la police rendra un compte exact de ces morts par accident au ſecrétaire d'état de la guerre.

XV. L'humanité généreuſe de ſa majeſté envers les priſonniers de guerre malades ou bleſſés, veut qu'ils ſoient ſoignés & traités dans ſes hôpitaux comme ſes propres ſujets; elle ordonne à ſes généraux & à ſes commandans de les y envoyer avec les précautions convenables & ſous l'eſcorte d'un officier-major: à leur arrivée à l'hôpital, le commiſſaire des guerres dreſſera un état particulier, contenant les noms des régimens & des compagnies deſdits priſonniers, les noms de famille & de guerre, leurs qualités & le lieu de leur naiſſance, autant que faire ſe pourra; il ſignera cet état conjointement avec l'officier-major, le médecin, le chirurgien & le contrôleur de l'hôpital: les deux officiers de ſanté, chacun en ce qui les concerne, feront placer leſdits priſonniers dans les ſalles affectées aux différentes eſpèces de maladies & de bleſſures; ils leur expédieront enſuite les billets d'entrée qui ſerviront de pièces comptables à l'entrepreneur.

XVI. Les priſonniers à la garde du prévôt de l'armée, ſeront admis dans les hôpitaux toutes les fois que la néceſſité l'exigera. Le prévôt de l'armée fournira les billets d'entrée ſur leſquels ils ſeront reçus: ces priſonniers ſeront conſignés aux ſergens de garde & de planton qui en répondront perſonnellement. Le commiſſaire chargé de la police de l'hôpital, dreſſera un état circonſtancié des malades de cette eſpèce, & il l'adreſſera au ſecrétaire d'état de la guerre.

XVII. En temps de guerre les domeſtiques d'officiers, les charretiers, les employés aux équipages d'artillerie & des vivres, ſeront reçus dans les hôpitaux pour y être traités de leurs maladies, ſur des billets d'entrée ſignés par le commandant du corps ou de la place, ou par ceux qui ſont à la tête des chariots & convois. Les uns & les autres ſont tenus d'inſcrire au dos de ces billets, leurs noms, leurs grades dans le régiment, la brigade ou l'équipage auxquels ils ſont attachés.

jugent pouvoir être transportés sans danger : ils sont tenus de certifier cet état, & de le remettre

---

XVIII. Comme il n'est point de règles générales sans exception, & que le législateur doit se conformer aux circonstances, la réception des blessés dans les hôpitaux ambulans, après une bataille, ne pouvant être observée conformément à ce qui est prescrit ci-dessus; sa majesté autorise les commissaires des guerres, les médecins, chirurgiens majors & contrôleurs des hôpitaux de ses camps & armées, à procéder sommairement à cette réception, en inscrivant simplement le nom, le grade, le régiment de chaque blessé, à mesure qu'il s'en présentera pour y recevoir les premiers secours. Après le premier appareil, les chirurgiens formeront un détail indicatif de ceux desdits blessés qu'ils jugeront pouvoir être transportés sans danger & le plutôt possible. Le commissaire chargé de la police enverra un double de cet état au commissaire de l'hôpital dans lequel lesdits blessés devront être reçus; & cet état tiendra lieu pour le moment de billets d'entrée.

Ces formalités remplies, les commissaires feront délivrer aux contrôleurs & directeurs le nombre des billets d'entrée relatif à celui des blessés, & ces billets serviront aux directeurs pour constater le nombre effectif des journées desdits blessés; après avoir satisfait aux premiers besoins, les commissaires des guerres, & les contrôleurs des hôpitaux feront un relevé des blessés de chaque régiment, avec leurs noms & surnoms; ils en adresseront sans délai une copie au conseil d'administration de chaque corps, qui dépêchera un officier-major pour vérifier & rectifier cet état en cas d'erreurs : cet officier le signera conjointement avec le commissaire des guerres qui le fera enregistrer ensuite par le contrôleur & le directeur de l'hôpital.

XIX. Sa Majesté veut que les malades & blessés des différens corps de sa maison, soient reçus dans les hôpitaux comme officiers, c'est-à-dire, qu'ils ne soient point assujettis aux billets d'entrée & de sortie; & qu'en sortant desdits hôpitaux, ils soient libres de payer à

au commissaire chargé de la police, qui doit le viser & le faire signer par le contrôleur : en con-

---

l'entrepreneur, le prix des journées qu'ils y auront passées, selon les clauses de son marché, ou de lui donner un mandat payable par le corps auquel ils seront attachés.

XX. Les linges à pansemens seront fournis par l'entrepreneur ainsi que la charpie : enjoint sa majesté au chirurgien-major, de visiter les approvisionnemens qu'on en fera avant leur entrée dans le magasin ; & au cas qu'il en trouve de mauvaise qualité, d'en donner avis au commissaire des guerres qui les fera brûler en sa présence, & en dressera procès-verbal.

XXI. Ordonne sa majesté qu'au cas où l'entrepreneur se trouvât manquer de linges à pansemens & de charpie dans le besoin, il soit condamné à une amende de quinze cens livres, qui sera prononcée par l'intendant, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé par le commissaire des guerres, & envoyé audit intendant & au secrétaire d'état de la guerre : veut sa majesté audit cas que le commissaire des guerres fasse acheter dans la ville ou lieux circonvoisins, ce qui sera nécessaire au service à quelque prix que ce soit, aux frais de l'entrepreneur.

XXII. Les bonnets & coiffes de nuit seront toujours à la charge des entrepreneurs, & il y aura quatre coiffes par chaque bonnet pour pouvoir changer les malades ou blessés : le commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement en ce genre, qu'il fera augmenter par proportion des malades ou blessés qui y seront reçus ; & fera de temps en temps la visite desdits bonnets & de leurs coiffes, pour supprimer ce qui sera hors de service & le remplacer.

XXIII. Soit que la fourniture des chemises soit à la charge de l'entrepreneur par son marché, soit que lesdites chemises soient fournies pour le compte du roi, le commissaire des guerres aura soin qu'il y en ait toujours quatre pour chaque malade ou blessé, afin de les entretenir dans l'état de la plus grande propreté.

XXIV. Le blanchissage de tous les linges, coiffes & chemises, sera toujours à la charge de l'entrepreneur,

ſéquence, on doit délivrer au directeur les billets de ſortie pour les Malades à tranſporter, & pourvoir ſans délai au nombre de voitures & de chevaux néceſſaires à ceux que les médecins & chirurgiens-majors ont déſignés comme hors d'état de faire la route à pied. Le commiſſaire des guerres eſt tenu de remettre au conducteur principal de ce convoi un double de l'état dont on a parlé, & ce conducteur doit, en arrivant à ſa deſtination, remettre ce double entre les mains du commiſſaire chargé de la police de l'hôpital qui doit recevoir les Malades. Le nombre des chirurrurgiens & des infirmiers doit être proportionné à celui des Malades, & aux beſoins des circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier de la ſection quatorzième du code dont on a parlé.

L'article 2 veut que lorſqu'à la ſuite d'une action il s'agit de tranſporter les bleſſés, cela ſe faſſe ſur des paillaſſes garnies, dans des charrettes rembourrées par le fond & les côtés, & couvertes d'une forte toile ſoutenue par des cerceaux : il eſt enjoint pour cet effet à l'intendant de l'armée de pourvoir d'avance à cet objet. Si pendant la route il ſe trouvoit quelques bleſſés qui ne puſſent être

---

obligé de mettre à part & de faire leſſiver ſéparément, tout ce qui aura ſervi à l'uſage des malades attaqués de gales compliquées & de maux vénériens ; il fera de même leſſiver par un blanchiſſage ſéparé, tous les linges à panſemens ou deſtinés à faire de la charpie.

XXV. L'entrepreneur fournira & entretiendra dans chaque ſalle, des capotes ou robes-de-chambre de drap, à raiſon d'une pour dix malades, & le commiſſaire des guerres les fera renouveller quand elles ſeront hors de ſervice.

transportés à leur destination sans un danger imminent, le conducteur seroit tenu de les déposer dans les maisons qu'il trouveroit sur son passage, pour y être secourus par le premier chirurgien du convoi, jusqu'à ce que le commissaire chargé de l'hôpital ambulant y eût autrement pourvu.

Suivant l'article premier de la section quinzième du même code, aucun soldat, cavalier ou dragon convalescent, ne peut sortir de l'hôpital pour rejoindre son régiment, qu'il ne lui ait été expédié un billet de sortie signé tant des officiers de santé que du commissaire des guerres & du contrôleur.

Pour remédier à l'avenir au retard que mettent les soldats sortis de l'hôpital à rejoindre leurs corps respectifs, ainsi qu'aux désordres qu'ils peuvent commettre dans la route, il est ordonné par l'article 2 de la même section quinzième, aux commissaires des guerres de chaque hôpital, de remettre aux soldats sortans, avec deux sous par lieue, une route remplie & directe jusqu'au domicile du commissaire ou du subdélégué le plus voisin du point de départ auquel le soldat qui en est porteur doit présenter cette route pour la faire continuer & recevoir de sa part les deux sous par lieue, & ainsi de suite, de résidence en résidence, de commissaires ou subdélégués jusqu'à son arrivée au régiment. Les commissaires des guerres & les subdélégués doivent faire conduire par la maréchaussée les soldats convalescens & autres qui se détournent de leur route ou qui s'arrêtent assez long-temps sans motif légitime pour qu'on puisse les soupçonner de paresse, de libertinage ou d'envie de déserter : il est d'ailleurs enjoint aux commissaires des guerres & aux subdélégués de faire des notes sur les désordres qu'ils peuvent avoir véri-

fiés de la part des ſoldats, & de les envoyer aux conſeils d'adminiſtration des régiments : enfin, le roi veut qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des traîneurs, qui, pour éviter la peine de leur retard volontaire, prétextent qu'ils ont perdu leur route, afin de cacher leur marche & leur conduite.

La ſection 18, qui a pour objet la diſtribution des malades dans les ſalles, & les moyens de ſalubrité à y employer, eſt compoſée des quatorze articles ſuivans.

« ARTICLE I. Sa majeſté étant informée que la » diſtribution régulière des Malades dans les ſalles » des hôpitaux eſt trop négligée, & voulant y » pourvoir, elle enjoint à tous les officiers de ſanté » employés à ſon ſervice, de ſe conformer à l'ave- » nir aux diſpoſitions ſuivantes, toutes les fois » que l'emplacement & la diſtribution des ſales le » permettront.

» 1°. Les médecins & chirurgiens-majors auront » le plus grand ſoin de ſéparer des autres Malades, » tous ceux qui ſeront attaqués de quelques mala- » dies aiguës ou contagieuſes ; comme petite vé- » role, fièvre maligne d'hôpital, dyſſenterie épi- » démique : ces ſortes de Malades devant être » mis dans des endroits reculés, les infirmiers qui » les ſervent, n'auront aucune ſorte de communi- » cation avec les autres Malades.

» 2°. Les gales compliquées étant des maladies » communicatives par contact, les Malades qui en » ſeront attaqués ſeront placés dans une ſalle diſ- » tincte : il eſt expreſſément défendu à tous autres » Malades ou convaleſcens d'y entrer ſous quelque » prétexte que ce ſoit, à peine de punition.

» 3°. Dans les grands Hôpitaux, où les ſalles » ſont nombreuſes, on en deſtinera une particu-

» lière pour les ſcorbutiques, les dartreux & pour
» ceux attaqués de maladies gangréneuſes & can-
» céreuſes.

» 4°. Lorſqu'il régnera une épidémie fébrile,
» dyſſentérique, exanthématique ou autre de
» même nature; ſa majeſté veut que ceux qui en
» ſeront attaqués, ſoient ſéparés de tous autres
» Malades: ſans cette précaution on riſqueroit de
» voir la maladie régnante infecter de proche en
» proche tout l'hôpital.

» II. La ſagacité des médecins des hôpitaux n'a
» pas manqué de leur faire connoître combien il
» ſeroit avantageux d'y ſéparer ou du moins d'é-
» loigner le plus qu'il ſeroit poſſible, les unes des
» autres les différentes claſſes de maladies, telles
» par exemple que les fièvres intermittentes &
» les continues ſimples; les fièvres inflammatoires
» & les inflammations locales; les maladies éva-
» cuatives des premières voies; les différentes
» eſpèces de cachexies, &c. Veut ſa majeſté qu'à
» l'avenir les médecins de ſes hôpitaux rendent
» compte à l'inſpecteur-général-médecin du nombre
» des ſalles de chaque hôpital, & de celui des lits
» qu'elles contiennent, afin qu'il puiſſe ſe con-
» certer avec eux ſur les diſtributions à faire des
» différens genres de Malades dans les différentes
» claſſes énoncées ci-deſſus. A l'égard des bleſſés
« & des vénériens, ils continueront d'être traités
» ſéparément dans des ſalles uniquement deſtinées
» à cet uſage, & les chirurgiens-majors des hôpi-
» taux rendront compte à l'inſpecteur-général-
» médecin, des diſpoſitions & des arrangemens
» qui leur paroîtront les plus favorables à la fa-
» cilité du ſervice.

» III. Les précautions néceſſaires énoncées dans

» l'article précédent, seroient peut-être d'un foible
» avantage pour la plupart des Malades & blessés,
» si l'on n'employoit en même-temps les moyens
» capables de renouveller l'air des salles, d'y en-
» tretenir la propreté & la salubrité; c'est par-là
» qu'on peut prévenir ou corriger la corruption
» si familière aux hôpitaux. Pour procurer ces
» effets salutaires, sa majesté ordonne aux com-
» missaires des guerres qui en ont la police, de
» même qu'aux médecins & chirurgiens-majors,
» de prévenir l'engorgement des salles par un trop
» grand nombre de malades ou blessés, d'en faire
» ouvrir les croisées plusieurs fois le jour à des
» heures convenables, suivant les saisons, les tem-
» pératures & les vents; de faire pratiquer dans
» les salles des issues à l'air des ventouses & des
» ventillateurs; de faire parfumer lesdites salles
» & d'y multiplier les fumigations aussi souvent que
» les circonstances paroîtront l'exiger; & finale-
» ment d'éloigner de l'intérieur & de l'enceinte
» des hôpitaux, tout ce qui pourroit les rendre
» mal-propres & mal-sains; l'expérience de tous
» les temps ayant appris que la propreté est un
» des points les plus essentiels de leur police &
» une condition sans laquelle la salubrité ne sau-
» roit avoir lieu.

« IV. Dans les hôpitaux fixes & sédentaires,
» le commissaire des guerres donnera ses ordres
» pour faire blanchir les salles, les portes & lam-
» bris avec de la chaux vive, au commence-
» ment du printemps, afin d'y entretenir la pro-
» preté & de détruire les insectes: il en sera usé
» de même, autant que la chose sera possible,
» lors de l'établissement des hôpitaux que le ser-
» vice des armées exige en temps de guerre.

» V. Aux approches de l'hiver, le commiſſaire » fera viſiter & mettre en état les poëles & four- » neaux ſervant à chauffer les ſalles des Malades, » ſans attendre qu'il faſſe froid ; il obligera en » conſéquence l'entrepreneur ou le directeur de » faire à l'avance une ſuffiſante proviſion de bois.

VI. Le feu commencera à être allumé dans » les ſalles au jour qui ſera fixé par les officiers » de ſanté ; c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de » régler la température ou le degré de chaleur » néceſſaire aux Malades ; le feu ceſſera pareille- » ment au jour ordonné de la même manière, » & le contrôleur aura ſoin de tenir la main à » l'exécution du préſent article.

» VII. Les lampes ſeront allumées par les infir- » miers une demi-heure avant la nuit, & tant » qu'elle durera, ces lampes ſeront entretenues de » l'huile qui ſera fournie à cet effet par l'entre- » preneur. Le commiſſaire des guerres & les of- » ficiers de ſanté ordonneront le nombre de » lumières qu'ils jugeront néceſſaires, & le con- » trôleur veillera à l'exécution de leurs ordres.

» VIII. Le contrôleur fera tenir les cuiſines, » la boulangerie & autres endroits de l'hôpital » dans un état habituel de propreté ; il ordon- » nera aux cuiſiniers de laver les tables où ſe » coupe la viande des Malades deux fois par jour » avec de l'eau bouillante ; il en ſera de même » des balances ſur leſquelles on la pèſe. Sa Ma- » jeſté conſidérant les accidens nombreux & ter- » ribles produits par l'uſage du cuivre & de l'étain, » veut qu'ils ſoient bannis des hôpitaux, à com- » mencer du 1. janvier 1781, pour la préparation » des alimens, des boiſſons & des remèdes, &

» qu'on y ſubſtitue des uſtenſiles de fer battu, » étamé, dont le prix eſt moins conſidérable & » dont l'uſage ne peut nuire.

» IX. Le contrôleur ne ſouffrira aucunes armes » aux malades ou bleſſés, ni poudre à tirer dans » les ſalles de l'hôpital; ſi quelques ſoldats ſe trou- » voient en avoir qui leur appartinſſent, elles » ſeront confiſquées au profit des pauvres du lieu, » ou s'ils portoient ſur eux de la poudre à tirer, » ils ſeront ſévèrement punis à leur ſortie de » l'hôpital.

» X. Les ſoldats qui ayant eu la permiſſion » de ſortir, apporteront à leurs camarades des » boiſſons & des alimens de quelque eſpèce que » ce puiſſe être, & ceux des Malades ou bleſſés » qui vendront leur portion à d'autres, ſeront » punis par le commiſſaire des guerres.

» XI. Tout bourgeois & particulier qui ſera » ſurpris en jetant ou en introduiſant des alimens » ou des boiſſons dans l'enceinte d'un hôpital, » ſera conduit chez l'officier commandant dans » la place, qui le fera mettre en priſon. Le com- » mandant en informera ſur le champ les offi- » ciers municipaux qui ne pourront le faire élargir » qu'après une détention de dix jours.

» XII. Tous les officiers de ſanté tiendront exac- » tement la main à ce que les convaleſcens ne » fument ni dans leur lit ni dans les ſalles, à » peine de châtiment, ſauf auxdits convaleſcens » à aller fumer dans les lieux indiqués à cet effet: » enjoint pareillement ſa majeſté à tous officiers » de ſes hôpitaux, d'empêcher les Malades ou » bleſſés de jouer dans les ſalles à aucunes ſortes

» de jeux qui puiſſent faire du bruit ou exciter » des diſputes & des querelles; elle veut que » l'argent qui ſe trouvera devant les joueurs ſoit » ſaiſi & diſtribué ſur le champ aux pauvres.

» XIII. Fait ſa majeſté défenſe à tout malade » ou bleſſé, d'entrer dans les bureaux, apothi- » cairerie, magaſins, cuiſine, boucherie, panne- » terie, cave & autres lieux où leur préſence » n'eſt pas néceſſaire, & d'y troubler le ſervice » à peine de punition.

» XIV. Lorſqu'il y aura deux portes d'entrée » dans un hôpital, il n'en ſera laiſſé qu'une ou- » verte avec une barriere à laquelle l'entrepre- » neur mettra un commis ou portier à ſes frais, » à l'effet de ne laiſſer entrer aucune femme dans » l'hôpital, & de n'en laiſſer ſortir aucun malade » convaleſcent ou infirmier, ſans un billet ſigné » d'un officier de l'hôpital; comme auſſi de ne » permettre l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, » fruits, ou alimens, que ceux qui ſeront intro- » duits par l'entrepreneur pour le ſervice, ou par » les officiers dudit hôpital pour leur conſomma- » tion particulière: il ſera permis audit portier » de fouiller les gens qui lui paroîtront ſuſpects, » tant à l'entrée qu'à la ſortie de l'hôpital, pour » être les choſes qui appartiendront à l'entrepre- » neur à lui rendues, & les autres priſes en con- » travention confiſquées au profit dudit portier, » auquel la ſentinelle & la garde de l'hôpital » prêteront main-forte quand il le requerra ».

Les viſites que les médecins & les chirurgiens-majors doivent faire journellement aux Malades, & les panſemens & opérations qui doivent avoir

lieu dans les hôpitaux dont il s'agit, sont détaillés dans la section 19e (1).

---

(1) ARTICLE I. Le sort des malades & blessés dépendant essentiellement des secours & des moyens curatifs que les médecins & chirurgiens-majors prescrivent dans leurs visites, sa majesté espère que les sentimens d'humanité qui caractérisent ces officiers de santé, leur feront apporter l'attention, le zèle & les soins nécessaires dans l'exercice de cette partie délicate de leurs fonctions: elle ordonne aux médecins surnuméraires, aux chirurgiens en sous-ordre & à tous autres employés servans, d'y remplir fidèlement & aux heures prescrites, tous les devoirs dont ils sont chargés.

II. Les premiers garçons chirurgiens & apothicaires, seront tenus à l'avenir d'écrire sous la dictée des médecins & chirurgiens-majors, les ordonnances & prescriptions concernant le regime: veut sa majesté que dans les cas d'erreurs commises à ce sujet, ou d'infidélités dans l'exécution desdites ordonnances par ces premiers garçons chirurgiens ou apothicaires, ils soient dépouillés de leur grade de premiers garçons, & même renvoyés sur le champ de l'hôpital, si l'erreur étoit dangereuse, le délit grave, & sa preuve complette.

III. Pour prévenir les méprises & les erreurs en ce genre, sa majesté enjoint aux médecins & chirurgiens-majors, de dicter une manière bien intelligible, leurs ordonnances & prescriptions, de les répéter lorsque lesdits garçons ne les auront pas bien entendues ou bien comprises; ces ordonnances & prescriptions devant être écrites en toutes lettres, sans abréviation ni caractères chymiques.

IV. Le médecin, dans le cours de sa visite, exigera du premier garçon apothicaire, un compte exact de l'effet des remèdes internes qu'il aura administrés aux Malades, & de toutes autres circonstances particulières; le premier garçon chirurgien lui rendra le même compte de l'effet des topiques & autres applications: il lui fera pareillement rapport des crises qu'il aura remarquées, des changemens survenus dans l'état des Malades pen-

Par la section 26, le roi a fixé le nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers qui

---

dant l'intervalle des deux visites, & de toutes les autres observations qu'il aura été à portée de faire, & dont le médecin doit avoir connoissance.

Le chirurgien-major se fera faire chaque jour les mêmes rapports par les garçons chirurgiens & apothicaires, relativement à la partie qui concerne les blessés & les vénériens: sa majesté entend que l'assiduité, le zèle, la capacité & l'intelligence desdits premiers garçons qui feront ces rapports à leurs chefs, soient autant de motifs favorables à leur avancement.

V. Entend pareillement sa majesté qu'indépendament des deux visites ordinaires pour les Malades & blessés, les médecins & chirurgiens-majors en fassent d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera; en conséquence, elle ordonne au garçon chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les officiers de santé, pour qu'ils se rendent à l'hôpital sans délai, à l'effet de donner à ces malades blessés, tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites funestes.

VI. Deux heures après les visites ordinaires, le premier garçon chirurgien, ayant son cahier à la main, parcourra toutes les salles des Malades & blessés, afin de s'assurer si tout ce qui a été prescrit dans ces visites est ponctuellement exécuté; s'il s'apperçoit de quelques omissions ou de quelques erreurs commises dans ce qui concerne les remèdes, les secours de la chirurgie & de la diète, il y fera pourvoir sur le champ.

VII. Défend sa majesté aux premiers garçons chirurgiens & apothicaires de ses hôpitaux, de se prévaloir de leur droit d'ancienneté, pour se soustraire aux devoirs & fonctions auxquels les autres garçons sont ou seront assujettis, tant par les dispositions qui les concernent dans le présent code, que par les instructions particulières de l'inspecteur-général-médecin.

VIII. Les chirurgiens-majors auront soin que les garçons qui les assistent dans le cours des panssemens jour-

doivent être entretenus dans les hôpitaux au ser-

naliers, s'acquittent ponctuellement de leurs devoirs; & si par la négligence desdits garçons, les appareils nécessaires n'étoient pas prêts à l'heure des pansemens, ils en feront leur rapport aux principaux officiers de l'hôpital, qui prononceront sur la punition encourue. Les chirurgiens majors sont expressément tenus de panser toutes les grandes blessures; ils pourront confier le soin des plaies de moindre conséquence à ceux des susdits garçons qu'ils auront reconnus suffisamment instruits; mais dans l'un & l'autre cas, le traitement sera toujours dirigé par le chirurgien en chef.

IX. Les grandes & les petites opérations seront faites par lui; chaque garçon passera à tour de rôle pour lui servir d'aide, afin que chacun d'eux s'accoutume & se forme à son exemple aux manœuvres délicates des opérations; l'heure d'y procéder demeurera fixée, le matin à l'issue de la visite du médecin, ou à trois heures après midi, lorsque les occupations de la matinée n'auront pas permis de les faire plutôt. Cette règle sera constamment suivie, excepté dans les cas extraordinaires qui pourroient exiger qu'elles fussent faites sur le champ à l'arrivée des blessés à l'hôpital.

X. Lorsque l'hôpital ambulant marchera à la suite de l'armée, les médecins & chirurgiens majors ne manqueront jamais dès le matin & avant le départ dudit hôpital, d'y visiter les malades & blessés, de leur ordonner les secours nécessaires, & de les panser exactement. Lorsque cet hôpital sera arrivé le soir à sa destination, ces officiers de santé les visiteront une seconde fois, afin de remédier aux accidents que la route auroit pu occasionner; mais en général & sans exception, ils seront tous soignés, traités, secourus, avec le zèle & l'attention suivis qu'exigeront leurs maladies & leurs blessures.

XI. Lorsque l'hôpital ambulant se trouvera à poste fixe, les visites des médecins & chirurgiens majors rentreront dans l'ordre ordinaire: enjoint sa majesté auxdits officiers de santé de ne garder à l'hôpital ambulant, les malades & blessés que pendant le temps nécessaire pour les mettre en état

vice des Malades ; les gages des uns & des autres

d'être versés sans danger sur les hôpitaux sédentaires les plus voisins : on évitera par cette précaution, l'engorgement de cet hôpital, & dans les marches on n'éprouvera point les embarras résultans du trop grand nombre des Malades & blessés.

XII. Le premier médecin & le premier chirurgien de l'armée résideront au quartier général, pour être à portée de recevoir les ordres relatifs au service de santé, de même que pour y secourir promptement les officiers généraux & autres de l'état major, en cas de maladies ou blessures. Ils visiteront l'hôpital ambulant autant qu'il leur sera possible ; le premier médecin conférera sur les maladies graves avec les médecins ordinaires, & leur indiquera au besoin les moyens pratiques les plus propres à en procurer la guérison. Le premier chirurgien y verra panser ou pansera lui-même les grandes blessures : il en conférera avec le premier médecin, & se conduira de la même maniere dans tous les cas de conséquence. Les grandes opérations seront faites par lui en présence du premier médecin : de retour au quartier général, les deux chefs rendront compte à qui il appartiendra de tout ce qu'ils auront fait ou observé à l'ambulance relativement à la médecine, à la chirurgie, & à la pharmacie.

XIII. On se conformera dans les hôpitaux sédentaires de l'armée, par rapport aux visites des malades & blessés, aux pansemens & opérations, à ce qui se pratique dans les hôpitaux militaires du royaume, en temps de paix : ordonne sa majesté aux premiers médecin & chirurgien de ses armées, d'en visiter les hôpitaux aussi souvent que les circonstances le leur permettront, mais principalement lorsqu'il y régnera des endémies & des épidémies.

XIV. Si, après une bataille, le nombre des blessés surchargeoit malheureusement ces hôpitaux, & que les chirurgiens chargés de les secourir ne puissent suffire, sa majesté enjoint aux chirurgiens majors des régimens qui composeront l'armée de se rendre sans délai, sur l'ordre qui leur en sera donné par le général ou par l'intendant, dans ceux desdits hôpitaux qui leur seront assignés, pour y

y ſont ſpécifiés, ainſi que les règles auxquelles les infirmiers ſont tenus de ſe conformer (1).

ſecourir les bleſſés & y faire à temps les opérations néceſſaires.

XV. Sa majeſté défend expreſſément que les ſoldats cavaliers, dragons, attaqués de maux vénériens, ſoient reçus dans les hôpitaux ambulans & ſédentaires de l'armée: elle veut qu'il ſoit établi à la ſuite, & à peu de diſtance des camps, un ou pluſieurs hôpitaux particuliers, dans leſquels excluſivement à tous autres maux, les maladies vénériennes ſeront traitées par les médecins & chirurgiens-majors, tenus de ſe conformer, à cet égard, aux règles preſcrites dans ſon ordonnance & dans le préſent code.

(1) *Cette ſection eſt compoſée des onze articles ſuivans :*

I. Les garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, ſeront déſormais au compte du roi; ils ſeront payés par l'entrepreneur, qui paſſera cet objet de dépenſe dans ſes états.

II. Les gages des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers-majors, ſeront de quinze livres par mois, & ceux des infirmiers de neuf livres, outre la nourriture.

III. La nourriture des garçons chirurgiens & apothicaires, & celle des infirmiers majors ſera paſſée dans les états, à raiſon de vingt ſous par jour; & celle des infirmiers, au prix accordé à l'entrepreneur pour la journée des ſoldats, cavaliers ou dragons; ceux deſdits garçons & infirmiers qui tomberont malades, ſeront traités & ſoignés aux frais de ſa majeſté, comme ſerviteurs du roi dans ſes hôpitaux: elle fait très-expreſſes défenſes aux infirmiers d'emporter leurs portions hors de l'hôpital, pour aller les conſommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

IV. Sa majeſté veut que dans tous les hôpitaux, le nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, ſoit réglé de la manière ſuivante: 1°. Le commiſſaire ou ſubdélégué chargé de la police d'un hôpital,

Les Malades, attaqués de maladies vénériennes, ſont le ſujet de la ſection 28e, qui renferme les diſpoſitions ſuivantes :

---

paſſera un garçon chirurgien pour dix officiers, & un pour vingt-cinq Malades : 2°. un garçon apothicaire pour cinquante Malades ; 3°. un infirmier pour deux officiers ou pour deux médecins ; deux chirurgiens-majors & deux apothicaires en chef ; un autre pour quinze Malades, bleſſés ou vénériens. Mais comme un ſeul infirmier ne peut pas faire continuellement le ſervice de jour & de nuit dans les hôpitaux, ſa majeſté veut qu'il y en ait toujours deux attachés au ſervice de chaque hôpital, pour quinze Malades & au-deſſous, & il ne pourra en être paſſé trois que lorſque le nombre des Malades, bleſſés ou vénériens, excédera celui de trente.

V. Tout infirmier qui ſera ſorti de l'hôpital ſans permiſſion, ou qui, étant ſorti avec permiſſion, y rentrera ivre, ſera mis ſur le champ en priſon, & condamné à trois livres d'amende pour la première fois ; & en cas de récidive, ſera renvoyé de l'hôpital. L'amende ſervira de ſalaire à celui qui remplira ſon ſervice.

VI. Les infirmiers qui auront vendu des alimens aux Malades ou bleſſés, ſeront mis ſur le champ en priſon, & condamnés en ſix livres d'amende pour la premiere fois ; mais en cas de récidive, ils ſeront renvoyés de l'hôpital ignominieuſement, ſans eſpérance de pouvoir rentrer dans aucun autre de ceux du roi.

VII. Les mêmes peines ſeront encourues pour tout infirmier convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, pour en augmenter la ſienne.

VIII. Il ſera commandé pour être de garde & veiller pendant la nuit dans chaque ſalle, un nombre ſuffiſant d'infirmiers, proportionnément au nombre des Malades ; l'ordre à cet égard ſera donné par le commiſſaire des guerres, ou en ſon abſence par ſon repréſentant, & conjointement avec les officiers de ſanté. Ces gardes & ces veilles ſe feront à tour de rôle : on les diſtribuera de manière que les infirmiers de nuit aient le repos pendant le jour.

« ARTICLE I. Sa majesté s'étant fait rendre » compte des progrès que les maladies véné- » riennes font dans ses troupes, & des pertes » qu'elles y occasionnent, elle a pensé que la » décence des mœurs & sa justice exigeoient de » sa part de recourir aux moyens les plus propres » à éloigner ses soldats d'une contagion, qui » attaque les sources de la vie, & dégrade l'es- » pèce humaine. Considérant aussi que les soldats » vénériens sont très-à charge à leurs camarades » par les longs séjours qu'ils font dans les hôpi- « taux, elle ne veut pas que les soldats d'une » conduite exemplaire montent les gardes & » fassent le service des soldats libertins, que » l'impunité entretient dans la débauche; elle » ordonne que tout soldat, cavalier ou dragon, » qui aura été atteint & guéri une première fois » de maladies vénériennes quelconques, à comp- » ter du jour de son engagement, soit tenu, » quand il aura recouvré ses forces, de monter

---

IX. Tout infirmier de garde pendant la nuit, qui sera surpris en dormant, sera condamné à six livres d'amende, & celui qui aura abandonné la salle sera renvoyé.

X. Tout infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les Malades ou blessés avec négligence, dureté ou mépris, sera renvoyé & puni sur le champ, suivant l'exigence du cas.

XI. Enjoint sa majesté à tous infirmiers de ses hôpitaux, de se conformer à ce qui leur est prescrit par les articles du présent code, & d'obéir aux ordres qui leur seront donnés par les commissaires des guerres, les subdélégués chargés de la police, les médecins & chirurgiens, contrôleurs & aumôniers, chacun en ce qui les concerne.

» autant de gardes extraordinaires qu'il aura passé
» de jours à l'hôpital de sa guérison.

» II. Entend sa majesté que ces gardes extraordinaires, imposées & distribuées à propos par
» les conseils d'administration de ses régimens,
» soient à la charge des convalescens sortis depuis
» peu des hôpitaux où ils auront été traités de
» toutes autres maladies que celles dont il s'agit
» ici, ou qu'elles soient à la décharge des sol-
» dats, cavaliers ou dragons qui, pendant le sé-
» jour desdits vénériens dans les hopitaux, auront
» fait le service pour eux.

» III. Veut pareillement sa majesté, qu'en cas
» de récidive de la part desdits soldats, cavaliers
» ou dragons, chacun d'eux soit obligé de mon-
» ter, non-seulement le même nombre de gardes
» extraordinaires, mais qu'il soit encore chargé
» de la propreté & du service des chambres
» pendant un mois.

» IV. Enjoint sa majesté aux quartiers-maîtres
» de chaque régiment, de tenir registre des sol-
» dats vénériens guéris, & du nombre de leurs
» guérisons individuelles, afin que, sur la repré-
» sentation de ce registre, le conseil d'adminis-
» tration puisse ordonner avec prudence, répartir
» avec équité ces gardes extraordinaires, à la dé-
» charge de ceux ayant droit dans chaque com-
» pagnie. Sa majesté rend personnellement res-
» ponsables les quartiers-maîtres de la tenue exacte
» de ces registres, pour en justifier toutes les fois
» qu'ils en seront requis par la présentation des
» billets de santé desdits soldats vénériens, qui
» leur seront remis par les majors des régimens.

» V. Ordonne sa majesté aux commissaires des

« guerres

» guerres & ſubdélégués, chargés de la police des » hôpitaux, d'écrire ſur le dos des billets de » ſortie qui ſeront expédiés aux ſoldats, cava- » liers ou dragons, guéris de maux vénériens, la » nature de chaque maladie, & le nombre de » jours qui aura été employé à leur guériſon; » elle veut que ces billets ſoient remis par ceux » qui en ſeront porteurs aux majors des corps, » & le jour même de l'arrivée au régiment, leſ- » dits majors enrégiſtreront ces billets, & les » remettront à leurs quartiers-maîtres, comme » il eſt dit, pour y avoir recours au beſoin ».

Voyez au ſurplus les articles HÔPITAL, PAUVRE, MENDIANT, &c.

MALPAGUE. On a ainſi nommé, non pas préciſément une dette, comme dit Ducange, mais le défaut de payement de la dette; & c'eſt de-là, ſuivant Catel, dans ſon hiſtoire de Languedoc, qu'on a donné le même nom à une priſon de Lodève, d'où les débiteurs ne pouvoient ſortir qu'après leurs dettes payées. (G. D. C.)

MALTOTE, MALETOTE, MALETOSTE, MALETOUSTE ou MAUTOUTE. Ces mots qui ſont ſynonimes, & qui viennent du latin *malè tollere*, *emporter à tort*, ſignifient littéralement une exaction. En 1296, on appela de ce nom un impôt, qu'on établit par toute la France pour la guerre contre les Anglois: on le leva premièrement ſur les marchands & ſur les laïques: enſuite ſur le centième & ſur le cinquantième de tous les biens, tant des laïques que des eccléſiaſtiques. Nicolle Gille, dans la vie de Philippe-le-Bel, le nomme *exaction grande & non accoutumée*. Le pape

Boniface fit défenſes à tous rois, princes, &c. d'en rien demander, & à tous eccléſiaſtiques d'en rien payer, à peine d'excommunication, dont ils ne pourroient avoir abſolution que du pape. *Voyez la vie de Philippe-le-Bel dans Nicole Gille, Guillaume de Nangis*, &c.

Pluſieurs anciennes ordonnances donnent auſſi le nom latin de *Maltota*, à des impôts onéreux que l'on ſupprimoit.

Ragueau dit encore qu'on appelle Maltote de vin, en la coutume locale de Commines, & dans celle de Lannoy, & de la ville d'Arras, des impoſitions & ſubſides que le prince ou le public prennent ſur le vin. Tel eſt, ajoute-t-il, le droit d'aſſiſe de ſix deniers que la ville de Tournai prend ſur chaque lot de vin vendu en détail & ſur les autres breuvages, ſuivant Bouteiller dans ſa pratique. *Voyez les Gloſſaires de Ducange & de Laurière, le Dictionnaire de Ferrière, &c.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

MANAIGE, MANANDIE, MANANTIE, MANANCE & MANAYE. De ces cinq mots, les trois premiers au moins ont ſignifié une habitation, une maiſon; le ſecond & le troiſième ont déſigné des richeſſes, des biens, des meubles, des choſes de ménage; le quatrième a été employé pour déſigner poſſeſſion & jouiſſance; & le dernier enfin a ſignifié poſſeſſion & puiſſance.

Au ſurplus, le mot *Manantie* ſe prend quelquefois dans une acception plus reſtreinte: « Les » *Mananties*, dit Fabert, ſont héritages autrefois » donnés à cens ou rente par les ſeigneurs, & à » la charge qu'ils ne ſe peuvent démembrer, & » que advenant le décès des preneurs, ſans en-

» fans, ils retournent & sont dévolus au seigneur » ou ses successeurs. Item, si les preneurs vont à » demeurance ailleurs qu'en la seigneurie ; car, ce » mot de *Mananties* vient de *manens*, & signifie » que le preneur doit résider ». *Voyez le commentaire de cet auteur sur la coutume de Lorraine, tit.* 6, §. 96, *p.* 117.

Le glossaire du droit François & la table qui y est jointe, disent mal-à-propos *Manaties* pour *Mananties*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

MANANT & MANANDERIE. Le mot *Manant* se trouve dans la coutume de Melun, art. 210 & 331, dans celle de Berri & dans plusieurs autres. Il y désigne un habitant, c'est-à-dire, celui qui fait résidence quelque part, en latin *Manens*. Je ne sais si Ragueau a raison dans la différence qu'il établit entre les Manans & habitans. Les Manans sont, dit-il, ceux qui sont nés dans une ville, & les habitans ceux qui y ont établi leur domicile.

Bouteiller dit, au contraire, « que Manans sont » ceux qui demeurent ès villes & cités, qui n'ont » prins la franchise de la bourgeoisie, desquels, » qui bourgeois ne sont, pour ce demeure que » ils ne soient tenus de contribuer & participer » aux frais, missions & dépens, & aux aides de » la ville où ils sont demeurans, selon ce que » leurs facultés sont, peuvent & doivent souffrir ».

Le même auteur emploie le mot *manandérie* pour résidence. *Voyez* la somme rural, liv. 2, tit. 19, pag. 1368 & 1369, de l'édition *in*-8°. Il est encore d'usage aujourd'hui d'établir les communautés d'habitans dans les actes, en qualité de

Manans & habitans. Mais la différence qu'il y a entre les uns & les autres, si elle a eu lieu, n'est plus d'aucun usage. L'art. 331 de la coutume de Melun attribue également le droit d'arrêt aux bourgeois, *Manans* & habitans. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

MAN-BOTE. Les loix Saxones ou Anglo-Normandes donnent ce nom aux dédommagemens que l'on payoit au seigneur pour le meurtre d'un de ses sujets. *Voyez les glossaires de Ducange & dom Carpentier.* (*G. D. C.*)

MANBOUR. *Page* 401, *avant la dernière ligne, ajoutez* :

La question s'est représentée depuis peu, & la partie qui alléguoit le défaut d'adhéritance du Manbour a perdu sa cause. Mais il faut remarquer 1°. qu'elle s'étoit mal défendue : elle n'avoit cité ni les arrêts rendus sur cette matière au conseil souverain du Haynaut Autrichien, ni le réglement du chef lieu de Mons du 23 janvier 1765, ni l'arrêt du parlement de Flandres de 1779. 2°. Le cas étoit absolument particulier : il s'agissoit d'un contrat de rente qui avoit été donné par condition de Manbournie à Jacques-Joseph Habeau, demeurant à Desiviers, paroisse de Jalles : il ne paroissoit pas que cette rente fût hypothéquée autrement que par un simple rapport. Dès-là, elle ne pouvoit pas être réputée immobilière ; & comme sous ce point de vue il ne falloit pas de devoirs de loi pour en dispenser, il étoit évident que le défaut d'adhéritance d'un Manbour qui n'avoit été nommé que surabondamment, ne pouvoit pas vicier la disposition. *Utile non vitiatur per inutile.* J'avois

été consulté par Habeau, & j'avois pensé qu'il devoit se borner à ce second moyen qui étoit péremptoire.

L'arrêt a été rendu le 19 janvier 1784, en la troisième chambre, au rapport de M. Wacrenier.

MANDA. On nommoit ainsi autrefois en Guyenne des sergens qui donnoient des assignations. Voyez *les anciennes Coutumes de Bordeaux & le Glossaire de MM. de la Motte, que l'on trouve dans leur Commentaire sur la Coutume de cette ville.* (G. D. C.)

MANDEMENT. *A la fin de l'article ajoutez :*

MANDEMENT signifie encore en Dauphiné & en Provence, le territoire ou l'étendue d'une juridiction, & quelquefois, je crois, la juridiction même. On a employé le nom de *mandé* dans le même sens. *Voyez les glossaires de Ducange & dom Carpentier, au mot* Mendamentum.

MANÉE & MENÉE. Ce mot, dit Laurière, signifie littéralement une poignée, ou autant qu'il peut tenir de quelque chose dans la main. Dom Carpentier en dit autant, & l'on trouve dans les glossaires de cet auteur & de Ducange au mot *manata* une quantité de pièces qui justifient cette interprétation.

On a donné particulièrement le nom de *Manée* à un droit sur le sel, que l'on percevoit de cette manière. Un arrêt de l'an 1254, rapporté par la Thaumassière dans son recueil d'anciens arrêts, concernant le Berry, adjuge ce droit à l'abbaye de saint Sulpice de Bourges, sur chaque cheval de charrette menant sel, ou entrant chargé de sel

dans la ville de Bourges, & sur quiconque vend du sel au marché de cette ville.

Ragueau remarque, dans son indice, que les quatre-vingt-seize Manées de sel reviennent à un minot, & il ajoute qu'un semblable droit lui appartient sur chacun de ceux qui vendent ou revendent sel à la foire qui se tient en la paroisse de Rian, ressort de Bourges, le 25 juillet. *Voyez aussi la coutume de la Perouse entre les anciennes coutumes de Bourges, par la Thaumassière, chapitre* 71, *page* 99, *lig.* 33, *& les articles* CIRIMANAGE & SALAGE.

Le glossaire qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric dit que l'abbaye de Bourg-Moyen percevoit aussi le droit de Manée sur chaque bateau chargé de sel, arrivé & passant par le port ou sous les ponts de Blois, qu'elle y fut maintenue par arrêt du 29 mai 1543, mais que depuis l'établissement des gabelles (c'est-à-dire apparemment depuis les derniers réglemens rendus sur cet objet) tous ces droits ont été abonnés.

Le mot de *Manée* ou *Mannée* paroît avoir aussi signifié un droit de mouture, qui se percevoit probablement avec la main.

Une charte de l'an 1232, que l'on trouve dans les annales de Thérouanne, porte : « Je Eustache » Soer, le comte de Saint-Pol, fait savoir. . . . » que j'ai donnet & octroyet. . . . as nonnains de » Beaupré de l'ordene de Citiaus, qui mainent au » tenement de le Gorguer, leur *Manée*, en tesle » manière quéles poent morres as molins de le » Gorghes quittement sans moture, & sans autre » droiture tout chou que il converra à la soussi- » sance de le maison ».

Enfin, on a dit *Menée* pour *Manée*. *Voyez le*

gloſſarium novum *de dom Carpentier au mot* Manata. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MANER. Dom Carpentier dit dans ſon gloſſaire françois que c'eſt un village, un hameau; mais ce n'eſt rien autre choſe qu'une habitation, une maiſon, un *manoir*. Cela réſulte des textes même cités par Ducange au mot *Manerium*, ſur lequel dom Carpentier fonde ſon interprétation.

Voyez l'article MANOIR. (*G. D. C.*)

MANGEURS. On a ainſi appelé ceux qu'on mettoit en garniſon dans les maiſons des débiteurs juſqu'à ce qu'ils euſſent payé leurs dettes.

Beſly penſe que ce mot de *Mangeurs* a été formé par corruption de celui de *Maneurs* ou *Manieurs* que l'on a dit autrefois pour déſigner ces ſortes de gens, *ex eo quod manebant in domo quaſi miſſi in poſſeſſione*. *Voyez l'article* MANIEMENT *& le dictionnaire étymologique de Ménage*.

Encore aujourd'hui les coutumes de Hainaut & de Valenciennes appellent *garde-maneurs* ceux que les ſergens établiſſent pour gardiens aux meubles ſaiſis. Il eſt très-facile d'expliquer comment cette corruption du mot *Maneur* a été faite.

Quoi qu'il en ſoit, le mot de *Mangeur* ou celui de *garde & Mangeur* ſe trouve dans pluſieurs anciens arrêts du parlement, dans l'ordonnance de 1413, article 255, & dans la Coutume de Tournay, titre 27, article 17.

Bouteiller dit auſſi dans ſa ſomme rural, liv. 1er, tit. 5, que « *gaſteurs & Mangeurs de biens* doivent être mis ſur les biens des défaillans & contumax ».

On a dit *commeſtores* dans le même ſens en latin. *Voyez le gloſſaire de Ducange ſous ce mot.*

Ragueau remarque dans ſon indice que cette eſpèce de contrainte a été abolie par des ordonnances de 1304, 1338 & 1408. Cependant on en fait encore uſage dans pluſieurs lieux, ſur-tout pour le recouvrement des deniers royaux. *Voyez l'article* GARNISON.

Des lettres accordées le 1er avril 1315 aux trois états de Languedoc par Louis Hutin, en ſupprimant l'uſage de mettre des garniſons de Mangeurs dans cette province, pour les créances des particuliers, en exceptant néanmoins le recouvrement des deniers royaux dans le cas où l'on ne trouveroit pas d'acheteurs pour les biens ſaiſis, ou que le crédit ou l'obſtination des débiteurs l'exigeroit ainſi.

Il ſeroit bien à deſirer qu'une voie de contrainte, ſi onéreuſe au débiteur & au créancier, fût entièrement abolie. Il ſeroit facile de prouver que l'état n'y gagneroit pas moins que les particuliers. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MANIEMENT, MANIANCE, MANIENCE & MANUYANCE. On a employé autrefois tous ces mots pour déſigner, ſoit une adminiſtration ou un gouvernement, ſoit une poſſeſſion ou jouiſſance. *Voyez les gloſſaires de Ducange*, & de *dom Carpentier au mot* Maniamentum.

Le mot *Maniance* ſe trouve employé dans le dernier ſens par Bouteiller, liv. 2, tit. 2, (*G. D. C.*)

MANSAIS, MANSÉS, MANSEIS & MANSOIS. 1°. On a ainſi nommé une monnoie des comtes du Mans. Ragueau dit qu'elle eſt le double de la

monnoie tournoiſe. 2°. On a donné le même nom à ce qu'on payoit pour le droit de gite.

C'eſt-là du moins ce que dit dom Carpentier; mais les textes qu'il cite en preuve au mot *Manſionaticum* pourroient bien ne déſigner qu'une redevance due en monnoie du Mans.

Quoi qu'il en ſoit le ſou Manſais valoit un ſou Normand & demi, & c'eſt de-là qu'eſt venue cette façon de parler : *un Manceau vaut un Normand & demi. Voyez Chopin ſur les coutumes d'Anjou, l. I., chap. 3, n°. 5, & Brodeau ſur l'article 5 de la coutume du Maine.* (*G. D. C.*)

MANSAURS & MASAUS. Dom Carpentier penſe qu'on a donné ce nom à des terres ſujettes à cette eſpéce de cens qu'on appelloit *Maaſſe. Voyez ſon gloſſarium novum au mot* Manſa 5. (*G. D. C.*)

MANSION, MANSIONIER ou MANSIONNAIRE, MANSSAR. On a dit autrefois *Manſion* pour *Maiſon*, famille, ménage ; & l'on a nommé *Manſionier* ou *Manſionnaire*, une eſpèce de colon ou de fermier, qui devoit un cens pour ce qu'il occupoit en maiſons & en terres. On peut voir d'autres ſignifications du mot *Manſionarius* dans le gloſſaire de Ducange.

On a dit auſſi *Manſar* pour familier, domeſtique, apprivoiſé. *Voyez dom Carpentier au mot* Manſionarii. (*G. D. C.*)

MANTEAU. Tous les officiers du roi étoient autrefois regardés comme ſes domeſtiques. En conſéquence, il les habilloit; c'eſt de cet ancien uſage que provient *le droit de Manteau* dont il eſt queſtion

dans les gages de plusieurs offices. *Voyez le glossaire du droit François.* (*G. D. C.*)

MANUFACTURE. *Page* 441, *après le mot* millésime *qui précède le dernier alinea, indiquez un caractere de note, & lisez en note ce qui suit :*

Pour l'exécution de cet article, il a été rendu au conseil d'état du roi le 15 *février* 1783, *un arrêt ainsi conçu :*

Vu au conseil d'état du roi, les lettres-patentes du 5 mai 1779, par l'article III desquelles il est, entr'autres choses, ordonné que les étoffes de draperie, sergetterie & toutes les étoffes de laine indistinctement, porteront aux deux chefs, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant, & celui du lieu de fabrique, tissus sur le métier : & sa majesté étant informée que dans plusieurs lieux de fabrique, les fabricans se permettent de s'écarter de cette disposition, & impriment seulement ladite inscription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il résulte la possibilité d'enlever l'entrebat ou bout des pièces, & de les revêtir ensuite des noms & des inscriptions qui peuvent être les plus avantageuses pour la vente desdites marchandises. A quoi désirant remédier : ouï le rapport du sieur Joli de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, seront tissés aux deux bouts de chaque pièce sur le métier : fait en conséquence sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous fabricans d'imprimer, sous quelque prétexte que ce puisse être, lad. inscription sur leurs étoffes, en lettres d'or ou avec un mordant ou autrement, & ce, sous peine de saisie des étoffes en contravention, & de trois cents livres d'amende : permet néanmoins sa majesté auxdits fabricans de faire le tissage ci-dessus ordonné, avec telle matière que bon leur semblera, pourvu toutefois que, lors des apprêts, elle puisse faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe. Fait, &c.

Dans la ſuite on a repréſenté au roi que l'inſcription dont il s'agit diſparoiſſoit ſur les draps qu'on étoit obligé de faire reteindre pour quelques défauts de fabrique, ainſi que ſur ceux qui étoient teints en pièces dans les couleurs faites par des procédés acides, tels que les écarlates, les verts & bleus de Saxe, les couleurs de prune & autres; qu'en conſéquence & pour éviter que ces draps, faute d'inſcription apparente, fuſſent arrêtés & ſaiſis, il étoit indiſpenſable de faire revivre cette inſcription en la faiſant broder ou imprimer après la teinture.

Ces repréſentations ont donné lieu à un nouvel arrêt du 7 mai 1784, dont le diſpoſitif eſt ainſi conçu:

Le roi étant en ſon conſeil, interprétant en tant que de beſoin, l'arrêt dudit conſeil du 15 février 1783, a ordonné & ordonne: que dans la province de Normandie les draps & autres étoffes de laine, qu'on ſera obligé de faire reteindre, ainſi que les draps qu'on voudra faire teindre en pièce, dans des couleurs faites par des procédés acides, tels que les écarlate, ver & bleu de Saxe, prune & autres ſeront préalablement portés aux bureaux de viſite, pour y être, par les gardes-jurés, commis ou autres prépoſés, pris le numéro de la pièce, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique. Veut ſa majeſté, que lorſque leſdits draps & autres étoffes de laine auront reçu leſdites teintures, l'inſcription qu'elles auront fait diſparoître puiſſe être brodée en ſoie ou imprimée, & qu'ils ſoient portés de nouveau dans leſdits bureaux, à l'effet d'en faire conſtater l'identité par leſdits gardes-jurés, commis ou autres prépoſés, qui en délivreront un certificat, portant que ladite inſcription eſt conforme à celle qui avoit été tiſſé ſur le métier, & au moyen duquel leſdits draps & autres étoffes de laine, pourront circuler ſans être arrêtés & ſaiſis, pour raiſon de ladite broderie ou impreſſion: & ſera le préſent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état, &c.

Le même article a encore donné lieu à un autre arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 28 août 1783, que nous allons pareillement rapporter.

Le roi étant informé qu'il ſe ſeroit élevé des conteſtations ſur la queſtion de ſçavoir s'il devoit être apliqué deux plombs à chaque pièce d'étoffe après les apprêts; que quelques fabricans auroient refuſé de ſouffrir l'appoſition de ces deux plombs, ſur le fondement que

l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, & les articles VI & IX de celles du 4 juin 1780, ne contenoient pas une disposition précise à cet égard; qu'on pouvoit même induire des termes dans lesquels ils étoient conçus, une volonté contraire : & sa majesté considérant que lorsqu'elle a ordonné l'apposition des plombs, elle a eu pour objet d'empêcher que le consommateur ne fût trompé, & qu'il pourroit l'être facilement si on n'apposoit qu'un seul plomb en ce qu'un détailleur qui auroit vendu quelques aunes d'une pièce d'étoffe en l'entamant par le bout sur lequel auroit été appliqué le plomb, ne seroit plus en état de prouver à celui qui acheteroit le surplus de ladite pièce, qu'elle a été fabriquée suivant les réglemens, ou d'après les combinaisons arbitraires; & que pour faire cesser tous les doutes, il étoit nécessaire d'expliquer ses intentions. A quoi voulant pourvoir; oui le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, & les articles VI & IX de celles du 4 juin 1780, a ordonné & ordonne qu'il sera apposé sur chaque pièce d'étoffe présentée à la visite après les apprêts, deux plombs; sçavoir, l'un au chef de ladite pièce, & l'autre à l'extrémité; faisant très-expresses inhibitions & défenses, tant aux fabricans qu'aux marchands d'entamer lesdites étoffes par les deux bouts. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaire départis dans les différentes provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché, & sur lequel, si besoin est, toutes lettres-patentes nécessaires seront expédiées. Fait, &c.

Page 448, *après la ligne* 20, *ajoutez*:

Le roi ayant été informé que Malgré ces dispositions, plusieurs juges de Manufactures avoient cru devoir déclarer nuls des procès-verbaux pour cause de contravention aux réglemens, parce qu'ils avoient été dressés par des gardes-jurés ou préposés seuls, & sans assistance d'huissiers; que d'autres juges avoient autorisé des procureurs postulans dans les juridictions royales, à défendre devant eux les parties contre lesquelles ces sortes de procès-verbaux avoient été dressés, quoique l'édit du mois

d'août 1669 eût ordonné que les procès concernant les Manufactures seroient traités sommairement, sans ministère d'avocats ni procureurs sur ce qui auroit été représenté à l'audience par la bouche des parties; enfin, que de leur côté les gardes-jurés ou préposés négligeoient de faire contrôler leurs procès-verbaux avant de les déposer aux greffes des juridictions des Manufactures, & qu'au lieu de les faire signifier par huissier aux parties contre lesquelles ils avoient été dressés, & de les faire ajourner à jour fixe pour comparoître devant les juges de ces juridictions, ils se bornoient à les en avertir verbalement ou par écrit; sa majesté a jugé devoir rétablir l'ordre dans cette partie: pour cet effet, elle a rendu en son conseil le 15 Janvier 1784, un arrêt par lequel elle a ordonné que les lettres-patentes du premier juin 1780 & l'édit du mois d'août 1669 seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, elle a autorisé tant les gardes-jurés que les autres préposés aux bureaux de visite & de marque à dresser eux-mêmes sur papier non timbré & sans ministère d'huissier, leurs procès verbaux pour raison des contraventions commises aux dispositions des réglemens, sur lesquels procès-verbaux il seroit statué par les juges des Manufactures, à la seule diligence desdits gardes-jurés ou préposés, après néanmoins que lesdits procès-verbaux auroient été préalablement contrôlés, & signifiés par le ministere d'un huissier aux parties contre lesquelles ils auroient été dressés; lequel huissier leur donneroit en même-temps assignation pour comparoître en personne devant lesdits juges dans les délais ordinaires & accoutumés, & sans qu'il fût besoin du ministère d'avocat ni procureur.

Page 449, *avant le pénultième alinéa, ajoutez:*

Par une fausse interprétation de cet article, & sous prétexte que la prescription du droit d'un sou pour chaque empreinte n'étoit ordonnée que pour les étoffes, quelques fabricans de toile avoient refusé de l'acquitter; mais par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 22 décembre 1781, il a été ordonné que le droit dont il s'agit seroit perçu indistinctement dans les bureaux de visite & de marque, tant sur les étoffes que sur les toiles & toileries.

Page 460, *apres la ligne* 13, *ajoutez:*

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 12 mars 1781, sa majesté a ordonné que dans toutes

les provinces du royaume, pour lesquelles il n'avoit point été fait de réglement, il seroit établi des bureaux pour l'apposition de la marque nationale sur toutes les étoffes qui auroient été fabriquées dans ces provinces (1).

---

(1) *Cet Arrêt est ainsi conçu* :

Le Roi s'étant fait rendre compte des différents réglements rendus pour la fabrication des étoffes, sa majesté auroit reconnu qu'il n'en a point été fait pour plusieurs généralités, attendu qu'il ne s'y fabrique qu'un petit nombre d'étoffes de très-peu de valeur, & qui sont principalement destinées à la consommation du pays; & que dans d'autres il n'a, par les mêmes motifs, été fait de réglemens que pour une nature d'étoffes: que, néanmoins, par les lettres patentes du 5 mai 1779, il est, entr'autres choses, ordonné que toutes les étoffes, de quelque nature qu'elles puissent être, qui circuleront dans le royaume, ou qui seront exportées à l'étranger, soit qu'elles soient fabriquées conformément aux réglements, ou d'après des combinaisons arbitraires, seront revêtues d'une marque ou empreinte qui indiquera qu'elles sont de fabrique nationale: que d'après ces dispositions, dont le principal objet est de s'opposer au débit des étoffes étrangeres, il est utile d'établir indistinctement dans tous les différents lieux de fabrique, des bureaux dans lesquels les marchands ou fabricans qui voudront faire circuler dans le royaume ou exporter à l'étranger des étoffes nationales, puissent faire apposer sur icelles les plombs ou marques qui aux termes desdites lettres patentes, doivent indiquer leur origine: qu'autrement elles seroient exposées à être saisies. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire; & au conseil royal des finances; le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que dans les généralités du royaume, pour lesquelles il n'a pas été fait de réglement, il sera établi des bureaux de marque, pour que toutes lesdites étoffes qui porteront le nom du fabricant, & l'indication du lieu où elles auront été fabriquées, puissent, avant d'être ex-

Et pour empêcher certaines fraudes que commettoient les propriétaires des étoffes au préju-

---

posées en vente, ou d'être expédiées pour leur destination, être revêtues aux deux chefs, de deux plombs, dont l'un sera indicatif de la qualité de la teinture; & l'autre portera le *millésime* & le nom du bureau où elles auront été marquées. Et pour l'apposition de chacun desdits plombs, il sera payé un sou. Veut sa majesté que lesdits bureaux soient desservis, autant que faire se pourra, par deux marchands ou fabricants résidans dans le lieu de l'établissement dudit bureau, lesquels, pour la premiere fois seulement, seront nommés par les officiers de police les plus prochains. Lesdits marchands ou fabricants resteront en exercice pendant un an. Et à défaut desdits marchands ou fabricants, lesdits bureaux seront desservis par des préposés que sa majesté se réserve de nommer. Ordonne pareillement sa majesté, que lesdits marchands & fabricants, ou lesdits préposés, compteront annuellement par bref-état, du produit du droit de marque, pardevant les sieurs intendans & commissaires départis, lesquels feront tenus d'envoyer au conseil un double desdits comptes, & de veiller à ce que le produit du droit de marque, déduction faite des frais de bureau, soit versé dans la caisse du commerce. N'entend néanmoins sa majesté assujettir aux dispositions du présent arrêt les provinces du royaume à l'instar de l'étranger effectif, à l'égard desquelles il en sera usé comme par le passé, tant relativement à l'introduction dans l'intérieur du royaume, des étoffes qui s'y fabriquent, qu'à l'égard des droits auxquels elles sont assujetties. Veut pareillement sa majesté, que les étoffes qui se fabriquent dans les provinces réputées étrangeres, continuent, nonobstant les marques dont elles seront revêtues, à être assujetties au paiement des droits imposés par les différens tarifs. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les susdites généralités, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions, dont, si aucunes interviennent, sa majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres cours & juges. Et sera le présent

dice des consommateurs, il a été rendu le 18 avril 1782 un autre arrêt du conseil par lequel le roi a ordonné que les plombs de teinture apposés sur les étoffes, en conséquence des lettres-patentes du 5 mai 1779, seroient contre-marquées dans les bureaux de visite (1).

---

arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

(1) *Voici cet Arrêt.*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que par l'article III des lettres patentes du 5 mai 1779, il a été ordonné que, tant les étoffes fabriquées conformément aux dispositions des réglements, que celles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, seroient, lorsqu'elles auroient reçu leurs derniers apprêts, présentées aux bureaux de visite, pour y recevoir une marque indicative de leur fabrication; & que par l'article VIII desdites lettres patentes, il a été ordonné aux gardes-jurés chargés du service desdits bureaux, de n'apposer lesdites marques qu'après avoir vérifié le plomb de teinture dont aucunes desdites étoffes seroient revêtues, & avoir, en cas de suspicion, constaté la qualité de ladite teinture: que cependant il arrive journellement que des étoffes fabriquées & apprêtées pour être vendues en blanc, & qui en conséquence ont reçu les marques ci-dessus indiquées, sont par la suite destinées à la teinture ou à l'impression par ceux qui les ont achetées; & que se trouvent déjà rabattues de toutes les marques prescrites, elles ne sont plus dans le cas d'être présentées aux bureaux de visite, d'où il résulte que les propriétaires desdites étoffes peuvent apposer sur icelles, ou y faire apposer par le teinturier, tel plomb de teinture qu'ils jugent à propos, sans s'exposer aux peines prononcées par l'article VIII desdites lettres patentes du 5 mai 1779, contre ceux qui commettroient des infidélités lors de l'apposition dudit plomb, & peuvent ainsi tromper impunément les consommateurs. A quoi

Les

Les lettres patentes du premier juin 1780, rapportées ci-devant, n'ayant point statué sur la forme & l'ordre de la comptabilité des deniers

---

desirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne : qu'à compter du jour de la publication dudit arrêt, les plombs de teinture dont seront revêtues les étoffes qui seront présentées aux bureaux de visite pour y recevoir les marques prescrites par l'article III des lettres patentes du 5 mai 1779, seront, lors de l'apposition desdites marques, contremarquées avec un coin ou poinçon, portant la lettre initiale du bureau dans lequel lesdites étoffes auront été apportées, & qu'à l'égard de celles qui après avoir été marquées en blanc, seront mises à la teinture ou imprimées, elles seront, après ledit apprêt, présentées aux bureaux de visite, pour, le plomb apposé sur icelles par le teinturier, être aussi contremarquées, ainsi qu'il vient d'être ordonné ci-dessus, vérification préalablement faite de la qualité de la teinture ou impression; & ce, sous peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende. Ordonne sa majesté tant aux gardes-jurés & autres préposés pour le service des bureaux de visite & de marque, qu'aux inspecteurs des Manufactures & aux employés des fermes, chacun en droit soi, de visiter & examiner les plombs des étoffes teintes ou imprimées qui seront exposées en vente ou expédiées à l'étranger; de saisir & arrêter celles dont les plombs ne se trouveroient pas contremarqués, & de faire statuer, par les juges des Manufactures, sur lesdites saisies, conformément aux dispositions du présent arrêt. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main à son exécution, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, &c.

provenant du droit de marque, il fut rendu le 12 mars 1781, un arrêt du conseil, suivant lequel les prépoſés au ſervice des bureaux de viſite & de marque, devoient remettre chaque année au greffe des juridictions des Manufactures un compte par bref-état du produit des droits, amendes & confiſcations qu'ils auroient perçus; mais le roi ayant jugé plus convenable que ces comptes fuſſent rendus ſur les lieux pardevant les intendans & commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, ſa majeſté a rendu, ſur cette matière, en ſon conſeil, le 27 ſeptembre 1781, un nouvel arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ARTICLE I. Les gardes-jurés ou autres prépoſés au ſervice des bureaux de viſite & de » marque, ſeront tenus de remettre à l'intendant » & commiſſaire départi de la généralité, dans » le courant du mois de janvier de chaque année, » un compte par eux ſigné & affirmé, des recettes » qu'ils auront faites pendant l'année précédente, » tant du produit du droit de marque, que » celui des amendes & confiſcations; comme » auſſi des dépenſes qu'auront occaſionné pendant ledit temps la régie & l'entretien deſdits » bureaux ».

» II. Autoriſe ſa majeſté les ſieurs intendans & » commiſſaires départis, à régler & arrêter leſdits comptes, dont il ſera envoyé par eux un » double au conſeil.

» III. Ordonne au ſurplus ſa majeſté que les » diſpoſitions de l'article III de l'arrêt du conſeil » du 12 mars 1781, ſeront exécutées; & qu'en » conſéquence les reliquats deſdits comptes ſeront » verſés dans la caiſſe du commerce, pour être

» employés aux dépenses & encouragemens relatifs aux Manufactures; & que tous les gardes-» jurés prépoſés à la deſſerte de chacun des bu-» reaux de viſite & de marque, continuent d'être » ſolidaires entr'eux juſqu'à l'apurement de leur » compte & le payement total de la ſomme dont » ils ſeront jugés reliquataires.

» IV. Enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs inten-» dans & commiſſaires départis dans les diffé-» rentes généralités de ſon royaume, & aux » inſpecteurs & ſous-inſpecteurs des Manufactures, » chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exé-» cution du préſent arrêt, lequel ſera exécuté » nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes » interviennent, ſa majeſté ſe réſerve à elle & » à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle inter-» dit à ſes autres cours & juges ».

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 28 juin de la même année, le roi a déterminé les fonctions des juges des Manufactures, & a fixé les droits qui leur ſeroient payés (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu au Conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, les lettres patentes du premier juin 1780, par leſquelles, entr'autres diſpoſitions, il a été ordonné que les bureaux de viſite & de marque qui ſeront établis dans les principaux lieux de fabrique du royaume, ſeront deſſervis par des gardes-jurés, ſoit marchands, ſoit fabricans, qui ſeront élus pour la premiere fois par les juges des manufactures; & qu'à leur défaut leſdits bureaux ſeront deſſervis par des prépoſés particuliers, leſquels, ainſi que les gardes, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains deſdits juges de ſe conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux diſpoſitions des réglements. Et ſa majeſté ayant reconnu que

Par un autre arrêt, du 25 juillet suivant, le roi en son conseil avoit ordonné que les coupons

---

par lesdites lettres patentes il n'a point été ordonné que lesdits juges continueront d'assister aux élections des gardes qui seront faites par la suite, ni déterminé les honoraires qui leur seront payés, tant pour leur assistance auxdites élections, & pour l'enrégistrement des commissions données auxdits préposés, que pour la réception du serment qui doit être prêté par tous ceux qui seront chargés de la desserte des bureaux de visite & de marque; à quoi désirant pourvoir; ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera procédé en présence des juges des manufactures, aux élections des gardes-jurés, lesquelles au surplus continueront d'être faites conformément à l'article II des lettres patentes du premier juin 1780, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoquée par les gardes alors en exercice. Veut sa majesté qu'aussitôt après leur élection, les gardes nouvellement élus soient tenus de prêter serment entre les mains desdits juges, de bien & fidélement exercer leurs fonctions, dont, & du tout, sera dressé procès-verbal, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des manufactures; & que tant pour leur assistance auxdites élections, que pour la réception du serment qui sera prêté par tous les gardes élus, il soit payé audit juge la somme de six livres, & celle de 40 sols au greffier, pour l'expédition du susdit procès-verbal. Et seront lesdites deux sommes employées en dépenses dans le compte qui sera rendu du produit du droit de marque. Ordonne pareillement sa majesté que les préposés nommés pour la desserte des bureaux de visite & de marque, qui ne pourront être desservis par des gardes-jurés, seront tenus aussi-tôt après leur nomination, de faire enregistrer au greffe des manufactures la commission qui leur aura été expédiée, & de prêter pareillement serment entre les mains du juge des manufactures de se conformer exactement, en ce qui les concerne, aux dispositions des réglements. Autorise sa majesté lesdits préposés à payer audit

d'étoffes & de toiles dont l'aunage seroit de six aunes seulement & au-dessous, pourroient circuler & être exposés en vente sans être revêtus d'aucune marque, jusqu'à ce qu'il eût plu à sa majesté d'en ordonner autrement.

Mais par un autre arrêt du 4 novembre de la même année, le précédent a été révoqué à cause des abus qui résultoient de la facilité qu'il avoit accordée, & il a été ordonné que les réglemens concernant les marques des étoffes & toiles seroient exécutés comme par le passé.

La faveur due aux Manufactures du royaume, a donné lieu à l'arrêt rendu au conseil d'état du roi le 5 mars 1779, par lequel sa majesté a défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'étranger les métiers propres à ces Manufactures, ainsi que les outils & instrumens servant à les fabriquer, à peine de 3000 livres d'amende

---

juge la somme de trois livres pour ses honoraires; & celle de quarante sols au greffier, tant pour l'enregistrement de leur commission, que pour le procès-verbal qui constatera qu'ils ont prêté serment. Et seront lesdites deux sommes employées en dépenses dans le compte du produit du droit de marque. Ordonne au surplus sa majesté, que les dispositions du réglement du mois d'août 1669, continueront d'être exécutées en tout ce qui concerne les honoraires attribués aux officiers des juridictions des manufactures, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être exigé par eux, d'autres & plus fortes sommes que celles fixées par ledit réglement & le présent arrêt; & ce sous telle peine qu'il appartiendra. Enjoint sa majesté au sieur intendant & commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait, &c.

contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement.

Par un autre arrêt du conseil, du 28 janvier 1780, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 mars précédent, a été attribuée aux intendans des provinces, sauf l'appel au conseil.

Le roi ayant ensuite été informé que pour éluder les défenses dont il s'agit, divers particuliers transportoient des métiers & outils d'une ville à une autre, jusqu'aux ports maritimes ou aux frontières du royaume, & les faisoient ensuite passer à l'étranger, sa majesté a rendu en son conseil, le 20 décembre 1781, un nouvel arrêt, par lequel, après avoir réitéré les défenses précédentes, elle a ordonné que les transports des métiers & outils ne pourroient à l'avenir se faire d'une ville à une autre des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'à la charge que ces métiers & outils seroient accompagnés de certificats délivrés sans frais par les syndics du corps des marchands fabricans, & visés par les officiers municipaux, & qui désigneroient le lieu pour lesquels ils seroient destinés. Il faut en outre, suivant le même arrêt, qu'à l'arrivée des métiers & outils au lieu de leur destination, le certificat d'envoi soit pareillement visé par les maire & consuls de ce lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement.

Enfin, pour assurer l'exécution des dispositions précédentes, il a encore été rendu au conseil d'état du roi, un autre arrêt, le 4 septembre 1783, par lequel sa majesté a ordonné que dans

les certificats dont on vient de parler, les officiers municipaux fixeroient aux voituriers ou autres chargés du transport des métiers & outils dont il s'agit, un délai pour leur rapporter les mêmes certificats, visés par les officiers municipaux du lieu de la destination (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait présenter l'arrêt de son conseil du 20 décembre 1781, par lequel sa majesté, en renouvelant les défenses faites par celui du 3 mars 1779, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'étranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une ville à une autre, des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'il ne pourroit se faire qu'à la charge que lesdits métiers & outils seroient accompagnés d'un certificat qui seroit délivré sans frais par les syndics du corps des Marchands-fabricans, & visés par les officiers municipaux, & qui désigneroit le lieu pour lequel ils seroient destinés; auroit en outre ordonné sa majesté qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat seroit pareillement visé par les maire & consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Et sa majesté étant informée que nonobstant ces dispositions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'étranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandises, & même dans des grains, elle auroit cru qu'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles prescrites par ledit arrêt. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 20 décembre 1781

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 14 mars 1784, il a été fait défenses à tout ouvrier de retenir ou vendre les pennes, bouts, corons & déchet des Manufactures, ainsi que toute autre matière filée & fabriquée, & à tout courtier & autre personne de les exporter à l'étranger (1).

---

sera exécuté: Veut de plus sa majesté que dans les certificats qui, en conformité dudit arrêt, seront délivrés pour le transport des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, il soit fixé par les officiers municipaux qui les viseront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit transport, tant dans l'intérieur du royaume, que sur les frontières, seront tenus, après avoir pareillement fait viser lesdits certificats par les maire & consuls du lieu de la destination, de les rapporter aux officiers municipaux du lieu du départ, & ce sous les peines portées par ledit arrêt du 20 décembre 1781. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu*:

Le roi étant informé que, dans la plupart des fabriques du royaume, les ouvriers qui y sont employés font journellement des soustractions des pennes, bouts, corons & déchets des matières qui leur sont confiées; que ces infidélités deviennent de plus en plus fréquentes, par la facilité qu'ont ces ouvriers de vendre lesdits pennes, bouts, corons & déchets, soit à des courtiers, soit à des revendeuses à la toilette ou autres qui les recèlent & trouvent le moyen de les faire passer à l'étranger, & portent un préjudice très-considérable aux différens fabricans, qui sont ainsi privés d'une partie de leurs matières, qu'on pourroit employer à des étoffes grossières: & sa majesté considérant que le bien des Manufactures,

On a vu à l'article BALANCIER, que différentes lois avoient interdit à toutes sortes de personnes,

---

le bon ordre & le maintien de la police parmi les ouvriers, exigent de sa sagesse qu'elle prenne les mesures les plus promptes & en même temps les moins onéreuses, pour arrêter & prévenir de pareils abus. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances: Le roi étant en son conseil, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ouvriers & ouvrières travaillant, soit dans les fabriques, soit chez eux pour le compte des fabricans, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures en soie, laine, fil, coton & autres, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées; leur enjoint d'en rendre un bon & fidèle compte à ceux qui leur auront confié lesdites matières; à l'effet de quoi, ordonne sa majesté que, tant par les fabricans, que par les ouvriers & ouvrières, il sera tenu un carnet ou registre, contenant la quantité des matières confiées auxdits ouvriers, ainsi que le prix du salaire qui leur aura été promis. Fait pareillement défenses à tous courtiers, revendeuses à la toilette, & à toutes personnes, même aux fabricans, d'acheter desdits ouvriers & ouvrières lesdits pennes, bouts, corons, déchets, matières filées & fabriquées; comme aussi à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'exporter à l'étranger les déchets des Manufactures de quelque espèce qu'ils soient; le tout à peine de confiscation d'iceux, & d'une amende qui sera fixée suivant l'exigence des cas, eu égard au plus ou moins de matières soustraites ou exportées à l'étranger, au paiement de laquelle les contrevenans seront condamnés par toutes voies, même par corps. Et pour l'exécution de tout ce qui est prescrit ci-dessus, sa majesté a commis & commet, pendant cinq années consécutives seulement, les sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités pour juger lesdites contraventions, sur un procès-verbal qui sera dressé par les jurés-gardes des Manufactures, après avoir

autres que les directeurs des monnoies, l'usage des presses, balanciers, moutons, laminoirs, coupoirs & autres semblables machines; mais le roi a jugé que s'il étoit dangereux de permettre indifféremment à tous ses sujets l'usage de ces machines, il ne l'étoit pas moins de priver les entrepreneurs de Manufactures & les artistes des avantages qu'elles offrent à leur industrie : en conséquence sa majesté voulant les favoriser, & concilier ses

---

pris les éclaircissemens nécessaires pour constater lesdites contraventions, & même avoir interrogé ceux qui les auront commises, s'ils le jugent nécessaire: pourront en conséquence lesdits juges gardes, sur les dénonciations qui leur auront été faites de la soustraction & enlèvement des pennes, bouts, corons & déchets desdites matières, se transporter dans le domicile, tant des ouvriers qui seront prévenus les avoir soustraits, que de ceux qui seront soupçonnés les avoir achetés, en se faisant accompagner d'un ou de plusieurs huissiers; attribuant sa majesté auxdits sieurs intendans à l'effet de tout ce que dessus, toute cour, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à ses cours & autres juges; sauf dans le cas où lesdits sieurs intendans estimeroient que lesdites soustractions & autres contraventions au présent arrêt, seroient de nature à être poursuivies par la voie extraordinaire, à en renvoyer la connoissance aux juges ordinaires, ou à ceux auxquels sa majesté l'auroit précédemment attribuée, de l'autorité desquels le procès sera fait aux accusés, à la requête de ses procureurs: & en ce qui concerne la vente desdits pennes, bouts, corons & déchets, dans l'intérieur du royaume, ordonne sa majesté qu'elle sera réglée par lesdits sieurs intendant, eu égard aux localités & au plus grand avantage des fabriques. Et sera le présent arrêt imprimé, publié, affiché & exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté a réservé la connoissance à elle & à soudit conseil. FAIT au conseil d'état du roi, &c.

intérêts avec les précautions nécessaires pour prévenir les abus qu'on pourroit faire des machines dont il s'agit, a rempli ces objets par des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui contiennent les dispositions suivantes :

« ARTICLE I. A compter du jour de la date » de ces présentes, il sera libre à tous entrepreneurs de Manufactures, ainsi qu'aux orfevres, » horlogers, graveurs, fourbisseurs & autres ouvriers qui travaillent & emploient les métaux, » d'avoir chez eux les presses, moutons, laminoirs, balanciers & coupoirs qui leur seront » nécessaires, à la charge par eux d'en obtenir la » permission, soit de notre cour des monnoies, » soit des officiers des sièges de monnoies établis » dans nos différentes provinces.

» II. Ceux qui désireront obtenir les permissions » exigées par l'article précédent, seront tenus de » faire élection de domicile, & de joindre à leurs » requêtes les plans figurés & l'état des dimensions » de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage; ils y joindront pareillement » des certificats des officiers municipaux ou syndics » des villes, bourgs ou villages dans lesquels seront » établis leurs atteliers ou Manufactures, lesquels » certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, & le besoin qu'ils pourront avoir de » faire usage desdites machines. Voulons qu'il ne » puisse être expédié aucune permission de cette » nature en faveur de ceux qui ne produiront pas » lesdits plans, états & certificats ; & que celles » desdites permissions qui n'en feront pas mention, soient regardées comme nulles & non » avenues.

» III. Enjoignons aux substituts de notre procu-

» reur général en la cour des monnoies, d'envoyer
» audit sieur procureur général, ainsi qu'au sieur
» contrôleur général de nos finances, dans les mois
» de janvier & juillet de chaque année, un état sur
» papier ordinaire, certifié par le général provin-
» cial, ou l'un des juges-gardes, de toutes les per-
» missions de cette nature qui auront été accor-
» dées pendant le cours de chaque semestre: lequel
» état contiendra les noms, qualités, demeures &
» professions de ceux qui les auront obtenues, &
» le genre des machines qui en seront l'objet: en-
» joignons pareillement au greffier en chef de
» notredite cour, de remettre auxdits sieurs con-
» trôleur général de nos finances, & procureur
» général en notredite cour, aux mêmes époques
» & dans la même forme, un état de lui certifié,
» des permissions qui seront émanées directement
» de notredite cour.

» IV. Ceux qui auront obtenu la permission
» d'avoir chez eux une ou plusieurs de ces ma-
» chines, seront tenus de les placer dans les en-
» droits de leurs atteliers les plus apparens, & sur
» la rue autant que faire se pourra: nous leur dé-
» fendons d'en faire usage avant cinq heures du
» matin & après neuf heures du soir, & leur en-
» joignons de les tenir enfermées dans des endroits
» fermant à clefs pendant tout le temps où ils ne
» s'en serviront pas.

» V. Ceux qui ayant obtenu lesdites permis-
» sions, négligeroient de se conformer à ce qui leur
» est prescrit par l'article précédent, en seront dé-
» chus, & ne pourront plus à l'avenir en obtenir de
» pareilles: voulons que dans le cas où il seroit
» prouvé qu'ils eussent employé celles de ces
» machines dont ils auroient été autorisés à faire

» uſage, à tout autre travail qu'à celui qu'ils au-
» roient annoncé par leur requête, il leur ſoit fait
» défenſes de s'en ſervir, & qu'ils ſoient contraints
» de les dépoſer au greffe du ſiège des monnoies le
» plus voiſin.

» VI. Voulons qu'il ſoit procédé extraordinai-
» rement contre tous ceux qui, ayant obtenu la
» permiſſion de faire uſage deſdites machines, les
» emploieroient à fabriquer des médailles, des
» jetons, ou des eſpèces d'or, d'argent, de billon
» ou de cuivre, ſoit au coin de nos armes, ſoit à
» celui d'aucun prince ſouverain, & qu'ils ſoient
» punis comme faux-monnoyeurs : voulons auſſi
» qu'il en ſoit uſé de même à l'égard de ceux chez
» leſquels il ſe trouveroit quelques carrés, poinçons
» ou autres inſtrumens propres à la fabrication
» deſdites monnoies, médailles ou jetons, & que
» les maîtres ſoient perſonnellement reſponſables
» de tous les abus de cette nature, dont leurs ou-
» vriers ou compagnons ſe rendroient coupables en
» leur abſence comme en leur préſence.

» VII. Défendons à tous graveurs, ſerruriers,
» forgerons, fondeurs & autres ouvriers, de fabri-
» quer aucune deſdites machines pour ceux qui ne
» leur juſtifieroient pas en avoir obtenu la per-
» miſſion ; à l'effet de quoi ils exigeront qu'elle leur
» ſoit laiſſée juſqu'au moment où ils livreront leſ-
» dites machines, afin d'être en état de la repré-
» ſenter en cas de viſite : voulons que faute par eux
» de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent arti-
» cle, ils ſoient condamnés en 1000 liv. d'amende
» & confiſcation des ouvrages pour la première
» fois, & à de plus grande peine en cas de réci-
» dive.

» VIII. Enjoignons, tant à ceux qui emploient

» ou emploieront par la suite lesdites machines, » qu'aux ouvriers qui les fabriquent, de se soumettre aux visites que les commissaires de notre » cour des monnoies, les officiers des sièges de » son ressort, leurs délégués ou prépostés jugeront à » propos de faire chez eux, à l'effet de vérifier s'ils » ne contreviennent point aux dispositions de ces » présentes, & ce sous peine de désobéissance, & » d'y être contraints par toutes les voies prescrites » par les ordonnances en pareil cas.

» IX. N'entendons par ces présentes dispenser » ceux qui seroient déjà en possession de quelques » machines de la nature de celles qu'elles ont pour » objet, de remplir les formalités que nous avons » prescrites pour obtenir la permission de continuer à en faire usage : voulons que dans le cas » où ils négligeroient de s'y conformer dans le » délai de deux mois, à compter du jour de l'enregistrement de ces présentes, il soit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'il en soit usé de » même à l'égard de tous ceux qui auroient chez » eux ou emploieroient à l'avenir lesdites machines, » sans en avoir obtenu la permission ; voulons » qu'elle ne puisse être accordée aux ouvriers & » artistes auxquels les ordonnances & règlemens » permettent de s'établir dans les lieux privilégiés, » qu'à la charge par eux de se soumettre aux visites » des officiers de notre cour des monnoies & des » sièges de son ressort, conformément aux dispositions de l'article VIII.

» X. Avons dérogé & dérogeons à tous édits, » déclarations, lettres-patentes & règlemens dont » les dispositions seroient contraires à ces présentes, & notamment à nos édits des mois de » juin 1696 & février 1726, lesquels seront au sur-

» plus exécutés selon leur forme & teneur, en ce » qui n'y est pas dérogé : car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, &c ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la cour des monnoies le 13 août de la même année, à la charge, porte l'arrêt d'enregistrement, que les impétrans qui ne voudront plus faire usage des machines dont il s'agit, ou ceux en la possession desquels elles se trouveront après le décès des impétrans, seront tenus d'en faire leur déclaration dans le délai d'un mois, au greffe de la cour ou des sièges des monnoies dont ils dépendront, & qu'ils ne pourront dans aucun cas les céder ni vendre, sinon à ceux qui auront obtenu la permission de s'en servir.

Par un autre arrêt du 23 août 1783, la même cour a fixé les droits que les officiers de son ressort seroient dans le cas de percevoir lorsqu'on se pourvoiroit pardevers eux pour obtenir la permission d'employer les machines dont on vient de parler. Ces droits sont ainsi spécifiés :

Au juge qui sera nommé rapporteur de la requête, pour son ordonnance de communiqué, trois livres quatre sous, ci.....	3	1	4 s
Conclusions sur la requête, trente-deux sous, ci.....	1	12	
Trois sous pour livre, quatorze sous quatre deniers, ci.....		14	4
Huit sous pour livre des trois sous, cinq sous six deniers, ci.....		5	6
Au greffier, pour la minute & expédition en parchemin de la sentence, y compris les droits du roi, sept livres sept sous, ci.....	7	7	
TOTAL.....	13	1	2 s 10 d

Lorsque l'expédition de la sentence excédera deux rôles, chaque rôle sera payé au *prorata* de la forme ci-dessus fixée pour deux rôles.

Au cas de transport dans la ville & les fauxbourgs, il sera payé de plus, pour la vacation du juge 1 liv. 12 s. par heure; au substitut & au greffier, chacun les deux tiers; & moitié au procureur, s'il y en a un.

Au cas de transport hors la ville & les fauxbourgs, il sera payé à chacun des susnommés, par lieue, le double des droits fixés ci-dessus, sans qu'il puisse être rien exigé pour le retour.

Voyez d'ailleurs les articles OUVRIER, CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, MARCHAND, BALANCIER.

MARATRE ou MARASTRE. Ce mot signifie une *belle-mère*; il se trouve dans les articles 492 & 501 de la coutume de Bourbonnois. *Voyez le glossaire du droit françois & les origines françoises de Caseneuve sous ce mot, & la fin de l'article* BORDELAGE. (G. D. C.)

MARBRE. Sorte de pierre calcaire, fort dure, qui reçoit le poli, dont les sculpteurs se servent & que les architectes emploient aux principaux ornemens des palais & des églises.

Le titre 5 de l'édit du mois de septembre 1776, enregistré à la chambre des comptes le 19 du même mois, contient sur l'inspection & l'administration des carrières de Marbre, les dispositions suivantes:

» Art. I. Les arrêts rendus en notre conseil, » les 27 mars 1725, & 26 décembre 1730, sur » le fait de la recherche des Marbres dans notre » royaume,

» royaume, n'ayant eu qu'une exécution imparfaite, & peu correſpondante à l'importance de » cette claſſe de matériaux, relativement à la décoration de nos bâtimens, & au ſervice des » arts, nous avons eſtimé devoir y ſuppléer, & » en faire une diſpoſition préciſe dans le préſent » édit. En conſéquence, & ſans entendre gêner » aucun de nos ſujets ſur le droit & la liberté » de faire le commerce des Marbres dans toute » l'étendue de notre royaume, d'en exporter & » d'en importer, en ſatisfaiſant aux droits qui » peuvent être légitimement exigés & perçus en » pareil cas, attribuons au directeur général de » nos bâtimens, toute autorité & pouvoirs né» ceſſaires pour ſurveiller & inſpecter, tant par » lui-même que par les prépoſés qu'il pourra com» mettre, dans toute l'étendue de notre royaume, » pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, » la recherche, découverte & exploitation de » toutes carrières de Marbre, granit, albâtre, » jaſpe, porphyre, & autres productions de même » genre, propres à l'exercice des arts, à la dé» coration de nos bâtimens, & aux monumens » publics. Voulons qu'en aucun cas les prépoſés » du directeur général de nos bâtimens, & por» teurs de ſes commiſſions, ne puiſſent être em» pêchés ni troublés par qui que ce ſoit, dans » leurs recherches deſdites carrières, non plus » que dans leur exploitation, quand elles ſe trou» veront ſur des terrains à nous appartenans; & » qu'arrivant une découverte dans un territoire » poſſédé par aucun de nos ſujets de quelque ordre, » rang & qualité que ce ſoit, qui n'en auroit » encore profité faute d'en avoir été inſtruit, il » lui en ſoit donné connoiſſance, à l'effet par lui

» d'en entreprendre l'exploitation par tel moyen » que bon lui ſemblera ; dans le délai d'un an, » à compter du jour de la notification qui lui » aura été faite de la découverte : à défaut de » quoi, après ledit délai révolu, s'il peut y avoir » avantage, pour nous & pour le public, à en- » treprendre l'exploitation, autoriſons le directeur » général de nos bâtimens à faire exécuter à nos » frais, riſques & bénéfices, l'exploitation de la » carrière découverte, & la faire travailler en- » ſuite tant & ſi long-temps que cela ſera re- » connu utile, ſans que le propriétaire du fonds » de ladite carrière puiſſe exiger aucun droit de » fortage ou autres, qui peuvent naître de l'ex- » ploitation d'une carrière, en faveur de celui ſur » le fonds duquel elle eſt aſſiſe, ni apporter au » ſurplus aucuns obſtacles aux travaux qui ſeront » ordonnés, & pour leſquels en tous cas ne ſera » différé ».

» II. Tout propriétaire particulier ſur le terrein » duquel & à ſon refus, dans le délai d'un an ; » indiqué par l'article précédent, nous aurons fait » ouvrir une carrière, ne pourra être admis à en » reprendre la poſſeſſion, après quelque laps de » temps que ce ſoit, qu'en opérant, entre les » mains du tréſorier général de nos bâtimens, le » rembourſement actuel & effectif de toutes les » dépenſes que nous aurons avancées pour l'en- » trepriſe, ſur le réglement qui en ſera arrêté, » de gré à gré, entre le directeur général de » nos bâtimens, & ledit propriétaire.

» III. Permettons à tous ceux de nos ſujets » qui auront fait par eux-mêmes des découvertes » de Marbres & autres ſubſtances terreſtres de ce » genre, ſur leurs propres fonds, d'en entrepren-

» dre l'exploitation après toutefois qu'ils en auront » donné connoiſſance au directeur général de nos » bâtimens, & obtenu ſon attache, par ſuite de » laquelle ledit ſieur directeur général aura le » droit de faire inſpecter les travaux, afin de les » diriger pour le plus grand avantage public, & » d'être en état de choiſir ce qui conviendra le » mieux pour notre ſervice, en le faiſant payer » au prix convenu, de gré à gré, entre nos pré- » poſés & le propriétaire.

» IV. Défendons à tous ſeigneurs, particuliers, » ayant ou prétendant droit de direct, de juſtice » ou de très-fonds dans les territoires où s'ex- » ploiteront leſdites carrières de Marbres & au- » tres matières de même claſſe, ſoit à nos frais, » ſoit à ceux de nos ſujets, d'exiger ſur leurs » productions aucun des droits établis à raiſon » de la recherche & fouille des mines & minié- » res; confirmant, en tant que de beſoin, en » faveur de toutes carrières ou mines, qui ne » peuvent donner que des matières terreſtres, » la liberté & la franchiſe accordées par l'édit » du mois de juin 1601, regiſtré le dernier juillet » 1603: entendant, au ſurplus, que dans l'ex- » ploitation deſdites carrières, tant par nos pré- » poſés, pour notre compte, que par nos ſujets » pour le leur, il ne puiſſe être procédé que » conformément aux réglemens intervenus ſur la » matière des carrières ».

Voyez les articles CARRIÈRE, BATIMENT, MAISONS ROYALES, DIRECTEUR ET ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS, &c.

MARC-D'ARGENT. Les articles 54 & 55 de la coutume de Melun attribuent au ſeigneur,

en cas de mutation ſujette à relief, un Marc d'argent eſtimé 10 liv. pariſis, outre le relief, pour lequel le ſeigneur a la triple alternative qui lui eſt attribuée par la coutume de Paris, & par le droit commun. Mais ce Marc d'argent n'eſt dû que lorſque le revenu annuel du fief eſt de 20 liv. pariſis, ou au-deſſus, ce qui doit s'entendre ſuivant l'eſtimation dont on vient de parler.

Enfin, cette coutume ajoute, que l'année pour recevoir & prendre par le ſeigneur féodal le revenu du fief, ne ſe commence qu'après que le Marc d'argent eſt payé.

L'article 138 de la coutume de Meaux parle auſſi du Marc d'argent en cas de relief. Mais le ſeigneur qui perçoit ce droit y eſt exclu de toute autre ſorte de relief, & il ne peut même exiger le Marc d'argent qu'autant que le revenu du fief eſt de cette valeur.

On appelle auſſi droit de Marc d'argent, ſuivant Laurière, un droit à une fois payer, dû au roi, par les notaires du pays du droit écrit, pour ſon joyeux avènement à la couronne. Ce droit eſt domanial, & les notaires ayant anciennement fait difficulté de le payer, Charles VII, par ſes lettres du 25 août 1452, ordonna qu'ils y ſeroient contraints. Ces lettres ſont au regiſtre, coté N. 52, armoire A de la ſénéchauſſée, fol. 379. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, au mot DROIT DE MARC D'ARGENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

MARC D'OR. *Page* 518, *après la quatrième ligne ajoutez* :

Par un autre arrêt rendu au conſeil, le 6 juin 1784, le roi a exempté du droit de Marc d'or les

coupes des bois de réſerve des gens de main-morte.

Le même arrêt a pareillement déchargé de l'aſſujettiſſement à ce droit, les conceſſions & aliénations à cens ou à rente que ſa majeſté jugeroit à propos de faire de droits ſeigneuriaux, ou de quelques portions peu conſidérables de ſon domaine, pourvu que le principal au denier trente des cens & rentes, n'excédât pas deux mille livres. Si le principal excédoit cette ſomme, la conceſſion ou aliénation ſeroit aſſujettie au droit de Marc d'or, à raiſon du quarantième du même principal.

MARCAIGE, ou MARCAGE. C'eſt un droit dû au roi ſur les panniers des poiſſons de mer, qui ſont vendus à la halle à Paris. Laurière rapporte ſur cet objet l'extrait d'un recueil de M. Rouſſeau, auditeur des comptes; il en réſulte que ce droit a pour fondement la vérification que l'on fait aux halles des paniers de poiſſons, & la marque que l'on y impoſe pour s'aſſurer qu'ils ont la grandeur convenable; il conſiſte dans la confiſcation d'une bonne partie des paniers que l'on trouve trop petits. Voyez *le gloſſaire du droit françois, au mot* DROIT DE MARCAIGE. (G. D. C.).

MARCH, ou MARK. Ragueau obſerve dans ſon indice que ce mot ſignifie *cheval*, ou rouſſin, en bas breton & en allemand, & que c'eſt de-là d'où vient le nom de *maréchal*. (G. D. C.).

MARCHAGE. C'eſt, dit dom Carpentier, le droit de pâture ſur les terreins qui confinent à deux différens territoires. Cette explication paroît

conforme à l'étymologie du mot, s'il eſt vrai, comme le dit Ducange, au mot *Marchagium*, ſous *Marcha* 1, que le nom de *Marchage* vient de celui de *Marche* (qui ſignifie limites) & non pas du verbe *Marcher*. Mais nos coutumes entendent par-là un droit de parcours, ou de réciprocité pour la vaine pâture entre les habitans de pluſieurs juſtices ou villages.

La coutume d'Auvergne, tit. 28, art. 2, règle ce droit ſuivant les juſtices. Celle de la marche, art. 357, 359 & 360 (ou 355, 357 & 358, ſelon l'édition de Jabely,) le règle ſuivant les villages.

Ces deux coutumes ſont les ſeules qui en parlent, & il n'y a même lieu qu'en conſéquence des titres ou de la poſſeſſion. On trouve des détails à ce ſujet dans les coutumes locales d'Auvergne.

Quelques auteurs, tels que Prohet ſur l'art. 2 du titre 28 de cette dernière coutume, appellent auſſi *Marchage* le droit de *Marciage*. Voyez *ce mot & les articles* PACAGE, PARCOURS, PERPENDRE, & VAINE PATURE, (art. *de M. de Garran de Coulon*).

MARCHAND. *Page* 523, *après la dix-neuvième ligne, ajoutez à la fin de la première note*:

Par un autre arrêt rendu pareillement au conſeil d'état, le 14 *novembre de la même année* 1767, *le roi ordonna que ceux des négocians en gros, auxquels il auroit été accordé des lettres, demeureroient exempts de guet & garde, & qu'ils ne pourroient être augmentés à la capitation ni à l'induſtrie ſous prétexte de ces lettres.*

Page 529, *à la fin ajoutez*:

Une déclaration du roi, du 12 *ſeptembre* 1781, *enregiſtrée à la cour des monnoies le* 19 *decembre de*

la même année, contient sur ces deux lapidaires les dispositions nécessaires.

» ART. Ier. Nous avons éteint & supprimé, » éteignons & supprimons un des privilèges des » lapidaires suivant la cour.

» II. Les professions d'orfévres, joailliers, bat- » teurs & tireurs d'or, & celle de lapidaire pri- » vilégié suivant la cour, demeureront à l'avenir » réunies, pour être exercées sans distinction par » lesdits privilégiés, & ne former qu'une seule » & même communauté, sous le titre d'orfévres, » joailliers, tireurs & batteurs d'or.

» III. Au moyen de la réunion ordonnée par » l'article ci-dessus, le prévôt de notre hôtel aura » le droit de nommer & de donner à l'avenir » neuf brevets d'orfévres, joailliers, batteurs & » tireurs d'or, au fur & à mesure que les pour- » vus des huit privilèges d'orfévres, batteurs d'or, » tireurs d'or, & de celui de lapidaire conservé » par ces présentes, décéderont ou qu'ils se dé- » mettront de leur privilège.

» IV. Les neuf orfévres, joailliers, tireurs & » batteurs d'or, sont & demeurent conservés dans » le droit d'avoir boutique ouverte dans notre » bonne ville de Paris & autres lieux de notre » royaume, & dans tous les autres droits, pri- » vilèges, prérogatives & immunités dont ont » joui ou dû jouir les huit orfévres, batteurs, » tireurs d'or, & les deux lapidaires privilégiés, » en vertu des édits, déclarations du roi, arrêts, » réglemens & lettres patentes visés en nos lettres- » patentes du mois de décembre 1776.

» V. Sera tenu, celui des lapidaires incorporé » ci-dessus aux orfévres privilégiés, qui voudra

» exercer la profeſſion d'orfévre, de faire le » chef-d'œuvre, de ſubir l'examen ſur le titre & » l'alliage, & de prêter le ſerment en la manière » accoutumée, ainſi qu'il a été pratiqué par le » paſſé par les orfévres privilégiés, ſans qu'il puiſſe » être exigé pour ledit ſerment plus de cent livres; » & juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait auxdites forma- » lités, il ne pourra avoir de poinçon.

» VI. Il ſera procédé à l'élection d'un ſyndic » particulier dans le corps des marchands orfé- » vres, joailliers, batteurs & tireurs d'or, & » lapidaires, de la manière & ainſi qu'il eſt » preſcrit par nos lettres-patentes du 29 oc- » tobre 1725.

» VII. Les marchands orfévres, joailliers, ti- » reurs, batteurs d'or & lapidaires, ſeront & » demeureront inſcrits, ſuivant l'ordre de leur » réception, ſur le tableau des marchands & arti- » ſans privilégiés de notre maiſon, cour & ſuite. » Avons dérogé, & dérogeons par ces préſentes » à tous édits, déclarations, lettres-patentes, » arrêts & réglemens qui pourroient être con- » traires à notre préſente déclaration. Si donnons » en mandement, &c »

Page 537, *après la ligne* 3, *ajoutez*:

Par un autre arrêt de réglement rendu le 5 juillet 1780, en conſéquence de l'appel d'une ſaiſie faite par les Marchands épiciers de Paris, ſur le nommé Pierre Renard, qui ſe diſoit Marchand en gros, la même cour a ordonné l'exécution des édits & déclarations concernant le commerce en gros; en conſéquence, que toute perſonne qui deſireroit faire ce commerce ſeroit tenue de ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la juridiction conſulaire de la ville où elle voudroit

l'exercer, à peine d'être déclarée non-recevable à exciper de la qualité de *négociant en gros*, contre les saisies qui pourroient être faites de ses marchandises.

MARCHÉ. *Page* 554, *avant le dernier alinéa, ajoutez* :

Différentes coutumes, telles que celle d'Anjou, art. 43; du Maine, art. 50, & de Senlis, art. 93; attribuent aux seigneurs châtelains le droit de foires & Marchés. Mais la plupart des auteurs qui se sont occupés de cet objet, reconnoissent que le roi seul peut établir de nouveaux marchés, & que les seigneurs, quelle que soit leur qualité, n'en peuvent avoir autrement qu'en vertu d'une possession immémoriale, qui fait présumer la concession du prince. M. Lorry remarque fort bien, à cette occasion, que ces sortes d'établissemens n'ont, pour ainsi dire, rien de territorial, mais que leur influence s'étend bien au-delà des bornes de chaque seigneurie, & qu'enfin la police des foires & Marchés se régit, non par les coutumes locales, mais par les loix générales du royaume.

C'est sous ce prétexte que les possesseurs des foires & Marchés & droits en dépendans, n'y ont été maintenus, qu'en payant finance, par édit du mois de février 1696.

Chopin & M. Lebret observent que le roi peut établir des marchés dans ses terres, quoiqu'ils portent préjudice aux seigneurs voisins; mais que lorsqu'un seigneur a obtenu un privilége à ce sujet, il est en droit de s'opposer à l'établissement d'une autre foire ou Marché, qu'on voudroit faire à son préjudice, dans son voisinage, dans la distance de

quatre lieues, (Livonniere, *des fiefs*, *livre 6*, *chap.* 10).

On sent bien qu'on doit se décider plutôt sur les circonstances locales, que sur des principes généraux, dans ces sortes de choses.

C'est encore en conséquence de ce droit du roi sur les Marchés, que le droit d'*étaux* ou *étal*, dans Paris, a été déclaré dépendre du domaine, par deux arrêts des 11 décembre 1691 & 9 décembre 1692. C'est-là du moins ce que dit M. Lefebvre de la Planche, dans son traité du domaine, liv. 9, chap. 6, nº. 5. Cet auteur ajoute, que ces arrêts prononcent cette attribution en faveur du domaine *même dans l'étendue des justices des seigneurs*; mais son savant annotateur observe, que les arrêts n'ont point cette énonciation, qui n'auroit pas même d'objet, puisqu'il ne s'y agit que de la ville & faux-bourgs de Paris, & qu'en cette ville, à l'exception de quelques justices exercées dans des cloîtres fermés, toutes les justices sont réunies à la justice du roi exercée au châtelet.

M. Lorry remarque encore, que ce droit d'*étal* n'est point royal, puisque le roi ne l'a à Paris, que comme ayant la justice universelle dans la ville, & qu'il ne prétend rien de semblable hors de Paris, dans l'étendue des justices seigneuriales; il ajoute enfin, qu'on doit distinguer, dans les lieux même où le roi a la justice, les droits de permission ou de confirmation, qui tiennent à la police & à la juridiction, d'avec le droit de direct sur les étaux, qui appartiennent au seigneur féodal du lieu.

C'est sur ce fondement que la chambre des domaines a débouté, par un jugement du 20 juin 1761, le receveur du domaine de la demande

des lods & ventes ſur des étaux qui étoient dans la juſtice du roi, & dans la directe de l'abbaye de ſaint Germain à laquelle les lods & ventes avoient été payés.

La loi 1, au digeſte décide que celui qui après avoir obtenu le droit de foires ou Marchés du Prince laiſſe paſſer dix ans ſans en faire uſage, eſt déchu de ſon droit; mais Baſnage obſerve, ſur l'article 11 de la coutume de Normandie, qu'il n'en eſt pas de même lorſque les lettres ont été une fois enregiſtrées & qu'il y a des preuves que les Marchés ont été établis; le droit en eſt alors impreſcriptible Cet auteur rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé.

Page 564, *ligne* 30, *après le mot* Notaires, *indiquez un caractère de note & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule d'un Marché pour la conſtruction d'une maiſon.

Pardevant les notaires, &c. fut préſent Etienne Landri, maître maçon à Paris, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces préſentes à Elie Boucher, bourgeois de Paris, à ce préſent & acceptant, de faire & parfaire bien & duement, au dire d'experts & gens à ce connoiſſans, tous les ouvrages de maçonnerie, charpenrerie, couvertures, menuiſerie, ferrurerie, vitrerie, pavé & autres qu'il convient faire pour le bâtiment & conſtruction entiere & parfaite d'une maiſon ſituée rue Tiquetonne, appartenant audit Boucher, ſuivant le deſſein qui en a été dreſſé par ledit Landri, préſentement paraphé *ne varietur* par les parties & les notaires ſouſſignés, & à l'inſtant mis ès mains dudit Landri, qui ſera par lui repréſenté pour viſiter les ouvrages toutes les fois qu'il plaira audit Boucher; s'oblige ledit Landri de commencer à travailler auxdits ouvrages dès le, &c. de continuer avec nombre d'ouvriers ſuffiſant, ſans interruption, & de rendre le tout fait & parfait dans le, &c. & livrer les clefs à la main dudit Boucher, de ſorte que ladite maiſon &

lieux soient prêts, & préparés à occuper & y demeurer dans ledit jour, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ce Marché fait moyennant la somme de dix-huit mille livres pour tous lesdits ouvrages sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre : sur laquelle somme de dix-huit mille livres ledit Landri reconnoît avoir reçu dudit Boucher celle de cinq mille livres, présentement comptée & délivrée, &c. dont ledit Landri est content, & en quitte ledit Boucher & tous autres, & promet l'en acquitter, ensemble des autres sommes qu'il recevra de lui, envers les ouvriers qui travailleront à ladite maison, & le surplus montant à la somme de treize mille livres, ledit Boucher promet & s'oblige de les payer audit Landri ou au porteur, au fur & à mesure que l'on travaillera à ladite maison, & le parfait paiement lorsque lesdits ouvrages seront faits bien & duement au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, les clefs à la main, comme dit est Car ainsi, &c.

Autre marché pour vente de bois.

Pardevant les Notaires, &c. fut présent Blaise Cartan, marchand de bois, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu, & promet fournir à ses dépens sur le port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à François Paquier, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue &c. à ce présent & acceptant, la quantité de douze cents cordes de bois de chêne & de chêneaux, le tout bon, loyal & marchand; la corde de huit pieds de large & quatre de haut, bâton sur mesure, franc & quitte de tous droits de péages & passages, moyennant le prix & somme de... pour chaque corde dudit bois, lequel sera cordé & visité sitôt qu'il sera arrivé à Paris audit port, en la présence dudit Paquier; sur lequel prix ledit Cartan confesse avoir reçu comptant dudit Paquier la somme de dix-huit cents livres, dont, &c. quittant, &c. & le surplus dudit prix ledit acquéreur promet le payer audit vendeur en cette ville de Paris, sitôt que tout ledit bois sera arrivé audit port, cordé & reçu, comme dit est. Car ainsi, &c. *élection de domicile.*

MARCKGHELT. Expression usitée dans la

Flandre flamande, pour désigner un droit seigneurial qui répond à ce qu'on appelle ailleurs *lods & ventes*.

Ce droit n'appartient pas à tous les seigneurs indistinctement. Il faut, pour l'exercer, qu'ils y soient autorisés ou par la coutume locale, ou par des titres valables, ou par une possession suffisante.

C'est ce que fait entendre la coutume de Cassel, article 273, lorsqu'elle dit, *sauf en ce cas le droit des seigneurs, savoir de Marckghelt, si tant est qu'il en ait le droit.*

De là vient que plusieurs seigneurs ont été déboutés de la demande qu'ils avoient faite de ce droit contre leurs vassaux, tandis que d'autres y ont été confirmés, soit par des sentences passées en chose jugée, soit par des arrêts.

Du reste, il ne faut pas confondre ce droit avec celui d'*Issue* ou d'*Ecart*, dont il a été parlé sous ce dernier mot.

Le droit d'Issue ou d'Ecart procéde de la concession des souverains, en faveur des villes & des communautés d'habitans. C'est un tribut personnel qui se paye par les étrangers seulement, lorsqu'ils viennent recueillir les biens d'un bourgeois. Le droit de Marckghelt au contraire procéde de la seigneurie directe, & en forme un attribut : c'est un droit que les seigneurs se sont réservés en mettant hors de leurs mains la propriété utile des fonds : aussi est-il dû par les bourgeois comme par les étrangers.

La coutume d'Ekelsbeke déclare expressément que le droit d'issue n'a pas lieu dans son territoire, cependant le seigneur y jouit du droit de Marckghelt, & il y a été maintenu par jugement du présidial

de Bailleul, du 11 mai 1782, confirmatif d'une ſentence des bailli & cœurheers de la paroiſſe d'Ekelsbeke, du 4 juillet 1780, rendue au déſavantage du ſieur Caneau de Langries.

Le prince de Salm-Kyrbourg, ſeigneur du comté de Houtkerke, ſitué dans la châtellenie de Berghes-Saint-winock, ayant demandé un droit de Marckghelt à la dame Van-Cappel de Briarde, pour une acquiſition qu'elle avoit faite dans ſa ſeigneurie, celle-ci a ſoutenu, entr'autres choſes, que ce droit étoit le même que celui d'iſſue; que ſes vendeurs étoient exempts du droit d'iſſue dans la châtellenie de Berghes-Saint-winock, parce qu'ils étoient bourgeois de la châtellenie de Furnes, & qu'il exiſte entre ces deux parties de la Flandres une confédération qui emporte à cet égard une exemption réciproque; & que par conſéquent la vente qu'ils lui avoient faite n'étoit point ſoumiſe au droit de Marckghelt.

Ces raiſons ne pouvoient être, & n'ont effectivement pas été accueillies. Par arrêt du parlement de Flandres, du 23 décembre 1782, au rapport de M. de Gillaboz, confirmatif d'une ſentence des échevins d'Houtkerke, du 11 janvier 1775, la dame Van-Cappel de Briarde a été condamnée à payer le droit de Marckghelt & aux dépens.

Voyez DROITS SEIGNEURIAUX, LODS ET VENTES, QUINT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

MARGUILLIERS. *Page* 135, *ligne* 24, *apres* Paroiſſe, *indiquez un caractère de note & liſez en note ce qui ſuit*:

Formule d'élection de Marguilliers.

Aujourd'hui, &c. iſſue de vêpres en l'aſſemblée de meſſieurs les curé, Marguilliers & paroiſſiens de Saint.... tenue en la ſalle du bureau de l'œuvre, où étoient monſieur..... curé & meſſieurs..... Marguilliers, en charge, & meſſieurs les anciens Marguilliers, monſieur... ayant remontré que ſon temps étant expiré, il étoit néceſſaire d'élire une autre perſonne à ſa place, il a été prié par la compagnie d'agréer d'être continué encore pour deux ans, ce qu'il a accepté; enſuite a été repréſenté par leſdits ſieurs Marguilliers en charge, qu'il étoit néceſſaire de faire élection d'une perſonne de la paroiſſe pour être Marguillier comptable au lieu & place dudit ſieur.... dont le temps eſt auſſi expiré; chacun ayant donné ſa voix ſéparément, a été nommé & élu le ſieur.... à ce préſent & acceptant, pour par lui exercer ladite charge juſqu'au jour; &c. dont a été par les notaires ſouſſignés, délivré le préſent acte à la requiſition deſdits ſieurs curé & Marguilliers, au bureau de ladite œuvre, & ont ſigné.

MARIAGE. *Page* 193, *ligne* 29, *ſupprimez ce qui ſuit le mot* Divorce, *juſqu'au dernier alinéa de la page* 194 *excluſivement, & liſez à la place,* voyez DIVORCE.

Page 205, *après la dix-huitième ligne, ajoutez:*

La néceſſité dans laquelle ſont les mineurs de juſtifier du conſentement de leur père ou de leur mère pour qu'ils puiſſent ſe marier valablement eſt telle que par arrêt du 26 mars 1779, le parlement de Paris a jugé que l'autorité publique, quoique ſupérieure à l'autorité paternelle, ne pouvoit néanmoins pas la ſuppléer à l'effet de diſpenſer une mineure étrangère de rapporter le

consentement de sa mère pour contracter mariage (1)

(1) *Voici l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt cité:*
La demoiselle Comte, née à la Grenade Angloise, en 1757, perdit son père dès la plus tendre enfance.

Sa mère, restée veuve avec trois enfans en bas âge, passa à de secondes nôces avec le sieur Ricard.

Le sieur Comte, oncle paternel, se chargea de la demoiselle Comte & de son frere; il les reçut comme ses enfans; de la main de leur mère, & les mena avec lui à l'isle Saint-Domingue, où il possédoit une riche habitation.

Les sieurs & dame Comte, oncle & tante de la demoiselle Comte, ayant jugé à propos de se fixer à Paris, y conduisirent leur nièce; cependant, des affaires importantes rappellerent, quelques années après, le sieur Comte dans son habitation; il laissa la dame son épouse & sa nièce à Paris; mais voulant donner, avant de partir, à celle-ci des marques de son attachement, il lui fit, en vue de l'établir, une donation d'une rente de 3000 livres, au principal de 60000 liv. Depuis cet acte, le sieur Comte, qui connoissoit la tendresse de la dame son épouse pour sa nièce, envoya à la dame Comte une procuration spéciale, dans laquelle, en lui transmettant les pouvoirs qu'il annonce tenir de la dame Ricard, mère de la demoiselle Comte, il la charge spécialement de procurer à sa nièce l'établissement le plus avantageux qu'elle pourra; de faire pour elle tout ce qu'elle feroit pour sa propre fille; de passer tout contrat de Mariage & constitution de dot qu'elle jugera à propos.

La dame Comte écrivit néanmoins à la dame Ricard, pour avoir son consentement par écrit, à l'effet de marier sa fille

En effet, l'occasion se présenta d'un Mariage avantageux: la demoiselle Comte fut recherchée par le vicomte de Ligniville, né comte du Saint Empire, chevalier de S. Louis, capitaine des vaisseaux du roi. La dame Comte, flattée d'une alliance aussi honorable pour sa nièce, n'hésita

Page 219, supprimez depuis la quatrieme ligne jusqu'à la quinzième inclusivement, & substituez-y ce qui suit :

---

n'hésita point à prendre des engagemens, pour lui assurer une dot convenable à l'état de l'époux qui paroissoit lui être destiné.

Dans cette circonstance, & la dame Comte, n'ayant reçu aucune réponse aux lettres qu'elle avoit écrites à la dame Ricard, la demoiselle Comte, persuadée d'ailleurs que dans l'absence de sa mère, elle pouvoit recourir aux magistrats, s'adressa, le 13 Janvier 1779, à M. le lieutenant civil, *pour être autorisée à contracter Mariage, sans rapporter le consentement de sa mère.* Les parens & amis de la demoiselle Comte s'assemblerent, & lui nommerent un tuteur, pour l'assister dans l'acceptation des donations qui lui étoient promises, & dans les conventions du contrat, qui devoit être passé avec le vicomte de Ligniville. Malgré toutes ces précautions, le magistrat ne crut pas devoir s'écarter de la lettre de la loi, & *renvoya la demoiselle Comte à se pouvoir à la Grenade pour obtenir le consentement de sa mère, ou justifier de son décès.*

M. Michault de Larquelay, sur l'appel de cette ordonnance a fait un mémoire pour la défense de la demoiselle Comte; il a exposé que si elle pouvoit subsister, elle mettroit la demoiselle Comte dans le plus grand risque de perdre les avantages qui lui étoient promis; que les relations étoient très-rares de la France à la Grenade; que les mers étoient couvertes de flottes ennemies & de corsaires; qu'elle ne pouvoit espérer de faire passer des lettres à la dame sa mère ni d'en recevoir des réponses; que ses craintes étoient confirmées par deux lettres de Saint Domingue, où le sieur Comte lui écrivoit & à la dame son épouse, qu'il avoit reçu une lettre de la dame Ricard, du 9 juillet, par laquelle elle lui mandoit que dès le mois d'avril précédent, elle avoit écrit à la dame Comte, & lui avoit envoyé les papiers qu'elle demandoit; qu'ils avoient été arrêtés au port par un embargo, & en étoient partis au mois de juin suivant; que ces papiers n'étoient autre chose que les pouvoirs & consen-

Il a été rendu sur les conclusions de M. Bochard, depuis président à mortier, alors avo-

---

tement de la dame Ricard, pour le Mariage de sa fille; qu'étant partis au mois de juin, ils devoient être arrivés au mois de septembre; qu'ainsi on devoit les regarder comme perdus. Le défenseur de la demoiselle Comte, observoit que la dame Ricard étoit sans doute tranquille sur le sort de sa fille, dans la persuasion que ses consentement & pouvoirs étoient parvenus à la dame Comte; que de pareilles considérations étoient suffisantes pour faire recevoir l'appel de la demoiselle Comte, & pour demander qu'*en infirmant l'ordonnance du premier juge, l'avis des parens & amis de la demoiselle Comte fût homologué, & qu'en conséquence, elle fût autorisée, sous l'assistance du tuteur nommé, de contracter Mariage avec le vicomte de Ligniville, sans être tenue de rapporter le consentement de la dame Ricard.*

Après cet exposé, M. Michault de Larquelay fit valoir les présomptions de droit & de fait du consentement de la mere de la demoiselle Comte, qui étoit toujours présumée aux yeux de la loi, vouloir le bonheur & le bien de ses enfans; qu'il s'agissoit, dans l'espece, d'une fille que ses oncle & tante vouloient combler de bienfaits, pour lui procurer un établissement qui l'élevât au dessus de son état; que le devoir le plus important d'une mere étoit de pourvoir à l'établissement de sa fille, qu'en se séparant d'elle, elle s'étoit reposée sur la tendresse & les soins généreux des sieur & dame Comte, pour s'acquitter de ce devoir essentiel; qu'ainsi, il étoit à présumer qu'elle leur en avoit transmis le pouvoir & le droit.

Mais le consentement de la dame Ricard est-il donc nécessaire, disoit M. Michault de Larquelay, pour le Mariage de la demoiselle Comte? Elle est étrangère; elle est censée domiciliée à la Grenade; si elle y résidoit, elle y seroit majeure: dans cette contrée, les enfans de famille ne sont point obligés, pour se marier, de rapporter le consentement de leurs peres & de leurs mères. La loi qui prescrit cette formalité, est particulière à la France; elle n'y existe que depuis Henri II, qui l'a éta-

cat général. Les enfans du ſieur de Marſillac ont pris, à leur majorité, une requête civile contre

---

blie par ſon édit de 1556. Il ſeroit donc juſte qu'en conſidérant la demoiſelle Comte comme américaine, on ne la contraignît point comme françoiſe, à une formalité de conſentement, que la dame ſa mere ni elle n'ont pu prévoir, & qui émane d'une loi qui n'eſt point celle de leur pays. D'ailleurs, l'intention des rois de France, dans les défenſes faites aux enfans de famille, de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, eſt ſi éloignée d'y aſſujettir les étrangers qui ſe trouvent en France, que les régnicoles même, dont les pères réfugiés dans d'autres états, en ſont diſpenſés. Le défenſeur de la demoiſelle Comte citoit à cet égard la déclaration de 1686, qui *veut que les enfans des pères & des mères qui ſont ſortis du royaume .. puiſſent en leur abſence, valablement contracter Mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs pères & de leurs mères... à condition néanmoins de prendre le conſentement de leurs parens & alliés.. ou de leurs amis & voiſins.* M. de Larquelay n'oublioit pas non plus de rappeler la diſpoſition de l'édit de 1556, qui diſpenſe *les enfans dont les mères ſe ſont remariées, d'attendre leurs conſentemens pour contracter Mariage, pourvu qu'ils aient requis leurs conſeils & avis;* la déclaration de 1704, qui dit: *les magiſtrats des villes & autres lieux, continueront de connoître, tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permiſſion de ſe marier, que des oppoſitions ou refus de conſentement des tuteurs ou curateurs.. & que les ſentences & arrêts qui auront été rendus avec les pères & mères, tuteurs & curateurs des mineurs, ſeront exécutés... ſans que le défaut ou refus de conſentement des pères & mères, tuteurs & curateurs, puiſſe être oppoſé auxdits mineurs.*

De toutes ces différentes loix, M. de Larquelay concluoit que la cour avoit le droit de permettre à la demoiſelle Comte de ſe marier ſans le conſentement de ſa mère. Mais l'arrêt cité *confirma purement & ſimplement l'ordonnance de M. le lieutenant civil.*

Cette déciſion paroît ſur-tout fondée ſur ce que la mère de la demoiſelle Comte n'étant pas partie dans l'arrêt,

cet arrêt, ſous le prétexte qu'ils avoient été mal défendus. Mais par arrêt du 2 juin 1777, ils ont été déclarés non-recevables.

Lorſque les parties demeurent ſur différentes paroiſſes, le concours des deux curés eſt-il néceſſaire ?

Nous liſons dans le commentaire de Fagnan, ſur le chapitre *quod nobis*, aux décrétales, *de clandeſtinis deſponſationibus*, nombre 33, que la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente a décidé pour la négative. C'eſt auſſi l'opinion de Van-Eſpen; & elle a été adoptée par d'Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques, chapitre 5, article 30, aux additions. L'auteur des nouvelles remarques ſur Fevret, livre 5, chapitre 2, ſur la fin, dit que le ſentiment contraire a pris racine en France depuis l'édit de 1697, qui défend *à tous curés & prêtres, tant ſéculiers que réguliers de conjoindre en Mariage, autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſſiens.*

« Cette queſtion, ajoute-t-il, fut agitée au par-
» lement de Paris, à l'audience de la grand'-
» chambre, le 30 mai 1707, ſur l'appel comme
» d'abus, interjeté d'un Mariage contracté dans
» la paroiſſe de l'une des parties, ſans le conſen-
» tement du curé de l'autre partie, qui étoit d'une
» paroiſſe différente : M. l'avocat général le Nain
» repréſenta les inconvéniens qui pouvoient s'en-
» ſuivre, s'il étoit libre aux parties de ſe marier dans
» l'une des deux paroiſſes, ſans le conſentement

---

auroit été en droit de l'attaquer par la voie de la tierce-oppoſition, & de ſe pourvoir contre le Mariage de ſa fille, comme fait ſans ſon conſentement.

» de l'autre curé, & il requit que le roi fût très-
» humblement supplié de donner une déclaration
» sur cette question; cependant il conclut pour
» la validité du Mariage, se fondant sur ce que
» cette question n'étoit point assez clairement
» décidée par l'édit de 1697, pour former une
» nullité & donner lieu à l'abus; la cour jugea
» conformément à ses conclusions qu'il n'y avoit
» abus (1) ».

Depuis cet arrêt, il en est intervenu plusieurs qui ont jugé le contraire. Rousseau de Lacombe, jurisprudence canonique, article *Empêchement*, section 5, distinction 13, article 1, en rapporte trois des 14 février 1713, 11 mars 1722 & 22 juillet 1733.

Mais rien n'est plus positif sur cette matière que ce qui a été prononcé en la grand'chambre le 21 février 1732.

Les héritiers d'Alvimart, qui étoient appelans comme d'abus, soutenoient son Mariage nul à cause du défaut de présence du propre curé : ils prétendoient que le domicile constant & perpétuel d'Alvimart avoit été à Saint-Martin de Nigelle près Chartres, & ils demandoient à prouver ce fait par témoins.

La veuve les soutenoit non-recevables dans leurs demandes, parce que le domicile d'Alvimart étoit prouvé par le contrat de Mariage & par l'acte de célébration.

---

(1) Voyez ci-après un arrêt semblable du parlement de Rouen, rendu en 1749, dans l'espèce d'un Mariage célébré dans un pays où il n'y a d'autre loi sur cette matière que le concile de Trente.

Par arrêt du 21 février 1732, le parlement, en déclarant qu'il n'y avoit abus, jugea que le contrat de Mariage & l'acte de célébration conſtatoient ſuffiſamment le domicile, & ne permettoient pas d'ordonner la preuve teſtimoniale d'un fait dont le contraire étoit établi par deux actes.

Mais après avoir prononcé l'arrêt, M. Portail, premier préſident, dit : « la cour avertit le » barreau qu'elle s'eſt déterminée, dans cette » cauſe, par le point de fait ; mais que, dans le » point de droit, elle ne balancera jamais à » décider pour la néceſſité du concours des deux » curés ». M. l'avocat général avoit établi cette néceſſité ſur la déclaration de 1639 & ſur l'édit de 1697.

Dans l'eſpèce rapportée à l'article DISPENSE DE DOMICILE, le parlement de Bretagne a bien fait connoître que ſes maximes ſont, ſur cette matière, conformes à celles du parlement de Paris.

Mais de quelle manière les deux curés doivent-ils concourir, dans l'eſpèce propoſée, au Mariage de leurs paroiſſiens reſpectifs ?

Nous n'avons rien là-deſſus de plus ſatisfaiſant que ce qu'a dit M. l'avocat général Joly de Fleury dans la cauſe célèbre de M. Huchet de la Bédoyere, jugée en 1745.

On ſait que cette cauſe offroit au public & à la juſtice le ſpectacle affligeant d'un magiſtrat, d'un premier avocat général de la cour des aides, qui, oubliant ce qu'il devoit à un père, procureur général du parlement de Bretagne, & plus encore ce qu'il ſe devoit à lui-même, avoit contracté avec une fille de théâtre, devant le curé

de Saint-Laurent, un Mariage contre lequel réclamoit l'autorité paternelle.

Après avoir rappelé les faits, M. l'avocat général a dit que les moyens d'abus proposés par M. & madame de la Bédoyere, pouvoient se réduire à un seul; savoir, *le défaut de présence du propre curé.*

Mais ce moyen, a dit M. l'avocat général, se subdivise en deux : défaut de consentement de la part du Curé de Saint-Sauveur (dans la paroisse duquel étoit domicilié M. de la Bédoyere fils), défaut de concours de la part du curé de Saint-Paul, dont la fille épousée par ce magistrat, étoit paroissienne.

La discussion de ces deux moyens dépendoit de plusieurs questions de droit & de fait. M. l'avocat général a cru devoir éclaircir d'abord celles de droit, parce que leur décision répandoit un grand jour sur cette affaire. Il a commencé en effet par expliquer la manière dont se pratique *le concours des deux curés.*

« Comme le mariage (a-t-il dit), est un établissement qu'on doit favoriser dans l'ordre politique, on n'a pas voulu le charger de formalités trop difficiles à remplir. Ainsi par un usage » universel, établi dans la plupart des diocèses » de France, & sur-tout dans celui de Paris, » le concours des deux curés s'induit par la remise du certificat de publication des bans ».

M. l'avocat général a rejetté la distinction que M. Gueau de Reverseaux, défenseur de M. & de madame de la Bédoyere, avoit voulu faire à cet égard entre le curé du garçon & le curé de la fille, en prétendant que quand c'étoit le curé du garçon à qui on s'adressoit pour célébrer le

mariage, il avoit beſoin d'une permiſſion expreſſe & par écrit du curé de la fille : & il a obſervé que ſi une pareille diſtinction pouvoit avoir lieu, il s'enſuivroit que l'autorité des deux curés ne ſeroit pas égale pour la célébration du Mariage ; ce qu'il n'eſt pas poſſible de ſoutenir. Il doit donc demeurer pour conſtant (a-t-il ajouté), que la ſimple remiſe du certificat de publication de bans de la part des deux curés, équivaut à un conſentement de l'un à l'égard de l'autre.

M. l'avocat général a auſſi rejeté le ſyſtême du défenſeur de M. & de madame de la Bédoyere, qui étoit de regarder comme une délégation le pouvoir qu'un des deux curés donnoit à l'autre. La conſéquence qu'on tiroit de ce ſyſtême en faveur de M. & de madame de la Bédoyere, étoit que le curé de Saint-Paul, ne connoiſſant point le curé de Saint-Laurent, n'avoit pu le déléguer, & que le curé de Saint-Sauveur étant lui-même délégué par le curé de Saint-Paul, n'avoit pu ſubdéléguer celui de Saint-Laurent.

M. l'avocat général a enſuite propoſé la queſtion de ſavoir, ſi en ſuppoſant la vérité du domicile de fait d'Agathe Sticotti (c'étoit le nom de la fille épouſée par M. de la Bédoyere), ſur la paroiſſe de Saint-Laurent, le curé de cette paroiſſe avoit eu une autorité ſuffiſante pour adminiſtrer valablement la bénédiction nuptiale? La déciſion de cette queſtion (a-t-il dit), dépend de l'intelligence de l'édit de 1697, qui contient deux diſpoſitions ſur cette matière.

La première, qui eſt renfermée dans l'art. 1, eſt conçue en ces termes : « Défendons à tous » curés & prêtres, tant ſéculiers que réguliers, » de conjoindre en mariage autres perſonnes que

» ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſ-
» ſiens, demeurant actuellement & publiquement
» ſur leurs paroiſſes, au moins depuis ſix mois,
» à l'égard de ceux qui demeuroient aupara-
» vant dans une autre paroiſſe de la même ville
» ou dans le même diocèſe ; ſi ce n'eſt qu'ils en
» aient une permiſſion ſpéciale par écrit du curé
» des parties qui contractent, ou de l'archevêque,
» ou l'évêque diocéſain ».

La ſeconde diſpoſition de cet édit, qui eſt l'article 5, porte : « Déclarons que le domicile des
» fils & des filles de familles, mineurs de 25 ans,
» pour la célébration de leur Mariage, eſt celui
» de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs ou
» curateurs ; & en cas qu'ils aient un autre do-
» micile de fait, ordonnons que les bans ſoient
» publiés dans les paroiſſes où ils demeurent, &
» dans celles de leurs pères & mères, tuteurs ou
» curateurs ».

M. l'avocat général a examiné l'effet de ces diſpoſitions dans trois différens cas ; 1°. dans celui de *deux majeurs* demeurant depuis ſix mois l'un dans une paroiſſe, l'autre dans une autre ; 2°. dans celui où *un des majeurs* auroit changé de paroiſſe depuis ſix mois ; 3°. dans le cas *d'un majeur* & *d'un mineur* ; celui-ci ayant deux domiciles, l'un de droit, qui eſt celui de ſon père & de ſa mère tuteur ou curateur, l'autre de fait.

A l'égard du premier cas, il n'y a aucune difficulté que le Mariage peut être valablement célébré par l'un ou l'autre des curés après la remiſe du certificat de publication de bans.

Par rapport au ſecond cas, M. l'avocat général a trouvé quelque obſcurité dans la première diſpoſition de l'édit, en ce qu'elle ſemble mettre

le curé de la paroiſſe ſur laquelle on n'a pas demeuré ſix mois, dans la même claſſe que tout autre prêtre, abſolument étranger. *Défendons à tous curés de conjoindre en Mariage, &c.*; cependant cette diſpoſition ne prononce point la peine de nullité à l'égard des Mariages célébrés par des curés, ſur la paroiſſe de qui on n'a pas encore demeuré pendant ſix mois. Il n'eſt pas douteux que le légiſlateur eût pu la prononcer; mais dès qu'il n'a pas été juſques-là, doit-on, dans une matière auſſi importante ſuppléer à la loi, & aller plus loin qu'elle? Si on conſidère que le Mariage eſt un ſacrement, & que la règle générale, pour ce qui concerne les ſacremens, eſt qu'ils ſoient adminiſtrés par le curé actuel des parties, ne peut-on pas dire que les curés du nouveau domicile ne ſont pas ſans autorité pour la célébration du Mariage, avec le conſentement des curés des anciennes paroiſſes, lequel ne doit pas néceſſairement être exprès, d'après ce qu'on a établi pour le concours des deux propres curés?

On a, à la vérité, prétendu de la part de M. & de madame de la Bédoyere, que le *Mariage*, ainſi que *l'ordre*, devoient être exceptés de la règle générale qui veut que les ſacremens ſoient adminiſtrés par le curé actuel des parties; mais il y a dans le ſacrement de l'ordre une qualité qui ne ſe trouve point dans celui du Mariage; c'eſt que le pouvoir de le conférer appartient aux ſeuls évêques; d'ailleurs, l'uſage, qui eſt le meilleur interprête des loix, eſt, à l'égard du mariage, en faveur du curé de la nouvelle paroiſſe; cet uſage eſt univerſel, non-ſeulement dans le diocèſe de Paris, mais dans la plupart de ceux du royaume. De dire, comme on a fait de la part de M. &

de madame de la Bédoyere, que cet uſage eſt un abus, cela ſuffit-il pour faire anéantir pluſieurs Mariages célébrés de bonne foi ſur le fondement d'un uſage auſſi conſtant & auſſi univerſel?

La ſeconde diſpoſition de l'édit de 1697, qui regarde les mineurs (& qui concerne le troiſième cas propoſé) a paru beaucoup plus claire à M. l'avocat général. Il eſt convenu qu'il ſemble que par cette diſpoſition, *les curés du domicile de droit*, (c'eſt-à-dire, ceux du domicile du père, de la mère, &c.), ſont les ſeuls autoriſés à célébrer le Mariage; mais il a fait obſerver que l'uſage étoit encore pour *le curé du domicile de fait*, uſage toujours fondé ſur la règle générale de l'adminiſtration des ſacremens: il a même dit qu'il y avoit moins d'inconvéniens dans cet uſage, par rapport aux mineurs, parce que, comme ils ne pouvoient contracter ſans le conſentement de leurs pères ou mères, tuteurs ou curateurs, il n'y avoit rien à appréhender en donnant l'autorité de célébrer leur Mariage à un curé ſur la paroiſſe duquel ils n'auroient même demeuré que peu de jours; car, (a ajouté M. l'avocat général), l'intention de la loi n'a pas été de faire des diſpoſitions en faveur des curés, en reglant qu'ils doivent ou peuvent être ceux qui ont le droit de célébrer le Mariage, mais de mettre à portée de s'y oppoſer ceux qui ont intérêt de le faire.

Après la diſcuſſion de ces queſtions de droit, M. l'avocat général eſt paſſé à celles de fait qu'il a partagées en deux.

La première, s'il n'y avoit pas dans les circonſtances de la cauſe quelque choſe qui pût empêcher que l'on ne regardât comme un conſentement de

la part du curé de Saint-Sauveur, la remiſe par lui faite du certificat de publication de bans, & à cet égard, il a rejeté les inductions que le défenſeur de M. & de madame de la Bédoyere avoit voulu tirer des réponſes de ce curé aux ſommations que lui avoit faites M. de la Bédoyere fils, & par leſquelles il avoit voulu prouver que la remiſe de ce certificat ne devoit pas être regardée comme un conſentement de ſa part.

Pour rejeter ces inductions, M. l'avocat général s'eſt fondé ſur ce que le curé de Saint-Sauveur, ayant d'abord paru, par ſes réponſes, ne vouloir donner ſon certificat que conditionnellement, il l'avoit pourtant donné, à la fin, pur & ſimple; il a même taxé de quelque irrégularité la conduite de ce curé, d'avoir gardé pardevers lui ſes ſommations & ſes réponſes, comme pour ſervir de contre-lettres aux actes du Mariage, & il a fait ſentir combien il ſeroit dangereux de donner atteinte ſur la foi de pareils actes, à un Mariage qui d'ailleurs paroîtroit régulier.

La ſeconde queſtion de fait, que M. l'avocat général a dit être proprement l'unique de la cauſe, eſt celle de la vérité du domicile de la demoiſelle Agathe Sticotti ſur la paroiſſe de Saint-Laurent.

Il a rappelé la diſpoſition de l'édit de 1697, qui porte que les curés ne pourront adminiſtrer valablement le ſacrement de Mariage qu'à leurs *vrais & ordinaires paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement ſur leurs paroiſſes*, & il a dit qu'il y avoit de fortes préſomptions qui marquoient que le domicile d'Agathe Sticotti ſur la paroiſſe de Saint-Laurent étoit un *domicile faux & ſimulé*, &

que les préſomptions naiſſoient de deux baux, c'eſt-à-dire, des actes même par leſquels on avoit voulu établir ce domicile.

« Cependant, (a ajouté M. l'avocat général) » tout cela n'eſt que préſomption, & ſe détermine- » t-on à préſumer la fraude, à moins qu'on ne » voie que les perſonnes ont eu grand intérêt » de la commettre ? C'eſt ici le lieu de faire va- » loir les conſidérations de l'indécence de l'al- » liance ; elles ſeroient impuiſſantes par elles- » mêmes pour opérer la diſſolution du Mariage, » mais elles ſont d'un grand poids pour prouver » la fraude ».

Une autre circonſtance (a encore dit M. l'avocat-général), ajoute à la preuve de la fraude de ce domicile. Les quittances de loyer que M. de la Bédoyere fils rapporte, ne ſont qu'au nombre de deux ; ce qui prouve qu'on n'avoit pris cet appartement que pour deux quartiers.

La ſuppreſſion du nom de la Bédoyere, dans la publication de bans faite à Saint-Paul, & celle des qualités, eſt encore une fraude faite à la loi. Il eſt vrai qu'il n'y en a aucune qui oblige expreſſément à mettre ſon ſurnom, & à exprimer ſes qualités dans ces publications ; mais il n'eſt pas beſoin que la loi s'explique là-deſſus. On ſait aſſez que ces publications doivent être faites de manière qu'on puiſſe connoître les perſonnes dont on publie le Mariage ; or, il eſt impoſſible de reconnoître dans *le nommé Huchet, bourgeois de Paris*, M. de la Bédoyere, plus connu, ainſi que toutes les perſonnes de diſtinction, par ſon ſurnom que par ſon nom de famille.

Dans ces circonſtances, M. l'avocat-général s'eſt déterminé à conclure que le Mariage étoit

abuſif, & il a été déclaré tel par arrêt rendu le 18 juillet 1745.

Voici d'autres arrêts qui ont fortifié les principes ſur la néceſſité de la préſence du curé des parties.

Le ſieur de Bachivilliers avoit vécu pendant long-tems à Paris avec la femme de Pierre Guilly, qui étoit domicilié en province; & devenue veuve, il l'avoit épouſée. Le frère du ſieur de Bachivilliers appela comme d'abus de ce Mariage; & ſon moyen principal, le ſeul qui fut adopté par le miniſtère public, étoit que pendant la vie de Pierre Guilly, la femme n'avoit pas pu avoir d'autre domicile que celui de ſon mari; & qu'il n'y avoit pas eu, entre le commencement de ſa viduité & ſon ſecond Mariage un intervalle ſuffiſant pour qu'elle eût pu acquérir un nouveau domicile à Paris. Par arrêt du premier février 1755, le Mariage fut déclaré abuſif.

Page 223, *après la ligne* 22, *ajoutez*:

Il en a encore été jugé de même par arrêt du 18 décembre 1755. Marguerite Maſſuet, née en Normandie, où la majorité eſt pleinement acquiſe à l'âge de vingt-ſix ans, avoit épouſé à Paris, à l'âge de vingt ans & cinq mois, le ſieur Borthon de Meré, ſans le conſentement du curé de Saint-Pierre de Cernière, ſa paroiſſe d'origine. Après la mort du ſieur Borthon de Meré, le frère de celui-ci interjeta appel comme d'abus du Mariage, ſur le ſeul fondement que quoique Marguerite Maſſuet eût quitté la Normandie avant l'âge de vingt ans, néanmoins elle n'avoit pas pu, avant cet âge, perdre le domicile de ſon père & de ſa mère, & que depuis qu'elle avoit atteint ſa majorité, il ne s'étoit pas écoulé aſſez de temps pour

qu'elle en eût acquis un autre. Ce moyen fut adopté par l'arrêt cité, & il fut dit qu'il y avoit abus dans le Mariage.

Page 231, *après la ligne* 8, *ajoutez* :

Auſſi dans une cauſe qui ne préſentoit rien de pareil, le parlement de Normandie a confirmé, en 1749, un Mariage qu'on attaquoit par la circonſtance qu'il avoit été contracté par un françois hors du royaume. Voici l'eſpèce de cet arrêt qui n'eſt encore rapporté dans aucun recueil.

Le ſieur le Vaſſeur, écuyer, ſeigneur de Petite-Ville, natif de Tocqueville, en Normandie, dont ſon père étoit ſeigneur, ſervoit dans les armées en qualité de capitaine, pendant la guerre de 1741 & des années ſuivantes. Etant en quartier d'hiver à Hilden, près de Duſſeldorp, en Allemagne, il y vit & y rechercha en mariage la demoiſelle de Rhoden, iſſue d'une famille honorable, & dont la vertu étoit à l'abri de toute critique. Après avoir obtenu ſon conſentement, il écrivit au curé de Tocqueville pour avoir un *certificat de liberté*. Cet acte arrivé, & ſans informer de rien ſon père & ſa mère, encore vivans, il obtint, le premier mai 1742, du grand-vicaire de Cologne, des diſpenſes de trois bans; & le premier juin ſuivant, le Mariage fut célébré à Duſſeldorp par un prêtre qu'avoit délégué le curé d'Hilden.

Peu de tems après, le ſieur de Petite-Ville rejoignit ſon régiment. Le 4 mars 1743, ſon épouſe accoucha d'un fils. L'année ſuivante, le père & la mère du ſieur de Petite-Ville, informés de ce Mariage, le déſapprouvèrent; & leur fils, à leur inſtigation, propoſa à la demoiſelle de Rhoden, de le diſſoudre, ce qu'elle rejeta hautement.

En 1746, le sieur de Petite-Ville, qui venoit de perdre son père, décéda lui-même. Sa mère appela alors comme d'abus du Mariage qu'il avoit contracté ; des parens collatéraux intervinrent dans la cause, & adhérèrent à ses conclusions.

Leurs moyens d'abus étoient, 1°. le défaut de présence & de concours du propre curé du sieur de Petite-Ville; 2°. le défaut de publication de bans à Tocqueville; 3°. *la défense faite aux sujets du roi de se marier en pays étranger sans sa permission, &c.*

La veuve du sieur de Petite-Ville répondit à ces différens moyens; mais elle s'attacha principalement à soutenir que les appelans étoient non-recevables, les collatéraux, parce qu'ils étoient collatéraux, & la mère, parce qu'elle avoit gardé le silence pendant la vie de son fils.

M. Godard de Belbeuf, avocat-général, qui portoit la parole dans cette cause, écarta d'abord le moyen fondé sur le défaut de publication de bans à Tocqueville, parce que cette formalité n'est de rigueur que dans le Mariage des mineurs, & que dans le fait, le sieur de Petite-Ville étoit majeur.

Il observa ensuite que le consentement du curé de Tocqueville n'étoit pas nécessaire, & que s'il l'eût été, le certificat de liberté dont on parle ci-dessus en eût tenu lieu; « au reste (ajouta-t-il), » quand nos lois prescrivent ce consentement, » peuvent-elles avoir ici quelque exécution? ont- » elles dû être observées lors de la célébration » du Mariage de la demoiselle de Rhoden? n'est-ce » pas un mariage célébré dans une terre étran- » gère, où nos lois ne *pérégrinant* point avec » nous, elles cessent sur les frontières, & ce sont

» les

» les lois du pays qu'on habite qui prennent leur » place & qui nous assujettissent : c'est donc à la » disposition de ces lois qu'il faut avoir recours » pour savoir si le Mariage de la demoiselle de » Rhoden est valable.

» Or, les lois qui sont en vigueur dans le » pays où ce Mariage a été célébré, n'exigent » que deux conditions pour le Mariage des étran- » gers, qui demeurent depuis peu de tems dans » le lieu où ils veulent contracter, *à parvo tem- » pore in aliquo loco habitantes* ; qu'ils ne soient » pas de ces hommes qui, par état, n'ont aucun » domicile : *si tamen sunt cogniti, ita ut non sint » de comprehensis inter vagabundos* : le sieur de » Petite-Ville demeuroit depuis quelque tems sur » la paroisse d'Hilden, puisque sa compagnie y » avoit été cantonnée, depuis le 2 novembre » 1741 ; il étoit censé connu par son état. Son » curé étoit, suivant les lois du pays qu'il habi- » toit, le curé d'Hilden ; c'étoit donc lui qui » devoit célébrer le Mariage par préférence à tout » autre.

» Qu'on suppose cependant qu'il ne le fût que » de la demoiselle de Rhoden, & que son véri- » table curé fût celui de Tocqueville, le démis- » soire de ce dernier n'étoit point nécessaire. En » effet, quoiqu'en France on puisse l'inférer de » quelques ordonnances, il en est autrement » quand on suit l'esprit & la lettre du concile » de Trente : il n'a point prononcé que les Ma- » riages dussent se faire du consentement ou en » présence des curés des contractans, mais en » présence du curé : *præsente parocho* : les pères » du concile ignoroient-ils que les parties pou- » voient avoir deux domiciles différens ? S'ils

» avoient donc voulu le concours des deux curés; » ils se seroient servis de ces termes : *præsentibus* » *parochis*, & non pas, *præsente parocho.*

» Il résulte donc de ces observations, que le » concours des deux curés n'est point nécessaire, » & que quoique le Mariage ait été célébré sans » celui du curé de Tocqueville & sans son con- » sentement, si l'on veut, il n'en est pas moins » valable, & conforme aux lois. Le curé d'Hil- » den étant le propre curé de la demoiselle de » Rhoden, il a eu qualité, non-seulement de la » marier, mais il a pu commettre en sa place » qui il a voulu, même hors de sa paroisse, parce » que le concile, en demandant la présence ou » le consentement des propres curés, leur permet » en même-tems de déléguer, pour les représen- » ter dans leurs fonctions : *præsente parocho, vel* » *de ejus licentiâ*».

M. l'avocat-général écouta ensuite le moyen d'abus fondé sur la circonstance de la célébration du Mariage hors du royaume; il fit voir, d'une part, qu'aucune loi ne prononçoit expressément la peine de nullité contre de tels Mariages, & que, de l'autre, il n'y avoit pas eu de fraude dans le fait du sieur de Petite-Ville, encore moins dans celui de la demoiselle de Rhoden.

D'après ces considérations, le parlement de Rouen adoptant, par arrêt du 22 mai 1749, les conclusions de M. de Belbeuf, *sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir, dit qu'il n'y a abus dans ladite célébration* : les appellans ont été condamnés à l'amende & aux dépens, la dame de Petite-Ville & son fils ont été mis sous la sauvegarde de la cour, il a été fait défenses d'attenter à leurs personnes, & il leur a

été adjugé une provision de 10,000 livres sur la succession du sieur de Petite-Ville.

On voit que dans cette espèce, non-seulement le parlement de Normandie n'a pas annullé le Mariage, par la seule considération qu'il avoit été contracté hors du royaume, mais qu'il paroît même avoir jugé que, pour le rendre valable, il suffisoit qu'il eût été célébré dans la forme prescrite par le concile de Trente, de la manière qu'on l'entendoit en Allemagne, c'est-à-dire, par le curé d'une seule des parties contractantes.

Mais lorsque la célébration du Mariage hors du royaume, est marquée au coin de la fraude, régulièrement on en prononce la nullité.

Page 234, supprimez le dernier alinéa, & ce qui suit, jusqu'à la vingtieme ligne de la page 235 inclusivement, & substituez-y ce que vous allez lire :

Un arrêt de règlement rendu pour l'Artois le 23 avril 1707, a ordonné que cette loi y seroit exécutée, quoiqu'elle n'y eût pas été publiée.

La déclaration du 9 avril 1736, en a renouvellé les dispositions, & les a rendues communes à tout le royaume.

Mais il est à remarquer qu'aucune de ces lois ne prononce la peine de nullité. Aussi les cours n'ont jamais attaché cette peine à l'insuffisance du nombre. Au contraire, la jurisprudence a souvent jugé valables les Mariages des majeurs célébrés sans témoins, & à plus forte raison avec deux témoins.

M. l'avocat-général Portail disoit, dans l'affaire des sieurs Dulac & Dorot, jugée le 18 avril 1697, que « le moyen tiré de ce qu'il n'y avoit » eu que deux témoins au Mariage, ne paroissoit

» pas solide; quoique rien, ajoutoit-il, ne soit » plus requis par les lois que la présence de quatre » témoins, & rien dont on doive moins se re- » lâcher : cependant le concile dit *deux* ou *trois*, » & l'ordonnance ne prononce pas précisément » la nullité. Ainsi, entre majeurs, ce n'est pas » une nullité».

L'arrêt de la Rivière, du 13 juin 1684, est fondé sur ces principes : il déclara valable son mariage avec la demoiselle Rabutin, quoique l'acte ne fût signé que du curé & de deux témoins.

Page 245, *après la ligne* 10, *ajoutez* :

Ce qui est à cet égard habitude chez les supérieurs ecclésiastiques, est devoir pour les curés. Un curé doit respecter les mariages de ses paroissiens, en quelque forme & en quelque lieu qu'ils aient été célébrés : ce n'est pas à lui à en découvrir, encore moins à en faire prononcer la nullité. Brillon, au mot *mariage*, nombre 75, cite, d'après Descombes, un arrêt du 29 décembre 1693, « qui » juge qu'un curé est non-recevable à interjetter » appel comme d'abus d'un Mariage prétendu con- » tracté par ses paroissiens dans une paroisse étran- » gère, attendu que le curé n'est pas partie ca- » pable d'interjetter appel comme d'abus, mais » bien un père, une mère, &c. »

Page 245, *ligne* 14, *après* nuls, *ajoutez par alinéa*.

On a mis en question, dans la célèbre affaire de M. de la Bédoyère, rappelée ci-dessus, si un père, après avoir déshérité son fils, pour s'être marié sans son consentement, pouvoit encore interjetter appel comme d'abus du Mariage qui avoit excité sa colère & provoqué sa vengence ?

M. de la Bédoyère, fils soutenoit la négative,

& ſe faiſoit en conſéquence une fin de non-recevoir de l'acte par lequel il prétendoit que ſon père & ſa mère l'avoient retranché de leur amitié.

L'exhérédation, (diſoit-il,) doit être conſidérée ſous deux points de vue : ou elle emporte la reconnoiſſance du Mariage, ou elle eſt la peine du mépris de l'autorité paternelle : dans l'un & l'autre cas elle forme une fin de non-recevoir inſurmontable contre l'appel comme d'abus. Après avoir effectivement reconnu la validité d'un Mariage, eſt-on bien favorable à venir l'attaquer ? Eſt-il permis de recourir à d'autres peines ? C'eſt une queſtion qui n'eſt pas bien difficile à décider. Mais, me dira-t-on, l'exhérédation eſt-elle donc l'aveu de la validité d'un engagement ? Eh ! qui pourroit douter de cette vérité ? Quoi ! un père prononcera contre ſon fils la peine la plus rigoureuſe & la plus contraire à l'amitié paternelle, pour une faute qui pourroit être réparée par des moyens plus doux, & par conſéquent plus conformes aux ſentimens de la nature ? Non, quand il s'emporte juſqu'à l'exhérédation, dont l'effet eſt de retrancher ſon fils de ſa famille, & de lui fermer toutes les avenues d'un cœur que la ſenſibilité ne peut plus émouvoir, c'eſt avec la conviction qu'il n'y a plus de reſſource contre le Mariage qui le bleſſe. Dans l'amertume de ſa douleur, il déploie alors toute l'autorité que la loi lui tranſmet : mais, plus un père fait d'efforts pour imprimer les marques de ſon reſſentiment dans ces circonſtances, plus il fournit de reconnoiſſances de la validité de l'engagement, & l'on peut aſſurer qu'il en punit moins le principe que l'irrévocabilité.

Si l'exhérédation ſe conſidère, au contraire, comme la punition du mépris de l'autorité pater-

nelle, quand elle eſt une fois prononcée, le mépris eſt puni, & l'autorité eſt vengée : voilà les ſeuls objets qui peuvent affecter un père, & il ſeroit inoui de lui ſuppoſer d'autres ſentimens, après avoir employé contre l'offenſe dont il ſe plaint, de toutes les peines, la peine la plus ſévère. Ainſi, l'exhérédation que la loi permet aux pères, eſt le dernier remède qui ſoit à leur diſpoſition ; mais quand ils l'ont mis une fois en uſage, ils ne peuvent plus avoir recours à d'autres, leur droit eſt conſommé ; autrement il faudroit dire qu'il eſt permis de cumuler les peines ; que la même faute peut donner lieu à des punitions de toutes les eſpéces ; & c'eſt non-ſeulement ce qui eſt défendu en général, mais ce qu'il eſt impoſſible de propoſer dans une matière auſſi favorable que celle que nous traitons.

Toutes les ordonnances qui permettent l'exhérédation aux pères, ne diſent pas un ſeul mot de l'appel comme d'abus joint à l'exhérédation. L'ordonnance de Blois, l'édit de 1596, la déclaration de 1639, l'édit de 1697, ne ſuppoſent point d'autres peines contre les Mariages des majeurs, ſans le conſentement de leurs pères & de leurs mères, que l'exhérédation ; toutes les loix ſont unanimes dans la permiſſion de déshériter, mais elles n'accordent rien au-delà. Qu'on les examine, & quant à la lettre & quant à l'eſprit, on n'y trouvera point de pouvoir de déshériter un fils pour ſon Mariage, joint à la liberté d'interjetter appel comme d'abus du même Mariage. Il faudroit, pour admettre la cumulation de peines auſſi rigoureuſes, réunir ce que la loi a ſéparé, donner à des parens, dans les mêmes objets & dans les mêmes circonſtances, la liberté contradictoire, d'un côté, de ſe

dépouiller de la puiſſance & de l'affection paternelle, pour placer leurs enfans au rang des étrangers, par l'exhérédation cauſée au ſujet de leur engagement, &, de l'autre, de faire valoir cette puiſſance paternelle, dont ils ſe ſont dépouillés volontairement, pour faire anéantir ce même engagement. J'oſe dire que le ſyſtême d'un pouvoir auſſi difficile, ou plutôt impoſſible à concilier, ne fut jamais puiſé, ni dans les principes de la loi, ni dans les lumières de la raiſon. Quoi ! vous voudrez que je ceſſe d'être votre fils, pour transférer à un autre les droits de ma naiſſance, le revêtir de ma portion héréditaire; & après m'avoir ainſi retranché de votre famille, vous vous préſenterez encore armé de cette autorité paternelle, à laquelle vous n'avez renoncé que pour me rendre malheureux, & vous la ferez valoir pour m'enlever mon état ! Oubliez-vous donc que vous avez déjà puni ma faute, que cette punition s'étend juſqu'à ma poſtérité ? Tel eſt en effet le principe, telles ſont les ſuites de votre exhérédation, *ne*, *invito patre*, *hæres agnoſcatur*. Je ne crains point de l'avancer, un père, par une ſemblable exhérédation, a véritablement conſommé ſon droit; il a renoncé à toute réclamation contre le Mariage de ſon fils majeur. Si ſon autorité a été bleſſée, c'eſt aux termes de la loi, par le défaut de réquiſition de ſon conſentement; mais c'eſt une faute dont il n'eſt plus en droit de ſe plaindre, quand il a employé contr'elle l'exhérédation qui étoit en ſon pouvoir.

C'eſt ainſi que raiſonnoit l'infortuné magiſtrat, qui employoit, à défendre un Mariage indécent, des talens dont le public avoit eu tant de droit d'attendre un meilleur uſage.

M. l'avocat général Joly de Fleury a obſervé,

comme l'avoit fait le défenſeur de M. & de madame de la Bédoyère, que la preuve du fait ſur lequel portoit cette fin de non-recevoir, étoit impoſſible, un acte d'exhérédation étant ſecret comme un acte de dernière volonté, & deſtiné à ne paroître qu'après la mort de ſes auteurs. Mais il a ajouté, qu'en ſuppoſant même l'exiſtence de cet acte, M. de la Bédoyère le préſentoit ſous un faux point de vue, en prétendant qu'il étoit la peine & en même-temps la reconnoiſſance de ſon Mariage, & qu'il conſommoit tout le droit de ſes parens à cet égard. M. l'avocat général a fait une diſtinction entre l'exhérédation & l'appel comme d'abus. » L'exhérédation, (ce ſont ſes termes,) eſt une » peine qu'un fils a bien méritée, lorſqu'au mépris » de ſes parens il a contracté un Mariage auſſi diſ» proportionné; mais l'appel comme d'abus du » Mariage, eſt une voie ouverte à tous ceux qui » ont un véritable intérêt de le faire anéantir ». M. Joly de Fleury a ajouté, qu'il avoit été révolté de la propoſition de M. de la Bédoyère. » Quoi ! s'eſt-il écrié, on prétendra qu'une ex» hérédation rendra un père & une mère tellement » étrangers à leur fils, & les mettra hors de tout » intérêt, au point qu'ils auront les mains liées, » pour provoquer l'anéantiſſement d'un Mariage » qui flétrit leur honneur & celui de leur famille ».

Ces réflexions ont fait évanouir la fin de non-recevoir de M. de la Bédoyère. Mais il lui en reſtoit une autre : c'étoit celle qu'il tiroit du ſilence que ſon père & ſa mère avoient gardé avec lui pendant une année après ſon Mariage, & juſqu'au moment où ils lui avoient fait ſignifier leur appel comme d'abus.

» Lorſqu'un père, (diſoit-il,) ſe tait ſur les

offenſes d'un fils, qui, par des lettres remplies de marques de ſoumiſſion & de repentir, eſſaie de rentrer dans ſes bonnes graces, & de rappeler ſon amité, ſans doute il donne, par ſon ſilence, des eſpérances bien réelles d'un retour touchant & d'une réconciliation ſincère. La nature n'eſt jamais muette ſur ce qui l'intéreſſe véritablement, elle s'élève trop vivement contre ce qui l'affecte pour dévorer ſa douleur : prompte & impatiente, tous ſes mouvemens percent & s'expriment avec la même rapidité qu'ils ſe forment ; & dans les offenſes qui attaquent le cœur, il eſt vrai de dire que quand l'éclat ceſſe, l'offenſe eſt oubliée. Se taire ſur certains mécontentemens, c'eſt les pardonner. Tel eſt le propre des ſentimens, & ſingulièrement de l'amitié paternelle, incapable de toute diſſimulation.

» C'eſt en conſéquence de cette idée, conforme à la droite raiſon & aux mouvemens de la nature, que je me trouve en état de me prévaloir du ſilence qu'on a obſervé avec moi ; il eſt relatif à la connoiſſance de mon Mariage & aux motifs qui m'y avoient engagé. C'eſt un refus d'explication ſur l'aveu ou le déſaveu de ce même Mariage. Or, refuſer de s'expliquer avec ſon fils ſur des objets auſſi eſſentiels, c'eſt lui laiſſer croire que l'autorité paternelle n'eſt plus offenſée : c'eſt le mettre dans le cas de préſumer le conſentement qu'il déſire ; parce qu'effectivement un père, qui ne réclame pas contre un Mariage ſur lequel ſon fils le prie de s'expliquer, déclare, ou qu'il le voit ſans peine, ou du moins qu'il n'entend plus le combattre, & cette déclaration tacite eſt une de ces préſomptions qui me paroît bien digne des regards de la juſtice. Dans ces ſortes de matières, les préſomptions ſont

toujours importantes, quand elles ſont favorables à l'état : il eſt de principe qu'elles ſe forment pour le défendre, & jamais pour le détruire.

» Si j'ajoute à cette réflexion, l'âge auquel j'ai contracté Mariage, elle recevra encore un nouveau degré de faveur. J'avois alors trente-cinq ans accomplis ; & la puiſſance paternelle, quelqu'étendue qu'elle ſoit, ne porte pas ſon autorité ſur les engagements qu'on forme après ſa majorité de trente ans : pluſieurs arrêts ont établi cette maxime. Or, dès que la liberté du Mariage réſide dans la perſonne du majeur, qu'elle ne peut être contrainte par la préſence paternelle, il s'enſuit : 1°. que l'engagement ſe forme par la ſeule volonté des contractans ; & 2°. qu'il doit ſubſiſter indépendamment de la réclamation des parens ; parce qu'en effet il ſeroit ſingulier qu'un père qui n'a pas le pouvoir d'empêcher ſon fils majeur de contracter Mariage, eût le droit, après qu'il eſt contracté, d'en faire prononcer la diſſolution. »

Cette ſeconde fin de non-recevoir n'a pas eu & ne pouvoit pas avoir plus de ſuccès que la première. M. l'avocat-général Joly de Fleury l'a réfutée en peut de mots, & par la ſeule raiſon que « le » ſilence obſtiné d'un père, vivement ulcéré de » l'injure que ſon fils lui a faite, eſt bien éloigné » d'être une approbation de ſes actions ».

L'arrêt du 18 juillet 1745, rapporté ci-deſſus, a conſacré cette maxime comme celle qui avoit ſervi de baſe à la réfutation de la première fin de non-recevoir.

Il en auroit été autrement ſi M. de la Bédoyere eût pu ſe prévaloir d'une approbation expreſſe de la part de ſes parens ; car alors leur conſentement, ſur lequel il n'y auroit plus eu de doute,

auroit élevé contr'eux une fin de non-recevoir insurmontable.

Ainsi, par arrêt du 23 juin 1725, rapporté dans le recueil d'Augeard, la dame de Conserans fut déclarée non-recevable à appeller comme d'abus du Mariage de sa fille, sur le seul fait qu'elle y avoit consenti & même assisté à la bénédiction nuptiale, quoiqu'elle objectât qu'elle n'avoit donné son consentement que sur un faux extrait baptistaire représenté par son gendre.

Par un arrêt plus récent, rapporté au mot DISPENSE DE DOMICILE, le parlement de Bretagne a débouté, par fin de non-recevoir, la dame de Courpon mère, de l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjeté du Mariage du sieur de Courpon de Plaineville son fils. Il étoit constant & avoué que ce Mariage n'avoit pas été du consentement du sieur de Courpon père. La réclamation de la mère a cependant été rejettée, parce que dans une lettre écrite peu de temps après le décès de son fils, elle avoit marqué qu'elle apprenoit son Mariage en même temps que sa mort, qu'elle partageoit la douleur de sa bru & qu'elle l'adoptoit volontiers pour sa fille.

Quelques écrivains ont avancé d'après l'arrêt de Touchet, du 3 août 1694, qu'on devoit assimiler à un consentement exprès le silence qu'un père & une mère ont gardé pendant la vie de leur fils, marié sans leur approbation, & qu'en conséquence on doit, après sa mort, les déclarer non-recevables à appeler comme d'abus de son Mariage.

Mais cette doctrine est trop générale, puisque, par un arrêt du 4 septembre 1723, rapporté dans les œuvres de M. d'Agueſſeau, à la suite de celui

du 3 août 1694, » une mère, après la mort de » son fils, qui s'étoit marié étant majeur, & » avoit laissé des enfans, fit déclarer qu'il y avoit » abus dans la célébration de son Mariage, parce » qu'elle avoit été faite en pays étranger, au pré- » judice des oppositions que la mère avoit fait » signifier dans le lieu où il demeuroit. Les par- » ties étoient la dame Hersant, & Agnès de Vians, » se disant veuve de Henri Hersant, sieur de » Billeau. »

Quant à l'arrêt du 3 août 1694, voyez combien de circonstances M. d'Agueſſeau s'est cru obligé de réunir pour le faire rendre.

» Si la mère fût venue, (disoit-il) dans les » commencemens du mariage. . . . . quoiqu'on » eût pu lui opposer qu'elle n'agissoit que pour » son intérêt personnel; cependant nous aurions » cru être obligés de nous joindre à elle pour l'in- » térêt public. Mais en considérant le second temps, » c'est-à-dire, celui qui a suivi le Mariage jus- » qu'au jour de la demande de la mère, la cause » cesse de nous paroître favorable, & le même » intérêt public semble lui être opposé. 1°. La » seule longueur du temps est un obstacle très- » grand à ses prétentious. Quelque sacrés que » soient les droits de la puissance paternelle, ils » ont des bornes, & doivent être renfermés dans » un certain espace d'années, après lequel on peut » dire qu'on vient trop tard réclamer ses droits. » Jacques Touchet étoit parvenu à cet âge où il » pouvoit & s'engager & confirmer son engage- » ment, malgré sa mère. Si elle eût intenté la » même action la dernière année de sa vie, il au- » roit pu déclarer qu'il persévéroit dans son en- » gagement, & prouver sa persévérance en le

» réhabilitant ; ſa conduite juſqu'à ſa mort l'a marqué plus fortement que ſes diſcours auroient pu le faire. 2°. Une poſſeſſion publique de ſon état, ſous les yeux de la mere dans ſa propre ville. 3°. Naiſſance des enfans en grand nombre. 4°. Approbation de la famille, même de ceux qui étoient héritiers préſomptifs. 5°. Silence de la mère, qui ne ſe réveille que dans le temps qu'elle veut recueillir la ſucceſſion de ſon fils ; & de-là un argument également fort contr'elle, à quelque cauſe qu'elle attribue ce ſilence. Ou elle dira qu'elle n'a rien ſçu de la conduite de ſon fils, du commerce public dans lequel il vivoit (avant ſon Mariage & dès la minorité ;) & pour lors, quand ce fait impoſſible ſeroit admis, elle eſt inexcuſable, indigne d'être écoutée ; elle a abdiqué, méconnu la qualité, le devoir de mère. Ou elle dira qu'elle l'a ſçu ; elle l'a donc approuvé en demeurant dans l'inaction : elle eſt donc non-recevable. Nous finirons par trois obſervations : la première, qu'il y a grande apparence que l'acte d'oppoſition, (formé par la mère au Mariage de ſon fils,) qui ne ſe trouve point, a été déchiré par des vues de paix & par un changement de volonté. La ſeconde, que c'eſt une mère remariée, & par conſéquent peu favorable . . . ; enfin, c'eſt une mère qui eſt le miniſtre de la paſſion & du reſſentiment de ſon frère (accuſé de recélé). Ainſi, tout ſe réunit à établir la fin de non recevoir ».

On voit bien, par tous ces détails, que l'arrêt de Touchet a été rendu dans un cas très-particulier.

Au ſurplus, tel eſt l'effet de l'approbation même tacite d'un père, que quand il a ſçu *même page*,

Supprimez le pénultième alinea & substituez-y ce qui suit :

Les époux eux-mêmes ont-ils droit de faire annuller leur mariage ?

Il est constant qu'on doit écouter leurs plaintes dans deux cas ; le premier, lorsqu'ils allèguent des moyens qui vicient la substance même de l'engagement, tels par exemple, que l'impuissance, le défaut de liberté, & autres de cette espèce.

Le second, lorsque l'un des contractans, pour calmer le trouble d'une conscience allarmée, demande, non pas à anéantir ses engagemens, mais à rectifier, par une réhabilitation, les omissions qui l'inquiétent.

Mais lorsqu'un majeur a épousé une femme à la face des autels, publiquement, sans séduction ni violence, lorsqu'il l'a reconnue & honorée, pendant un certain temps, comme son épouse légitime & qu'ensuite, sous prétexte d'une omission de formalité, même du défaut de présence du propre curé, il se présente, non pas pour réhabiliter son Mariage, mais pour vouer sa compagne au mépris & à l'infamie, par un abus cruel ; alors, il semble que la justice ne doit voir dans cette démarche que de l'inconstance & de la perfidie, & repousser celui qui fut assez ennemi des bienséances pour se la permettre, parce que quelqu'importante que puisse être la formalité dont on articule l'omission, elle n'anéantit cependant pas, relativement aux conjoints, le serment donné & reçu aux pieds des autels. Ce serment a produit entr'eux un engagement sacré, dont ils peuvent sans doute obvier de réparer les vices, mais qu'ils ne sauroient rompre sans se rendre coupables de parjure.

Cette doctrine a été sur-tout établie dans une dis-

sertation, imprimée avec les œuvres de Dupleſſis; c'eſt la cinquante-troiſième. On demandoit par qui pouvoit être oppoſée le défaut de préſence du propre curé & de quatre témoins, & on décida formellement que les contractans ne pouvoient pas eux mêmes s'en prévaloir.

» Le contractant (eſt-il dit dans cette diſſertation) » qui prétend ſe prévaloir de la nullité, peut dire » que ce qui eſt nul ne produit aucun effet; s'il » n'y a point de Mariage, il eſt libre; il peut pro» fiter de la liberté, & ne point s'engager pour » l'avenir dans un lien dont il a éprouvé la peſan» teur dans la ſimple image du Mariage ».

Mais on répond à cela que les contractans majeurs ne ſont point recevables à tirer avantage des défauts qui ſe rencontrent dans les formalités de leurs Mariages: ils ont eu & dû avoir intention de contracter un Mariage valable; il ne leur eſt permis d'entrer en doute de leur état, que pour réparer le défaut où l'on eſt tombé dans la célébration.

» Il y a eu une foi de Mariage réciproquement » donnée & reçue à la face des autels, un conſen» tement libre & ſolemnel des contractans: il doi» vent perſévérer dans la volonté de vivre comme » mari & femme, puiſqu'ils ont promis de ſe con» ſidérer toujours comme tels.

» Ainſi, ſoit qu'on penſe, avec quelques théolo» giens, que l'eſſence du ſacrement de Mariage & » ſa forme conſiſtent dans le ſimple conſentement » mutuel des parties, ſoit qu'on eſtime que la pré» ſence du propre curé & des quatre témoins y doit » alors intervenir, comme une condition néceſ» ſaire & ſans laquelle il ne peut y avoir de Ma» riage, comme le concile & les ordonnances l'ont

» déterminé, les contractans sont également mal
» fondés à se prétendre libres.

» Car, suivant l'opinion des premiers, il y a eu
» un véritable Mariage, qui ne peut prendre fin
» que par la mort de l'un des contractans & non par
» le changement de volonté d'un ni même des deux
» mariés.

» Et suivant la décision du concile & des ordon-
» nances, les contractans eux-mêmes ne sont pas
» mieux fondés à vouloir anéantir leur engagement,
» parce que dans le for intérieur la fin de non-
» recevoir dans une action ou une exception, pro-
» duit le même effet que si l'on n'avoit point véri-
» tablement d'action, ou si l'exception qu'on pro-
» pose n'avoit aucun fondement. Ainsi celui qui
» n'est point recevable à opposer les défauts de son
» Mariage, doit demeurer lié & engagé comme
» si son Mariage étoit sans défaut.

» Mais les fins de non-recevoir ont-elles lieu
» dans les matières spirituelles, comme de sacre-
» mens, de vœux & de Mariage? Prescrit-on
» contre Dieu? Peut-on dans aucun cas être dis-
» pensé de s'en tenir à la validité ou invalidité de
» l'engagement dans son principe?

» Dans le for extérieur, on observe aussi bien
» dans les matières spirituelles que dans les pro-
» fanes, la maxime qu'on ne doit pas être reçu à
» revenir contre son propre fait & à alléguer sa tur-
» pitude: ainsi celui qui a prononcé librement des
» vœux après le temps de probation, à l'âge déter-
» miné par les ordonnances, ne seroit pas écouté,
» s'il vouloit soutenir que ses vœux sont nuls, sous
» prétexte que le couvent où il a cru s'engager,
» n'est point approuvé par l'autorité publique, ou
» qu'il y a eu des défenses du roi ou du parlement,

faite

» faite au couvent ou à ſon ordre, de recevoir des » novices, ou d'admettre aucune perſonne à pro- » feſſion, à peine de nullité; quand ces queſtions » ſe ſont préſentées, on a toujours jugé qu'un par- » ticulier ſeul & de ſon chef ne pouvoit oppoſer » ces prétendus défauts, lorſque la juſtice publique » jugeoit plus à propos de tolérer ce qui avoit été » fait que de le révoquer, ſuivant les maximes gé- » nérales du royaume.

» Quant au religieux, il a prononcé des vœux » avec intention de s'engager pour toujours à la » religion : perſonne ne le trouble dans l'etat qu'il » a embraſſé; s'il y a du changement, il eſt dans » ſa volonté; c'eſt un crime dont il doit gémir & » on le déclare non recevable.

» Il doit en être de même du cas d'un Mariage » contracté hors de la préſence du propre curé; » celui des contractans qui veut relever ce défaut » comme une nullité abſolue, & ſe prétendre libre » ſous ce prétexte, eſt coupable d'une infidélité » envers celui à qui il a promis une foi perpétuelle » & inviolable, & l'on ne doit avoir aucun égard » aux diſſertations qu'il fait ſur ces conditions eſſen- » tielles aux Mariages, ſur la néceſſité de la pré- » ſence du propre curé, ſur la validité ou invali- » dité de l'acte dans ſon principe, parce que » ces conditions, ces règles n'ont point été faites » en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont » promiſe ».

Il ſeroit difficile de traiter cette queſtion avec plus de profondeur & de ſageſſe : cependant ces principes ont été combattus dans différentes occa- ſions. Perſonne ne s'eſt élevé contr'eux avec plus d'éloquence & avec plus de force que M. Cochin : il plaidoit, en 1731, pour la demoiſelle Duclos,

qui attaquoit ſon propre Mariage, ſous prétexte qu'il avoit été célébré hors la préſence du propre curé. On lui oppoſoit la fin de non-recevoir ; voici ce qu'il répondoit :

« Un pareil ſyſtême eſt trop bizarre, pour qu'il » y ait lieu de craindre qu'on puiſſe l'admettre » dans aucun tribunal : ſi quelqu'un eſt intéreſſé » à conſulter la validité d'un Mariage, c'eſt aſſu- » rément celui qui l'a contracté : il s'agit de ſon » propre ſort..... & l'on prétendra qu'il ne lui » eſt pas permis de ſonder un pareil myſtère, » qu'il doit s'aveugler ſur ſon état même, ou que » ſi la vérité a pénétré juſqu'à lui, il doit rejeter » ſa lumière & demeurer tranquille dans le ſein » d'un Mariage que ſa religion & la loi con- » damnent. Une telle propoſition fait horreur : » c'eſt faire de la profanation même d'un ſacre- » ment un ſecond état, & pour ſe piquer d'une » conſtance criminelle, ſacrifier juſqu'à ſa raiſon » même.

» S'il y a un ſacrement, il eſt juſte de le reſ- » pecter & de punir la témérité de celui qui oſe » entreprendre de rompre des nœuds qu'il a for- » més : mais s'il n'y a pas de ſacrement, ce ſe- » roit conſommer le crime, que de ne pas le ré- » parer par une réparation authentique : allé- » guer, en ce cas, une fin de non-recevoir contre » le contractant, prétendre qu'il ne doit pas être » écouté, c'eſt ſoutenir que ſans ſacrement les » parties ſeront mariées par des fins de non-re- » cevoir, ce qui eſt aſſurément l'excès de l'éga- » rement.

» Il y a deux ſortes de nullités, ajoutoit M. Co- » chin, des nullités relatives & des nullités abſolues; » les nullités abſolues ſont celles qui ſe tirent de ce

» qu'on a manqué à ce qui constitue l'essence du sa-
» crement; tel est le défaut de présence du propre
» curé : les nullités relatives sont celles qui ne
» concernent que l'intérêt de certaines personnes :
» à l'égard des nullités absolues, il n'y a & ne
» peut point y avoir de fins de non-recevoir,
» &c. ».

On ne pouvoit rien de mieux imaginé que cette défense ; cependant, par arrêt du 29 juillet 1731, la demoiselle Duclos succomba, tant par les moyens du fond rappelés ci-devant, que par la fin de non-recevoir.

Ce qui a été jugé alors, l'avoit déjà été long-temps auparavant.

En effet, le 29 août 1682, le chevalier de Rieulx fut déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de son propre Mariage, sous prétexte qu'il avoit été célébré hors de la présence du propre curé. M. l'avocat général de Lamoignon, qui portoit la parole, établit comme un point constant & avoué, que le curé qui avoit célébré le Mariage n'étoit pas celui des parties; mais il observa que le chevalier de Rieulx n'étoit pas recevable à faire valoir ce défaut. L'arrêt le déclara en effet non-recevable; & ce qu'il étoit important de remarquer, c'est que le chevalier de Rieulx n'avoit vécu que quatre mois avec sa femme, quand il attaqua son Mariage. (*Brillon*, au *mot* Mariage, *nombre* 18).

Le 17 juin 1638, un autre arrêt rapporté par Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 30, a déclaré Augustin Hersant non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de son propre Mariage. Hersant s'étoit cependant marié dans sa

minorité, ſans aſſiſtance de ſon tuteur, avec une ſervante de ſon beau-frère, âgée de trente ans. Il alloit même juſqu'à prétendre qu'il n'y avoit pas eu de célébration de mariage ; il s'inſcrivoit en faux contre l'acte qu'on produiſoit, & il formoit ſa déclaration au bout de trois ans. M. Talon, qui portoit la parole, obſerva que s'il n'y avoit pas de Mariage, il falloit faire le procès à Herſant, comme à un ſéducteur.

En 1707, Guillaume Julien attaqua pareillement ſon Mariage. Il avoit été fait ſans publication de bans, ſans le conſentement de la mère, & hors la préſence du propre curé. La mère ne réclamoit pas. Vous êtes non-recevable, diſoit-on à Julien, à attaquer vous-même l'engagement que vous avez contracté. Et ſur les concluſions de M. le Nain, il fut déclaré tel.

En 1729, la tentative d'un nommé Pommier, qui ſe permit une pareille démarche, eut le même ſort.

Le 13 mars 1760, même déciſion contre Thomas Alibert, qui prétendoit réduire à la condition de bâtard l'enfant qu'il avoit eu d'un Mariage contracté hors la préſence de ſon propre curé, & élever ſur ſes ruines le fils qu'il avoit eu d'une concubine.

Il faut avouer cependant que dans un petit nombre d'occaſions, on a paru accueillir les plaintes des contractans eux-mêmes, en déclarant leurs Mariages abuſifs : mais il ſuffit de jeter les yeux ſur les eſpèces des arrêts qu'on peut citer, pour ſe convaincre que leur déciſion ne préſente rien de contraire à celle dont il s'agit.

Dans quels cas a-t-on fait droit ſur les réclamations d'un des conjoints ?

C'eſt lorſqu'il n'y avoit réellement pas de Mariage ; c'eſt lorſque l'époux qui réclamoit, avoit été victime de la violence ou de la ſéduction ; c'eſt lorſque deux François, voulant ſe ſouſtraire au joug importun de nos loix, avoient fui leur patrie, pour aller contracter dans une terre étrangère un engagement honteux & illicite : c'eſt enfin, lorſque la voix du contractant ſe trouvoit ſoutenue par celle d'un père ou d'une mère dont les droits étoient violés.

Ainſi, par arrêt du 9 mai 1697, Nicolas Forbi fit déclarer abuſif ſon Mariage avec Barbe Briet, conformément aux concluſions de M. d'Agueſſeau : quel fut le motif de cette déciſion ? C'eſt parce qu'il avoit été victime de la ſéduction de ſon épouſe prétendue : « femme proſtituée, diſoit M. d'A- » gueſſeau, femme convaincue de fauſſetés réi- » térées. . . . ». Et d'ailleurs, Louis Forbi père attaquoit auſſi le Mariage de ſon fils.

Le 17 février 1724, le Mariage de le Febvre fut encore déclaré abuſif ſur ſa réclamation : mais pourquoi ? C'eſt que, mineur, il avoit épouſé une fille de trente-cinq ans, hors la préſence du propre curé, ſans le conſentement de ſon père & de ſa mère, ceux-ci attaquoient le Mariage.

Le 16 mars 1725, le mariage du ſieur Carpentier fils fut encore annulé, ſur ſa demande : mais pourquoi encore ? C'eſt parce que le Mariage avoit été célébré en Angleterre par un miniſtre proteſtant, & que d'ailleurs ſa mère en étoit appelante comme d'abus.

Le 24 avril 1739, le ſieur de Marbeuf obtient un arrêt qui déclare abuſif le Mariage qu'il avoit contracté avec la demoiſelle de Châtillon ; mais, 1°. le ſieur de Marbeuf étoit chevalier de Malthe,

& par conſéquent incapable de ſe marier ; 2° la demoiſelle de Châtillon ne combattoit point les moyens d'abus qui lui étoient oppoſés pour détruire le Mariage ; elle bornoit ſa défenſe à faire valoir l'ignorance totale où elle avoit été avant, lors & depuis le Mariage de l'incapacité du chevalier ; & deſtinée à être la victime de la vérité des règles, elle ſoutenoit qu'au moins l'indignité & la perfidie de ſon ſéducteur devoient être pour elle un titre de dommages-intérêts conſidérables. L'arrêt le condamna à 3000 liv. de dommages-intérêts, & aux dépens.

Le 22 décembre 1781, un arrêt rendu ſur l'éloquente plaidoierie de M. de Polverel, & ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, a déclaré nul le Mariage contracté par Giraud avec Marie Marthe Sialéty, dont le premier étoit appelant comme d'abus : mais dans quelle circonſtance ? Giraud étoit mineur, lorſqu'il s'étoit marié ; il n'y avoit eu ni conſentement de parens, ni publication de bans, ni préſence de curé ; un ſimple aumônier de régiment avoit été le miniſtre de la cérémonie. Malgré tous ces défauts, on ne crut pas que l'appel comme d'abus de Giraud fût recevable ſeul, & ſes conſeils firent intervenir ſon père pour réclamer avec lui.

Telles ſont les eſpèces dans leſquelles on a fait droit ſur les plaintes du contractant lui-même : on eſt venu alors au ſecours d'une malheureuſe victime de la ſéduction, & on a vengé les droits de la paternité.

Mais jamais un majeur, qui s'eſt marié librement, ſans ſéduction & ſans violence, n'a été écouté lorſqu'il a voulu rompre ſa chaîne, ſous prétexte d'un défaut de formalités. On ne peut

voir dans sa personne qu'un inconstant ou un perfide; & la loi n'est pas faite pour favoriser l'inconstance & la perfidie.

C'est ce qui faisoit dire à M. d'Aguesseau, lors de l'arrêt du 9 mai 1697, que, dans les causes de cette nature, il falloit peser les circonstances: » il seroit difficile (ce sont les termes de ce magistrat), d'établir comme une maxime certaine » que les majeurs sont toujours non-recevables, » ou doivent toujours être écoutés.

» Dans le fait, si un majeur qui s'est marié » sans participation de ses parens, sans clandestinité, sans apparences de séduction, dont le » Mariage est confirmé ou par la longueur de la » cohabitation, ou par la naissance de plusieurs » enfans, ou par un long silence, vouloit rompre » un pareil engagement, il seroit déclaré non-» recevable.

» Mais si, au contraire, ce Mariage, quoique » contracté par un majeur, paroissoit l'effet de la » mépriſe, un ouvrage de ténèbres, un mystère » d'iniquité; s'il s'étoit plaint aussitôt après, si on » ne pouvoit lui opposer aucune ratification pu-» blique ou particulière, nous croirions alors que » sa qualité de majeur ne doit pas l'empêcher » de réclamer ».

Page 249, *supprimez depuis la ligne* 9 *jusqu'à la* 16, *inclusivemene, & substituez y ce qui suit:*

Parmi les autres arrêts qui ont jugé de même, il en est qui paroissent avoir été plus loin, & jugé que la seule qualité de collatéral élevoit une fin de non-recevoir contre l'appel comme d'abus d'un Mariage, quoiqu'il se trouvât dans la célébration des nullités absolues: un des plus anciens est celui du 19 juillet 1640. Des collatéraux qui con-

teſtoient à une veuve le payement de ſon douaire & de ſes conventions matrimoniales, avoient interjeté appel comme d'abus de ſon Mariage Ils ſe fondoient ſingulièrement ſur le défaut de préſence du propre curé. La veuve ſoutenoit qu'ils n'étoient pas recevables à attaquer ſon état. Par l'arrêt, qui eſt rapporté dans la collection de Soëfve, tome 1, centurie 1, chapitre 20, les parties furent miſes hors de cour & de procès.

La longue poſſeſſion d'état, & les reconnoiſſances des parens, déterminèrent le parlement de Paris à déclarer des collatéraux non-recevables, par deux arrêts des 11 & 15 mars 1662, rapportés dans le premier tome du journal du palais. On voit dans l'eſpèce du premier de ces jugemens, conformes aux concluſions de M. l'avocat-général Bignon, que les appellans comme d'abus oppoſoient le défaut de préſence du propre curé.

La même fin de non-recevoir contre un collatéral appellant comme d'abus, fut adoptée par un arrêt du 11 janvier 1692. M. d'Agueſſeau, qui porta la parole dans cette cauſe, « dit que la » première & preſque la ſeule queſtion qu'il croyoit » devoir examiner, étoit de ſavoir ſi des collatéraux ſont parties capables pour attaquer un » engagement contre lequel les parties n'ont jamais réclamé ».

Cet illuſtre magiſtrat établit la différence qui exiſte entre la plainte d'un père & celle que les collatéraux forment par un eſprit d'intérêt. Il obſerve qu'on doit admettre une exception pour le cas où il s'agit d'attaquer un Mariage indigne..... auquel on reproche des nullités eſſentielles, & qui ſont telles, que la conſidération du bien public

ſemble ſe joindre aux collatéraux pour attaquer un Mariage odieux. Mais hors de ces circonſtances, ajoute M. d'Agueſſeau; « le ſilence du » père & de la mère des contractans, l'union de leur » Mariage, la poſſeſſion paiſible de l'état où ils » ont vécu, la mort qui a aſſuré cet état pour » toujours..... forment une fin de non-recevoir » qu'il eſt difficile aux collatéraux de ſurmonter ».

Ces maximes ſi conformes à l'eſprit de nos loix, & qui aſſurent le repos des familles, ont été confirmées par une foule de jugemens poſtérieurs. Des collatéraux appelans comme d'abus ont été déclarés non-recevables par des arrêts des 16 janvier 1739 & 26 janvier 1741, & 26 janvier 1759, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, de M. Gilbert des Voiſins & de M. Séguier. Il eſt remarquable que dans ces eſpèces, on inſiſtoit principalement ſur le moyen du défaut de préſence du propre curé.

Il en eſt intervenu deux ſemblables les 27 janvier & 23 mai 1758; lors de celui-ci, M. l'avocat général, qui s'eſt déterminé par la fin de non-recevoir, ſans entrer dans le mérite du fond, a obſervé à la cour qu'il avoit déjà conclu ſept fois de cette manière, & que ſes concluſions avoient été adoptées par ſept arrêts conſécutifs.

L'arrêt de Delorme du 10 mars 1763, a encore confirmé cette juriſprudence. En voici l'eſpèce (1).

Jacques Delorme, âgé de 21 ans, fils d'un marchand, demeuroit à Paris avec ſa mère, remariée au ſieur Dupin. Dans la même maiſon, logeoit auſſi

(1) Journal de juriſprudence de Bouillon, février 1764.

Anne Leclercq, âgée de 23 ans. En 1736 un prêtre leur donna la bénédiction nuptiale dans une chambre; quelque temps après, ils quittèrent Paris, & arrivèrent à Trelon, en Hainaut, où Anne Leclercq accoucha d'un fils; de-là ils passèrent à Aix-la-Chapelle où ils s'établirent. Le 12 août 1738, ils firent réhabiliter leur Mariage après trois publications de bans : Anne Leclercq étoit alors dans sa vingt-septième année, & Delorme n'avoit que 24 ans & six mois: peu de temps après, ils furent s'établir à Liège; en 1749, Delorme fait un voyage à Paris, y reste trois semaines, retourne à Liège, y vend ses meubles, ses effets, & retourne avec Anne Leclercq à Paris; la mère le reçoit chez elle & il y loge. Cependant elle avoit fait le 13 mars 1742 un testament olographe, par lequel elle déshéritoit son fils & ne lui laissoit qu'une pension viagère de 100 livres; après un séjour de sept mois chez sa mère, Jacques Delorme part de nouveau pour Liège, & après plusieurs aventures, il s'embarque pour la Chine au mois de décembre 1750; depuis, on n'a plus eu de nouvelles de lui. La dame Dupin fit, le 20 octobre 1750, un second testament par lequel elle déshérita de nouveau son fils; par un troisième testament passé devant notaires, le 25 juin 1757, elle déclara encore qu'elle exhérédoit son fils pour s'être marié en minorité, à son insçu, & elle ne lui laissa qu'une pension viagère de 600 livres; elle mourut peu de temps après; la dame de Loriol, parente collatérale réclama sa succession; Anne Leclercq, de son côté, attaqua l'exhérédation, & par sentence du châtelet du 29 juillet 1761, elle la fit déclarer nulle; la dame de Loriol appela de cette sentence au parlement, & interjetta incidemment

appel comme d'abus du Mariage d'Anne Leclercq avec Jacques Delorme.

On ne pouvoit ſe diſſimuler qu'il n'y eût dans ce Mariage des vices de forme très-conſidérables ; le défaut de préſence du propre curé ſur-tout étoit ſans réplique. Cependant Anne Leclercq s'eſt défendue avec courage ; mais elle a principalement inſiſté ſur la fin de non-recevoir qui réſultoit & de la qualité du collatéral qui étoit appelant comme d'abus, & du ſilence qu'avoit gardé juſqu'à la mort, la mère de Jacques Delorme, & d'une poſſeſſion d'état de plus de vingt-cinq ans. « Qu'un père » (diſoit M. Camus, avocat d'Anne Leclercq) » s'adreſſe à la juſtice pour qu'elle le venge d'un » fils qui a mépriſé ſes droits, elle ſe joint alors » volontiers à lui, & déclare le Mariage nul & » abuſif ; mais que des collatéraux lui déférent un » Mariage ſur lequel il étoit inutile de les con- » ſulter, elle eſt ſourde à leurs plaintes, elle perce » l'extérieur ſéduiſant dont ils ſe parent, & com- » parant l'avantage public de laiſſer à une femme » & à des enfans un état reconnu par la loi, » avec l'unique motif de l'action des collatéraux, » l'intérêt pécuniaire, elle les déclare non-rece- » vables, ſouvent même ſans qu'elle croie néceſ- » ſaire d'examiner ſur quoi leurs plaintes ſont » fondées.

» C'eſt en propoſant des réflexions auſſi vraies » (continuoit M. Camus), que M. d'Agueſſeau » s'eſſayoit, pour ainſi dire, à donner des loix à la » France : la juriſprudence qui les a adoptées, eſt » devenue ſi générale, qu'elle peut paſſer aujour- » d'hui pour une loi : *depuis 1750, on compte plus* » *de dix arrêts qui ont été rendus conformément à*

» *ce principe, sur les conclusions de M. l'avocat* » *général Séguier.*

» En vain diroit-on que dans l'espèce de ces » arrêts une des parties étoit morte, & qu'ainsi » l'on ne faisoit que fermer les yeux sur le passé ; » au lieu que le sieur Delorme peut être encore » vivant. C'est pour l'avantage de l'absent qu'on » le répute vivant : pourroit-on se servir d'une » loi qui n'est introduite qu'en sa faveur, pour » rendre ses enfans illégitimes ? ».

Ces principes ont été adoptés & présentés sous un nouveau jour par M. l'avocat général Séguier, & conformément à ses conclusions, il est intervenu, le 10 mars 1763, arrêt qui sur l'appel simple, a mis l'appellation au néant, & sur l'appel comme d'abus du Mariage a déclaré la dame Loriol non-recevable.

Le 22 août 1768, il en a été rendu un autre sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la demoiselle Vincent, veuve du chevalier de Flavigny, contre le frère du défunt, appelant comme d'abus, qui a été également repoussé par la fin de non-recevoir. Voici dans quelles circonstances.

Marie-Charlotte Vincent avoit été gouvernante des enfans de la comtesse de Flavigny. Le chevalier de Flavigny, résidant chez le comte son frère, pendant ses quartiers d'hiver, prit du goût pour cette fille; il la rendit mère d'un enfant; bientôt, elle fut louer, à Paris, un appartement sur la paroisse de Saint-Eustache, sans quitter cependant le château de Liés. Le chevalier de Flavigny s'y rendit, de son côté, & l'épousa dans l'église de Saint-Eustache, le 14 février

1765; à la suite de l'acte de célébration, ils reconnurent que, le 29 avril 1764, il leur étoit né un fils baptisé sous leur nom, & qu'ils entendoient légitimer.

Le Mariage contracté, les époux retournèrent à Liés, d'où le chevalier de Flavigny repartit bientôt pour son service. Charlotte Vincent conserva son nom & ses occupations ordinaires: au mois d'octobre 1766, le chevalier de Flavigny, mourut au château de Liés, sans avoir déclaré son Mariage, ayant seulement chargé le curé de Frières, son confesseur, d'en instruire son frère & sa sœur.

Le 19 août 1767, le comte de Flavigny obtient un arrêt qui le reçoit appelant comme d'abus de ce Mariage. Ses moyens étoient 1°. que le Mariage avoit été tenu secret jusqu'à l'extrêmité de la vie, ce qui, aux termes de la déclaration de 1639, suffisoit, sans autre examen, pour le priver des effets civils; 2°. qu'il étoit nul par le défaut de présence du propre curé; que le curé de Saint-Eustache n'étoit celui d'aucun des contractans; que son frère n'avoit obtenu de lui la bénédiction nuptiale qu'à la faveur d'une permission surprise à M. l'archevêque de Paris, auquel on avoit faussement exposé qu'il n'avoit point de domicile fixe, tandis qu'il en avoit à Liés un constant.

M. Carré de Saint-Pierre, défenseur de la veuve de Flavigny & de son fils, ne proposa d'autre moyen que la fin de non-recevoir, résultant de la qualité du comte de Flavigny, joint à la médiocrité de la fortune du chevalier son frère, & l'honnêteté prouvée de la demoiselle Vincent, qui, malgré les fonctions subalternes de son état,

avoit toujours joui de la confiance, même de l'amitié du ſieur & de la dame de Flavigny.

En convenant de la vérité de la juriſprudence invoquée par M. Carré de Saint-Pierre, on répliquoit pour le comte de Flavigny, que quelque précieuſe qu'elle fût, il pourroit être très-dangereux de n'y admettre aucune exception; que la nobleſſe de l'extraction du chevalier de Flavigny, la baſſeſſe de celle de Marie-Charlotte Vincent, le crime qui avoit précédé l'alliance, les ténèbres dans leſquels le Mariage avoit été enſeveli, offroient les circonſtances les plus importantes & les plus favorables dans leſquelles un Mariage pût être attaqué par des collatéraux; *qu'il n'y avoit point de poſſeſſion d'état à détruire*; que ce n'étoit point l'intérêt pécuniaire qui conduiſoit le marquis de Flavigny; qu'il vouloit bien offrir des alimens à la mère & à l'enfant, & que quelque modique que fût d'ailleurs la ſucceſſion du chevalier de Flavigny, elle étoit preſque entiérement abſorbée par les dettes.

Ces moyens étoient redoutables pour la veuve; mais M. Carré de Saint-Pierre s'attacha à faire voir la différence qu'on devoit mettre entre un Mariage fait *cùm turpi perſonâ*, & un Mariage *inégal*; il obſerva que la voie d'appel comme d'abus n'avoit été introduite que pour venir au ſecours des familles outragées par les mariages de la premiere eſpèce; que le moyen réſultant du défaut de préſence du propre curé étoit *abſolu* en ce ſens, que, dans le cas de ces Mariages honteux, il pouvoit être propoſé par toutes ſortes de perſonnes, même par des collatéraux; mais que dans toute autre circonſtance, il n'étoit pas plus écouté dans la bouche d'un collatéral, que

le défaut de consentement du père & de la mère.

Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le lundi 22 août 1768, le comte de Flavigny fut déclaré *non-recevable*, non-seulement dans son appel comme d'abus, mais même dans sa demande en privation des effets civils.

A cet arrêt qui porte, comme on voit, très-loin la faveur de la fin de non-recevoir, il faut en joindre un plus récent qui n'est pas moins célèbre.

C'est celui du 31 décembre 1779.

Page 251, *supprimez la ligne* 8, *& substituez-y ce qui suit* :

On pourroit citer des arrêts semblables de toutes les cours souveraines du royaume.

On a vu plus haut qu'en 1753, le parlement de Normandie a jugé que des freres ne sont pas recevables à attaquer le Mariage de leur frere, lorsque le pere commun, qui en avoit connoissance, est mort sans avoir réclamé.

En partant des mêmes principes, dès le 10 décembre 1735, cette cour n'avoit point eu égard à l'exhérédation lancée contre un fils par son pere pour cause d'un second Mariage contracté par celui-là, tandis qu'il étoit encore dans les liens d'un premier mariage. Les motifs de décision, dit M. de la Tournerie sur l'article 235 de la coutume de Normandie, furent 1°. que le pere avoit gardé le silence durant la vie de son fils ; 2°. que le Mariage n'étoit attaqué que par des collatéraux.

Le parlement de Flandres a rendu plusieurs arrêts semblables.

Le 17 novembre 1749, au rapport de M. de Beauvoir de Séricourt, il a rejeté les moyens

d'abus propoſés par le comte de Quellerie de Chanteraine, contre le Mariage du ſieur de la Beauvette de Warnicamps, ſon parent collatéral; moyens cependant qui conſiſtoient dans la célébration en pays étranger, par un mineur de dix-huit ans, ſans le conſentement de ſes tuteurs, ſans l'avis de ſes plus proches parens, ſans publication de bans, ſans diſpenſe du véritable ordinaire, qui devoit être l'évêque de Cambrai, hors la préſence & ſans le conſentement du propre curé.

Par un autre arrêt du 14 août 1777, rendu au rapport de M. Van Dermeerch, M. le préſident de Vernimment a pareillement échoué dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté du Mariage du ſieur Cardon d'Ouvries, fils d'un conſeiller au parlement, avec Clémence Guerdin, fille d'un ſimple artiſan de Douai. Les moyens d'abus étoient; 1°. la célébration en pays étranger; 2°. le défaut de publication de bans, dont il n'y avoit eu diſpenſe que de la part de l'évêque de Liège; 3°. le défaut de conſentement & même l'oppoſition de la part de la mère du mari qui avoit rendu plainte en rapt contre la fille; 4°. le défaut de préſence du propre curé des deux contractans, & ſur-tout de Clémence Guerdin, qui, étant mineure, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de ſon père & de ſa mère; 5°. le défaut de ſignature de l'acte de célébration (1).

(1) Cet arrêt eſt mal daté dans le journal des cauſes célèbres, tome 97; mais les circonſtances dans leſquelles il a été rendu, y ſont exactement rapportées.

Il

Il ne faut cependant pas prendre tous ces arrêts pour une règle uniforme, & en conclure que, suivant la jurisprudence moderne, les collatéraux soient toujours non-recevables dans les appels comme d'abus des Mariages de leurs parents. Il est certain au contraire (& c'est une vérité prouvée par les arrêts des 1. août 1707 & 1. février 1755, rapportés ci dessus), que la fin de non-recevoir fondée sur la seule qualité de parent collatéral ne doit pas être admise dans tous les cas, & abstraction faite des moyens d'abus qui peuvent être invoqués.

En général, un acte fait au mépris des loix peut être attaqué par toute personne qui en souffre quelque préjudice.

L'appel comme d'abus étant un recours au prince & à ses cours contre ce qui pourroit troubler l'ordre dans le royaume, est aussi une voie de droit public. Ainsi il s'agit de discerner, dans chaque espèce *s'il y a plus de danger pour le public à détruire le Mariage qu'on attaque, qu'à le confirmer.* Telle est la règle établie dans les observations sur le trente-troisième plaidoyer de M. d'Agueſſeau, & on y expose en ces termes les conséquences qui en resultent.

« Pour se déterminer entre les préjugés oppo-
» sés qu'on a coutume de rapporter dans de pa-
» reilles affaires, il est nécessaire de considérer
» en premier lieu, la nature des moyens d'ap-
» pel comme d'abus, s'ils sont absolus ou rela-
» tifs.... En second lieu, les preuves des moyens
» si elles sont trop foibles ou suffisantes.... En
» troisième lieu, l'importance des moyens, si les
» circonstances sur lesquels ils sont fondés, sont
» peu considérables, ou si elles sont graves, telles

» que la séduction & la fausseté, s'il s'agit d'une » alliance convenable & même honorable, ou » disproportionnée & honteuse, s'il y a eu de » la bonne foi ou de la mauvaise foi & de » l'artifice ».

On ajoute qu'il faut examiner « ce qui a suivi » le Mariage, s'il a été connu ou ignoré des pa- » rens, s'ils l'ont approuvé, ou s'ils ont témoigné » leur improbation, s'il a été clandestin ou pu- » blic, &c.

» C'est en réunissant ensemble plusieurs de ces » différentes circonstances, qu'on peut connoître » de quel côté est l'intérêt public; & tous les » arrêts concourent à établir que c'est *cet intérêt* » *qui doit être le fondement de la décision* ».

D'après ces observations, il est sensible que pour adopter ou rejeter la fin de non-recevoir contre les collatéraux, on doit nécessairement fixer son attention sur la qualité des moyens d'abus qu'ils opposent.

On peut dire cependant que, suivant le dernier état de la jurisprudence, lorsque ces deux circonstances se sont rencontrées, honnêteté dans l'alliance & possession d'état publique, la fin de non-recevoir a été rejetée, même dans des espèces où le collatéral invoquoit le moyen d'abus absolu résultant du défaut de présence du propre curé.

Il y a plus, en 1760, M. l'avocat-général le Pelletier de Saint-Fargeau a été jusqu'à soutenir, dans la cause d'Alibert, rappelée ci-dessus, nombre III, que le défaut de présence du curé du domicile de droit n'est qu'un moyen relatif, & que dans aucun cas il ne peut être opposé que par le père & la mère. La loi du domicile de

droit, disoit ce magistrat, n'est point une de ces loix qui n'ont pour objet que l'authenticité du Mariage. Ce n'est point non plus une de ces loix essentielles à l'existence du Mariage que nos ordonnances ont puisées dans les réglemens des conciles; c'est une loi que nos rois ont ajoutée à celles qui étoient établies par les conciles, une loi qu'ils ont faite en faveur des parens. C'est donc une loi qui ne peut être opposée que par les parens eux-mêmes; c'est, comme le défaut de consentement du père & de la mère, un moyen purement relatif.

Nous devons pourtant remarquer que M. de Saint Fargeau ne proposa cet avis qu'avec cette sage timidité qui doit accompagner toutes les idées nouvelles; il n'en fit pas le fondement de ses conclusions, & il épuisa la fin de non-recevoir prononcée contre Alibert, dans l'indignité seule de sa conduite, dans cette vue odieuse de dégrader l'enfant né de son Mariage, & d'élever sur ses ruines celui qu'il avoit eu de son adultère & de sa débauche. Il convint même que la lettre de la loi, également précise sur la nécessité de la présence du curé du domicile de fait, de celui du domicile de droit, faisoit du défaut de consentement de l'un & de l'autre un moyen absolu, & qu'on ne pouvoit distinguer ces deux vices qu'en pénétrant, par le raisonnement, dans les intentions secrètes & douteuses du législateur.

Les juges peuvent-ils, en déclarant un Mariage nul, faire défenses aux parties encore vivantes de se réhabiliter.

Sans doute ils le peuvent, lorsque la nullité

du Mariage provient d'un empêchement dirimant. Mais quand c'eſt un père qui fait prononcer cette nullité, ſoit pour défaut de préſence du propre curé, ſoit pour toute autre omiſſion de formalités, peut-on, ſur ſa demande, interdire à un fils majeur la réhabilitation de ſon Mariage?

Il y a des arrêts qui ont jugé pour l'affirmative. Le ſecond tome du journal des audiences en contient trois; l'un, du 6 août 1661, l'autre, du 16 juin 1663, le troiſième, du 19 février 1664.

Voici comment s'expliqua M. Talon, avocat-général lors du premier de ces arrêts: « que le » fils ſe vantoit de réitérer ſon Mariage, n'ap- » préhendant pas ſon exhérédation, laquelle ne » produiroit aucun effet, puiſqu'il n'eſpéroit rien » de la ſucceſſion, qu'il prétendoit abſorber par » une action en reddition de compte de la tutelle » contre ſon père, comme héritier de ſa mère; » qu'il ne falloit pas ſouffrir qu'un fils mépriſât » ſon père, & attendu les circonſtances de la » cauſe, même de la fille dont la conduite étoit » ſuſpecte, il y avoit lieu de recevoir le père » appelant comme d'abus, y faiſant droit, dé- » clarer le Mariage non valablement contracté; » & *afin que l'arrêt ne ſoit pas inutile*, leur » faire défenſe de contracter aucun nouveau Ma- » riage».

Il a été rendu un arrêt ſemblable le 13 février 1695. Il s'agiſſoit du Mariage du ſieur de Turgis, lieutenant aux gardes, avec la fille de l'ancien arlequin de la comédie italienne. Sur l'appel comme d'abus du père & de la mère, la cour, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général

de Lamoignon, déclara qu'il y avoit abus, fit défenſes au ſieur de Turgis & à Françoiſe Biancolelly de ſe hanter ni fréquenter, à peine de punition corporelle, & de contracter aucun nouveau Mariage à peine de nullité.

La queſtion s'eſt repréſentée en 1745, dans la cauſe de M. de la Bédoyère. Son père & ſa mère, prévenus par ſes propres requêtes, que ſi ſon Mariage venoit à être déclaré nul, il ne profiteroit de ſa liberté que pour l'engager d'une manière irrévocable, en ſe liant par de nouveaux nœuds, dans leſquels il ſeroit plus attentif ſur les formes, avoient pris des concluſions préciſes à ce qu'il lui fut fait défenſes de réhabiliter ce Mariage.

« Tout le monde, (diſoit M. Gueau de Reverſeaux leur défenſeur), tout le monde ſent la » néceſſité de ces défenſes.... Mais la juſtice peut-» elle exercer cet empire ſur la volonté d'un » majeur? peut-elle gêner la liberté des Mariages, » que toutes les loix tendent à favoriſer & à » faciliter?

» Ceux qui ſont inſtruits des règles ſont fort » étonnés qu'on puiſſe héſiter ſur cette queſ-» tion.

» On ne peut douter que le prince dans ſes » loix, & les magiſtrats dépoſitaires de ſon pou-» voir dans leurs jugemens, n'aient une pleine » autorité ſur la capacité de contracter des ci-» toyens. De-là, tous les ſtatuts qu'on appele per-» ſonnels, dans les ordonnances & les coutumes » qui règlent cette capacité, & qui en fixent les » conditions; de-là, le pouvoir qu'ont les ma-» giſtrats de gêner la liberté de ceux des citoyens » qui en abuſent, par des interdictions, ou géné-

» rales, ou limitées à certains actes. Cela est
» connu de tout le monde.

» Personne n'ignore non plus que le contrat
» civil est la matière du Mariage, & que quoi-
» que ce contrat soit élevé à la dignité de sa-
» crement, le prince y a conservé le même pou-
» voir qu'il y avoit auparavant; plus même ce
» contrat tient à l'ordre public de la société, plus
» la raison veut qu'il soit soumis à la puissance
» de celui qui en est le modérateur; aussi tous
» les princes chrétiens ont-ils conservé le droit
» d'introduire dans le Mariage les empêchemens
» dirimans qui leur paroissent convenables, &
» d'y ajouter des formes & des conditions ainsi
» qu'il leur plaît; en faisant exécuter d'ailleurs ce
» qui est prescrit par les canons de l'église. C'est
» ce que prouvent toutes nos ordonnances, &
» ce que M. Talon a parfaitement développé lors
» de l'arrêt du 16 février 1677, au sujet de la
» thèse de Jacques l'Huillier.

» Si le prince, en conséquence de l'autorité
» qu'il a sur le contrat, peut établir des empê-
» chemens généraux, on ne peut pas douter que
» les magistrats, exerçant son autorité, ne puissent
» dans certains cas, & suivant les circonstances,
» faire des défenses & prononcer des interdic-
» tions particulières.

» C'est même la raison qui autorise l'usage des
» oppositions qui ne tombent point sur le lien
» *super fœdere*, & c'est ce qui soutient la juri-
» diction que le magistrat séculier exerce à cet
» égard.

» Si le magistrat ne pouvoit que prononcer
» main-levée de cette opposition, la connoissance
» de cause seroit inutile, & l'usage de ces oppo-

» sitions seroit illusoire ; mais il est hors de doute
» que de même qu'il peut interdire à un citoyen
» toutes sortes de contrats, ou seulement une
» certaine espèce, ou ceux qu'il pourroit faire
» avec de certaines personnes, il peut aussi in-
» terdire le Mariage entre de certaines personnes
» & dans de certaines circonstances.

» On peut dire aussi que c'est une des princi-
» pales raisons qui soutiennent toutes les forma-
» lités qu'on a introduites dans les Mariages; elles
» ne produiroient rien, si, sur la connoissance
» qu'elles donnent des Mariages, il n'étoit pas
» permis de défendre ceux qui déshonorent les
» parties & leur famille.

» Le Mariage fait avec toutes les solemnités
» requises, il n'y a plus de remède, parce que
» nous ne connoissons point l'empêchement de
» dignité qui avoit lieu chez les Romains; mais
» la bienséance si essentielle au bon ordre, l'intérêt
» de la société qui ne permet pas qu'un citoyen
» abuse jusqu'à un certain point d'une liberté
» dont il est comptable à la république, portent
» le juge à empêcher de faire ce qu'il ne pourroit
» détruire, si la chose étoit faite avant ses dé-
» fenses.

» La justice se porteroit-elle d'elle-même ou
» sur la provocation de la famille, à faire des
» défenses de contracter un Mariage déshonorant
» à une personne qui, non-seulement, seroit ma-
» jeure, mais qui n'auroit point à respecter la
» puissance de son père & de sa mère?

» On est persuadé qu'il est de telles circonst-
» tances où la justice s'y porteroit; il y en a eu
» un exemple, il y a quelques années, au sujet
» d'une dame de la plus haute naissance, à l'égard

» de laquelle le seul intérêt des enfans, à défaut » de père & de mère, détermina le premier juge » à lui défendre de contracter Mariage sans l'avis » d'un conseil qu'on lui nomma.

» On croit même qu'il y a des cas où l'émi- » nence de la dignité suffiroit seulement, vu l'in- » térêt de l'état, pour déterminer la justice à » interdire un Mariage. M. Talon a dit à ce sujet » un mot qui revient assez à la cause, dans son » plaidoyer, lo s de l'arrêt du 16 février 1677: « *Si un sénateur peut épouser une comédienne ou* » *une personne infâme ; tout cela dépend de la ju-* » *risdiction séculière & des loix civiles.*

» Mais quand le père & la mère provoquent » eux-mêmes la justice, il n'y a point de doute » qu'elle ne puisse faire défenses de passer outre » à la célébration d'un Mariage, dont ils ont lieu » d'être blessés.

» On ne peut contester ni l'intérêt, ni l'autorité » du père & de la mère ; ils ont l'intérêt le plus sen- » sible d'empêcher que le sang qu'ils ont transmis » à leurs enfans, ne soit souillé par une alliance » déshonorante, qu'on n'introduise dans leur » propre maison une bru indigne d'y entrer & » qu'on ne leur donne des descendans dont l'état » soit dégradé par l'extraction de sa mère.

» Du côté de l'autorité, leurs droits sont invio- » lables, puisqu'ils sont fondés sur la nature & sur » la religion. Il n'est point d'âges où on soit af- » franchi de l'obligation d'honorer son père & sa » mère, & le Mariage est la principale occasion » de la vie où on doive leur rendre l'honneur » qui leur est dû, en prenant leurs avis & con- » seils, avant que de le contracter.

» C'est l'objet de ce qu'exige la loi, sous le titre

» de ſommations reſpectueuſes ; auſſi l'édit de » 1556 & les loix ſubſéquentes s'expriment-elles » dans les termes qui le ſuppoſent, en obligeant » les enfans à attendre juſqu'à l'âge de vingt-cinq » ou de trente ans, ſuivant leur ſexe, le conſen- » tement de leur père & de leur mère, & à de- » mander *leur avis & conſeil* après cet âge ; ce qui » ſuppoſe la durée de cette autorité ſacrée, que les » enfans ne peuvent jamais méconnoître. C'eſt » la raiſon pour laquelle il n'eſt point d'âge qui » empêche le père & la mère d'interjeter appel » comme d'abus du Mariage de leurs enfans, » quand il n'eſt pas fait dans les formes requiſes ; » auſſi ne conteſte-on pas ici ce pouvoir à M. & » à madame de la Bedoyère.

» Il eſt vrai que pour avoir mépriſé ce devoir, » le Mariage d'un majeur fait dans toutes les » formes ne peut pas être annullé ; il ne reſte » au père & à la mère que le droit de venger leur » autorité léſée, par les peines que les loix leur » ont remiſes ; mais cependant ce n'eſt pas en » vain que la loi renvoie les enfans à leurs con- » ſeils ſous des peines ſi graves ; les enfans ne » ſont pas les maîtres de mépriſer ce conſeil en » toutes ſortes de cas.

» Le père & la mère dont les remontrances ſont » inutiles, peuvent faire des oppoſitions au Ma- » riage, & adreſſer leurs plaintes à la juſtice ; & » quand leurs raiſons ſont telles qu'elles autori- » ſent une répugnance invincible de leur part, » quand la paſſion eſt déshonnête, quand l'al- » liance eſt infâme, la juſtice, au lieu d'accor- » der main-levée de leur oppoſition, ne peut ſe » diſpenſer de faire des défenſes de paſſer outre » & de contracter.

» Qui auroit pu refuſer ces défenſes à M. & à » madame de la Bedoyère, ſi la clandeſtinité qui » a accompagné ce Mariage ne leur en eût pas » dérobé la connoiſſance ? Croit-on que ſur une » oppoſition de leur part, la cour eût jamais pu » ſe porter à en accorder main-levée ? Il eſt inu- » tile de s'étendre ſur ce qu'on doit penſer du » Mariage dont il s'agit, ce ſont des vérités de » ſentiment qui ſont dans le cœur de tout le » monde, & que rien ne peut effacer, ni même » diminuer.

» Mais s'il eſt vrai qu'on n'auroit pas pu refu- » ſer ces défenſes à M. & à madame de la Be- » doyère, avant que le Mariage eût été con- » tracté, à plus forte raiſon doit-on leur accor- » der aujourd'hui des défenſes de le réhabiliter, » puiſqu'à l'infamie du Mariage ſe joint un crime » à punir dans la perſonne des parties adverſes, » pour s'être ouvert l'entrée des autels par un tiſſu » de fraudes & de menſonges, & pour avoir violé » le reſpect dû à l'autorité paternelle, non ſeule- » ment dans le Mariage, mais dans tout ce qui a » ſuivi. Les parties adverſes profiteroient de leur » fraude, ſi le mariage qu'ils ont contracté à l'aide » de tant de ſuppoſitions, pouvoit faire un obſ- » tacle aux défenſes que M. & madame de la Be- » doyère auroient certainement obtenues avant » qu'il eût été célébré ; ce qui eſt abſurde à pro- » poſer.

» Nos livres ſont pleins d'arrêts où la juſtice a » pris un parti ſi prudent & ſi convenable ».

Ainſi raiſonnoit le défenſeur de M. & de madame de la Bedoyère pour obtenir du parlement des défenſes de réhabiliter le Mariage qu'ils attaquoient.

M. l'avocat général Joly de Fleury eſt convenu qu'il y avoit pluſieurs arrêts qui faiſoient de pareilles défenſes, mais qu'il ne croyoit pas cependant qu'on dût les prononcer, parce que de pareilles diſpoſitions pourroient être regardées comme illuſoires, n'ayant jamais empêché les parties de contracter un nouveau Mariage, & n'y ayant aucun arrêt qui eût déclaré nul un Mariage contracté nonobſtant ces défenſes.

En conſéquence l'arrêt du 18 juillet 1745 a mis hors de cour ſur la demande des parties de Gueau de Reverſeaux à fin de défenſe de réhabiliter le Mariage.

MARKETTE. C'eſt le nom d'un droit que certains ſeigneurs du treizième ſiècle avoient imaginé, & qui conſiſtoit à coucher la première nuit avec les nouvelles épouſées leurs vaſſales. On vit des abbés, des évêques même, en jouir comme *barons*. On prétend que ce fut le roi Evène qui l'introduiſit le premier en Ecoſſe, d'où il paſſa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans pluſieurs autres parties de la chrétienté.

Ce droit fut d'abord nommé *prélibation*. Mais une reine, femme de Malcome III, ayant obtenu de ſon mari qu'on pourroit s'en racheter, en payant un demi-marc d'argent, il fut appelé *Markette*.

On prétend qu'il y a des endroits dans les Pays-Bas, dans la Friſe & dans l'Allemagne, où les ſeigneurs l'exigent encore.

Ce qu'il y a de plus certain, c'eſt que cette coutume honteuſe fut uſitée en France dans toute ſa rigueur. On lit dans un titre de 1507 que le comte d'Eu a le droit de prélibation dans la baronie de Saint-Martin, quand on ſe marie.

» J'ai vu, dit Boëtius, à la cour métropolitaine de Bourges, un procès par appel pour un » certain curé qui prétendoit avoir la premiere » nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. » La demande fut rejettée avec indignation, la » coutume proscrite tout d'une voix, & le prêtre » scandaleux condamné à l'amende ».

Voyez l'abbé Vély, tom. 6 de son histoire de France, édition in-12.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*).

MARQUE DES FERS. *Page* 298, *ligne onze, après le mot* suit, *indiquez un caractère de note, & lisez en note ceci*:

Sur l'appel porté à la cour des aides de Paris par les régisseurs de la forge de Ruelle, d'une sentence de la juridiction royale de la marque des fers d'Angoulême, cette cour a rendu le 23 février 1781, un arrêt de réglement, dont voici le dispositif:

» Notredite cour..... faisant droit sur les conclusions » de notre procureur général, ordonne que les ordon- » nances édits & déclarations concernant les droits de » marque sur les fers, & notamment les lettres-patentes » du 7 mars 1747, registrées en la cour le 14 avril suivant, » seront exécutées selon leur forme & teneur: en con- » séquence, que les maîtres ou régisseurs de la forge » de Ruelle en Angoumois & tous autres maîtres de » forge & fourneaux, seront tenus, 1°. avant de pouvoir » mettre ou remettre le fourneau en feu, d'avertir par » écrit les commis du fermier ou régisseur du jour & » de l'heure, à peine de confiscation des fontes qui en » seront provenues & de 300 livres d'amende: 2°. seront » pareillement tenus immédiatement après chaque cou- » laison, & avant que les matières soient refroidies, de » déclarer la quantité & qualité des marchandises jetées » au moule, en les désignant; sçavoir les canons, bombes » & boulets, par leur calibre & leur diamètre, & les autres

» marchandiſes par leurs dimenſions, ornemens & autres » marques diſtinctives, afin que les commis en puiſſent » faire préliminairement l'enregiſtrement ſur le regiſtre » d'exercice, lequel ſera ſigné par les maîtres de forge, » leurs commis facteurs ou principaux ouvriers, conjoin- » tement avec leſdits commis aux exercices, & s'ils ne » ſçavent ſigner, ou en cas de refus, il en ſera fait » mention, & ſera ledit enregiſtrement préliminaire porté » par ledit maître de forge, ſes commis, ou facteurs » ſur le regiſtre coté & paraphé par le juge de la mar- » que des fers que ledit maître de forge ſera obligé » d'avoir à cet effet, le tout à peine de confiſcation & » de 500 livres d'amende. 3°. Seront tenus en outre, » ſous les mêmes peines, conformément aux articles » III & VII des lettres-patentes du 7 mars 1747, auſſi- » tôt que les canons ou autres pieces de fonte marchande » ſeront refroidies, de les déclarer & repréſenter aux » commis & en leur préſence de les faire peſer, ainſi » que leurs jets coulées ſuperflues, dans le lieu où le » tout a été coulé, pour être porté en nombre, poids » & meſure tant ſur le regiſtre des commis, que ſur » celui des maîtres de forges en la matière ci-deſſus, par » un nouvel acte, à la ſuite de celui d'enregiſtrement » préliminaire; à l'effet de laquelle peſée leſdits maîtres » de forges auront poids, balances & romaines ſuffiſantes » & duement égandellées, & ſeront tenus de les fournir » aux commis avec les ouvriers néceſſaires toutes les » fois qu'ils le requerront. 4°. Ne pourront en aucuns » cas leſdits maîtres de forges enlever ou tranſporter » leurs ouvrages, même leſdits jets de fonte ou piéces » défectueuſes qu'ils voudroient refondre, que toutes les » formalités ci-deſſus n'aient été obſervées, & ſeront » tenus de ſouffrir toutes viſites & inventaires des commis, » & à cet effet, de leur faire ouverture, toutes les » fois qu'ils en ſeront requis, de leurs atteliers & ma- » gaſins, & de repréſenter les pièces de fer qu'ils au- » roient en leur poſſeſſion, le tout à peine de confiſca- » tion & de 500 livres d'amende. Fait défenſes au juge » de la Marque des fers d'Angoulême & à tous autres du » reſſort de la cour, de rendre des ſentences en forme » de réglement. Ordonne que le préſent arrêt ſera, à » la diligence de notre procureur général, imprimé & » affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies col-

» lationnées d'icelui seront envoyées ès siéges des bureaux » de la Marque des fers du ressort de la cour, pour y » être lu, publié & registré l'audience tenant; enjoint » aux substituts de notre procureur général d'y tenir » la main & de certifier la cour de leurs diligences au » mois. Si te mandons, &c.

Page 328, *avant le dernier alinéa ajoutez*:

Par un autre arrêt du 18 du même mois, la même cour a enjoint à la veuve de Louis Mothet, marchand orfèvre, à Paris, & à Louis Mothet son fils aîné, de laisser faire aux commis, toutes les fois qu'ils se présenteroient assistés d'un juge, les visites qu'ils requerroient, & pour s'être, ladite veuve Mothet & son fils, refusés à cette obligation le 17 février 1769, les a condamnés solidairement & par corps à une amende de 200 livres & aux dépens.

Page 330, *avant la pénultième ligne*, *ajoutez*:

Un arrêt de la cour des monnoies, du 12 janvier 1782 (1), a ordonné que les maîtres & marchands

---

(1) *Voici cet arrêt*:

Vu par la cour la requête présentée par les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, joaillerie, tireurs & batteurs d'or de la ville de Paris, expositive que, par l'article 12 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, il est ordonné que pour éviter plusieurs abus difficiles à découvrir, par le moyen desquels plusieurs personnes ont été trompées, les maîtres orfévres seront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contremarquer du poinçon de maison commune, en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce, tant au corps qu'aux pièces principales d'appliques & garnisons mentionnées en l'état arrêté au conseil, & qu'à cet effet lesdits

orfévres seroient tenus de marquer de leurs poinçons tous leurs ouvrages d'or & d'argent, tant

---

maîtres seroient tenus d'envoyer en même temps au bureau lesdites pièces d'appliques & garnisons, avec les corps & pièces principales, pour du tout en être fait essai & iceux contre-marqués; ce même article fait défenses aux gardes de marquer l'un sans l'autre, & aux orfévres d'avoir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés; frappés en bord ou plannés, même d'exposer en vente ceux qui avoient été précédemment fabriqués, qu'ils n'eussent été préalablement marqués & contre-marqués au corps & pièces mentionnées audit état, à peine de confiscation desdits ouvrages & d'amendes; l'article 17 s'énonce ainsi: *seront les délinquans, tant au titre que par le défaut de Marques, contre-Marques, condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois outre la confiscation desdits ouvrages, en cent livres pour la seconde fois, & interdiction de maîtrise pour la troisième fois, sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.* A la suite de ce réglement se trouve l'état énoncé dans les articles ci-dessus cités; cet état désigne précisément les objets qui doivent être marqués du poinçon des maîtres, & contre-marqués du poinçon de la maison commune, ensemble ceux qui doivent être seulement marqués du poinçon de maître; mais tous ces objets comme pièces d'appliques qui ne doivent être marquées que du poinçon du maître, doivent être envoyés à l'essai avec les pièces principales, aux termes de l'article 12 dudit règlement de 1679. Ce réglement général a été long-temps observé, mais depuis quelques années, nombre de maîtres orfévres se dispensent d'envoyer à l'essai les pièces d'appliques & de garnisons des ouvrages qu'ils fabriquent, de sorte qu'il en résulte des abus préjudiciables au public; en effet, les suppliants ayant été par hasard dans le cas de faire l'essai de plusieurs pièces d'appliques, ils ont été surpris qu'elles se soient trouvées à un très-bas titre, ainsi que sur les moulures, sur lesquelles il s'en falloit de quatre, cinq ou six grains qu'elles fussent au titre. La connoissance de la fraude que cet essai

aux corps & pièces principales, qu'aux pièces d'applique & garniſon qui en pourroient recevoir l'empreinte ſans être détériorés.

---

leur a démontré, donne lieu de craindre que cette fraude ne ſe perpétue, ce qui deviendroit d'autant plus abuſif, que l'acheteur qui ſe préſente pour acheter une pièce d'argent rie quelconque, voyant que les pièces principales ſont marquées du poinçon de maître & de maiſon commune, eſt dans la ferme croyance que tout ce qui compoſe ladite pièce par lui achetée eſt au titre preſcrit par l'ordonnance; c'eſt cet abus que le réglement a voulu prévenir en ordonnant par l'article 12, que non-ſeulement les pièces principales, mais même les pièces d'appliques & garniſons qui ne pourroient ſupporter que le poinçon de maître ſeroient envoyées au bureau pour y être eſſayées. Les ſupplians pourroient bien, aux termes de l'article 2 du réglement de 1679 retenir les ouvrages de leurs confrères, lorſque les ſeuls envoyés au Bureau ne contiendroient point en même temps les pièces d'appliques & garniſons des pièces principales; mais comme il paroît que depuis quelques années ce réglement n'a point à cet égard été pleinement exécuté, ils croyent devoir avoir recours à l'autorité de la cour, pour, en demandant l'exécution du réglement de 1679, faire ordonner que les peines prononcées par ce réglement ſeront encourues par ceux qui y contreviendroient; c'eſt le ſujet de leur requête par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à ladite cour ordonner que le réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, duement enregiſtré en notredite Cour, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant qu'en exécution de l'article 12 dudit réglement, tous les maîtres & marchands orfévres ſeront tenus, conformément à l'état annexé & enſuite dudit réglement, de marquer de leurs poinçons toutes les pièces d'appliques & garniſons qui en ſeront ſuſceptibles, qui bonnement peuvent ſupporter le poinçon, & d'envoyer à la Marque tant des pièces d'appliques & garniſons qui ſeront marquées de leurs poinçons, que toutes autres pièces d'appliques & garniſons qui ne le ſeront point

par

Par un autre arrêt du 31 août 1782, intervenu entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie

---

avec les pièces principales, & une déclaration signée des maîtres orfévres, des pièces d'appliques & garnisons étant dans leurs sacs, pour être le tout essayé en même temps, & être marquées du poinçon de la maison commune, les pièces qui en sont susceptibles seulement; ordonner qu'en conséquence des défenses faites aux supplians, insérées audit article 12, que les supplians retiendront les sacs de ceux desdits maîtres & marchands orfévres qui ne contiendront point les pièces d'appliques & de garnisons, jusqu'à ce que lesdites pièces d'appliques & de garnisons auront été rapportées; ordonner pareillement que l'article 17 dudit réglement sera pareillement exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence faire défense à tous Maîtres & marchands orfévres de plus à l'avenir envoyer aucuns sacs au bureau de la maison commune qui contiendra des pièces principales, sans les pièces d'appliques & de garnisons desdites pièces principales, à peine pour la première fois de cinquante livres d'amende outre la confiscation desdits ouvrages, dont moitié appartiendra auxdits maîtres & gardes orfévres, aux termes des ordonnances & réglemens, de cent livres pour la seconde fois, & d'interdiction pour la troisième, sans que lesdites peines puissent être mises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera; ladite requête signée Delaguette, procureur. Conclusions du procureur général du roi: ouï le rapport de M. Jean Renaudiere, conseiller à ce commis; tout considéré.

La cour ayant aucunement égard à la requête desdits gardes orfévres, ordonne que les ordonnances, arrêts & réglemens intervenus sur l'emploi & le commerce des matières d'or & d'argent, & notamment le réglement général du trente décembre mil six cent soixante dix-neuf, registré en ladite cour le dix mars suivant, ensemble l'état y annexé, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que conformément aux articles 12 & 17 dudit réglement, les maîtres & marchands orfévres seront tenus

joaillerie, tireurs & batteurs d'or & lapidaires de Paris, défendus par Me. Breton, leur avocat, & Henri Clavel, régisseur général des droits de Marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, défendu par Me. Boudet, son avocat, la cour des aides a ordonné ce qui suit :

« Notredite cour, après que par arrêt du 9 » août présent mois, il a été ordonné qu'il en » seroit délibéré, & depuis en ayant délibéré, » reçoit les parties respectivement opposantes aux » arrêts par défaut, au principal, donne acte aux » parties de Breton de la déclaration faite par la

---

de marquer de leurs poinçons tous leurs ouvrages d'or & d'argent, & ce tant aux corps & pièces principales qu'aux pièces d'appliques & garnisons qui en pourront recevoir l'empreinte sans être détériorés, comme aussi d'envoyer au bureau de la maison commune, tant lesdites pièces d'appliques & garnisons par eux marquées que celles non marquées, en même-temps que leurs corps & pièces principales, avec une déclaration signée d'eux du contenu en leurs sacs, pour y être essayés en même-temps, & celles qui en seront susceptibles seulement marquées du poinçon de la maison commune; leur fait défenses de les envoyer au bureau l'une sans l'autre, le tout à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende pour la première fois, de cent livres pour la seconde, & de déchéance de maîtrise pour la troisième, fait pareillement défenses auxdits maîtres & gardes orfévres de marquer aucuns corps & pièces principales d'ouvrages séparément des pièces d'appliques & garnisons qui y doivent être adaptées, à l'effet de quoi les autorise à retenir les sacs où la totalité des pièces, soit principales soit d'appliques & garnisons, ne sera pas comprise; jusqu'à ce que celles qui ne s'y trouveront pas renfermées y ayent été réunies; & sera le présent arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la cour des monnoies le douzième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-deux. Contrôlé. Collationné GUEUDRÉ.

» partie de Boudet, que pour satisfaire aux vues
» des parties de Breton, elle a fait fabriquer des
» poinçons de charge & de décharge, uniques
» pour la ville de Paris, avec la Marque distinc-
» tive d'une étoile qui est empreinte sur le côté
» desdits poinçons; en conséquence & du con-
« sentement desdites parties de Breton, autorise
» ladite partie de Boudet à se servir des nouvelles
» matrices qu'elle a fait fabriquer, & des poin-
» çons qu'elle a fait frapper sur icelles, à la charge
» par la partie de Boudet, ensemble par le gra-
» veur ou lesdits graveurs qui ont été employés
» à leur fabrication, d'affirmer lors de l'inculpa-
» tion desdits poinçons, au greffe de l'élection &
» pardevant l'officier présent, la quantité de ma-
» trices fabriquées & le nombre des poinçons tirés
» sur icelles, & qu'il n'en a pas été tiré en plus
» grand nombre, lesquels poinçons seront, au
» préalable, rengrenés & reconnus, en tant que
» touche la demande des parties de Breton, à ce
» que défenses soient faites à ladite partie de
» Boudet de plus à l'avenir procéder sur elles à
» aucunes saisies de leurs ouvrages, sous prétexte
» de suspicion de l'empreinte du poinçon de char-
» ge, lorsque lesdits ouvrages seront munis de
» l'empreinte du poinçon de décharge par elle
» reconnu; fait défense à ladite partie de Boudet
» de plus à l'avenir procéder à aucune saisie des
» ouvrages des parties de Breton, sous prétexte
» de suspicion de l'empreinte de poinçon de char-
» ge, lorsque celle du poinçon de décharge sera
» par elle reconnue, si ce n'est en arguant préci-
» ment de faux, ladite empreinte de charge; à
» peine de nullité, en tant que touche la demande
» à fin de réglement formée par lesdites parties

» de Breton, faisant droit sur ladite demande ;
» ensemble sur les conclusions de notre procureur-
» général; ordonne notredite cour sous notre bon
» plaisir :

» I. Que le fermier ou régisseur des droits de
» Marque sur l'or & l'argent, ne pourra à l'avenir
» faire fabriquer pour tout le temps de son bail
» ou régie, qu'une seule matrice pour chaque
» espèce de poinçons nécessaires à la régie pour
» la ville de Paris, lesquels poinçons seront dif-
» férens de ceux qui devront servir pour les autres
» villes.

» II. Que le fermier ou régisseur ne pourra à
» l'avenir faire procéder à la fabrication desdites
» matrices, & aux frappemens d'iceux poinçons,
» & à leurs insculpations au greffe de l'élection,
» qu'en présence des maîtres & gardes de l'or-
» févrerie, ou eux duement appelés.

» III. Que ces matrices des différens poinçons
» du fermier ou régisseur, seront toutes renfer-
» mées dans un coffre dont lui seul aura la clef,
» lequel sera dépose dans un coffre commun, fer-
» mant à deux serrures différentes; de l'une des-
» quelles ledit fermier ou régisseur aura la clef,
» l'autre restera entre les mains des maîtres &
» gardes en charge.

» IV. Que lors du frappement des nouveaux
» poinçons, il sera par l'officier de l'élection y
» présent dressé procès-verbal du nombre des poin-
» çons qui aura été tiré de chaque espèce; & le
» fermier ou régisseur sera tenu d'affirmer qu'il
» n'en a pas été tiré un plus grand nombre; après
» quoi, en ladite présence & en celle des maîtres
» & gardes, ils seront renfermés dans un coffre
» commun fermant à deux serrures, de l'une des-

» quelles ledit fermier ou régisseur aura la clef, » l'autre restera entre les mains des maîtres & gardes » en charge.

» V. Que tous les poinçons du fermier ou ré- » gisseur nécessaires au service journalier de la » régie, seront tirés du coffre chaque jour, par » nombre & espèce, à l'ouverture du bureau, & » y seront pareillement renfermés par nombre & » espèce, à la clôture du bureau, en présence des » maîtres & gardes, lesquels seront autorisés à » être présens dans ledit bureau, tant qu'il sera » ouvert, & que les commis y seront employés à » la marque des ouvrages d'or & d'argent, & les- » dits poinçons ne pourront jamais en aucuns cas » être transportés hors du bureau, même du con- » sentement des parties.

» VI. Qu'à fur & à mesure de la détérioration » des poinçons, ils seront, en présence de deux » gardes au moins, renfermés dans un coffre par- » ticulier destiné uniquement à cet effet, fermant » à deux serrures différentes, de l'une desquelles » ledit fermier ou régisseur aura la clef, l'autre » restera entre les mains des maîtres & gardes en » charge, pour rester dans ledit coffre jusqu'au » biffement total qui ne pourra être fait que pro- » cès-verbal préalablement dressé, en présence » d'un officier de l'élection & des maîtres & gardes, » pour en constater le nombre.

» Sera observé pour le bureau de Largues, tout » ce qui est prescrit par le présent article & par » le précédent.

» VII. Que si dans le courant du bail ou régie » il est nécessaire de faire frapper des nouveaux » poinçons, il y sera procédé comme il est prescrit » par l'article IV; sur le surplus des demandes,

» fins & concluſions des parties, met les parties » hors de cour, tous dépens compenſés, & ſera » le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par- » tout où beſoin ſera. Si mandons, &c.

MARSCHEP. Droit établi dans pluſieurs paroiſſes de la Flandre flamande, & qui conſiſte à commettre un batelier public & excluſif pour tranſporter par eau, & au prix réglé par des tarifs judiciaires, les denrées & marchandiſes que les habitans veulent faire paſſer d'un lieu à un autre.

Il a été queſtion en 1783 de ſavoir ſi ce droit appartient au ſeigneur ou à la communauté des habitans de la paroiſſe où coule la rivière ou ruiſſeau qui ſert à la navigation.

La conteſtation etoit entre le ſieur Vinekelman, ſeigneur de Steenwercq & les habitans de la ſeigneurie, & elle avoit pour objet l'établiſſement d'un batelier public ſur un ruiſſeau aſſez conſidérable, dit *la Bèque*, qui traverſe toute l'étendue de la paroiſſe de Steenwercq, & vers les confins ſe jette dans la Lys.

Les officiers du préſidial de Bailleul avoient donné gain de cauſe au ſeigneur; mais ſur l'appel interjetté par les habitans au parlement de Flandres, arrêt eſt intervenu le 28 juillet 1783, qui a infirmé la ſentence, & déclaré ceux-ci propriétaires du droit dont il s'agiſſoit.

Leurs moyens conſiſtoient à dire que ce droit n'appartient pas aux ſeigneurs par le titre de leurs fiefs, & que les ſeigneurs, pour être propriétaires des ruiſſeaux & rivières qui coulent dans leurs ſeigneuries, n'ont pas le pouvoir de gêner les habitans dans l'uſage qu'ils peuvent faire des eaux publiques.

» On doit (ajoutoient-ils), dire de tous les » ruisseaux, ce que la coutume d'Aloſt, rubrique » 10, article 33, dit de la rivière de Dender, » qui passe par ce pays, qu'elle *est réputée un* » *grand chemin.* Le seigneur en a la propriété; les » riverains en ont les charges, & le public en a » l'usage, sans que nul puisse y mettre obstacle.

» La *Bèque* dont il s'agit est un ruisseau qui tra- » verse toute la châtellenie de Bailleul, & l'article » 27 de la rubrique 30 de cette coutume fait bien » entendre que pour les charges comme pour » l'usage, elle est entièrement assimilée aux grands » chemins, puisqu'il règle la largeur & la profon- » deur qu'elle doit avoir dans toutes les parties » de son cours.

» Aussi voit-on que dans ses dénombremens, » le seigneur de Steenwercq ne réclame sur ce » ruisseau que la seigneurie avec les droits de » pêche qui en dépendent. La propriété en est » donc consacrée au public, & l'usage qu'on en » peut tirer sans nuire au seigneur, appartient » tellement au public, que personne n'a le droit » de l'empêcher ».

Les habitans discutoient ensuite les faits & les actes de possession qui paroissoient militer, soit pour, soit contre eux. Ils remontoient à l'établissement primitif de leur *Marschep*, & ils faisoient remarquer; 1°. qu'il avoit eu pour objet le bien commun de la paroisse, en lui procurant un transport assuré, facile & peu dispendieux de ses denrées & marchandises; 2°. que les gens de loi qui accordoient les baux de ce droit & en régloient les conditions, avoient toujours pensé agir pour la paroisse & non pour le seigneur; 3°. que le seigneur avoit tenté en 1694 & en 1730 de s'appro-

prier le Marſchep, mais qu'il avoit éprouvé, dans l'une & l'autre occurrence, des oppoſitions de la part des habitans & des bateliers qui l'avoient empêché de s'en mettre en poſſeſſion.

» On voit donc (concluoient-ils), que le ſeigneur n'a ni par le droit, ni par la coutume, ni » par la nature de la *Bèque*, le pouvoir d'établir un » Marſchep à ſon profit; que dans le fait il ne l'a » point établi, & qu'au contraire la communauté » l'a poſſédé & en a joui depuis plus de cent ans. » Par conſéquent le ſeigneur n'a pu ni dû être » maintenu, comme il l'a été par les premiers » juges, dans l'exercice de ce droit, autrement » il s'enſuivroit que la communauté, pour avoir » voulu ſe procurer un avantage, ſe ſeroit ſoumiſe » à une ſervitude, & auroit en quelque ſorte créé » une bannalité de *Marſchep* au profit de ſon ſeigneur, ce qui révolte & renverſe toutes les » idées ».

C'eſt d'après ces raiſons que l'arrêt cité a maintenu les habitans dans la propriété de leur *Marſchep*.

Voyez NAVIGATION, RIVIERE, RUISSEAU, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement.*

Fin du Tome treizième.

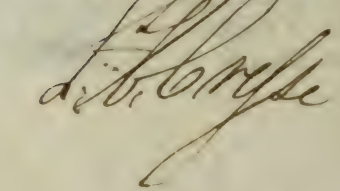

L. C. MONIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL